



**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE BIENS,
ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT**

Vienne, 1^{er} mars – 8 avril 1983

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume I

**Comptes rendus analytiques des séances plénières
et des séances de la Commission plénière**

NATIONS UNIES

New York, 1994



**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE BIENS,
ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT**

Vienne, 1^{er} mars – 8 avril 1983

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume I

**Comptes rendus analytiques des séances plénières
et des séances de la Commission plénière**

NATIONS UNIES

New York, 1994

NOTE INTRODUCTIVE

Les Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat se composent de deux volumes.

Le volume I contient les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière. Le volume II contient les documents, notamment l'Acte final, les résolutions adoptées par la Conférence et la Convention; il contient également un index complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

* * *

Les comptes rendus des séances plénières et des séances de la Commission plénière qui figurent dans le volume I ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés A/CONF.117/SR.1 à SR.10 et A/CONF.117/C.1/SR.1 à SR.44, respectivement. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.117/16 (Vol. I)

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.94.V.6, Vol. I

ISBN 92-1-233268-4

Série en deux volumes :

ISBN 92-1-233270-6

Copyright © Nations Unies, 1994

Tous droits réservés

Imprimé par la Section de la reproduction
des Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolutions de l'Assemblée générale concernant la Conférence	xi	6^e séance plénière	
Bureau et commissions de la Conférence	xiii	<i>Mardi 5 avril 1983, à 15 h 15</i>	
Secrétariat de la Conférence	xiv	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982..	8
Ordre du jour	xv	Rapports du Comité de rédaction	8
Règlement intérieur	xvi	Rapport de la Commission plénière	8
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES			
1^{re} séance plénière			
<i>Mardi 1^{er} mars 1983, à 10 h 20</i>			
Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général	3	Article premier (Portée de la présente Convention)	9
Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche	4	Article 2 (Expressions employées)	10
Election du Président	4	Article 3 (Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention)	10
Adoption de l'ordre du jour	5	Article 4 (Application dans le temps de la présente Convention)	10
Adoption du règlement intérieur	5	Article 5 (Succession dans d'autres matières)	10
2^e séance plénière			
<i>Mardi 1^{er} mars 1983, à 15 heures</i>			
Election des Vice-Présidents	5	Article 6 (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)	11
Election du Président de la Commission plénière	6	Article 7 (Portée de la présente partie) ..	11
Election du Président du Comité de rédaction	6	Article 8 (Biens d'Etat)	11
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	6	Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat)	11
Nomination des autres membres du Comité de rédaction	6	7^e séance plénière	
Organisation des travaux	6	<i>Mercredi 6 avril 1983, à 10 h 55</i>	
3^e séance plénière			
<i>Vendredi 4 mars 1983, à 10 h 10</i>			
Nomination des autres membres du Comité de rédaction (<i>fin</i>)	6	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	14
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (<i>fin</i>)	7	Version arabe du projet de convention	14
4^e séance plénière			
<i>Jeudi 17 mars 1983, à 12 h 25</i>			
Organisation des travaux	7	Rapports du Comité de rédaction (<i>suite</i>) ...	14
5^e séance plénière			
<i>Lundi 28 mars 1983, à 10 h 10</i>			
Organisation des travaux	7	Rapport de la Commission plénière (<i>suite</i>) .	14
		Article 10 (Date du passage des biens d'Etat)	14
		Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation)	14
		Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)	14
		Article 12 <i>bis</i> (Préservation et sécurité des biens d'Etat)	15
		Article 18 (Portée de la présente partie)	15
		Article 19 (Archives d'Etat)	15
		Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat)	16
		Article 21 (Date du passage des archives d'Etat)	16

	Pages		Pages
Article 22 (Passage des archives d'Etat sans compensation)	16	Article 27 (Unification d'Etats)	22
Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers)	16	Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)	22
Article 24 (Sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat)	17	Article 29 (Dissolution d'un Etat)	22
Article 24 bis (Préservation et sécurité des archives d'Etat)	17	Article 31 (Dette d'Etat)	23
Article 30 (Portée de la présente partie) ..	17	Article 35 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)	23
Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat)	17	Article 36 (Etat nouvellement indépendant)	23
Article 33 (Date du passage des dettes d'Etat)	18	Article 37 (Unification d'Etats)	23
Article 34 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les créanciers)	18	Article 38 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)	23
Article A (Signature)	19	Article 39 (Dissolution d'un Etat)	23
Article B (Ratification)	19	Articles A à E et annexe (Règlements des différends)	23
Article C (Adhésion)	19	Article A (Consultation et négociation) ..	23
Article D (Entrée en vigueur)	19	Article B (Conciliation)	23
		Article C (Règlement judiciaire et arbitrage)	23
		Article D (Règlement par un commun accord)	23
		Article E (Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends)	24
		Annexe (Règlement des différends)	24
8^e séance plénière			
<i>Mercredi 6 avril 1983, à 15 h 20</i>			
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	20	10^e séance plénière	
Rapports du Comité de rédaction (<i>suite</i>) ...	20	<i>Jeudi 7 avril 1983, à 14 h 45</i>	
Rapport de la Commission plénière (<i>suite</i>) .	20	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>fin</i>)	25
Article D (Entrée en vigueur) [<i>suite</i>]	20	Rapports du Comité de rédaction (<i>fin</i>)	25
Article E (Textes authentiques)	20	Rapport de la Commission plénière (<i>fin</i>) ...	25
		Annexe (Règlement des différends) [<i>fin</i>] ...	25
		Place des dispositions relatives au règlement des différends	26
		Place des dispositions finales	26
		Titres des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties de la Convention	26
		Titres des sections 1 et 2 des deuxième, troisième et quatrième parties de la Convention	26
		Titres de la Convention	26
		Numérotation définitive des articles	26
		Préambule de la Convention	26
		Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence	27
		Adoption de la Convention	27
		Adoption du rapport de la Commission plénière	37
		Adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	37
		Projet de résolution présenté par la République arabe syrienne	38
		Projet de résolution présenté par l'Egypte (au nom du Groupe des 77)	38
9^e séance plénière			
<i>Jeudi 7 avril 1983, à 11 h 15</i>			
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	21		
Rapports du Comité de rédaction (<i>suite</i>) ...	21		
Rapport de la Commission plénière (<i>suite</i>) .	21		
Article D (Entrée en vigueur) [<i>fin</i>]	21		
Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)	21		
Article 14 (Etat nouvellement indépendant)	21		
Article 15 (Unification d'Etats)	21		
Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)	22		
Article 17 (Dissolution d'un Etat)	22		
Article 25 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)	22		
Article 26 (Etat nouvellement indépendant)	22		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Adoption de l'Acte final de la Conférence.....	39
Projets de résolutions de remerciements ...	40
Clôture de la Conférence	40
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE	
1^{re} séance	
<i>Mercredi 2 mars 1983, à 10 h 10</i>	
Election du Vice-Président.....	43
Election du Rapporteur.....	43
Organisation des travaux	43
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982..	43
Article 7 (Portée des articles de la présente partie).....	43
Article 8 (Biens d'Etat).....	44
Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat).....	47
2^e séance	
<i>Mercredi 2 mars 1983, à 15 h 15</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	48
Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [<i>suite</i>]	48
Article 10 (Date du passage des biens d'Etat).....	50
Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation).....	51
3^e séance	
<i>Jeudi 3 mars 1983, à 10 h 40</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	51
Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [<i>suite</i>].....	51
Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers).....	54
4^e séance	
<i>Jeudi 3 mars 1983, à 15 h 5</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes	
d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	56
Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [<i>suite</i>]	56
Organisation des travaux	58
5^e séance	
<i>Vendredi 4 mars 1983, à 10 h 20</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	58
Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [<i>suite</i>]	58
Article 8 (Biens d'Etat) [<i>suite</i>].....	58
6^e séance	
<i>Vendredi 4 mars 1983, à 15 h 10</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	63
Article 8 (Biens d'Etat) [<i>fin</i>].....	63
Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [<i>suite</i>]	65
Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [<i>suite</i>]	67
Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [<i>suite</i>].....	67
7^e séance	
<i>Lundi 7 mars 1983, à 10 h 15</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	68
Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [<i>suite</i>]	68
8^e séance	
<i>Lundi 7 mars 1983, à 15 h 5</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	72
Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [<i>suite</i>]	72

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
9^e séance		13^e séance	
<i>Mardi 8 mars 1983, à 10 h 10</i>		<i>Jeudi 10 mars 1983, à 10 h 10</i>	
Organisation des travaux	76	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	93
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	76	Article 14 (Etat nouvelle indépendant).....	93
Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [<i>fin</i>]	76	14^e séance	
Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [<i>fin</i>]	77	<i>Jeudi 10 mars 1983, à 15 h 10</i>	
Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [<i>fin</i>]	78	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	100
Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [<i>suite</i>]	78	Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [<i>suite</i>]	100
Nouvel article 8 <i>bis</i> (Passage des biens d'Etat).....	78	15^e séance	
10^e séance		<i>Vendredi 11 mars 1983, à 10 h 10</i>	
<i>Mardi 8 mars 1983, à 15 h 5</i>		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	106
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	80	Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [<i>suite</i>]	106
Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [<i>fin</i>]	80	16^e séance	
Nouvel article 8 <i>bis</i> (Passage des biens d'Etat) [<i>fin</i>]	80	<i>Vendredi 11 mars 1983, à 15 h 5</i>	
11^e séance		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	111
<i>Mercredi 9 mars 1983, à 10 h 10</i>		Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [<i>fin</i>]	111
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	84	Article 15 (Unification d'Etats)	114
Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)	84	Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat).....	115
12^e séance		17^e séance	
<i>Mercredi 9 mars 1983, à 15 h 15</i>		<i>Lundi 14 mars 1983, à 10 h 5</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	90	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	117
Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat) [<i>fin</i>]	90	Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [<i>suite</i>]	117
Elaboration d'un projet de préambule et d'un projet de dispositions finales	93	Article 17 (Dissolution d'un Etat)	122

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
18^e séance	
<i>Lundi 14 mars 1983, à 15 h 10</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	123
Article 18 (Portée des articles de la présente partie)	123
Article 19 (Archives d'Etat)	123
19^e séance	
<i>Mardi 15 mars 1983, à 9 h 40</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	128
Article 19 (Archives d'Etat) [<i>suite</i>]	128
Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [<i>fin</i>]	133
20^e séance	
<i>Mardi 15 mars 1983, à 15 h 15</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	135
Article 19 (Archives d'Etat) [<i>suite</i>]	135
Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat)	138
21^e séance	
<i>Mercredi 16 mars 1983, à 10 h 15</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	138
Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat) [<i>suite</i>]	138
22^e séance	
<i>Jeudi 17 mars 1983, à 10 h 15</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	142
Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat) [<i>fin</i>]	142
	Nouvel article 19 <i>bis</i> (Passage des archives d'Etat)
	143
	Article 21 (Date du passage des archives d'Etat)
	145
23^e séance	
<i>Vendredi 18 mars 1983, à 10 h 5</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	147
Nouvel article 19 <i>bis</i> (Passage des archives d'Etat) [<i>suite</i>]	147
Article 21 (Date du passage des archives d'Etat) [<i>fin</i>]	148
Article 22 (Passage des archives d'Etat sans compensation)	151
Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers)	151
24^e séance	
<i>Vendredi 18 mars 1983, à 15 h 10</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	153
Nouvel article 23 <i>bis</i> (Sauvegarde des droits lors d'une succession d'Etats en matière d'archives d'Etat)	153
Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers) [<i>suite</i>]	157
Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat)	158
25^e séance	
<i>Lundi 21 mars 1983, à 10 h 20</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	160
Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [<i>suite</i>]	160
26^e séance	
<i>Lundi 21 mars 1983, à 15 h 10</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	166

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [<i>fin</i>].....	166	Article 30 (Portée des articles de la présente partie).....	195
Article 25 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat).....	167	Article 31 (Dette d'Etat).....	196
Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19.....	171	31^e séance	
Déclaration du Président du Comité de rédaction.....	171	<i>Mercredi 23 mars 1983, à 15 h 20</i>	
27^e séance		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	197
<i>Mardi 22 mars 1983, à 10 h 30</i>		Article 31 (Dette d'Etat) [<i>suite</i>].....	197
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	172	32^e séance	
Article 19 (Archives d'Etat) [<i>fin</i>].....	172	<i>Jeudi 24 mars 1983, à 10 h 20</i>	
Article 26 (Etat nouvellement indépendant).....	177	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	204
28^e séance		Article 31 (Dette d'Etat) [<i>suite</i>].....	204
<i>Mardi 22 mars 1983, à 15 h 15</i>		33^e séance	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	178	<i>Jeudi 24 mars 1983, à 15 h 35</i>	
Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [<i>suite</i>].....	178	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	211
29^e séance		Article 31 (Dette d'Etat) [<i>fin</i>].....	211
<i>Mardi 22 mars 1983, à 19 heures</i>		Nouvel article 24 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat).....	215
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	187	34^e séance	
Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [<i>fin</i>].....	187	<i>Vendredi 25 mars 1983, à 10 h 25</i>	
Article 27 (Unification d'Etats).....	189	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	218
Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat).....	190	Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat).....	218
30^e séance		Nouvel article 31 <i>bis</i> (Passage des dettes d'Etat).....	218
<i>Mercredi 23 mars 1983, à 10 h 20</i>		35^e séance	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	191	<i>Vendredi 25 mars 1983, à 15 h 10</i>	
Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [<i>fin</i>].....	191	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	222
Article 29 (Dissolution d'un Etat).....	193		
Nouvel article 19 <i>bis</i> (Passage des archives d'Etat) [<i>suite</i>].....	194		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Article 33 (Date du passage des dettes d'Etat).....	222	Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [<i>fin</i>].....	249
Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers).....	222	Nouvel article 24 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [<i>suite</i>].....	251
Nouvel article 24 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [<i>suite</i>].....	223	Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat) [<i>suite</i>].....	253
Article 35 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat).....	225	Nouvel article 31 <i>bis</i> (Passage des dettes d'Etat) [<i>suite</i>].....	253
Article 36 (Etat nouvellement indépendant).....	226	Organisation des travaux.....	255
 		40^e séance	
36^e séance		<i>Mercredi 30 mars 1983, à 10 h 20</i>	
<i>Lundi 28 mars 1983, à 10 h 25</i>		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	228	Nomination d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 32 et les nouveaux articles 31 <i>bis</i> et 19 <i>bis</i>	256
Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [<i>suite</i>].....	228	Article premier (Portée des présents articles).....	256
 		Articles 7, 18 et 30 (Portée des articles de la présente partie) [<i>fin</i>].....	259
37^e séance		Article 3 (Cas de succession d'Etat visés par les présents articles).....	259
<i>Lundi 28 mars 1983, à 15 h 15</i>		Article 4 (Application dans le temps des présents articles).....	259
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	236	Article 5 (Succession dans d'autres matières).....	259
Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [<i>fin</i>].....	236	Article 6 (Droits et obligations de personnes physiques et morales).....	260
Article 37 (Unification d'Etats).....	240	Nouvel article 6 <i>bis</i> (La présente convention et la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles).....	262
Article 38 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat).....	240	Nouveaux articles 12 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat) et 24 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [<i>suite</i>].....	262
Article 39 (Dissolution d'un Etat).....	242	 	
Nouvel article 24 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [<i>suite</i>].....	243	41^e séance	
 		<i>Mercredi 30 mars 1983, à 15 h 20</i>	
38^e séance		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	
<i>Mardi 29 mars 1983, à 10 h 40</i>		Article 5 (Succession dans d'autres matières) [<i>fin</i>].....	263
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	243	Article 2 (Expressions employées).....	263
Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [<i>suite</i>]....	243	 	
 		42^e séance	
39^e séance		<i>Jeudi 31 mars 1983, à 10 h 25</i>	
<i>Mardi 29 mars 1983, à 15 h 25</i>		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>).....	249		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Rapport du Groupe de travail établi par la Commission plénière à sa 40 ^e séance	269	Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) [suite]	276
Titres et textes des articles 15, 23 et 27 adoptés par le Comité de rédaction . . .	270	Nouveaux articles et annexe concernant le règlement des différends	278
Nouveaux articles 12 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat) [fin] et 24 <i>bis</i> (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [fin]	270		
Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) ..	273		
43^e séance		44^e séance	
<i>Jeudi 31 mars 1983, à 15 h 25</i>		<i>Mardi 5 avril 1983, à 10 h 20</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>suite</i>)	276	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (<i>fin</i>)	283
		Nouveaux articles et annexe concernant le règlement des différends [fin]	283
		Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) [fin]	289

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA CONFÉRENCE

36/113. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session¹, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer la succession d'Etats et de gouvernements parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa quatorzième session, en 1962, comme suite à la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, d'inscrire la question sur la liste de ses travaux prioritaires et qu'elle a fait sien, à sa quinzième session, en 1963, l'objectif de préparer un projet d'articles sur la question,

Rappelant que, dans ses résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2501 (XXIX) du 12 novembre 1969, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif sur la succession d'Etats et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale,

Rappelant en outre que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Notant également que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités² a été adoptée le 23 août 1978,

Notant en outre que, suivant l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 2634 (XXV) du 12 no-

vembre 1970, 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977, la Commission du droit international, comme suite aux résolutions 33/139, 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1978, 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé, lors de sa trente-troisième session, son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats³,

Rappelant que, comme il est indiqué au paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et de conclure une convention à ce sujet.

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat au début de 1983 en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1).

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), chap. II, sect. D.

4. *Invite* les Etats membres à communiquer par écrit, le 1^{er} juillet 1982 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, élaboré par la Commission du droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat ».

92^e séance plénière
10 décembre 1981

37/11. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1983 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session⁴ et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans le paragraphe 1 de la même résolution, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre,

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, qui contient les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément à la résolution 36/113 de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que, une fois menés à bien, la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre

les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte.

Notant avec reconnaissance que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, mentionnée dans la résolution 36/113 de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 1^{er} mars au 8 avril 1983;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées à être représentés par des observateurs à la Conférence;

3. *Soumet* à la Conférence pour examen, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que, s'il est disponible, l'ancien Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

68^e séance plénière
15 novembre 1982

⁴ *Ibid.*

⁵ A/37/454 et Corr. I et Add. I.

BUREAU ET COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

Président de la Conférence

M. Ignaz Seidl-Hohenveldern (Autriche).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Algérie, Bulgarie, Chili, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Italie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaïre.

Commission plénière

Président : M. Milan Šahović (Yougoslavie).

Vice-Président : M. Moncef Benouniche (Algérie).

Rapporteur : Mme Kuljit Thakore (Inde).

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil).

Membres : Belgique, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Kenya, Koweït, Nicaragua, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Comité de rédaction

Président : M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande).

Membres : Algérie, Argentine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Japon, Kenya, Nigéria, Pologne, Qatar (qui sera remplacé par l'Iraq pendant les trois dernières semaines de la Conférence), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela (qui sera remplacé par Cuba le 28 mars 1983).

Expert consultant

M. Mohamed Bedjaoui, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (*représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*).

M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification au Bureau des affaires juridiques (*secrétaire exécutif de la Conférence*).

Mlle Jacqueline Dauchy, Bureau des affaires juridiques (*secrétaire de la Commission plénière*).

M. Eduardo Valencia-Ospina, Bureau des affaires juridiques (*secrétaire de la Commission plénière et secrétaire du Comité de rédaction*).

M. Andronico O. Adede, Bureau des affaires juridiques (*secrétaire adjoint de la Commission plénière*).

M. Larry D. Johnson, Bureau des affaires juridiques (*secrétaire adjoint de la Commission plénière et secrétaire adjoint du Comité de rédaction*).

M. Peter Neumann, Bureau des affaires juridiques (*secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs*).

M. Serguei Chestakov, Bureau des affaires juridiques (*secrétaire adjoint de la Commission plénière*).

ORDRE DU JOUR*

Document A/CONF.117/7

1. Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des Vice-Présidents.
6. Election du Président de la Commission plénière.
7. Election du Président du Comité de rédaction.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction.
10. Organisation des travaux.
11. Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 27/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982.
12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence.
13. Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments.

* Adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance plénière.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document A/CONF.117/8*

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Article premier. — Composition des délégations

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 2. — Suppléants et conseillers

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Article 3. — Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Article 4. — Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5. — Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

Présidents et Vice-Présidents

Article 6. — Elections

La Conférence élit un président et vingt-deux vice-présidents, ainsi que le président de la Commission plénière prévue à l'article 46 et le président du Comité de rédaction prévu à l'article 47. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 7. — Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8. — Président par intérim

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 9. — Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10. — Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Article 11. — Composition

Il est constitué un Bureau comprenant vingt-cinq membres, dont le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Article 12. — Remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils

* Adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance

s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou un membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13. — Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Article 14. — Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

Article 15. — Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend les dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16. — Exposés du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Article 17. — Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins

des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Article 18. — Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 19. — Tour de priorité

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

Article 20. — Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 21. — Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Article 22. — Droit de réponse

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible.

Article 23. — Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 24. — Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 25. — Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 26. — Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 27. — Proposition de base

Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à examiner par la Conférence.

Article 28. — Autres propositions et amendements

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 29. — Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 30. — Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'a pas encore été mis aux voix peut, à tout moment, être retiré par son auteur, à condition qu'il n'ait pas été modifié. Une proposition, un amendement ou une motion qui est ainsi retiré peut être présenté à nouveau par un représentant quelconque.

Article 31. — Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 32. — Invitations adressées à des conseillers techniques

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera les conseils techniques utiles pour son travail.

CHAPITRE VI

Vote

Article 33. — Droit de vote

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 34. — Majorité requise

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Article 35. — Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 36. — Mode de votation

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37. — Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 38. — Explications de vote

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du

vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, cet amendement ou cette motion, sauf s'il a été modifié.

Article 39. — Division des propositions et amendements

Tout représentant peut demander que les parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 40. — Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 41. — Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 42. — Elections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que

sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 45. — Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme rejeté.

CHAPITRE VII

Commissions et comités

Article 46. — Commission plénière

La Conférence constitue une seule commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Le bureau de la Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Article 47 — Comité de rédaction

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de quinze membres, y compris le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les quatorze membres du Comité sont nommés par la Conférence, sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de la Commission plénière participe ès qualités, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Article 48. — Membres des bureaux

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Article 49. — Quorum

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

2. Le quorum est constitué par la majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Article 50. — Bureau, conduite des débats et vote

Les règles énoncés aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de vote; et

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 31.

CHAPITRE VIII

Langues et comptes rendus*Article 51. — Langues de la Conférence*

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 52. — Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Article 53. — Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.

2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission

plénière. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Article 54. — Langues des documents officiels

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

CHAPITRE IX

Séances publiques et privées*Article 55. — Séances plénières et séances des commissions et comités*

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 56. — Séances des sous-commissions ou des groupes de travail

En règle générale, les séances des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 57. — Communiqués à la presse

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

Autres participants et observateurs*Article 58. — Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie*

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Article 59. — Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Article 60. — Représentants de mouvements de libération nationale

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

*Article 61. — Représentants d'organes
et institutions des Nations Unies*

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

*Article 62. — Observateurs d'autres organisations
intergouvernementales*

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence

peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

CHAPITRE XI

Amendements au règlement intérieur

Article 63. — Modalités d'amendements

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES
DES SÉANCES PLÉNIÈRES**

1^{re} À 10^e SÉANCES

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1^{re} séance plénière

Mardi 1^{er} mars 1983, à 10 h 20

Président provisoire : M. FLEISCHHAUER
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,
représentant le Secrétaire général)

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général [Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, parlant au nom du Secrétaire général, souhaite une cordiale bienvenue au Président fédéral de la République d'Autriche. Suivant une longue tradition, le Gouvernement autrichien s'est offert à accueillir la présente conférence, qui fait suite à de nombreuses autres conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Très sensible à cette invitation du Gouvernement autrichien, l'Organisation lui a expressément manifesté sa reconnaissance dans la résolution 37/11 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1982. Elle sait aussi gré au gouvernement hôte de toutes les facilités et de toute l'assistance qu'il lui fournit une fois de plus à Vienne, ville dont le nom est déjà associé à cinq conférences de codification en matière de droit international public. La présence à la Conférence du Président fédéral de la République d'Autriche, qui participe depuis longtemps au processus de codification du droit international, témoigne de l'attachement de l'Autriche à la cause des Nations Unies et à la promotion du droit international.

2. Le Président provisoire souhaite aussi la bienvenue aux autres éminentes personnalités et invités de marque présents. Il souhaite aux participants à la Conférence plein succès dans l'accomplissement de la tâche importante et délicate qui les attend.

3. Au nom du Secrétaire général, le Président provisoire déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et invite les participants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

4. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, reprenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, fait observer que la présente conférence fait en quelque sorte pendant à la Conférence des Nations Unie sur la succession d'Etats en matière de traités, tenue à Vienne en 1977 et en 1978. La présente conférence a été convoquée par l'Assemblée générale en vue d'adopter, sur la base d'un projet élaboré par la Commission du droit

international¹, une convention qui exprimerait une fois de plus le développement progressif et la codification dans le domaine de la succession d'Etats mais, en l'espèce, en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat. La future convention fera partie intégrante du *corpus juris gentium* établi au fil des ans par l'Organisation des Nations Unies. L'existence de ce *corpus* témoigne de l'esprit de prévoyance des créateurs du mécanisme souple, articulé autour de la Commission du droit international, qui a facilité la mise en œuvre effective de l'obligation, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, d'« encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

5. La codification et le développement progressif sont deux éléments indissociables et indispensables du processus engagé en application de cette disposition de la Charte, et le chaînon qui les relie dans le type de codification par voie de conventions entreprise sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est le principe démocratique du consentement. La codification par voie de conventions répond à un besoin de la communauté internationale qui s'accroît rapidement, mais le consentement à ce type de codification suppose un développement progressif parfois important.

6. La nécessité du consentement entre Etats souverains garantit que les règles adoptées dans le cours de la codification par voie de conventions entreprise sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies correspondront aux réalités de la communauté internationale actuelle, c'est-à-dire non seulement à l'élargissement de cette communauté, mais aussi à la vérité toujours plus grande des traditions et des cadres juridiques et culturels qu'elle reflète. L'ensemble des conventions déjà adoptées dans le présent contexte, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, montre que celle-ci a obtenu des résultats tangibles et d'une grande portée dans la tâche qui lui a été confiée par l'Article 13 de la Charte.

7. Le projet dont la Conférence est saisie est, une fois de plus, le fruit d'une étude longue et minutieuse menée par la Commission du droit international pendant plus

¹ Voir la section B du volume II.

d'une décennie. L'érudition et l'énergie du Rapporteur spécial chargé de cette question, M. Mohamed Bedjaoui — qui participera à la Conférence en qualité d'expert consultant —, ont sensiblement contribué à l'excellente qualité de ce projet.

8. Le Président provisoire invite le Président fédéral de la République d'Autriche à prendre la parole.

Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

9. S. E. M. Rudolf Kirchschlaeger, président fédéral de la République d'Autriche, déclare que la Conférence qui se tient dans la capitale autrichienne s'inscrit dans la longue tradition des conférences des Nations Unies consacrées à la codification du droit international. Il souhaite la bienvenue à tous les participants et exprime l'espoir que les conditions de travail et le cadre viennois de la Conférence contribueront à la réussite de ses travaux. Il espère, par ailleurs, que l'Autriche saura être à la hauteur de sa réputation en tant que centre de réunions internationales, réputation qui tient à la fois à sa neutralité permanente, à son histoire et à sa situation géographique.

10. M. Kirchschlaeger rappelle avoir, 22 ans auparavant, en sa qualité de conseiller juridique auprès du Ministère autrichien des affaires étrangères, été chargé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, dite « second Congrès de Vienne », et y avoir occupé les fonctions de chef par intérim de la délégation autrichienne, fonctions qu'il fut à nouveau appelé à remplir en 1963 à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires. Il attache donc, tant dans ses réflexions que dans ses considérations politiques, une importance particulière aux conférences de codification du droit international. M. Kirchschlaeger est convaincu que la réalisation d'études et l'adoption des recommandations visant à encourager le développement progressif et la codification du droit international ne sont pas seulement deux des principales fonctions de l'Assemblée générale des Nations Unies mais qu'elles contribuent aussi à instaurer la paix dans le monde. Les efforts que la Conférence fera au cours des prochaines semaines pour codifier un nouvel élément important des relations internationales vont aussi dans ce sens et contribueront efficacement au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

11. Depuis 1961, de vastes et importants domaines du droit international ont été codifiés et sont, de ce fait, devenus des pierres angulaires pour la conduite bilatérale et multilatérale des affaires internationales.

12. En sa qualité de chef de l'Etat du pays hôte, M. Kirchschlaeger estime devoir s'abstenir de tout commentaire sur le projet d'articles dont la Conférence est saisie. Il est cependant persuadé que l'expérience et la compétence remarquables dont les divers participants sont dotés garantiront l'élaboration fructueuse d'une convention internationale ainsi que de tous autres instruments qui pourraient se révéler nécessaires. Comme dans toutes les conférences internationales, il faudra, dans les semaines à venir, faire preuve de compréhension mutuelle et d'esprit de conciliation pour que les travaux entrepris soient couronnés de

succès, vœu que M. Kirchschlaeger formule à l'intention de toutes les personnes concernées.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

13. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE signale que la candidature de M. Ignaz Seidl-Hohenveldern, chef de la délégation autrichienne, à la présidence de la Conférence a été proposée de diverses parts alors qu'aucune autre candidature n'a été proposée.

M. Seidl-Hohenveldern (Autriche) est élu président par acclamation et prend la présidence.

14. Le PRÉSIDENT exprime sa profonde gratitude pour l'insigne honneur que la Conférence lui a fait en l'élisant président. Il considère cette élection comme un hommage rendu à Vienne, troisième centre de conférences de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses éminents prédécesseurs autrichiens qu'il s'efforcera d'égaliser en cette occasion.

15. Il se sent autorisé à appeler « collègues » et « amis » les participants à la Conférence. Il les appelle « collègues » pour avoir, pendant les nombreuses années qu'il a passées dans les services diplomatiques autrichiens et comme professeur de droit, toujours eu conscience de la grande utilité des travaux de codification entrepris par l'Organisation des Nations Unies. Que les règles codifiées deviennent ou non partie intégrante du droit coutumier, le simple fait que certaines règles de droit international soient codifiées facilite la tâche aussi bien des diplomates que des professeurs. Le projet d'articles présenté, qui est le fruit de longues délibérations menées au sein de la Commission du droit international et qui est accompagné de commentaires détaillés de M. Bedjaoui, constitue une base précieuse pour les travaux de la Conférence. Si ceux-ci aboutissent à l'adoption d'une convention, la Conférence aura incontestablement fait œuvre des plus utiles.

16. En appelant les participants à la Conférence « chers amis », le Président ne pense pas simplement à des amis au sens de collègues désignés par leurs administrations respectives, mais plutôt à des amis au sens plus élevé et moins automatique du terme. Le nombre de spécialistes du droit public international dans les administrations nationales est assez restreint. Au cours des débats, ces spécialistes trouvent parfois plus de compréhension pour leurs problèmes auprès de leurs homologues d'autres pays qu'auprès d'autres services de leurs propres administrations. Le Président n'entend certes pas évoquer des visions d'alliance contre nature entre les juristes du monde entier, mais c'est un fait qu'on se comprend mieux entre initiés. Un juriste doit toujours être en mesure de suivre intellectuellement le raisonnement d'un autre juriste, même s'il peut ne pas être d'accord avec lui. L'esprit de compréhension peut et doit conduire à une estime mutuelle. Au cours de sa longue carrière, le Président a bénéficié de cette estime et a ensuite noué des liens d'amitié par-delà les divergences idéologiques et ethniques. Il est donc fier et heureux de pouvoir saluer des amis parmi les participants à la présente Conférence. Il est persuadé qu'un esprit de compréhension mutuelle prévaudra, même au cours des débats sur des points litigieux, et que les efforts déployés en commun auront pour effet

de resserrer les liens non seulement entre les représentants présents, mais aussi entre les Etats qu'ils représentent. Le Président se déclare convaincu que, si l'on y parvient, la Conférence sera un succès.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour provisoire]

17. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter en deux temps l'ordre du jour provisoire, tel qu'il figure dans le document A/CONF.117/1 : d'abord les points 1 à 5 et 7 à 13, puis le point 6.

Les points 1 à 5 et 7 à 13 de l'ordre du jour provisoire sont adoptés.

18. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à décider, au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire, s'il convient de constituer une ou deux commissions plénières, compte tenu des vues exprimées en la matière par les auteurs de la résolution 37/11 de l'Assemblée générale, telles qu'elles sont reflétées dans le mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail et procédures de la Conférence (A/CONF.117/3).

19. Mgr PERESSIN (Saint-Siège) dit qu'il serait préférable de ne prévoir qu'une seule commission plénière, étant donné que la Conférence durera assez longtemps pour que toutes les questions puissent être débattues en détail et que le nombre des participants ne justifie pas la constitution de deux commissions.

20. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire) considère que la constitution de deux commissions compliquerait inutilement les travaux de la Conférence.

21. M. GUILLAUME (France) estime qu'une commission plénière unique serait plus efficace.

22. M. CALISTO (Equateur) souscrit aux vues exprimées par les orateurs précédents.

23. Le PRÉSIDENT déclare que, tous les représentants qui se sont exprimés paraissant favorables à la création d'une seule commission plénière, il considérera que le point 6 de l'ordre du jour provisoire ne doit pas être modifié.

Le point 6 de l'ordre du jour provisoire est adopté.

L'Ordre du jour provisoire (A/CONF.117/1²) est adopté.

Adoption du règlement intérieur

[Point 4 de l'ordre du jour]

Le règlement intérieur provisoire (A/CONF.117/2³) est adopté.

24. M. SULLIVAN (Canada), s'exprimant au nom des Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dit que, depuis 1977, ces gouvernements se sont efforcés, en leur qualité de membres du groupe de contact s'occupant de la question de la Namibie, de favoriser par voie de négociation un règlement internationalement acceptable du conflit qui se poursuit sur ce territoire.

25. L'article 58 du règlement intérieur reflète la distinction bien nette qui est faite, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 37/11 de l'Assemblée générale, entre les Etats, d'une part, et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'autre part. Les gouvernements, au nom desquels le représentant du Canada s'exprime, se sont prononcés pour l'adoption du règlement intérieur mais tiennent à réserver leur position quant aux places qu'occupent les délégations dans la salle de conférences : ces places sont en effet disposées d'une manière qui ne reflète pas la distinction faite dans le règlement intérieur et dans la résolution 37/11. S'ils acceptent cette disposition des places, il ne faut donc pas en déduire qu'ils modifient leur position quant à la nature juridique de la participation de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

La séance est levée à 11 h 30.

² L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Conférence, a été distribué sous la cote A/CONF.117/7

³ Le règlement intérieur, tel qu'il a été adopté par la Conférence, a été distribué sous la cote A/CONF.117/8.

2^e séance plénière

Mardi 1^{er} mars 1983, à 15 heures

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Election des Vice-Présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance pour que les groupes régionaux aient suffisamment de temps pour terminer leurs consultations.

La séance est suspendue à 15 h 5; elle est reprise à 15 h 35.

2. Le PRÉSIDENT dit que, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur, les grou-

pes régionaux ont proposé la candidature des Etats suivants aux fonctions de vice-présidents de la Conférence : Algérie, Bulgarie, Chili, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Italie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaire.

Ces Etats sont élus vice-présidents de la Conférence par acclamation.

Election du Président de la Commission plénière

[Point 6 de l'ordre du jour]

3. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), parlant au nom du groupe des Etats d'Europe orientale, propose d'élire M. Milan Šahović (Yougoslavie) aux fonctions de président de la Commission plénière.

4. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) et M. SHASH (Egypte) appuient cette proposition.

M. Šahović est élu président de la Commission plénière par acclamation.

Election du Président du Comité de rédaction

[Point 7 de l'ordre du jour]

5. M. MURAKAMI (Japon), parlant au nom du groupe des Etats d'Asie, propose d'élire M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande) aux fonctions de président du Comité de rédaction.

M. Sucharitkul (Thaïlande) est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

[Point 8 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT dit que, certaines délégations étant arrivées tardivement, tous les groupes régionaux n'ont pas encore proposé leurs candidats à la Commission de vérification des pouvoirs.

7. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur la pratique bien établie selon laquelle la composition de la Commission de vérification des pouvoirs est identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale précédant directement la conférence en question.

8. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à une date ultérieure l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

[Point 9 de l'ordre du jour]

9. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance afin de permettre au Bureau de se réunir.

La séance est suspendue à 15 h 55; elle est reprise à 17 h 15.

10. Se référant à l'article 47 du règlement intérieur, le PRÉSIDENT dit que le groupe des Etats d'Afrique n'a pas encore terminé ses consultations en raison de l'arrivée tardive de certains membres. La décision définitive quant à la composition du Comité de rédaction sera donc différée. En attendant la présentation des candidatures du Groupe des Etats d'Afrique pour les trois sièges restant à pourvoir, le Bureau a recommandé de nommer les Etats suivants membres du Comité de rédaction : Argentine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Japon, Pologne, Qatar (qui sera remplacé par l'Iraq pendant les trois dernières semaines de la Conférence), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Ces Etats sont nommés membres du Comité de rédaction.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

11. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a recommandé que la Conférence approuve les suggestions contenues dans le memorandum du Secrétaire général (A/CONF.117/3), qui s'inspirent de l'expérience des conférences de codification antérieures, étant entendu que la Conférence et ses organes auront la latitude nécessaire pour adapter à leurs besoins les procédures recommandées.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 20.

3^e séance plénière

Vendredi 4 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Nomination des autres membres du Comité de rédaction (fin)

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que les consultations au sujet des autres membres du Comité de rédaction sont terminées et que le groupe des Etats d'Afrique a décidé de proposer l'Algérie, le Kenya et le Nigéria pour occuper les trois sièges restants. Le Bureau recommande donc que le Comité de rédaction se compose des Etats suivants : Algérie, Argentine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Japon, Kenya, Nigéria, Pologne, Qatar (qui sera remplacé par l'Iraq pendant les trois dernières semaines), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande (Président), Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

2. En l'absence d'objections, il considérera que la Conférence a nommé membres du Comité de rédaction les représentants des Etats qu'il vient d'énumérer.

Il en est ainsi décidé.

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
[Point 8 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT déclare que, après de longues négociations, un accord s'est fait sur la composition de la Commission de vérification des pouvoirs. Il propose donc qu'elle comprenne les Etats suivants : Belgique, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Kenya, Koweït, Nicaragua, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 15.

4^e séance plénière

Jeudi 17 mars 1983, à 12 h 25

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Organisation des travaux
[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que, au cours d'une séance qu'il a tenue le jour même, le Bureau a examiné l'état d'avancement des travaux de la Conférence et recherché les moyens qui permettraient à la Conférence d'achever ses travaux à temps. Compte tenu des délibérations du Bureau et en vue de hâter les travaux de la Conférence, le Président suggère les mesures suivantes : *a*) encourager les consultations informelles entre groupes régionaux et autres avant que la Commission plénière examine des questions importantes et après qu'elle aura pris des décisions indiquant que des divergences majeures subsistent sur ces questions, de façon à favoriser l'adoption, à la fin des travaux de la Conférence, d'un texte recueillant l'assentiment général; *b*) prier le secrétariat de s'informer sur la possibilité

de prévoir des séances pour le 4 avril 1983, lundi de Pâques, si la Conférence jugeait nécessaire de se réunir ce jour-là; *c*) prier toutes les délégations de limiter la durée de leurs interventions; *d*) prier la Commission plénière de ne suspendre ses séances que pour de courtes pauses café, qui ne devraient être consacrées qu'à des négociations en vue de la recherche d'un accord sur les points litigieux; *e*) envisager la tenue de séances de nuit, en particulier pour le Comité de rédaction; et *f*) tirer parti au maximum des possibilités qu'offre le règlement intérieur d'abrèger les débats longs et répétitifs.

2. S'il n'y a pas d'observations, le Président considérera que la Conférence accepte ces propositions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

5^e séance plénière

Lundi 28 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Organisation des travaux
[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément au paragraphe 1 de l'article 47 du règlement intérieur, le Bureau a décidé de recommander que Cuba devienne membre du Comité de rédaction à la place du Venezuela, qui a exprimé le désir de s'en retirer.

2. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence approuve la recommandation du Bureau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 15.

6^e séance plénière

Mardi 5 avril 1983, à 15 h 15

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982
[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION
(A/CONF.117/10 et Add.1 à 3)

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE
(A/CONF.117/11 et Add.1 à 12)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le calendrier que la Conférence devra rigoureusement respecter si elle tient à mener à bien ses travaux dans le temps imparti. En conséquence, il prie instamment les délégations de limiter autant que possible la longueur et le nombre de leurs interventions.

2. Il rappelle que, à sa 12^e séance, tenue le 9 mars 1983, la Commission plénière a décidé, conformément à la pratique habituelle des conférences de codification, de confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer un projet de préambule et un projet de dispositions finales, dont la Conférence réunie en séance plénière serait directement saisie. En outre, à sa 39^e séance, le 29 mars 1983, la Commission plénière a décidé que le Comité de rédaction ferait directement rapport à la Conférence sur les articles qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière, à l'exception de trois articles que le Comité de rédaction a été expressément prié de soumettre à l'examen de la Commission plénière. Cette procédure est conforme au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur qui dispose que le Comité de rédaction « fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière ».

3. En conséquence, dans le premier rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/10), les articles A à E constituent les dispositions finales adoptées par le Comité de rédaction et soumises à la Conférence réunie en séance plénière, conformément à la pratique habituelle et en application de la décision prise par la Commission plénière le 9 mars. En outre, ce rapport contient les titres et les textes des articles premier à 12, 12 *bis*, 13, 14, 16 à 22, 24, 24 *bis*, 25, 26 et 28 à 39 adoptés par le Comité de rédaction et renvoyés directement à la Conférence réunie en séance plénière, en application de la décision précédemment mentionnée qui a été prise par la Commission plénière le 29 mars.

4. Quant à la procédure à suivre, le Président entend donner la parole au Rapporteur de la Commission plénière afin qu'il présente le rapport de cette commission, puis au Président du Comité de rédaction afin qu'il présente le premier rapport de ce comité. Il soumettra ensuite les divers articles, dans leur ordre numérique, à la décision de la Conférence. Dans l'immédiat, la numérotation actuelle des articles sera conservée afin de faciliter leur identification au stade de la Conférence réunie en séance plénière, mais il est évident que des

articles comme l'article 12 *bis* et l'article 24 *bis* se verront attribuer un numéro leur permettant d'apparaître, dans l'ordre approprié, dans le texte définitif de la Convention et que d'autres articles seront renumérotés en conséquence. Les titres des diverses parties et sections de la convention, ainsi que le titre de celle-ci ne seront soumis à la décision de la Conférence qu'une fois que tous les articles ainsi que le préambule auront été adoptés.

5. Les majorités requises pour l'adoption des décisions de la Conférence sont spécifiées à l'article 34 du règlement intérieur. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants; les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants; et, le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si la question considérée est une question de procédure ou une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

6. Le Président invite le Rapporteur de la Commission plénière à présenter le rapport de cette commission.

7. Mme THAKORE (Inde), rapporteur de la Commission plénière, dit que le rapport de cette commission (A/CONF.117/11 et Add.1 à 12) est calqué, pour ce qui est de son économie, sur les rapports des conférences de codification antérieures. Il s'agit d'un document complet, qui rend compte des débats sur la proposition fondamentale, à savoir le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, adopté par la Commission du droit international (CDI) à sa trente-troisième session¹. Le rapport reproduit le texte de tous les amendements présentés aux projets d'articles ainsi que les décisions finales de la Commission à leur sujet. Il ressort du rapport que la Commission plénière a pour l'essentiel — procédant par ordre numérique — examiné le projet article par article, avec les amendements y relatifs. La Commission ayant décidé d'examiner la première partie (Dispositions générales), à savoir les articles 1 à 6, au stade final de ses travaux, les débats sur ces six articles apparaissent à la fin du chapitre II (A/CONF.117/11/Add.10). Pour le reste, le rapport traite les articles dans leur ordre numérique.

8. Conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 39^e séance, le Comité de rédaction saisira directement, conformément à l'article 47 du règlement intérieur, la Conférence réunie en séance plénière de son rapport sur les articles qui lui ont été renvoyés, à l'exception des articles 15, 23 et 27, pour

¹ Voir la section B du volume II.

lesquels le Comité de rédaction a déjà présenté ses recommandations sur des points précis. La Commission plénière a approuvé ces recommandations à sa 42^e séance. Le Comité de rédaction saisira en outre la Conférence de son rapport sur les projets de préambule et de dispositions finales, que la Commission plénière, à sa 12^e séance, le 9 mars 1983, l'avait chargé d'élaborer. Par ailleurs, une liste récapitulative des documents soumis à la Commission plénière figurera dans la version définitive du rapport, qui sera reproduit lors de la publication des documents officiels de la Conférence. Le Rapporteur ajoute qu'il convient de lire le rapport avec les comptes rendus analytiques correspondants de la Commission plénière.

9. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité.

10. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que la Conférence trouvera, dans le premier rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/10), les titres et les textes adoptés par le Comité pour les articles premier à 12, 12 bis, 13, 14, 16 à 22, 24, 24 bis, 25, 26 et 28 à 39. Eu égard à la demande formulée par la Commission plénière au sujet des articles 15, 23 et 27, les intitulés et les textes adoptés par le Comité de rédaction pour ces trois articles ont été soumis à la Commission plénière puis, sous la forme adoptée par celle-ci, transmis à la Conférence (A/CONF.117/10/Add.1).

11. On trouvera également, dans le document A/CONF.117/10, les titres des différentes parties du projet et des sections des parties ainsi que le titre de la convention, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction. En outre, le document donne les titres et les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les articles A à E (Dispositions finales), au sujet desquels le Comité a été prié de faire directement rapport à la Conférence en vertu d'une décision prise par la Commission plénière à sa 12^e séance.

12. S'arrêtant sur une question qui a retenu tout particulièrement l'attention du Comité de rédaction et dont la solution a amené le Comité à apporter certaines modifications consécutives dans tout le projet, le Président du Comité de rédaction rappelle que, à la 26^e séance de la Commission plénière, il a fait état du problème qui s'est posé, au moment où le Comité de rédaction examinait l'article 13, au sujet de la relation entre l'expression « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur » et la définition des « biens d'Etat » figurant à l'article 8; des questions du même ordre se sont posées au sujet d'autres articles, notamment l'article 19 et l'article 31. La Commission plénière ayant autorisé le Comité de rédaction à régler ces problèmes, les membres du Comité ont convenu d'une solution consistant à apporter une modification d'ordre purement rédactionnel aux deux articles 8 et 19, tendant à rendre plus explicite le sens généralement admis qui est attribué aux définitions figurant dans ces articles. La modification a consisté à ajouter les mots « de l'Etat prédécesseur » après l'expression « biens d'Etat » à l'article 8 et après l'expression « archives d'Etat » à l'article 19, les mots ajoutés ayant déjà servi à qualifier ces deux expressions dans plusieurs autres articles des deuxième et troisième parties. Cette précision rédactionnelle a été

généralement jugée opportune pour les articles 8 et 19, étant donné qu'il est fait référence dans ces deux articles au droit interne de l'Etat prédécesseur. La référence n'existe toutefois pas dans l'article 31 qui définit la « dette d'Etat ». Finalement, le Comité de rédaction a décidé qu'il pouvait préciser davantage le sens général qu'il convient de donner à la disposition de l'article 31 en ajoutant simplement, dans l'expression « obligation financière d'un Etat », l'épithète « prédécesseur » à la suite du substantif « Etat ». A la suite des modifications de forme ainsi apportées à ces articles de définition, les mots « de l'Etat prédécesseur », qui figurent déjà dans plusieurs articles, ont été ajoutés au texte de certains articles tout au long du projet, là où c'était utile, de façon à uniformiser les dispositions correspondantes dans tout le projet.

13. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner les textes et les titres des articles adoptés par le Comité de rédaction.

Article premier (Portée de la présente convention)

14. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait observer que, à l'exception des modifications dont il a parlé en présentant le rapport du Comité, il n'a été apporté aucun changement au titre ni au texte de l'article premier. Le Comité de rédaction tient toutefois à confirmer que, en ce qui concerne l'expression « *State property, archives and debts* » telle qu'elle figure dans la version anglaise, l'avis général est que cette expression doit être entendue dans son sens normal et grammaticalement logique, c'est-à-dire qu'elle désigne les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat, comme l'indiquent clairement les autres versions du projet.

15. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'article premier, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

16. M. TÜRK (Autriche) estime que, dans la version anglaise, l'article premier serait plus clair si le dernier membre de phrase s'énonçait « *State property, State archives and State debts* ». Les versions française et espagnole paraissent plus précises que la version anglaise.

17. M. SHASH (Egypte) appuie la proposition du représentant de l'Autriche. A son avis, la version arabe rend correctement le sens voulu.

18. M. GUILLAUME (France) fait observer qu'il convient, à la fin de la version française de l'article premier, d'utiliser le mot « Etat » au singulier.

19. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que la faute de frappe signalée par le représentant de la France sera corrigée.

20. Répondant au représentant de l'Autriche, M. Sucharitul précise que le Comité de rédaction a envisagé d'ajouter, dans la version anglaise, le mot « *State* » devant le mot « *archives* » et devant le mot « *debts* », mais a décidé, d'accord avec les membres anglophones du Comité, qu'il suffisait de ne mentionner qu'une seule fois le mot « *State* ». L'article désigne clairement les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat, et le malentendu est impossible.

21. M. TURK (Autriche) dit qu'il s'en remettra, sur la suggestion qu'il a faite, à la décision des délégations anglophones, mais il souhaiterait néanmoins que l'une d'elles lui donne des précisions.

22. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) tient à formuler officiellement une réserve au sujet du terme arabe qui a été employé pour rendre l'expression « biens d'Etat » car ce terme est, de l'avis de la délégation syrienne, inexact. La réserve porte sur tous les articles du projet de convention où le même terme figure.

23. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, précise que, en ce qui concerne les versions arabe et russe, le Comité de rédaction a chargé respectivement le représentant de l'Iraq et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'apporter les modifications consécutives correspondant aux changements décidés. En l'absence de représentant sinophone, c'est le Secrétariat qui a été chargé de mettre au point la version chinoise.

24. M. JOMARD (Iraq) indique que le terme incriminé par le représentant de la République arabe syrienne a fait l'objet d'un long débat au sein des délégations arabophones qui, à la seule exception de la délégation de la République arabe syrienne, ont toutes conclu que le terme en question était le plus exact.

25. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit qu'il n'insistera pas pour faire mettre la question aux voix mais il tient à faire consigner la réserve qu'il a émise.

26. M. EDWARDS (Royaume-Uni) précise que le problème soulevé par la délégation autrichienne a, bien entendu, été examiné au Comité de rédaction. Celui-ci a envisagé d'utiliser, dans la version anglaise, la formule « *property, archives and debts of the State* » mais y a finalement renoncé, la formule paraissant assez maladroite. Le sens du texte anglais est parfaitement clair, et tout risque d'interprétation erronée est exclu pour peu qu'on se reporte au compte rendu de la séance en cours et au commentaire de la Commission du droit international.

Par 68 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article premier sont adoptés.

Article 2 (Expressions employées)

27. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au titre ni au texte de l'article 2, tel qu'il lui a été renvoyé. A la demande de la Commission plénière, le Comité de rédaction s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure dans l'article 2 la définition des « biens d'Etat », « archives d'Etat » et « dettes d'Etat ». Le Comité a décidé qu'il était souhaitable de conserver des articles de définition concernant ces notions dans les parties pertinentes du projet de convention, jugeant préférables de préserver l'autonomie de chaque partie, c'est-à-dire d'avoir chaque fois un article qui définit le sens à donner à la matière qui y est traitée.

Par 64 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le titre et le texte de l'article 2 sont adoptés.

28. M. GUILLAUME (France) déclare que la délégation française s'est abstenue lors du vote parce que,

comme elle l'a expliqué devant la Commission plénière, le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne la satisfait pas; en outre, elle n'estime pas conforme au droit international qu'il soit créé, à l'alinéa *e* du paragraphe 1, une catégorie spéciale correspondant à l'« Etat nouvellement indépendant ».

29. M. EDWARDS (Royaume-Uni), expliquant pourquoi sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 2, rappelle que celle-ci avait présenté à la Commission plénière un amendement (A/CONF.117/C.1/L.56) qu'elle a retiré à l'issue d'une longue discussion. Comme M. Edwards l'a dit à cette occasion, la définition de « l'Etat prédécesseur » ne correspond pas à la pratique de son pays, et le paragraphe 2 de l'article 2 n'est pas non plus satisfaisant car il ne pallie pas les nombreux malentendus qui, de ce fait, risquent de se produire.

Article 3 (Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention)

30. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait savoir que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification à l'article 3, en dehors de celle qu'il a signalée dans ses observations liminaires.

Le titre et le texte de l'article 3 sont adoptés sans vote.

31. M. GUILLAUME (France) ne s'est pas élevé contre la procédure suivie pour l'adoption de l'article 3 mais tient à ce qu'il soit porté au compte rendu que la délégation française se serait abstenue si l'article avait été mis aux voix.

Article 4 (Application dans le temps de la présente Convention)

32. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification à l'article 4, sinon celles qui étaient indispensables pour assurer un parfait parallélisme avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978.

Le titre et le texte de l'article 4 sont adoptés sans vote.

33. M. GUILLAUME (France) signale que, si l'article 4 avait été mis aux voix, il aurait voté contre. Pour la délégation française, ce texte signifie que la convention s'appliquera uniquement aux successions d'Etats qui se produiront après l'entrée en vigueur de ladite convention et entre les Etats parties à celle-ci. La convention ne traduit en effet aucune coutume obligatoire ni *à fortiori* aucune règle impérative et absolue de droit international public, dénommée par certains *jus cogens*, et que la France n'a d'ailleurs jamais admise.

Article 5 (Succession dans d'autres matières)

34. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au titre ni au texte de

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

l'article 5, en dehors de celle dont il a parlé dans ses observations liminaires.

Le titre et le texte de l'article 5 sont adoptés sans vote.

Article 6 (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)

35. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification à l'article 6, en dehors de celle dont il a parlé dans ses observations liminaires.

Le titre et le texte de l'article 6 sont adoptés sans vote.

Article 7 (Portée de la présente partie)

36. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que, mise à part la modification qui, comme il l'a signalé, a été apportée aux dispositions dites « de définition » et qui intéresse l'article 7 ainsi que certains articles ultérieurs, le Comité de rédaction a décidé de garder inchangé l'article 7 à l'exception de son intitulé. Dans un souci de clarté et d'économie, le Comité n'a supprimé les termes « des articles » que dans le titre. Le même changement a été apporté aux titres des articles correspondants 18 et 30, dans les troisième et quatrième parties, respectivement.

Le titre et le texte de l'article 7 sont adoptés sans vote.

37. M. GUILLAUME (France) tient à préciser que, si l'article 7 avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue car elle considère que cet article fait double emploi avec l'article premier.

Article 8 (Biens d'Etat)

38. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que, mis à part les changements dont il a donné l'explication et qui ont été apportés aux trois articles « de définition » figurant au début des deuxième, troisième et quatrième parties, respectivement, la seule modification que le Comité de rédaction ait décidé d'apporter à l'article 8 n'intéresse que la version française où les mots « l'expression », déjà utilisés à l'article 2, ont été ajoutés afin de souligner qu'il s'agit bien d'une définition. La même modification a été apportée aux articles correspondants 19 et 31 dans les troisième et quatrième parties, respectivement.

39. Sur les instructions de la Commission plénière, le Comité de rédaction a examiné un amendement à l'article 8 émanant de la France (A/CONF.117/C.1/L.5) qui n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix; le Comité a estimé que les idées essentielles de cet amendement figurent implicitement dans le texte de l'article 8 et qu'il n'y a pas lieu de lui ajouter la moindre disposition supplémentaire. Le Comité de rédaction a en outre noté que, si les archives d'Etat peuvent être considérées comme des biens d'Etat et comme étant donc couvertes par les dispositions de la deuxième partie de la convention, il ressort clairement du texte de la convention, en particulier de la troisième partie, que les archives d'Etat constituent une catégorie spéciale de biens d'Etat, justifiant un régime spécial dans le cadre de la convention.

40. En réponse à une question de M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), M. Sucharitul dit que le Comité de rédaction a décidé d'omettre les termes « de l'Etat prédécesseur » dans l'intitulé de l'article, bien qu'ils apparaissent dans le corps du texte, pour avoir un titre bref et cependant suffisamment explicite. Le même traitement a été appliqué aux articles 19 et 31.

41. A la suite d'une discussion sur le texte arabe de l'article à laquelle participent M. MARCHAHA (République arabe syrienne) et M. SHASH (Egypte), le PRÉSIDENT met l'article 8 aux voix.

Par 69 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 8 sont adoptés.

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat)

42. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, annonce que le Comité de rédaction a amendé le texte de l'article 9 pour lui apporter les modifications rendues nécessaires dès lors que la Commission plénière avait adopté le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 32. Il n'a pas été apporté d'autre changement, si ce n'est deux rectifications destinées à uniformiser les différentes versions. Tout d'abord, pour aligner le texte anglais sur d'autres versions, le Comité a remplacé le membre de phrase « *to such of the State property as passes* » par « *to the State property which passes* ». La même modification a été apportée à la version anglaise des articles correspondants 20 et 32 dans les troisième et quatrième parties, respectivement. Par ailleurs, il faut supprimer la virgule après les mots « *which passes to the successor State* ». En second lieu, le Comité a aligné les versions française et espagnole sur la version anglaise en remplaçant les mots « conformément aux » par « selon les » et « *de conformidad con* » par « *según* », respectivement. Les mêmes modifications apparaissent aux articles 20 et 32.

43. M. GUILLAUME (France) note que la virgule placée après l'expression « qui passent à l'Etat successeur » devrait probablement être supprimée dans la version française comme elle l'a été dans le texte anglais.

44. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, confirme qu'il convient de supprimer cette virgule dans les versions française et espagnole afin de les aligner sur le texte anglais.

45. M. NATHAN (Israël) dit qu'il serait peut-être souhaitable d'insérer l'expression « de l'Etat prédécesseur » après l'expression « biens d'Etat » au début de l'article afin que le texte corresponde à la définition donnée à l'article 8.

46. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que la Commission plénière a examiné la question de l'addition de cette expression dans le contexte propre à chaque article pertinent et a conclu qu'une telle addition était superflue dans chacun des cas. C'est une question d'accentuation; l'article 9 traite des effets du passage; or, il est évident que, dès lors que les biens d'Etat sont passés à l'Etat successeur, ils ne sont plus la propriété de l'Etat prédécesseur.

47. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande pourquoi le Comité de rédaction a néanmoins décidé

d'insérer l'expression « de l'Etat prédécesseur » dans l'article 10, où le contexte est pratiquement identique à celui de l'article 9.

48. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que l'expression « de l'Etat prédécesseur » utilisée à l'article 10 n'a pas été insérée par le Comité de rédaction; elle figurait déjà dans la version originale du projet d'articles établi par la Commission du droit international.

49. Les deux contextes sont en fait différents; en effet, l'article 10 traite de la date du passage des biens d'Etat, alors que l'article 9 porte sur les effets de ce passage. Dès lors que les biens en question sont passés à l'Etat successeur, il n'y a plus lieu de s'y référer comme aux biens de l'Etat prédécesseur.

50. M. KOLOMA (Mozambique) indique que ses préoccupations sont analogues à celles exprimées par le représentant d'Israël. Il voit certaines incohérences, d'une part, entre la définition donnée à l'article 8 et son application dans l'article 9 et, d'autre part, entre le titre de cette définition et le corps de la définition elle-même.

51. L'article 8 ne définit pas les « biens d'Etat » mais, de manière spécifique, les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur, alors que l'article 9 ne parle que des effets du passage des biens d'Etat sans préciser davantage. Etant donné que la définition donnée à l'article 8 est censée s'appliquer d'une manière générale à la partie relative aux biens d'Etat, il est indispensable de veiller à ce que le texte soit cohérent.

52. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition visant à ajouter, au début de l'article, l'expression « de l'Etat prédécesseur » est malheureusement justifiée; bien que cette expression alourdisse le texte, il n'y a pas moyen de l'éviter.

53. Il ressort clairement de la version originale de l'article 8, telle qu'elle a été établie par la Commission du droit international, que la définition des « biens d'Etat » se réfère obligatoirement aux biens d'Etat de l'Etat prédécesseur puisque ce sont les seuls biens qui fassent l'objet du passage. Par conséquent, il est superflu de préciser dans les articles suivants qu'il s'agit des biens d'Etat « de l'Etat prédécesseur ». Cependant, la décision de rendre cette définition plus spécifique en ajoutant ladite expression à l'article 8 entraîne l'obligation d'utiliser la même formulation de manière conséquente dans les articles qui suivent. Il serait donc préférable d'insérer l'expression « de l'Etat prédécesseur » au début de l'article 9.

54. De l'avis de M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire), l'article 7 énonce très clairement que les articles de la partie considérée s'appliquent aux effets d'une succession d'Etat en matière de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur et, par conséquent, l'absence de l'expression « de l'Etat prédécesseur » à l'article 9, ne peut véritablement prêter à confusion. Cependant, il est prêt à consentir à cette insertion si elle était généralement jugée appropriée.

55. M. ECONOMIDES (Grèce) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis. Cependant, si l'insertion proposée était faite au début de l'article, la référence à l'Etat prédécesseur, un peu plus loin, deviendrait superflue et devrait être remplacée par l'expression « de cet Etat ».

56. M. RASUL (Pakistan) déclare que la version actuelle de l'article 9, telle qu'elle a été établie par le Comité de rédaction, ne pose aucune difficulté à sa délégation. Il estime que l'insertion de l'expression « de l'Etat prédécesseur » surcharge le texte et pourrait entraîner des complications. A son avis, chaque référence aux « biens d'Etat » dans le contexte du passage renvoie automatiquement à la définition donnée à l'article 8. Cependant, si l'on acceptait la modification proposée, le représentant de la Grèce a raison de faire valoir qu'un changement corrélatif devrait être apporté à la fin de l'article.

57. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que l'expression que l'on propose d'insérer est superflue, étant donné que les biens couverts par l'article 9 sont clairement définis à l'article 8. Le texte proposé par le Comité de rédaction est tout à fait satisfaisant.

58. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, se félicite du souci de cohérence exprimé par un certain nombre de délégations. Le Comité de rédaction a eu le même souci, et l'omission de l'expression « de l'Etat prédécesseur » à l'article 9 peut bien être un oubli de sa part. Lui-même ne voit aucune objection à son insertion et convient que, si elle était faite, la dernière référence à l'Etat prédécesseur devrait être remplacée par une référence à « cet Etat ».

59. Il observe que la même question pourrait se poser à propos des articles 13 à 17, leur version initiale contenant la même expression.

60. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement que l'expression « de l'Etat prédécesseur » soit insérée entre les mots « biens d'Etat » et « emporte » et que, après l'expression « l'extinction des droits » les termes « de l'Etat prédécesseur » soient remplacés par « de cet Etat ».

61. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement oral des Etats-Unis.

Par 37 voix contre zéro, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.

62. M. JOMARD (Iraq) déclare que la version arabe de l'article 9 n'est pas suffisamment claire. Il propose d'utiliser le terme « *yu'addi ila* » au lieu de « *yastatbi* » pour traduire le terme anglais « *entails* ».

63. M. SHASH (Egypte) dit que la proposition du représentant de l'Iraq améliore considérablement le texte arabe.

64. M. TARCICI (Yémen) se déclare également favorable à la modification proposée par le représentant de l'Iraq.

65. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'il ne voit pas très bien pourquoi on a rédigé sous sa forme actuelle la dernière partie de l'article 9. La formulation suivante aurait été préférable : « ... biens d'Etat qui, sous réserve des dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur ».

66. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le texte soumis par le Comité est le résultat d'une négociation longue et difficile. L'expression « *subject to the provisions of the articles in the present Part* », dans la version anglaise, a un certain nombre de connotations et présente en

particulier l'avantage d'être très neutre. Cependant, si cette expression était placée à tout autre endroit de l'article, on pourrait l'interpréter comme se référant non seulement au « passage », mais aussi à « l'extinction » et à « la naissance » des droits et pourrait aussi avoir pour conséquence négative de mettre l'accent sur une autre idée, à savoir que le passage des biens n'est possible que s'il est prévu par les articles de la présente partie.

67. Dans sa forme actuelle, le texte anglais a été jugé acceptable par tous les membres du Comité de rédaction.

68. M. THIAM (Sénégal) déclare que, vers la fin de la version française de l'article 9, l'expression « conformément aux » serait préférable à « selon ». La première variante est plus précise, et son utilisation n'a jamais été contestée au sein de la Commission plénière.

69. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, observe que de nombreux membres du Comité de rédaction, et lui-même, ont marqué leur préférence pour « conformément aux », qui correspond à l'expression anglaise « *in accordance with* », telle qu'elle est utilisée dans le projet d'articles de la Commission du droit international. Si le Comité avait eu loisir de le faire, il aurait retenu ces deux formules, mais étant donné que l'expression anglaise a été remplacée par « *subject to* » avant que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction, il a été alors nécessaire, l'anglais étant la langue de rédaction, de modifier les versions française et espagnole par souci de concordance. L'équivalent français exact de « *subject to* » est « sous réserve de ». Cependant, cette expression étant moins souple, le Comité de rédaction a finalement opté — comme il l'a indiqué dans ses remarques préliminaires à l'article 9 — pour le terme « selon » dans la version française, et « *según* », dans la version espagnole.

70. M. MUCHUI (Kenya) tient à ce qu'il soit pris acte du fait que sa délégation préférerait l'expression « *in accordance with* », employée initialement dans le texte anglais, et n'a accepté qu'avec réticence, et dans un esprit de compromis, l'expression « *subject to* ».

71. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'expression « *subject to* » a constitué l'un des facteurs essentiels d'un compromis qui a porté sur trois articles et qui a permis à certaines délégations de retirer leurs amendements. Il est donc absolument indispensable de garder cette expression dans le texte anglais de l'article 9 et d'autres parties de la Convention.

72. M. ROMANOV (Secrétaire exécutif de la Conférence) rappelle qu'il a été suggéré de modifier, à l'article 9, les équivalents français et espagnol à l'expression « *subject to* » ainsi que la traduction en arabe du mot « emporte ».

73. M. THIAM (Sénégal) estime que, dans le texte français de l'article, l'expression « conformément aux » est préférable à « sous réserve des ».

74. M. GUILLAUME (France) dit que le texte actuel n'est guère satisfaisant vu que l'expression « sous réserve des » ne rend pas intégralement le sens de « *subject to* ». Certaines délégations ont manifesté une pré-

férence pour « conformément aux » tout en soulignant que cette expression n'était pas l'équivalent de « *subject to* ». M. Guillaume propose en conséquence de traduire « *subject to* » par « dans les conditions prévues par ».

75. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, signale que le problème ne se pose pas pour le texte anglais, l'expression « *subject to* » ayant été retenue par la Commission plénière à l'issue d'un débat prolongé. Des consultations avec les délégations francophones et hispanophones ont toutefois fait apparaître de vives objections à ce que les expressions « sous réserve des » et « *salvo* » soient adoptées comme équivalents de « *subject to* ».

76. M. THIAM (Sénégal) dit que la Commission plénière n'est pas, à son avis, l'auteur de l'expression « *subject to* » et que, en tout état de cause, l'expression « conformément aux » est intrinsèquement préférable. Il n'insistera cependant pas sur ce point.

77. M. MONNIER (Suisse) appelle l'attention sur le fait qu'aux articles 8 et 12 *bis* l'expression française correspondant à « *according to* » est « conformément aux ». Il serait donc inapproprié de rendre, à l'article 9, l'expression « *subject to* » par la même expression française.

78. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaïre) et M. ASSI (Liban) déclarent éprouver à propos de l'expression « sous réserve des » les mêmes doutes que le représentant de la France et considèrent comme lui que « dans les conditions prévues par » serait préférable.

79. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) indique que, sur la base du libellé proposé par la délégation française, l'expression « *subject to* » pourrait être rendue en espagnol par « *con sujeción a las disposiciones de* ».

80. Le PRÉSIDENT relève que le texte de l'article 9, tel qu'il a été présenté par la Commission du droit international (A/CONF.117/4) ne comporte pas de virgule alors qu'il y en a une entre les expressions *successor State* (« Etat successeur ») et *subject to* (« dans les conditions prévues par ») dans le texte révisé proposé par le Comité de rédaction. Il se demande s'il convient de supprimer cette virgule.

81. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) considère que, du point de vue grammatical, la virgule a son importance dans la version anglaise et doit être maintenue.

82. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) estime que la virgule doit être également conservée dans le texte espagnol.

83. M. GUILLAUME (France) dit que l'expression « dans les conditions prévues par » constitue une proposition subordonnée, qui apporte une réserve à l'expression « qui passent », et que la virgule est de ce fait superflue dans le texte français.

84. M. SHASH (Egypte) déclare que, lors du vote sur cet article, sa délégation se fondera sur le texte anglais. Les versions française et espagnole proposées permettront cependant de résoudre certaines difficultés que pose la rédaction de la version arabe. Celle-ci sera rédigée sous sa forme définitive après consultation entre les délégations arabophones.

85. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à procéder au vote sur l'article 9, tel qu'il a été modifié et révisé oralement.

Par 68 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 9 sont adoptés.

86. Le PRÉSIDENT signale que plusieurs délégations tiennent à expliquer leur vote.

87. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté pour l'article étant entendu que l'« extinction » et la « naissance » des droits dont il y est question se produisent simultanément et que les biens d'Etat passent avec toutes les obligations qui s'y rattachent. A la Commission plénière, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur l'article 9 pour les raisons qu'elle a exposées à cette occasion. M. Edwards rappelle que ces raisons ont trait au caractère peu satisfaisant des mots « extinction » et « naissance » des droits.

88. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a considéré l'amendement proposé par les Etats-Unis comme ayant peu d'importance et s'est donc abstenue lors du vote sur cet amendement. Elle a toutefois voté pour l'article, tel qu'il a été modifié.

89. M. GUILLAUME (France) indique que sa délégation a voté pour l'article, pour les raisons exposées par le Royaume-Uni et avec les mêmes réserves.

90. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) signale que sa délégation partage l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni. Elle tient par ailleurs à rappeler les déclarations qu'elle a faites précédemment sur l'article 9 au cours des débats de la Commission plénière.

91. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclare que sa déclaration, qui s'est prononcée pour l'article 9, ne considère toutefois pas que les notions de concomitance ou de simultanéité devraient transparaître dans l'article.

92. M. TARCICI (Yémen) déclare que le texte arabe ne devra être considéré comme ayant été officiellement adopté qu'une fois que les délégations arabophones se seront consultées sur la formulation la plus appropriée en arabe.

La séance est levée à 18 h 10.

7^e séance plénière

Mercredi 6 avril 1983, à 10 h 55

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

VERSION ARABE DU PROJET DE CONVENTION

1. M. SHASH (Egypte), prenant la parole au nom du groupe des délégations arabophones, propose que, pour permettre à la Conférence de gagner du temps et pour que l'on élabore néanmoins un texte acceptable dans toutes les langues, le groupe arabophone examine la version arabe du projet de convention en collaboration avec le secrétariat.

2. M. JOMARD (Iraq), appuyant la proposition du représentant de l'Egypte, dit que la version arabe du projet de convention comporte de nombreuses erreurs. Il a lui-même présenté un certain nombre de corrections et préparé un texte pour le secrétariat de la Conférence. Ce dernier a cependant conservé le texte arabe original. Il faudrait tenir compte des corrections présentées par les délégations arabophones. M. Jomard fera part à nouveau de ses observations au secrétariat.

3. Le PRÉSIDENT prend note des déclarations des représentants de l'Egypte et de l'Iraq.

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat)

Le titre et le texte de l'article 10 sont adoptés sans vote.

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation)

4. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité a décidé, à la suite de la décision qu'il a prise au sujet des projets d'articles contenant les définitions et compte tenu d'un amendement oral à l'article 11 qui lui a été présenté, de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase « *State property from the predecessor State* » par « *States property of the predecessor State* ».

Le titre et le texte de l'article 11 sont adoptés sans vote.

Article 12 (Absence d'effet d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

Le titre et le texte de l'article 12 sont adoptés sans vote.

Article 12 bis (Préservation et sécurité des biens d'Etat)

5. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le Comité a décidé de modifier l'ordre de certains membres de phrase de manière à rendre cet article plus clair et son libellé plus précis. Ainsi, le dernier membre de phrase « qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur » est devenu « qui passent à l'Etat successeur conformément à ces dispositions ». M. Sucharitkul tient toutefois à souligner que ces modifications ne changent rien à cet article quant au fond. En outre, dans le titre, on a remplacé le mot « sauvegarde » par le mot « préservation » de manière à traduire plus fidèlement l'original anglais. De même, le mot « propres » a été supprimé du fait que l'original anglais ne contenait pas de terme équivalent. Le Comité de rédaction a apporté les modifications analogues à l'article 24 *bis* qui est similaire.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'on lui a demandé de mettre aux voix l'article 12 *bis* bien que la Commission plénière l'ait adopté sans vote.

Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le titre et le texte de l'article 12 bis sont adoptés.

7. M. MONNIER (Suisse), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 12 *bis* qui, selon elle, ne devrait pas figurer dans la Convention. Cette disposition présuppose qu'un Etat prédécesseur puisse avoir un comportement illégal qui ne serait pas conforme au devoir qu'impose le droit international à tous les Etats de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations.

8. M. NATHAN (Israël) dit que sa délégation s'est abstenue, elle aussi, lors du vote de l'article 12 *bis*. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (42^e séance).

9. M. KIRSCH (Canada) demande comment on est parvenu au chiffre de 59 en ce qui concerne le décompte des voix en faveur de l'article 12 *bis*.

10. M. ROMANOV (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture de l'article 35 du règlement intérieur aux termes duquel les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants. Le nombre de représentants présents et votants est donc le même que celui des représentants qui ont voté pour cet article, à savoir 59.

11. M. A BIN DAAR (Emirats arabes unis) se déclare surpris que l'article 12 *bis* ait été mis aux voix. Il croit comprendre que la Commission plénière a adopté cet article par consensus. Il aurait fallu demander à la Conférence si elle ne voyait pas d'objections à ce que cet article soit adopté de cette manière en séance plénière.

12. Le PRÉSIDENT rappelle que l'on examine encore un certain nombre de projets d'articles venant immédiatement après l'article 12 *bis* en vue de mettre au point des textes de compromis. Il propose donc que la Conférence sursoie à l'examen de ces articles et aborde le projet d'article 18.

Il en est ainsi décidé.

Article 18 (Portée de la présente partie)

Le titre et le texte de l'article 18 sont adoptés sans vote.

Article 19 (Archives d'Etat)

13. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, renvoie aux observations générales qu'il a formulées à la séance précédente au sujet des définitions. Le Comité de rédaction a ajouté l'expression « de l'Etat prédécesseur » après les mots « archives d'Etat ».

Par 68 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 19 sont adoptés.

14. M. BROWN (Australie) demande s'il est bien nécessaire de mettre aux voix un article qui n'a rencontré aucune opposition.

15. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 19 a été mis aux voix à la Commission plénière.

16. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté pour l'article 19 du fait qu'il s'agit d'un texte de compromis. Il renvoie aux réserves formulées par sa délégation au moment de l'adoption de cet article à la Commission plénière (27^e séance), réserves qui concernent surtout le membre de phrase « conformément à son droit interne ».

17. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 19 à la Commission plénière (*ibid.*). Pour sa délégation, le membre de phrase « conservés par lui... en qualité d'archives » doit être interprété à la lumière du droit interne de l'Etat prédécesseur.

18. M. RASUL (Pakistan) renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (19^e séance).

19. M. A BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article à la Commission plénière (27^e séance).

20. M. GUILLAUME (France) renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 19 à la Commission plénière (19^e séance).

21. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) renvoie également la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 19 à la Commission plénière (18^e, 19^e et 20^e séances).

22. M. BARRERO-STAHN (Mexique) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (18^e séance).

23. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19. Rappelant les vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (18^e, 19^e et 27^e séances), il indique notamment que, selon sa délégation, la conservation des archives d'Etat en vertu de l'article 19 doit être régie par le droit interne de l'Etat prédécesseur.

24. M. KOLOMA (Mozambique) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19 par esprit de compromis et qu'elle a déjà exprimé ses réserves

(18^e séance) sur les deux points mentionnés par le représentant de l'Égypte. Elle a, en particulier, d'importantes réserves à formuler au sujet de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur et de l'expression « en qualité d'archives ».

25. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que, si les articles qui ne doivent pas être examinés à la présente séance sont ceux pour lesquels le Président espère qu'il sera possible de trouver un texte de compromis, on pourrait aussi y inclure les articles relatifs au règlement des différends.

26. M. SHASH (Égypte) dit que, si sa délégation a accepté sans commentaire la proposition du Président visant à remettre à plus tard l'examen d'un certain nombre d'articles, cela ne signifie pas qu'elle soit prête à les examiner à une date ultérieure en vue de parvenir à un compromis.

Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat)

27. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que, comme il l'a déjà indiqué à la séance précédente, les modifications apportées à l'article 9 valent aussi pour l'article 20.

Par 72 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 20 sont adoptés.

28. M. GUILLAUME (France) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 à la lumière des déclarations et des interprétations dont il a fait l'objet lors de son examen à la Commission plénière. Il renvoie également la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen par la Commission plénière des articles 6, 8, 9, 12, 12 bis, 20, 21, 24 bis et 32 (1^{er}, 2^e, 4^e, 7^e, 9^e, 21^e, 22^e, 33^e, 35^e et 42^e séances). Ces vues correspondent à la position que sa délégation a adoptée au sujet de ces articles en séance plénière.

29. M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation a dû voter en faveur de l'article 20 parce qu'elle a participé aux négociations qui ont abouti au texte actuel de l'article. La délégation kényenne estime toutefois que le remplacement des mots « conformément aux » par l'expression « dans les conditions prévues » est extrêmement regrettable et n'est acceptable que dans la mesure où elle permet de maintenir le compromis réalisé. Cette expression donne l'impression que certaines dispositions des articles de la troisième partie prévoient des exceptions à la règle générale énoncée à l'article 20, ce qui n'est pas le cas. Cette observation ne vaut pas pour l'article 32, où le changement introduit se justifie, mais elle s'applique à l'article 9.

30. M. HAWAS (Égypte) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 mais regrette qu'une virgule ait été insérée immédiatement avant les mots « dans les conditions prévues », comme dans le cas de l'article 9. Cette virgule ne figurait pas dans le texte de l'article 20 dont il a été convenu à l'issue des négociations. M. Hawas rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu à la Commission plénière (42^e séance) et au Groupe des 77, sa délégation a exprimé l'opinion que les amendements à l'article 32 qui avaient été adoptés devaient être limités à cet article et ne devaient pas s'appliquer aussi aux articles 19 et 20 car, pour les raisons déjà indiquées par le représentant du Kenya, ils ne se justifiaient pas dans le cas de ces deux derniers articles.

31. M. HAYASHI (Japon) dit que, suivant la pratique de l'Assemblée générale, sa délégation n'a pas jugé nécessaire de répéter, à une séance plénière de la Conférence, les réserves qu'elle a formulées à la Commission plénière (21^e et 22^e séances). Toutefois, comme de nombreuses autres délégations n'ont pas suivi cette pratique, la délégation japonaise tient à confirmer que les réserves qu'elle a formulées à la Commission plénière s'appliquent à tous les articles pertinents examinés en séance plénière par la Conférence.

32. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20. Il appelle l'attention de la Conférence sur les vues exprimées par sa délégation lorsque cet article a été examiné à la Commission plénière (20^e séance), ainsi que sur celles qu'elle a formulées le jour précédent lors de l'examen de l'article 9 par la Conférence à la 6^e séance plénière.

33. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 par esprit de compromis. De l'avis de sa délégation, les mots « dans les conditions prévues » ont le même sens que les mots « conformément aux dispositions ».

34. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle les vues que sa délégation a exprimées, lors de l'examen des articles 9, 20 et 32 par la Commission plénière (2^e, 9^e, 10^e, 22^e et 34^e séances), au sujet de la notion de « continuité » inhérente au concept de « passage » et au sujet de la protection des droits des États tiers en ce qui concerne le passage des biens et des archives. Ces vues correspondent à la position adoptée par sa délégation au sujet de ces articles en séance plénière de la Conférence.

35. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 comme elle l'avait fait à la Commission plénière. A son avis, l'expression « dans les conditions prévues » a le même sens que l'expression « conformément aux ».

36. M. THIAM (Sénégal) dit que sa délégation appuie sans réserve la déclaration faite par le représentant de la Tunisie. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 20 à la Commission plénière (20^e et 22^e séances).

Article 21 (Date du passage des archives d'Etat)

Le titre et le texte de l'article 21 sont adoptés sans vote.

Article 22 (Passage des archives d'Etat sans compensation)

37. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité a apporté à l'article 22 les mêmes changements dans la version anglaise que ceux apportés à l'article 11, sur lesquels il a déjà appelé l'attention de la Conférence.

Le titre et le texte de l'article 22 sont adoptés sans vote.

Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers)

Le titre et le texte de l'article 23 sont adoptés sans vote.

Article 24 (Sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat)

38. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité s'est efforcé de rendre en anglais le sens exact des mots « la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat » qui, dans le texte original français, paraissent à la fois dans le titre et dans le corps de l'article 24. Le Comité a adopté, en anglais, les termes suivants : « *preservation of the integral character of groups of State archives* ».

39. M. CHOI (République de Corée) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 24 à la 26^e séance de la Commission plénière pour les raisons qu'il a données. Dans un esprit de compromis, il ne s'opposera pas à ce que l'article soit adopté sans vote en séance plénière de la Conférence.

Le titre et le texte de l'article 24 sont adoptés sans vote.

40. M. GUILLAUME (France) déclare que sa délégation, qui s'est associée au consensus sur l'article 24, tient à réitérer son point de vue selon lequel les dispositions des autres articles du projet de convention ne portent pas atteinte au principe incorporé dans cet article.

41. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation s'est, elle aussi, associée au consensus sur cet article. Rappelant que sa délégation a présenté une proposition tendant à la suppression de l'article 24 (24^e séance), il renvoie à toutes les déclarations qu'elle a faites au cours des débats consacrés à cet article par la Commission plénière (24^e, 25^e et 26^e séances).

42. M. KADIRI (Maroc) fait observer que sa délégation a présenté à la Commission plénière (25^e séance) un amendement oral à l'article 24 du projet de la Commission du droit international. De l'avis de sa délégation, le respect du principe de l'intégrité des fonds d'archives est indispensable si l'on veut préserver la valeur des archives en tant que titres, en tant que preuves et en tant que témoignages juridiques et historiques.

Article 24 bis (Préservation et sécurité des archives d'Etat)

43. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que les modifications apportées à l'article 12 bis, qu'il a déjà signalées à l'attention des participants, ont été apportées aussi à l'article 24 bis.

Le titre et le texte de l'article 24 bis sont adoptés sans vote.

44. M. GUILLAUME (France) dit qu'en raison du vote sur l'article 12 bis sa délégation ne s'est pas opposée au consensus sur l'article 24 bis. Toutefois, si l'article 24 bis avait fait l'objet d'un vote, sa délégation se serait abstenue, comme elle l'a fait lors du vote sur l'article 12 bis.

45. M. RASUL (Pakistan) rappelle la déclaration faite par sa délégation à la Commission plénière (42^e séance) pour expliquer son vote sur l'article 24 bis.

46. M. KEROUAZ (Algérie) rappelle les réserves formulées par sa délégation au Comité de rédaction au sujet de l'article 24 bis.

47. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que la position de sa délégation au sujet de l'article 24 bis est semblable à celle qu'a mentionnée le représentant de la France.

48. M. MONNIER (Suisse) dit que sa délégation ne s'est pas opposée au consensus sur l'article 24 bis. Toutefois, si cet article avait été mis aux voix, elle se serait abstenue, comme elle l'a fait lors du vote sur l'article 12 bis, pour les raisons qu'elle a données après le vote.

49. M. A BIN DAAR (Emirats arabes unis) rappelle à la Conférence les vues exprimées par sa délégation avant l'adoption de l'article 24 bis par la Commission plénière (*ibid.*).

50. M. NATHAN (Israël) dit que, si l'article 24 bis avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue, pour les raisons qu'elle a données lors du vote sur l'article 12 bis (*ibid.*).

51. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation n'a pas voulu s'opposer au consensus sur l'article 24 bis. Toutefois, si cet article avait été mis aux voix, elle se serait abstenue, pour les raisons qu'elle a exposées lors des 38^e et 42^e séances de la Commission plénière.

Article 30 (Portée de la présente partie)

52. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les modifications apportées à l'article 7, qu'il a expliquées à la séance précédente, valent aussi pour l'article 30.

Le titre et le texte de l'article 30 sont adoptés sans vote.

Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat)

53. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les modifications apportées à l'article 32 ont déjà été expliquées à propos des articles 9 et 20.

Le titre et le texte de l'article 32 sont adoptés sans vote.

54. M. HAWAS (Egypte) déclare que sa délégation s'est associée au consensus sur l'article 32 mais souhaite rappeler à la Conférence les points de vue exprimés par cette délégation, tant en son propre nom qu'au nom du Groupe des 77, au cours du débat que la Commission plénière a consacré au texte de consensus sur l'article 32 (39^e séance).

55. M. RASUL (Pakistan) rappelle les déclarations que sa délégation a faites à la Commission plénière à propos des articles 8 bis, 19 bis, 31 bis et 32 (9^e, 22^e et 39^e séances).

56. M. KADIRI (Maroc) rappelle que, de l'avis de sa délégation, les mots « dans les conditions prévues » qui figurent dans cet article doivent s'entendre comme ayant le sens de « conformément à ».

57. M. GUILLAUME (France) demande si le fait que le texte de l'article 32 a été aligné sur le texte des articles 9 et 20 entraîne aussi l'insertion des mots « de l'Etat prédécesseur » entre « dettes d'Etat » et « emporte ».

58. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) et M. KOLOMA (Mozambique) estiment que l'insertion de ces mots à l'article 32 serait justifiée.

59. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction s'est longuement penché sur la question des définitions. Les définitions des biens d'Etat et des archives d'Etat renvoient explicitement au droit interne de l'Etat prédécesseur, alors que la définition de la dette d'Etat ne le fait pas. Il est néanmoins clair que les dettes d'Etat qui passent sont celles de l'Etat prédécesseur.

60. M. GUILLAUME (France) déclare que, sans vouloir contester la décision qui vient d'être prise au sujet de l'article 32, il éprouve une certaine inquiétude au sujet du texte adopté; afin d'éviter que pareil malentendu ne se reproduise, il propose qu'on donne lecture du texte des projets d'articles avant leur adoption.

61. M. KEROUAZ (Algérie) dit que, pour sa délégation, l'article 32 exclut le passage de « dettes odieuses » à l'Etat successeur; cette interprétation a pour effet de rendre l'article 32 entièrement conforme à l'article 36.

62. M. ABED (Tunisie) déclare que, pour sa délégation, l'expression « dans les conditions prévues » signifie « conformément à ». Il estime qu'il est souhaitable de parvenir à un accord formel sur la signification de cette expression.

63. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Commission du droit international, dans sa sagesse, s'est abstenue de formuler une disposition expresse relative aux dettes odieuses. Les modifications apportées à l'article 32 n'avaient pas pour but de régler la question du traitement des dettes odieuses, qui dépasse le cadre du projet de convention.

64. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle la déclaration faite par sa délégation à la 31^e séance de la Commission plénière. La Commission du droit international a décidé, pour de bonnes raisons, de ne pas faire figurer de disposition concernant les dettes dites « odieuses » dans le projet de convention. De l'avis de sa délégation, il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Pour elle, le projet de convention ne contient pas de disposition relative aux « dettes odieuses ».

65. M. GUILLAUME (France) s'associe aux vues exprimées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne.

66. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que sa délégation a précisé son point de vue à plusieurs reprises; elle tient à réserver sa position au sujet de l'interprétation que certaines délégations ont donnée des dispositions de certains articles du projet de convention. Le silence observé par sa délégation ne doit en aucune façon être interprété comme valant approbation de ces interprétations.

Article 33 (Date du passage des dettes d'Etat)

Le titre et le texte de l'article 33 sont adoptés sans vote.

67. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation interprète la présence, à l'article 33, des mots « de l'Etat prédécesseur » après les mots « des dettes d'Etat » comme signifiant que ceux-ci figurent implicitement à l'article 32.

Article 34 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les créanciers)

68. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, signale que le titre de cet article a été modifié à la suite de la suppression par la Commission plénière du paragraphe 2 du texte initial. Pour rédiger le nouveau titre, le Comité de rédaction s'est inspiré du titre de l'article 12. Le texte de l'article 34 correspond maintenant à celui du paragraphe 1 de la version initiale.

Le titre et le texte de l'article 34 sont adoptés sans vote.

69. M. HAWAS (Egypte), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle s'est associée au consensus afin que l'article 34 puisse être adopté sans vote. Elle regrette cependant que le paragraphe 2 initial n'ait pas pu être introduit, sous une forme acceptable, dans l'article 34. La délégation égyptienne estime que le contenu de ce paragraphe aurait pu être introduit dans le projet de convention dans le cadre du droit international.

70. Comme il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur le paragraphe 2, la délégation égyptienne a accepté l'article sous sa forme actuelle, faute de mieux, consciente qu'elle était de la nécessité d'introduire dans le projet de convention une clause de sauvegarde pour protéger les créanciers.

71. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle la déclaration que sa délégation a faite à la 38^e séance de la Commission plénière. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'article 34 vise à *fortiori* les accords conclus entre les parties à une succession d'Etats.

72. M. BARRERO-STAHN (Mexique) dit que sa délégation aurait préféré que l'article 34 soit maintenu tel qu'il avait été proposé par la Commission du droit international. C'est pour cette raison qu'à la Commission plénière la délégation mexicaine a voté contre l'amendement tendant à supprimer le paragraphe 2, et notamment les alinéas *a* et *b* de ce paragraphe.

73. M. RASUL (Pakistan) dit que c'est sa délégation qui a proposé de supprimer l'ancien alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34. Il rappelle les interventions que sa délégation a faites lors de l'examen de l'article 34 par la Commission plénière (35^e, 38^e et 39^e séances).

74. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation ne s'est pas élevée contre l'adoption de l'article 34 par voie de consensus mais qu'elle tient à bien marquer que, selon elle, la protection des créanciers est essentiellement une question de droit commercial international, qui ne saurait en aucune façon être considérée comme relevant du droit public international.

75. M. ASSI (Liban) indique que, si l'article 34 avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue, car la suppression du paragraphe 2 initial nuit à l'interprétation de ce qui reste de cet article.

76. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter la dernière partie du projet de convention, qui contient les dispositions finales.

77. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les articles A, B, C et D, qui portent respectivement sur la signature, la

ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur (voir A/CONF.117/10) ont été rédigés par le Comité de rédaction compte tenu d'une proposition du Brésil (A/CONF.117/C.1/L.24) et d'un document de base établi par le secrétariat, dans lequel sont reproduites les dispositions finales de sept conventions de codification antérieures.

78. Les quatre articles qui sont maintenant présentés sont semblables aux articles correspondants de la septième partie (Dispositions finales) de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978. Les lettres A, B, C et D qui distinguent les quatre articles sont évidemment provisoires; des numéros appropriés seront attribués à ces articles lorsque l'ensemble de la convention sera adopté avec numérotation unique.

Article A (Signature)

Le titre et le texte de l'article A sont adoptés sans vote.

Article B (Ratification)

Le titre et le texte de l'article B sont adoptés sans vote.

Article C (Adhésion)

Le titre et le texte de l'article C sont adoptés sans vote.

79. M. GUILLAUME (France) relève que la future convention ne pourra être signée que d'ici au 30 juin 1984. Selon l'article C, l'adhésion ne sera possible qu'après cette date. Il demande alors au secrétariat s'il sera possible, après le 30 juin 1984, d'adhérer à la convention, quand bien même elle ne serait pas entrée en vigueur.

80. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) explique qu'il n'y aura pas de coupure, qu'il ne s'écoulera pas de période pendant laquelle ni la signature ni l'adhésion ne seront possibles. A l'expiration du délai fixé pour la signature, l'adhésion à la convention deviendra immédiatement possible.

Article D (Entrée en vigueur)

81. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) note que le nombre de 15 instruments de ratification ou d'adhésion, auquel est subordonnée l'entrée en vigueur de la convention au paragraphe 1 de l'article D, est repris de l'article 49 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978.

82. La délégation néerlandaise juge ce nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion insuffisant aux fins de la future convention. A titre d'amendement oral, le représentant des Pays-Bas propose de remplacer, dans la dernière partie du paragraphe 1 de l'article D, le mot « quinzisième » par « trente-cinquième »², ce qui permettrait d'aligner cette disposition sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, et de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, de 1975.

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

² Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/L.4.

Il convient de noter que les articles pertinents de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, exigent un minimum de 22 ratifications ou adhésions. Quant à la plus récente des conventions de codification de caractère universel, la Convention sur le droit de la mer, de 1982, son entrée en vigueur est subordonnée au dépôt de 60 instruments de ratification ou d'adhésion.

83. Il faut tenir compte du fait que le projet de convention renferme un certain nombre de dispositions qui peuvent influencer sur les droits des tiers, ainsi que l'a expliqué l'Expert consultant. Comme la Convention pourra avoir des conséquences pour des Etats non parties, le nombre requis de 15 ratifications ou adhésions semble excessivement bas. La délégation néerlandaise demande instamment de le remplacer par le nombre de 35, qui est beaucoup plus approprié.

84. M. KADIRI (Maroc) dit que, de l'avis de sa délégation, le nombre de 15 ratifications ou adhésions est pleinement satisfaisant. Ce nombre a été adopté dans la perspective d'une codification dynamique et d'un développement progressif du droit international, de façon à hâter l'entrée en vigueur de la convention, qui fera ainsi partie du droit positif dans un délai raisonnable.

85. Le représentant du Maroc souligne que la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, a fixé à 35 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui a retardé son entrée en vigueur de 11 ans; retard qui n'a certainement pas contribué au développement du droit international des traités.

86. M. SUÁREZ de PUGA (Espagne), appuyant l'amendement proposé par la délégation néerlandaise, dit que le nombre de 35 ratifications ou adhésions est plus conforme à la pratique internationale que celui de 15. Ce nombre aurait en outre l'avantage de donner plus de poids à la Convention.

87. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que sa délégation souscrit entièrement aux observations du représentant du Maroc. Il est tout à fait suffisant d'exiger 15 ratifications ou adhésions. Quant aux craintes exprimées par le représentant des Pays-Bas à propos de la situation des Etats tiers, il suffit, pour les apaiser, de souligner que le projet de convention contient diverses clauses de sauvegarde qui protègent les droits de ces Etats.

88. M. SHASH (Egypte) estime qu'il est tout à fait suffisant d'exiger 15 ratifications ou adhésions. Si la formule proposée était adoptée, le processus de codification et de développement progressif du droit international s'accélélerait.

89. La future convention fera pendant à la Convention de Vienne de 1978. Il est donc logique d'exiger, pour l'entrée en vigueur de l'une comme de l'autre, le même nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion.

90. Le représentant de l'Egypte engage vivement toutes les délégations à demander instamment à leur gouvernement de ratifier la future convention aussitôt que possible, de manière qu'elle puisse entrer en vigueur prochainement et contribuer à la codification et au développement progressif du droit international.

La séance est levée à 13 heures.

8^e séance plénière

Mercredi 6 avril 1983, à 15 h 20

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

En l'absence du Président, Mme Tychus-Lawson (Nigéria), vice-présidente, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

Article D (Entrée en vigueur) [suite]

1. La PRÉSIDENTE rappelle qu'à la séance précédente la délégation des Pays-Bas a présenté un amendement¹ à l'article D élaboré par le Comité de rédaction, selon lequel la Convention entrerait en vigueur le trentième jour qui suivrait la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. Notant que cet amendement concerne uniquement le nombre de ratifications, la Présidente pense que la Conférence devrait l'examiner avant sa distribution.

2. M. BEN SOLTANE (Tunisie) déclare que sa délégation juge tout à fait acceptable l'article présenté à la Conférence par le Comité de rédaction. Il faut considérer la convention à l'étude comme une suite de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978, et voir dans les 15 ratifications exigées par l'article 49 de cet instrument un précédent satisfaisant pour la convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

3. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) fait observer que, au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la Convention de 1978, des opinions divergentes ont été exprimées quant au nombre de ratifications nécessaire pour son entrée en vigueur; le nombre de 15 représentait un compromis. Il serait souhaitable d'éviter une répétition des controverses qui se sont produites à cette occasion. S'il vaut mieux ne pas exiger un plus grand nombre de ratifications, c'est parce que la longue période qui s'écoulerait entre l'adoption de la convention et sa ratification par le nombre nécessaire d'Etats risquerait d'ôter toute valeur à la convention elle-même. Le représentant du Brésil appelle l'attention sur le paragraphe 63 de l'introduction au projet d'articles, où la Commission du droit international dit notamment que, si la majorité des Etats devenaient parties à la convention dans un délai raisonnable, l'éla-

laboration d'une convention se trouverait justifiée³. Il semble à M. do Nascimento e Silva que la réciproque est également vraie.

4. M. PIRIS (France) rappelle, à propos de l'argument avancé par le représentant du Brésil, que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, nécessite 60 ratifications, précisément parce que cet instrument est généralement considéré comme très important. Il faut également se souvenir que des conventions internationales antérieures, telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, ont été conclues à une époque où l'Organisation des Nations Unies comptait sensiblement moins de Membres. Il est indispensable qu'une convention destinée à développer le droit international bénéficie du soutien du plus grand nombre possible d'Etats. Les 15 ratifications envisagées ne représenteraient que 10 p. 100 de l'effectif total de l'Organisation, sans même compter d'autres pays, tels que la Suisse et la République populaire démocratique de Corée, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais participent à la Conférence. La délégation française est donc favorable à l'amendement des Pays-Bas.

5. M. HAWAS (Egypte) pense qu'il serait peut-être préférable de renvoyer à plus tard la suite du débat sur l'article D, qui suscite manifestement des divergences de vues.

6. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire) dit que la question du nombre de ratifications exigé est une question très importante et pense, comme le représentant de l'Egypte, qu'il serait préférable de remettre à plus tard une décision à son sujet.

7. La PRÉSIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Conférence souhaite ajourner la suite de l'examen de l'article D.

Il en est ainsi décidé.

Article E (Textes authentiques)

Le texte et le titre de l'article E sont adoptés sans vote.

8. Mme de MARGERIE (France) préférerait voir utiliser, dans la version française, les mots « font également foi ». Cette expression, qui a déjà été utilisée dans nombre de conventions, ne modifierait en rien le sens de l'article adopté.

9. La PRÉSIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Conférence accepte la modification proposée par la France.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 40.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/L.4.

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1981, vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.4 (deuxième partie)] p. 15.*

9^e séance plénière

Jeudi 7 avril 1983, à 11 h 15

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

1. Le PRÉSIDENT dit que les efforts déployés par plusieurs délégations en vue de parvenir à un compromis sur certains projets d'articles ont malheureusement échoué. Il exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont fait des tentatives louables dans ce sens.

2. Il attire l'attention de la Conférence sur la nécessité d'achever d'urgence l'examen des articles du projet de convention afin de permettre au secrétariat d'établir pour le lendemain le texte définitif de la convention. Il suggère, vu le manque de temps, que les représentants s'abstiennent d'expliquer leur vote ou leur position sur chaque article tant que l'ensemble du projet de convention n'aura pas été soumis pour adoption à la Conférence. Il propose de n'admettre de telles explications que dans les rares cas où une délégation se ravise et vote autrement qu'elle ne l'a fait à la Commission plénière. S'il n'y pas d'objections, le Président considérera que la Conférence décide d'adopter la procédure qu'il vient de proposer.

Il en est ainsi décidé.

Article D (Entrée en vigueur) [fin]

3. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article D présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/L.4).

Par 46 voix contre 20, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 54 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le titre et le texte de l'article D sont adoptés.

4. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que sa délégation aurait préféré la formule proposée dans l'amendement néerlandais. Elle a toutefois voté en faveur de l'article D, tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, car, si le nombre de ratifications ou d'adhésions requises n'est que de 15, la future convention entrera plus vite en vigueur et pourra alors être appliquée par les parties qui l'auront ratifiée ou qui y auront adhéré. Cependant, le fait qu'une telle convention n'ait d'effet que pour 15 parties ne confèrera pas aux règles qu'elle consacre un degré d'autorité suffisant pour que celles-ci soient reconnues comme valides, si ce n'est entre les parties qui ont souscrit à cet instrument.

Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

5. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit, en présentant l'article 13, que, dans la version espagnole, on a jugé plus approprié d'employer le terme « *Transferencia* » pour le titre et le mot « *transferida* » dans le texte du paragraphe 1 au lieu des termes « *Traspaso* » et « *traspasada* », respectivement.

6. Dans la version française, pour aligner le texte du paragraphe 2 sur les autres versions, on a remplacé le membre de phrase liminaire « en l'absence d'un accord » par « en l'absence d'un tel accord ».

7. Ces mêmes changements ont été apportés dans les versions espagnole et française des articles ultérieurs, mais M. Sucharitkul ne les signalera pas pour chaque article.

8. M. BEN SOLTANE (Tunisie) souligne que, dans les versions françaises des articles 25 et 35, le mot « tel » figurait déjà avant le mot « accord ».

9. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que, si le Comité de rédaction a introduit le mot « tel » dans la version française du paragraphe 2, c'est, entre autres raisons, pour aligner le libellé de l'article 13 sur celui des articles 25 et 35.

Par 53 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le titre et le texte de l'article 13 sont adoptés.

Article 14 (Etat nouvellement indépendant)

10. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que l'article 14 a été conservé tel qu'il a été adopté par la Commission plénière, mis à part la modification qu'a entraînée le nouveau libellé de la définition donnée à l'article 8, qu'il a déjà eu l'occasion de signaler.

11. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande que le paragraphe 4 de l'article 14 soit mis aux voix séparément. A la 13^e séance de la Commission plénière, la délégation néerlandaise a fait une proposition visant à améliorer le texte de ce paragraphe, mais cette proposition n'a pas été adoptée. La délégation néerlandaise votera contre le paragraphe 4. Si ce paragraphe est adopté par la Conférence, elle aura le regret de voter contre l'article 14 dans son ensemble.

12. Le PRÉSIDENT note que la proposition visant à mettre aux voix séparément le paragraphe 4 ne rencontre pas d'objections. Il invite par conséquent la Conférence à voter sur ce paragraphe.

Par 49 voix contre 21, avec une abstention, le paragraphe est adopté.

Par 52 voix contre 21, le titre et le texte de l'article 14 dans son ensemble sont adoptés.

Article 15 (Unification d'Etats)

13. Le PRÉSIDENT note que l'article 15 (A/CONF.117/10/Add.1) a été approuvé par la Commission plé-

nière après que le Comité de rédaction en a rendu compte.

Le titre et le texte de l'article 15 sont adoptés sans vote.

Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

14. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction s'est inspiré du texte de l'article 15 qui fait référence à « deux ou plusieurs Etats » s'unissant et formant un Etat successeur et qu'il a décidé de remplacer, dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 16, les mots « et forment un Etat » par les mots « et forment un Etat successeur ».

Par 58 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le titre et le texte de l'article 16 sont adoptés.

Article 17 (Dissolution d'un Etat)

15. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit qu'au paragraphe 1 de l'article 17 on a remplacé les mots « deux ou plusieurs Etats » par les mots « deux ou plusieurs Etats successeurs » par analogie avec le paragraphe 1 de l'article 16. On a également jugé souhaitable de s'inspirer des articles précédents et de faire référence à un Etat comme étant un Etat prédécesseur avant la succession d'Etats. Cette initiative semble particulièrement appropriée dans le cas d'un Etat qui cesse d'exister par la suite. On a donc supprimé le mot « prédécesseur » au début du paragraphe 1 et remplacé l'expression « son territoire » par l'expression « territoire de l'Etat prédécesseur ».

16. M. NATHAN (Israël) demande s'il n'y aurait pas lieu, pour faciliter l'interprétation du passage, de conserver le mot « prédécesseur » au début du paragraphe 1, car sinon il semblerait y avoir une certaine incohérence entre la ligne en question et le reste du paragraphe. Il demande également si les virgules figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ne sont pas superflues. Celles-ci ne figuraient pas dans le texte de la Commission du droit international.

17. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit qu'après en avoir débattu le Comité de rédaction a considéré que la formule liminaire du paragraphe 1 était plus claire dans sa forme révisée. Il ne fait pas de doute que l'Etat qui a cessé d'exister a été un Etat prédécesseur. La ponctuation de l'alinéa *d* du paragraphe 1 a été adoptée à de fins d'harmonisation avec d'autres paragraphes.

18. M. YÉPEZ (Venezuela) demande si l'expression figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la version espagnole ne devrait pas être « *de que se trate* ».

19. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, souscrit à cette remarque.

Le titre et le texte de l'article 17 sont adoptés sans vote.

20. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que, si l'article 17 avait été soumis aux voix, la délégation grecque se serait abstenue.

Article 25 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

21. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que la formule employée au

paragraphe 3 du texte espagnol « *los medios de prueba más fehacientes disponibles en sus archivos de Estado que guarden relación con títulos territoriales concernientes al* » a été remplacée par la formule « *la mejor prueba disponible en sus archivos de Estado que guarde relación con títulos territoriales del* », qui correspond aux versions anglaise et française. Cette nouvelle formule a été employée dans toutes les parties pertinentes de la version espagnole du projet d'articles.

Par 61 voix contre une, avec 11 abstentions, le titre et le texte de l'article 25 sont adoptés.

Article 26 (Etat nouvellement indépendant)

22. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande que le paragraphe 7 de l'article 26 fasse l'objet d'un vote séparé pour les raisons qu'il a indiquées devant la Commission plénière à sa 29^e séance.

23. M. KOLOMA (Mozambique), invoquant l'article 39 du règlement intérieur, s'oppose à cette demande.

Par 41 voix contre 21, avec 6 abstentions, la demande tendant à ce que le paragraphe fasse l'objet d'un vote séparé est rejetée.

Par 53 voix contre 21, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 26 sont adoptés.

Article 27 (Unification d'Etats)

Le titre et le texte de l'article 27 sont adoptés sans vote.

Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

24. M. THIAM (Sénégal) indique que la Commission plénière avait attiré l'attention du Comité de rédaction sur la nécessité de définir clairement le sens de l'expression « archives d'Etat », en particulier dans le contexte de l'article 23 et du paragraphe 4 de l'article 28. Il se demande pourquoi seul l'article 23 a été modifié.

25. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait observer que l'article 23 vise les archives d'un Etat tiers et non les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. C'est pour éviter toute possibilité de confusion avec les « archives d'Etat de l'Etat prédécesseur », visées dans d'autres dispositions, que le Comité a décidé de supprimer les mots « d'Etat » dans ce contexte.

26. M. THIAM (Sénégal) estime, quant à lui, que le paragraphe 4 se réfère aux archives d'Etat de l'Etat successeur, qui n'ont pas encore été définies.

27. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction a considéré que le sens du paragraphe 4, tel qu'il est actuellement libellé, était tout à fait clair. Il propose donc que, afin de faciliter les travaux de la Conférence, le représentant du Sénégal examine la question de manière plus détaillée avec un membre du Comité de rédaction après la séance.

Par 54 voix contre 20, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 28 sont adoptés.

Article 29 (Dissolution d'un Etat)

28. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait observer que le Comité a

apporté à l'article 29 les mêmes modifications qu'à l'article 17, qu'il a déjà signalées.

Par 54 voix contre 21, le titre et le texte de l'article 29 sont adoptés.

Article 31 (Dette d'Etat)

29. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, renvoie la Conférence aux observations qu'il a formulées précédemment en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 31.

Par 53 voix contre 5, avec 18 abstentions, le titre et le texte de l'article 31 sont adoptés.

30. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) indique que sa délégation a voté en faveur de l'article 31 étant bien entendu que, ainsi qu'elle l'a déjà souligné à la 31^e séance de la Commission plénière, l'un des objectifs de cet article est d'exclure les dettes odieuses, qui ne sont pas reconnues par le droit international.

31. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait été convenu que les délégations s'abstiendraient au stade actuel de réitérer les observations qu'elles avaient faites devant la Commission plénière.

Article 35 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

32. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction a jugé souhaitable de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 2, l'expression « *inter alia* » par l'expression « *in particular* » qui est plus proche des expressions « *notamment* » et « *en particulier* » utilisées respectivement dans les versions française et espagnole. La même modification a été apportée aux articles 38 et 39. De plus, le mot « *such* » a été inséré au début du paragraphe 2 afin d'en harmoniser le texte avec celui d'autres articles.

Par 73 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 35 sont adoptés.

Article 36 (Etat nouvellement indépendant)

33. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, signale que le Comité de rédaction a abrégé le texte du paragraphe 1 en remplaçant l'expression « entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur » par l'expression « entre eux ».

Par 55 voix contre 21, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 36 sont adoptés.

Article 37 (Unification d'Etats)

34. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose que, dans la version anglaise de cet article, les mots « *a successor State* » soient remplacés par les mots « *one successor State* », comme dans les articles 15 et 27 adoptés par la Commission plénière.

Le titre et le texte de l'article 37 sont adoptés sans vote.

Article 38 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

Par 71 voix contre zéro, avec une abstention, le titre et le texte de l'article 38 sont adoptés.

Article 39 (Dissolution d'un Etat)

35. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les modifications apportées à l'article 17, sur lesquelles il a attiré l'attention de la Conférence, valent aussi pour l'article 39.

Par 74 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 39 sont adoptés.

Articles A à E et annexe (Règlement des différends)

36. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, présentant le deuxième rapport du Comité de rédaction à la Conférence (A/CONF.117/10/Add.2), indique qu'après un examen approfondi le Comité de rédaction a décidé de n'apporter aucune modification aux titres et aux textes des articles A à E et à l'annexe relatifs au règlement des différends, qui lui ont été communiqués par la Commission plénière.

37. Lors de l'examen de l'article C, le Comité de rédaction a convenu qu'il était entendu que, si les parties à un différend optaient pour l'arbitrage, c'est à elles qu'il appartiendrait de définir, dans le cadre d'un accord, les modalités de la procédure d'arbitrage.

38. Se fondant sur la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, le Comité de rédaction a proposé que les articles A à E constituent une partie distincte de la convention qui serait placée avant la partie contenant les dispositions finales, à savoir la cinquième partie de la convention, étant entendu que l'annexe sera placée tout à la fin de la convention.

Article A (Consultation et négociation)

39. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Conférence décide d'adopter l'article A sans vote.

40. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande que l'Article A soit mis aux voix.

Par 66 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le titre et le texte de l'article A sont adoptés.

Article B (Conciliation)

Le titre et le texte de l'article B sont adoptés sans vote.

41. M. MONNIER (Suisse) indique que, si l'article B avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue, car cet article se réfère à l'annexe, qui fait l'objet d'un projet d'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).

Article C (Règlement judiciaire et arbitrage)

Le titre et le texte de l'article C sont adoptés sans vote.

Article D (Règlement par un accord commun)

Le titre et le texte de l'article D sont adoptés sans vote.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

Article E (Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends)

Le titre et le texte de l'article E sont adoptés sans vote.

42. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) indique que sa délégation, quoique n'ayant pas insisté pour que les articles B à E soient mis aux voix, souhaite néanmoins qu'il soit pris acte de son opinion selon laquelle le système de règlement des différends prévu dans le projet de convention est inadéquat et ne devra pas être cité lors d'une future conférence comme le résultat d'un compromis auquel serait parvenue la présente Conférence.

43. M. SKIBSTED (Danemark) s'associe aux observations du représentant des Pays-Bas.

Annexe (Règlement des différends)

44. M. MONNIER (Suisse), présentant au nom de la délégation autrichienne et de sa propre délégation un projet d'amendement concernant l'annexe relative à la conciliation (A/CONF.117/L.2), indique que le nouveau texte ainsi proposé doit être considéré non comme un texte de compromis mais seulement comme le fruit d'un effort visant à apporter certaines améliorations mineures à la procédure de conciliation, qui reste malheureusement le seul moyen de règlement des différends prévu dans le projet de convention.

45. En rédigeant cet amendement, ses auteurs se sont inspirés de la Convention de Vienne de 1978 ainsi que de certaines des procédures prévues dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel², de 1975 et dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³, de 1982.

46. M. Monnier souligne que ces quelques modifications n'affectent pas la nature de la procédure de conciliation ni la tâche de la commission de conciliation proposée, qui est d'aider les parties à parvenir elles-mêmes à un accord, mais visent dans l'ensemble à inciter les parties à donner effet aux recommandations de la commission de conciliation en vue de régler leur différend.

47. Passant en revue les modifications proposées, M. Monnier fait observer que le délai pour la désignation des conciliateurs et du Président a été réduit, au paragraphe 2 de l'amendement, de deux à un mois. Les auteurs du projet d'amendement ont en effet estimé que les délais prévus dans la Convention de 1978 risquaient d'entraîner des retards inutiles. Pour le reste, les paragraphes 1 à 5 sont identiques aux paragraphes de l'annexe correspondante de ladite Convention.

48. Le paragraphe 6 se fonde principalement sur les dispositions de la Convention de 1975. L'avant-dernière phrase, notamment, est reprise littéralement du paragraphe 7 de l'article 85 de ladite convention. La dernière phrase du paragraphe 6 est nouvelle. A

cet égard, la délégation suisse estime que le fait pour les parties de convenir de se conformer aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission ne donne pas auxdites recommandations un caractère quasi judiciaire; elles restent juridiquement des recommandations. Il convient également de souligner que la conclusion d'un accord à cet effet n'est que facultative.

49. Le paragraphe 7, qui est aussi une disposition nouvelle, se passe d'explications.

50. Au paragraphe 8, le délai de trois mois peut être réduit ou prolongé. M. Monnier souligne que l'idée de publier les rapports de la Commission de conciliation n'est pas nouvelle. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier, prévoit la publication automatique, dans certaines conditions, du rapport de la Commission de conciliation.

51. M. Monnier souligne de nouveau que les modifications proposées dans l'amendement présenté n'altèrent pas la nature de la procédure de conciliation mais visent simplement à en faciliter l'application.

52. M. TÜRK (Autriche) indique que sa délégation souhaite ajouter certaines observations à celles que vient de faire le représentant de la Suisse en présentant l'amendement publié sous la cote A/CONF.117/L.2.

53. Bien qu'à ses yeux le système de conciliation obligatoire proposé par le Kenya et le Mozambique ne constitue pas la solution idéale, la délégation autrichienne a néanmoins voté en faveur de celui-ci à la Commission plénière, car il lui semblait à l'époque constituer le seul système de règlement des différends acceptable pour le plus grand nombre. Cependant, ce système peut être amélioré tout en restant généralement acceptable; c'est dans ce but que l'amendement publié sous la cote A/CONF.117/L.1 a été présenté.

54. On peut se demander pourquoi le système de règlement des différends retenu dans le présent projet de convention doit être différent du système consacré dans la Convention de 1978. Cette dernière est toujours en vigueur et fait donc partie du droit des traités. Par ailleurs, le présent projet de convention porte sur le partage de choses et de richesses sous la forme de biens, d'archives et de dettes; il est donc beaucoup plus axé sur l'équité — un terme qui exige que des procédures appropriées soient définies pour adapter les règles générales aux cas particuliers. Grâce aux modifications proposées, aussi mineures soient-elles, le projet de convention répondra mieux à cette préoccupation.

55. En outre, les modifications proposées n'imposent aux Etats aucune obligation nouvelle de se conformer aux recommandations de la commission de conciliation; elles donnent simplement la possibilité de prévoir une recommandation obligatoire. Il n'y a aucune raison, aux yeux de la délégation autrichienne, d'exclure une telle possibilité, qui, de toute manière, ne constitue pas une nouveauté en droit international.

56. L'amendement proposé exige également d'une partie à un différend qui n'est pas en mesure de se conformer à une recommandation de justifier sa position. Un Etat peut, pour diverses raisons, être dans l'impossibilité de se conformer aux recommandations de la commission de conciliation: dans un tel cas, il serait utile que s'établissent, entre les parties concer-

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: F.75.V.12), p. 201.

³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

nées, des contacts qui amélioreraient leurs chances de parvenir à un règlement définitif du différend acceptable pour elles deux et conforme au droit. L'obligation faite aux Etats parties à un différend d'indiquer pour quelles raisons ils ne se conforment pas à une recommandation permettrait à ceux-ci de mieux comprendre leurs besoins et intérêts mutuels, ce qui servirait la coopération et le développement de relations amicales entre les Etats.

57. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), soulevant une motion d'ordre, indique que sa délégation considère l'annexe comme faisant partie intégrante de la

partie relative au règlement des différends, qui a déjà été adoptée par la Conférence. Si la Conférence souhaite revenir sur cette question, elle doit, conformément à l'article 31 du règlement intérieur, prendre une décision à cet effet à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

58. Le PRÉSIDENT déclare que la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Bulgarie sera examinée au début de la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 15.

10^e séance plénière

Jeudi 7 avril 1983, à 14 h 45

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (fin)

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (fin)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (fin)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

Annexe (Règlement des différends) [fin] (A/CONF.117/L.2)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre l'examen du texte de l'annexe adopté par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2) et de l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).

2. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) rappelle qu'il avait soulevé une motion d'ordre à la fin de la séance précédente au motif que l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse nécessitait le réexamen de dispositions déjà adoptées par la Commission plénière. La Conférence doit donc, si elle souhaite examiner cet amendement, prendre une décision à cet effet conformément à l'article 31 de son règlement intérieur qui, comme l'indique clairement l'article 50, est applicable à toutes les décisions des commissions, sous-commissions et groupes de travail. Si une telle décision est prise à la majorité requise des deux tiers, la délégation bulgare ne s'y opposera pas.

3. M. MONNIER (Suisse) fait observer que, si effectivement l'article 31 s'applique aux commissions, et donc à la Commission plénière, la Conférence plénière est une instance tout à fait différente et autonome qui est habilitée à examiner tout amendement sous quelque forme qu'il soit présenté. M. Monnier ne peut admettre qu'en l'espèce la Conférence soit tenue de prendre une décision en vertu de l'article 31; l'amendement publié sous la cote A/CONF.117/L.2 a été régulièrement présenté, de manière pleinement conforme au règlement intérieur et aussitôt que possible, à savoir dès que le

texte adopté par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2), qui constitue pour la Conférence plénière la proposition de base sur la question, a été distribué. Il est normal et légitime que la Conférence ait la possibilité d'examiner cet amendement.

4. Après un bref débat de procédure, auquel participent le PRÉSIDENT, M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie), le PRÉSIDENT décide que l'examen de l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse n'implique pas le réexamen d'une proposition ayant déjà fait l'objet d'une décision et que la Conférence peut donc examiner cet amendement.

5. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que, dans l'ensemble, l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse ne pose pas de problèmes particuliers, si ce n'est en ce qui concerne l'avant-dernière phrase du paragraphe 6, qui prévoit que toute partie au différend peut déclarer unilatéralement qu'elle appliquera les recommandations formulées par la commission de conciliation dans son rapport. Il n'est pas précisé si cette déclaration doit être faite avant ou après que ledit rapport a été élaboré. Ceci est important, car la possibilité de faire une telle déclaration après que la commission de conciliation a élaboré son rapport peut favoriser un accord entre les parties, ce qui est, après tout, l'objectif de toute procédure de conciliation.

6. Le paragraphe 8 de l'amendement, aux termes duquel l'une des parties au différend peut demander unilatéralement la publication du rapport de la commission de conciliation, semble aller à l'encontre de cet objectif, M. Moncef Benouniche doute qu'une telle disposition, autorisant une initiative unilatérale, facilite la mise au point de termes acceptables en vue d'un règlement. Il lui semble préférable de maintenir un équilibre entre les parties et de ne permettre la publication envisagée que si celles-ci en font conjointement la demande.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par l'Autriche et la Suisse (A/CONF.117/L.2).

Par 40 voix contre 22, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'annexe proposé par le Comité de rédaction (A/CONF.117/10/Add.2).

Par 56 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'annexe est adoptée.

9. M. HAYASHI (Japon), expliquant son vote, indique que sa délégation a voté en faveur de l'annexe proposée par le Comité de rédaction bien qu'elle se soit abstenue lorsque la même proposition a été mise aux voix à la Commission plénière. En effet, si cette annexe n'est pas complètement satisfaisante, son inclusion dans le projet est préférable à l'absence totale de dispositions relatives au règlement des différends.

*Place des dispositions relatives
au règlement des différends*

10. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Conférence approuve la recommandation du Président du Comité de rédaction tendant à ce que les articles A à E relatifs au règlement des différends soient regroupés dans la cinquième partie de la convention, l'annexe étant placée tout à la fin de celle-ci.

Il en est ainsi décidé.

Place des dispositions finales

11. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Conférence approuve la recommandation du Comité de rédaction tendant à ce que les articles A à E contenant les dispositions finales de la future convention (A/CONF.117/10) soient regroupés dans une sixième partie distincte, placée à la fin de la convention.

Il en est ainsi décidé.

*Titres des première, deuxième, troisième, quatrième,
cinquième et sixième parties de la Convention*

12. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur les titres des parties de la convention proposés par le Comité de rédaction.

Première partie

Le titre « Dispositions générales » est adopté sans vote.

Deuxième partie

Le titre « Biens d'Etat » est adopté sans vote.

Troisième partie

Le titre « Archives d'Etat » est adopté sans vote.

Quatrième partie

Le titre « Dettes d'Etat » est adopté sans vote.

Cinquième partie

Le titre « Règlement des différends » est adopté sans vote.

Sixième partie

Le titre « Dispositions finales » est adopté sans vote.

*Titres des sections 1 et 2 des deuxième, troisième
et quatrième parties de la Convention*

13. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur les titres des sections des deuxième, troisième et quatrième parties, tels que recommandés par le Comité de rédaction.

Section 1

Le titre « Introduction » est adopté sans vote.

Section 2

Le titre « Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats » est adopté sans vote.

Titre de la convention

14. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur le titre de la convention proposé par le Comité de rédaction.

Le titre « Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat » est adopté sans vote.

Numérotation définitive des articles

15. Le PRÉSIDENT indique que les articles provisoirement désignés par des lettres, ou portant l'indication *bis*, seront, dans le texte définitif de la convention, numérotés en fonction de la place qui sera la leur dans ledit texte.

La Conférence prend note de la déclaration du Président.

Préambule de la convention

16. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, présentant le texte du préambule adopté par ce comité (A/CONF.117/10/Add.3) en application d'une décision prise par la Commission plénière à sa 12^e séance, indique que le Comité a élaboré ce texte sur la base d'un projet que lui a soumis un groupe de travail constitué à cette fin. Dans l'ensemble, ce texte reproduit, avec les adaptations nécessaires, le préambule de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, à l'exception du dernier alinéa qui reprend le texte de l'alinéa correspondant du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

17. M. Sucharitkul estime qu'il conviendrait de remplacer les mots « la Convention » par les mots « la présente Convention » au début du dixième alinéa.

Le préambule de la convention est adopté sans vote.

18. M. PIRIS (France) déclare que, bien que ne s'étant pas opposée à l'adoption sans vote du préambule, la délégation française se serait abstenue si ce texte avait été mis aux voix; elle considère, en effet, que le septième alinéa qui énumère un certain nombre de principes du droit international s'écarte des termes de la Charte des Nations Unies sur certains points importants.

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence
[Point 12 de l'ordre du jour]

ADOPTION DE LA CONVENTION

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'un certain nombre de délégations souhaitent présenter des explications de vote avant le vote sur l'ensemble du projet de convention.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a voté contre l'adoption d'un certain nombre d'articles du projet de convention et s'est abstenue lors du vote sur certains autres. Il regrette que l'on ait pu améliorer le texte d'aucun des articles que sa délégation avait jugés tout à fait inacceptables. Le fait que les dispositions les plus sujettes à caution soient en fait sans rapport avec la succession d'Etats rend leur inclusion dans la convention d'autant plus fâcheuse. Cette observation vaut en particulier pour les dispositions des articles 14, 26, 28, 29 et 36.

21. Le processus de codification et de développement progressif du droit international est déjà complexe lorsqu'il se limite aux questions pertinentes. Profiter de l'élaboration d'une convention pour imposer des théories minoritaires sans relation directe avec la matière à codifier porte un coup à ses fondements mêmes. A cet égard, la délégation des Etats-Unis tient à remercier la délégation brésilienne pour les efforts qu'elle a déployés en vue d'aider la Conférence à conserver un certain équilibre en n'omettant d'examiner aucune des questions pertinentes et en évitant de donner une solution extrême à celles qui ne l'étaient pas.

22. La délégation des Etats-Unis entretient également de sérieuses réserves en ce qui concerne la portée et l'étendue du traitement particulier accordé aux Etats nouvellement indépendants et le libellé inutilement imprécis d'un certain nombre de dispositions. On aurait pu remédier à ce dernier défaut ou, à tout le moins, le corriger dans une grande mesure en adoptant des dispositions prévoyant une procédure obligatoire de règlement des différends. Mais, les mêmes délégations qui ont milité en faveur de l'adoption des dispositions en question ont refusé d'accepter une procédure obligatoire de règlement des différends.

23. En bref, la délégation des Etats-Unis estime que de nombreuses dispositions du projet de convention ne reflètent pas le droit existant et ne sont pas non plus acceptables *de lege ferenda*. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis a l'intention de voter contre l'adoption du projet de convention dans son ensemble. Ce sera la première fois que les Etats-Unis voteront contre un projet de convention de cette nature. La délégation des Etats-Unis regrette que l'inclusion de dispositions manquant de pertinence et l'absence d'un esprit de compromis suffisamment partagé ne lui laissent pas d'autre choix.

24. Elle espère qu'à l'avenir les travaux du même type tiendront suffisamment compte des vues de la communauté internationale dans son ensemble et qu'ainsi ce vote négatif de la délégation des Etats-Unis restera une exception unique.

25. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole au nom des 10 Etats membres

des Communautés européennes, déclare que les délégations de ces pays ont activement participé aux débats et aux efforts déployés en commun pour élaborer des textes acceptables pour tous. Alors que les travaux de la Conférence touchent à leur fin, les 10 Etats membres des Communautés européennes regrettent de devoir constater que leurs efforts n'ont abouti à aucune modification importante des parties de la convention qui les intéressaient particulièrement et qu'en raison de ses nombreuses insuffisances ils ne peuvent en définitive accepter le projet de convention dans son ensemble, et cela bien que certaines parties du texte n'appellent aucune objection.

26. Les délégations des 10 Etats membres des Communautés européennes auraient de beaucoup préféré que l'on parvienne à des compromis qui leur auraient permis de voter en faveur du projet de convention. Néanmoins, il ne leur est pas possible d'appuyer l'ensemble du projet dans sa forme actuelle, et elles ne voteront donc pas en faveur de son adoption.

27. Enfin, l'orateur se déclare déçu par la manière dont la Conférence a mené ses travaux. Une conférence telle que celle-ci, qui s'efforce de codifier des règles existantes du droit international coutumier et d'arriver à un accord au sujet de règles de droit international contractuel futures, a deux tâches très importantes, et elle ne peut s'acquitter d'aucune d'entre elles si elle ne tient pas compte des vues d'une importante minorité d'Etats. Si la manière dont s'est déroulée la présente Conférence devait constituer un précédent pour les futures conférences de codification, le processus de codification lui-même pourrait bien en souffrir. Les délégations des 10 Etats membres des Communautés européennes estiment qu'on doit prendre garde qu'il n'en soit pas ainsi.

28. Quant aux raisons pour lesquelles la délégation de la République fédérale d'Allemagne a l'intention de voter contre l'adoption de l'ensemble du projet, M. Oesterhelt indique qu'elles concernent principalement les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 2 de l'article 36 et du paragraphe 7 de l'article 26. Le contenu juridique de ces dispositions n'est pas clair. La délégation de la République fédérale d'Allemagne rejette catégoriquement toute allégation selon laquelle l'un quelconque des principes contenus dans ces dispositions constitue une norme du droit international (*jus cogens*). L'orateur souligne que sa délégation ne refuse pas d'examiner ces principes quant au fond ou de négocier des dispositions reflétant les normes fondamentales qui les sous-tendent mais qu'elle considère que les questions envisagées dans ces dispositions n'ont pas leur place dans une convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

29. La délégation de la République fédérale a une raison supplémentaire pour voter contre le projet, à savoir l'utilisation tout au long du texte de la convention d'une multitude de termes quelque peu imprécis et l'absence d'une procédure adéquate pour le règlement de différends pouvant s'élever entre les parties à la convention. La délégation de la République fédérale ne souhaite aucunement contribuer à l'adoption d'un texte qui consacre des règles dont elle craint que l'interprétation et l'application suscitent en définitive de lon-

gues controverses et qui ne contient pas de dispositions permettant à une tierce partie — tribunal judiciaire ou arbitral — de régler de manière définitive, et par une décision ayant force obligatoire, les différends pouvant s'élever entre les parties.

30. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) demande que l'on procède à un vote par appel nominal sur le projet de convention. La délégation algérienne votera en faveur du projet.

31. Il est regrettable que toutes les délégations présentes à la Conférence n'aient pas répondu favorablement à l'approche constructive adoptée par le Groupe des 77 et par les autres pays qui se sont efforcés de faciliter les travaux de la Conférence. Les délégations qui ont choisi de faire de l'obstruction et qui sont prêtes à voter contre le projet de convention portent une lourde responsabilité. Leur attitude négative à l'égard d'un instrument qui est parfaitement conforme à l'orientation de la communauté internationale va de pair avec le refus de coopérer qui a créé des difficultés dans les négociations relatives au nouvel ordre économique international. Le travail de codification et de développement progressif du droit international se poursuivra malgré tout, et rien ne peut remettre en cause l'importance et la valeur juridiques de la convention.

32. M. KIRSCH (Canada) dit que le Canada a pour tradition de contribuer au développement progressif du droit international. Toutefois, la délégation canadienne ne pense pas que le projet de convention dont est saisie la Conférence représente une contribution positive à ce développement, et ce pour un certain nombre de raisons. Premièrement, certaines dispositions, en particulier le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28, le paragraphe 4 de l'article 29 et le paragraphe 2 de l'article 36, se réfèrent, sous forme de conditions entourant la conclusion des accords, à des concepts qui n'ont pas de signification généralement acceptée en droit international. La délégation canadienne était disposée à accepter que l'on se réfère à de tels concepts en tant que principes généraux visant à encourager le développement national des Etats. Elle ne peut cependant accepter qu'on les présente comme faisant partie du *ius cogens* en droit international. Les références à ces principes n'auraient pas dû être intégrées sous leur forme actuelle dans un instrument ayant pour objectif de codifier les droits et obligations des Etats. Deuxièmement, de nombreuses dispositions de la convention se prêtent à des interprétations divergentes et ne sont donc guère de nature à aider l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur devant faire face aux problèmes concrets de la succession. Le représentant du Canada évoque un certain nombre de déclarations faites par sa délégation à la Commission plénière. Les difficultés générales d'interprétation sont aggravées par l'absence, dans la convention, de dispositions adéquates concernant le règlement des différends au moyen d'une procédure obligatoire de recours à un tiers arbitre. La délégation canadienne craint que la combinaison de concepts juridiques flous, d'une rédaction ambiguë et de dispositions inadéquates concernant le règlement des différends ne transforme la convention en facteur d'insécurité plutôt que de sécurité juridique dans les relations entre Etat prédécesseur et Etat successeur.

33. Troisièmement, il est apparu clairement depuis le début de la Conférence que le document qui a servi de base à ses travaux était une cause de mécontentement pour un certain nombre de délégations. La Conférence pouvait et devait essayer d'améliorer le contenu et la rédaction du texte et faire en sorte que le document final reflète l'accord général des Etats participants. La délégation canadienne était disposée à faire les concessions nécessaires pour y parvenir.

34. Certaines personnes se sont certes efforcées — et la délégation canadienne leur en est reconnaissante — de trouver des solutions susceptibles de réunir un consensus, mais elles sont restées l'exception. La convention qui devait consacrer des règles universellement applicables a été utilisée comme s'il s'agissait d'une déclaration politique devant refléter les positions d'un groupe d'Etats particulier. Tous les amendements ou propositions qui ne correspondaient pas exactement aux souhaits de la majorité des Etats, ou qui avaient simplement le défaut d'être présentés par la minorité, ont été systématiquement rejetés après un examen sommaire.

35. La délégation canadienne déplore les méthodes de travail de la Conférence et regrette notamment qu'elle ait recours à la mise aux voix de façon hâtive et inconsiderée sans tenir compte des conséquences que cela aura probablement sur l'issue de ses travaux. Ces méthodes ne sont guère adaptées à un exercice de codification moderne et ne servent ni le développement du droit international, en général, ni les intérêts de la Conférence, en particulier. Il faut espérer que les futures conférences de codification ne suivront pas le fâcheux précédent créé par la présente Conférence.

36. La valeur d'un traité qui ne codifie pas le droit international général ou coutumier mais prétend instaurer de nouvelles règles, comme c'est incontestablement le cas de la nouvelle convention, est directement proportionnelle à l'appui qu'il réussit à susciter, notamment parmi des Etats ayant des intérêts différents en ce qui concerne la matière du traité. Faute de cet appui, la contribution apportée par un tel traité risque de rester purement théorique.

37. C'est pour ces raisons que la délégation canadienne, non sans regret, se prononcera contre l'adoption de la Convention.

38. M. SHASH (Egypte) dit que la délégation égyptienne votera en faveur du projet de convention. Elle est reconnaissante à la Commission du droit international de la précieuse contribution que constituent les projets d'articles qu'elle a présentés à la Conférence, ainsi que de ses commentaires sur chaque article, que la délégation égyptienne a lu avec un vif intérêt.

39. Il est profondément regrettable que certaines délégations soient opposées au projet d'articles sous le prétexte que la Conférence se serait efforcée d'aboutir à un texte qui favorise un groupe particulier de pays au détriment de la communauté internationale dans son ensemble. Rien n'est plus éloigné de la vérité : le Groupe des 77 était prêt à faire des concessions afin d'améliorer le texte, en particulier dans le cas des articles 4, 6, 16, 19, 20, 32 et 34. Ces concessions montrent que le Groupe des 77 a agi en toute bonne foi. Des consultations ont bien eu lieu, mais certaines délégations

tions ont rejeté catégoriquement certains principes qui bénéficient d'un large appui à la Conférence, tels que les principes universellement reconnus de la souveraineté de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles ou du droit des peuples au développement.

40. La Conférence a réussi, malgré les obstructions, à élaborer une convention qui reflète la pratique internationale et qui est solidement fondée en droit.

41. Les différents membres de la communauté internationale doivent faire preuve de beaucoup de souplesse pour permettre l'établissement de règles de droit international généralement acceptables. M. Shash espère que les délégations qui ont décidé de voter contre le projet de convention reconsidéreront leur position et se joindront à la majorité pour travailler à la codification et au développement progressif du droit international.

42. M. SQUILLANTE (Italie) dit que, pour de multiples raisons portant à la fois sur la forme et sur le fond, la délégation italienne votera contre la convention dans son ensemble. Il tient cependant à souligner, tout d'abord, qu'au départ l'attitude du Gouvernement italien était à la fois positive et favorable, comme il ressort des observations figurant dans le document A/CN.4/338/Add.1, d'avril 1981. Néanmoins, les espoirs qu'il avait à l'époque ont été déçus par la façon dont la Conférence s'est déroulée. Les propositions juridiques rationnelles faites par le groupe auquel l'Italie appartient ont été systématiquement rejetées par la majorité. La codification et le développement progressif du droit international risquent d'être remis en question si de tels procédés continuent d'être employés. Un projet de l'ampleur et de l'importance de la convention ne doit pas être adopté sans que l'on fasse au moins quelque effort pour tenir compte des positions de la majorité.

43. S'agissant du fond, M. Squillante dit que la délégation italienne a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position au sujet de différents articles au cours du débat à la Commission plénière. Toutefois, il souhaite rappeler les objections que la délégation italienne a élevées contre des clauses qui non seulement limitent la liberté des Etats parties de conclure des accords bilatéraux sur des questions traitées dans la convention, mais sont également susceptibles de porter atteinte aux droits et aux intérêts d'Etats tiers qui ne sont pas parties à la convention. Le texte contient en outre des dispositions qui sont vagues et imprécises du point de vue juridique. M. Squillante cite, à titre d'exemple, la notion de « proportion(s) équitable(s) » qui apparaît dans les articles 17, 35, 38 et 39 et d'autres notions telles que « l'administration normale », « liés à l'activité », « en relation avec le territoire », etc. De plus, des clauses ont été insérées qui sont de nature manifestement politique et non juridique.

44. Il était donc d'autant plus souhaitable d'établir des mécanismes appropriés et efficaces pour le règlement des différends éventuels et de définir en conséquence des règles qui aillent plus loin qu'une simple procédure de conciliation. Mais le texte finalement adopté en la matière est trop faible et n'apportera pas la contribution désirée. Il est en fait identique à celui des articles 41 à 45 de la Convention de Vienne sur la

succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978. Il fallait mettre au point un système plus élaboré de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la convention; il fallait rendre obligatoire le recours à la procédure de règlement des différends et prévoir que les décisions pertinentes soient prises par un organe indépendant ayant compétence en la matière.

45. En conclusion, M. Squillante déclare que, de l'avis de la délégation italienne, la convention n'est pas conforme à la pratique des Etats et ne représente pas une codification des règles générales du droit international existant dans ce domaine. La délégation italienne espère qu'à l'avenir la communauté internationale fera de nouveau preuve de cohésion et formulera des textes qui, solidement fondés en droit, en pratique, en théorie et en jurisprudence, feront l'unanimité.

46. M. GÜNEY (Turquie) dit que la délégation turque votera en faveur de l'ensemble de la convention et qu'elle est reconnaissante à la Commission du droit international d'avoir rédigé un texte de base qui a permis à la Conférence d'arriver au projet dont elle est actuellement saisie. Malheureusement, la portée juridique du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26 et du paragraphe 2 de l'article 36 a suscité des controverses au sein de la Commission plénière en raison de leur manque de clarté. La délégation turque est désireuse d'éviter tout malentendu ultérieur concernant l'interprétation ou l'application de ces dispositions; à son avis, il est incontestable qu'elles peuvent constituer une règle générale de droit international devant être appliquée automatiquement et indépendamment de l'ensemble de la convention.

47. M. SUÁREZ de PUGA (Espagne) dit que sa délégation aura le regret de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la convention.

48. L'Espagne a joué un rôle actif dans le processus de codification du droit international engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et a adhéré à la plupart des conventions qui en sont issues. C'est pourquoi elle a participé à la Conférence avec un vif intérêt. Elle était en particulier soucieuse de voir établir un texte aussi techniquement parfait que possible et, surtout, un esprit de compromis et le maximum d'harmonie régner entre les Etats représentés à la Conférence.

49. C'est pour cette raison que la délégation espagnole a appuyé, pour le règlement des différends, l'adoption de règles suffisamment larges pour s'appliquer à tout différend qui pourrait naître du caractère imprécis de certaines expressions utilisées dans la convention pour définir les critères déterminant les relations entre certains biens, archives et dettes et les Etats concernés par une succession. C'est aussi pour cette raison que la délégation espagnole a appuyé les efforts faits pour trouver une solution de compromis aux problèmes que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28, du paragraphe 4 de l'article 29 et du

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

paragraphe 2 de l'article 36 posent à certaines délégations. Ces dispositions s'écartent de la pratique actuelle des Etats et, dans certains cas, y sont contraires. Elles se fondent sur l'hypothèse que certains droits font partie du *jus cogens*, conception qui n'est pas universellement acceptée par la communauté internationale. Ce fait rend le consensus entre Etats d'autant plus nécessaire pour l'adoption de telles dispositions, et la délégation espagnole estime que la plupart des délégations ne se sont pas montrées suffisamment disposées à faire des concessions.

50. L'abstention de la délégation espagnole traduit donc, tout d'abord, ses réserves au sujet de certains aspects techniques du texte et, ensuite et surtout, ses doutes quant à la possibilité que le processus de codification du droit international engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies se poursuive avec quelque chance de succès si l'esprit de compromis et de compréhension qui a autrefois présidé à d'autres entreprises de même nature ne renaît pas. La délégation espagnole a fait tout ce qu'elle a pu pour favoriser des compromis acceptables permettant de réconcilier les positions divergentes mais estime qu'elle n'a pas été suffisamment soutenue dans ses efforts par les autres délégations.

51. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation votera en faveur du projet de convention qu'elle considère comme marquant un progrès décisif dans la codification et le développement progressif du droit international, compte tenu, en particulier, de la complexité des questions visées dans les articles. La Conférence a été particulièrement utile en ce qu'elle a réussi à codifier notamment cette importante règle de conduite internationale qu'est la bonne foi. Bien que certaines délégations se soient opposées à quelques principes en arguant du fait qu'ils seraient ambigus, la délégation marocaine estime qu'il faut comprendre que le développement progressif du droit international est un processus permanent et que les incidences de principes tels que celui de l'équité apparaîtront plus clairement avec le temps. En conclusion, il déclare que la convention est d'autant plus importante du point de vue de la codification qu'elle a institué des garanties juridiques au regard du règlement des différends.

52. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit que sa délégation votera en faveur du projet de convention et qu'elle partage l'avis exprimé par les représentants de l'Algérie et du Maroc.

53. M. Marchaha tient à souligner que la Commission du droit international est un organe composé d'éminents juristes internationaux qui représentent les principaux systèmes juridiques du monde. Elle ne peut être considérée comme représentant seulement le Groupe des 77. La délégation syrienne était arrivée à la Conférence disposée à examiner un projet qui était l'aboutissement d'un long processus d'élaboration et qui, pensait-elle, avait fait l'objet d'un certain accord préliminaire. Elle a donc été surprise de constater, dès l'abord, que certaines délégations ne s'associaient pas à cette approche constructive. Dans bien des cas, les objections aux projets d'articles semblent avoir été fondées sur l'idée, irréaliste, que la convention devait servir exclusivement les intérêts de certains pays et non ceux de l'ensemble de la communauté internationale.

Comme le représentant de l'Egypte l'a déjà souligné, les membres du Groupe des 77 se sont montrés disposés à faire des concessions afin d'arriver à un projet équilibré, et il est absolument injustifié de prétendre qu'ils n'ont écouté que leur propre intérêt et ont fait preuve d'intransigeance. Il est évident que les délégations qui s'opposent au texte ne souhaitent pas aller dans le sens du progrès. La délégation syrienne votera en faveur du projet de convention malgré toutes les concessions faites par le Groupe des 77.

54. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation votera en faveur de l'ensemble du projet de convention et se félicite du fait que la Conférence se soit acquittée du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 37/11 du 15 novembre 1982. La délégation yougoslave estime que toutes les délégations méritent d'être félicitées des résultats de la Conférence malgré les divergences qui ont pu se faire jour.

55. Le projet de convention traduit les intentions de la communauté internationale en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat. Grâce à la Conférence, les règles relatives à un aspect très important du droit international, qui jusque-là n'étaient pas clairement définies, ont pu être codifiées. La Conférence a dû faire face à un certain nombre de problèmes très délicats, mais il est indéniable que les résultats obtenus sont utiles. Si le texte du projet de convention ne satisfait pas toutes les délégations, il reflète néanmoins l'intention de la communauté internationale. Les progrès accomplis au sujet de nombreux articles attestent que la Conférence a réussi à mener à bien ses travaux. Ceux qui sont opposés au projet de convention devraient reconsidérer leur position en fonction des tendances historiques et actuelles.

56. M. GUILLAUME (France) dit que la France a toujours été favorable à un dialogue constructif entre nations, notamment au dialogue Nord-Sud. Le projet de convention concerne des questions hautement techniques, et la délégation française avait espéré qu'un dialogue s'engagerait et que des solutions acceptables pour tous seraient trouvées. Malheureusement, les résultats obtenus, en particulier les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28, du paragraphe 4 de l'article 29, de l'article 31, du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 39, ne sont pas satisfaisants; la délégation française votera donc contre le projet de convention.

57. Le texte ne constitue pas une codification du droit international existant et, dans de nombreux articles, il va bien au-delà de la pratique établie. Il ne sera obligatoire que pour les Etats qui deviendront parties à la convention. Les questions relatives à la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat sont peut-être mieux résolues par des accords bilatéraux que dans le cadre d'une convention aussi large. Le projet contient de nombreuses expressions vagues; la délégation française a essayé de trouver des formules plus acceptables mais a été frustrée dans ses efforts et doit exprimer sa déception devant la façon dont la convention a été rédigée et débattue. La délégation française était venue à la Conférence disposée à négocier, mais les négociations n'ont pas été possibles. Le processus suivi en l'occurrence est lourd de dangers pour tout le développement futur du droit international.

58. M. ASSI (Liban) dit que sa délégation votera en faveur du projet de convention, qu'elle considère comme une contribution importante au droit international et comme un instrument fondé sur les principes de la justice et de l'équité. Ce sont les petits Etats qui ont besoin d'être défendus dans un domaine aussi important que celui de la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat, et le principal objectif du projet de convention a été de garantir la dignité et la souveraineté de tous les Etats. Le projet de convention ne privilégie aucun groupe d'Etats particulier; il serait de l'intérêt de tous les pays que règne la bonne foi. Par le passé, la volonté des plus forts a prévalu, et cela a provoqué des conflits. Au cours de la Conférence, le processus de codification a dû surmonter une série d'obstacles et l'imprécision supposée de certains des articles est imputable à l'attitude de ceux qui ne souhaitent pas que les problèmes soient résolus.

59. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a présenté un certain nombre d'amendements, montrant ainsi qu'elle n'était pas pleinement satisfaite des projets d'articles élaborés par la Commission du droit international. Dans un esprit de coopération et de compromis et dans l'espoir sincère que la convention favorisera plutôt qu'elle n'entravera la conciliation à l'amiable des points de vue divergents, la délégation pakistanaise votera en faveur de l'ensemble du projet de convention, bien qu'elle ne soit toujours pas satisfaite de certaines dispositions au sujet desquelles elle a fait connaître sa position à la Commission plénière.

60. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que sa délégation votera en faveur de l'ensemble de la convention. Elle est reconnaissante à la Commission du droit international des efforts considérables qu'elle a déployés pour élaborer le projet de convention. Elle regrette qu'un certain nombre de délégations aient mal récompensé les efforts de la Commission. Leur attitude n'est guère susceptible d'encourager cet organe des Nations Unies, composé de juristes éminents dont l'intégrité et l'indépendance ne peuvent être mises en doute, à poursuivre ses efforts pour codifier le droit international.

61. Marquant son désaccord avec l'avis de certains représentants, M. Ben Soltane déclare que l'esprit de compromis et de coopération n'a jamais fait défaut à la Conférence. Toutefois, la délégation tunisienne estime que, s'il a été possible de trouver un compromis pour un grand nombre d'articles, il ne pouvait y en avoir sur les notions relatives à certains droits fondamentaux. Ces notions sont souvent utilisées dans diverses instances internationales. Le fait de les intégrer dans la convention ne fait que confirmer la réalité de l'existence des droits fondamentaux de tous les peuples sans distinction.

62. M. TARCICI (Yémen) dit que, depuis la seconde guerre mondiale, le monde a réalisé des progrès tangibles et que les réalités de la vie politique et économique ont été modifiées en conséquence. Il est essentiel que le droit international évolue et s'adapte aux réalités. La Conférence a permis de constater l'obstination de certains groupes à s'en tenir aux points de vue traditionnels. La délégation yéménite estime que le cours de l'histoire incitera ces groupes à modifier leurs positions dans le domaine du droit international comme dans d'autres. On n'arrête pas le progrès.

Sur la demande du représentant de l'Algérie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de convention.

L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Norvège, Portugal, Suède.

Il y a 54 voix pour, 11 voix contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Convention, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

63. M. TÜRK (Autriche), expliquant son vote, dit que la délégation autrichienne regrette profondément d'avoir dû s'abstenir lors du vote final sur le projet de convention et de n'avoir pu, en conséquence, appuyer le texte qui a été établi par la Conférence. Si elle s'est abstenue, ce n'est pas de gaieté de cœur mais seulement sur la base d'un examen approfondi du texte final. Sa décision, qui correspond aux vues qu'elle a exprimées au cours du débat et dans les divers amendements qu'elle a proposés, est fondée essentiellement sur les motifs que M. Türk résume.

64. Dans la troisième partie de la Convention, on utilise invariablement l'expression « se rapportant à » pour circonscrire la relation entre les archives et le territoire et, sur cette base, on statue sur l'attribution des archives à l'Etat prédécesseur ou à l'Etat successeur. L'expression est mal choisie, car elle peut conduire à des résultats absurdes. La délégation autrichienne estime qu'il aurait mieux valu utiliser l'expression « relevant de ». De plus, le texte de la troisième partie ne mentionne pas certains principes, tels que la protection du droit au respect de la vie privée au regard des renseignements contenus dans les archives ainsi que du droit d'accès aux archives et la notion d'héritage commun en matière d'archives.

65. L'article 31 du projet de convention exclut de son champ d'application des dettes d'Etats envers des créanciers particuliers et ne traite donc pas d'une question qui, selon la délégation autrichienne, relève de la succession d'Etats.

66. En dépit d'efforts considérables, il n'a pas été possible de parvenir à une solution de compromis sur une

procédure de règlement des différends, dont il aurait pourtant été approprié de traiter dans la Convention.

67. Plusieurs articles de la Convention font référence au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles mais ne précisent pas que ce principe, auquel la délégation autrichienne pouvait donner son appui, doit être appliqué conformément aux normes pertinentes du droit international.

68. Dans de nombreux cas, le texte de la Convention comporte des expressions assez vagues ou évoque la nécessité de solutions équitables sans fournir de directives appropriées quant à la manière de parvenir à ces solutions. La délégation autrichienne estime qu'il aurait été possible de se mettre d'accord sur une formulation plus précise dans bon nombre de cas de ce genre; l'Autriche a appuyé un certain nombre d'amendements en ce sens.

69. Un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes en ce qui concerne la possibilité de pousser plus avant le processus de codification et de développement progressif du droit international. Cependant, la délégation autrichienne continue de penser que les efforts déployés dans le cadre du système actuel des Nations Unies, en particulier ceux de la Commission du droit international, en vue de codifier le droit international dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière et de renforcer la paix et la coopération internationale, auront des effets bénéfiques à l'avenir. La délégation autrichienne continuera à favoriser cet important processus.

70. M. BROWN (Australie) dit que, l'Australie étant attachée de longue date au processus de codification et de développement progressif du droit international, la délégation australienne regrette profondément de n'avoir pu voter en faveur de l'adoption du projet de convention.

71. Bien que la Conférence ait été convoquée en vue de codifier le droit relatif à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, elle a considérablement débordé le cadre de son mandat. Bien entendu, il n'est pas toujours possible, ni même souhaitable, de limiter strictement le mandat de ce genre de conférences à la codification des règles du droit international. Ce n'est pas le fait que la Convention contribue au développement progressif du droit international qui préoccupe l'Australie mais que certaines de ses dispositions aillent bien au-delà de la pratique des Etats, des précédents et de la doctrine. En conséquence, la Conférence a adopté certains articles qui ont empêché l'Australie de se prononcer en faveur de la convention.

72. En particulier, la délégation australienne estime que les principes dont s'inspirent le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28 et le paragraphe 4 de l'article 29 ne font pas partie du droit international coutumier et ne sont certainement pas reconnus par la communauté internationale en tant que normes impératives du droit international général auxquelles il ne saurait être dérogé. Les votes enregistrés sur ces projets d'articles au cours de la Conférence démontrent que ce point de vue est amplement justifié. La délégation australienne est également préoccupée par un certain nombre d'autres

dispositions dont la terminologie est vague ou incomplète, l'article 36 par exemple. Cette observation est également vraie pour l'article 31, dans lequel on n'a pas traité de façon adéquate une catégorie importante des dettes d'Etat, à savoir celle des dettes privées imputables à un Etat.

73. La délégation australienne estime que la négociation d'un instrument international, s'agissant en particulier d'une question aussi complexe que celle dont la Conférence est saisie et concernant des intérêts aussi divers, devrait être caractérisée par la volonté de chaque participant de prendre en considération le point de vue des autres délégations et de parvenir à un compromis mutuellement acceptable.

74. L'Australie a tout mis en œuvre pour trouver un terrain d'entente acceptable pour toutes les délégations et regrette profondément que l'esprit de compromis ne se soit pas suffisamment manifesté pendant la Conférence. En fait, adopter des articles sans avoir examiné sérieusement les améliorations possibles est la négation du processus même de négociation. Les résultats du vote sur l'ensemble de la Convention illustrent la conséquence inévitable de cette façon de procéder, à savoir la probabilité qu'une convention ait été adoptée avec peu de chances d'être ratifiée par un nombre suffisant d'Etats pour devenir un instrument international important.

75. Au cas où cette probabilité se confirmerait, la délégation australienne souhaite voir consigner qu'elle estime que nombre des articles de la Convention précitée ne traduisent ni des règles existantes du droit international coutumier ni un degré quelconque d'assentiment répandu quant à ce que ces règles devraient être. En conséquence, l'incorporation de ces articles dans la convention ne peut en soi être utilisée comme preuve qu'ils représentent les règles du droit international contemporain en la matière.

76. M. BERNHARD (Danemark), expliquant la décision de la délégation danoise de s'abstenir lors du vote, dit que le Danemark attache traditionnellement une grande importance au processus de codification du droit international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Ce processus a permis d'élaborer bon nombre de conventions importantes. Il a semblé que le projet examiné par la Conférence était une base de négociation acceptable en vue de parvenir à une solution équilibrée des problèmes en cause. La délégation danoise attendait de la Conférence qu'elle tienne compte des diverses positions reflétées par les débats sur le projet au sein de la Commission du droit international aussi bien que de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et elle espérait que l'on pourrait parvenir à une solution largement acceptée. Toutefois, ces vœux n'ont pas été pleinement réalisés. Comme elle l'a indiqué au cours de débats antérieurs, la délégation danoise s'est surtout préoccupée du fait qu'on a conservé un certain nombre de notions vagues et imprécises qui ne sont pas suffisamment bien définies en droit international contemporain pour fournir des critères juridiques utiles. Avoir donné à des principes aussi généraux plus d'importance qu'aux accords conclus entre Etats indépendants, comme c'est le cas dans certains articles, semble discutable et pourrait conduire à

des différends sur la validité des accords conclus. A ce propos, la délégation danoise aurait accueilli avec satisfaction un système efficace de règlement des différends.

77. Le texte qui vient d'être adopté ne reflète pas à divers égards les avis exprimés par un certain nombre de délégations, dont la délégation danoise, et celle-ci a en conséquence estimé qu'elle ne pouvait l'appuyer. Cependant, afin de ne pas préjuger des futures considérations de caractère intérieur concernant la position définitive du Danemark à l'égard de la présente Convention ainsi que de la Convention de Vienne de 1978, la délégation danoise a décidé de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la convention.

78. M. MUHONEN (Finlande) dit que la Finlande attache une grande importance aux efforts visant à développer et à codifier le droit international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et espère que ces activités se poursuivront à l'avenir. Il convient de remercier la Commission du droit international pour le travail préparatoire qu'elle a effectué. Bien qu'ils ne soient pas parfaits, la délégation finlandaise était disposée à accepter les projets d'articles en tant que base de discussions ultérieures visant à parvenir à une solution équilibrée des problèmes en cause. Une grande diversité de vues à l'égard des projets d'articles est apparue au cours des débats de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que dans les observations écrites formulées par plusieurs Etats. D'autres avis et propositions ont également été présentés au cours de la Conférence. La délégation finlandaise espérait très sincèrement que la Conférence, grâce aux compromis nécessaires, parviendrait à élaborer une convention acceptable pour tous les Etats. Malheureusement, cela s'est avéré impossible. En conséquence, on se trouve en présence d'un texte contenant plusieurs dispositions dont la délégation finlandaise ne peut pleinement s'accommoder. Sa principale préoccupation tient au maintien dans le texte d'un certain nombre de notions vagues et imprécises qui ne sont pas définies avec suffisamment de clarté pour pouvoir être utilisées en tant que critères juridiques. De plus, la Finlande aurait accueilli avec satisfaction un système plus efficace de règlement des différends. C'est, avant tout, pour ces motifs que la délégation finlandaise n'a pu voter en faveur du projet de convention.

79. M. NATHAN (Israël) dit qu'après avoir attentivement examiné le texte la délégation israélienne a été obligée, à regret, de voter contre l'ensemble de la convention pour trois raisons principales.

80. Premièrement, elle regrette que la Conférence ait retenu l'acception restrictive des termes de l'article 31, qui limite le sens de l'expression « obligations financières » aux obligations financières procédant du droit international. Cette limitation va à l'encontre du but recherché et aura vraisemblablement pour conséquence d'exclure du champ d'application de la Convention la plus grande partie des obligations financières de l'Etat prédécesseur et aussi, en particulier, les obligations d'origine délictuelle résultant de violations de droits de l'homme fondamentaux ou de règles du droit international créant des droits corrélatifs de particuliers lésés

par ces violations. A ce sujet, M. Nathan se réfère aux déclarations qu'il a faites aux 31^e et 33^e séances de la Commission plénière.

81. Deuxièmement, la délégation israélienne soulève des objections à l'égard des dispositions outrancières et d'une portée incalculable figurant au paragraphe 4 de l'article 14, au paragraphe 2 de l'article 26 et au paragraphe 2 de l'article 36. Ces dispositions vont au-delà des normes généralement acceptées du droit international et ne sont en aucun cas susceptibles d'invalider les accords auxquels se réfèrent les clauses en question. Les éléments positifs de certains des principes invoqués dans ces clauses pouvaient et devaient être incorporés dans un article de portée générale, comme l'a proposé la délégation brésilienne à la 33^e séance de la Commission plénière.

82. Troisièmement, on trouve dans la Convention de nombreuses dispositions ou notions vagues et d'interprétation extrêmement difficile. Il est regrettable qu'on n'ait pas remédié à ces défauts au cours des débats de la Conférence. La délégation israélienne estime qu'il est peu vraisemblable que la Convention apporte la contribution escomptée à la codification et au développement progressif du droit international.

83. En conclusion, la délégation israélienne rend hommage à la Commission du droit international pour le considérable travail de réflexion qu'elle a accompli en élaborant le projet de convention et regrette que ce travail n'ait pas réussi à susciter le consensus requis pour faire de la convention un instrument adéquat de codification et de développement progressif du droit international.

84. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse a voté contre le projet de convention en raison des sérieuses objections qu'elle formule à l'encontre d'un certain nombre de dispositions, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28, le paragraphe 4 de l'article 29 et le paragraphe 2 de l'article 36. Ces objections, qui sont d'ordre juridique, portent sur les restrictions à la liberté des Etats de conclure des accords fondés sur la nécessité de veiller à ce que les accords entre Etat prédécesseur et Etat successeur soient compatibles avec certains principes présentés et interprétés comme des normes impératives du droit international. Ces principes eux-mêmes, ainsi que leur application, sont susceptibles de donner naissance à des incertitudes préjudiciables à la stabilité des relations contractuelles, incertitudes encore aggravées par le fait que les principes en question ne sont pas clairement définis et ne sont pas généralement reconnus par la communauté internationale contemporaine. Il aurait fallu inclure dans la Convention un système satisfaisant de règlement de différends, capable d'apporter des solutions compatibles avec les règles du droit international et fondées sur elles, mais la procédure de conciliation adoptée par la Conférence, identique en tous points à celle que prévoit la Convention de Vienne de 1978, est loin de répondre à cette exigence.

85. La Suisse, pays imbu du respect du droit, qui constitue à son avis le meilleur garant de ses intérêts, et dévoué à la cause de la codification et du développement du droit international, regrette de n'avoir pu

appuyer le projet de convention. Elle déplore également l'absence de dialogue véritable entre les divers Etats représentés à la Conférence ainsi que le manque de volonté de compromis, car l'accord général sur lequel un instrument de codification et de développement du droit international doit être fondé ne peut être uniquement celui d'une majorité.

86. Bien qu'il soit sans doute trop tôt pour se demander quelle sera la portée future d'une convention qu'une minorité aussi importante n'a pu appuyer, il est néanmoins possible, et même nécessaire, de s'inquiéter des perspectives d'avenir du processus même de codification et de développement du droit international dans l'hypothèse où les conférences ultérieures devraient être caractérisées par les mêmes conflits et divisions qui se sont malheureusement manifestés au cours de la présente Conférence.

87. M. MURAKAMI (Japon) dit que, selon la délégation japonaise, il n'existe que quelques règles bien établies de droit international général dans le domaine de la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat. En conséquence, bien que certaines dispositions de la présente Convention soient de nature déclaratoire, nombre d'entre elles ne reflètent pas des règles existantes du droit international général, mais constituent plutôt de nouvelles règles de caractère purement contractuel qui n'obligent que les Etats qui deviendront parties à la Convention.

88. En même temps, des efforts considérables ont été déployés en vue d'élaborer une convention susceptible de contribuer au développement progressif du droit international mais, pour apporter une telle contribution, une convention doit être rationnelle, réaliste et souple et recevoir l'assentiment général de l'ensemble de la communauté internationale.

89. Comme la délégation japonaise l'a souligné antérieurement à la Commission plénière à sa 13^e séance, il faut accorder, dans cette convention, l'importance qu'il mérite à l'accord même entre parties intéressées, aussi bien qu'à des principes tels que la bonne foi, l'égalité souveraine des Etats et l'autodétermination des peuples. Il est également important de garder présente à l'esprit la nécessité de maintenir l'ordre et la stabilité juridique au sein de la communauté internationale. Il est extrêmement regrettable que certaines dispositions de la présente Convention ne remplissent pas ces conditions essentielles.

90. La délégation japonaise est particulièrement préoccupée par le fait que, dans plusieurs articles de la Convention, on n'attache aucune importance à l'accord entre les parties, bien qu'un des plus graves problèmes posés par le projet dans ce domaine ait été résolu de façon satisfaisante par la suppression du paragraphe 2 de l'article 34, tel que proposé par la Commission du droit international.

91. La délégation japonaise regrette également que certaines délégations aient interprété de façon erronée le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 2 de l'article 36 et d'autres dispositions analogues. Ces délégations ont prétendu que les principes ou conditions énoncés dans ces paragraphes auraient pour effet de rendre nul tout accord contraire conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat

successeur qui seraient parties à la Convention. La délégation japonaise a estimé nécessaire de rappeler son point de vue sur cette question chaque fois que lesdits paragraphes ont été examinés à la Commission plénière. Certaines délégations ont même fait savoir qu'elles considéraient que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles relevait du *jus cogens*. La délégation japonaise ne saurait partager ce point de vue.

92. Le recours fréquent à des phrases vagues et imprécises dans le texte de la Convention, des plus déplacés dans un instrument juridique, est également préoccupant, d'autant plus qu'on n'a pas réussi à adopter un mécanisme efficace de règlement des différends.

93. Plus préjudiciables encore aux efforts visant au développement progressif du droit international ont cependant été le climat général de politisation et la méthode de travail de la Conférence, cette dernière étant caractérisée par le recours au vote sans que suffisamment d'efforts aient été faits pour tenir compte des vues d'une minorité importante par voie de négociation. Cette méthode représente réellement un pas en arrière sur la voie du développement progressif du droit international et de sa codification globale.

94. Pour toutes ces raisons, la délégation japonaise est gravement préoccupée par un certain nombre de dispositions de la Convention et doute fortement que celle-ci puisse être largement acceptée, et sa validité reconnue, en tant qu'instrument contribuant au développement progressif du droit international. C'est pourquoi la délégation japonaise n'a pu voter en faveur de l'ensemble du projet de convention. Selon l'interprétation de la délégation japonaise, nombre des dispositions de la Convention n'obligent que les parties à celle-ci.

95. Il faut espérer que la méthode de travail et la procédure de négociation de la Conférence ne constitueront pas un précédent pour les conférences analogues qui auront lieu à l'avenir. Une convention réellement efficace et visant à contribuer au développement progressif du droit international doit refléter un large consensus entre Etats ayant des intérêts différents afin qu'elle puisse largement être acceptée par la communauté internationale. A défaut d'un tel consensus, tous les efforts ultérieurs visant au développement progressif du droit international seront vains, et tout instrument juridique élaboré dans ces conditions ne sera qu'un texte inopérant.

96. M. FREELAND (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve sans réserve la déclaration faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne au nom des 10 Etats membres des communautés européennes.

97. Toutefois, sa délégation estime également important que sa position sur l'adoption du texte de la Convention dans son ensemble soit consignée, étant donné qu'un certain nombre de points du projet de texte causaient à son pays des préoccupations auxquelles il n'a hélas été apporté aucun remède.

98. La délégation du Royaume-Uni a déjà exposé la politique de ce pays vis-à-vis de ses territoires dépendants, notamment dans les déclarations qu'elle a faites à l'occasion de l'examen par la Commission plé-

nière, à sa 41^e séance, de son amendement à l'article 2 (A/CONF.117/C.1/L.56). Cette politique est celle qui a été appliquée à l'époque où près d'un tiers des Membres actuels de l'Organisation des Nations Unies ont accédé à l'indépendance. Le Royaume-Uni continue à considérer cette politique comme raisonnable, commode et efficace, mais, au grand regret de sa délégation, le projet de texte dont était saisie la Conférence n'en a tenu aucun compte. Il y a là une lacune regrettable dans les dispositions de la Convention.

99. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter la référence faite dans les articles 14, 26, 28, 29 et 36 du projet de texte « au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles » et à certains autres droits prétendus. Elle n'accepte pas que ces principes et droits aient force de *ius cogens*. Suggérer que des accords bilatéraux puissent être rendus nuls en vertu de ces principes et droits vaguement formulés serait, à son avis, s'engager sur une voie très dangereuse, car elle mènerait à une déstabilisation des relations internationales, voire à l'abrogation de la règle *pacta sunt servanda*.

100. La délégation du Royaume-Uni signale qu'un certain nombre d'articles du projet de texte lui ont causé des difficultés. En particulier, elle trouve tout à fait inacceptable la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 36; celle-ci n'est pas fondée sur la pratique des Etats et, selon la délégation, n'est pas raisonnable. En fait, la quatrième partie du texte, relative aux dettes d'Etat, est inacceptable en totalité. Par exemple, la Commission plénière ayant refusé de faire figurer, dans l'article 31, les « autres obligations financières imputables à un Etat », la délégation du Royaume-Uni estime que le projet de texte présentait une grave lacune.

101. Il a été suggéré également que les Etats non parties à la Convention dont les débiteurs sont concernés par une succession d'Etats seraient liés par les règles énoncées dans la Convention. La délégation du Royaume-Uni estime que cette suggestion est sans fondement, compte tenu en particulier des termes de l'ancien article 34.

102. Les représentants des Pays-Bas et du Danemark ont présenté à la Commission plénière un projet très raisonnable de dispositions relatives au règlement des différends (A/CONF.117/C.1/L.25 et Add.1/Rev.1/Corr.1). Etant donné que le texte dont la Conférence était saisie comprenait, peut-être par nécessité, un certain nombre d'expressions comme « en proportions équitables », dont le sens est vague, voire subjectif, la délégation du Royaume-Uni estime d'autant plus nécessaire que l'instrument adopté comprenne des dispositions qui garantissent le règlement des différends par le recours obligatoire à l'arbitrage. Elle est donc déçue que la Convention, telle qu'elle a été adoptée, ne comprenne aucune disposition concernant l'arbitrage obligatoire des différends. Même les propositions relativement modérées des représentants de l'Autriche et de la Suisse (A/CONF.117/C.1/L.57) ont été rejetées.

103. La délégation du Royaume-Uni n'a pu accepter un bon nombre des articles du texte dont la Conférence était saisie. Elle estime, en outre, avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que la Conférence n'a pas effectué son travail de manière satis-

faisante. Le représentant qui, prenant la parole avant le vote, a parlé du nouvel ordre économique international et d'autres questions connexes, a peut-être jeté quelque lumière sur les raisons de cet état de choses. En effet, alors que la Conférence a déjà du mal à résoudre les problèmes qui sont véritablement de son ressort, sa tâche a été rendue encore plus difficile, voire impossible, par le désir de certains de marquer des points sur des questions qui ne sont pas du ressort de la Conférence et qui font l'objet de négociations dans d'autres instances, négociations auxquelles le Royaume-Uni participe également. L'orateur réfute l'accusation selon laquelle ce sont ceux qui ont voté négativement qui ont entravé le processus de codification. La délégation du Royaume-Uni estime que, s'il doit y avoir blâme, celui-ci doit être adressé à ceux qui, tout en protestant du contraire, n'ont pas cherché à tenir compte des représentations légitimes des autres, pourtant minutieusement et fréquemment exposées, alors qu'elle-même n'a pas épargné ses efforts pour trouver un terrain d'entente.

104. L'orateur regrette que sa délégation ne puisse considérer le texte dont la Conférence a été saisie comme représentant soit une codification du droit international existant soit de nouvelles règles du droit international coutumier. Ce texte n'aura force juridique que pour ceux qui y seront éventuellement parties. La délégation du Royaume-Uni ne peut en conséquence appuyer ce texte et s'est trouvée dans l'obligation de voter contre son adoption. Compte tenu de l'appui que le Royaume-Uni a toujours apporté au processus de codification et aux travaux de la Commission du droit international, l'orateur espère fermement que cette expérience ne se renouvellera pas.

105. M. ANDRESEN (Portugal) dit que sa délégation regrette de n'avoir pu se joindre à la majorité des participants à la Conférence. Son abstention lors du vote a été motivée par deux raisons. La première est une raison de fond, liée à la teneur de certaines dispositions qui ont été approuvées. La délégation portugaise a eu l'occasion, au cours des travaux de la Commission plénière, d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a voté contre les articles 14, 26 et 36 du projet de convention qui, à son avis, vont à l'encontre des valeurs et des principes juridiques. La seconde, tout aussi importante, a trait à la procédure adoptée, car la délégation portugaise attache une importance considérable à la codification du droit international. A son avis, cette codification doit respecter les intérêts et les valeurs juridiques de la communauté internationale et refléter également la pratique internationale généralement acceptée comme droit. Or, les intérêts de la communauté internationale n'ont pas été pesés de façon équitable, et il n'a pas été tenu compte du point de vue d'un nombre appréciable de délégations. Ce n'est pas ainsi que l'on négocie une convention des Nations Unies de portée universelle et destinée à devenir *ius cogens*.

106. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle qu'à tous les stades de la Conférence sa délégation s'est constamment et activement efforcée, en coopération avec d'autres délégations de toutes les régions, de parvenir, pour un certain nombre d'articles, à des textes généralement acceptables. Tout en remerciant les délégations qui ont appuyé ces efforts, la délégation

néerlandaise déplore que la Conférence ait été aussi peu marquée par la volonté sérieuse de négocier et l'esprit de compromis et qu'un certain nombre de délégations n'aient pas réussi, malgré leurs efforts conjoints, à convaincre la majorité et, sur des points d'une réelle importance pour les Pays-Bas, n'aient pour ainsi dire obtenu aucun résultat. Tout en approuvant sans réserve la déclaration déjà faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne au nom des Etats membres des communautés européennes, la délégation néerlandaise souhaite en particulier revenir sur le fait qu'un certain nombre de clauses de la Convention qui vient d'être adoptée énoncent des concepts qui semblent suggérer l'existence, en dehors de la Convention elle-même, de certains principes ou normes de droit international qui pourraient limiter la liberté des Etats de conclure des traités entre eux. La délégation néerlandaise, confirmant l'opinion qu'elle a déjà exprimée sur chacune de ces clauses en Commission plénière, tient à répéter qu'elle ne reconnaît pas l'existence de ces principes ou normes de droit international, ou du moins leur existence actuelle en droit international général. Ces principes ou normes ne sont d'ailleurs nullement définis avec précision dans les articles de la présente Convention. C'est donc essentiellement en raison de ces clauses que la délégation néerlandaise s'est, à regret, sentie obligée de voter contre le projet de convention dans son ensemble. Elle l'a fait pour éviter que son gouvernement ne puisse à tort être considéré comme ayant accepté l'idée que les concepts en question procèdent de principes ou normes existants du droit international. Enfin, l'orateur se sent tenu de faire remarquer qu'outre les concepts qu'il vient de mentionner le texte de la Convention contient des expressions comme « équité » et « proportion équitable » qui, en pratique, seront très difficiles à faire appliquer en tant que principes en l'absence d'un nouveau mécanisme de règlement judiciaire obligatoire, ou du moins arbitral, des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention.

107. M. OLWAEUS (Suède) exprime le regret de sa délégation d'avoir dû s'abstenir de voter sur le texte de la Convention dans son ensemble et fait siennes les explications données par les représentants du Danemark et de la Finlande.

108. Mme OLIVEROS (Argentine) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de convention et déplore qu'il y ait eu autant de votes négatifs et d'abstentions. Le droit ne peut pas tourner le dos à la réalité et, de l'avis de sa délégation, la Convention répond à un besoin réel. La délégation argentine se félicite que la Convention reconnaisse l'importance que revêt pour les peuples le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Elle apprécie également la place donnée dans chacune des cinq parties de la Convention à la négociation et à l'accord entre les parties. Rien n'est plus constructif que le dialogue sincère qui a toujours contribué à promouvoir les relations amicales entre les Etats.

109. La Convention est le fruit de nombreuses années de travail, et il faut espérer que la Commission du droit international poursuivra ses travaux pour le plus grand profit de la communauté internationale. La délégation argentine est reconnaissante à tous les spécialistes dis-

tingués qui ont participé à la rédaction du projet de convention, notamment le Rapporteur spécial. Elle tient aussi à remercier la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique, le Président de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction ainsi que l'Autriche, le pays hôte.

110. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation s'est, à regret, abstenue lors du vote sur le projet de convention. Elle l'a fait pour trois raisons principales outre celle donnée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Premièrement, le paragraphe 4 de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26, le paragraphe 3 de l'article 28, le paragraphe 4 de l'article 29 et le paragraphe 2 de l'article 36 ont été rédigés d'une manière qui, du point de vue juridique, est inhabituelle et inappropriée. Il apparaît en outre, d'après le libellé de ces dispositions, qu'on a souhaité obtenir certains effets qu'une convention internationale est incapable de produire. Une règle du *jus cogens* en droit international ne peut être que l'aboutissement d'une pratique internationale, virtuellement acceptée comme norme impérative et rien d'autre. De plus, toutes les dispositions mentionnées précédemment, en particulier le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 3 de l'article 36, devraient contenir une référence expresse au droit international.

111. Deuxièmement, il est question, dans certaines dispositions, d'équité, le terme étant employé soit sans explications, comme c'est le cas dans les articles 16, 17 et 21, soit avec des explications insuffisantes, comme c'est le cas pour les articles 38 et 39. L'orateur reconnaît que l'équité pourrait constituer une règle de droit, mais à condition qu'elle soit interprétée dans un contexte juridique et qu'elle repose sur des fondations suffisantes. En l'absence de cette fondation et de critères objectifs pour son application, l'équité ne constitue pas une norme juridique, mais une solution *ex aequo et bono* qui exige le consentement des parties intéressées. La délégation grecque n'est pas disposée à approuver inconditionnellement des formules qui sont actuellement sans contenu ou qui n'ont pas été suffisamment expliquées.

112. La troisième raison de l'abstention de sa délégation a trait à la façon dont la Conférence s'est déroulée. Au lieu de servir, comme elle aurait dû le faire, de cadre à des négociations menées dans un esprit de dialogue constructif et de compréhension mutuelle, elle a joué le rôle ingrat qui consiste à entériner automatiquement des décisions déjà prises par la Commission du droit international, dont la délégation grecque n'a pas approuvé toutes les recommandations. Celle-ci déplore sincèrement cette façon de procéder. La Conférence constitue un mauvais précédent pour la codification et le développement progressif du droit international quand il fallait de la bonne volonté afin de parvenir à un texte acceptable pour tous. Il faut espérer que cet exemple ne sera pas suivi.

113. M. DONS (Norvège) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de convention pour les mêmes raisons que les délégations du Danemark, de la Finlande et de la Suède.

114. M. FARES (Yémen démocratique) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de convention parce qu'elle est convaincue que le développement progressif et la codification du droit international sont des questions de la plus haute importance. Malgré les nombreuses critiques dont la Commission du droit international et le texte qui vient d'être adopté ont été l'objet dans les interventions qui ont eu lieu tant avant qu'après le vote, il estime que le succès de la Convention est assuré. Aucun des arguments avancés par les opposants à la Convention ne peut renverser le cours de l'histoire, arrêter le développement progressif du droit international ou amoindrir la valeur juridique de la Convention. Il convient de remercier la Commission du droit international et, en particulier, l'Expert consultant de leurs inestimables efforts.

115. M. AKA (Côte d'Ivoire) explique que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, sa délégation était absente de la salle de conférence au moment du vote. Il tient à faire consigner que, si elle avait été présente, sa délégation aurait voté en faveur du projet de convention.

116. M. YÉPEZ (Venezuela) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de convention qui présente à ses yeux une contribution substantielle au processus de codification et de développement progressif du droit international.

117. Le projet, dont l'élaboration par la Commission du droit international a duré plusieurs années et qui tient d'ailleurs pleinement compte des opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, n'a pas eu à être modifié. La Commission et, en particulier, l'Expert consultant ainsi que le pays hôte et le Président de la Conférence méritent les remerciements des participants. Si toutes les délégations ne sont pas satisfaites du texte qui vient d'être adopté, ce n'est certainement pas la faute du Groupe des 77 qui a déployé maints efforts constructifs et positifs et est parvenu à un certain nombre de compromis utiles. La délégation vénézuélienne a été surprise, préoccupée, voire quelque peu inquiète, de noter que les pays développés, dont la capacité d'employer la force est la plus grande, sont radicalement opposés à des principes reconnus, tels que l'équité ou la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

118. Pour conclure, l'orateur répète qu'aux yeux de sa délégation la Convention, telle qu'elle a été adoptée, répond aux intérêts de la majorité de la communauté internationale. Il remercie les Présidents de la Commission plénière et du Comité de rédaction de leur excellent travail.

**ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE
(A/CONF.117/11 et Add.1 à 12)**

Le rapport de la Commission plénière est adopté sans être mis aux voix.

**ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS
(A/CONF.117/12)**

119. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de cette commission (A/CONF.117/

12) et informe la Conférence qu'après sa séance du 6 avril 1983 la Commission a reçu des pouvoirs conformes à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence pour les représentants de l'Espagne, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Yémen démocratique. En conséquence, les pouvoirs émanant de ces Etats doivent être consignés à l'alinéa *a* au lieu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 du rapport. Le secrétariat a également reçu une note verbale de la Mission permanente de l'Uruguay à Vienne, et les pouvoirs émanant de cet Etat doivent en conséquence être consignés à l'alinéa *c* au lieu de l'alinéa *d* du paragraphe 4.

120. Enfin, M. do Nascimento e Silva appelle l'attention de la Conférence sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport et que la Commission a recommandé d'adopter.

121. M. BEN SOLTANE (Tunisie), parlant au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, exprime des réserves quant à la participation d'Israël à la Conférence et souhaite que ce fait soit consigné dans les compte rendus. Ces réserves ne signifient pas, toutefois, que ces Etats s'opposent à l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dans son ensemble.

122. M. NATHAN (Israël) signale que, comme il est indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du rapport, les pouvoirs concernant le représentant d'Israël ont été reçus et dûment examinés par la Commission de vérification des pouvoirs conformément à l'article 3 du règlement intérieur. Sa délégation a été invitée à assister à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 de l'Assemblée générale. En outre, une fois acceptés par la Commission de vérification des pouvoirs, lesdits pouvoirs ne peuvent plus être remis en question par des représentants d'autres délégations.

123. M. KOLOMA (Mozambique) explique que, seul représentant du Mozambique à la Conférence, il n'est pas arrivé à Vienne en provenance de son pays mais de Genève où il a participé à une autre conférence. D'après le message télex qu'il a reçu à Genève lui demandant de représenter son pays à la Conférence de Vienne, la question de ses pouvoirs avait été réglée directement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen d'un message télex envoyé par le Ministère mozambicain des affaires étrangères le 24 février 1983. Ayant, à son arrivée à Vienne le 3 mars 1983, vu son nom sur la liste des participants, il a pensé que ses pouvoirs étaient en bonne et due forme. Il regrette beaucoup de n'avoir pas été informé du problème posé par ses pouvoirs avant de lire l'alinéa *d* du paragraphe 4 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

124. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente ses excuses au représentant du Mozambique et déclare que, dès que le secrétariat aura retrouvé un exemplaire du message télex en question, le Mozambique sera ajouté à la liste des pays figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 4 du rapport.

125. M. JOMARD (Iraq) demande si la Commission de vérification des pouvoirs a vraiment examiné les pouvoirs un par un, comme de coutume.

126. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare que la Commission a suivi la procédure normale, c'est-à-dire que les pouvoirs ont été soigneusement examinés par le secrétariat qui en a fait un résumé à l'intention de la Commission.

127. M. JOMARD (Iraq) et M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclarent que, puisque la Commission de vérification des pouvoirs ne s'est pas acquittée correctement de sa tâche, leurs délégations respectives se voient dans l'obligation d'exprimer des réserves sur le rapport de la Commission, réserves qu'elles souhaitent voir figurer en compte rendu de séance.

128. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que la Commission comptait parmi ses membres un représentant de la Ligue des Etats arabes qui aurait pu soulever la question au cours d'une des séances de la Commission.

129. M. DI BIASE (Uruguay) explique que, si la Mission permanente de l'Uruguay à Vienne a envoyé au secrétariat la note verbale dont le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait mention, c'est qu'il avait appris que les pouvoirs de sa délégation n'étaient pas en bonne et due forme, bien que les noms voulus figurent sur la liste des participants.

130. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que les participants à la Conférence souhaitent adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.117/12), compte tenu des réserves formulées par certaines délégations.

Il en est ainsi décidé.

**PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ
PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
(A/CONF.117/L.1)**

131. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), présentant le projet de résolution A/CONF.117/L.1, dit que le préambule est fondé sur la Charte des Nations Unies et la Convention qui vient d'être adoptée par la Conférence. Le paragraphe 1 est repris de la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le paragraphe 2 vise un principe sur lequel la majorité des participants à la Conférence sont d'accord et le paragraphe 3 constitue un lien entre le projet de résolution et la Convention que la Conférence vient d'adopter. Il espère que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

132. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, puisqu'il considère que la résolution est sans rapport avec les travaux de la Conférence, il s'abstiendra lors du vote à son sujet. Si, au contraire, elle avait trait à une question dont la Conférence est régulièrement saisie, sa délégation se sentirait obligée de soulever des objections aux projets de résolution mettant l'accent sur le droit à l'autodétermination de certains peuples seulement. Il convient de rappeler que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination pour tous et qu'il ne serait ni avisé ni pertinent de suggérer que ce principe est applicable à certains et non à d'autres. En outre, si le projet de résolution était pertinent au regard des travaux de la Conférence, sa délégation se sentirait obligée

de formuler des objections quant aux termes utilisés à propos de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles.

133. M. NATHAN (Israël) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution parce qu'elle ne le considère ni nécessaire ni pertinent et qu'il introduit des éléments politiques qui n'ont pas leur place dans une convention juridique.

134. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le projet de résolution A/CONF.117/L.1.

Il y a 45 voix pour, une contre et 25 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.

135. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce que les principes qui y sont énoncés ne sont pas compatibles avec la portée de la Convention et que la résolution dans son ensemble apparaîtrait sans rapport réel avec l'objet de la Convention.

136. Sa délégation a fait connaître à maintes reprises la position de son gouvernement en ce qui concerne le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles. Son gouvernement reconnaît ce droit mais estime qu'il ne peut être exercé que conformément au droit international. Les déclarations que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a faites lors des 15^e et 36^e séances de la Commission plénière, les 11 et 28 mars 1983, sont pertinentes à cet égard.

137. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que ce droit, consacré par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², s'applique à tous les peuples et non à des catégories particulières de peuples.

138. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, étant entendu que les principes énoncés au paragraphe 2 doivent être interprétés conformément au droit international.

139. M. GUILLAUME (France) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution pour la même raison que celle qu'a donnée le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

**PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'EGYPTE
(AU NOM DU GROUPE DES 77)**

140. M. SHASH (Egypte), présentant le projet de résolution A/CONF.117/L.3 au nom du Groupe des 77, dit que la Conférence est pleinement consciente de la genèse de ce projet de résolution et de la nécessité d'une succession d'Etats dans le cas de la Namibie. En adoptant un projet de résolution sur ce sujet, la Conférence contribuerait de façon positive aux efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance de ce territoire. Le préambule ainsi que le paragraphe 1 du projet de résolution sont similaires à ceux de la résolution adoptée sur le même sujet par la Conférence des Nations Unies sur la succession

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

d'Etats en matière de traités¹, de 1978. Le paragraphe 2 ne demande aucune explication. Etant donné l'accord général existant à l'égard de la situation en Namibie, il espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

141. M. FREELAND (Royaume-Uni), parlant au nom des délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni — les cinq pays membres du Groupe de contact concerné par la question de Namibie —, dit que, selon ces délégations, la Conférence n'a pas compétence pour adopter le projet de résolution présenté par l'Egypte au nom du Groupe des 77 (A/CONF.117/L.3). Les délégations de ces cinq pays ont pris la même position en ce qui concerne la résolution comparable adoptée en 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités³.

142. Comme il ressort clairement de son mandat, la présente Conférence doit normalement s'occuper non de cas individuels de succession, mais de l'élaboration d'une convention sur l'ensemble de la question. Eu égard à cette considération, les délégations des cinq pays déjà mentionnés s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution dont est saisie la Conférence.

143. M. Freeland ajoute que le projet de résolution contient des termes, au paragraphe 1, dans la version anglaise, tels que le mot « *Decides* », qui semblent contestables du point de vue juridique et qui confortent les cinq délégations au nom desquelles il parle dans l'idée qu'en adoptant le projet de résolution la Conférence outrepassera ses pouvoirs.

144. Si les cinq délégations en cause s'abstiennent, c'est aussi parce qu'elles ne voient pas comment l'adoption du projet de résolution pourra contribuer en quoi que ce soit à la solution, que chacun souhaite, des problèmes qui subsistent et qui retardent encore un règlement de la question de Namibie. Compte tenu du rôle que les cinq pays membres du Groupe de contact continuent à jouer dans la recherche d'un tel règlement, ils ne peuvent manquer d'accorder de l'importance à cette considération.

145. M. Freeland souligne que son explication de l'attitude des cinq gouvernements concernés ne doit pas être considérée comme indiquant une modification quelconque de leurs positions à l'égard des différentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale mentionnées dans le projet de résolution; elle ne signifie pas non plus qu'ils soient moins résolus qu'auparavant à faire tout leur possible pour faciliter un règlement de la question namibienne.

146. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation est fondamentalement d'accord avec l'idée contenue dans le projet de résolution mais souhaite faire quelques suggestions pour en améliorer le texte. Premièrement, le préambule, bien que similaire à celui de la résolution antérieure, n'est pas identique. En tant que juriste, il estime que, si l'on cite une résolution de l'Assemblée générale, il convient de le faire fidèlement. Deuxième-

ment, dans la version anglaise, le mot « *Decides* » au paragraphe 1 ne lui semble pas approprié, d'autant que la résolution antérieure, dans la version correspondante, employait le mot « *Resolves* ». Troisièmement, il ne lui paraît pas de la compétence de la Conférence de réserver les droits du futur Etat indépendant de Namibie. Ce soin doit être laissé à un organe plus approprié, tel que l'Assemblée générale des Nations Unies.

147. M. SHASH (Egypte) convient qu'il y a lieu de modifier le préambule afin d'en assurer la conformité avec celui des résolutions précédentes. Sa délégation est également disposée à modifier le libellé du paragraphe 2 pour qu'il se lise ainsi dans la version anglaise : « *Resolves that, in consequence, all rights of the future independent State of Namibia should be reserved.* »

148. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le projet de résolution A/CONF.117/L.3, tel qu'il a été oralement modifié.

Il y a 55 voix pour, zéro contre et 12 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

149. M. KIRSCH (Canada) demande si la résolution qui vient d'être adoptée tient compte des amendements oralement proposés par l'Autriche et acceptés par l'Egypte.

150. Le PRÉSIDENT répond que les amendements proposés par l'Autriche ont été inclus.

151. M. TÜRK (Autriche) fait observer que la délégation égyptienne a accepté tous les amendements que la délégation autrichienne a proposés, à l'exception de ceux qui concernent le paragraphe 2. La délégation autrichienne estime que le soin de réserver les droits de la Namibie doit être laissé à un organe plus approprié, tel que l'Assemblée générale des Nations Unies, et que la Conférence devrait faire seulement une recommandation à cet effet.

152. M. SHASH (Egypte) présente ses excuses pour les malentendus qui ont pu survenir. En ce qui concerne le préambule, il est disposé à accepter le libellé de la résolution parallèle adoptée en 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. D'autre part, dans la version anglaise, le paragraphe 2 se lirait comme suit : « *2. Resolves that, in consequence, all rights of the future independent State of Namibia should be reserved.* »

153. M. LAMAMRA (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) remercie la Conférence d'avoir adopté la résolution relative à la Namibie. Il exprime sa reconnaissance à la délégation égyptienne qui a présenté cette résolution au nom du Groupe des 77, à tous ceux qui l'ont appuyée et à ceux qui se sont abstenus plutôt que de voter contre. La résolution constitue une contribution appréciable de la communauté internationale en faveur de la souveraineté de la Namibie. M. Lamamra est heureux de l'issue positive de la Conférence et de la contribution qu'elle a apportée au développement du droit international.

ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE (A/CONF.117/13)

154. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, présente le projet d'acte final de la

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), document A/CONF.80/32, p. 195.

Conférence (A/CONF.117/13) qui, *mutatis mutandis*, reproduit l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. Il comprend également, sous forme d'annexe, les textes de trois projets de résolution qu'il est de coutume, dans les conférences de codification, d'adopter de pair avec l'Acte final.

155. Le Comité de rédaction recommande que le projet d'acte final soit adopté à l'unanimité par la Conférence.

PROJETS DE RÉSOLUTION DE REMERCIEMENTS
(A/CONF.117/13, annexe)

156. Le PRÉSIDENT donne lecture des titres des projets de résolution.

157. M. TARCICI (Yémen) propose qu'on adopte un quatrième projet de résolution qui serait inséré après les « Remerciements à la Commission du droit international ». Ce quatrième projet de résolution se lirait comme suit :

*Remerciements au Président de la Conférence
et au Président de la Commission plénière*

« *La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,*

« *Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,*

« *Exprime sa gratitude à M. Ignaz Seidl-Hohenveldern, président de la Conférence, et à M. Milan Šahović, président de la Commission plénière, qui, par leurs vastes connaissances, leurs efforts fructueux et la sagesse dont ils ont fait preuve dans la conduite des travaux de la Conférence, ont grandement contribué aux délibérations fécondes grâce auxquelles la Conférence a été couronnée de succès.* »

158. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Yémen pour son aimable proposition.

Les quatre projets de résolution sont adoptés à l'unanimité.

159. M. NATHAN (Israël) dit que, si l'acte final avait été mis aux voix avec les résolutions A/CONF.117/L.1 et L.3 adoptées antérieurement au cours de la séance, sa délégation aurait voté contre.

160. M. BEDJAOUI (Expert consultant) exprime sa reconnaissance aux participants à la Conférence pour leur résolution de remerciements. La Conférence a été pour lui une expérience stimulante. Il a beaucoup apprécié les observations pertinentes formulées sur un sujet très complexe par des représentants chez qui les connaissances juridiques s'allient à l'habileté diplomatique. Il est reconnaissant pour les améliorations qu'ils ont apportées au projet présenté par la Commission du

droit international dont les membres se sont efforcés avec dévouement, pendant tant d'années, d'élaborer un texte qui contribuerait à la codification et au développement progressif du droit international. Il souhaite partager avec tous les membres de la Commission les remerciements qui lui ont été exprimés personnellement.

161. Il espère que le mécontentement éprouvé par certaines délégations à l'égard du texte final sera finalement surmonté dans un esprit de compréhension. Ce serait pour la Commission la meilleure récompense de ses travaux.

162. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie), président de la Commission plénière, remercie également le représentant du Yémen et la Conférence pour la résolution qu'elle vient d'adopter. Avec tous ceux qui ont fait partie du Bureau de la Conférence, il a fait de son mieux pour contribuer à la mise au point de la Convention dont la conclusion finale a été considérablement facilitée par les travaux de tous les membres du secrétariat avec qui il partage les remerciements exprimés.

163. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence de voter sur l'acte final, indépendamment des résolutions annexées.

164. M. FREELAND (Royaume-Uni) propose que l'acte final soit adopté par acclamation et sans vote.

165. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) appuie cette proposition.

L'Acte final de la Conférence est adopté par acclamation.

166. M. NATHAN (Israël) dit que son approbation de l'Acte final est assortie des réserves qu'il a exprimées précédemment. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'amender le paragraphe 20 du document afin d'indiquer que les résolutions ont été adoptées séparément.

167. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne semble pas nécessaire d'amender le paragraphe, qui énonce effectivement que la Conférence « a également adopté » les résolutions.

Clôture de la Conférence

168. M. ROMANOV (Secrétaire exécutif) dit que les formalités de signature de l'Acte final de la Conférence auront lieu le vendredi 8 avril 1983, à 19 heures, dans la salle des fêtes de la Hofburg.

169. Le PRÉSIDENT remercie tous ceux qui ont participé à la Conférence dont l'heureuse issue est, pour lui, un grand sujet de satisfaction. Le Gouvernement autrichien est fier d'avoir accueilli la Conférence à Vienne, et il a personnellement été heureux de faire la connaissance de tant de juristes distingués venus de si nombreux pays.

170. Il déclare la Conférence close.

La séance est levée à 19 h 30.

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES
DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

1^{re} À 44^e SÉANCES

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES
DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

1^{re} séance

Mercredi 2 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Election du Vice-Président

1. Le PRÉSIDENT invite les participants à proposer des candidats aux fonctions de vice-président de la Commission.

2. M. SHASH (Egypte), parlant au nom du groupe des Etats d'Afrique, propose d'élire M. Moncef Benouniche (Algérie) aux fonctions de vice-président.

3. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), prenant la parole au nom du groupe des pays d'Europe orientale, appuie cette proposition.

M. Moncef Benouniche (Algérie) est élu vice-président par acclamation.

Election du Rapporteur

4. Le Président invite les participants à proposer des candidats aux fonctions de rapporteur de la Commission.

5. M. MURAKAMI (Japon), parlant au nom du groupe des Etats d'Asie, propose d'élire Mme Thakore (Inde) aux fonctions de rapporteur.

6. M. SHASH (Egypte) appuie cette proposition.

Mme Thakore (Inde) est élue rapporteur par acclamation.

Organisation des travaux

7. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 9 et 23 à 26 du mémorandum du Secrétaire général relatif à l'organisation des travaux (A/CONF.117/3), que la Conférence a approuvé à sa 2^e séance plénière. Il souligne qu'aux termes du paragraphe 7 dudit document la Commission jugera peut-être bon de surseoir à l'examen de la première partie du projet d'articles jusqu'au moment où elle aura achevé l'examen initial des trois autres parties. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte d'examiner, en premier lieu, la deuxième partie relative aux biens d'Etat et commençant par l'article 7.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la section 1 de la partie B de l'annexe 1 du document A/CONF.17/3, qui présente un calendrier provisoire pour l'examen du projet d'articles par la Commission.

9. De l'avis de M. MONNIER (Suisse), il serait utile de préciser que ce calendrier ne devrait avoir qu'une

valeur indicative et que le fait que tel ou tel groupe d'articles doive être examiné telle ou telle semaine n'empêchera pas aux délégations de soumettre par la suite de nouveaux articles se rattachant à ce groupe.

10. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a autorisé la Commission plénière à appliquer avec souplesse les recommandations figurant dans le document A/CONF.117/3. Il signale, cependant, que la Commission devra avoir achevé ses travaux au 1^{er} avril.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1)

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 7 (Portée des articles de la présente partie)

11. M. GUILLAUME (France) dit que cet article ne lui pose pas de difficulté mais que la portée des articles de la deuxième partie dépendra de toute évidence de la définition qui sera donnée de la « Succession d'Etats », à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, définition au sujet de laquelle le Gouvernement canadien a fait des observations intéressantes (A/CONF.117/5, p. 58). Le texte de l'article 7 ne saurait être arrêté avant que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 soit adopté.

12. M. ECONOMIDES (Grèce) se demande s'il est nécessaire que la convention contienne quatre articles introductifs similaires, comme les articles premier, 7, 18 et 30. Le comité de rédaction devrait, en tout état de cause, examiner conjointement ces quatre articles.

13. M. LEHMANN (Danemark) partage l'avis du représentant de la Grèce. Il pencherait plutôt pour une définition du champ d'application à l'article premier seulement, solution qui a été retenue dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹.

14. M. TÜRK (Autriche), souscrivant à l'avis de l'orateur précédent, estime que l'article 7 devrait être étudié, quant au fond, lors de l'examen des dispositions générales constituant la première partie.

15. M. TORNARITIS (Chypre) et M. SHASH (Egypte) appuient cette proposition.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (Publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

16. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit qu'il peut accepter l'article 7 tel qu'il se présente dans le projet de convention mais qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit examiné conjointement avec l'article premier. Il propose que cette question soit renvoyée au Comité de rédaction.

17. M. MONCEF BENOUCHE (Algérie) dit que cette question est liée à celle de la structure de la convention. Il estime, comme la Commission du droit international (CDI), qu'il est bon, dans un souci de clarté, de définir la portée des articles au début de chaque partie.

18. M. GUILLAUME (France) dit qu'il s'agit de choisir entre une disposition générale sur la portée des articles et une disposition distincte au début des diverses parties.

19. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de différer l'examen de l'article 7, étant donné ses liens avec l'article premier et les autres articles introductifs, et de prier le Comité de rédaction de donner son avis sur la structure de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

Article 8 (Biens d'Etat)

20. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) estime qu'il serait plus logique d'introduire une définition de l'expression « Biens d'Etat » dans l'article 2 puisque cette expression ne figure pas seulement dans la deuxième partie mais aussi aux articles 35 et 36 de la quatrième partie.

21. Mgr. PERESSIN (Saint-Siège) signale une certaine incohérence entre le titre de l'article 8 et le texte de cette disposition. Le titre ne fait référence qu'aux « Biens d'Etat » tandis que le texte se réfère aussi aux droits et intérêts. Il faudrait préciser que l'expression « Biens d'Etat » s'étend aux droits et intérêts.

22. Mme THAKORE (Inde) dit que, tout comme l'article 19 relatif aux archives d'Etat, l'article 8 définit l'expression « Biens d'Etat » par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. De même que l'article 19, l'article à l'examen n'a pas pour but de régler le sort des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur mais simplement de donner un critère pour déterminer quels sont ces biens. La référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, en tant que critère de détermination des biens d'Etat, est logique. En effet, si l'Etat prédécesseur n'est pas titulaire d'un droit réel conformément à son droit interne, aucun problème de succession à des biens ne risque en fait de se poser. Non seulement le droit interne détermine si des droits et intérêts sur des biens existent, mais il les attribue à l'Etat. C'est pourquoi la délégation indienne souscrit à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial selon lequel il faut nécessairement se reporter au droit interne de l'Etat prédécesseur pour déterminer quels sont les biens qui lui appartiennent ou qu'il considère comme lui appartenant. La délégation indienne prend note avec satisfaction de la précision fournie par la CDI au paragraphe 11 de son commentaire relatif à l'article 8 (voir A/CONF.117/4). Elle croit comprendre que l'expression « droit interne de l'Etat prédécesseur », telle qu'elle est employée à l'article 8, sera interprétée, d'une manière générale, comme englobant les traités qui ont été ratifiés par cet Etat, quelles que soient les mesures législatives à pren-

dre au niveau national pour assurer l'entrée en vigueur des traités. Elle souhaiterait que l'Expert consultant indique pourquoi la CDI n'a pas jugé nécessaire de définir la notion de droit interne à l'article 2, étant donné que la plupart des membres de la CDI semblent avoir été favorables à une telle définition.

23. Sous réserve des observations formulées par Mme Thakore et des précisions que pourra donner l'Expert consultant, la délégation indienne approuve la définition des biens d'Etat figurant à l'article 8. Il ne faudrait pas compliquer cette définition en y ajoutant une référence au droit international public ou privé, comme quelques représentants l'ont suggéré à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Tous les membres de la CDI semblent avoir adopté le même point de vue.

24. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que le champ d'application de l'article 8 repose, comme le montre le paragraphe 1 du commentaire de la CDI relatif à l'article 8, sur l'association de deux critères de base, à savoir la date de la succession d'Etats et le droit interne de l'Etat prédécesseur. Si ce dernier décide donc de se défaire de biens d'Etat immédiatement avant la succession, ces biens n'entreront pas dans le cadre de la présente Convention. Aussi le représentant de la Thaïlande estime-t-il qu'il convient de prévoir certaines sauvegardes en ce qui concerne la propriété de l'Etat successeur.

25. M. NATHAN (Israël) considère que la CDI a fort bien fait d'englober dans une définition unique les biens d'Etat appartenant au domaine public et ceux du domaine privé, écartant ainsi toute distinction entre les biens appartenant à un Etat *de jure imperii* et ceux qu'il détient *de jure gestionis*, le critère adopté étant exclusivement celui de la propriété, indépendamment de la destination des biens.

26. Selon la définition de l'article 8, l'expression « Biens d'Etat » engloberait uniquement les biens, droits et intérêts appartenant directement à l'Etat en tant que tel. Seraient donc exclus les biens publics dont il est le propriétaire indirect par le truchement de sociétés de droit public dont il est seul propriétaire. Par suite du développement notable de leurs activités économiques, les Etats marquent une tendance croissante à recourir à ce type de sociétés qui, tout en fonctionnant dans la pratique comme des organismes d'Etat, constituent néanmoins des entités juridiques distinctes. Si l'expression « Biens d'Etat » s'entend uniquement des biens appartenant directement à l'Etat, à l'exclusion des sociétés de droit public appartenant à l'Etat ou contrôlées par lui, des situations anormales pourraient survenir dans de nombreuses successions d'Etats. Des entreprises publiques de très grande envergure, présentant pour l'infrastructure économique d'un pays une importance primordiale et organisées sous la forme de sociétés de droit public appartenant entièrement à l'Etat ou contrôlées par lui, sortiraient, en tant que telles, du champ de la convention envisagée. Etant donné, en outre, qu'elles n'auraient pas qualité de biens d'Etat, elles ne passeraient pas à ce titre de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, alors que tel serait le cas pour la participation de l'Etat prédécesseur au capital de ces sociétés. Une conception sensiblement plus large de la notion de biens d'Etat avait été appliquée

dans la pratique étatique récente à la définition des biens étatiques ou para-étatiques figurant au paragraphe 1 de l'annexe XIV au Traité de paix avec l'Italie, de 1947². Cette définition englobe notamment les biens meubles et immeubles des établissements publics ainsi que des sociétés et associations de droit public ou appartenant à l'Etat.

27. A première vue les « Biens d'Etat » comprendraient également les « Archives d'Etat », comme l'avait indiqué la CDI dans son commentaire relatif au projet d'article 18. Etant donné que les archives d'Etat sont traitées à part dans le projet d'articles, il pourrait être utile d'indiquer dans l'article 8 que l'expression « Biens d'Etat » désigne les « biens d'Etat autres que les archives d'Etat ».

28. M. CHO (République de Corée) déclare que sa délégation est en mesure d'accepter le projet d'article 8, tel qu'il a été établi par la CDI, à condition que le critère de la détermination des biens d'Etat soit défini par le droit interne de l'Etat prédécesseur.

29. M. FREELAND (Royaume-Uni) souligne qu'il faut examiner le contenu de l'article 8 en tenant dûment compte de tous éléments que l'on pourrait plus tard décider d'inclure dans l'article 2. Certains des termes employés à l'article 8 devront être définis à l'article 2, ce qui aura des répercussions sur la portée de l'article 8. Sous sa forme actuelle, l'article 8 laisse subsister une certaine ambiguïté si l'on considère, notamment, la pratique suivie par le Royaume-Uni lors de l'octroi de l'indépendance aux territoires qui se trouvaient anciennement sous sa dépendance. Deux gouvernements juridiquement distincts y interviennent : le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du territoire dépendant qui, au moment de l'indépendance, posséderait de loin la plus grande partie des biens d'Etat dans le territoire. Les biens du gouvernement du territoire dépendant sont, comme il se devait, passés à la nouvelle entité internationale constituée, à savoir le gouvernement de l'Etat nouvellement indépendant. De telles situations devraient être prévues à l'article 8, de même que dans toutes les parties du projet, mais aucune position définitive ne peut être adoptée sur la question tant que les effets de l'article 2 sur l'article 8 n'auront pas été établis clairement.

30. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) estime, lui aussi, que l'article 8 demande quelque éclaircissement. Il partage l'opinion exprimée par de nombreuses délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à savoir que l'expression « droits et intérêts » devrait être examinée plus avant, notamment du point de vue de sa portée. Il souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 8 du commentaire de la CDI se rapportant à l'article 8.

31. M. MURAKAMI (Japon) observe que, dans le projet actuel d'article 8, l'expression « Biens d'Etat » recouvre les « droits et intérêts » de l'Etat, lesquels, interprétés au sens large, peuvent comprendre des droits et intérêts prévus par des traités. Ainsi se poserait la question de l'application de deux instruments, la convention projetée et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Dans ce cas, la

délégation japonaise présume que cette dernière convention l'emporterait. En ce qui concerne la question de la succession d'Etats dans des matières telles que la souscription d'un Etat au capital de certaines institutions internationales, la délégation japonaise présume également que l'acte constitutif et le règlement intérieur de l'institution en question l'emporteraient sur les dispositions de la convention projetée.

32. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que la définition donnée à l'article 8 pourrait utilement figurer à l'article 2, avec les autres définitions, de manière que son champ d'application puisse s'étendre à l'ensemble du projet d'articles. Il serait en outre utile de l'examiner conjointement avec les articles 19 et 31. Le représentant de la Yougoslavie partage l'opinion des orateurs pour lesquels le renvoi au droit interne pose un problème et estime que de nouveaux éclaircissements sont nécessaires. Le paragraphe 11 du commentaire de la CDI relatif à l'article 8 offre une base utile à un approfondissement de la question.

33. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse peut accepter la définition des biens d'Etat donnée à l'article 8, selon laquelle les biens d'Etat s'entendent des biens, droits et intérêts, conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur. A son avis, vu l'absence de définition autonome en droit international, une telle référence au droit interne constitue la seule façon de définir cette notion. La délégation suisse est satisfaite des observations figurant au paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 8.

34. La délégation suisse accepterait que l'article 8, sous sa forme actuelle, soit inclus dans l'article 2 ou qu'il figure au début de la deuxième partie. Cependant, son inclusion dans l'article 2 pourrait alourdir cette disposition et susciter ailleurs des difficultés.

35. M. SHASH (Egypte) appelle l'attention sur une anomalie dans la traduction arabe de l'expression « Biens d'Etat », qui a certainement créé quelque confusion pour les représentants des pays de langue arabe. La traduction figurant dans le titre de l'article 8 devrait être utilisée d'un bout à l'autre du texte. De l'avis du représentant de l'Egypte, tous les articles contenant des définitions devraient être examinés lorsque la première partie sera étudiée, moment auquel on pourra préciser davantage la notion de biens d'Etat.

36. Mme OLIVEROS (Argentine) dit qu'il semble y avoir quelque confusion entre le concept de biens d'Etat, tel qu'il est utilisé dans le titre et tel qu'il est défini à l'article 8. Selon le système juridique argentin, fondé sur le droit romain, on entend par biens les biens immeubles ainsi que les biens meubles; établir un lien entre ces derniers et les « droits et intérêts », qui sont couverts dans d'autres parties du code argentin, peut être une source de confusion. Il est donc indispensable de définir de façon claire les biens d'Etat, soit comme quelque chose de corporel, soit comme quelque chose de moins corporel, telles les activités des sociétés d'Etat et des Etats évoquées par le représentant d'Israël.

37. En ce qui concerne la possibilité d'inclure une définition des biens d'Etat dans l'article 2, la représentante de l'Argentine suggère que le Comité de rédaction adopte un concept unifié, étant donné que les notions

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 3.

de biens, de droits et d'intérêts semblent varier dans les différentes parties du projet d'articles.

38. M. GUILLAUME (France) déclare que, de l'avis de sa délégation, on ne peut définir les biens d'Etat qu'en se référant au droit interne de l'Etat prédécesseur, comme la CDI l'a fait, pour les raisons indiquées au paragraphe 11 de son commentaire. Toutefois, cela ne résout pas entièrement la difficulté. Si, comme l'a souligné le représentant de l'Argentine, pour les pays de tradition romaine la notion de biens est claire, celle de droits et intérêts l'est moins. Au paragraphe 10 de son commentaire, la CDI a précisé que l'expression « biens, droits et intérêts » ne vise que les droits et les intérêts de caractère juridique, d'où la question : qu'est-ce qu'un intérêt juridique ? Il faut donc examiner plus avant la question, à la lumière notamment de la jurisprudence qui s'est dégagée des traités cités dans le même paragraphe.

39. Un autre problème tient à ce que des obligations ou des engagements envers des tiers peuvent grever des « biens, droits et intérêts » s'il s'agit des terrains ou des bâtiments (par exemple, servitudes ou hypothèques). Il est clair que la définition donnée par l'article 8 signifie « y compris les obligations qui peuvent y être attachées ». Si tout le monde est d'accord, ce n'est pas la peine de modifier l'article 8; s'il y avait un doute quelconque à cet égard, l'article devrait être remanié. Il semble par ailleurs que par « biens, droits et intérêts » appartenant à un Etat, il faille entendre uniquement ceux qui lui appartiennent directement et non pas par l'intermédiaire de sociétés ou de particuliers exerçant des activités économiques, étant donné que, dans ce dernier cas, ils ne sont pas directement la propriété de l'Etat.

40. M. DI BIASE (Uruguay) appelle l'attention sur les observations de son gouvernement, qui figurent dans les documents A/37/454 et Corr.1 et Add.1 et A/CONF/117/5. L'on a tort, semble-t-il, de faire figurer les « droits et intérêts » dans une définition des biens, le terme « intérêts », en particulier, risquant de conférer à l'article en question une portée plus large que celle qu'on entendait lui donner. Il conviendrait donc de le supprimer.

41. M. SAINT-MARTIN (Canada) fait siennes les observations formulées par le représentant de la France. Un des principes généraux du droit est que nul ne peut faire passer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. Par conséquent, le passage de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'effectue avec toutes les charges afférentes aux biens en question.

42. M. BOSCO (Italie) dit qu'il est très difficile de donner une définition valable de la notion générale de « biens, droits et intérêts » dans une convention de caractère universel. La CDI, reconnaissant, comme il est indiqué au paragraphe 4 de son commentaire relatif à l'article 8, qu'on ne peut dégager des critères d'application générale des dispositions conventionnelles, a simplement renvoyé au droit interne de l'Etat prédécesseur. Ce renvoi peut toutefois avoir des conséquences différentes selon les systèmes juridiques considérés.

43. Le PRÉSIDENT fait observer que différents orateurs ont d'ores et déjà recensé plusieurs problèmes

qui, dans une certaine mesure au moins, pourraient être élucidés par l'Expert consultant à son arrivée. Une liste des questions soulevées expressément ou implicitement durant le débat sera donc établie à cette fin.

44. M. ECONOMIDES (Grèce) estime qu'en ce qui concerne la présentation du projet d'articles il serait incliné à convenir que les dispositions de l'article 8 soient incluses dans l'article 2. Sur le fond, il pense lui aussi que les « biens d'Etat » constituent une notion large, qui couvre non seulement les biens au sens traditionnel du terme, mais aussi des aspects moins matériels, notamment la question des obligations.

45. Pour sa délégation, le problème crucial de l'article 8 est l'absence d'une définition de la notion d'Etat. En s'en tenant au libellé actuel, le terme pourrait être défini par l'Etat prédécesseur lui-même, conformément à la législation qui lui est propre. M. Economides pense, comme la délégation du Royaume-Uni, que l'examen de l'article 8 devrait se faire conjointement avec la définition du terme « Etat prédécesseur » figurant à l'article 2.

46. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) relève que l'article 8 semble faire une distinction entre la nature des biens et leur propriétaire. En ce qui concerne ce dernier, il partage la préoccupation du représentant de la Grèce.

47. M. LEHMANN (Danemark) remarque qu'il est très difficile de donner une définition générale de la notion de biens qui serait applicable à tous les systèmes internationaux. Les biens d'Etat devraient être définis comme tout ce qui appartenait à l'Etat prédécesseur, conformément au droit interne de celui-ci, à la date de la succession.

48. Il convient que l'emploi du terme « biens », dans une définition de la notion de « biens », n'est pas très heureux. Si l'article 8 vise essentiellement à consacrer l'applicabilité du droit interne, il devrait peut-être s'attacher à une claire définition de ce qui appartient à l'Etat, en laissant de côté la question du droit de chaque Etat en matière de biens.

49. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la délégation hongroise concernant l'insertion des dispositions de l'article 8. Sa délégation partage aussi l'opinion exprimée par la délégation suisse. Cependant, elle se préoccupe, comme les orateurs précédents, de la difficulté de lier ensemble biens, droits et intérêts et de la nécessité de définir la notion d'Etat.

50. M. KÖCK (Saint-Siège) est d'accord avec les remarques du représentant du Danemark. Les biens d'Etat sont constitués par ce qui appartenait à l'Etat prédécesseur. On pourrait peut-être résoudre le problème des liens entre biens, droits et intérêts en mentionnant, à l'article 8, les « biens, y compris droits et intérêts ».

51. M. SHASH (Egypte) estime qu'il importe d'avoir quelques éclaircissements sur les divers points qui ont été soulevés avant de décider s'il convient de poursuivre l'examen de l'article 8 dans la deuxième partie ou de l'aborder en rapport avec l'article 2 dans la première partie. Sa délégation considère que les trois points délicats sont les suivants : la définition des biens d'Etat, la date de la succession et l'applicabilité ou la non-applicabilité du droit interne.

52. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaïre) souhaite que l'on précise si la notion de biens, droits et intérêts englobe les obligations.

53. M. BOSCO (Italie) donne le point de vue de sa délégation qui pense que la notion de biens devrait couvrir les biens corporels et incorporels.

54. Une conception restreinte des biens serait source de difficultés en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14.

55. M. GUILLAUME (France) suggère de fixer un délai pour la soumission des amendements aux articles 7 à 12.

56. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) propose de remettre l'examen de l'article 8 à plus tard, lorsque la Commission aura examiné les autres projets d'articles concernant les biens d'Etat.

57. Après une discussion de procédure, le PRÉSIDENT suggère de suspendre l'examen de l'article 8 en attendant que l'Expert consultant ait clarifié les points soulevés jusqu'alors. Cela permettra également aux délégations de soumettre des amendements. Il est entendu que la Commission reprendra l'examen de l'article 8 à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat)

58. M. TÜRK (Autriche) déclare que sa délégation attache une importance particulière à l'article 9 et qu'elle a présenté des observations écrites sur des projets antérieurs. Il précise que toute solution qui sera trouvée aux problèmes posés par l'article 9 devra s'appliquer également aux articles 20 et 32. Ces trois articles, qui traitent des trois différents aspects du même problème, devraient être fondus en un seul et incorporés dans les dispositions générales de la première partie.

59. M. ECONOMIDES (Grèce) se rallie à ce point de vue. Les articles 9, 20 et 32 sont en fait des répétitions de la même disposition.

60. M. SHASH (Egypte) déclare qu'une telle procédure poserait des difficultés à sa délégation. Le texte a été rédigé sous trois rubriques principales correspondant aux trois aspects en question. Même si des répétitions sont de ce fait inévitables, la structure est parfaitement logique, en particulier dans son rapport avec la notion des effets du passage des biens d'Etat, puisque les trois articles en question ont tous trait à la succession. De l'avis de M. Shash, il convient de ne pas porter préjudice à l'utile travail effectué par la CDI.

61. M. GUILLAUME (France) déclare que la valeur du travail accompli par la CDI et par le Rapporteur spécial en fournissant à la Conférence une base pour ses débats n'est pas en cause. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que la CDI est composée d'experts indépendants. En tant qu'organe réunissant des Etats souverains, la Conférence est pleinement habilitée à exprimer des vues sur le projet de la Commission et à le modifier.

62. La possibilité d'une fusion des articles 9, 20 et 32 mérite un complément d'étude. Par ailleurs, la Con-

férence peut désirer garder les trois aspects en question sous des rubriques séparées, voire même envisager la rédaction d'une forme de convention « à la carte » avec des Etats libres d'adhérer à certaines parties de cette convention indépendamment des autres parties. La délégation française n'a pas actuellement d'idées arrêtées sur la question mais elle estime que l'économie générale du projet de convention demande mûre réflexion.

63. M. MONCEF BENOUCHE (Algérie) dit que les problèmes soulevés à propos de l'article 9 se posent inévitablement à propos d'autres articles. Le représentant de l'Algérie estime que la structure proposée par la CDI est fondée.

64. M. MUCHUI (Kenya) reconnaît que la question de savoir si la Conférence souhaite examiner le projet, tel qu'il a été présenté, ou si elle désire en modifier la présentation appelle une décision d'ensemble. Selon la délégation kényenne, la structure proposée par la CDI est utile et devrait servir de base au débat. Cependant, il conviendra, au cours des discussions, de garder constamment présente à l'esprit la corrélation entre les divers articles.

65. M. MONNIER (Suisse) déclare que le fond des amendements proposés par les délégations influera sur le maintien ou l'abandon de la structure proposée. M. Monnier réaffirme le droit de la Conférence, en tant qu'organe plénipotentiaire, d'apporter toute modification au projet de convention dont elle est saisie.

66. M. BOSCO (Italie) déclare que la question de la structure mérite une attention toute particulière; si un certain nombre de dispositions étaient transférées à la première partie, cette partie du projet d'articles deviendrait trop longue pour être reprise à la fin de la Conférence.

67. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que l'idée de fusionner en un seul article les articles 9, 20 et 32 est intéressante dans un certain sens. Mais, si l'on considère que ce nouvel article constituerait une disposition générale applicable à toute la convention, le représentant du Brésil doute sérieusement qu'il soit commode de s'éloigner d'une approche adoptée après que la CDI l'a longuement examinée. A son avis, il serait préférable de conserver l'article 9 sous sa forme actuelle.

68. M. SHASH (Egypte) fait siennes les vues exprimées par le précédent orateur. Etant donné que la Conférence traite de trois sujets différents, il est plus logique de les traiter séparément sous des rubriques distinctes.

69. Le PRÉSIDENT observe qu'il convient de faire une distinction entre les différents types de dispositions. L'article 7, qui a trait au champ d'application, et l'article 8, qui a caractère de définition, pourraient éventuellement être incorporés dans la première partie. Par ailleurs, l'article 9 et les dispositions similaires se rapportent à des aspects spécifiques. C'est pourquoi la CDI n'a jamais envisagé de les placer dans la première partie du projet de convention.

La séance est levée à 13 h 5.

2^e séance

Mercredi 2 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [suite]

1. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que, si le texte de l'article 9 proposé par la Commission du droit international (CDI) soulève un certain nombre de questions, sa délégation n'a aucune objection à formuler quant à son contenu du point de vue de la théorie du droit. En pratique, cependant, ce texte pourrait susciter certaines difficultés, en sorte que la délégation autrichienne propose d'amender l'article en question comme suit :

« Une succession d'Etat a pour effet que les droits de l'Etat prédécesseur sur les biens d'Etat passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie¹. »

2. M. Sucharipa espère que l'examen du projet d'article 9 se trouvera facilité par cet amendement, qui vise essentiellement à faire ressortir l'élément de continuité qui comporte le passage des biens de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur.

3. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation ne trouve rien à redire à l'article 9, tel que la CDI l'a formulé, puisqu'il reflète des règles coutumières bien connues du droit international.

4. Il partage l'avis exprimé par le représentant du Brésil et plusieurs autres participants à la séance précédente, selon lequel il serait préférable d'examiner le projet de la CDI article par article. M. Zschiedrich ne voit pas d'objection à ce que les articles 7, 18 et 30 soient examinés conjointement avec l'article premier, mais pense qu'il vaudrait peut-être mieux que la question de la portée des articles soit étudiée par le Comité de rédaction.

5. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) indique que l'article 9 rencontre l'agrément de sa délégation étant donné que son libellé est conforme aux objectifs de l'instrument international proposé.

6. M. Rassolko ajoute que, lors de la séance précédente, on s'est, semble-t-il, accordé à penser que les articles d'application générale devraient être examinés en premier et qu'il faudrait suivre l'ordre dans lequel les articles ont été soumis par la CDI.

7. M. GUILLAUME (France) relève que l'article 9, dans son libellé actuel, mentionne l'« extinction » et la « naissance » de droits, ce qui semble impliquer une

certaine discontinuité. Sa délégation préfère le libellé suggéré par le représentant de l'Autriche, qui préserve la notion de transfert ou de continuité des droits et correspond davantage à la pratique du droit international. Il importe d'éviter tout ce qui risque de donner à penser qu'il pourrait y avoir une quelconque solution de continuité lors du transfert des droits.

8. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) relève dans le commentaire de l'article 9 l'affirmation selon laquelle, malgré la rupture impliquée par l'extinction et la naissance de droits, ces deux événements doivent être considérés comme simultanés. De l'avis de sa délégation, ce point appelle cependant des éclaircissements supplémentaires. L'article 9 ne doit pas abroger le principe selon lequel les biens, droits et intérêts sont transmis avec les obligations qui s'y attachent : *res transit cum onere suo*. Les articles 6, 12 et 34 soutiennent clairement ce point de vue. De même, les biens, droits et intérêts ne peuvent être transmis que dans la mesure où ils appartiennent à l'Etat prédécesseur : *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*. Le texte qui sera finalement adopté devrait tenir compte de ces principes, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne considère la proposition autrichienne comme une amélioration à cet égard.

9. M. NATHAN (Israël) dit que l'article 9 élude la question de savoir si les biens d'Etat qui doivent passer à l'Etat successeur ont été acquis licitement par l'Etat prédécesseur. Il est arrivé qu'un Etat prédécesseur acquière des biens conformément à son droit interne, mais en recourant à des mesures contraires aux règles du droit international et aux principes des droits de l'homme.

10. Il n'est sans doute pas dans l'intention de la CDI de permettre qu'un titre de propriété sur des biens d'Etat acquis illicitement puisse passer à l'Etat successeur. Selon la délégation israélienne, l'article 9 devrait spécifier que le passage des biens d'Etat en vertu de cet article ne saurait être considéré comme conférant un titre valable de propriété sur des biens acquis illicitement par l'Etat prédécesseur.

11. M. MONCEF BENOUCHE (Algérie) déclare que, au cours du débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, des délégations de pays nouvellement indépendants ont souligné que la double notion d'« extinction » et de « naissance » de droits n'est pas tout à fait juste en ce qui concerne les Etats qui ont été administrés pendant un certain temps par une puissance coloniale. L'article 9 devrait préciser qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une « naissance » mais plutôt d'une « renaissance » de droits.

12. Se référant aux déclarations des représentants pour qui le passage des droits emporte le passage des obligations, M. Moncef Benouniche indique que leur point de vue n'est pas partagé par sa délégation ni, semble-t-il, par la CDI, laquelle s'est intéressée à l'ac-

¹ Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.2.

tif inclus dans le passage des biens d'Etat et non pas au passif, aux charges et obligations liés aux biens auxquels un Etat succède. La délégation algérienne reviendra sur la question après avoir entendu les éclaircissements de l'Expert consultant.

13. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que l'article 9 contient seulement une description de ce qui se passe nécessairement comme résultat d'une succession d'Etats qui a lieu en vertu des articles qui suivent. Cela fait que sa délégation se demande si le projet d'article est nécessaire. Cependant, ayant entendu les commentaires des autres délégations, sa délégation ne s'opposerait pas à ce que l'article soit retenu, pourvu que l'opinion exprimée précédemment par la délégation française en ce qui concerne la continuité entre l'extinction et la naissance des droits transférés soit prise en compte. Le texte proposé par l'Autriche dans le document A/CONF. 117/C. 1/L. 2 tient compte de cette nécessité, et sa délégation l'appuiera donc.

14. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) estime que le libellé proposé par le représentant de l'Autriche n'est pas incompatible avec le sens général du projet et que les autorités nationales concernées y trouveraient des éclaircissements.

15. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'a rien à redire au texte de l'article 9 présenté par la CDI mais qu'elle réserve sa position sur l'amendement de l'Autriche qu'elle doit encore étudier. A première vue, il semble que l'amendement utilise une terminologie nouvelle. Dans les articles suivants l'article 9, il est fait référence au « passage des biens d'Etat » à l'Etat successeur tandis que, dans l'amendement, il est question du passage de droits sur des biens d'Etat. Le terme « passage » qui est utilisé à l'article 9 n'est pas absolument précis, mais la délégation soviétique estime que le texte de la CDI est, dans l'ensemble, préférable à celui de l'amendement de l'Autriche.

16. M. SHASH (Egypte) dit que sa délégation préfère le texte présenté par la CDI car le mot « passent », utilisé dans l'amendement de l'Autriche, est vague. Ce mot peut être interprété comme impliquant un certain laps de temps. Le texte de la CDI n'est cependant pas entièrement satisfaisant non plus à cet égard.

17. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que le projet d'article 9 rédigé par la CDI ne répond pas à la question de savoir si les droits de propriété qui s'éteignent et ceux qui naissent à l'occasion d'une succession d'Etats sont identiques. L'amendement de l'Autriche semble avoir le mérite de régler cette question, mais il faudrait pouvoir en examiner plus longuement les implications.

18. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation accueille favorablement l'amendement de l'Autriche, qui est à la fois plus clair et plus simple que le projet initial.

19. M. MONNIER (Suisse) relève que le projet d'article 9 de la CDI divise le processus du passage des droits en deux phases distinctes : celle de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et celle de la naissance des droits de l'Etat successeur. C'est là une des définitions théoriques possibles du processus. Le mérite de l'amendement de l'Autriche est de bien montrer qu'il y

a passage des droits, c'est-à-dire changement de titularité avec continuité des droits. Il importe que la règle fixe ce principe du passage.

20. M. LAMAMRA (Algérie) signale que, dans l'amendement de l'Autriche, il est question de « droits... sur les biens d'Etat », alors que, selon le projet d'article 8, les biens d'Etat s'entendent des « biens, droits et intérêts », ce qui pourrait être une source de confusion. L'amendement autrichien soulève un autre problème, plus grave que le précédent : il vise le passage des droits sur les biens d'Etat et non le passage des biens eux-mêmes. Comme l'expérience l'a montré dans de nombreux Etats, la jouissance d'un droit n'est pas nécessairement synonyme d'exercice de ce droit.

21. M. SAINT-MARTIN (Canada), M. BOSCO (Italie) et M. de VIDTS (Belgique) expriment leur préférence pour l'amendement de l'Autriche qu'ils considèrent comme plus clair et plus simple que le projet initial.

22. M. MURAKAMI (Japon) dit qu'il n'y a pas de différence quant au fond entre le texte original et l'amendement de l'Autriche, bien que ce dernier soit plus clair.

23. M. ECONOMIDES (Grèce) estime qu'il n'y a aucune différence de fond entre les deux textes. Ce qui compte, c'est l'idée de continuité. Or, cette idée est préservée dans les deux cas. Cependant, l'amendement de l'Autriche est préférable parce qu'il est simple et qu'il répond à la question soulevée par le représentant de la Thaïlande quant à l'identité des droits qui s'éteignent et de ceux qui naissent à l'occasion d'une succession d'Etats. En ce qui concerne le problème qui vient d'être soulevé par le représentant de l'Algérie, M. Economides suggère d'ajouter, dans l'amendement de l'Autriche, une référence à la définition des biens d'Etat contenue dans l'article 8.

24. M. OWOEYE (Nigéria), tout en reconnaissant que le texte de l'amendement de l'Autriche est plus clair, estime important de maintenir la notion d'extinction des droits de l'Etat prédécesseur.

25. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement de l'Autriche a le mérite d'indiquer en termes simples quel est l'effet d'une succession d'Etats sur les biens de l'Etat prédécesseur. Les notions d'extinction et de naissance de droits ont un caractère quelque peu métaphysique; on ne perdrait probablement rien à les abandonner. Pour ce qui est d'une éventuelle référence à l'article 8, il fait observer qu'il est en tout cas impossible d'imaginer un processus de passage des droits à l'issue duquel le successeur aurait plus de droits que le prédécesseur.

26. M. MUCHUI (Kenya) dit que ce n'est qu'en apparence que l'amendement de l'Autriche est plus clair que le texte de la CDI. C'est parce que la notion de succession est importante que la CDI a estimé nécessaire de dire expressément que la succession emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance des droits de l'Etat successeur. Selon la délégation kényenne, il n'y a aucun inconvénient à introduire dans la future convention une notion qui pourrait tout au plus contribuer à une plus grande clarté de l'ensem-

ble. M. Muchui marque une nette préférence pour le texte de la CDI.

27. M. SUCHARIPA (Autriche), répondant à une suggestion faite par le représentant de la Grèce, dit qu'il ne voit pas d'objection à ajouter une référence au projet d'article 8 dans le texte de son amendement. Répondant à la question soulevée par le représentant du Nigéria, il se déclare prêt à ajouter une expression telle que « ..., emportant ainsi l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur », si cela était jugé nécessaire.

28. M. LUHULIMA (Indonésie) partage l'avis exprimé par le représentant du Nigéria et déclare préférer le texte de la CDI.

29. M. LAMAMRA (Algérie) dit que le texte de la CDI fait apparaître plus clairement qu'une succession d'Etats emporte non seulement un transfert de souveraineté, mais également une substitution de souveraineté par l'extinction et la naissance de droits.

30. M. GUILLAUME (France) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que la question est d'ordre métaphysique et, donc, d'un intérêt assez limité. La proposition de l'Autriche permet d'éviter complètement ce problème et mérite donc d'être retenue.

31. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen de l'article 8 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat)

32. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), se référant à l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » au début de cet article, estime qu'il faudrait supprimer les mots « ou décidé ». On ne voit pas bien quelle entité pourrait prendre une décision en l'absence d'un accord entre les parties. La Cour internationale de Justice elle-même ne saurait se prononcer sans l'accord des parties.

33. M. NATHAN (Israël) dit que l'on pourrait surmonter cette difficulté en remplaçant le mot « décidé » par « déterminé ».

34. M. ECONOMIDES (Grèce) estime, comme la représentante de la Hongrie, qu'il faudrait remanier le début de cet article. Il propose, en outre, de fusionner l'article 10 avec les articles 21 et 33 relatifs, respectivement, au passage des archives d'Etat et au passage des dettes d'Etat.

35. M. LEHMANN (Danemark) appuie cette proposition. Afin d'éviter d'alourdir par trop le corps même du texte de la convention, on pourrait fusionner les projets d'articles 10, 21 et 33 et les incorporer aux « Dispositions générales », peut-être à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.

36. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit qu'en recourant à l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » la CDI s'est efforcée de parer à toute éventualité. Il n'est pas purement hypothétique d'envisager qu'un organisme international puisse prendre une décision concernant le passage de biens d'Etat : une telle décision a, en effet, été prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Selon M. Moncef Benouniche, on pourrait rendre l'article plus clair en ajoutant quelques mots explicatifs,

mais les termes « ou décidé » ne devraient pas être supprimés.

37. M. GUILLAUME (France) dit que la question soulevée par la représentante de la Hongrie mérite de retenir l'attention. Il estime que la suggestion du représentant d'Israël pourrait être soumise au Comité de rédaction mais réserve la position de sa délégation sur l'article 10 dans son ensemble jusqu'à ce que le paragraphe 1 de l'article 2 soit examiné.

38. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) juge convaincant les arguments avancés par le représentant de l'Algérie. Une décision prise par un tribunal international ne doit pas toujours reposer sur l'acceptation de sa juridiction en vertu d'un accord direct et exprès entre deux Etats; il est tout à fait possible que la juridiction du tribunal ait été acceptée d'une façon plus générale. Cette situation ne sera pas visée si l'on emploie seulement le mot « convenu » à l'article 10, et il convient donc de maintenir le libellé initial de la CDI.

39. M. BROWN (Australie) souscrit aux vues du représentant de la France. Bien que le libellé actuel de l'article considéré ne pose pas de problème pour lui, il constate qu'il est lié à la définition de la succession d'Etats donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 et souhaite donc réserver la position de la délégation australienne sur l'article 10 jusqu'à ce que ses doutes au sujet de ce paragraphe aient été dissipés.

40. M. SHASH (Egypte) dit que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », employée à l'article 10, est trop vague. L'idée que l'on entendait formuler devrait être exprimée de façon plus claire et peut-être complétée par un membre de phrase tel que « conformément à la Charte des Nations Unies ».

41. M. MONNIER (Suisse) dit qu'en ce qui concerne la délégation suisse le membre de phrase à l'examen est acceptable sous son libellé actuel. L'expression « ou décidé » a son utilité, car elle englobe non seulement les décisions que peut prendre un organe judiciaire, mais encore — ainsi que le représentant de l'Algérie l'a souligné — les décisions prises par tout autre organisme international. Vu le lien étroit existant entre l'article 10 et l'article 2 quant à la date du passage, la délégation suisse ne veut pas adopter de position définitive avant l'examen de l'article 2, car si cette date est adéquate en matière de traités, elle ne l'est pas nécessairement en d'autres matières.

42. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que les arguments avancés par le représentant de l'Algérie l'ont convaincu de la nécessité de maintenir les mots « ou décidé ». Il importe d'englober les cas dans lesquels l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'ont pu se mettre d'accord et où, par conséquent, une décision doit être prise d'une autre manière. Il convient donc de conserver le libellé figurant dans le projet de la CDI.

43. M. GROZA (Roumanie) déclare que la délégation roumaine approuve, en principe, le libellé utilisé dans le projet d'article de la CDI. Il appartient essentiellement aux deux Etats concernés de régler la question de la date du passage des biens d'Etats par voie d'accord, mais la possibilité d'une décision sous une forme ou sous une autre ne devrait pas être exclue.

44. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation ukrainienne trouve le projet d'article satisfaisant sous sa forme actuelle, sans modification. La future convention doit viser toutes les situations imaginables, en sorte que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » doit être maintenue.

45. M. RASUL (Pakistan) ne voit pas la nécessité ni la pertinence des mots « ou décidé » dans le contexte de l'article 10.

46. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les mots « ou décidé » ont peut-être le mérite de viser toute décision prise par un organe tel que le Conseil de sécurité mais qu'il suffirait probablement de ne mentionner que l'éventualité d'un accord, puisque même une décision d'une tierce partie nécessite le consentement préalable des Etats concernés à être liés par cette décision. Dans tous les cas, M. Rosenstock considère qu'il s'agit d'une question de pure forme qui pourrait être laissée au Comité de rédaction.

47. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) relève que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » est reprise textuellement aux articles 21 et 33, qui traitent respectivement du passage des archives et des dettes d'Etats. La formule est pratique car elle couvre les nombreux cas où le passage des biens est reporté à une date ultérieure à la date de la succession, notamment lorsque des accords font intervenir un ou plusieurs Etats tiers, lorsque des organes nationaux ou internationaux compétents prennent des décisions qui n'ont pas nécessairement un caractère judiciaire, et même lorsqu'une décision est prise unilatéralement comme l'a fait la Malaisie au moment de la création de l'Etat de Singapour.

48. Pour Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), il semble clair qu'en rédigeant l'article 10 la CDI n'a pas vraiment envisagé tous les cas possibles. Dans son commentaire, la CDI ne mentionne, en effet, que le cas d'une décision d'une juridiction internationale. La représentante de la Hongrie propose que la Commission plénière ajourne le

débat sur ce point particulier jusqu'à ce qu'elle puisse bénéficier de l'avis que lui donnera M. Bedjaoui, membre de la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'expert consultant.

Il en est ainsi décidé.

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation)

49. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) fait observer que la difficulté rencontrée à l'article 10 se retrouve à l'article 11 puisque l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » y est employée de la même manière.

50. Le PRÉSIDENT précise que la décision qui sera finalement prise quant à l'emploi de cette expression dans le premier article où elle figure vaudra également pour tous les autres articles où elle revient.

51. M. GUILLAUME (France) dit qu'il voit mal quel est le sens de la clause « sous réserve des dispositions des articles de la présente partie » et que le paragraphe 3 du commentaire de la CDI ne lui paraît guère utile pour en définir la portée. Dans divers autres passages du projet d'articles, il a déjà été clairement expliqué que les Etats tiers sont exclus des effets d'une succession.

52. Le représentant de la France ne saurait suivre la CDI quand elle déclare que la disposition principale de l'article 11 reflète une pratique bien établie. L'article est acceptable quant au fond, mais il faut reconnaître qu'il constitue une modification du droit international actuel.

53. M. SHASH (Egypte) indique que l'article 11 est acceptable pour sa délégation sous réserve de ce qui a été dit précédemment sur l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

54. M. BROWN (Australie) dit que sa délégation approuve l'article 11, tel qu'il est libellé.

55. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen de l'article 11 se poursuivra à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h 45.

3^e séance

Jeudi 3 mars 1983, à 10 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [suite]

1. M. DI BIASE (Uruguay), se référant aux observations écrites présentées par son gouvernement, qui figurent dans les documents A/37/454 et Corr.1 et Add.1, déclare que sa délégation comprend quelle est l'intention de l'article 11 mais estime que cette disposi-

tion risque d'être soit inutile, soit excessive. Elle risque d'être superflue si elle se borne à rendre explicite la volonté implicite des Etats en se fondant sur la pratique. Elle risque au contraire d'aller trop loin si le silence des parties conduit à mal interpréter leur volonté. Par exemple, si un bien était involontairement omis sur une liste de biens d'Etat pour lesquels une indemnité devrait être versée par l'Etat successeur, ce dernier ne devrait aucune indemnité à l'Etat prédécesseur pour ledit bien suivant le projet d'article, ce qui ne serait évidemment pas conforme à l'intention des parties.

2. La disposition à l'étude a donc pour effet de consacrer le principe de la gratuité du passage des biens

d'Etat en cas de succession d'Etats. Or la délégation uruguayenne ne connaît aucun système juridique qui consacre un tel principe.

3. Pour les raisons qu'elle a exposées, la délégation uruguayenne propose de supprimer l'article 11.

4. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que l'article 11 énonce le principe fondamental suivant lequel le passage de biens d'Etat à l'Etat successeur s'opère sans compensation. Cette disposition, qui repose sur une pratique bien établie, est particulièrement importante pour les Etats nouvellement indépendants. Dans l'état actuel du développement du droit international, l'article 11 s'impose. L'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » permet de déroger à la règle énoncée dans l'article 11. La délégation yougoslave considère que cet article devrait être adopté par la Conférence sous sa forme actuelle.

5. M. HAWAS (Egypte) est du même avis que le représentant de la Yougoslavie mais il juge important de préciser exactement le sens des mots « convenu ou décidé ».

6. Selon Mme THAKORE (Inde), l'article 11 va peut-être de soi mais il énonce un principe qui est essentiel, surtout pour les pays nouvellement indépendants, et qui est largement confirmé par la pratique. L'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » a certes pour effet d'assouplir le principe — ce qui est bien nécessaire —, mais la délégation indienne se demande quand même si cette expression n'affaiblit pas inutilement la disposition. Mme Thakore est pour le maintien de l'article 11, qui a été appuyé par de nombreuses délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

7. M. LAMAMRA (Algérie) dit que l'article 11 précise qu'à défaut de dispositions particulières prises par les parties concernées ou par un organisme approprié la règle est que le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation. C'est pourquoi sa délégation considère qu'il faut maintenir cet article.

8. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) estime que l'article 11 doit être conservé. Il souligne qu'il s'agit d'une disposition supplétive qui ne s'applique que sous réserve des dispositions des autres articles de la deuxième partie et que s'il n'en est pas autrement convenu ou décidé par les parties concernées ou par un organisme approprié. Ainsi, les droits de l'Etat prédécesseur sont suffisamment protégés. De plus, l'Etat prédécesseur est généralement en position de force et il prend toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder ses droits.

9. M. MNJAMA (Kenya) estime que, comme l'a souligné la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 11, celui-ci apporte un complément nécessaire à l'article 9. L'article 11 énonce un principe important, fondé sur la pratique, mais il envisage néanmoins les cas exceptionnels où le passage des biens d'Etat ne se fait pas sans compensation. La délégation kényenne est tout à fait favorable au maintien de l'article 11.

10. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) est pour le maintien de l'article 11, car cette disposition énonce le principe important de la gratuité du passage des biens

d'Etat tout en prévoyant la possibilité de déroger à la règle. Des arrangements particuliers pourraient être pris même sans être expressément prévus dans le texte, mais il serait préférable d'y faire explicitement référence.

11. M. KEROUAZ (Algérie) se plaît à constater que la plupart des orateurs sont favorables au maintien de l'article 11.

12. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du commentaire de la CDI relatif à l'article 11, il n'y a eu que quelques exceptions à la règle du passage des biens d'Etat sans compensation, et encore ces exceptions n'ont-elles eu que des effets limités; ainsi, dans le Traité de Saint-Germain-en-Laye, l'exception ne s'est-elle appliquée qu'à certains types de biens. Les quelques exceptions citées, dont l'applicabilité est limitée, ne constituent donc pas un obstacle à la reconnaissance d'une règle générale bien établie.

13. Même en l'absence de normes conventionnelles régissant la cession des biens, la tendance naturelle a toujours été de ne pas verser de compensation, comme le montrent les arrangements particuliers conclus avec un certain nombre de pays et territoires qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale.

14. L'Assemblée générale des Nations Unies a certainement jugé que la règle selon laquelle le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur devait se faire sans compensation ne devait subir aucune dérogation puisqu'elle a créé un tribunal spécialement chargé de veiller au respect des dispositions de sa résolution 388 (V) du 15 décembre 1950.

15. L'article 11 consacre donc une règle qui a été pratiquement la norme depuis des décennies, en vertu de laquelle l'Etat successeur peut s'approprier librement tous les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur, y compris la fortune administrative, situés dans le territoire sur lequel l'Etat successeur exerce sa juridiction.

16. Le fait que l'article 11 contient deux clauses susceptibles d'assortir la règle de certaines conditions ne pose aucun problème à la délégation algérienne, laquelle souhaite vivement que l'article 11 soit adopté sous sa forme actuelle.

17. M. KÖCK (Saint-Siège) déclare que sa délégation, tout en reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par le représentant de l'Uruguay, estime que l'article 11 doit être conservé. L'emploi du terme « décidé » dans le texte ne présente pas pour elle de difficulté; elle l'interprète comme signifiant que, au cas où un différend surviendrait entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet de la compensation, l'affaire pourrait être portée devant un tribunal international qui trancherait.

18. M. PHAM GIANG (Viet Nam) pense que l'article 11 reflète fidèlement la pratique suivie en ce qui concerne le passage de biens d'Etat à des Etats nouvellement indépendants et que le texte actuel, indissociable de celui de l'article 9, devrait être retenu.

19. M. OWOEYE (Nigéria) est également favorable au maintien du texte actuel de l'article 11, dont la formulation lui paraît suffisamment souple. Il est convaincu qu'il n'est pas dans l'intention de la Conférence que des Etats nouvellement indépendants doivent verser des indemnités pour certains biens d'Etat passant en leur possession.

20. M. TORNARITIS (Chypre) se prononce également pour le maintien de l'article 11 dans son libellé actuel. En effet, il reflète la pratique internationale en vigueur, et la mention « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » couvre les nombreux cas dans lesquels l'Etat prédécesseur s'assure une compensation ou se réserve certains droits. Par exemple, dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, le Royaume-Uni s'était réservé certains droits.

21. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) appuie l'article 11 qui énonce un principe général mais non absolu. Dans la pratique, notamment en Asie, des indemnités ont été versées à maintes reprises lors du passage de biens d'Etat, avec le consentement des deux Etats concernés. Ce fut le cas lors du règlement définitif convenu entre la Malaisie et Singapour au sujet de Malay Airways. La formulation de l'article 11 répond aux besoins des Etats modernes.

22. Mme OLIVEROS (Argentine) estime que le passage des biens d'Etat doit être soumis à des règles et que le principe de la gratuité, qui a été appliqué à maintes reprises au cours de l'histoire, doit figurer dans la convention. La portée de l'article 11 est suffisamment large pour permettre d'autres arrangements. La délégation argentine aimerait, cependant, que la notion de « décision » soit clairement définie, car elle pourrait s'interpréter à tort comme se rapportant à un jugement émanant d'une autorité suprême et qui ne serait conforme aux souhaits ni de l'un ni de l'autre des Etats concernés.

23. Selon M. ECONOMIDES (Grèce), l'article 11 serait d'une certaine utilité aux Etats, pour autant qu'il soit entendu que cet article doit être appliqué de plein gré par les parties intéressées.

24. Le texte de l'article 11 doit, de toute évidence, être interprété à la lumière de l'article 9. M. Economides attend les observations de l'Expert consultant en ce qui concerne le premier membre de phrase de l'article 11. La distinction entre les termes « convenu » et « décidé » doit être précisée.

25. M. HAWAS (Egypte) déclare que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », que l'on retrouve aux articles 10 et 11, est ambiguë et pourrait entraîner des difficultés d'application. L'affaire des Malay Airways, citée par le représentant de la Thaïlande, est un parfait exemple de ce qui peut se passer. Le Gouvernement malaisien avait pris, au départ, la décision de transférer une partie de ses biens contre compensation. Lorsque le Gouvernement de Singapour a été constitué, un accord définitif a été conclu dans ce sens. Il faudrait qu'il soit précisé clairement que la décision doit être prise par un organisme international compétent et non unilatéralement par le gouvernement au pouvoir à la date de la succession d'Etats. Il est évident aussi qu'un accord conclu entre la puissance occupante et les autorités locales d'un pays colonial n'aura aucune valeur. La disposition devrait donc être amendée pour qu'elle se lise comme suit : « ... autrement convenu par les Etats concernés ou autrement décidé par un organisme international approprié, ...¹ ».

26. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) précise que la pratique normale, lors de la rédaction de textes juridiques, consiste à énoncer d'abord le principe de base, puis les exceptions à ce principe, s'il y a lieu. Il propose donc d'inverser l'ordre de l'article 11 comme suit : « Le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation, sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

27. M. RASUL (Pakistan) observe qu'en vertu de l'article 4 la convention à l'étude ne sera pas applicable rétroactivement. Il est peu probable qu'elle entre en vigueur avant 1990 au plus tôt et, à cette date, les cas d'Etats nouvellement indépendants du fait de la décolonisation seront très peu nombreux. La forme la plus courante de succession d'Etats résultera de la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, fait qu'il ne faut pas perdre de vue au cours de la rédaction de la convention. Il partage les avis exprimés par le représentant de la France au cours de la 2^e séance de la Commission plénière et par le représentant de la Grèce pendant la séance en cours. Le premier membre de phrase de l'article 11 est obscur et compliqué et devrait être revu par le Comité de rédaction.

28. M. LOZADA (Philippines) est partisan du maintien de l'article 11, y compris du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » qui serait nécessaire dans l'éventualité d'un différend. Il pense toutefois, comme le représentant de l'Egypte, qu'il conviendrait de préciser à qui incomberait la décision en cas de désaccord.

29. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) est favorable au maintien du projet existant d'article 11, orienté vers les problèmes futurs. Il partage l'avis exprimé par le représentant de la France au sujet du droit international existant. En ce qui concerne le sens exact du premier membre de phrase de l'article 11, il évoque le paragraphe 3 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 17 qui prévoient une compensation équitable dans certains cas.

30. M. DI BIASE (Uruguay) remercie les délégations pour leurs commentaires qu'il juge utiles et, surtout, pour les propositions tendant à modifier le texte existant de manière à les rendre plus clair.

31. M. MNJAMA (Kenya) déclare que sa délégation souhaite le maintien de l'article 11, sous réserve d'éclaircir les mots « convenu ou décidé ». L'expérience a montré qu'au moment de la succession l'Etat prédécesseur est dans une position plus forte.

32. M. GUILLAUME (France) accepte le commentaire du représentant de la République fédérale d'Allemagne au sujet du premier membre de phrase de l'article 11, qui pourrait fort bien se révéler acceptable sous sa forme actuelle. Celui-ci serait applicable entre Etats parties à la Convention. Il existerait une multiplicité de situations selon le type de succession d'Etats et la nature des biens. Des accords bilatéraux sont pratiquement indispensables, mais, en leur absence, il serait possible d'appliquer les dispositions de l'article 11.

33. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare que l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » favorise indûment les puissances colonialistes et doit donc être supprimée. L'article 11

¹ Amendement distribué ultérieurement distribué sous la cote A/CONF.117/C.1/L.6.

devrait stipuler sans ambiguïté possible que le passage des biens d'Etat doit s'opérer sans compensation.

34. Mme LUHULIMA (Indonésie) indique que sa délégation est favorable au maintien de l'article 11, y compris du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ». Elle se réserve toutefois le droit de revenir sur cette question à propos du mot « décidé » une fois qu'elle aura entendu les commentaires de l'Expert consultant.

35. Résumant le débat, le PRÉSIDENT déclare que la Commission a réussi à traiter la plupart des aspects de l'article, tant pour le fond que pour la forme. Les seules questions pendantes ayant un caractère purement rédactionnel, il propose donc que l'article 11 soit transmis au Comité de rédaction avec tous les amendements qui pourraient être officiellement présentés.

36. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) appuie la proposition du Président. Les modifications suggérées au cours du débat ont été fort utiles, et le représentant de la République fédérale d'Allemagne a apporté de judicieux éclaircissements au sujet du premier membre de phrase de l'article. En l'absence d'amendements écrits, il ne reste cependant qu'un texte unique, et, personnellement, le représentant du Brésil souhaiterait qu'il soit envoyé sans plus attendre au Comité de rédaction.

37. M. SUCHARIPA (Autriche) appuie également la proposition du Président.

38. M. HAWAS (Egypte) souhaite que l'amendement verbal proposé par sa délégation au début de la séance soit considéré comme un amendement officiel.

39. M. JOMARD (Iraq) demande s'il serait possible de distribuer un document contenant tous les amendements proposés pendant le débat, en vue de leur examen par la Commission plénière qui pourrait en réduire le nombre avant de les transmettre au Comité de rédaction. La tâche de ce dernier se trouverait ainsi facilitée.

40. M. MONNIER (Suisse) attire l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, en vertu duquel le Comité de rédaction doit revoir la rédaction de tous les textes adoptés. Eu égard à l'amendement officiellement soumis par l'Egypte, le texte de l'article 11 ne saurait être considéré comme adopté.

41. Le PRÉSIDENT convient que la situation a été modifiée par la dernière déclaration de la délégation égyptienne. Une décision tendant à transmettre le texte au Comité de rédaction ne pourra être prise qu'après l'examen en bonne et due forme de tous les amendements soumis officiellement. Le Président retire donc sa proposition en exprimant l'espoir qu'une version écrite du projet d'amendement de l'Egypte sera disponible pour examen à la séance suivante.

42. M. KÖCK (Saint-Siège) appuie cette manière de procéder.

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 12.

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

44. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) accueille avec satisfaction l'éclaircissement,

fort utile, contenu dans l'article. Ce dernier présente un caractère déclaratoire et réitère un principe général du droit international dont on ne saurait tirer des arguments *a contrario*. Il existe de bonnes raisons à cette répétition dans l'article puisque celui-ci vise un cas particulièrement susceptible de donner lieu à contestation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déjà appelé l'attention, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sur la parenté étroite entre l'article 12 et l'article 34. Le principe directeur qui sous-tend l'article 12 lui apparaît comme fondamental, et elle présentera ultérieurement des commentaires sur certains aspects de l'article 34.

45. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation approuve l'article 12 qu'elle considère comme une réitération fort utile d'une règle du droit international applicable au type de cas le plus susceptible de se produire.

46. M. ALSTER (Israël) souscrit à l'opinion de certains membres de la CDI dont il est question au paragraphe 5 du commentaire de la CDI relatif à l'article 12, selon laquelle l'article 12 est inutile. Selon l'article 8, la détermination des biens d'Etat en tant que tels se fait en fonction du droit interne de l'Etat prédécesseur. Bien que le libellé de l'article 8 n'ait pas encore été arrêté, la plupart des délégations paraissent en approuver le fond. Il serait donc logique de conclure que la question des biens d'Etats tiers sort entièrement du cadre de la présente convention et n'appelle donc aucun éclaircissement supplémentaire — ce qui ne signifie pas pour autant que la disposition de l'article 12 ne reflète pas correctement les règles pertinentes du droit international. Sur ce point, la délégation israélienne partage, en particulier, les points de vue des délégations française et autrichienne. La même observation peut être formulée au sujet de l'article 23. Comme les articles des deuxième et troisième parties traitent essentiellement des relations entre Etat prédécesseur et Etat successeur, les biens et archives des pays tiers sortent de leur cadre. Toutefois, cette remarque n'est pas valable pour la quatrième partie, principalement consacrée aux relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en ce qui concerne les pays tiers créanciers à l'égard desquels ont été encourues des dettes d'Etat. Dans ce contexte, il faut évidemment sauvegarder les droits des pays tiers, alors que la question d'une telle protection ne se pose pas dans le cas des biens et archives d'Etat.

47. M. FREELAND (Royaume-Uni) indique que le texte de l'article 12 proposé par la CDI apparaît acceptable à sa délégation, malgré des doutes initiaux quant à la nécessité d'exprimer un principe qui paraît évident, à savoir que la succession d'Etats n'affecte pas les biens d'Etats tiers. A la réflexion, elle comprend toutefois pourquoi la CDI a jugé opportun de prévoir spécifiquement un cas où la question serait susceptible de se produire en pratique, c'est-à-dire celui où les biens d'un Etat tiers seraient situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur. Comme le comprend la délégation du Royaume-Uni, le même principe vaut — davantage encore peut-être — pour les biens d'un Etat tiers situés ailleurs que sur le territoire d'un Etat prédécesseur.

48. M. ECONOMIDES (Grèce) pense que l'article 12, qui énonce un principe général de droit international, constitue une clause de sauvegarde utile ana-

logue aux dispositions des articles 5 et 6. L'article 12 se rapporte aux biens d'Etat situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et non à ceux qui se trouveraient sur le territoire d'un quelconque Etat tiers.

49. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation est favorable à l'éclaircissement apporté par l'article 12, en vertu duquel une succession d'Etats ne pourrait, en tant que telle, affecter le statut juridique de biens appartenant à des Etats tiers et situés sur le territoire auquel se rapporte la succession. Cet article codifie une règle coutumière probablement incontestée. La délégation de la République démocratique allemande accueille avec satisfaction l'affirmation sans équivoque du fait que la création, par l'Etat successeur, de son propre système juridique n'aurait pas pour effet de modifier la situation juridique des biens d'un Etat tiers ou d'y préjudicier. Cette notion ressortit aux principes fondamentaux du droit international de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'obligation d'une coopération pacifique dans les questions touchant aux biens d'Etat. L'article 12 réitère aussi le principe selon lequel l'immunité de biens d'Etat existe en vertu des règles généralement reconnues du droit international et n'est pas affectée par les événements d'une succession d'Etats. Il précise en outre, dans le contexte du droit international, que l'inviolabilité des biens d'Etat constitue la base matérielle de l'exercice par un Etat tiers de sa souveraineté dans le pays hôte.

50. L'article 12 est aussi important pour une autre raison. Etant donné qu'un laps de temps considérable peut s'écouler entre la date de la succession d'Etats et la reconnaissance internationale du nouvel Etat, il est nécessaire de stipuler clairement que les biens d'Etat doivent rester inviolables, que les Etats concernés se soient ou non déjà reconnus réciproquement.

51. Au cours des débats, des problèmes pourraient être soulevés en ce qui concerne les liens entre la définition des biens d'Etat contenue dans l'article 8 et la notion des biens d'un Etat tiers dont traite l'article 12. La délégation de la République démocratique allemande estime que la définition en tant que telle s'applique aux deux situations, la différence principale résidant dans le sort juridique des différents types de biens d'Etat. Alors qu'aux termes des articles 9 et 11 les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent automatiquement à l'Etat successeur sans compensation et que l'Etat successeur peut, en se fondant sur sa souveraineté, en user et même modifier leur statut juridique, il en va différemment pour les biens d'Etat d'un Etat tiers, qui sont couverts par l'article 12.

52. Qu'une succession d'Etats se soit produite ou non, l'Etat tiers reste propriétaire de ses biens; de même, son droit à l'immunité à l'égard de ces biens demeure inchangé.

53. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) précise que son gouvernement attache une grande importance à l'article 12 et aux principes qu'il consacre. S'étant trouvé en situation de pays tiers dans de nombreux cas de succession d'Etats, la Thaïlande estime indispensable d'énoncer sans ambiguïté le principe général selon lequel les biens d'un Etat tiers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur au moment de la succession d'Etats ne

sont pas affectés par la succession. Le Gouvernement thaïlandais approuve la restriction introduite à la fin de l'article par le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ».

54. Le représentant de la Thaïlande n'est pas disposé à dépasser la notion du titre de propriété en ce qui concerne les biens d'un Etat tiers. Sa délégation partage largement l'avis exprimé par le représentant du Royaume-Uni. En ce qui concerne l'observation formulée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, elle considère toutefois qu'une succession d'Etats pourrait affecter davantage que la propriété proprement dite des biens d'Etat de l'Etat tiers. Un exemple patent en est l'immeuble de l'ambassade de Thaïlande à Saïgon (aujourd'hui Ho Chi Minh-Ville) qui n'est plus considéré comme une ambassade. Cet immeuble appartient à la Thaïlande, et le Gouvernement du Viet Nam reconnaît ce droit de propriété mais n'accorde plus à l'immeuble le bénéfice de la protection et de l'inviolabilité diplomatique, l'ambassade de Thaïlande elle-même ayant été transférée à Hanoï. Il convient donc de retenir le texte de l'article afin d'assurer le respect de la propriété, dont les droits demeurent inchangés, cependant que d'autres intérêts dépassant ces droits ne relèveront pas du projet d'article.

55. M. MONNIER (Suisse) ne juge pas surprenant que certains membres de la Commission aient mis en doute la nécessité de faire figurer l'article 12 dans le projet de convention, vu que cet article réaffirme un principe général du droit international. Toutefois, le rappel de cette règle n'est pas entièrement superflu. L'article vise les biens d'un Etat tiers situés sur le territoire d'un Etat prédécesseur, c'est-à-dire le cas le plus susceptible de se produire. Il ne faudrait toutefois pas conclure d'une interprétation littérale et *a contrario* que les biens d'un Etat tiers situés ailleurs que sur le territoire de l'Etat prédécesseur pourraient être touchés par une succession d'Etats. La portée de la règle devrait être parfaitement claire : la succession d'Etats ne saurait avoir aucun effet sur les biens de l'Etat tiers, quel que soit le lieu où ces biens sont situés. Se référant à la déclaration du représentant de la Thaïlande, M. Monnier indique que l'article 12 ne peut viser que la propriété de biens et non, comme le représentant de la République démocratique allemande l'a donné à entendre, d'autres aspects tels que l'inviolabilité ou l'immunité des biens d'Etat.

56. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) appuie sans réserve le point de vue du représentant de la Suisse. L'article en question est en effet déclaratoire de la règle générale du droit international selon laquelle une succession d'Etats n'a aucun effet sur les biens d'Etats tiers, quel que soit le territoire où ces biens peuvent être situés et que ce territoire reste acquis à l'Etat prédécesseur ou passe à l'Etat successeur. En ce qui concerne la qualification du droit de propriété du pays tiers, il convient de la nécessité de se reporter au droit interne de l'Etat prédécesseur.

57. M. MURAKAMI (Japon) partage l'avis exprimé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et d'autres représentants au sujet du caractère déclaratoire de l'article 12. Cet article risquant d'avoir des incidences sur les articles 33 et 34, la délégation

japonaise reviendra peut-être sur cette question lors de l'examen de l'article 33.

58. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation peut accepter sans difficulté le principe, déclaratoire selon elle, qui est énoncé dans l'article. En revanche, le libellé de l'article est susceptible d'amélioration. Sans vouloir aucunement formuler une proposition officielle, le représentant du Pakistan considère que le Comité de rédaction pourrait envisager de modifier le texte de l'article comme suit : « La succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens d'un Etat tiers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur au mo-

ment de la succession d'Etats ou à la date de la succession d'Etats ».

59. M. BROWN (Australie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le libellé de l'article 12 est clair et acceptable et énonce correctement le droit international coutumier.

60. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que, si la modification suggérée par le représentant du Pakistan est approuvée, il faudra modifier en conséquence l'article 8 afin de l'aligner sur l'article 12.

La séance est levée à 13 heures.

4^e séance

Jeudi 3 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [suite]

1. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que le treizième rapport du Rapporteur spécial¹ et les idées émises durant le débat à la précédente séance l'ont convaincu de l'intérêt qu'il y a à faire figurer dans le projet une disposition comme l'article 12. Il ne peut cependant toujours pas accepter sans difficulté la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur en tant que critère à utiliser pour définir les biens d'un Etat tiers. Encore qu'un tel critère serait peut-être acceptable pour déterminer quels biens sont la propriété de l'Etat prédécesseur, par opposition à des particuliers, il n'est pas nécessairement pertinent au regard de la situation d'un Etat tiers. Mieux vaut éviter de mentionner aucunement le droit interne de l'Etat prédécesseur et libeller l'article en des termes plus généraux tels que, par exemple, « une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers ».

2. M. MUCHUI (Kenya) note que l'article 12, qui se borne à répéter une norme de droit international parfaitement admise, n'est pas absolument indispensable en tant que tel. En fait, cet article semble élargir le contexte de l'ensemble du projet d'articles, qui porte principalement sur la relation, en cas de succession, entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs, de manière à y introduire une disposition relative au traitement des biens des Etats tiers. Toutefois, encore que la délégation kényenne serait heureuse que l'article soit retiré, M. Muchui ne souhaite pas en proposer

formellement la suppression, en raison de l'importance que le sentiment général lui attribue.

3. S'agissant de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, M. Muchui considère, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, qu'il n'est ni nécessaire ni peut-être opportun de spécifier que ce droit est le critère applicable pour déterminer quels sont les biens d'un Etat tiers. Il suffirait que l'article se borne à dire que les biens d'un Etat tiers ne sont pas affectés par une succession d'Etats. La délégation kényenne continue à avoir des réserves analogues au sujet de la référence correspondante, faite à l'article 8, et attend avec intérêt l'avis de l'Expert consultant.

4. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) considère que la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur est extrêmement importante et va de soi. Il est essentiel que la future convention établisse un critère pour distinguer les biens qui passent à l'Etat successeur de ceux qui ne lui passent pas, et le seul critère utilisable est celui de la propriété, telle qu'elle est définie par le droit interne de l'Etat prédécesseur.

5. M. de VIDTS (Belgique) indique que la délégation belge se félicite de l'article 12. Il est évident qu'en droit international une succession d'Etats ne saurait affecter la situation d'un Etat tiers. M. de Vidts conçoit que l'idée de déterminer les biens d'un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur puisse poser quelque difficulté aux délégations. Il est pourtant évident que, si un Etat tiers a acquis des biens d'Etat sur le territoire de l'Etat prédécesseur avant la succession, cette propriété doit nécessairement être établie par le droit interne de cet Etat. On pourrait néanmoins supprimer cette partie de l'article sans nuire ni à la portée ni à la clarté de celui-ci.

6. M. GUILLAUME (France) dit que, bien que l'article ne soit pas essentiel au regard de la future convention, sa délégation peut l'accepter sans difficulté, en notant toutefois les limitations dont est l'objet l'application d'un principe général du droit international au cas d'espèce considéré. La délégation française serait tout aussi disposée à accepter une formulation plus générale

¹ *Annuaire de la Commission du droit international 1981*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.4], document A/CN.4/345 et Add.1 à 3.

comme celle qu'a recommandée le représentant de la Tchécoslovaquie.

7. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'à son avis l'article, sous sa forme actuelle, est satisfaisant, aucune des suggestions faites jusqu'à présent ne constituant une amélioration. Même si la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur devait être supprimée, il se présenterait inévitablement dans l'avenir des situations où il faudrait appliquer automatiquement le droit interne, vu qu'il représente le seul critère utilisable. La référence, bien que non indispensable, est donc utile en ce qu'elle évitera des controverses à l'avenir.

8. Ceux qui continuent à avoir des doutes au sujet de la situation du nouvel Etat dans ce contexte pourraient se reporter au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international (CDI) relatif à l'article 12, d'où il ressort à l'évidence que la souveraineté de l'Etat successeur ne sera aucunement affectée.

9. L'expression « biens, droits et intérêts », au sujet de laquelle des réserves ont parfois été exprimées, a été retenue par la CDI au terme de discussions prolongées, comme visant toutes les situations éventuelles et comme correspondant à la terminologie employée dans de nombreux traités internationaux.

10. M. LAMAMRA (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que, de l'avis du Conseil, l'article 12 est fondamentalement valable et exprime une norme claire et largement admise. La présence des mots « en tant que telle » est particulièrement importante en ce qu'elle envisage, comme la CDI l'indique au paragraphe 2 de son commentaire, l'existence éventuelle d'autres situations juridiques où de tels biens, droits et intérêts seraient visés par des règles d'autres branches du droit international. Prenant la Namibie pour exemple, M. Lamamra précise que, de toute évidence, l'article 12 ne saurait préjuger le droit d'un gouvernement namibien indépendant de prendre les mesures, quelles qu'elles soient, qu'il jugerait propres à établir sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et à sauvegarder l'équilibre économique fondamental du pays. Une Namibie indépendante serait, par ailleurs, en droit de dégager les conséquences juridiques de la présence, sur son territoire, de biens, droits et intérêts appartenant à des Etats tiers. En effet, le fait que des biens, droits et intérêts en Namibie appartiennent à un Etat tiers n'est incompatible ni avec la lettre ni avec l'esprit du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie² contre le pillage, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

11. M. KÖCK (Saint-Siège) se réfère à ce qui est dit au paragraphe 4 du commentaire de la CDI relatif à l'article 12, à savoir que les mots « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » ont été empruntés à l'article 8. A son avis, les deux contextes sont entièrement différents car, si l'article 8 traite de la distinction entre les biens d'Etat et les biens privés, l'article 12 s'efforce d'établir une distinction entre les biens d'Etat détenus par chacun des deux Etats. M. Köck n'est pas certain que, dans ce dernier cas, l'on

soit fondé à faire du droit interne de l'un de ces deux Etats seulement le critère exclusif. En raison des divergences de vues qui se sont manifestées sur ce point, il appuie la proposition du représentant de la Tchécoslovaquie tendant à supprimer ledit membre de phrase au profit de quelque formulation nouvelle.

12. M. JOMARD (Iraq) dit que les observations du représentant du Saint-Siège sont extrêmement pertinentes. Il y aurait intérêt à faire parfaitement comprendre ce que l'on entend par biens « d'Etat », vu qu'en droit international le terme « Etat » vise le gouvernement, la population et tous les autres éléments constitutifs d'un Etat, alors que la définition la plus usuelle des biens d'Etat en droit interne couvre les biens détenus par le secteur public, notion qui n'est pas la même dans le droit interne et dans la pratique des divers Etats.

13. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) signale que, pour l'essentiel, l'article 12 ne cherche pas à définir la nature des biens « d'Etat » par opposition aux biens privés mais à établir une distinction entre les biens d'un Etat et ceux d'un autre, quel que soit le critère initialement utilisé pour déterminer leur appartenance à « l'Etat ». Un principe valable du droit international, qui régit la question des droits de propriété, est celui du *situs*, en d'autres termes le fait que les biens visés soient physiquement situés sur le territoire d'un Etat souverain, en l'espèce le territoire de l'Etat prédécesseur. C'est, par conséquent, le droit interne de l'Etat prédécesseur qui est nécessairement déterminant en la matière. Les divers systèmes juridiques du monde sont caractérisés par des régimes et des degrés différents de propriété, si bien qu'une référence à la conformité avec le droit interne de l'Etat prédécesseur est non seulement utile, mais aussi indispensable.

14. Le principe de l'absence d'effet d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers est fondamentalement juste, mais seulement dans la mesure où le fait même de la succession est visé. Les conséquences d'une telle succession pourraient éventuellement affecter la situation particulière des biens d'un Etat tiers, comme cela s'est passé, par exemple, lorsque Singapour a accédé à l'indépendance : un changement est alors intervenu dans la situation du Consulat général de Thaïlande, qui a été élevé au rang d'Ambassade. Encore qu'une telle modification ne résulte pas directement de la succession même, elle est une conséquence nécessaire et naturelle de cette succession.

15. M. SHASH (Egypte) dit que le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur », à l'article 12, a des résonances politiques critiquables et qu'il conviendrait de laisser en suspens la question de savoir quel droit doit être appliqué.

16. M. KÖCK (Saint-Siège) indique que sa délégation préférerait ajourner toute décision sur l'article 12 mais que, si l'on devait mettre cet article aux voix, le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » devrait faire l'objet d'un vote séparé.

17. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que sa délégation est hostile à l'idée de mettre séparément aux voix tel ou tel membre de phrase du projet d'article. Elle ne s'opposera cependant pas à ce que la décision soit ajournée jusqu'à ce que l'avis de l'Expert consultant soit connu, compte tenu des circonstances

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

particulières dans lesquelles la Conférence se déroule à ses stades initiaux. D'une manière générale, toutefois, M. do Nascimento e Silva est opposé à de tels ajournements, considérant qu'il faut s'en tenir rigoureusement au règlement intérieur. Il signale que les articles feront l'objet d'une seconde lecture en séance plénière de la Conférence et qu'il sera alors possible de procéder à de plus amples discussions.

18. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) et M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) considèrent que, tout comme dans le cas d'autres articles examinés précédemment, il y aurait lieu de différer toute décision sur l'article 12 en attendant que l'Expert consultant fournisse des précisions.

19. M. MONNIER (Suisse) considère, comme le représentant du Brésil, qu'il faut s'en tenir rigoureusement au règlement intérieur. Il importe cependant de se rendre compte qu'à la différence de ce qui se passe à la CDI il n'y a pas, à la Conférence, de première lecture ni par conséquent de seconde en tant que telles. Encore que les décisions adoptées à la Commission plénière soient soumises à la Conférence plénière pour approbation, si elles sont mises aux voix, à la majorité requise des deux tiers, il faut se rappeler qu'il n'y aura pas de seconde lecture des articles à la Commission elle-même.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission tient à ajourner le vote sur l'article 12 jusqu'à ce que l'Expert consultant ait eu la possibilité de donner des précisions complémentaires et qu'elle prendra note de la proposition du représentant du Saint-Siège tendant à mettre séparément aux voix le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ».

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Mohamed Bedjaoui, expert consultant, qui vient d'arriver à Vienne et dont les conseils seront sans doute extrêmement utiles à la Conférence et à la Commission, M. Bedjaoui ayant été rapporteur spécial de la CDI pour le sujet à l'examen.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant), après avoir rendu hommage au Président de la Conférence, au Pré-

sident de la Commission plénière et à tous les autres membres du Bureau ainsi qu'au Secrétaire de la Conférence et à son personnel, fait l'historique des travaux de la CDI sur le sujet de la succession d'Etats, d'abord en matière de traités, puis, plus récemment, dans les matières autres que les traités. Le fait même qu'il ait fallu treize ans pour élaborer le texte dont la Conférence est maintenant saisie donne la mesure de la complexité du sujet. Qui plus est, à la différence de la plupart des autres questions de droit international, celle de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat n'a jamais été l'objet d'aucune tentative de codification de la part de sociétés savantes ou de certains experts, et c'est pourquoi, en entreprenant cette tâche, la CDI a fait œuvre d'innovation. En sa qualité d'ancien rapporteur spécial, M. Bedjaoui assume la responsabilité pleine et entière de toutes les imperfections dont le texte pourrait être entaché. Cependant, la Conférence aura assurément présentes à l'esprit les grosses difficultés de la tâche et les efforts qu'il a fallu déployer pour arriver à des solutions de compromis susceptibles de donner satisfaction à la communauté internationale tout entière. Tout en se réjouissant à la perspective d'un débat complet et approfondi de nature à déboucher sur l'adoption d'un texte qui complétera et enrichira le corps existant du droit international dans un domaine important, M. Bedjaoui espère que la Conférence ménagera les équilibres d'un texte qui a, en quelque sorte, été tenu sur les fonts baptismaux pendant treize ans.

Organisation des travaux

23. Le PRÉSIDENT, accédant à une demande de Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) tendant à ce que soit précisé quel stade a été atteint dans l'examen des articles 7 à 12, signale que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de l'article 7 jusqu'à ce que les articles 1 à 6 aient été examinés. En ce qui concerne les articles 8 à 12, il a été jugé opportun d'attendre l'arrivée de l'Expert consultant, qui éclaircira, sans aucun doute, les nombreuses questions soulevées à propos de chaque article. Ces articles seront ensuite examinés conjointement avec les amendements proposés par les diverses délégations.

La séance est levée à 17 h 40.

5^e séance

Vendredi 4 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [suite]

Article 8 (Biens d'Etat) [suite*]

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que l'Expert consultant est prêt à répondre aux questions concernant des points soulevés durant les débats antérieurs.

2. M. FISCHER (Saint-Siège) dit qu'à la réflexion sa délégation a décidé de retirer sa proposition tendant à

* Reprise des débats de la 1^{re} séance.

ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » figurant à l'article 12.

3. M. SHASH (Egypte) demande à l'Expert consultant quels seraient en pratique les effets du membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » qui figure à l'article 12.

4. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que l'article 12 ne paraît pas soulever de difficulté majeure, sauf en ce qui concerne la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. Il y est également fait référence dans d'autres dispositions de la deuxième partie du projet de convention, et M. Bedjaoui estime qu'il serait préférable d'examiner plus avant la question lors de la discussion sur la définition des biens d'Etat donnée à l'article 8. L'article 12 est une clause générale de sauvegarde ayant pour objet d'éviter qu'une succession d'Etats puisse avoir des effets négatifs quelconques sur un Etat tiers. Etant donné qu'une succession d'Etats concerne l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en tant que tels et qu'elle ne peut, par conséquent, affecter les biens, droits et intérêts d'Etats tiers, la Commission du droit international (CDI) a jugé préférable d'insérer le membre de phrase en question.

5. M. ASSI (Liban) déclare que, tout en comprenant la raison qui a amené à insérer une clause de sauvegarde pour protéger les Etats tiers, il considère que la question fondamentale qui se pose à cet égard est celle de savoir comment et quand l'Etat tiers a acquis les biens en question. Il faudrait indiquer très clairement dans le texte que les biens en question doivent avoir été acquis licitement ou modifier l'article de quelque autre façon que ce soit.

6. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) demande à l'Expert consultant quelle est l'idée que l'on entend exprimer par le membre de phrase « situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur ». Sa délégation estime que, par territoire dans cet article, il faut entendre tout le territoire auquel se rapporte effectivement la succession.

7. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) juge que l'article 12, tel qu'il a été rédigé par la CDI, est acceptable. Toutefois, sa délégation se demande si l'idée d'une période critique précédant immédiatement la succession et au cours de laquelle une certaine partie des biens d'Etat pourrait être transférée à un Etat tiers par l'Etat prédécesseur ne devrait pas être prise en considération, étant donné qu'une telle opération risquerait de porter atteinte aux droits de l'Etat successeur. Le représentant de l'Algérie est conscient, toutefois, de l'extrême difficulté qu'il y aurait à définir une telle période.

8. M. OBEID (République arabe syrienne), revenant sur la question du droit interne de l'Etat prédécesseur, se demande ce qu'il adviendrait si l'Etat prédécesseur modifiait son droit interne juste avant la succession, en fonction de ses besoins et au détriment de l'Etat successeur.

9. M. MEYER LONG (Uruguay) dit qu'il faudrait peut-être prendre en considération la destination ou l'utilisation des biens de l'Etat tiers intéressé, compte tenu de l'importance qu'ils peuvent présenter pour l'avenir de l'Etat successeur.

10. M. ECONOMIDES (Grèce) souhaiterait obtenir des explications sur l'expression « en tant que telle », qui figure à l'article 12.

11. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant d'abord à cette question, précise que la notion d'Etat successeur comprend deux éléments essentiels et distincts puisqu'elle s'applique, d'une part, à un Etat et, d'autre part, à un successeur. Une succession d'Etats, en tant qu'institution juridique, ne peut pas avoir d'effet sur les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers. Toutefois, comme l'Etat successeur jouit de droits souverains, il faut tenir compte de sa souveraineté. Il se peut qu'immédiatement après la succession l'Etat successeur prenne, dans l'exercice de ses droits souverains, certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les biens de tiers. Mais cela ne relève pas du droit international de la succession d'Etats, laquelle « en tant que telle » n'a pas d'effet sur les tiers. Ces actes relèveraient d'autres branches du droit international.

12. Les représentants de l'Algérie, du Liban, de la Syrie et de l'Uruguay ont tous soulevé, chacun à sa manière, la question de la « période critique » qui précède la succession. Lorsqu'une succession d'Etats se produit, notamment lorsqu'elle se produit dans un climat de tension, on peut à juste titre craindre qu'immédiatement avant la succession des biens d'Etat passent de l'Etat prédécesseur à un Etat tiers, si bien que la nature, la consistance, la valeur ou le volume des biens d'Etat qui doivent passer à l'Etat successeur s'en trouvent modifiés. Dans certains pays, le droit civil et le droit commercial règlent la question en ce qui concerne les particuliers et les sociétés, notamment lorsqu'il y a faillite frauduleuse, mais il n'est pas facile de prendre des mesures, pour la période qui précède immédiatement une succession d'Etats, en vue d'empêcher le passage illicite de biens d'Etat à une tierce partie. Personnellement, l'Expert consultant estime que, si l'Etat prédécesseur se propose de transférer des biens d'Etat pendant cette période délicate, il le fera en pensant à son propre intérêt plutôt qu'à celui de l'Etat tiers. En outre, il ne pense pas qu'à la veille d'une succession un Etat tiers se risquerait à acquérir des biens dont la propriété pourrait être contestée par l'Etat successeur. Il y a donc très peu de risques qu'un Etat tiers se livre à des transactions au sujet de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à la veille de la succession. Il ne serait donc pas indiqué d'alourdir encore le libellé de l'article 12 en y insérant une autre clause de sauvegarde au sein de la clause de sauvegarde actuelle. Il est clair que l'article 12 a trait à une succession d'Etats qui se produit licitement, ce qui signifie, d'une manière générale, que tout ce qui aurait un caractère irrégulier serait sans effet juridique.

13. Répondant à la question du représentant de l'Italie, l'Expert consultant dit qu'à son sens le membre de phrase « situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur » devrait être interprété restrictivement, comme ne visant que les biens de l'Etat tiers qui sont situés sur le territoire faisant l'objet de la succession d'Etats.

14. Se référant à la question soulevée par le représentant de la Syrie au sujet de l'éventualité où l'Etat prédécesseur modifierait sa législation au dernier moment, au cours de la période critique qui précède immédiatement la succession, et au sujet de la possibilité qu'au-

rait l'Etat successeur de contester une telle modification, l'Expert consultant précise que la CDI n'a pas essayé de couvrir tous les cas de succession d'Etats car la matière est beaucoup trop vaste. Il est arrivé, lorsque les successions d'Etats se produisaient dans le cadre de la décolonisation, que des Etats nouvellement indépendants continuent d'appliquer, pendant un certain temps, la législation coloniale qui existait déjà, en la débarrassant de tous les éléments qui pouvaient nuire à leur souveraineté. La question du droit interne est très compliquée, et la CDI n'a pas eu le temps de l'examiner sous tous ses aspects. M. Bedjaoui y reviendra à propos de l'article 8.

15. Le représentant de l'Uruguay a suggéré d'établir une distinction entre différentes catégories de biens d'Etat et de traiter celles-ci différemment, selon l'usage qui est fait desdits biens. L'idée est bonne, et M. Bedjaoui lui-même était, à l'origine, enclin à faire une distinction entre les biens d'Etat et les autres biens. Il est toutefois apparu à l'évidence qu'une codification dans ce domaine empirierait sur le droit international privé et le droit commercial international. La CDI s'en est donc tenue aux biens d'Etat dans le contexte du droit international public *stricto sensu*.

16. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle est prête à décider de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction.

17. M. HALTTUNEN (Finlande) préférerait ne pas prendre la décision sur l'article 12 pour le moment, cet article étant lié à l'article 8. En outre, il signale que sa délégation a l'intention de proposer un amendement oral à l'article 12 lorsque l'amendement du Danemark à l'article 8 (A/CONF.117/C.1/L.1) sera examiné.

18. M. SHASH (Egypte) propose de poursuivre d'abord l'examen de l'article 8, d'autant plus que l'Expert consultant entend présenter des observations sur le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur », qui apparaît également dans cet article.

19. M. BOCAR LY (Sénégal) appuie cette proposition. Se référant au principe énoncé à l'article 12, aux termes duquel une succession d'Etats n'affecte pas les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers, il demande quel est le lien entre ce principe et celui énoncé au paragraphe 2 du commentaire, aux termes duquel une succession d'Etats ne préjuge en rien les mesures que l'Etat successeur pourrait prendre en tant qu'Etat souverain après la succession et s'interroge sur la compatibilité de ces deux principes. Il estime en outre que la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, à l'article 12, pourrait devenir superflue si l'expression « biens d'Etat » était définie à l'article 8.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'étant donné les liens entre l'article 12 et l'article 8 et compte tenu des intentions de la délégation finlandaise, il serait préférable d'arrêter d'abord les dispositions de l'article 8.

21. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que l'article 8 est l'une des dispositions qui ont suscité le plus de difficultés à la CDI, notamment en raison du problème que pose toujours la rédaction des définitions juridiques.

22. L'amendement proposé par le Danemark a pour avantage sa clarté et sa simplicité, mais, de l'avis de

M. Bedjaoui, la définition des biens d'Etat comme s'entendant de « tout ce qui appartient à l'Etat prédécesseur » est trop large. Certaines législations nationales font une distinction entre le « domaine privé » de l'Etat et son « domaine public ». L'un et l'autre appartiennent à l'Etat mais possèdent des statuts juridiques distincts. Par ailleurs et s'il est vrai qu'en général les biens sont ce dont on est propriétaire, certaines choses appartiennent à l'Etat non seulement en vertu du droit des biens, mais également de par la souveraineté de cet Etat. Il est apparu très clairement à la CDI que la souveraineté ne saurait faire l'objet d'un transfert; un Etat successeur exerce sa propre souveraineté. En proposant une définition aussi large de la notion de « biens d'Etat », l'amendement du Danemark risque d'inclure dans cette notion des éléments non sujets à transfert, donnant ainsi à entendre que l'Etat successeur exerce la souveraineté transférée d'un autre Etat. Si donc cette proposition peut paraître intéressante, elle risque de poser de graves difficultés d'interprétation.

23. L'amendement proposé par la France (A/CONF.117/C.1/L.5) pose un problème dans la mesure où il tente de définir le mot « biens » par son contraire, c'est-à-dire un actif par un passif. M. Bedjaoui considère que, dans un souci de clarté et d'uniformité, il vaudrait mieux traiter la question des obligations dans une autre partie du texte, de préférence dans la quatrième, relative aux dettes.

24. De nombreuses délégations ont posé des questions au sujet de la définition et de la portée du « droit interne ». Le représentant de l'Inde a demandé si le droit interne de l'Etat prédécesseur recouvrait les traités devenus partie de l'ordre juridique interne de cet Etat. De l'avis de M. Bedjaoui, les traités dûment ratifiés par l'Etat prédécesseur font effectivement partie du droit interne de cet Etat. La question devient toutefois plus délicate dès lors qu'on considère la relation entre le présent projet de convention et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978.

25. Le représentant du Japon a posé une question (1^{re} séance) concernant la succession d'Etats au regard de la constitution d'une organisation internationale, citant l'exemple d'un Etat prédécesseur ayant souscrit au capital d'une institution financière internationale. Les dispositions d'un instrument juridique international tel que celui qui est envisagé feraient certainement partie de l'ordre juridique interne de l'Etat prédécesseur. Dans la pratique, toutefois, le problème ne se poserait que si l'Etat successeur ne souhaitait pas succéder à l'instrument considéré, se privant ainsi d'un certain nombre de droits, dont celui d'être membre de l'organisation ou de l'institution en question. Outre qu'on voit difficilement pourquoi un Etat souhaiterait renoncer à de tels droits, on peut se demander si l'Etat successeur acquiert les attributs de membre de l'institution en question du fait de la succession d'Etats ou du fait qu'il est un Etat souverain.

26. Après de longues discussions, la CDI a décidé que le droit interne devant être appliqué aux fins de la détermination des « biens d'Etat » serait celui de l'Etat prédécesseur à la date précise de la succession d'Etats. De l'avis de M. Bedjaoui, c'est ce principe qui doit

constituer le point de départ des travaux de la Conférence, faute de quoi celle-ci pourrait se trouver confrontée à des problèmes insolubles. Il ressort de toutes les questions soulevées qu'une référence, quelle qu'elle soit, au droit interne est indispensable. S'il existe plusieurs façons de définir les biens d'Etat (identification des biens, par voie de convention ou d'accord, par le truchement d'une organisation internationale ou d'un traité de paix multilatéral, etc.), elles renvoient toutes au droit interne. La CDI n'ignorait pas que des situations se sont produites au cours desquelles l'identification des biens d'Etat s'est faite par référence à un droit interne autre que celui de l'Etat prédécesseur. Il est arrivé, par exemple, que l'on invoquât le droit interne du territoire concerné par la succession d'Etats qui peut être différent de celui de l'Etat prédécesseur. Il est aussi arrivé que l'Etat successeur considère son propre droit interne comme seul applicable pour la détermination de biens d'Etat sujets à succession.

27. La conclusion à laquelle on est arrivé est que le droit interne de l'Etat prédécesseur, même s'il n'a pas toujours été appliqué par le passé, est la référence la plus pratique et la plus logique. La référence au droit interne de l'Etat prédécesseur est en fait non seulement souhaitable, mais aussi inévitable.

28. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que l'article 8 ne mentionne pas les biens qui, au moment de la succession d'Etats, appartenaient au gouvernement d'un territoire dépendant. Si la succession en question résulte de la décolonisation, les biens qui appartenaient précédemment au territoire dépendant n'exigent pas qu'on invoque le droit relatif à la succession d'Etats pour continuer d'appartenir à ce territoire. En revanche, si la succession est d'un autre type, les seuls biens qui seront transmis seront ceux de l'Etat prédécesseur en vertu de son propre droit interne.

29. En conclusion, M. Bedjaoui se réfère à une question soulevée par plusieurs délégations concernant les articles 8 et 12, à savoir la définition du concept de « biens », par les mots « biens, droits et intérêts ». Cette définition n'est pas parfaite, mais c'est la meilleure solution à laquelle la CDI a pu parvenir. Elle figure dans plusieurs instruments, y compris le Traité de Versailles de 1919¹ et la Déclaration de Londres de 1943² sur la protection des biens culturels.

30. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse a été pleinement convaincue par les arguments avancés par l'Expert consultant pour justifier le renvoi au droit interne, en particulier à l'article 8. De plus, l'emploi de l'expression « biens, droits et intérêts » paraît appropriée, puisqu'elle s'appuie sur des traités antérieurs et sur la jurisprudence.

31. L'Expert consultant a suggéré que l'amendement présenté par la France soit examiné au titre de la quatrième partie du projet consacrée aux dettes d'Etat. La délégation suisse a des doutes quant au caractère logique et aux conséquences de cette suggestion. Le genre d'obligation envisagé dans l'amendement français, par exemple les servitudes ou hypothèques attachées aux immeubles, n'est pas traité dans la quatrième

partie, qui concerne les obligations financières des Etats.

32. Le représentant de la Suisse est fermement persuadé que l'idée dont s'inspire l'amendement proposé ne doit pas être purement et simplement écartée, étant donné, en particulier, qu'elle est sous-entendue dans le projet. La succession d'Etats ne supprime pas les obligations attachées aux biens d'Etat, ainsi que l'Expert consultant l'a lui-même reconnu. Le fait fondamental du passage des biens tels quels devraient être mentionné à un endroit quelconque de la deuxième partie du projet. On pourrait prendre pour base soit la proposition de la France soit l'amendement de l'article 9 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3).

33. M. LEHMANN (Danemark) dit que la proposition soumise par la délégation danoise a été motivée par le désir de faciliter la discussion. Plusieurs délégations ont estimé que la définition proposée par la CDI est insuffisamment exhaustive et quelque peu tautologique. De plus, la mention des biens, droits et intérêts n'est pas essentielle pour l'objectif fondamental de l'article 8, qui est de déterminer quels biens appartiennent à l'Etat. La formule proposée par la délégation danoise correspond tout à fait à la définition des archives d'Etat donnée à l'article 19. Le représentant du Danemark ne comprend pas la déclaration de l'Expert consultant selon laquelle la définition proposée est trop large. La délégation danoise aimerait savoir si d'autres délégations sont également préoccupées par la nécessité d'une définition plus exhaustive; dans la négative, M. Lehmann pourrait accepter la définition proposée par la CDI à l'article 8, de préférence avec l'amendement proposé par la France.

34. M. GUILLAUME (France) souligne que la CDI a accompli un travail extrêmement difficile sur une matière très complexe, les précédents étant fort divers. Il rappelle les propos de l'Expert consultant lui-même, ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international, selon lesquels celle-ci avait dû faire preuve d'imagination et de créativité. Son œuvre est essentiellement, en effet, une œuvre de développement du droit international et non pas une œuvre de codification de la pratique existante. Un tel développement ne pourra bien sûr être réalisé, en fait, qu'avec le consentement formel des Etats. Pour obtenir ce consentement, il convient évidemment que la Conférence recherche des compromis sur la base du projet de la CDI, en apportant tous les amendements nécessaires pour parvenir à un texte acceptable par tous.

35. M. Guillaume se dit convaincu par les arguments de l'Expert consultant en ce qui concerne l'emploi des termes « biens, droits et intérêts » et « droit interne ». L'amendement proposé par sa délégation vise à souligner que le transfert de propriété d'un bien est indissolublement lié au passage des obligations qui y sont attachées, bien que ce fait soit certes inhérent aux principes généraux du droit des biens et des obligations.

36. M. NATHAN (Israël) se réfère à l'amendement du Danemark. L'expression « biens, droits et intérêts » utilisée par la CDI présente l'avantage d'être tirée des nombreux traités dans lesquels les biens d'Etat sont ainsi définis et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Cette terminologie de-

¹ Voir G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, Leipzig, Weicher, 1922, t. XI, p. 558.

² Voir *Journal de droit international*, 1945, p. 464.

vrait être maintenue par souci de continuité. L'amendement français consacre l'adage du droit romain *res transit cum onere suo*. Il devrait figurer dans le projet de convention, mais il n'est pas évident qu'il faille l'introduire dans l'article 8, qui définit les actifs, plutôt que dans l'article 9, consacré aux passifs correspondants. L'amendement proposé vise à sauvegarder les droits *in rem* et ne devrait donc pas être examiné dans le contexte de la quatrième partie, relative aux dettes d'Etat.

37. M. HALTTUNEN (Finlande) juge l'amendement du Danemark plus précis que l'article 8 élaboré par la CDI. Toutefois, il ne se lie pas aux articles 19 et 31; peut-être faudrait-il définir également les termes « archives d'Etat » et « dettes d'Etat ». Il existe des liens étroits entre l'article 8 et l'article 12, mais ni l'article 8 de la CDI ni l'amendement danois ne s'accordent avec l'article 12. Afin de prendre en compte la position tant de l'Etat prédécesseur que des Etats tiers, le représentant de la Finlande propose de modifier l'amendement du Danemark en ajoutant : « ... "les biens d'Etat" s'entendent de tout ce qui appartient à un Etat conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur... ». Afin d'assurer la cohérence des textes, il faudrait ensuite remanier comme suit le titre et le texte de l'article 12 :

« Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'Etat d'un Etat tiers)

« Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur. »

38. Le représentant de la Finlande estime que ce libellé atténuerait les inquiétudes manifestées par de nombreuses délégations. La notion de biens d'Etat englobe ceux des Etats tiers; conséquemment, l'article 7, qui définit la portée des articles subséquents de la deuxième partie, ne concorde pas avec le texte existant de l'article 8. L'amendement de la France pourrait être inséré dans le projet d'article 8 proposé par la délégation finlandaise. Quelques modifications mineures devraient également être apportées aux articles 9, 10 et 11.

39. Le PRÉSIDENT demande au représentant finlandais de soumettre ses amendements par écrit.

40. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation préfère nettement le texte de l'article 8 élaboré par la CDI. L'expression « biens, droits et intérêts » est une définition généralement admise pour les biens d'Etat, et il vaut mieux éviter d'utiliser une autre formule, telle que celle proposée par l'amendement du Danemark. En outre, le début de l'amendement en question paraît superflu, compte tenu de l'article 7. S'il n'y a rien à redire au commentaire qui accompagne l'amendement de la France, l'amendement lui-même, en revanche, ne fait que compliquer le principe général selon lequel le passage des biens emporte le passage de l'actif et du passif. La CDI a examiné la question à fond. M. Ouchakov ajoute qu'il ne ressort pas clairement du texte de l'amendement proposé si l'expression « y compris les obligations qui y sont attachées » s'applique seulement aux « intérêts » ou également aux biens et aux droits.

41. Les amendements oraux proposés par le représentant finlandais lui posent quelques difficultés. Il semblerait que les délégations ne pourront pas se procurer ces amendements sous forme écrite pour étude avant le vote sur le texte de l'article 8. Le représentant soviétique prie instamment toutes les délégations de soumettre leurs amendements en temps voulu conformément au règlement intérieur.

42. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) fait siennes les remarques du représentant soviétique concernant la soumission tardive des amendements oraux.

43. Après avoir entendu les observations de l'Expert consultant, il se dit convaincu que le texte de l'article 8 élaboré par la CDI devrait être retenu. L'expression « biens, droits et intérêts » est admise sur le plan international et a un sens bien défini. Il ne serait pas prudent d'adopter une terminologie nouvelle. Il serait facile d'insérer l'amendement de la France dans le texte, mais cela ne semble pas présenter un avantage particulier. Par ailleurs, l'expression « y compris des obligations qui y sont attachées » semble s'appliquer non seulement aux biens, comme il se doit, mais aussi aux intérêts. L'Expert consultant s'est déclaré insatisfait de la référence au droit interne, mais il semble que ce soit la seule solution, et elle a le mérite d'éclaircir le point faisant l'objet de l'amendement de la France.

44. Mme OLIVEROS (Argentine) rappelle que sa délégation s'est déjà déclarée préoccupée par l'apparente divergence entre l'article 8 et la définition qui en est donnée dans le texte. La délégation argentine souscrit aussi à la critique exprimée par le Gouvernement uruguayen (voir A/CONF.117/5, p. 77) selon laquelle cette définition est tautologique. Cependant, si la notion de biens d'Etat était interprétée à l'avenir conformément aux observations de l'Expert consultant, c'est-à-dire comme comprenant toutes les formes de biens, mobiliers et immobiliers, le problème serait réglé. A propos de l'amendement de la France, la représentante argentine dit qu'il est clair qu'aucun droit ne peut passer à l'Etat successeur sous une forme différente de celle sous laquelle il appartenait à l'Etat prédécesseur; par conséquent, le passage de la propriété des biens d'Etat doit nécessairement s'accompagner des charges qui leur sont attachées. Elle demande si la notion des « droits », tels qu'ils sont définis par la CDI inclut les parts détenues par l'Etat prédécesseur dans les entreprises situées hors du territoire faisant l'objet d'une succession d'Etats.

45. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) se dit convaincu que la mention faite dans l'article 8 des « biens, droits et intérêts » ainsi que la référence au droit interne d'un Etat prédécesseur doivent être maintenues. Cependant, la discussion a montré que la plupart des délégations conviennent, d'une part, que les droits ne peuvent pas passer sans les obligations correspondantes et, d'autre part, que la quatrième partie du projet a trait aux dettes d'Etat, et non pas aux biens d'Etat. Ce dernier point doit être visé soit par l'article 8 soit par l'article 9, et on pourrait demander au Comité de rédaction de lui trouver la place et la formule appropriées.

46. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) recommande que la Commission garde présents à l'esprit

l'économie et l'équilibre du texte élaboré par la CDI. Trois éléments, à savoir les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat, sont traités dans trois parties distinctes du projet de convention. Les obligations s'attachant aux biens d'Etat sont des dettes d'Etat et il convient, en toute logique, de les traiter dans la quatrième partie, qui a trait à cette question.

47. M. FREELAND (Royaume-Uni) déclare qu'il soutient l'amendement de la France à l'article 8. A son avis, ceux qui ont exprimé des doutes à ce sujet sem-

blent s'intéresser davantage aux problèmes de rédaction ou d'insertion qu'au fond de l'amendement, tel qu'il est exposé dans le commentaire l'accompagnant dans le document A/CONF.117/C.1/L.5. Il serait opportun de le renvoyer au Comité de rédaction. Pour sa part, il continue de penser que l'amendement est simple, utile et bien placé, étant donné le rapport intégral qui existe entre les biens, droits et intérêts et les obligations s'y attachant.

La séance est levée à 13 heures.

6^e séance

Vendredi 4 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]
[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 8 (Biens d'Etat) [fin]

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle est saisie des amendements soumis par le Danemark (A/CONF.117/C.1/L.1) et par la France (A/CONF.117/C.1/L.5) ainsi que de deux amendements oraux soumis par la Finlande (voir 5^e séance, par. 37).

2. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation trouve l'amendement du Danemark inacceptable, estimant que la définition qu'il donne des biens d'Etat est inappropriée. Il préfère le texte de la Commission du droit international (CDI), qui contient tous les éléments que doit comprendre la définition, y compris les droits et intérêts.

3. Quoique l'amendement de la France apporte une certaine précision, il se demande si celle-ci est vraiment nécessaire étant donné la claire définition donnée par la CDI.

4. M. POEGGEL (République démocratique allemande), exprimant le soutien de sa délégation au texte de la CDI, déclare que l'amendement de la France affaiblirait l'idée sous-jacente ainsi que le texte de l'article. Le texte de la CDI traite des conséquences juridiques, du point de vue du droit public international, d'une succession d'Etats portant sur des biens d'Etat, tandis que l'amendement de la France semble viser à protéger les droits et intérêts juridiques de personnes privées au niveau du droit public international. Cet aspect n'est pas visé par l'article 8 et, en tout cas, les droits et obligations de personnes physiques et morales sont couverts par l'article 6. La délégation de la République démocratique allemande ne peut adhérer à aucune proposition qui introduit directement ou indirectement dans le projet de convention des questions juridiques non régies par le droit public international.

5. M. BEDJAOU (Expert consultant) déclare que, d'une manière générale, la définition des biens d'Etat

donnée par l'article 8 ne semble pas contestée. Le problème principal est celui soulevé par l'amendement de la France.

6. M. Bedjaoui se félicite que la délégation danoise soit disposée à ne pas insister sur son amendement. Il est vrai, ainsi que le représentant du Danemark l'a souligné au cours de la séance précédente, que l'on peut dresser un parallèle entre l'article 8 et l'article 19, mais il y a aussi une différence. L'article 19, qui a trait aux archives d'Etat, définit des biens particuliers *in concreto*, tandis que l'article 8 définit les biens *in abstracto*. Si l'on définissait les biens d'Etat comme « tout ce qui appartient à un Etat », cela pourrait comporter d'autres éléments que les biens. La concordance des deux articles ne constitue donc pas un argument valable à l'appui de l'amendement du Danemark.

7. De l'avis de l'Expert consultant, le point soulevé par l'amendement de la France est réglé par la conviction générale que le passage des biens d'Etat s'accompagne nécessairement des obligations qui leur sont attachées. En outre, l'amendement crée un problème de rédaction; en effet, l'inclusion d'une référence aux obligations compliquerait l'interprétation future de l'article 8. L'idée d'obligations s'attachant à des biens immobiliers et mobiliers est parfaitement claire, mais elle est plus difficile à comprendre en rapport avec des droits et des intérêts. La CDI a donc préféré éviter de surcharger un texte qui est très clair. M. Bedjaoui a bon espoir que, compte tenu de la conviction générale à laquelle il s'est référé, la délégation française n'insistera pas non plus sur son amendement.

8. S'agissant de certains doutes qui ont été exprimés, en particulier par la représentante de l'Argentine, il assure les personnes concernées que la définition contenue dans l'article 8 n'est pas une simple définition tautologique. L'article contient trois caractères concernant les biens en question : qu'ils appartiennent à l'Etat prédécesseur, qu'ils lui appartiennent conformément à un corps de règles qui est le droit interne de l'Etat prédécesseur et que ces règles sont celles qui étaient en vigueur à la date de la succession d'Etats.

9. En ce qui concerne la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, la CDI a rencontré la même dif-

faculté que les participants à la Conférence et a décidé qu'elle ne pouvait faire autre chose que se référer à ce droit.

10. M. SHASH (Egypte) déclare que, à la lumière des explications de l'Expert consultant, il accepte le texte de la CDI. L'amendement du Danemark n'est pas suffisamment précis, et l'amendement de la France, bien qu'il exprime une notion généralement admise, n'a pas sa place dans une définition des biens d'Etat, puisqu'une obligation ne constitue pas un bien.

11. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation appuie l'amendement du Danemark qui a le mérite de simplifier le texte. Elle pourrait aussi accepter le texte élaboré par la CDI, qui est fondé sur la distinction généralement admise entre les biens, les droits et les intérêts.

12. M. Economides est d'accord avec l'idée contenue dans l'amendement de la France, selon laquelle l'une des règles du droit coutumier concernant la succession d'Etats est que le passif comme l'actif doivent passer simultanément de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, et il fait siennes les observations formulées à la séance précédente par le représentant de la Suisse à cet égard. Il se félicite de la déclaration faite par l'Expert consultant qui a montré clairement que cette notion est généralement admise, que ce soit expressément ou tacitement. Toutefois, il est enclin à admettre que l'amendement de la France ne doit pas être inclus dans l'article 8, ce dernier article ayant trait aux biens d'Etat, et il estime que le Comité de rédaction devrait trouver à cet amendement une place appropriée. De l'avis de sa délégation, l'article le plus indiqué serait l'article 11. Avec deux réserves, une réserve explicite concernant les articles mêmes du projet de convention et une réserve concernant ce qui pourrait être convenu par les Etats intéressés ou décidé par d'autres autorités compétentes, l'article 11 pourrait se lire comme à présent, en ajoutant après « biens d'Etat » l'expression « et des obligations qui leur sont attachées ».

13. Si les Etats concernés souhaitaient, par accord, adopter des dispositions différentes, il leur serait loisible de le faire. En l'absence d'un tel accord, le passage des biens d'Etat emporterait le passage à la fois de l'actif et du passif.

14. M. LEHMANN (Danemark) dit que, encore que les arguments avancés contre l'amendement de sa délégation ne l'aient pas entièrement convaincu, il reconnaît qu'il y a consensus à la Commission plénière en faveur du maintien de l'article 8, tel qu'il a été rédigé par la CDI. En conséquence, afin de ne pas retarder les débats, sa délégation retire son amendement (A/CONF.117/C.1/L.1).

15. M. OBEID (République arabe syrienne) appuie l'article 8, tel qu'il a été initialement rédigé.

16. Mme OLIVEROS (Argentine) signale qu'à la lumière des explications fournies par l'Expert consultant et des interprétations données par les diverses délégations elle peut, elle aussi, accepter l'article 8, tel qu'il a été rédigé par la CDI.

17. Elle propose d'inviter le Comité de rédaction à veiller à la concordance de la terminologie, notamment en ce qui concerne les « biens d'Etat » (*bienes de Estado* et *State Property*). Dans le système juridique

argentin, le mot « *bienes* » à un sens un peu plus large que le mot « *propiedad* ». On pourrait, s'il y a lieu, introduire un certain nombre de définitions dans l'article 2, notamment celles qu'a suggérées le représentant de la Grèce.

18. M. HALTTUNEN (Finlande) retire les amendements que sa délégation a proposés oralement pour les articles 8 et 12. Sa délégation n'a pas eu le temps de les soumettre par écrit, mais ils trouveront probablement leur expression dans le compte rendu de la séance précédente, et pourront être étudiés par les personnes intéressées. A son avis, ces amendements auraient sensiblement amélioré le projet de convention.

19. M. GUILLAUME (France) apprend avec plaisir, par la déclaration de l'Expert consultant, que les participants semblent tous d'accord pour considérer que les obligations ne sont pas distinctes des biens, droits et intérêts et que l'article 8 doit être interprété en ce sens. Compte tenu de cet accord, M. Guillaume n'insistera pas pour que l'amendement de sa délégation soit mis aux voix. Il lui suffira qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction afin de permettre à celui-ci d'arrêter le libellé de l'article 8 à la lumière des débats sur les articles 9 et 10 qui pourraient avoir quelque incidence sur la question.

20. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit que, compte tenu des explications fournies par l'Expert consultant, sa délégation est disposée à appuyer le maintien de l'article 8, tel qu'il a été libellé par la CDI. S'agissant de l'amendement de la France, M. Constantin souscrit aux explications de l'Expert consultant quant à l'accord général en la matière.

21. M. KOBIELKA (Pologne) dit qu'à la lumière des observations et explications de l'Expert consultant sa délégation accepte le texte de l'article 8 proposé par la CDI. L'amendement de la France n'apporte pas d'éclaircissement : il introduit dans l'article des éléments nouveaux qui ne sont pas compatibles avec les biens, droits et intérêts. M. Kobielka conçoit l'idée qui sous-tend l'amendement de la France, mais le mot « obligations » s'entend de dettes, et ce n'est pas à l'article 8 qu'il convient de mentionner celles-ci.

22. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) signale que sa délégation appuie, elle aussi, le texte de l'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI. L'article, qui est à caractère définitoire, ne devrait contenir que des éléments concernant la notion définie et non des éléments concernant le contraire de cette notion, comme le fait l'amendement de la France.

23. La présence de ces derniers éléments à l'article 8 sera source de confusion, compte tenu des dispositions de la quatrième partie où la notion de « biens d'Etat » apparaît aux articles 35 et 36. Le Comité de rédaction devrait peut-être tenir compte de ce fait.

24. M. RASUL (Pakistan) peut accepter sans difficulté l'article 8, compte tenu notamment des explications fournies par l'Expert consultant.

25. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) signale que sa délégation accepte l'article 8. S'agissant de l'amendement de la France, il regrette de ne pas pouvoir admettre qu'il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'amendement porte sur une question de fond. A vou-

loir définir les biens et les droits comme englobant les obligations, on suscitera une confusion dangereuse car il s'agit là, respectivement, de l'avvers et du revers d'une médaille. Une obligation est le contraire d'un droit subjectif. M. Mikulka ne saurait accepter que des biens et des droits soient définis comme étant des obligations.

26. M. SAINT-MARTIN (Canada) rappelle que sa délégation est intervenue dès le début du débat sur l'article 8 pour indiquer qu'elle jugeait nécessaire une référence aux obligations rattachées aux biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur. La délégation canadienne n'a pas changé d'avis, et c'est pourquoi M. Saint-Martin réaffirme sa position et appuie l'amendement de la France.

27. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit qu'à la lumière des déclarations des représentants du Danemark, de la Finlande et de la France la Commission est maintenant saisie du seul texte de la CDI. Le représentant de la France s'est borné à demander que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction qui étudiera la possibilité d'en reprendre les idées dans la formulation finale de l'article 8. Le Président invite la Commission à indiquer si elle tient à renvoyer au Comité de rédaction le texte de l'article 8, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ainsi que le texte de l'amendement de la France en vue de son utilisation éventuelle dans la formulation finale de cet article.

Il en est ainsi décidé.

28. M. OWOEYE (Nigéria) dit que la définition des biens d'Etat proposée à l'article 8 n'est pas entièrement satisfaisante. Comme la CDI l'a souligné dans son commentaire, le droit international coutumier n'a pas établi de critère autonome permettant de déterminer quels sont les biens de l'Etat. Que se passe-t-il alors si le droit interne de l'Etat prédécesseur est muet sur la question essentielle en cause ? On ne voit pas très bien non plus quelle procédure pourrait être adoptée en cas de différend entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet de la propriété de certains biens. La validité d'un règlement conforme au seul droit interne de l'Etat prédécesseur serait douteuse dans un différend international de ce type, d'autant plus que ce droit interne pourrait être nettement préjudiciable aux intérêts de l'Etat successeur. Il faut, par ailleurs, éclaircir la situation de biens — comme, par exemple, des antiquités et des œuvres d'art — qui sont retirés du territoire de l'Etat prédécesseur avant la succession mais qu'il convient, à juste titre, de considérer comme faisant partie du patrimoine national de l'Etat successeur et, partant, comme devant passer à celui-ci.

29. En ce qui concerne l'amendement proposé par la France, M. Owoye partage l'avis de certains orateurs et de l'Expert consultant, selon lequel la question des obligations n'a pas sa place dans le contexte de l'article 8 et devrait être traité dans la quatrième partie du projet d'articles.

30. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), soulevant une question de procédure, dit ne pas comprendre l'objet du renvoi de l'amendement de la France au Comité de rédaction, la Commission plénière n'ayant pas adopté cet amendement.

31. M. JOMARD (Iraq) croit comprendre que la Commission appuie d'une manière générale l'idée qui sous-tend l'amendement de la France. Mais si, comme le représentant de la Tchécoslovaquie l'a donné à entendre, tel n'est pas le cas, le Comité de rédaction se trouvera dans une situation très délicate, faute de savoir quelle attitude adopter à l'égard de cet amendement.

32. M. ASSI (Liban) ne voit pas non plus pourquoi l'on renverrait l'amendement de la France au Comité de rédaction puisqu'il a été pris en considération, conjointement avec toutes les autres propositions et suggestions, durant le débat qui a débouché sur l'adoption du projet d'article initial, et qu'il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

33. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'Expert consultant a déjà précisé le rapport entre l'amendement de la France et le projet d'article de la CDI; il estime parfaitement correct et juste l'idée fondamentale que les biens, lors de leur passage, restent soumis aux obligations qui y étaient attachées précédemment; cela pose toutefois un problème de forme en raison de la juxtaposition des termes « obligations » et « intérêts » dont la relation n'est pas bien nette. C'est pourquoi le représentant de la France a retiré son amendement; mais il n'est que juste de laisser au Comité de rédaction la possibilité d'essayer d'insérer l'idée qu'il exprime et qui a été généralement approuvée par la Commission plénière. Dans cette tâche, le Comité de rédaction devrait pouvoir consulter librement le texte de l'amendement de la France dont il pourrait ainsi éventuellement s'inspirer.

34. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) a cru comprendre que l'amendement de la France a été transmis officieusement au Comité de rédaction pour information et référence, sans que cela signifie pour autant que ce document doive nécessairement être incorporé dans la version finale de l'article. Il serait peut-être plus approprié de mentionner les obligations dans une autre partie de la future convention, ce dont le Comité de rédaction tiendra compte.

35. Le PRÉSIDENT remarque que le représentant de la France a retiré l'amendement de sa délégation, étant entendu qu'il serait transmis au Comité de rédaction avec le projet d'article, tel qu'il a été adopté, mais en tant que document de travail officieux. Il considère que telle a été la décision de la Commission.

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [suite]*

36. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur les trois amendements à l'article 9 : A/CONF.117/C.1/L.2, L.3 et L.7, proposés par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et la Grèce, respectivement.

37. Mme THAKORE (Inde) déclare que l'amendement de l'Autriche, d'une concision et d'une clarté admirables, ne lui paraît pas pertinent dans la mesure où, abandonnant l'idée de la simultanéité de l'extinction et de la naissance de droits, il ne parvient pas à refléter tous les aspects essentiels des effets juridiques de la succession. Cette remarque s'applique

* Reprise des débats de la 2^e séance.

également à l'amendement de la Grèce. Quant à l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, il n'ajoute rien d'essentiel à l'article. Au contraire, il pourrait prêter à confusion et à ambiguïté. La délégation indienne préférerait donc qu'on adopte l'article 9 sous la forme que lui a donnée la CDI.

38. M. SUCHARIPA (Autriche) indique que la délégation autrichienne a proposé son amendement en vue d'offrir une solution possible aux difficultés que pose l'harmonisation du concept théorique, dont l'article de la CDI donne une juste expression, et de ses conséquences pratiques. L'idée d'extinction et de naissance de droits implique une discontinuité et quelque incertitude quant à la nature et l'ampleur des droits qui passent à l'Etat successeur. Persuadée de la nécessité d'amender l'article pour mettre davantage l'accent sur l'idée de continuité, la délégation autrichienne est cependant prête à retirer son propre amendement et à appuyer celui proposé par la République fédérale d'Allemagne.

39. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation trouve acceptable, sur le fond, l'article de la Commission. Il lui semble cependant que l'article sera incomplet ou pourra prêter à confusion s'il ne précise pas que le passage des biens d'Etat ne saurait entraîner la disparition des obligations qui y sont attachées. C'est un problème que l'amendement de sa délégation cherchait précisément à résoudre. Il espère que l'amendement sera appuyé puisque apparemment le sentiment général de la Commission est que l'idée sous-jacente est bien fondée, opinion confirmée par l'Expert consultant.

40. M. BEDJAOUI (Expert consultant), partageant la préoccupation qu'a inspiré l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, craint cependant que l'expression supplémentaire qui y figure ne soit source de confusion et d'ambiguïté. L'addition des termes « dans la mesure où l'Etat prédécesseur disposait de tel droits » évoque l'éventualité où l'Etat prédécesseur n'en disposait pas effectivement. Une telle situation serait parfaitement irrégulière et ne saurait en fait donner lieu à succession. Selon une autre éventualité, peut-être visée par l'amendement, toutes les conditions d'une succession seraient remplies, mais les droits dont prétend disposer l'Etat prédécesseur ne seraient pas établis de façon incontestable; en l'espèce, seul le droit interne de l'Etat prédécesseur trancherait la question. Pareille ambiguïté dans l'article risquerait de donner lieu à des interprétations erronées. Dans tous les cas, il est bien évident qu'un Etat prédécesseur ne saurait transmettre ni des droits qu'il n'a pas ni plus de droits qu'il n'en a. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne n'est donc pas nécessaire.

41. Le fondement théorique de l'amendement proposé par la Grèce est solide. Mais, coupé de son contexte, son libellé donnerait à un lecteur peu familier de la question l'impression fautive que l'effet d'une succession d'Etats consiste exclusivement en un passage de biens.

42. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) croit voir, dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, une contradiction entre, d'une part, le principe fondamental de l'article, à savoir l'extinction de tous les droits de l'Etat prédécesseur, et, d'autre

part, la clause restrictive proposée selon laquelle, dans certaines circonstances, seule une partie des droits de l'Etat prédécesseur passerait à l'Etat successeur. Il faut dès lors se demander comment déterminer cette partie.

43. L'amendement de la Grèce, louable par sa simplicité, ne reflète pas complètement tous les aspects du processus de succession. En particulier, la rupture, exactement délimitée dans le temps, entre l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance des droits de l'Etat successeur doit apparaître clairement, ses effets constituant précisément le passage des biens. La délégation algérienne estime que l'article rédigé par la CDI a davantage de force.

44. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que l'amendement de sa délégation concernant l'article 9 a un double objectif : rendre l'article plus clair en supprimant la mention des « droits » et en se référant directement aux biens de l'Etat prédécesseur; et mieux dégager le lien étroit entre les articles 8 et 9.

45. M. MONNIER (Suisse) remarque que l'idée sous-jacente à l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne ne diffère pas de celle qui a rencontré l'agrément général lors de l'examen de l'amendement de la France à l'article 8, c'est-à-dire que les obligations et servitudes attachées aux biens passent automatiquement avec ceux-ci. Puisqu'il n'y a pas de désaccord sur le fond, il appartient au Comité de rédaction de décider où cette idée s'exprimerait le mieux. M. Monnier estime que l'article 9 offrirait le meilleur contexte.

46. Aux fins du projet de la convention proposée, il faut avant tout définir une règle de conduite sur le passage des biens d'Etat pour fournir une justification théorique de cette règle. Notant que les articles 10 et 11 et les articles contenus dans la section 2 de la deuxième partie traitent tous du passage des biens d'Etat, l'orateur se demande si l'article 9, qui donne une explication de ce qui se produit lors du passage, n'entrave pas en fait l'application d'une règle qui, elle-même, n'est pas en question. A cet égard, l'amendement de la Grèce n'offre, semble-t-il, qu'une autre conception théorique.

47. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que les explications données par l'Expert consultant sur le texte de l'article 9 et ses commentaires sur les amendements proposés ont conduit sa délégation à préférer la formulation proposée par la CDI, qui définit le phénomène du passage des biens d'Etat en des termes soigneusement choisis.

48. M. RASUL (Pakistan) déclare que, comme l'Expert consultant l'a souligné lui-même, le principe selon lequel un Etat ne peut pas transférer des droits qu'il n'a pas ni plus de droits que ceux qu'il possède s'applique dans le cas de l'article 9. De l'avis de sa délégation, ce principe fondamental semble répondre à la préoccupation qui a incité la République fédérale d'Allemagne à proposer son amendement.

49. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation pourrait accepter l'amendement de la Grèce mais considère que la question en jeu peut très bien être laissée à l'initiative du Comité de rédaction. La proposition grecque est davantage une description qu'une explication du processus du passage des biens d'Etat. Il faut éviter de laisser supposer qu'in-

tervient un acte volontaire et aussi écarter toute discontinuité. Il propose donc de remanier l'article de la manière suivante : « Une succession d'Etat emporte le passage des biens de l'Etat prédécesseur, tels que définis à l'article 8, à l'Etat successeur... ». Cette formulation coïnciderait avec les vues de la CDI dans son commentaire relatif au projet d'article.

50. M. BOCAR LY (Sénégal) déclare que l'explication fournie par l'Expert consultant résout les difficultés que la délégation de la République fédérale d'Allemagne voyait dans l'article 9. L'amendement de la Grèce implique apparemment que le seul effet d'une succession d'Etats serait le passage des biens d'Etat; il est donc moins précis que le texte de la CDI, qui englobe le passage des biens d'Etat et les effets juridiques de ce passage.

51. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que le texte de la CDI ne coïncide pas entièrement avec les vues de sa délégation sur le passage des biens d'Etat. La discontinuité qu'impliquent les mots « extinction » et « naissance » créeraient un défaut de logique et un vide juridique où les droits concernés, qui portent sur des éléments concrets comme les hypothèques risquent de tomber.

52. L'Expert consultant a souligné l'importance du principe *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet* (voir 2^e séance); c'est pour le consacrer que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a soumis son amendement.

53. Mme OLIVEROS (Argentine) convient avec l'orateur précédent de la nécessité d'éviter tout risque de vide ou de lacune et souligne qu'en droit privé certains inconvénients peuvent survenir entre la mort du propriétaire d'un bien et le transfert des droits de propriété du défunt. Par conséquent, il doit être clair qu'il n'existe aucun vide entre « extinction » et « naissance ». De plus, elle suggère que le texte de l'article soit accordé à son titre. Dans cette optique, sa délégation est disposée à accepter l'amendement de la Grèce.

54. M. GUILLAUME (France) déclare que, si la CDI tendait manifestement, dans sa formulation de l'article 9, à un compromis, il en résulte en fait une contradiction entre la référence à un « passage » dans le titre et l'emploi des termes « extinction » et « naissance » dans le texte. Il convient avec le représentant de la Suisse qu'il n'est pas nécessaire de donner une justification « métaphysique » au terme de « passage » qui correspond aux réalités de la pratique internationale.

55. Sa délégation était prête à appuyer l'amendement de l'Autriche qui a été retiré à cause des critiques qu'il a suscitées. L'amendement de la Grèce constitue un compromis acceptable. L'amendement proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne est en accord avec celui que la délégation française a proposé pour l'article 8 et il est donc également acceptable.

56. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'elle ne peut voir dans quel « trou noir » ni dans quel vide les droits relatifs aux biens d'Etat risquent de disparaître. Elle juge le texte de

la CDI satisfaisant, surtout à la lumière des commentaires de celle-ci sur cet article.

57. Elle se range à l'avis du représentant de l'Inde qui estime que l'amendement de la Grèce n'apporte aucune amélioration au texte; tous les articles qui suivent l'article 8 sont fondés sur la définition des biens d'Etat donnée dans cet article, et il n'est donc pas nécessaire que l'article 9 fasse référence à l'article 8. De même, l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne n'ajoute rien au fond de l'article dans sa formulation actuelle.

58. M. HAWAS (Egypte) convient que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne est inutile. A son avis, l'omission, dans l'amendement de la Grèce, d'une référence à l'« extinction » et à la « naissance » des droits nuit à son intérêt. L'idée fondamentale est celle du passage des droits existants; il n'est pas question de la naissance de droits nouveaux, et le texte proposé par la CDI ne fait place à aucune ambiguïté à cet égard.

59. S'il approuve l'adoption du texte de la CDI, le représentant de l'Egypte pense néanmoins que la meilleure solution serait de renvoyer au Comité de rédaction les amendements proposés par la Grèce et la République fédérale d'Allemagne.

60. M. MEYER LONG (Uruguay) déclare qu'en ce qui concerne l'article 9 la Commission devrait suivre les recommandations de l'Expert consultant. Il approuve néanmoins la proposition du représentant de l'Egypte selon laquelle les deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

61. M. OBEID (République arabe syrienne) déclare que sa délégation ne voit pas la moindre trace d'une lacune, d'un vide ou d'une ambiguïté dans le texte de l'article présenté par la CDI. Le passage des droits sur les biens d'Etat est un processus naturel, exempt de toute discontinuité; les amendements de la République fédérale d'Allemagne et de la Grèce sont donc sans objet.

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [suite*]

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [suite**]

62. M. HAWAS (Egypte) déclare que l'amendement que sa délégation a adressé l'après-midi même au secrétariat au sujet de l'article 11 s'applique également à l'article 10.

63. M. OWOEYE (Nigéria) déclare que sa délégation appuie l'amendement à l'article 11 proposé par l'Egypte et est d'avis de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que les mots « un organe international approprié » englobent également des arrangements régionaux et sous-régionaux.

La séance est levée à 18 heures.

* Reprise des débats de la 2^e séance.

** Reprise des débats de la 3^e séance.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.17.

7^e séance

Lundi 7 mars 1983, à 10 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [suite]

1. M. ECONOMIDES (Grèce), répondant aux observations critiques formulées à la séance précédente au sujet de l'amendement de sa délégation à l'article 9 (A/CONF.117/C.1/L.7), dit que, par la remarque selon laquelle cet amendement est identique à l'amendement de l'Autriche (A/CONF.117/C.1/L.2) qui a été retiré, on entendait sans doute donner à penser que l'amendement de la Grèce devrait lui aussi être retiré. M. Economides fait observer que, comme l'ont reconnu de nombreux orateurs, l'amendement de sa délégation apporte en fait une nette amélioration au texte proposé par l'Autriche et, en outre, que la décision de la délégation autrichienne de retirer son amendement n'implique nullement que la délégation grecque soit tenue d'en faire autant.

2. A l'objection selon laquelle son amendement ramène la succession d'Etats à une simple opération de passage de biens, M. Economides répond que l'article 9, dans son libellé initial, a trait exclusivement au passage de droits de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. C'est ce qui ressort clairement à la fois du titre de cet article et de son texte. L'amendement de la Grèce se caractérise par le fait qu'il va droit au cœur de la question, sans préambule ni exposé préliminaire des motifs. Sa délégation estime, après mûre réflexion, que ce qui est primordial dans cet article c'est le passage des biens et que la notion d'extinction et de naissance de droits n'est ni nécessaire ni souhaitable dans ce contexte et même qu'elle n'est pas correcte du point de vue juridique.

3. En conclusion, M. Economides se déclare prêt à accepter l'idée de compromis proposée à la séance précédente par la délégation argentine.

4. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le projet de la Commission du droit international (CDI) comporte deux dispositions importantes ayant trait l'une à l'Etat prédécesseur et l'autre à l'Etat successeur. La disposition selon laquelle une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur est l'idée maîtresse formulée par cet article. Il n'y a aucune raison de penser qu'il risque d'y avoir une sorte de vide entre l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur, étant donné que les droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat naissent dès l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sur ces biens.

5. A propos de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3), M. Rassolko

partage l'avis d'orateurs précédents qui ont fait valoir que la notion qu'il cherche à introduire est injustifiée et inutile. Seuls peuvent s'éteindre les droits ayant appartenu à l'Etat prédécesseur et seuls peuvent naître les mêmes droits pour l'Etat successeur. Il ne peut y avoir de « demi-droits » et parler, comme dans l'amendement proposé, de la mesure où l'Etat prédécesseur dispose des droits considérés est faux du point de vue juridique. Sa délégation ne peut donc pas appuyer l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne.

6. Quant à l'amendement de la délégation grecque, M. Rassolko déclare que cet amendement modifie le contenu du projet de la CDI en introduisant une référence à l'article 8 et en ne mentionnant pas l'extinction et la naissance de droits, qui, comme il l'a souligné, constituent le point essentiel de cet article. C'est pourquoi il ne peut accepter aucun de ces deux amendements et appuie sans réserve le texte de la CDI.

7. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) propose un amendement oral qui, espère-t-il, permettra d'accorder le projet de la CDI et l'amendement de la Grèce. Cet amendement oral, qui porterait tant sur le titre que sur le texte de l'article 9, serait le suivant :

« Article 9 (Effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat)

« 1. Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les biens de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie.

« 2. Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur. »

8. La succession d'Etats a un double effet : premièrement, le passage matériel des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur et, deuxièmement, le passage des droits sous son aspect juridique. La convention internationale proposée devrait tenir compte de ces deux aspects, et tel est l'objet de l'amendement proposé qui a pour autre avantage de préciser que les droits de l'Etat successeur ne dépendent pas de ceux de l'Etat prédécesseur. Au contraire de ce qu'on dit certains orateurs, cette question n'est pas seulement métaphysique, elle est également pratique.

9. De l'avis de M. KOLOMA (Mozambique), si, selon les principes de rédaction généralement acceptés, le titre d'un article ne fait pas partie de la loi elle-même, il indique néanmoins l'intention du législateur à propos de l'article en question. Il ressort à l'évidence du titre de l'article 9 que l'intention de la CDI était de traiter dans cet article des effets du passage des biens d'Etat. L'amendement de la Grèce porte sur la question essentiellement différente de l'effet de la succession d'Etats sur les biens d'Etat. Selon l'amendement, la succession aurait pour effet le passage des biens d'Etat de l'Etat

prédécesseur à l'Etat successeur. Cela est bien sûr indéniable, mais, pour M. Koloma, il ne s'agit pas de la question visée à l'article 9, qui traite plus exactement des « effets du passage des biens d'Etat » en cas de succession. Ainsi, l'amendement de la Grèce n'est pas conforme au titre de l'article ni, par là-même, aux intentions de la CDI. En outre, il faudrait prendre en considération les effets juridiques du passage des biens d'Etat sur les deux parties intéressées, c'est-à-dire l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Le projet de la CDI définit ces effets avec précision. Quant au principe de la continuité, que de nombreux orateurs ont mentionné et que M. Koloma souhaite vivement préserver, il est garanti par le fait que les droits qui s'éteignent et ceux qui naissent portent sur la même chose, à savoir des biens d'Etat, qui ne sont pas modifiés du fait du passage.

10. Se référant à l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, M. Koloma est d'accord avec le représentant de l'Algérie qui, lors de la réunion précédente, a déclaré que cet amendement impliquait la naissance de droits de propriété de l'Etat successeur et, dans le même temps, la prorogation d'au moins certains droits de propriété de l'Etat prédécesseur. L'inclusion, à l'article 9, des mots « dans la mesure où l'Etat prédécesseur disposait de tels droits » risquerait d'empêcher l'Etat successeur d'exercer ses droits de propriété. Etant donné la complexité des problèmes juridiques et moraux en jeu, il est peu souhaitable d'inclure une telle disposition dans la convention internationale proposée. Pour toutes ces raisons, la délégation mozambicaine ne saurait accepter ni l'amendement de la Grèce ni celui proposé par la République fédérale d'Allemagne et appuie sans réserve le texte établi par la CDI.

11. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que, selon lui, l'article 9 ne traite que du transfert du droit sur des biens d'Etat consécutif à une succession d'Etats et non du passage des biens d'Etat en tant que tels. De toute évidence, une succession d'Etats ne constitue pas un passage ordinaire de droits ou de biens d'Etat. Le texte proposé par la CDI implique qu'il ne s'agit pas là d'un simple transfert de propriété mais que l'Etat prédécesseur a l'obligation de transférer un titre franc sur les biens d'Etat passant à l'Etat successeur. Les explications avancées par l'Expert consultant à la séance précédente semblent confirmer que telle était bien l'intention de la CDI, et les deux amendements dont est saisie la Commission s'écartent de cette intention. Il serait contraire aux buts et objectifs de la convention proposée de donner à l'Etat prédécesseur un prétexte pour transférer, en même temps que le titre sur des biens d'Etat, des servitudes ou obligations qui y étaient attachées.

12. Pour ce qui est du problème de la continuité, M. Tepavitcharov estime que cette question n'a pas à être tranchée à l'article 9, car, en cas de succession, le régime et la nature des biens d'Etats doivent être déterminés par le droit interne de l'Etat successeur. La question de savoir quels biens d'Etat passent à l'Etat successeur et quelle est la nature du passage de ces biens est traitée ailleurs dans le projet.

13. Pour toutes ces raisons, M. Tepavitcharov ne saurait accepter aucun des amendements dont est saisie

officiellement la Commission et propose que le texte de la CDI, qu'il appuie, soit renvoyé au Comité de rédaction.

14. Pour ce qui est de l'amendement oral proposé par l'Algérie, il différera ses observations jusqu'à ce que celui-ci soit communiqué par écrit.

15. M. ECONOMIDES (Grèce) remercie le représentant de l'Algérie pour sa proposition de compromis et suggère qu'elle soit transmise au Comité de rédaction.

16. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) constate avec satisfaction que presque tous les orateurs précédents ont convenu que les droits attachés à une chose donnée — droits *in rem* — demeureraient valables même si change la propriété du territoire concerné. C'est là une règle généralement admise du droit international, énoncée notamment dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. Cette règle est étayée par d'innombrables affaires tirées de la pratique des Etats et concernant, par exemple, la construction de chemins de fer, la gestion conjointe de gares ferroviaires, le droit de poser des câbles télégraphiques, les droits de transit et autres. Attendu que ces droits sont considérés comme attachés au territoire en question, l'Etat successeur honore les obligations de l'Etat prédécesseur. Il faut également penser aux dettes d'Etat gagées, notamment à celles spécialement gagées par des biens particuliers : une sorte d'hypothèque a été consentie par l'Etat emprunteur sur telle ou telle dépendance du domaine national. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne renvoie, à cet égard, au paragraphe 37 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31.

17. Le projet de texte dont est saisie la Commission appelle trois conclusions. En premier lieu, il est légitime de considérer que l'article 9 ne touche pas aux droits des Etats tiers attachés aux biens qui passent d'un Etat à un autre lors d'une succession d'Etats. Tel semble être l'avis qui prévaut dans de nombreuses déclarations faites au sujet de l'article 9 et de l'amendement à cet article présenté par sa délégation. En second lieu, aux termes de l'article 12, les droits d'un Etat tiers situés sur le territoire d'un Etat prédécesseur ne seraient pas en principe affectés par la succession en tant que telle. Enfin, l'article 34, bien qu'il prévoit une exception importante dont il faudra discuter ultérieurement, va dans le même sens en stipulant qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits des créanciers.

18. Afin d'abrégier les débats de la Commission et eu égard aux considérations qui précèdent, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne s'opposera pas à ce qu'il soit recommandé au Comité de rédaction de tenir compte de son amendement, le soin étant laissé à cet organe de tenter de donner une forme explicite au principe qu'exprime ledit amendement, de même que l'amendement de la France à l'article 8 (A/CONF.117/C.1/L.5) qui semble traduire un sentiment général.

19. M. OBEID (République arabe syrienne) déclare qu'il appuiera l'amendement oral présenté par la délégation algérienne.

20. M. PIRIS (France) se félicite de l'esprit de compromis qui règne au sein de la Commission et remercie particulièrement le représentant de l'Algérie pour son

fort utile amendement. Il propose de sous-amender le paragraphe 1 de l'amendement oral de l'Algérie (voir par. 7 ci-dessus) en ajoutant les termes « d'Etat » après le mot « biens ». Il propose également un sous-amendement oral au paragraphe 2 de l'amendement de l'Algérie, qui se lirait désormais ainsi :

« De ce fait, une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur et la naissance concomitante de droits identiques de l'Etat successeur sur lesdits biens. »

21. Le but de ces suggestions se passe de commentaire. L'introduction du mot « concomitante » rallierait sa délégation, et d'autres sans doute, au maintien de la notion d'extinction et de naissance de droits cependant que la mention de « droits identiques » confirme la remarque de l'Expert consultant selon laquelle ne peuvent être passés que les droits qu'on possède.

22. Le PRÉSIDENT, tout en se félicitant des efforts actuellement déployés pour parvenir à un compromis, prie les délégations de bien vouloir présenter leurs propositions par écrit.

23. Mme OLIVEROS (Argentine) fait siennes les propositions des représentants de l'Algérie et de la France.

24. M. HAWAS (Egypte) sait gré au représentant de l'Algérie de s'efforcer d'élaborer une formule de compromis mais appuie l'article 9 sous sa forme actuelle, car cette disposition contient déjà tous les éléments nécessaires. En outre, sa portée est précisée à l'article 7, aux termes duquel « Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat ». L'article à l'examen devrait être adopté tel quel, et les différentes variantes proposées devraient être renvoyées au Comité de rédaction pour qu'il les examine.

25. M. AL-NASER ALMUBARAK (Arabie saoudite) appuie la proposition de l'Algérie.

26. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) appuie la proposition de l'Egypte.

27. M. BEDJAoui (Expert consultant) précise qu'en rédigeant l'article 9 la CDI a recherché un libellé qui rende bien l'automatisme de l'opération. C'est ce qui ressort du choix du mot « emporte ». Elle a voulu indiquer qu'une succession d'Etats est un phénomène juridique qui ne comporte pas d'interruption dans la titularité d'un droit sur un bien.

28. La CDI a aussi examiné la question de la continuité à propos des titres de propriété de l'Etat successeur, et elle s'est demandé si ces titres passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. La succession d'Etats en droit international ne présente pas le même caractère juridique que la succession à des droits en droit interne. En cas de vente, l'acheteur se substitue au vendeur et exerce les droits qui se rattachent à la chose. La notion d'exercice d'un droit par l'Etat successeur à la place de l'Etat prédécesseur peut se comprendre de deux manières. Il s'agit de savoir si les droits de l'Etat successeur, quand bien même ils auraient exactement le même contenu que ceux de l'Etat prédécesseur, sont des droits propres à l'Etat successeur. La question est peut-être métaphysique, mais les Etats

successeurs considèrent, en bonne doctrine d'ailleurs, que les droits qu'ils exercent sur un bien dérivent de leur souveraineté et non pas d'un transfert de ceux de l'Etat prédécesseur. Ceux-ci s'éteignent. Ils ne passent donc pas à l'Etat successeur. Au même moment naissent ceux du successeur.

29. Si un Etat successeur pouvait exercer des droits plus étendus sur les biens, cette faculté lui serait conférée non pas par la succession d'Etats en tant que telle mais par une autre branche du droit international. Il ressort nettement de l'article 9 que l'Etat successeur ne peut pas exercer des droits plus étendus que ceux dont l'Etat prédécesseur était auparavant titulaire.

30. On a fait observer qu'il risquait d'y avoir contradiction entre les mots « naissance » et « extinction », appliqués à des biens, car le premier évoque une idée de continuité et le second une idée de discontinuité. Pour éviter d'éventuelles difficultés, l'Expert consultant pourrait accepter d'ajouter au terme « naissance » un adjectif qualificatif tel que « concomitante », « instantanée » ou « simultanée ».

31. Bien des orateurs ont dit qu'ils craignaient que l'Etat successeur s'approprie des biens autres que ceux qui ont appartenu à l'Etat prédécesseur, par exemple des biens d'un Etat tiers ou de particuliers. A ce sujet, M. Bedjaoui fait observer qu'il ressort clairement de la définition des biens d'Etat figurant à l'article 8 que les biens d'Etat tiers ou de particuliers ne sont pas visés par l'article 9, lequel ne concerne que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. En outre, les articles 6, 12 et 34 constituent des clauses de sauvegarde telles que l'article 9 ne risque pas d'être mal interprété.

32. Enfin, l'Expert consultant rappelle que, si l'article 9 était modifié, il faudrait modifier en conséquence les articles 20 et 32.

33. Le PRÉSIDENT souligne que, conformément au paragraphe 2 de l'article 47, du règlement intérieur, le Comité de rédaction doit coordonner et revoir la rédaction de tous les textes adoptés. Il faut donc que la Commission plénière adopte d'abord les textes qu'elle entend renvoyer au Comité de rédaction.

34. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit que, eu égard à la proposition algérienne et aux explications de l'Expert consultant, la délégation britannique était favorable à une conception beaucoup plus simple de l'article 9, s'inspirant de l'amendement de la Grèce ou, à défaut, de l'amendement proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Cependant, la proposition algérienne, qui vise manifestement à concilier les vues exprimées, peut fort bien servir de point de départ à la recherche d'un terrain d'entente.

35. La délégation britannique admet que la modification qu'il est proposé d'apporter au titre de l'article l'harmoniserait plus étroitement avec le contenu de l'article.

36. Le paragraphe 1 proposé par l'Algérie, tel qu'il a été modifié par le représentant de la France, est jugé acceptable par la délégation britannique.

37. Pour ce qui est du paragraphe 2, la délégation britannique comprend les raisons pour lesquelles la CDI a préféré ne pas parler de « transfert » et s'est efforcée de formuler la disposition en termes neutres.

Cependant, elle doute que la CDI y soit parvenue et estime que l'emploi du terme « emporte » ne suffit pas à répondre à cet objectif. Si ce que la succession d'Etats doit « emporter » est l'extinction et la naissance de droits, la question se pose de savoir si le contenu des droits qui s'éteignent et de ceux qui naissent est exactement le même. Les doutes de la délégation britannique n'ont pas été entièrement dissipés par l'amendement de l'Algérie, car il maintient l'idée d'une extinction et d'une naissance de droits. Des termes tels qu'« abandon » de droits et « dévolution » ou « attribution » de droits seraient peut-être plus authentiquement neutres. La délégation britannique a noté que l'Expert consultant ne serait pas opposé à l'inclusion d'un terme tel que « concomitante » et elle trouve que le mot « identiques » proposé par la délégation française présente des avantages.

38. L'article 9 concerne essentiellement les droits de propriété de part et d'autre dans l'éventualité d'une succession, mais il n'a rien à voir avec les droits souverains et l'exercice de ces droits par l'Etat successeur après la succession. A l'égard des biens qui passent à l'Etat successeur, comme à l'égard des autres biens de l'Etat successeur, cet Etat a des droits souverains qu'il peut exercer conformément aux règles pertinentes du droit international. Cependant, l'article 9 ne traite pas de tels droits.

39. M. MONNIER (Suisse) dit que l'amendement oral proposé par l'Algérie et le sous-amendement proposé par la France semblent répondre aux préoccupations exprimées par diverses délégations. Le paragraphe 1 de l'amendement reprend en grande partie l'amendement proposé par la Grèce, tandis que le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par la France, s'inspire des dispositions du projet d'article 9 proposé par la CDI mais avec l'adjonction des termes « De ce fait », « concomitante » et « identiques ». La délégation suisse serait disposée, à titre de compromis, à accepter la proposition contenue dans l'amendement de l'Algérie, telle qu'elle a été améliorée par le sous-amendement de la France.

40. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que sa délégation estime que le libellé de l'article 9 n'a pas à être modifié et qu'elle appuie le projet original. Elle considère que les propositions et amendements devraient être examinés conformément aux articles 28 et 47 du règlement intérieur, en particulier.

41. M. CHO (République de Corée) est favorable au maintien de l'article 9 dans son libellé actuel, qui lui semble constituer la plus appropriée des propositions soumises à la Commission.

42. Pour M. SUCHARIPA (Autriche), la longue discussion à laquelle a donné lieu l'article 9 montre bien son importance du point de vue tant théorique que pratique. La délégation autrichienne peut appuyer l'amendement oral de l'Algérie, tel qu'il a été modifié par la France.

43. M. MONCEF BENOUCHE (Algérie), répondant à une demande d'éclaircissement de M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), dit que la délégation algérienne, vu le soutien accordé à son amendement oral, le présentera par écrit. Comme l'a souligné le représentant de la Suisse, le paragraphe 2 de l'amendement s'inspire en grande partie de l'article 9; il sera donc peut-être possible de prendre immédiatement une décision sur cette disposition. La délégation algérienne proposera un amendement formel sur la base du paragraphe 1 de sa proposition orale, sous forme d'un nouvel article à insérer immédiatement avant l'article 9¹.

44. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation pourrait accepter l'amendement oral de l'Algérie mais qu'elle préférerait disposer d'une version écrite avant de prendre une décision.

45. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il faut examiner, en plus du projet d'article de la CDI et de l'amendement oral de l'Algérie, tel qu'il a été modifié par la France, les propositions émanant respectivement de la République fédérale d'Allemagne et de la Grèce.

46. M. MONNIER (Suisse) suggère de ne pas se prononcer immédiatement sur l'article 9 mais de prier la délégation algérienne et la délégation française de soumettre par écrit l'amendement oral et le sous-amendement, respectivement. Une décision devrait ensuite être prise sans que le débat soit rouvert.

47. M. PIRIS (France) croit comprendre que la délégation algérienne a renoncé à déposer officiellement son amendement sous la forme qu'elle lui avait donnée oralement. Pour sa part, la délégation française se propose de reprendre à son compte, dans un esprit de compromis, l'amendement de l'Algérie tel qu'amendé oralement par la France. Elle va immédiatement déposer ce texte par écrit.

48. M. NAHLIK (Pologne) souligne que toute modification de l'article 9 aura des répercussions sur les articles 20 et 32 qui se rapportent aux archives et aux dettes d'Etat et dont la formulation est pour ainsi dire identique. La Commission plénière devrait s'efforcer de faciliter la tâche du Comité de rédaction en lui donnant des directives très précises.

49. Après un débat de procédure auquel participent M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), M. MONCEF BENOUCHE (Algérie), M. PIRIS (France), M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) et M. JOMARD (Iraq), le PRÉSIDENT propose d'ajourner la discussion de l'article 9 en attendant la distribution du texte des amendements proposés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.22.

8^e séance

Lundi 7 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [suite*]

1. M. ECONOMIDES (Grèce), présentant l'amendement de sa délégation aux articles 10, 21 et 33 (A/CONF.117/C.1/L.4), déclare que cet amendement a trait à l'économie de la convention proposée et non au fond des articles pratiquement identiques et concernant respectivement les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat. Pour simplifier le texte, sa délégation propose d'incorporer, dans le projet de convention, un article unique couvrant ces trois aspects. Cet article serait inséré dans les dispositions générales portant sur l'ensemble de la convention. En ce qui concerne le début, sa délégation propose que les mots « autrement convenu ou décidé », qui ont fait l'objet de critiques, soient remplacés par le terme plus général et moins spécifique de « sauf règlement différent », qui conviendrait en toutes circonstances.

2. M. Economides pourrait accepter l'amendement de l'Egypte à l'article 10 s'il est dit clairement que l'expression « les Etats concernés » renvoie seulement aux Etats intervenant dans la succession et si le mot « approprié » qualifiant l'« organe international » est remplacé par le mot « compétent ».

3. Il propose que toutes les questions ayant trait à l'économie du projet de convention soient renvoyées au Comité de rédaction.

4. M. HAWAS (Egypte), présentant l'amendement à l'article 10 (A/CONF.117/C.1/L.17) proposé par sa délégation, déclare que cet amendement s'applique également à l'article 11 et aux articles 21 et 22 qui sont analogues. Sa délégation approuve le principe énoncé dans ces articles, à savoir que la date du passage des biens d'Etat et des archives d'Etat doit être celle de la succession d'Etats et que ce passage doit s'opérer sans compensation. Elle n'est pas opposée à ce que le texte soit assez souple pour donner aux Etats concernés la possibilité de conclure un autre arrangement, mais de telles exceptions doivent être clairement identifiées et circonscrites. Le texte actuel pourrait faire naître le doute quant à l'identité de l'autorité qui convient ou décide. Il semble, d'après le commentaire de la Commission du droit international (CDI) relatif à l'article 10, que celle-ci ait envisagé de qualifier le terme « convenu » en faisant référence à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur mais qu'elle ait décidé de n'en rien faire parce qu'il peut aussi y avoir un Etat tiers en jeu. De même, la CDI n'a pas souhaité préciser à qui la décision appartiendrait. Le représentant de l'Egypte

pense que l'amendement de sa délégation traite avec pertinence des deux aspects, même si la formulation exacte à retenir peut être laissée à l'appréciation du Comité de rédaction. Sa délégation appuie la proposition de la Grèce tendant à fonder plusieurs textes plus ou moins semblables en un seul et même article dans la première partie.

5. M. Hawas souligne qu'il pourrait arriver que l'une des deux parties concernées ne soit pas un Etat mais, par exemple, un mouvement de libération nationale. Sans préjudice du droit internationalement reconnu à un tel mouvement de négocier l'indépendance d'un territoire colonial, il serait nécessaire que l'Etat successeur prenne à son compte l'accord conclu. A défaut, à titre de sauvegarde pour les pays colonisés, le principe général s'appliquerait.

6. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) annonce que sa délégation est devenue coauteur des amendements proposés par l'Egypte aux articles 10 et 11 (A/CONF.117/C.1/L.17 et L.6) limitant la signification de l'expression « convenu ou décidé » aux seuls cas auxquels elle est destinée à s'appliquer. Pour ce qui est de la forme, il propose que le mot « approprié », dans ces amendements, soit remplacé par le mot « compétent ». A son avis, il serait préférable de différer la décision sur l'amendement de la Grèce.

7. Mme THAKORE (Inde) déclare que la proposition grecque tendant à fusionner les articles 10, 21 et 33 en un seul et même article dans la première partie est inacceptable pour sa délégation. La présentation actuelle présente l'avantage que les deuxième, troisième et quatrième parties de la convention forment chacune un cadre, et ceci facilitera leur application pratique. En outre, l'expression « Sauf règlement différent » est vague. L'expression actuelle, c'est-à-dire « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », dans l'article 10 est précise et souligne le caractère accessoire de cette disposition.

8. L'amendement de l'Egypte tend à rendre explicite ce qui est implicite. C'est un amendement de forme, et il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

9. M. NATHAN (Israël) souligne que les articles 10, 21 et 33 ne sont pas les seuls à avoir une teneur identique. Les articles 9, 20 et 32 et les articles 11 et 22 sont aussi dans ce cas. Il n'y a aucune raison de traiter un groupe d'articles différemment des autres et, si l'on pousse l'amendement de la Grèce jusqu'à sa conclusion logique, il aura pour effet de surcharger les dispositions générales. Il présentera aussi des inconvénients d'ordre pratique. Un des principes élémentaires de rédaction des traités, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969, est qu'un terme doit être interprété

* Reprise des débats de la 6^e séance.¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

dans son contexte, c'est-à-dire dans la partie propre où il se trouve. Un même terme peut avoir des implications différentes dans des parties différentes. L'économie actuelle du projet de convention devrait donc être maintenue. Toutefois, M. Nathan n'a pas d'objection à ce que l'amendement de la Grèce soit renvoyé au Comité de rédaction, avec l'amendement de l'Égypte.

10. M. TÜRK (Autriche) déclare que l'amendement de la Grèce aboutirait à une fusion que sa délégation appelle de ses vœux. Néanmoins, tenant compte des autres avis qui ont été exprimés, la suite des débats sur une telle fusion devrait être différée jusqu'à ce que le Comité de rédaction l'ait examinée. D'une manière générale, il approuve l'amendement de l'Égypte mais pense néanmoins que cet amendement devrait incorporer certaines expressions proposées par le représentant de la Grèce afin de se lire comme suit : « ... déterminé par les Etats concernés ou par un organe international compétent... ». Il s'agit là, toutefois, d'une question de rédaction à renvoyer au Comité de rédaction.

11. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que sa délégation hésite à accepter l'un et l'autre amendements. Il doute que les changements proposés ne soient qu'un problème de rédaction et, à moins que la Commission plénière ne les tiennent pour tels, ils ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction avant que la Commission plénière n'ait pris de décision à leur sujet. La refonte de plusieurs articles en un seul dans la première partie irait à l'encontre de la philosophie du projet de convention, qui veut que chaque partie ait son contenu propre. L'autre changement proposé par l'amendement de la Grèce vise à remplacer une expression généralement adoptée « convenu ou décidé », qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, instrument qui est entré en vigueur. Le représentant du Brésil adopte la même position à l'égard de la proposition égyptienne d'étoffer cette expression. La précision apparaît superflue car il est difficile d'imaginer qu'un accord puisse émaner d'Etats non concernés par la succession. Le terme « décidé » est satisfaisant, même sans qualificatif.

12. M. LEHMANN (Danemark) déclare qu'il soutient l'amendement de la Grèce en ce qui concerne l'économie de la convention. Le Comité de rédaction peut envisager utilement une solution similaire dans d'autres cas. Le représentant du Danemark n'a pas d'idée arrêtée en ce qui concerne le libellé à utiliser. L'amendement de l'Égypte exprime peut-être le sens avec une plus grande précision, mais le terme « compétent » conviendrait mieux que « approprié ».

13. M. PIRIS (France) indique que sa délégation a adopté une position souple à l'égard de la proposition grecque de fusionner plusieurs articles en un seul. Elle souhaite connaître l'opinion générale de la Commission plénière. Par ailleurs, elle est favorable à l'amendement égyptien, qui développe le texte élaboré par la CDI. De l'avis du représentant français, « les Etats concernés » se rapportent à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur. En outre, il lui paraît évident que l'organe international « approprié » doit être compétent puisqu'il s'agit nécessairement d'un organisme compétent pour rendre des décisions obligatoires pour les parties concernées.

14. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est prête à soutenir le texte élaboré par la CDI si le terme « décidé » implique une décision liant les parties concernées, soit par suite de la compétence de la Cour internationale de Justice soit en vertu d'obligations contractuelles bilatérales ou multilatérales. L'amendement de l'Égypte rapproche le texte des vues de sa délégation quant à ce que cet article doit disposer. Toutefois, la délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait le mot « compétent » au mot « approprié ».

15. M. FREELAND (Royaume-Uni) déclare qu'il est prématuré de prendre une décision sur la proposition grecque de fondre en un seul des articles qui figurent dans trois parties différentes du projet de convention. Sa délégation hésite à accepter le terme « règlement », qui semble se référer davantage à une décision rendue par quelque organe international qu'à un accord entre les parties. Les deux cas doivent être clairement prévus dans le texte. Le libellé proposé dans l'amendement de l'Égypte est utile, mais il serait souhaitable de préciser davantage encore la formulation en remplaçant, d'une part, « convenu par les Etats concernés » par « convenu par l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur » et, d'autre part, le mot « approprié » par « compétent ».

16. M. NAHLIK (Pologne) dit que la proposition de fusionner les articles conformément à l'amendement de la Grèce ne saurait être approuvée sans qu'une décision similaire soit prise pour au moins trois autres groupes d'articles, laquelle aurait pour effet de réduire à peu de chose la matière de la section 1 des deuxième, troisième et quatrième parties du projet de convention. Au stade actuel, il est prématuré de prendre une décision sur une telle question. Le terme « règlement » est ambigu, et il convient de choisir un terme ayant les mêmes implications dans toutes les langues. M. Nahlik est prêt à accepter l'amendement de l'Égypte, qui a le mérite de clarifier le texte.

17. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que sa délégation retire son amendement (A/CONF.117/C.1/L.4), qui avait pour but d'attirer l'attention sur le fait qu'il y avait, dans diverses parties du projet de convention, un certain nombre d'articles plus ou moins identiques qui figureraient mieux dans les dispositions générales. Il exprime l'espoir que l'examen de cette importante question pourra se poursuivre ultérieurement.

18. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaïre) se demande si, en droit, un « organe international approprié » a le même sens qu'« un organe international compétent ». Si tel est le cas, il appuie la proposition égyptienne.

19. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) déclare que sa délégation appuie pleinement le texte de la CDI. Il aimerait savoir si le représentant de l'Égypte et l'Expert consultant peuvent expliquer quelle est l'intention à l'origine de l'amendement de l'Égypte. Que la CDI ait été consciente des problèmes que l'Égypte semble s'efforcer de résoudre ressort clairement du paragraphe 3 de son commentaire. Quelques membres de la CDI ont proposé d'inclure dans l'article en question les termes « entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur », mais la CDI a décidé de ne pas ajouter cette expression. C'est pourquoi le représentant de la Bulgarie se demande si un cas pourrait se présenter

où des parties autres qu'un Etat prédécesseur et un Etat successeur pourraient être concernées, par exemple un Etat tiers sur le territoire duquel se trouveraient les biens d'Etat en question. En ce qui concerne la deuxième partie de la disposition, il se demande également s'il ne suffirait pas de se référer simplement à un « organe compétent », étant donné que l'on peut envisager un cas où un autre type d'organisme, par exemple un organisme national, rend le jugement, comme dans le cas d'un arbitrage.

20. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation se félicite du retrait de l'amendement de la Grèce, car elle estime quelque peu prématuré de décider de la fusion de plusieurs articles en un seul. La délégation tchécoslovaque se félicite également des efforts de l'Egypte pour clarifier le texte, mais elle se demande si les changements proposés par la délégation égyptienne sont vraiment nécessaires. Il semble généralement admis que la date du passage des biens d'Etat doit faire l'objet d'un accord entre les Etats concernés, et le représentant tchécoslovaque doute qu'il soit nécessaire de préciser davantage. Certaines délégations ont préconisé une référence expresse à l'accord devant être passé entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais il y a aussi des cas où seuls les Etats successeurs sont concernés. Il semble aussi généralement admis que le terme « décidé » se rapporte d'une manière générale à un jugement rendu par un organe international compétent, mais, là encore, il se demande s'il est vraiment nécessaire d'être aussi explicite. Il serait peut-être utile que la Commission sache pourquoi la CDI n'a pas utilisé la même expression que dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978, dans un contexte similaire où l'on trouve l'expression « sauf s'il en est autrement convenu », ou l'expression « ... ou qu'il ne soit par ailleurs établi ».

21. M. BEDJAOUI (Expert consultant) observe que l'article 10 figure parmi les nombreux articles comportant le membre de phrase discuté. La CDI a voulu inclure dans l'article 10 une règle qui soit une disposition essentiellement subsidiaire et permette aux Etats de régler eux-mêmes cet aspect de la succession d'Etats auxquels se réfère l'article, en laissant ouverte la possibilité d'autres formes de règlement par accord. La CDI a en fait utilisé plusieurs expressions différentes, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la Tchécoslovaquie, mais les cas visés ne sont pas les mêmes, et la CDI a varié sa formulation en fonction du degré de précision qui lui semblait possible.

22. Il voit une difficulté à vouloir être plus précis que la CDI en se référant à « un organe international approprié ». Personnellement, il adhère au principe de la CDI qui consiste à prévoir toutes les formes imaginables d'accord ou de décision sans entrer dans les détails.

23. M. HAWAS (Egypte) remercie la délégation grecque d'avoir retiré sa proposition.

24. Il souligne que l'amendement que sa délégation a proposé est en accord avec la conception générale de

la CDI. La délégation égyptienne a seulement essayé d'améliorer le texte de celle-ci en comblant ce qui lui semblait être une lacune. En ce qui concerne la première partie de sa proposition, « à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés... », le paragraphe 3 du commentaire de la CDI mentionne qu'il arrive dans la pratique que les Etats intéressés s'accordent pour choisir pour le passage des biens d'Etat une date autre que celle de la succession d'Etats. La proposition de la délégation égyptienne n'est nullement en désaccord avec cette idée; elle fournit une formulation qui dispense de spécifier que l'accord doit être passé entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et ouvre la voie à un tel accord entre un certain nombre d'Etats, si nécessaire. Cette disposition est ensuite renforcée par d'autres articles dans le projet de convention, notamment les articles 16 et 17. La délégation égyptienne se refuse à prévoir le cas d'un accord entre un Etat, d'une part, et une autre entité telle qu'un gouvernement local ou un mouvement de libération, d'autre part. Sa principale préoccupation est d'exprimer clairement ce point dans le texte.

25. Quant à l'expression « décidé par un organe international approprié », l'intention ici était d'éliminer toute idée qu'une décision unilatérale concernant la date de la succession ou la question de la compensation puisse être imposée par l'Etat prédécesseur. Pour éviter les différends, il convient que la décision soit prise par un organe international approprié. On n'a pas tenté de dresser une liste d'exemples probants, étant donné que le choix de cet organe incombera aux futures générations. Le texte rédigé par la CDI ne peut qu'engendrer l'incertitude et même entraîner à l'avenir des complications graves.

26. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que sa délégation accueille favorablement l'amendement de l'Egypte et les explications fournies par l'Expert consultant. Elle estime, comme ce dernier, que la formule de la CDI offre un maximum de souplesse et permet une approche nuancée du problème, car elle s'applique à de nombreuses situations et à des contextes divers.

27. M. LAMAMRA (Algérie) indique que sa délégation n'avait pas d'opinion préconçue sur la signification et la portée de la proposition égyptienne, mais le débat et les utiles précisions apportées par le représentant de l'Egypte l'ont amenée à conclure que l'amendement ne présentait pas beaucoup d'avantages.

28. Les paragraphes 3 et 4 du commentaire de la CDI relatif à l'article 10 permettent de saisir les raisons qui l'ont amenée à rédiger cet article comme elle l'a fait. Tout bien pesé, la délégation algérienne estime que le choix de la CDI a été sage et que toute addition à l'article n'aboutirait qu'à susciter des interprétations contradictoires. Le libellé de la CDI a en outre le mérite d'une certaine souplesse qui sera perdue si l'amendement de l'Egypte est adopté, puisque ce pays entend exclure les accords conclus entre mouvements nationaux de libération et Etats prédécesseurs. Sa délégation ne voit aucune raison d'introduire ce genre de restriction, d'autant qu'un tel cas pourrait fort bien se produire.

29. Il espère donc que la délégation égyptienne reconsidérera sa proposition. Sa délégation rend hommage à la délégation égyptienne et à la délégation grecque pour

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

leurs efforts visant essentiellement à améliorer l'économie de la convention. Ce souci est tout à fait légitime, et M. Lamamra espère que le Comité de rédaction, ou un petit groupe mis sur pied par le Président, se penchera sur le sujet et formulera ultérieurement des recommandations pertinentes à la Commission plénière. On pourrait ainsi éviter des débats prolongés sur des questions de présentation.

30. M. HAWAS (Egypte) confirme que l'amendement de sa délégation concernant l'article 10 vise à introduire une clause restrictive dans des situations qui sont, somme toute, exceptionnelles. Sa délégation persiste à croire que le libellé de l'article de la CDI est trop général. Si toutefois, après les explications de l'Expert consultant, la Commission est convaincue que le projet d'article de la CDI exclut la possibilité d'une décision unilatérale ou d'un accord conclu entre des tierces parties, sa délégation n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix. Elle demandera simplement que la proposition soit transmise au Comité de rédaction. Au demeurant, il ressort des explications de l'Expert consultant que la CDI n'est pas opposée sur le fond à l'amendement de l'Egypte.

31. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) remarque que l'amendement à l'article 10 proposé par les délégations de l'Egypte et des Pays-Bas a été généralement bien accueilli. De fait, la délégation du Royaume-Uni a suggéré de reformuler l'article 10 de façon encore plus restrictive. Si l'on s'accorde à reconnaître la nécessité d'amender l'article 10, le seul problème est de trouver la formulation exacte de l'amendement. Le représentant des Pays-Bas pense donc, avec le représentant de l'Egypte, que la question devrait être confiée au Comité de rédaction.

32. Mme OLIVEROS (Argentine) approuve la visée de l'amendement soumis par l'Egypte et les Pays-Bas tout comme elle adhère à l'idée exprimée par la délégation du Royaume-Uni. L'amendement devrait être confié au Comité de rédaction qui devrait également s'interroger sur l'opportunité d'inverser l'ordre des éléments de l'article. Ainsi, la règle, à savoir que la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats, devrait précéder l'énoncé des exceptions à la règle.

33. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation voit dans l'amendement de l'Egypte une nette amélioration de forme qui devrait être transmise au Comité de rédaction en vue d'une éventuelle reformulation.

34. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que la Commission plénière devrait prendre une décision sur le fond de l'amendement avant de le transmettre au Comité de rédaction.

35. M. ASSI (Liban) partage ce point de vue.

36. Pour M. JOMARD (Iraq), la première mesure qui s'impose, avant de décider de la marche à suivre ultérieurement, est de déterminer si l'amendement fait ou non l'objet d'un accord sur le fond.

37. Le PRÉSIDENT constate qu'il ne semble pas y avoir d'accord pour renvoyer l'amendement au Comité

de rédaction. Il pense donc que la question devrait être mise aux voix afin de savoir s'il existe ou non un accord sur le fond. Il rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence le Comité de rédaction coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés.

38. M. MURAKAMI (Japon) considère qu'un vote sur chaque article serait prématuré au stade actuel, alors que l'idée générale de la convention comme un tout n'est pas encore claire.

39. M. ECONOMIDES (Grèce), appuyé par M. LEHMANN (Danemark) et Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie), propose que la Commission décide d'abord si l'amendement porte sur une question de forme ou de fond.

40. M. BEDJAOUI (Expert consultant) estime qu'il convient, si la Commission doit mettre l'amendement aux voix, de se souvenir des précédents où des juridictions nationales ont prononcé des décisions concernant des biens situés hors du territoire de l'Etat successeur et où l'on a vu ce dernier accepter leur décision. Il faut donc garder présente à l'esprit la possibilité d'une intervention d'organes nationaux.

41. M. MONNIER (Suisse) remarque que les auteurs de l'amendement ne réclament pas un vote et que la proposition du représentant de l'Argentine est uniquement une question de forme dont le Comité de rédaction pourrait se charger. La Commission plénière pourrait donc prendre une décision concernant le projet soumis par la CDI et transmettre celui-ci, s'il est adopté, au Comité de rédaction en lui laissant le soin de prendre en compte éventuellement les points de vue exprimés.

42. M. HAWAS (Egypte), se référant à l'explication que l'Expert consultant vient de donner, signale que sa délégation n'accepte pas l'idée que l'article 10 englobe des décisions de juridictions étrangères. La déclaration de l'Expert consultant a confirmé les craintes de sa délégation qui juge l'article 10 trop général dans sa formulation actuelle et pouvant donc se prêter à des interprétations divergentes.

43. M. MURAKAMI (Japon) rappelle un cas analogue survenu lors de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. A cette occasion, la Commission plénière avait décidé de transmettre au Comité de rédaction un projet d'article de la CDI, en y joignant un amendement, à titre indicatif. Il propose que l'on s'inspire, en l'espèce, de ce précédent.

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 10.

45. Mme BOKOR-ZSEGŐ (Hongrie), appuyée par M. JOMARD (Iraq), rappelle qu'un vote a déjà été demandé afin de déterminer si l'amendement figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.17 correspond à une question de forme ou de fond; d'après le règlement intérieur, cette question devrait, selon eux, être mise aux voix la première.

La séance est levée à 18 h 5.

9^e séance

Mardi 8 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le document A/CONF.117/9, et en particulier sur le paragraphe 17 de ce document, où il est indiqué que la Commission disposera au maximum de 44 séances pour examiner le projet d'articles établi par la Commission du droit international (CDI) et la partie B de l'annexe I de ce document qui contient un calendrier des travaux. La Commission n'a pas encore achevé l'examen du premier groupe d'articles (articles 7 à 12) sur lesquels les débats auraient dû se terminer avant le 4 mars. Le Président demande instamment à la Commission de progresser plus rapidement de manière à être certaine de respecter la date limite du 31 mars prévue pour l'achèvement de ses travaux. Il est en outre indispensable que les articles soient renvoyés au Comité de rédaction avec des instructions précises.
2. M. NAHLIK (Pologne) dit que l'on gagnerait du temps si le Président clôturait la liste des orateurs sur une question déterminée lorsque de nombreux orateurs ont déjà fait valoir des points de vue voisins.
3. Le PRÉSIDENT prend note de cette suggestion.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat) [fin]

4. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation espérait que l'amendement qu'elle a proposé (A/CONF.117/C.1/L.17) serait adopté sans vote et renvoyé au Comité de rédaction. Toutefois, après des consultations avec de nombreuses délégations, le représentant de l'Egypte a décidé de demander qu'il soit procédé à un vote sur cet amendement dont l'objet est de faire ressortir aussi clairement que possible l'exception qu'il convient de prévoir à la règle générale énoncée dans le projet d'article. La teneur de celui-ci n'est pas en cause.
5. M. MUCHUI (Kenya) déclare que sa délégation souhaite se porter auteur de l'amendement proposé par l'Egypte. Il n'est pas d'avis que l'exception ainsi prévue modifie en quoi que ce soit la portée qu'on entendait donner à l'article considéré.
6. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que l'amendement de l'Egypte présente l'inconvénient d'introduire des ambiguïtés dans le texte. Les « Etats concernés » mentionnés dans l'amendement peuvent être des Etats prédécesseurs, successeurs ou tiers, une combinaison de ces Etats ou même un seul Etat; comme l'a souligné l'Expert consultant à la séance précédente, il est extrêmement difficile d'être précis lorsque plusieurs cas de succession peuvent se présenter.

7. De même, si l'amendement avait mentionné simplement un « organe approprié », il n'y aurait eu aucune ambiguïté, mais l'inclusion de l'expression « un organe international approprié » laisse une marge d'interprétation considérable. M. Sucharitkul note que le projet d'articles de la CDI sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales définit (à l'article premier concernant les expressions employées)¹ une « organisation internationale » comme une organisation intergouvernementale, ce qui exclut, par exemple, les sociétés multinationales. Toutefois, si on la comprend comme cela, l'expression « organe international approprié » exclurait également divers arbitres possibles comme le Pape, un souverain régnant ou la Cour permanente d'arbitrage. En utilisant l'expression « Etats concernés », l'amendement de l'Egypte aurait pour autre effet de ne pas viser le cas de la dissolution d'un Etat souverain (cas, par exemple, de la République arabe unie ou de la Malaisie).

8. De toute évidence, le projet d'articles ne peut pas prévoir toutes les éventualités, ce dont la CDI avait parfaitement conscience lorsqu'elle a rédigé l'article 10.

9. M. ECONOMIDES (Grèce) est du même avis que l'orateur précédent et souscrit aux vues exprimées par l'Expert consultant à la séance précédente. Il se demande si l'expression « un organe international approprié » doit s'appliquer à un organe compétent en droit international, c'est-à-dire à une catégorie qui pourrait comprendre, par exemple, un chef d'Etat agissant conformément au droit international.

10. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) pense que certaines difficultés pourraient être surmontées si le représentant de l'Egypte était disposé à modifier son amendement comme suit : « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties à la succession d'Etats ou décidé par un organe national ou international approprié, ... ».

11. M. HAWAS (Egypte), se référant à la déclaration du représentant de la Thaïlande, dit qu'il a envisagé l'éventualité où les parties à une succession d'Etats recourraient à l'arbitrage. En pareil cas, elles seraient liées par sentence arbitrale.

12. Répondant à d'autres observations formulées à propos de l'amendement de sa délégation, le représentant de l'Egypte précise qu'à l'intérieur d'un pays un organe judiciaire est certes compétent mais qu'il est inconcevable qu'une décision judiciaire prise unilatéralement dans l'Etat prédécesseur puisse s'imposer à un Etat successeur indépendant. Il faut veiller à ne pas élargir exagérément la portée de l'article 10.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, chap. II, sect. D.

13. En conclusion, le représentant de l'Égypte déclare ne pas pouvoir accepter la rédaction proposée par la délégation des Emirats arabes unis, car elle ne prévoit pas de restrictions telles que celles que l'amendement de l'Égypte vise à introduire.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement soumis par l'Égypte (A/CONF.117/C.1/L.17) et dont les Pays-Bas et le Kenya se sont portés coauteurs.

Par 24 voix contre 10, avec 23 abstentions, l'amendement est adopté.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 10, tel qu'il a été modifié.

Par 44 voix contre 4, avec 12 abstentions, l'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

16. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il a voté pour l'amendement et pour le texte de l'article 10, tel qu'il a été modifié, mais qu'il aurait préféré le terme « compétent » au terme « approprié ». Il interprète l'amendement comme visant les décisions qui ont un caractère obligatoire pour les parties à la succession d'Etats.

17. M. SUCHARIPA (Autriche) indique qu'il a, lui aussi, voté pour l'amendement et pour l'article, tel qu'il a été modifié, mais qu'il aurait préféré le terme « compétent ».

18. M. PIRIS (France) dit qu'il a voté pour l'amendement, car il lui a semblé répondre aux questions soulevées par les représentants de la Grèce, des Emirats arabes unis et de la Thaïlande.

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation) [fin]*

19. M. HALTTUNEN (Finlande), se référant à la version anglaise de l'article 11, propose de remplacer le mot « from », qui figure entre les mots « property » et « the », par le mot « of ». Cet amendement peut être considéré comme un amendement rédactionnel, mais le représentant de la Finlande estime, personnellement, qu'il soulève une question de fond. Le but de cette modification est de bien montrer que les biens d'Etat passant de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur sont véritablement des biens de l'Etat prédécesseur et non des biens d'un Etat tiers.

20. M. HAWAS (Égypte), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.6), dont les Pays-Bas se sont portés auteurs, précise que cet amendement est conforme à l'amendement à l'article 10 que la Commission plénière vient d'adopter et qu'il repose sur les mêmes considérations.

21. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) préférerait que l'article 11 ne soit pas modifié, ainsi qu'il a déclaré à la 3^e séance de la Commission plénière. Toutefois, comme l'amendement à l'article 10 présenté par l'Égypte (A/CONF.117/C.1/L.17) a été adopté, il estime maintenant que l'article 11 devrait être modifié semblablement.

22. Se référant à l'amendement oral que vient de proposer le représentant de la Finlande, le représentant du

Brésil dit qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction mais que, s'agissant de l'examen de cet amendement à la Commission plénière, l'article 28 du règlement intérieur devrait s'appliquer.

23. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'adoption par la Commission plénière de l'amendement à l'article 10 devra être considérée comme impliquant l'adoption d'amendements semblables à tous les autres articles du projet qui contiennent l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Toute divergence perturberait l'économie de l'ensemble du projet. En outre, il faudrait encore réfléchir à la manière de traduire l'expression « international body » en russe et, éventuellement, en français.

24. M. MUCHUI (Kenya) convient que l'adoption de l'amendement à l'article 10 entraînera automatiquement une modification similaire des autres articles du projet contenant la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Il annonce que sa délégation se porte auteur de l'amendement figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.6.

25. M. MONNIER (Suisse) souligne que l'amendement oral proposé par le représentant de la Finlande, qui n'affecte pas le texte français, n'est que d'ordre rédactionnel et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

26. Pour ce qui est de l'amendement proposé par l'Égypte, les Pays-Bas et le Kenya, M. Monnier comprend l'observation du représentant de l'Union soviétique mais estime qu'un amendement qui a été officiellement soumis doit faire l'objet d'une décision distincte. Dans l'ensemble, il n'est pas favorable à l'incorporation automatique, dans tous les autres articles du projet contenant l'expression en question, de la formule adoptée pour l'article 10. Il faudrait dans chaque cas, prendre en considération le contexte juridique.

27. M. JOMARD (Iraq), approuvant sans réserve l'orateur précédent, considère qu'il faudrait éviter un tel automatisme. La question pourrait peut-être être renvoyée au Comité de rédaction.

28. M. PIRIS (France) estime, comme les représentants de la Suisse et de l'Iraq, que l'amendement à l'article 11 doit faire l'objet d'un vote séparé. Il convient également que l'amendement oral de la Finlande devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'application de l'article 28 du règlement intérieur, il estime qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse.

29. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) est d'accord, pour l'essentiel, avec le représentant de l'Union soviétique. Il suggère de prier le secrétariat d'établir un document indiquant tous les articles du projet contenant la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

30. M. HAWAS (Égypte) note qu'il ressort à l'évidence du commentaire de la CDI relatif aux articles 11, 21, 22 et 33 que la formule en question y est identique à celle de l'article 10.

31. M. OWOEYE (Nigéria), tout en approuvant l'idée à la base de l'amendement, estime que celui-ci doit être

* Reprise des débats de la 6^e séance.

examiné en propre, de même que les amendements similaires portant sur d'autres articles du projet. Il serait bon que l'Expert consultant donne son avis sur ce point.

32. De l'avis de M. BEDJAOUI (Expert consultant), lorsque la même expression apparaît dans le projet, il faudrait effectivement, dans un souci d'uniformité, apporter une modification similaire à celle qui a été adoptée pour l'article 10. Cependant, cette observation ne s'applique qu'aux articles dans lesquels la formule employée est exactement la même que dans l'article 10 original.

33. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, de considérer comme adopté l'amendement à l'article 11 figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.6.

Il en est ainsi décidé.

L'article 11, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

34. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement oral présenté par la Finlande.

Il en est ainsi décidé.

*Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [fin**]*

35. Le PRÉSIDENT propose, puisque le débat sur l'article 12 semble clos, que celui-ci soit adopté sans vote et renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

36. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a accepté l'adoption de l'article 12, compte tenu des explications données par l'Expert consultant, notamment en ce qui concerne la formule « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ».

*Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [suite***]*

Nouvel article 8 bis (Passage des biens d'Etat)

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, outre le projet de la CDI, les amendements à l'article 9 proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3), la Grèce (A/CONF.117/C.1/L.7) et la France (A/CONF.117/C.1/L.21), ainsi que l'amendement proposé par l'Algérie aux termes duquel un nouvel article 8 bis serait ajouté (A/CONF.117/C.1/L.22).

38. M. PIRIS (France), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.21), rappelle que celui-ci correspond exactement à l'amendement oral présenté par l'Algérie à la 7^e séance, tel que sous-amendé oralement par la délégation française lors de cette même séance. Cet amendement reprenait ces propositions orales en les amalgamant. Son seul but était d'aider la Commission plénière dans ses efforts en vue d'arriver à un compromis. Le paragraphe 1 de l'amendement correspond à peu près au texte de l'amendement proposé par la Grèce, sur lequel se fonde également le nouvel article 8 bis proposé par l'Algérie.

Le paragraphe 2, qui est proposé dans un esprit de compromis — bien que la délégation française ne soit toujours pas convaincue de sa nécessité —, reprend le projet de la CDI à quelques petites modifications près, notamment l'addition des mots « concomitante » et « identiques », cela pour rendre le texte plus explicite. Si la Commission le préfère, l'adjectif « concomitante » pourrait être remplacé par un autre, tel que « simultanée » ou « instantanée », comme l'a suggéré l'Expert consultant. La délégation française propose, enfin, que le titre de l'article 9 soit modifié comme suit : « Effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat », comme cela a été proposé par la délégation algérienne (voir 7^e séance, par. 7).

39. M. Piris signale que, dans la version espagnole du paragraphe 1 de l'amendement de la France, les mots « *de Estado* » doivent être ajoutés après le mot « *bienes* »; le titre de l'amendement a également été incorrectement traduit en espagnol.

40. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) apprécie les efforts qu'ont fait les délégations algérienne et française, en proposant leurs amendements respectifs, pour concilier les opinions divergentes au sein de la Commission. Cependant, à son avis, l'amendement de l'Algérie comme le paragraphe 1 de l'amendement de la France contredisent l'idée profonde du texte proposé par la CDI pour l'article 9.

41. Ainsi qu'il ressort de son titre, l'article 9 du projet de la CDI a pour objet d'énoncer les effets du passage des biens d'Etat dans l'éventualité d'une succession d'Etats. La nécessité de cette définition est évidente car, ainsi que l'Expert consultant l'a dit, les termes « passer » et « passage » n'ont pas de signification juridique reconnue. Leur portée est double : il s'agit, en premier lieu, au sens matériel du terme, du transfert ou du passage de certaines choses matérielles, y compris les immeubles situés en un lieu déterminé; et, en second lieu, des conséquences juridiques de ce transfert, à savoir l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sur les biens en question, en vertu du droit international, et la naissance simultanée de droits identiques pour l'Etat successeur. Que ces deux éléments aient un effet simultané n'est pas contestable, car, si l'on envisageait qu'un laps de temps puisse s'écouler entre l'un et l'autre, on donnerait à l'article une interprétation absurde. Une autre question fondamentale se pose : les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent-ils en totalité ou en partie seulement ? Il est évident que ce qui passe à l'Etat successeur est constitué seulement par les biens qui passent à cet Etat conformément aux dispositions des articles de la deuxième partie; ce n'est que dans le cas exceptionnel prévu à l'article 15, où deux ou plusieurs Etats s'unissent, que l'Etat successeur qui en résulte acquiert la totalité des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur.

42. A l'opposé, l'amendement de la France à l'article 9 et le nouvel article 8 bis proposé par l'Algérie sous-entendent de façon tout à fait inexacte que passe à l'Etat successeur la totalité des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur; le membre de phrase « conformément aux dispositions de la présente partie » dans l'amendement de l'Algérie ne semble pas tellement limiter l'importance des biens concernés que restreindre l'expression « faire passer ». M. Ouchakov fait remarquer,

** Reprise des débats de la 5^e séance.

*** Reprise des débats de la 7^e séance.

à cet égard, que les amendements emploient l'article défini en se référant aux biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. Ce libellé semble s'inspirer de l'amendement de la Grèce à l'article 9 mais en omettant les mots « définis à l'article 8 » qui, dans cet amendement, désignent les biens de l'Etat prédécesseur. Toutefois, même si ce membre de phrase avait été maintenu, on déduirait presque inévitablement des amendements de l'Algérie et de la France qu'ils concernent la totalité de ces biens, l'article 8 donnant seulement une définition générale de l'expression « biens d'Etat ».

43. De même, le paragraphe 2 de l'amendement de la France n'indique pas de façon précise la portée de l'expression « les biens d'Etat ». De plus, la clause stipulant que les droits acquis par l'Etat successeur sont identiques aux droits éteints pour l'Etat prédécesseur est superflue et peu appropriée, puisque le principe selon lequel ces biens passent tels quels, sans perdre aucune des servitudes ou obligations qui y sont rattachées, a fait l'objet d'une discussion approfondie et a été acceptée à l'unanimité par la Commission. C'est, après tout, sur cette considération que la même délégation a accepté, à la 6^e séance de la Commission, de ne pas insister pour maintenir un amendement qui avait un effet similaire à l'égard de l'article 8 (A/CONF.117/C.1/L.5).

44. Pour les raisons qu'elle a indiquées, la délégation de l'URSS considère les amendements de la France et de l'Algérie comme peu opportuns et votera contre s'ils sont mis aux voix.

45. M. NATHAN (Israël) dit qu'à l'exception des dispositions relatives au cas particulier des Etats nouvellement indépendants, où le projet applique la règle de la *tabula rasa* ou table rase, le dispositif de toutes les parties pertinentes de la future convention élaborées par la CDI repose sur l'idée fondamentale de la continuité dans la succession d'Etats. Il estime, cependant, qu'à l'article 9 la CDI s'est peut-être légèrement écartée de ce principe et il apprécie donc l'amendement de la France pour la façon dont il met à nouveau l'accent sur l'élément de continuité. Le nouveau titre de l'article proposé par la France reflète aussi plus fidèlement le contenu et la portée réels du projet initial. La délégation israélienne approuve donc entièrement cet amendement.

46. Mme OLIVEROS (Argentine) dit qu'indépendamment de la correction apportée à la version espagnole du paragraphe 1 de l'amendement soumis par la France cet amendement peut être accepté par la délégation argentine, car il semble traduire la pensée initiale de la CDI mieux que ne le fait son propre projet d'article.

47. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit qu'en proposant un nouvel article 8 *bis* sa délégation cherche à introduire un élément logique qui fait défaut dans le projet de la CDI. Elle part du principe que le phénomène du passage comporte deux éléments distincts, le transfert matériel des biens, d'une part, et les conséquences de ce transfert, d'autre part, à savoir l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur. De l'avis de la délégation algérienne, il est essentiel, dans un premier temps, d'établir la matérialité du passage des biens, ce qui serait l'objet du nouvel article 8 *bis*, et de ne déga-

ger qu'ensuite, dans l'article 9, les effets juridiques de ce passage.

48. Le représentant de l'Union soviétique a demandé si le texte de la proposition se référait à l'ensemble ou à une partie seulement des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. En fait, la réserve « conformément aux dispositions de la présente partie » répond clairement à cette question puisque les articles 13 à 17 définissent un certain nombre de critères bien précis, comme la situation physique des biens sur le territoire ou la mesure dans laquelle ces biens sont nécessaires pour l'administration du territoire, critères qui serviront à déterminer l'étendue des biens faisant l'objet du passage.

49. M. RASUL (Pakistan) fait observer que le projet de l'article 9 contient deux éléments : premièrement, le passage des biens et, deuxièmement, les effets de ce passage. Les amendements de la France et de l'Algérie ont l'un et l'autre l'avantage de dissocier ces deux éléments, alors que l'article de la CDI se borne à les traiter en une seule phrase. La Commission a donc le choix entre trois solutions : un seul article traitant les deux points en un paragraphe unique; un seul article divisé en deux paragraphes; ou deux articles distincts. Elle devrait examiner de plus près les avantages respectifs de ces trois possibilités.

50. La délégation pakistanaise se félicite de la présence, au paragraphe 2 de l'amendement de la France, des adjectifs « concomitante » et « identiques », qui sont fort utiles, et note qu'ils rencontrent l'agrément de l'Expert consultant.

51. M. HAWAS (Egypte) dit que, de l'avis de sa délégation, le texte de l'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI, est tout à fait satisfaisant et tient compte de l'ensemble des préoccupations exprimées durant le débat ainsi que dans les amendements proposés. La CDI a soigneusement pesé ses termes et a clairement défini le principe du passage des biens d'Etat et ses conséquences, d'autant plus que l'article à l'examen doit être interprété à la lumière de dispositions précédentes, notamment des articles 7 et 8. Il est extrêmement important de conserver les notions d'« extinction » et de « naissance » des droits. La délégation égyptienne est convaincue que l'article 9, sous sa forme actuelle, ne comporte pas la moindre lacune et ne crée absolument aucune discontinuité. L'amendement proposé par la France ne fait guère que mettre l'accent sur des points déjà suffisamment clairs, au risque de compromettre l'économie de l'ensemble du projet et d'introduire un nouveau libellé susceptible de poser des difficultés d'interprétation. M. Hawas préférerait donc que l'article 9 soit maintenu tel qu'il apparaît dans le projet de la CDI.

52. De l'avis de Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), tant le titre que le texte de l'amendement de la France sont incompatibles avec la définition même de la succession d'Etats proposée par la CDI et contenue dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978. Les effets particuliers des différents types de succession d'Etats sur les biens

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

d'Etat seront traités dans les articles de la première partie du projet. Il importe donc que le titre et le libellé de l'article 9 restent neutres, tout en décrivant de façon appropriée et suffisamment générale les effets du passage des biens d'Etat. L'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI, répond à ces deux exigences et devrait donc être maintenu.

53. M. ECONOMIDES (Grèce) signale qu'il retire son amendement à l'article 9 dont la substance est remarquablement reprise dans les amendements respectifs de la France et de l'Algérie.

54. M. Economides partage plus particulièrement l'avis du représentant de l'Algérie selon lequel il est essentiel de prévoir une disposition distincte concernant l'effet principal d'une succession d'Etats sur les biens d'Etat, à savoir le phénomène matériel du passage desdits biens. Si la future convention n'exprimait pas clairement ce principe, elle présenterait une lacune grave.

55. S'agissant des observations du représentant de l'Union soviétique, M. Economides considère qu'il est clair que les amendements proposés par l'Algérie et la France ne suggèrent pas que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passeraient nécessairement en totalité à l'Etat successeur. En effet, ces amendements stipulent expressément que le passage des biens d'Etat s'effectue « conformément aux dispositions de la présente partie »; or, la partie visée englobe les articles 13 à 17, qui précisent selon quelles modalités et dans quelle mesure lesdits biens sont touchés, dans des situations très différentes. De l'avis de M. Economides, il s'agit là d'un simple problème rédactionnel qui est du ressort du Comité de rédaction.

56. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) juge l'amendement de la France remarquablement clair, juridiquement bien fondé et indispensable. Etant donné que cet amendement s'inspire des mêmes considérations que celui de sa propre délégation, M. Oesterhelt est disposé à retirer celui-ci au cas où l'amendement de la France serait adopté.

57. M. MONNIER (Suisse) dit qu'à la différence du représentant du Pakistan il ne considère pas que l'article élaboré par la CDI ait la double incidence d'énoncer la règle et de préciser les effets du passage des biens. A son avis, la règle, en tant que telle, est purement tacite, le mot « passage » n'étant employé que dans le titre de l'article 9. Les amendements de la France et de l'Algérie ont l'avantage de formuler expressément cette règle.

58. Les arguments du représentant de l'Union soviétique quant à l'ambiguïté de l'expression « conformément aux dispositions de la présente partie », telle qu'elle est employée dans l'amendement de la France, n'ont aucunement convaincu le représentant de la Suisse. Cette expression a un sens généralement admis et l'article, avec la réserve ainsi apportée, ne saurait donc être interprété comme signifiant que tous les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passeraient invariablement et nécessairement à l'Etat successeur.

59. La délégation suisse appuiera en conséquence l'amendement de la France, qui contient tous les éléments de base nécessaires et apporte au paragraphe 2 une précision utile grâce à l'emploi des adjectifs « concomitante » et « identiques ».

La séance est levée à 13 heures.

10^e séance

Mardi 8 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [fin]

Nouvel article 8 bis (Passage des biens d'Etat) [fin]

1. M. PÖEGGEL (République démocratique allemande) dit qu'à son avis l'amendement de la France (A/CONF.117/C.1/L.21) n'est pas assez précis en ce qui concerne les effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat. La conséquence juridique d'une succession d'Etats est que la souveraineté et le droit interne de l'Etat prédécesseur cessent tous deux d'exister. En même temps, l'Etat successeur établit son propre ordre juridique sur le territoire intéressé, notamment en ce qui concerne les biens d'Etat qui appartenaient à l'Etat prédécesseur. Le nouvel Etat acquiert ces biens en son nom propre et sans qu'un acte de transfert officiel ou

spécifique soit exécuté ou nécessaire. En conséquence, les notions de transfert ou de passage des biens d'Etat en tant que tels d'un Etat à un autre ou de naissance de droits identiques de l'Etat successeur n'existent pas.

2. La délégation de la République démocratique allemande préfère donc le texte de l'article 9 soumis par la Commission du droit international (CDI) mais elle n'est pas opposée à ce que le Comité de rédaction étudie des propositions destinées à améliorer la formulation de l'article.

3. M. LAMAMRA (Algérie) dit que le texte du nouvel article 8 bis proposé par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.22) ne devrait pas être considéré comme ayant un lien organique avec l'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ou avec les amendements dont il fait l'objet.

4. En présentant son amendement, la délégation algérienne cherchait à concilier deux points de vue divergents. Il est donc déconcertant de constater que la Commission plénière examine toujours le paragraphe 1 de l'amendement à l'article 9 soumis par la France, qui

est identique au texte du nouvel article proposé par l'Algérie.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de la France, M. Lamamra doute du bien-fondé de la notion de droits identiques des Etats successeurs, qui acquièrent les biens en vertu de leur propre souveraineté. Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur : les droits de l'Etat successeur qui naissent peuvent être identiques, mais aussi différents. Le texte de la France ouvrirait la porte aux tentatives que pourrait faire l'Etat prédécesseur pour récupérer des richesses nationales conformément à la notion de droits acquis. La délégation algérienne est donc d'avis que l'adoption de l'amendement de la France soulèverait davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

6. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation est favorable à une séparation des deux éléments des effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat, en sorte qu'elle n'est pas pleinement satisfaite par le texte existant. M. Rasul ne saurait, cependant, approuver le principe selon lequel le passage des biens d'Etat est traité non pas dans l'article 9, mais dans l'article 10 et les articles suivants : comment peut-on traiter des effets d'un phénomène avant de traiter de ce phénomène lui-même ? L'article 10 a trait à la date du passage des biens d'Etat et non au passage des biens d'Etat proprement dit.

7. De l'avis de la délégation pakistanaise, l'amendement de l'Algérie devrait être examiné avant l'amendement de la France, étant donné qu'il a trait à une disposition qui, si elle était adoptée, précéderait l'article 9.

8. M. BOCAR LY (Sénégal) dit que, bien que sa délégation se soit déjà déclarée favorable au texte de l'article 10 proposé par la CDI, il souhaite faire part de ses observations sur les amendements à l'article considéré.

9. En ce qui concerne l'amendement de la France, il précise que la délégation sénégalaise accepterait difficilement l'expression « droits identiques », qui pourrait avoir de dangereuses conséquences. Les droits de l'Etat successeur sont déjà restreints par un certain nombre de clauses de sauvegarde contenues dans les articles 6, 12 et 24. L'adoption de l'amendement de la France reviendrait à imposer une restriction supplémentaire à l'Etat successeur, notamment du point de vue du droit privé.

10. M. Bocar Ly est conscient que l'amendement de l'Algérie a été proposé dans un esprit de conciliation. Aussi la délégation sénégalaise serait-elle prête à l'accepter.

11. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle que l'amendement de la France s'efforce de combiner la notion de continuité — dont l'importance a été reconnue par un certain nombre de délégations — et les éléments contenus dans le projet original de la CDI. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle était disposée à retirer son amendement à l'article 9 (A/CONF.117/C.1/L.3) si la proposition de la France rencontrait l'agrément de la Commission plénière. La délégation néerlandaise, pour sa

part, est prête à accepter la solution de compromis proposée par la délégation française.

12. M. PHAM GIANG (Viet Nam) estime que la diversité des opinions exprimées témoigne de la complexité de la question des conséquences juridiques du passage des biens d'Etat.

13. L'article 9 proposé par la CDI traite de manière claire la notion de passage des biens d'Etat et les effets de celui-ci, et la délégation vietnamienne est favorable au maintien de ce texte. Cependant, elle serait disposée à accepter l'amendement proposé par l'Algérie en complément au projet de la CDI si d'autres délégations jugeaient indispensable de faire figurer une définition distincte du passage des biens d'Etat.

14. Selon M. MASUD (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique), les amendements de la France et de l'Algérie à l'article 9 résolvent certes divers problèmes, mais ils en créent d'autres. La préoccupation de la délégation française pourrait en grande partie être éliminée si l'on employait l'expression « droits concomitants et identiques » dans le texte de la CDI. M. Masud note que le projet de la CDI ne fait aucune référence à la question des obligations qui sont attachées aux biens d'Etat passant à un Etat successeur.

15. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) indique que la délégation yougoslave était d'abord disposée à accepter le texte existant de l'article 9, mais que l'examen des amendements de la France et de l'Algérie a mis en lumière certains problèmes. Bien que l'article existant soit satisfaisant, il considère que ces amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il fournisse des éclaircissements supplémentaires au sujet de la disposition contenue dans l'article.

16. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que l'amendement de la France est à la fois trop vague et trop sélectif. Il est quelque peu contradictoire qu'une disposition générale concernant les effets de la succession d'Etats ne traite que d'un élément (c'est-à-dire les biens d'Etat) et exclue les deux autres éléments sur lesquels porte le projet de convention, à savoir les archives et les dettes.

17. On pourrait faire valoir que le paragraphe 2 de l'amendement de la France clarifie le paragraphe 1 en précisant que les biens de l'Etat prédécesseur ne passent pas tous à l'Etat successeur. Cette clause limitative n'est cependant pas fondée sur des critères objectifs ni liée à un quelconque article du projet de convention. Le seul lien qui existe se situe entre les droits de l'Etat prédécesseur et ceux de l'Etat successeur. On ne saurait donc considérer l'amendement de la France comme applicable dans tous les cas.

18. Pour M. Tepavitcharov, le texte de la CDI est le plus équilibré et le moins ambigu. La suggestion de l'Expert consultant faite à la séance précédente, tendant à ajouter dans le texte le mot « concomitante » après le mot « naissance », répond aux préoccupations d'un certain nombre d'orateurs et pourrait être acceptée par la délégation bulgare.

19. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit qu'en amplifiant l'article 9 afin de l'expliquer on n'a fait que le compliquer : le texte de la CDI est parfaitement clair, et les articles 7 et 8 définissent déjà les biens d'Etat

pouvant faire l'objet d'un passage. Il convient avec l'Expert consultant qu'il n'y a pas de vide juridique en cas de succession d'Etats. La délégation syrienne se prononce donc pour le maintien du texte de la CDI.

20. M. SHASH (Egypte) estime également que le texte de la CDI est correct sur le plan juridique et se déclare donc en faveur de son maintien. Il ne saurait accepter la notion de droits identiques à laquelle se réfère l'amendement de la France. La souveraineté d'un Etat s'achève et celle d'un autre naît. La notion de continuité s'applique davantage à une succession de gouvernements qu'à une succession d'Etats. S'il faut vraiment amplifier cet article, on pourra recourir au nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie.

21. M. MUCHUI (Kenya) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée pour le texte actuel de l'article 9. Elle est cependant disposée à examiner sur le fond les amendements de la France et de l'Algérie. Le paragraphe 1 de l'amendement de la France est identique à l'amendement de l'Algérie, et ceux-ci améliorent tous deux le texte original en précisant davantage la notion de passage des biens d'Etat qui, dans le projet de la CDI, ne peut être déduite que du titre de l'article 9. Cependant, le titre du nouvel article proposé par l'Algérie est plus approprié que celui de l'amendement de la France, et M. Muchui opte donc pour lui. La critique du représentant de l'Union soviétique à la séance précédente, selon lequel la proposition algérienne semble à première vue porter sur tous les biens d'Etat a été réfutée de manière convaincante par le représentant de la Suisse. M. Muchui ne voit pas la nécessité d'inclure dans l'article la notion de passage correspondant d'obligations, étant donné l'accord général qui s'est fait sur cette question au sein de la Commission plénière après un débat.

22. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'amendement de la France à l'article 9, M. Muchui estime, comme d'autres orateurs, que la notion de droits identiques est par trop restrictive et pourrait poser des problèmes dans des cas exceptionnels. Il se prononce pour l'inclusion, dans le projet de convention, du nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie et pour le maintien de l'article 9, tel que rédigé actuellement, auquel on ajouterait cependant le mot « concomitante » après le mot « naissance ».

23. De l'avis de M. AL-KHASAWNEH (Jordanie), l'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI, est concis et logique, mais on pourrait l'améliorer en y ajoutant le mot « concomitante ». Il lui serait difficile d'accepter l'amendement de la France, notamment la référence aux « droits identiques » qui ouvrirait la porte à la possibilité d'abus des droits acquis de tiers. La question de la continuité, qui a été soulevée par le représentant des Pays-Bas, est traitée en détail aux paragraphes 3 et 4 du commentaire de la CDI relatif à l'article 9. M. Al-Khasawneh fait sien l'avis exprimé sur la question par le représentant de l'Egypte.

24. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que la proposition algérienne ne constitue pas un amendement à l'article 9 mais vise à insérer un nouvel article dans le projet de convention. Elle ne devrait donc pas être examinée en même temps que l'amendement de la France à l'article 9. Se référant au texte du nouvel article proposé, le représentant de l'Algérie déclare

pouvoir accepter l'insertion des mots « des articles » après les termes « conformément aux dispositions ».

25. M. SAINT-MARTIN (Canada) appuie l'amendement français.

26. M. BEN SOLTANE (Tunisie) partage l'avis des représentants de l'Algérie et de l'Egypte en ce qui concerne la référence aux « droits identiques » dans l'amendement de la France. En recourant au mot « identiques », on risque de restreindre les droits des Etats successeurs. La délégation tunisienne est en faveur du texte de l'article 9 établi par la CDI.

27. M. PAREDES (Equateur) se prononce pour l'insertion, dans le projet de convention, du nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie. Cet article devait être suivi de l'article 9, tel qu'établi par la CDI, dans lequel il serait bon cependant d'ajouter le mot « concomitante ».

28. M. PIRIS (France) constate que beaucoup de délégations se sont déclarées favorables à la séparation de la notion de passage des biens d'Etat de celle des effets de ce passage. L'amendement de la France, qui est divisé en deux paragraphes, ainsi que la proposition algérienne d'introduire dans la future convention un nouvel article 8 *bis* distinct de l'article 9 établi par la CDI réalisent tous deux une telle séparation. Un certain nombre d'orateurs ont marqué leur préférence pour le titre employé dans l'amendement de l'Algérie. La délégation française maintient, pour le moment, le titre qu'elle a proposé mais elle pourrait accepter de laisser la détermination du titre au Comité de rédaction.

29. En ce qui concerne le paragraphe 1 de son amendement, la délégation française pourrait accepter qu'il se termine par les mots « conformément aux dispositions des articles de la présente partie ». Quant à l'argument développé par le représentant de l'Union soviétique selon lequel le paragraphe 1 de l'amendement de la France risquerait d'être interprété comme signifiant que tous les biens d'Etat passent, dans tous les cas, de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, il a déjà été réfuté par plusieurs orateurs comme les représentants de la Suisse, de la Grèce et du Kenya.

30. La délégation française est d'accord avec la délégation soviétique pour dire que tous les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passent pas à l'Etat successeur mais elle estime que la rédaction du paragraphe 1 de son amendement exprime cette idée de manière tout à fait claire, puisque le dernier membre de ce paragraphe précise que le passage des biens d'Etat s'opère en conformité avec les dispositions des articles suivants, c'est-à-dire dans les limites fixées par ces dispositions. Toutefois, si le Comité de rédaction pouvait, sur ce point particulier, mettre au point une formule meilleure que celle de l'amendement A/CONF.117/C.1/L.21, la délégation française serait prête à l'accepter.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de la France, l'introduction du mot « concomitante » après le mot « naissance », qui exprime une idée de continuité, a été bien accueillie par tous les orateurs. Seul l'emploi des mots « droits identiques » fait, semble-t-il, difficulté pour quelques délégations. Toutefois, comme la Commission plénière est unanime à estimer que les droits sur les biens d'Etat passent avec les obligations éventuellement attachées à ces biens, il semble préférable de l'explicitier dans le texte.

32. Quelques orateurs ont redouté que l'expression « droits identiques » ne risque d'être interprétée comme limitant la souveraineté de l'Etat successeur. Telle n'est pas l'interprétation qu'en fait la délégation française. En effet, elle estime que cet article ne traite que des effets sur les biens d'Etat de la succession d'Etats en tant que telle, à la date même de la succession. Par la suite, l'Etat successeur est libre d'exercer sa souveraineté comme il l'entend.

33. Le représentant de la France met enfin l'accent sur le fait que le Comité de rédaction a été prié de tenir compte de l'amendement de la France à l'article 8 (A/CONF.117/C.1/L.5). La délégation française maintient son amendement à l'article 9 (A/CONF.117/C.1/L.21) et elle ne doute pas que le Comité de rédaction sera informé du débat auquel cet article a donné lieu pour l'aider à revoir la rédaction de l'article 8.

34. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit qu'après avoir attentivement prêté attention à tous les arguments invoqués sa délégation est convaincue, comme la majorité des représentants qui ont pris la parole, que le texte de l'article de la CDI est satisfaisant car il est clair et sans ambiguïté.

35. Le PRÉSIDENT constate que la Commission plénière semble avoir achevé son examen de l'article 9. Comme l'amendement de la Grèce a été retiré, il met aux voix l'amendement de la France figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.21.

Par 29 voix contre 21, avec 10 abstentions, l'amendement de la France est rejeté.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3).

37. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que l'accord général auquel la Commission plénière est parvenue semble répondre aux préoccupations exprimées dans l'amendement de sa délégation. Compte tenu du débat qui a eu lieu et des suggestions qui ont été formulées, le représentant de la République fédérale d'Allemagne exprime l'espoir que le Comité de rédaction réussira à donner à l'article 9 une formulation qui traduise mieux cet accord général. Dans cet espoir, sa délégation est disposée à retirer son amendement mais elle se réserve de le présenter une nouvelle fois si le texte mis au point par le Comité de rédaction ne répond pas à son attente.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet d'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI.

Par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet d'article 9, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté.

39. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) sait gré au représentant de la République fédérale d'Allemagne d'avoir mis l'accent sur le fait que le débat à la Commission plénière a abouti à un certain accord sur quelques éléments du projet d'article de la CDI. La délégation néerlandaise estime, par conséquent, que cet article est acceptable mais elle s'est abstenue lors du vote parce que son libellé ne l'enthousiasme pas beaucoup.

40. M. MURAKAMI (Japon) dit que, selon sa délégation, un Etat ne peut passer à un autre Etat plus que ce qui lui appartient. La délégation japonaise estime aussi,

comme l'a confirmé l'Expert consultant, que les mots « l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur » mettent en évidence deux aspects d'un processus ininterrompu sans intervalle de temps. C'est pourquoi la délégation japonaise ne s'est pas opposée à l'adoption du texte de la CDI.

41. M. MONNIER (Suisse) indique que sa délégation a voté pour l'amendement de la France. Elle a aussi voté pour le texte de la CDI, compte tenu des éclaircissements donnés par l'amendement de la France et des explications fournies par l'Expert consultant. Ces précisions se fondent sur des éléments et des règles simples que la délégation suisse considère comme implicitement contenus dans le texte adopté, quand bien même ils ne sont pas exprimés.

42. Mme OLIVEROS (Argentine) dit que sa délégation a pu donner son approbation au texte de la CDI mais qu'elle aurait préféré que les qualificatifs « concomitante » et « identiques », qui figurent dans l'amendement de la France, soient introduits dans ce texte. Cependant, selon les explications données par l'Expert consultant, ces notions sont implicitement contenues dans le texte de la CDI. C'est pourquoi la délégation argentine ne s'est pas opposée à l'adoption de l'article 9.

43. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit que, si sa délégation s'est prononcée pour l'amendement de la France, c'est essentiellement parce qu'à son avis ce texte fait ressortir plus clairement ce qu'elle croit être l'objet de l'article 9.

44. La délégation britannique s'est abstenue de voter sur le texte de la CDI car elle continue de penser que le membre de phrase « l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur » peut susciter des doutes. Elle a été quelque peu rassurée par les observations de certains orateurs, mais elle estime que des améliorations sont encore possibles. Le représentant du Royaume-Uni est d'avis que l'interprétation de l'article serait moins problématique si l'on remplaçait, par exemple, le mot « extinction » par « abandon » et le mot « naissance » par « d'évolution » ou « attribution ». Il exprime l'espoir que le Comité de rédaction conviendra que de tels remaniements pourront être apportés au libellé de cet article.

45. M. RASUL (Pakistan) indique que la délégation pakistanaise s'est prononcée à la fois pour l'amendement de la France et pour le texte de la CDI, car l'explication de l'Expert consultant selon laquelle nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui paraît satisfaisante, d'une manière générale. Comme l'emploi des mots « concomitante » et « identiques » lui semble conforme à cette explication, elle a voté pour l'amendement de la France.

46. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine a voté pour l'amendement de la France, qu'elle juge clair et raisonnable. Elle n'a pas pu se prononcer en faveur du texte de la CDI en raison du manque de clarté de son libellé. Bien qu'elle considère que l'article 9 n'est pas nécessaire et que la future convention pourrait fort bien s'appliquer en l'absence de cette disposition, elle est prête à revoir sa position si des changements s'inspirant des suggestions du représentant du Royaume-Uni faites à la 7^e séance étaient

acceptés par le Comité de rédaction et si le nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie était accepté.

47. M. PIRIS (France) explique que la délégation française n'a pas pu voter en faveur du texte de la CDI pour des raisons semblables à celles qu'a fournies le représentant du Royaume-Uni. Il souligne néanmoins qu'il y a un accord général, au sein de la Commission, sur la concomitance de l'extinction et de la naissance des droits de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur et sur l'impossibilité de faire passer plus de droits que l'Etat prédécesseur n'en possède. Les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent donc à l'Etat successeur avec les obligations qui y sont attachées. C'est en raison de cette interprétation unanime que la délégation française s'est contentée de s'abstenir sur le texte de l'article 9.

48. M. de VIDTS (Belgique) dit que la délégation belge a voté pour l'amendement de la France car elle juge ce texte plus clair et plus précis du point de vue juridique. Elle a cependant pu accepter le texte de la CDI, compte tenu des explications qui ont été fournies par le représentant de la Suisse, et auxquelles elle souscrit.

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement de l'Algérie, qui tend à insérer un nouvel article 8 *bis* entre les articles 8 et 9.

50. M. TÜRK (Autriche) dit que, pour de nombreuses délégations, l'article 9 qui vient d'être adopté est incomplet et que la délégation autrichienne elle-même ne voit pas la nécessité d'un nouvel article distinct avant l'article 9. Il propose donc que le texte du nouvel article 8 *bis* proposé soit incorporé dans l'article 9, dont il constituerait le paragraphe 1.

51. Le PRÉSIDENT fait observer que c'est à peu près la solution de l'amendement de la France que la Commission plénière vient de rejeter. Cette proposition soulève, en outre, une question de présentation qui pourrait éventuellement être résolue de façon différente.

52. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que, si la proposition du représentant de l'Autriche est adoptée, il faudra adapter le titre de l'article 9 au contenu de l'amendement de l'Algérie en le rédigeant comme suit : « Effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat ».

53. M. ECONOMIDES (Grèce) estime, comme le Président, que la proposition du représentant de l'Autriche touche à la présentation du projet de convention; elle pourrait être simplement renvoyée au Comité de rédaction si la délégation algérienne n'y voit pas d'inconvénient.

54. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation algérienne a déjà souligné le caractère autonome de son amendement. Cependant, elle est aussi pleine de respect pour le texte adopté par la CDI, y compris son titre. M. Lamamra exprime l'espoir que l'amendement de l'Algérie sera examiné indépendamment et comme un tout et qu'il fera en conséquence l'objet d'un vote distinct.

55. M. BEN SOLTANE (Tunisie) souscrit aux remarques du représentant de l'Algérie.

56. M. TÜRK (Autriche) dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition. Il s'agit d'une question de forme qui peut être tranchée par le Comité de rédaction.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Algérie (A/CONF.117/C.1/L.22).

Par 35 voix contre zéro, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Algérie est adopté.

58. M. SHASH (Egypte) indique que la délégation égyptienne s'est abstenue de voter parce que l'idée contenue dans le nouvel article 8 *bis* est sous-entendue dans les articles 9 et 10 et parce que la Commission devra revenir sur la question lors de l'examen des autres parties de la future convention.

59. Le PRÉSIDENT constate que la Commission a terminé l'examen des projets d'articles de la section I de la deuxième partie. Les articles adoptés seront renvoyés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 17 h 45.

11^e séance

Mercredi 9 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

1. M. PIRIS (France) présente les trois amendements à l'article 13 proposés par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1).

2. Le premier amendement consiste à supprimer, au paragraphe 1, les mots « par cet Etat ». La délégation

française estime, en effet, que la distinction entre les cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat (article 13) et ceux de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat en vue de rattachement à un autre Etat (article 16, par. 2) n'est pas claire. Dans son commentaire sur l'article 13, la Commission du droit international (CDI) fonde cette distinction sur le fait que, dans le premier cas, il s'agit de transfert de territoire sans le consentement des populations intéressées, alors que ce consentement est requis dans le second cas. Mais, d'une part, il existe des exemples historiques de cession de territoire d'un Etat à un autre Etat effectuée après référendum de la population intéressée; d'autre part, on peut se demander si un

transfert de territoire effectué sans le consentement de la population concernée ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies et au principe de l'autodétermination. La suppression proposée permettrait de couvrir toutes les situations de transfert, qu'elle qu'en soit l'origine.

3. Le deuxième amendement porte sur l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui traite du cas où il n'y a pas d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Cet alinéa dispose, dans sa formulation actuelle, que passent à l'Etat successeur les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire » auquel se rapporte la succession d'Etats. La notion de lien avec l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire concerné lui semblant trop vague, la délégation française propose, dans un souci de précision et de clarté, de se référer aux biens d'Etat meubles « ayant un lien direct et nécessaire avec l'administration et la gestion du territoire ». Ces termes sont d'ailleurs utilisés par la CDI au paragraphe 11 de son commentaire relatif à l'article 12 et au paragraphe 23 de son commentaire relatif à l'article 25, disposition concernant les archives d'Etat.

4. Le troisième amendement proposé par la délégation française consiste à ajouter un nouvel alinéa *c* au paragraphe 2, prévoyant que l'Etat prédécesseur conserve les biens nécessaires au fonctionnement des services qu'il maintient ou établit sur le territoire de l'Etat successeur avec l'accord de ce dernier. Cet amendement correspond à la pratique des Etats en la matière, qui prévoit, d'une part, le passage à l'Etat successeur des biens d'Etat immeubles du « domaine public », c'est-à-dire des immeubles ayant reçu des aménagements spéciaux pour être utilisés par le public ou pour accomplir une mission de service public : cela couvre notamment les ports, aéroports, routes, voies ferrées et autres installations similaires. D'autre part, les biens d'Etat immeubles du « domaine privé », utilisés par l'Etat prédécesseur pour exercer des missions administratives, sont également transférés à l'Etat successeur avec la mission à laquelle ils sont attachés : il s'agit alors de banques d'émission, de prisons, de tribunaux, de bâtiments qui abritent des services administratifs. La pratique des Etats comporte néanmoins une exception à ce transfert : lorsque l'Etat prédécesseur établit un nouveau service (ambassade, consulat) ou qu'il continue, après la succession d'Etats, à accomplir une mission de service public, avec l'accord exprès de l'Etat successeur, il conserve les biens nécessaires à cette fin, qui forment une très petite partie de l'ensemble des biens transférés. Il peut s'agir, par exemple, d'un service public que l'Etat successeur n'est pas en mesure de fournir et qui, à la demande de ce dernier, est assuré par l'Etat prédécesseur ou de fonctions revenant à l'Etat prédécesseur lui-même, comme le maintien d'un service de la paierie générale chargé de continuer à verser des pensions de retraite et autres prestations à des résidents de la partie du territoire qui a été transférée. Le nouvel alinéa proposé par la délégation française vise simplement à tenir compte de cette pratique.

5. M. NATHAN (Israël) relève que l'article 13 établit, à juste titre, une distinction entre les biens d'Etat meubles et les biens d'Etat immeubles, reprise par les arti-

cles suivants qui traitent des effets particuliers des différentes catégories de succession sur les biens. Cependant, dans son libellé actuel, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13 semblerait impliquer que, par biens d'Etat meubles, on entend les biens matériels — corporels — par opposition aux droits incorporels, tels que les créances, les actions ou les parts, impression fautive qui renforce la définition des biens d'Etat à l'article 8, lequel différencie les biens, les droits et les intérêts. Le représentant d'Israël étant certain que l'intention de la CDI — confirmée par le commentaire relatif à l'article 13 et par le libellé de l'article 35, article correspondant relatif aux dettes d'Etat, qui parle des « biens, droits et intérêts » passant à l'Etat successeur et suppose donc manifestement que les biens incorporels sont également transmis — est d'englober les biens corporels et incorporels, cette intention devrait apparaître clairement à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Il suggère, en conséquence, d'ajouter à l'alinéa *b*, après l'expression « les biens d'Etat meubles », les mots « les droits et les intérêts » ou « y compris les droits et intérêts ».

6. Des cas peuvent surgir dans lesquels il serait impossible d'organiser le transfert de biens meubles incorporels *in specie*. En pareil cas, les parties devraient avoir la faculté de décider que l'Etat prédécesseur paiera la valeur estimative des biens au lieu de les transférer matériellement.

7. Le critère indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour déterminer quels biens d'Etat meubles passent à l'Etat successeur, à savoir être « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », est trop général et trop vague, car un certain type de biens peut ne pas être exclusivement lié au territoire en question mais, comme dans le cas du matériel roulant des chemins de fer, des câbles et du matériel de télégraphie sans fil, être nécessaire à l'activité de l'Etat prédécesseur sur l'ensemble de son territoire et non pas seulement sur la partie du territoire objet de la succession.

8. Si le projet de la CDI est trop large, l'amendement de la France à l'alinéa *b* du paragraphe 2 est, en revanche, excessivement étroit, réintroduisant la notion de domaine public et rétablissant, de ce fait, la distinction entre les biens possédés *jure imperii* et les biens possédés *jure gestionis*, qui a, à juste titre, été écartée par la CDI en faveur du seul critère de la propriété de l'Etat. La solution consisterait peut-être à poser en principe que les biens d'Etat meubles qui passent à l'Etat successeur sont ceux qui sont principalement liés au territoire en question.

9. L'amendement proposé par la délégation française au paragraphe 1 semble non seulement inutile, mais encore inacceptable, car la suppression des mots « par cet Etat » romprait l'équilibre du paragraphe dont les termes ont été établis en fonction de l'hypothèse fondamentale d'un accord entre les deux Etats en cause et d'un règlement des problèmes entre ces Etats.

10. Les amendements soumis par la délégation française constituant manifestement trois propositions tout à fait indépendantes, M. NAHLIK (Pologne) exprime le vœu que la Commission prenne une décision distincte sur chacun.

11. Chacun des trois amendements soulève pour lui des difficultés de types différents. Il semble que la suppression des mots « par cet Etat » proposée au paragraphe 1 ne soit guère justifiée. Le motif invoqué selon lequel le maintien de ces mots laisserait la possibilité d'un transfert illégal est extrêmement peu probable, un principe fondamental de la convention proposée, formulé dans son article 3, voulant qu'elle s'applique seulement à des situations conformes au droit international.

12. L'amendement proposé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 vise, semble-t-il, à remplacer une formule vague par une formule plus vague encore. Le projet d'articles de même que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978 sont inspirés par le souci de laisser à l'Etat successeur la plus grande liberté d'action. A cet égard, l'énoncé proposé par la CDI présente l'avantage de la souplesse, alors que le nouveau texte proposé par la délégation française, tout en voulant paraître plus restrictif, est si vague dans l'usage qu'il fait notamment de l'expression « direct et nécessaire » qu'il permet des interprétations extrêmement diverses.

13. C'est pourtant le troisième des amendements proposés par la délégation française qui préoccupe le plus la délégation polonaise. Il serait dangereux d'admettre une exception comme le prévoit le nouvel alinéa proposé qui donne trop de liberté à l'Etat prédécesseur et qui pourrait être utilisé comme moyen de s'attribuer des droits et privilèges excessifs.

14. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que le projet d'article, tel qu'il a été proposé par la CDI, couvre de façon satisfaisante tous les aspects de la question.

15. En ce qui concerne la suppression des termes « par cet Etat » proposée par la délégation française afin d'exclure la possibilité d'un transfert effectué par décision de l'Etat prédécesseur sans le consentement de la population du territoire concerné, il signale que l'article sera lu et interprété dans le contexte de la future convention dans son ensemble. Comme l'a très justement fait observer le représentant de la Pologne, cette convention repose sur le principe, énoncé à l'article 3, que ses dispositions s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Si quelques rares exemples du cas envisagé par la délégation française ont été observés dans l'histoire contemporaine, il s'est agi dans tous les cas de violations du droit international qui, de ce fait, sortent du champ d'application des articles en question. C'est pourquoi, considérés à la lumière de l'article 3, les termes « par cet Etat » ne sont pas ambigus et devraient être conservés, puisqu'ils reflètent le principe important de la souveraineté des Etats dans le processus de succession.

16. En ce qui concerne le remaniement proposé de l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'on pourrait peut-être de-

mander à l'Expert consultant d'expliquer pourquoi la CDI a choisi d'employer ces termes dans son projet d'article plutôt que d'autres formules possibles.

17. Le représentant de l'Algérie considère que la proposition française visant à ajouter un nouvel alinéa *c* au paragraphe 2 est superflue. En effet, cet alinéa suppose qu'il y ait accord entre les parties, et le paragraphe 1 du projet d'article, sous sa forme actuelle, couvre déjà de façon satisfaisante toutes les situations de ce type. Il n'y a pas de raison de bouleverser l'économie de l'article en y ajoutant une disposition spéciale intéressant une catégorie limitée de biens d'Etat.

18. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas en quoi les termes « par cet Etat » sont importants ni quel est leur lien avec les dispositions de l'article 3. Ainsi, si les Etats-Unis décidaient de remettre l'Etat de Floride au Mexique en échange de leur approvisionnement en pétrole pendant 50 ans sans le consentement de la population de l'Etat concerné, cette décision serait évidemment illégale et donc exclue par les termes de l'article 3, que les mots en question figurent ou non dans l'article 13. M. Rosenstock ne considère donc pas que leur maintien puisse légitimer aucun acte exclu en vertu de l'article 3.

19. Il considère la nouvelle version proposée pour l'alinéa *b* du paragraphe 2 comme meilleure et plus claire.

20. Il note que, dans le texte du nouvel alinéa *c* proposé, les termes essentiels sont : « avec l'accord de ce dernier », à savoir l'Etat successeur. Convenablement replacés dans leur contexte, ces termes devraient permettre de lever les objections et craintes suscitées par le risque d'accorder des droits excessifs à l'Etat prédécesseur.

21. M. FAYAD (République arabe syrienne) considère que le libellé choisi par la CDI exprime très clairement le principe qui inspire l'article 13. Les amendements proposés par la France tendent à limiter ou à entraver le transfert de biens d'Etat en permettant à un Etat prédécesseur de conserver des droits qui devraient, en vertu de l'article 9, passer à l'Etat successeur. La délégation syrienne est donc favorable au maintien du texte de la CDI.

22. M. DELPECH (Argentine) rappelle que d'autres orateurs, notamment le représentant de l'Algérie, ont déjà formulé la plupart des objections de sa délégation à l'encontre des amendements proposés par la France. D'une façon générale, M. Delpech a le sentiment que la meilleure solution consisterait à garder le libellé de la CDI.

23. De l'avis de M. PAREDES (Equateur), la suppression des mots « par cet Etat », au paragraphe 1, risque d'avoir des conséquences dangereuses en ce qu'elle n'exclura pas la possibilité qu'une puissance étrangère fasse pression sur un Etat afin qu'il transfère une partie de son territoire.

24. La délégation de l'Equateur est aussi opposée aux autres amendements proposés par la France, vu qu'ils pourraient donner lieu à des interprétations contradictoires.

25. M. HAWAS (Egypte) signale que sa délégation préfère la version de l'article 13 élaborée par la CDI.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

Elle considère, en particulier, que l'amendement de la France au paragraphe 1 est incompatible avec les dispositions de l'article 3. En ce qui concerne la proposition de remanier le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2, M. Paredes juge préférable la version de la CDI mais suggère que l'Expert consultant explique peut-être quel raisonnement a présidé au choix de cette version. Quant à la proposition d'ajouter un nouvel alinéa *c* au paragraphe 2, la délégation égyptienne considère qu'une telle disposition conférerait à l'Etat prédécesseur un privilège abusif et, partant, inacceptable.

26. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) indique qu'il ne peut pas non plus accepter les amendements à l'article 13 proposés par la France. Tout porte à croire que des différends surgiraient entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur quant à savoir ce qui constitue « un lien direct et nécessaire » dans la version modifiée de l'alinéa *b* du paragraphe 2, et le nouvel alinéa *c* aurait pour effet de faire pression sur l'Etat successeur afin qu'il souscrive d'avance à n'importe quel accord et d'offrir à l'Etat prédécesseur la possibilité de déterminer seul les biens qu'il entendrait conserver sur le territoire de l'Etat successeur.

27. M. MUCHUI (Kenya) fait valoir que l'amendement de la France au paragraphe 1 ouvrirait la voie à des transferts illégaux de territoires, en violation de l'article 3.

28. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2, M. Muchui juge trop restrictif le libellé révisé présenté par la France. Il considère, comme de précédents orateurs, qu'il y aurait intérêt à prier l'Expert consultant d'expliquer comment la Commission est parvenue à sa version de cet alinéa, dont l'avantage est d'autoriser une gamme plus vaste d'interprétation.

29. Quant au nouvel alinéa *c* proposé, d'autres participants ont déjà relevé que le membre de phrase « avec l'accord de ce dernier » était superflu, le passage des biens d'Etat devant, aux termes du paragraphe 1, être réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Un nouvel alinéa, tel que celui proposé par la France, serait une source latente de malentendus et aurait, en tout état de cause, sa place au paragraphe 1 plutôt qu'au paragraphe 2. Ce dernier paragraphe a, en effet, pour objet d'établir les règles à suivre en l'absence d'accord entre les Etats concernés.

30. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare qu'il convient de noter que les définitions des divers types de successions d'Etats données dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, et dans le projet de convention à l'examen sont en grande partie identiques, ce qui assure la plus grande uniformité possible dans l'application et l'interprétation de ces deux instruments. En comparant les articles des deux conventions, on constate, cependant, que l'article 13 et les articles 25 et 35 correspondants représentent une amélioration par rapport à l'article 15 de la Convention de 1978. Aux paragraphes 1 à 11 de son commentaire relatif à l'article 13, la CDI a expliqué de manière convaincante les raisons des changements apportés.

31. La délégation de la République démocratique allemande approuve vivement qu'une distinction soit faite à l'article 13 entre les biens meubles et les biens immeubles et qu'un traitement différencié soit accordé

à ces deux types de biens. De même, l'approche théorique adoptée par la CDI pour les biens d'Etat meubles, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, se justifie pleinement.

32. A propos des amendements de la délégation française à l'article 13, M. Zschiedrich déclare que le remaniement qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa *b* du paragraphe 2 a pour effet de restreindre la portée de l'article. On ne saurait accepter, comme il a été proposé, de supprimer les mots « par cet Etat » au paragraphe 1; peut-être que la formule « ... l'Etat prédécesseur duquel passent les biens en question » risquerait moins d'induire en erreur et se prêterait moins à des interprétations divergentes, mais, tout bien pesé, sa délégation préférerait la version de la CDI.

33. Le nouvel alinéa *c* proposé introduit un élément entièrement nouveau dans l'article 13 et, en fait, dans l'ensemble du projet d'articles. Il paraît mettre l'Etat prédécesseur dans une position qui lui permettrait d'exercer certains droits sur des biens qui passent normalement à l'Etat successeur, en sorte que la délégation de la République démocratique allemande estime que l'alinéa proposé ne devrait pas être retenu.

34. M. CHOMÓN (Cuba) déclare que l'article 13, tel qu'il a été rédigé par la CDI, est pleinement satisfaisant et que sa délégation accepterait difficilement les amendements de la délégation française. En particulier, le remaniement de l'alinéa *b* du paragraphe 2 affaiblit les effets de l'article en imposant à l'Etat successeur une restriction qui est en contradiction avec le but du texte. Le nouvel alinéa *c* proposé a pour effet d'accorder des privilèges excessifs aux Etats prédécesseurs.

35. M. JOMARD (Iraq) estime, comme l'orateur précédent, que la version de l'article 13 proposée par la CDI est préférable. La disposition contenue dans le nouvel alinéa proposé est superflue, car l'éventualité qu'elle vise est déjà traitée au paragraphe 1.

36. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie les amendements proposés par la France, qui remédient à des insuffisances de l'article 13 et d'autres dispositions. Sa délégation estime, en particulier, que le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2 établi par la CDI est excessivement vague et que la référence proposée dans l'amendement de la France à « un lien direct et nécessaire » apporterait une nette amélioration à cet égard. Il pense que la CDI a eu raison de déclarer qu'un lien direct et nécessaire est la condition pour le passage des biens².

37. M. Oesterhelt fait valoir que le nouvel alinéa *c* proposé permettrait à l'Etat prédécesseur de ne conserver certains biens qu'avec l'accord de l'Etat successeur en ce qui concerne le fonctionnement continu de certains services. La disposition correspond à la pratique internationale, et sa place au paragraphe 2 de l'article 13 a été choisie correctement.

38. M. BOCAR LY (Sénégal) estime que l'amendement au paragraphe 1 proposé par la France déséquilibrerait l'article 13. Peut-être pourrait-on prier l'Expert consultant de préciser quelles sont les incidences de cet amendement.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, n° de vente : F.77.V.5 (première partie)], p. 75, par. 29 du commentaire relatif à l'article 12.

39. Comme le représentant de l'Algérie, M. Bocar Ly considère qu'il ne serait pas judicieux de supprimer, au paragraphe 1, les mots « par cet Etat ». Ces mots permettent, en effet, de réaffirmer l'important principe de la souveraineté des Etats qui est énoncé à l'article 3. L'expression « ayant un lien direct et nécessaire », employée dans la version amendée de l'alinéa *b* du paragraphe 2, n'est pas non plus satisfaisante, car un Etat prédécesseur pourrait les interpréter comme l'autorisant à conserver des biens qui, en cas de succession, passeraient normalement à l'Etat successeur. L'expression employée dans le texte de la CDI, « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur », se fonde sur le principe de l'équité, dont l'amendement de la France ne tient pas compte.

40. Au nouvel alinéa *c* proposé par la France, la référence aux « services [que l'Etat prédécesseur] maintient ou établit » est certainement mal venue, étant donné que l'établissement de services serait régi par les règles présidant aux relations normales entre des Etats souverains et non par celle s'appliquant à une succession d'Etats.

41. D'une manière générale, la délégation sénégalaise préfère donc le texte initial de l'article.

42. De l'avis de M. ECONOMIDES (Grèce), peu importe que l'on garde ou que l'on supprime les mots « par cet Etat » au paragraphe 1; l'interprétation de l'article n'en sera pas modifiée. L'omission, au paragraphe 1, de toute référence au droit interne est plus lourde de conséquences : tout transfert de territoire doit être conforme aussi bien au droit international qu'au droit interne, et M. Economides souhaiterait que l'Expert consultant puisse confirmer que le texte tient tacitement compte de cette exigence.

43. Si l'on ajoute au texte le nouvel alinéa *c* proposé, celui-ci devrait suivre l'alinéa *a* auquel il est, quant au fond, directement lié. Il serait bon, par ailleurs, de remplacer les mots « conserve toutefois » par « peut toutefois conserver ». Sous ces réserves, le nouvel alinéa proposé rencontre l'agrément de la délégation grecque.

44. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) se prononce en faveur du texte de la CDI. Cependant, il propose qu'une légère modification rédactionnelle soit apportée au paragraphe 1 afin qu'il soit bien clair que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne sont pas obligés de négocier un accord pour le passage des biens d'Etat. On pourrait recommander au Comité de rédaction de garder ce point présent à l'esprit. Le représentant tchécoslovaque est opposé aux trois amendements proposés par la France.

45. M. LEITE (Portugal) appuie les amendements de la délégation française.

46. M. MONNIER (Suisse) se dit favorable à l'amendement que la délégation française propose d'apporter au paragraphe 1, dans la mesure où il est lié à la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 16. A son avis, il est extrêmement difficile de distinguer, dans la pratique, les deux hypothèses envisagées dans l'article 13 et dans le paragraphe 2 de l'article 16, respectivement; en fait, sa délégation a l'intention de proposer en temps voulu la suppression du paragraphe 2 de l'article 16, de manière que le projet de convention ne

traite que d'un seul cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre. Il ne voit nul fondement à l'opinion exprimée par quelques représentants selon laquelle l'amendement français au paragraphe 1 est incompatible avec les dispositions de l'article 3. Il accepte aussi l'amendement de la délégation française à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ainsi que le nouvel alinéa *c* que celle-ci propose d'introduire, en particulier à la lumière des observations faites par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Contrairement à certains orateurs, il ne voit aucune contradiction entre la référence à un accord dans le nouvel alinéa proposé et l'expression « En l'absence d'un accord » placée au début du paragraphe 2; cette expression se réfère à un accord sur le passage de biens d'Etat, tandis que l'accord mentionné dans le texte proposé par la France se rapporte au maintien ou à la création de services sur le territoire de l'Etat successeur.

47. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare qu'il appuie les trois amendements de la délégation française. Le premier, qui porte sur le paragraphe 1, laisse ouvert un certain nombre de possibilités que le texte de la CDI exclut. Le second, qui porte sur l'alinéa *b* du paragraphe 2, vise à supprimer l'expression « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » dont la délégation britannique n'a jamais été satisfaite; et le troisième, qui propose d'ajouter un nouvel alinéa, ne fait que refléter la pratique existante. Le représentant du Royaume-Uni attire particulièrement l'attention sur ce qu'a dit le représentant de la République fédérale d'Allemagne, à savoir que les services mentionnés dans le nouvel alinéa proposé seraient créés avec le consentement de l'Etat successeur.

48. M. CONSTANTIN (Roumanie) se déclare favorable au texte de la CDI et opposé aux amendements de la délégation française. En même temps, il estime, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, que le Comité de rédaction ferait œuvre utile en examinant le libellé du paragraphe 1. A son avis, il importe de souligner que, dans le cas d'un transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre, les Etats concernés doivent conclure un accord sur le passage des biens d'Etat.

49. M. HALTTUNEN (Finlande) est opposé à l'amendement que la délégation française propose d'apporter au paragraphe 1, étant donné que, si l'on supprimait l'expression « par cet Etat », quelques doutes subsisteraient quant à savoir si la définition des biens d'Etat donnée à l'article 8 s'applique aux articles figurant dans la section 2 de la deuxième partie du projet de convention. On pourrait demander au Comité de rédaction d'étudier les moyens d'éviter une telle confusion, étant entendu qu'il peut y avoir trois types de biens d'Etat, à savoir les biens de l'Etat prédécesseur, ceux de l'Etat successeur et ceux d'un Etat tiers. Il ne voit aucune objection aux autres amendements proposés par la France.

50. M. RASUL (Pakistan) demande à l'Expert consultant de faire la lumière sur l'expression « est réglé par accord entre eux » figurant au paragraphe 1 de l'article 13. Cette expression s'interprète comme l'énoncé d'un principe et, dans ce cas, elle est certes hors de propos à l'article 13. A la lumière des explications fournies par l'Expert consultant, la Commission pour-

rait envisager de demander au Comité de rédaction de clarifier la formulation du paragraphe.

51. Pour M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) les règles énoncées au paragraphe 2 de l'article 13 sont simplement subsidiaires puisque la question du transfert d'une partie du territoire d'un Etat est normalement réglée par accord entre les deux Etats intéressés. A propos de l'amendement au paragraphe 1 proposé par la délégation française, il pense que la suppression des mots « par cet Etat » n'introduirait aucune incompatibilité avec l'article 3, mais il préférerait cependant que le texte initial soit maintenu. Le libellé proposé par la France pour l'alinéa *b* du paragraphe 2 est indéniablement plus précis mais aussi trop restrictif. La CDI a déjà examiné un texte analogue à celui proposé par la France et l'a rejeté. Enfin, le nouvel alinéa *c* ne serait pas à sa place au paragraphe 2, qui traite des cas où aucun accord n'a été conclu. Le nouveau libellé proposé par la France envisage l'existence d'un accord et, pour cette raison, est contenu implicitement dans le paragraphe 1.

52. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) pense, comme le représentant de la Finlande, que l'expression « Les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur », n'étant pas en harmonie avec le libellé de l'article 8, appelle une mise au point rédactionnelle. Quant à l'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 2 proposé par la délégation française, le représentant du Sénégal a fait remarquer à juste titre que le libellé en est assez vague, mais moins cependant que celui retenu par la CDI; il est utile de préciser que les biens d'Etat meubles en question doivent avoir un lien avec l'administration et la gestion du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et que ce lien doit être direct et nécessaire. A cet égard, le texte proposé par la France permet de mieux cerner toutes les idées de la CDI sans en sacrifier aucune.

53. M. BEDJAOUI (Expert consultant) pense que la suppression des termes « par cet Etat », au paragraphe 1 de l'article 13, ouvre un éventail de possibilités que la CDI a voulu délibérément exclure dans le contexte précis dudit article. Celui-ci envisage, en effet, le cas où le transfert d'une partie du territoire d'un Etat ne s'accompagne pas de la création d'un nouvel Etat, tandis que l'article 16 traite des cas où des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un nouvel Etat.

54. En ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités ou dans les matières autres que les traités, la CDI a décidé de se fonder sur trois grandes catégories de cas : *a*) succession concernant une partie de territoire; *b*) Etats nouvellement indépendants; et *c*) unification et séparation d'Etats. Il est bien évident qu'un territoire assez étendu et comptant une population suffisamment nombreuse pour former un nouvel Etat doit recevoir — notamment en ce qui concerne les biens d'Etat — un traitement différent de celui s'appliquant à un territoire beaucoup plus petit, dont le transfert n'entraîne pas la création d'un nouvel Etat. Dans cet ordre d'idées, il évoque le cas mentionné au paragraphe 2 du commentaire de la CDI concernant l'article 13 — il s'agit de l'aéroport de Genève-Cointrin qui, à la suite d'un accord, s'est étendu sur des parcelles faisant antérieurement partie du territoire français. De fait, le critère de la superficie ou de l'étendue a

paru déterminant à la CDI pour distinguer entre l'article 13 et le paragraphe 2 de l'article 16. Pour la même raison, l'article 13 met l'accent sur l'existence d'un accord entre les deux intéressés, alors qu'à l'article 16 la possibilité d'un accord ne figure pas au premier plan. M. Bedjaoui ne pense pas que la suppression des mots « par cet Etat » introduirait une contradiction entre l'article 13 et l'article 3 qui constitue une clause générale de sauvegarde couvrant toutes les catégories de cas envisagés dans le projet de convention. Que ces termes soient conservés ou non, la situation envisagée à l'article 13 doit rester conforme au droit international et, en particulier, à la Charte des Nations Unies.

55. S'il est vrai que le paragraphe 2 de l'article 13 est assez vague, toute précision, bien que désirable, doit se fonder sur un juste critère. La Conférence est-elle en mesure de décider exactement quels biens seront visés et quelle autorité déterminera la nécessité du transfert ? Il serait fort hasardeux de chercher une formulation trop précise et difficile de rédiger un texte tenant compte de toutes les situations.

56. Même si l'idée sous-jacente au nouvel alinéa *c* proposé par la France est à retenir, M. Bedjaoui craint que des problèmes se posent étant donné que cet alinéa, destiné à être inséré dans le paragraphe 2 qui postule l'absence d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, fait référence à un accord. Il aurait peine à envisager la possibilité que l'accord en question ne soit pas le même, car soit il y a un seul et unique accord portant sur toutes les questions en jeu, soit il n'y en a aucun. En outre, comme le nouvel alinéa proposé se réfère à un accord entre les parties, c'est une raison de plus pour garder les mots « par cet Etat » au paragraphe 1 de l'article 13.

57. L'expression « l'Etat prédécesseur conserve toutefois les biens nécessaires au fonctionnement des services... » lui inspire également des doutes car, prise littéralement et en liaison avec l'alinéa *b*, elle risque de laisser ouverte la possibilité d'un partage de l'administration conjointe par l'Etat successeur avec l'Etat prédécesseur lui-même.

58. Enfin, il considère que le nouvel alinéa *c* a une portée trop large car il semble disposer que l'Etat prédécesseur conserverait les biens nécessaires au fonctionnement des services qu'il maintient ou établit sur l'ensemble du territoire de l'Etat successeur, et non pas seulement sur la partie qui lui a été transférée.

59. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis) remercie l'Expert consultant d'avoir bien voulu confirmer que les mots « par cet Etat » n'affectent pas le principe de l'article 3 et que le remplacement du mot « transfert » par le mot « séparation » est, dans une large mesure, une modification de pure forme. Il suppose que le Comité de rédaction décidera quel est le mot le plus approprié.

60. Il apprécie également l'indication de l'Expert consultant selon laquelle l'article 13 vise une catégorie de succession d'Etats dont il n'est pas question dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. Même s'il n'est pas indispensable de suivre cette convention à la lettre, la Conférence ne devrait pas s'en écarter à la légère et sans raisons contraignantes et, assurément, pas pour de pures subtilités. Même si elle a marqué de l'intérêt pour

l'exposé des motifs de cette proposition, la délégation des Etats-Unis estime que la nouvelle catégorie apporte peu et risque de créer une confusion et d'inopportunes différences de traitement.

61. M. MONNIER (Suisse) remercie l'Expert consultant de ses explications. Il doit constater néanmoins qu'en plus des deux hypothèses principales envisagées par les articles 13 et 16 l'alinéa 2 de l'article 16 introduit une troisième hypothèse, à savoir celle d'une partie de territoire qui se sépare d'un Etat pour en rejoindre un autre. Il est juste que l'article 16 consacre des dispositions plus favorables aux Etats nouveaux, qui ont des besoins particuliers. Mais ce régime n'est pas opportun lorsqu'un territoire rejoint un Etat déjà existant. Il n'y a pas lieu de distinguer juridiquement des cas qui diffèrent seulement par la superficie du territoire transféré.

62. M. ECONOMIDES (Grèce), réitérant en des termes plus précis la question qu'il avait posée antérieurement, demande s'il est implicite, dans la formulation de l'article 13, que le transfert d'une partie du terri-

toire d'un Etat doit s'opérer conformément à son droit interne.

63. M. BEDJAOUI (Expert consultant) répond au représentant de la Suisse qu'il n'a fait qu'énumérer diverses situations évoquées par la CDI dans son commentaire relatif à l'article 13.

64. Au représentant de la Grèce, il répond que cet article implique probablement que le transfert d'une partie du territoire d'un Etat doit s'opérer conformément à son droit interne, car, en général, un Etat ne transfère pas de territoire sans y être autorisé par sa constitution ou son parlement. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 16 envisage le cas de la sécession d'une partie du territoire d'un Etat.

65. M. SHASH (Egypte) demande à l'Expert consultant s'il peut expliquer pourquoi le commentaire relatif à l'article 13 fait référence, dans son paragraphe 3, à la nécessité éventuelle de consulter la population du territoire concerné par le transfert, alors que le commentaire relatif à l'article 16 ne fait pas pareille référence.

La séance est levée à 13 h 5.

12^e séance

Mercredi 9 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat) [fin]

1. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant à la question posée par le représentant de la Grèce à la séance précédente, dit que l'article 3 énonce et définit les conditions générales d'une succession d'Etats régulière et licite et que l'article 13 n'entend pas déroger à l'article 3.

2. M. ECONOMIDES (Grèce) remercie l'Expert consultant de sa réponse.

3. Il fait observer que le projet de convention ne concerne que les effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et non la succession d'Etats elle-même en tant qu'institution juridique. Le projet de convention ne traite pas la question de savoir quand une succession d'Etats est licite selon le droit international. Ceci dépend d'autres règles de ce droit et, notamment, de la Charte des Nations Unies. La Commission du droit international (CDI) aurait donc dû faire expressément référence, dans l'article 13, à la licéité du transfert au regard du droit interne de l'Etat prédécesseur. Dans les cas visés par d'autres articles, notamment l'article 16, la question du droit interne de l'Etat prédécesseur ne se pose pas, car la succession d'Etats s'effectue souvent contre la volonté de l'Etat prédécesseur. Ce qui est alors pertinent, c'est la licéité

de la succession conformément à l'article 3; cette licéité comporte, dans le cas de l'article 13, deux éléments, l'un ayant trait au droit interne et l'autre au droit international, alors que, dans le cas des autres articles, c'est la licéité du point de vue du droit international qui compte.

4. M. BROWN (Australie) est sensible aux efforts déployés par la délégation française pour rendre le texte plus clair et plus précis mais estime qu'ils ne devraient pas nuire à la réalisation d'un consensus. C'est pourquoi la délégation australienne ne peut pas soutenir les amendements proposés par la France. En revanche, elle approuve le texte de la CDI, qui semble recueillir un plus grand nombre de suffrages.

5. M. PIRIS (France), répondant aux questions soulevées à propos des amendements de la France à l'article 13, dit que la délégation française n'est pas convaincue par l'explication donnée par l'Expert consultant en ce qui concerne la proposition tendant à supprimer les mots « par cet Etat » au paragraphe 1. Il s'interroge sur les critères qui permettraient de distinguer les cas visés au paragraphe 1 de l'article 13 et les cas visés au paragraphe 2 de l'article 16, dès lors que la CDI n'en fournit aucun et que le principe de la consultation des populations, qui est absolu, s'applique dans l'un et l'autre cas, quelles que soient les circonstances. M. Piris rappelle, à ce propos, un exemple cité par le représentant de l'Egypte d'une rectification mineure de frontières entre la France et l'Italie, portant sur un petit territoire habité par sept personnes seulement, que la France a estimé nécessaire de consulter avant de procéder à la rectification.

6. Dès lors, la délégation française approuve sans réserve la suggestion faite à la séance précédente par le représentant de la Suisse selon lequel la suppression des mots « par cet Etat » au paragraphe 1 de l'article 13 devrait logiquement entraîner la suppression du paragraphe 2 de l'article 16. Il ne s'agit pas, bien entendu, de confondre transfert et séparation d'une partie du territoire d'un Etat, processus qui entrent dans deux catégories juridiques différentes, mais, au contraire, de préciser l'une et l'autre hypothèse : l'article 13 devrait viser le transfert d'une partie du territoire d'un Etat lorsque ce transfert ne conduit pas à la création d'un nouvel Etat, alors que l'article 16 couvrirait les cas où la séparation d'une partie ou de parties d'un territoire aboutit à la constitution d'un nouvel Etat.

7. La suppression des mots « par cet Etat » et du paragraphe 2 de l'article 16 revient simplement à constater que, lorsqu'il n'est pas constitué de nouvel Etat, les cas de transfert peuvent être assimilés à ceux de séparation du territoire d'un Etat avec union à un autre Etat : dans les deux cas, l'effet produit est l'accroissement du territoire d'un Etat existant par l'addition d'une partie du territoire provenant d'un autre Etat et, dans les deux cas, le consentement des populations doit avoir été exprimé. Certains orateurs ont estimé que l'ensemble de cette question était d'ordre rédactionnel. La délégation française est disposée à se ranger à cette opinion et ne demandera pas que son premier amendement soit mis aux voix si la Commission plénière accepte de soumettre ce point au Comité de rédaction.

8. Pour ce qui est de la proposition française de modification de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13, M. Piris note que l'Expert consultant a reconnu que la formule utilisée par la CDI était vague. Il n'a entendu aucune critique précise du texte de l'amendement français proposé dans un souci de clarté et inspiré d'ailleurs de termes utilisés par la CDI dans son commentaire. En outre, il rappelle que les juridictions, aussi bien nationales qu'internationales, pourraient avoir, un jour ou l'autre, à connaître de la convention qui est maintenant en cours d'élaboration et que celles-ci auraient des difficultés à appliquer des dispositions par trop imprécises.

9. Comme la délégation française estime que le texte de l'alinéa *b* qu'elle propose est plus précis et plus satisfaisant que le texte de la CDI, elle demande que cet amendement soit mis aux voix. Toutefois, elle ne s'opposerait pas à des modifications éventuelles du texte de cet amendement. M. Piris approuve en outre les observations du représentant du Sénégal relatives à la pertinence du principe de l'équité. Si le Comité de rédaction peut inclure dans l'amendement français une référence à ce principe, la délégation française n'y verra aucune objection.

10. En ce qui concerne le troisième amendement français, qui tend à ajouter un nouvel alinéa *c*, la délégation française a été très surprise que l'on ait parlé de possibilités de privilèges et d'abus. Les services que l'Etat prédécesseur établirait ou maintiendrait sur le territoire de l'Etat successeur et pour lesquels il continuerait de disposer de certains biens le seraient avec l'accord de ce dernier. Si, par exemple, une université située dans le territoire de l'Etat prédécesseur dispose d'un petit centre de recherche ou d'une annexe sur la partie du

territoire transféré ou si les installations principales d'un système d'alimentation en eau potable se trouvent dans l'Etat prédécesseur alors que des canalisations et une station d'épuration sont situées dans le territoire transféré, personne ne pourrait souhaiter que ces services soient coupés à la nouvelle frontière. La délégation française n'est pas toutefois attachée au libellé de son amendement et elle serait prête à accepter d'autres suggestions. Certaines propositions d'amélioration du texte ont d'ailleurs déjà été faites, et la délégation française est prête à reprendre dès maintenant l'une d'entre elles, faite par l'Expert consultant à la séance précédente : les mots « sur le territoire de l'Etat successeur » seraient remplacés par l'expression « sur la partie du territoire transféré à l'Etat successeur ».

11. A propos de l'assimilation faite par plusieurs délégations entre les accords mentionnés au paragraphe 1, d'une part, et dans le nouvel alinéa *c* du paragraphe 2, d'autre part, M. Piris fait valoir que, dans le premier cas, il s'agit d'un accord négocié et conclu en bonne et due forme entre les Etats concernés et réglant la totalité du problème du passage des biens d'Etat, alors que ce qui est visé dans le nouvel alinéa *c* est un accord partiel par lequel l'Etat successeur accepterait que les services dont il est question continuent à fonctionner ou soient créés. La délégation française accepterait d'ajouter le mot « reconnu » avant le mot « nécessaire » si cela pouvait amener certaines délégations à voter en faveur de son amendement. On pourrait également penser à remplacer les mots « conserve toutefois » au début du nouvel alinéa. On pourrait peut-être apporter d'autres améliorations de forme, par exemple en changeant la place à laquelle devrait être placé ce nouvel alinéa, mais il s'agit là d'un problème de rédaction, et le Comité de rédaction parviendra au meilleur résultat à cet égard.

12. Enfin, on s'est interrogé sur la signification du paragraphe 1 de l'article 13. La délégation française estime que ce paragraphe énonce la solution la plus souhaitable et la plus normale : en tout état de cause, ce qui est à la fois normal et souhaitable, c'est la négociation d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, dans tous les cas.

13. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) souligne qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur le Comité de rédaction doit coordonner et revoir la rédaction de tous les textes adoptés; il propose que la Commission plénière vote sur l'amendement français au paragraphe 1.

14. Le PRÉSIDENT considère que l'amendement français au paragraphe 1 a des conséquences d'une portée telle que cette proposition ne peut pas être simplement renvoyée au Comité de rédaction, ainsi que le représentant de la France l'a suggéré. Pour le Président, la Commission plénière devrait voter sur les trois amendements présentés.

15. M. PIRIS (France) souligne que, d'après le règlement intérieur, le Comité de rédaction est aussi habilité à donner des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Le représentant de la France peut accepter que les trois amendements soient mis aux voix mais il estime qu'il devrait être clair que la Commission plénière ne dispense pas le Comité de rédaction de la tâche que lui assigne le règlement intérieur.

16. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne voit pas d'inconvénient à ce que les amendements français soient mis aux voix; toutefois, elle ne doute pas qu'il est généralement admis que la question de l'emploi du mot « transfert » dans le titre de l'article 3 et du mot « séparation » dans le titre de l'article 16 doit être considérée comme une question de rédaction.

17. M. NAHLIK (Pologne) dit que le premier amendement français a été généralement considéré comme touchant au fond du projet d'article, alors que le mandat du Comité de rédaction se limite aux questions de rédaction. Il faudrait donc que la Commission plénière se prononce d'abord sur le fond de l'amendement.

18. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne saurait admettre que le Comité de rédaction doive simplement examiner les textes qui ont été adoptés par la Commission plénière. Une telle interprétation du règlement intérieur ôterait toute signification au premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 47; par ailleurs, la Commission plénière se verrait ainsi privée de la latitude dont elle dispose et qui peut être utile lorsqu'elle est à la recherche d'un terrain d'entente.

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter séparément sur les trois amendements à l'article 13 présentés par la France (A/CONF.117/C.1/L.16).

Par 35 voix contre 19, avec 6 abstentions, l'amendement au paragraphe 1 est rejeté.

Par 31 voix contre 20, avec 7 abstentions, l'amendement à l'alinéa b du paragraphe 2 est rejeté.

Par 39 voix contre 10, avec 10 abstentions, l'amendement tendant à ajouter un alinéa c au paragraphe 2 tel qu'il a été révisé oralement est rejeté.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13 rédigé par la CDI.

Par 40 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'article 13 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

21. M. SHASH (Égypte) indique que sa délégation s'est abstenue de voter sur le texte du premier amendement français parce que les explications fournies par l'Expert consultant, qui s'est référé à l'article 3, n'ont pas entièrement dissipé ses doutes quant à l'emploi du terme « transfert » à l'article 13. La délégation égyptienne s'est abstenue de voter sur le deuxième amendement français et elle a voté contre le troisième amendement de la France. Elle a voté pour l'article 13, tel que l'a rédigé la CDI, étant entendu qu'on essaiera de préciser le sens du mot « transfert ».

22. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement français au paragraphe 1 de l'article 13 parce qu'il simplifie le texte sans changer le fond de la disposition. Elle ne partage pas la préoccupation exprimée par quelques délégations sur l'illégalité possible du transfert en vertu du paragraphe 1 qui pourrait surgir par la suppression des mots « par cet Etat ». La délégation japonaise considère qu'une telle crainte n'est pas fondée; l'article 3 traite d'un tel problème avec suffisamment de clarté. Elle partage la préoccupation de la délégation française concernant la difficulté de faire une distinction claire entre les cas de transfert d'une partie du territoire envisagés

dans l'article 13 et les cas de séparation d'une partie du territoire faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 16 et est d'avis que la question devrait être résolue quand la Commission examinera l'article 2 ou quand elle examinera les articles 13 et 16, ainsi que les articles correspondants dans les autres parties de la convention.

23. La délégation japonaise a également voté en faveur de l'amendement de la France à l'alinéa b du paragraphe 2. Elle appuie le libellé de cet amendement parce qu'il est plus clair et plus précis que celui utilisé par la CDI dans son texte.

24. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) explique que la délégation jordanienne a voté contre le premier amendement français, parce que les arguments présentés par l'Expert consultant l'ont convaincue. Elle s'est toutefois prononcée en faveur du deuxième amendement français, dont elle juge le libellé mieux adapté au type de succession envisagé à l'article 13. Elle a voté contre le nouvel alinéa c du paragraphe 2 proposé par la France: son adjonction aurait pour effet d'introduire une contradiction au paragraphe 2, le membre de phrase liminaire dudit paragraphe limitant les alinéas suivants aux cas dans lesquels il n'y a pas accord entre les Etats concernés.

25. M. SAINT-MARTIN (Canada) dit que la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur l'article 13 proposé par la CDI car elle n'est pas satisfaite de la formule « ... liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire... » qui est employée à l'alinéa b du paragraphe 2. Il regrette que la Commission plénière n'ait pas accepté le texte proposé par la France pour cet alinéa.

26. M. ECONOMIDES (Grèce) s'est prononcé en faveur de l'amendement français à l'alinéa b du paragraphe 2 et de la proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa c, qui ont pour effet de préciser le texte. Cependant, il a voté aussi pour l'article 13 proposé par la CDI. Ses dispositions, en particulier celles du paragraphe 1, sont suffisamment concrètes pour être approuvées.

27. M. LAMAMRA (Algérie) a voté contre les amendements de la France. Il tient à rappeler que le transfert d'une partie du territoire d'un Etat, sur lequel porte l'article 13, doit s'opérer conformément aux dispositions du droit international incorporées dans la Charte des Nations Unies. Ce transfert ne peut, en aucun cas, s'entendre du transfert par une puissance coloniale à un autre Etat de ses pouvoirs d'administration sur un territoire non autonome. Le transfert ne doit en aucune façon porter atteinte au droit inaliénable à l'autonomie et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹. En fait, l'emploi de l'expression « partie du territoire d'un Etat » exclut une telle interprétation, puisqu'en droit international contemporain un territoire non autonome n'a pas le même statut que le territoire de la puissance administrante.

28. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique a voté en faveur des amendements français pour les raisons qu'il a déjà exposées. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'article 13 proposé par

¹ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

la CDI, parce que les débats ont mis en évidence, dans ce texte, un certain nombre d'insuffisances — surtout d'ordre rédactionnel — dont certaines pourront, espère-t-il, être corrigées par le Comité de rédaction. Le représentant du Royaume-Uni estime, en particulier, que le membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire » est d'une imprécision regrettable; il reviendra sur la question à propos de l'article 14.

29. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission plénière a terminé l'examen de l'article 13.

Elaboration d'un projet de préambule et d'un projet de dispositions finales

30. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la question de l'élaboration d'un projet de préambule et d'un projet de dispositions finales pour la future convention. Selon la pratique des conférences de codification antérieures et comme le suggère le paragraphe 19 du document sur les méthodes de travail (A/CONF.117/9), cette tâche pourrait être confiée au Comité de rédaction. Toutes les délégations sont libres de soumettre à la Commission plénière des propositions relativement à ces projets. Toutefois, si la Conférence suit la pratique antérieure, ces propositions seront automatiquement transmises au Comité de rédaction. Le projet de préambule et le projet de dispositions finales élaborés par le Comité de rédaction seront ensuite soumis directement à la Conférence

réunie en séance plénière. Le Président demande aux participants s'ils sont d'accord de se conformer à l'usage pour l'élaboration du projet de préambule et du projet de dispositions finales.

31. M. SHASH (Egypte) fait observer qu'avant de prendre une décision la Commission doit décider si les dispositions finales prévoient la possibilité de formuler des réserves à certains articles de la future convention.

32. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) est du même avis.

33. M. MONNIER (Suisse) juge acceptable la suggestion du Président, car elle est conforme à la pratique suivie jusqu'à présent. Les dispositions finales ont normalement un caractère technique et ne portent pas sur la question des réserves. La Conférence réunie en séance plénière pourrait examiner la question en temps opportun.

34. M. LAMAMRA (Algérie) fait observer que la question des réserves devrait faire l'objet de consultations entre les groupes régionaux. Rien n'empêche cependant le Comité de rédaction d'élaborer un projet de dispositions finales, conformément à la pratique antérieure.

La Commission plénière décide de confier au Comité de rédaction l'élaboration d'un projet de préambule et d'un projet de dispositions finales.

La séance est levée à 16 h 40.

13^e séance

Judi 10 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

En l'absence du Président, M. Moncef Benouniche (Algérie), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 14 (Etat nouvellement indépendant)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 14 et les amendements y relatifs proposés par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18) et le Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19).

2. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 14 est superflu et inopportun. L'article établit des distinctions qui ne sont guère fondées au regard de la logique, du droit et de la justice naturelle. En préconisant la suppression, dans le projet de convention à l'examen, du principe du régime spécial pour les Etats nouvellement indépendants et, partant, celle de l'article 14, la délégation américaine n'obéit ni à quelque intérêt personnel ni à des mobiles idéologiques. Bien que les Etats-Unis

d'Amérique aient été, à une certaine époque, un Etat nouvellement indépendant et aient acquis de vastes territoires par voie d'achat, ils n'ont pas, récemment, été impliqués de façon concrète dans des situations pertinentes, ni en qualité d'Etat prédécesseur ni en qualité d'Etat successeur, et ne s'attendent pas à être parties à des successions importantes dans un avenir prévisible. Ils ne sont pas non plus opposés, en principe, à l'élaboration d'un régime spécial à l'intention des Etats nouvellement indépendants dans les situations qui s'y prêtent. Dans le contexte de la succession d'Etats en matière de traités, par exemple, les Etats-Unis d'Amérique ont appuyé un tel régime spécial ainsi que l'application du principe dit de la *tabula rasa* lequel, dans ce contexte, exprime de façon précise le droit existant et correspond à une conception correcte de l'acte souverain de volonté, accompli lorsqu'une obligation conventionnelle est contractée. Il ne ressort, toutefois, d'aucun des éléments de documentation dont la Commission est saisie que l'article 14 constitue un exposé précis du droit existant ou que les dispositions de cet article devraient être acceptées en tant que développement progressif du droit international. Qui plus est, compte tenu notamment de l'article 4 du projet, il paraît peu probable que les situations particulières visées à l'article 14 revêtiront jamais une

importance notable dans l'avenir. A cet égard, M. Rosenstock souscrit sans réserves à l'avis exprimé par le représentant du Pakistan; de tous les Etats du globe, les Etats-Unis d'Amérique, mais aussi les Etats développés en général, ainsi que d'autres Etats aux traditions séculaires, risquent le moins d'être parties à de telles situations dans l'avenir. La délégation américaine est, par conséquent, convaincue que l'article 14 ne s'impose ni au regard du droit ni au regard de la logique ni au regard de la justice, ne traite pas de sujets susceptibles de revêtir une grande importance à l'avenir et constituera difficilement un facteur de stabilisation.

3. La délégation américaine se refusant à juger essentiel le domaine visé par l'article 14, d'aucuns pourraient considérer qu'elle devrait accéder aux vœux des autres délégations. La difficulté tient à ce que l'article 14 est centré sur un certain nombre de questions très controversées, lesquelles, sans être aucunement essentielles au regard du projet de convention, sont en tout état de cause traitées ailleurs. Dans ces conditions, les différends sur des questions soulevées au paragraphe 4 de l'article ne seront guère réglés à la Conférence en cours, et tout libellé qui pourrait être dégagé sera difficilement de nature à contribuer à la création d'un cadre juridique mondial rencontrant l'agrément tant des pays développés que des pays en développement.

4. A tout bien considérer, l'article 14 fait nettement obstacle aux perspectives d'adoption d'une convention généralement acceptable et au succès souhaité par tous. C'est pourquoi M. Rosenstock recommande vivement de le supprimer.

5. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que, tout en souscrivant aux conclusions formulées par la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 32 de son commentaire relatif à l'article 14, il est déconcerté par la façon dont le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est traité au paragraphe 4 de l'article à l'examen et imagine difficilement les effets juridiques éventuels de ce paragraphe. Premièrement, le texte fait référence à la souveraineté des peuples, qui n'est pas une notion juridique. Ce sont les Etats, non les populations, qui sont souverains en droit international. Deuxièmement, le texte se réfère à la souveraineté sur les richesses. A cet égard, M. Maas Geesteranus fait observer, en passant, que, dans les textes français et espagnol, l'adjectif « naturelles » (*naturales*) semble qualifier aussi bien les richesses que les ressources. Par contre, dans la version anglaise tant du projet d'article que du commentaire de la CDI, l'adjectif « *natural* » ne vise que les ressources et non les richesses, ce qui laisse supposer que la souveraineté s'étend à tous les types de richesses. Quoi qu'il en soit, la notion de souveraineté sur toute forme de richesses se conçoit difficilement, à la différence de celle de la souveraineté sur les ressources naturelles, qui est un principe directeur reconnu dans les relations internationales. Mais même ce principe est difficile à définir en des termes juridiques formels ou à exprimer en des normes juridiques effectives. Par exemple, lors de certaines études et conférences des Nations Unies, il a paru qu'on en est toujours à se demander si le pétrole doit être considéré comme une ressource naturelle au même titre que l'eau et l'atmosphère.

6. Contrairement à certaines autres délégations, comme celle des Etats-Unis d'Amérique, la délégation néerlandaise est d'avis que, nonobstant les hésitations et les incertitudes suscitées par l'emploi de l'expression « souveraineté permanente », on omettrait, en supprimant toute référence à ce principe, d'exprimer la réalité des relations internationales contemporaines. On pourrait éventuellement résoudre la difficulté en introduisant dans le projet de convention une disposition supplétive concernant l'interprétation des articles, en cas de différend. Une autre solution, proposée par les Pays-Bas dans leur amendement, consisterait peut-être à rédiger des normes juridiques que les tribunaux pourraient, le cas échéant, appliquer.

7. M. FREELAND (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant des Etats-Unis d'Amérique quant à considérer l'article 14 comme une disposition superflue, voire peut-être inopportune dans une convention comme celle que la Conférence s'efforce d'élaborer. Bien placée pour saisir l'importance du processus qui fait l'objet de cette disposition, la délégation du Royaume-Uni est convaincue que les questions traitées ne sont pas susceptibles de revêtir une importance capitale à l'époque contemporaine. Le mieux serait de supprimer complètement cet article. A supposer que la Commission ne soit pas disposée à ce faire, M. Freeland suggère, tout en rendant hommage aux efforts de la délégation néerlandaise, d'en supprimer tout au moins le paragraphe 4.

8. Présentant l'amendement de sa délégation, (A/CONF.117/C.1/L.19), M. Freeland renvoie aux observations qu'il a formulées à la 1^{re} séance, à propos de l'article 8, quant à la pratique suivie par le Royaume-Uni lors de l'octroi de l'indépendance aux territoires qui se trouvaient anciennement sous sa dépendance. Le système a bien fonctionné par le passé et devrait trouver son expression au paragraphe 1 de l'article 14, lequel, sous sa forme actuelle, semble s'inspirer d'un principe totalement différent. M. Freeland ne saurait souscrire à l'affirmation faite par la CDI au paragraphe 13 de son commentaire relatif à l'article 14, à savoir que les dispositions de cet article ne sont pas censées s'appliquer aux biens appartenant aux territoires non autonomes, étant donné que ces biens ne sont pas touchés par la succession d'Etats.

9. Il n'admet pas davantage la déclaration figurant au paragraphe 9 du commentaire où il est dit que « la Constitution de la Fédération de Malaisie (1957) prévoit la dévolution à la Fédération ou à l'un de ses Etats des biens de Sa Majesté britannique dans la Fédération ou dans l'une des colonies, à compter du jour de la proclamation de l'indépendance ». Au contraire, la Constitution mentionne expressément tous les biens et actifs dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt de la Fédération ou de la colonie ou établissement de Malacca ou de la colonie ou établissement de Penang ou, en d'autres termes, les biens dévolus au gouvernement du territoire concerné. Une confusion semblable semble s'être produite dans l'esprit des rédacteurs du commentaire de la CDI lorsqu'ils ont conçu la note de bas de page 154 se rapportant au paragraphe 9 dudit commentaire et relative à la Constitution de l'Etat indépendant du Samoa occidental (1962), où une expression importante, précisant que les biens devant être dévolus au

Samoa occidental le jour de l'indépendance étaient dévolus à Sa Majesté au titre du territoire sous tutelle du Samoa occidental, n'est indiquée que par des points de suspension.

10. Indépendamment de ce vice, le paragraphe 1 de l'article 14 abonde en obscurités et difficultés qui ne peuvent que susciter des différends à l'avenir. L'expression « ayant appartenu au territoire » qui figure aux alinéas *b* et *e* n'est manifestement pas prise au sens de propriété strictement juridique mais dans un sens plus vague. L'expression « en proportion de la contribution du territoire dépendant » aux alinéas *c* et *f* semble exiger des calculs mathématiques, pratiquement inexécutables. L'alinéa *d* parle d'une liaison à l'activité de l'Etat prédécesseur, notion qui suscite de graves divergences, comme l'a montré le débat sur l'article 13. En un mot, loin de régler définitivement la question, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 ouvrent la voie à une ample controverse.

11. L'amendement proposé par le Royaume-Uni vise, d'abord, à favoriser un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et, ensuite, à fournir des règles subsidiaires à défaut d'un tel accord. Il ressort clairement de son alinéa *b* que la règle fondamentale doit être celle suivie dans le passé par le Royaume-Uni. A ce propos, si les mots « gouvernement du territoire » ne convenaient pas, M. Freeland serait prêt à les remplacer par d'autres plus appropriés. Enfin, l'alinéa *c* propose la règle subsidiaire finale qui doit intervenir si ni l'alinéa *a* ni l'alinéa *b* ne s'applique. En ce cas, de même, la délégation du Royaume-Uni est prête à accommodement quant aux mots « lien direct et nécessaire », que la Commission a rejetés implicitement en votant contre l'amendement français à l'article 13 (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1).

12. Mme THAKORE (Inde) déclare que sa délégation ne partage pas les opinions exprimées par les orateurs précédents. Dans son commentaire relatif à l'article 14, la CDI a avancé des arguments persuasifs en faveur de l'inclusion de l'article auquel l'Inde attache beaucoup d'importance. Les amendements proposés respectivement par le Royaume-Uni et les Pays-Bas contreviennent aussi bien à la lettre qu'à l'esprit du projet de la CDI pour cet article qui constitue un exemple frappant de l'élaboration progressive du droit international et peut-être l'apport le plus important de la CDI à l'ensemble du projet de convention.

13. L'une des principales raisons qui ont poussé la CDI à traiter à part et de façon particulière les Etats nouvellement indépendants, tenant par là pleinement compte des circonstances propres à la formation de ces Etats, a été énoncée dans une déclaration faite par le Rapporteur spécial à la séance de la CDI tenue le 28 mai 1981¹. Celui-ci a affirmé alors que les successions d'Etats mettant en cause des Etats nouvellement indépendants ne doivent pas en principe être réglées par des accords entre Etat prédécesseur et Etat successeur, par crainte des accords léonins, avantageux pour les anciennes puissances administrantes. Une autre raison découle de l'introduction du concept de contribution

du territoire dépendant à la création de certains biens d'Etat meubles et immeubles de l'Etat prédécesseur et du principe que ces biens passent à l'Etat successeur en proportion de cette contribution.

14. Le paragraphe 1 de l'article 14 proposé par la CDI fournit des solutions éminemment équitables destinées à préserver, notamment, le patrimoine et l'héritage historique et culturel du peuple habitant le territoire dépendant considéré. La délégation indienne appuie donc le projet de la CDI et serait opposée à l'amendement du Royaume-Uni, trop restrictif et qui ne retient pas les points essentiels du texte de la CDI.

15. Quant à l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 4 de l'article 14, il dilue beaucoup la règle couchée en termes positifs et absolus par le texte de la CDI et se borne à une mention purement nominale du principe de la souveraineté permanente, de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, lequel participe de la nature d'une règle de *jus cogens*. Loin de vouloir limiter la portée du paragraphe 4, la délégation indienne souhaite que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles soit encore renforcé par addition des mots « et activités économiques » à la fin du paragraphe, faisant ainsi écho à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats² et tenant compte de l'opinion réitérée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale selon laquelle l'indépendance politique ne vaut rien sans indépendance économique. A ce propos, Mme Thakore relève avec intérêt l'opinion exprimée par certains membres de la CDI selon laquelle tout accord violant le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est nul *ab initio*, comme indiqué au paragraphe 30 du commentaire relatif à l'article 14.

16. En conclusion, elle s'étonne de la déclaration du représentant des Pays-Bas mettant en cause la validité juridique du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles et, à ce propos, rappelle la décision la plus récente prise par l'Assemblée générale à l'appui de ce principe, à savoir la résolution 37/103 du 16 décembre 1982.

M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) prend la présidence.

17. Mme OLIVEROS (Argentine) déclare que les questions relatives à l'indépendance des peuples et au droit naturel de tous les êtres humains de vivre en liberté sur leur propre terre ont toujours profondément préoccupé l'ensemble de l'Amérique latine où, après la décolonisation, réussie en dépit de la tragédie des guerres intestines, les droits des peuples ont finalement triomphé. La CDI a exprimé concrètement, dans les projets d'articles, les aspirations qui sont au cœur du mouvement de décolonisation. Sa délégation appuie donc le libellé de l'article 14.

18. Mme Oliveros ne peut accepter aucun des amendements proposés respectivement par les Pays-Bas et le Royaume-Uni, car ils rompraient l'équilibre délicat de l'ensemble du projet d'article d'une façon qui fausserait l'esprit même de la future convention et supprimerait sa raison d'être. Les intentions de la CDI, en

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1981*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente F.82.V.3), 1661^e séance, par. 90 et 92.

² Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

composant l'article de façon si soigneusement équilibrée, ressortent à l'évidence du paragraphe 13 du commentaire, qui reconnaît la nature différente des biens appartenant à un territoire dépendant et explique le libellé différent des alinéas *b* et *e* du paragraphe 1, axé sur le sens particulier donné au mot « biens », distinct des mots « biens d'Etat » qui figurent aux alinéas *a* et *d*. Cette conception équilibrée procède de deux prémisses essentielles, à savoir la viabilité du territoire lorsqu'il accède à l'indépendance et l'équité qui exige l'octroi aux Etats nouvellement indépendants d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les normes régissant cet aspect particulier de la succession. A cet égard, la mention de la contribution apportée par le territoire dépendant à la création de certains biens d'Etat meubles et immeubles détenus par l'Etat prédécesseur est essentielle. C'est, avant tout, pour cette raison que sa délégation ne peut accepter les amendements figurant dans les documents A/CONF.117/C.1/L.18 et L.19 et votera en faveur du texte de la CDI.

19. M. KEROUAZ (Algérie) déclare que sa délégation est pleinement satisfaite de la rédaction actuelle de l'article 14. Elle est heureuse de noter que la CDI a admis le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles et a affirmé que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant au sujet de la succession des biens d'Etat ne doivent pas enfreindre ce principe. Les dispositions figurant dans l'article 14 comptent parmi celles qui ont reçu l'accueil le plus chaleureux de la grande majorité des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui y ont vu une contribution au développement progressif du droit international. La CDI, s'inspirant de l'histoire récente, a formulé une disposition qui répond aux besoins de la période contemporaine et s'accorde avec la pratique des Etats. Il est bon de noter que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, consacre déjà le principe de la souveraineté permanente.

20. La délégation algérienne aurait aimé voir figurer, à la fin du paragraphe 4 de l'article 14, les mots « et à l'exercice plein et entier de ce principe », ainsi qu'une mention de la souveraineté sur les activités économiques qui se déroulent sur le territoire de l'Etat nouvellement indépendant. Etant donné que la reconnaissance d'un principe s'accompagne souvent de la reconnaissance des exceptions à ce principe, il est essentiel de déclarer nettement qu'il ne peut y avoir ni atteinte ni entorse au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui confère des droits absolus, indivisibles et inaliénables. Néanmoins, eu égard aux délégations qui ont des appréciations différentes, M. Kerouaz ne présentera pas pour l'heure de proposition formelle en ce sens.

21. Il réserve le droit de sa délégation de commenter ultérieurement les amendements proposés par les Pays-Bas et par le Royaume-Uni.

22. M. PHAM GIANG (Viet Nam) fait observer que les dispositions de l'article 14 concernent plus d'une centaine d'Etats, y compris son propre pays, qui se sont libérés de la domination coloniale et ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale. Ces dispositions revêtent donc actuellement une impor-

tance considérable dans les relations internationales du fait, notamment, que le processus de décolonisation n'est pas encore achevé; en effet, quelques peuples et territoires demeurent sous le joug colonial mais ils accéderont certainement à l'indépendance dans les années à venir.

23. L'article 14 est judicieux quant au fond et clair et précis dans sa forme. Il repose sur une distinction entre deux aspects du passage des biens d'Etat dans les successions concernant des Etats nouvellement indépendants, distinction qui est reflétée dans la formulation différente de deux groupes d'alinéas du paragraphe 1. Le premier groupe, constitué par les alinéas *a*, *d* et *e*, prévoit le passage automatique à l'Etat successeur de tous les biens d'Etat immeubles et meubles de l'Etat prédécesseur ayant un lien avec le territoire en question, tandis que les alinéas *c* et *f* garantissent à l'Etat successeur une juste part des biens d'Etat qui restent en la possession de l'Etat prédécesseur mais à la création desquels le territoire dépendant a contribué avant la succession. Ces dispositions s'appliqueraient de manière identique à tous les Etats nouvellement indépendants, quelle que soit la manière dont ils ont accédé à l'indépendance ou qu'ils se composent d'un seul territoire dépendant ou de plusieurs territoires distincts; c'est, sans aucun doute, correct car, comme l'a fait remarquer la CDI au paragraphe 4 de son commentaire relatif audit article, l'élément à la base de la succession est le même dans chaque cas : la décolonisation.

24. La délégation vietnamienne considère les règles établies par l'article 14 comme justes et équitables. Le traitement préférentiel accordé aux Etats nouvellement indépendants représente une forme de compensation pour l'exploitation économique et financière qu'ils ont subie pendant de longues périodes, voire des siècles, de domination coloniale. L'article 14 est parfaitement en accord avec l'article 11, qui prévoit le passage des biens d'Etat à l'Etat successeur sans compensation pour l'Etat prédécesseur, et il doit être lu dans le contexte de cet article.

25. Il y a une autre raison pour apporter un appui sans réserve au projet d'article de la CDI. Il est évident qu'à travers toute l'histoire de la décolonisation il y a toujours eu une certaine inégalité dans les positions relatives de la puissance coloniale et de l'ancienne colonie lorsqu'elles ont ouvert des négociations sur l'indépendance. Etant en position de force à tous les égards, la puissance coloniale a toujours cherché à imposer ses propres conditions pour le processus d'accession à l'indépendance, et l'ancienne colonie n'avait souvent pas d'autre choix que de les accepter et de s'abstenir de revendiquer certains biens. Ainsi, les résultats des négociations sont presque inmanquablement défavorables à l'Etat successeur et préjudiciables à son développement et à sa viabilité économique. Le projet d'article propose des solutions conformes à la pratique des Etats et, en particulier, à l'approche adoptée par son pays après la déclaration de son indépendance.

26. Le point de départ de l'amendement proposé par le Royaume-Uni est très différent de celui du projet de la CDI, et son approche est manifestement défavorable aux Etats successeurs nouvellement indépendants. Si l'on compare ces deux textes, il apparaît clairement que le projet d'article sous sa forme actuelle rend mieux

justice à ces Etats. La délégation vietnamienne ne peut accepter l'amendement proposé.

27. M. MOKA (Congo) dit que, si l'article 14 n'a aucune importance pour certains Etats développés, il demeure cependant nécessaire pour les actuels territoires dépendants puisque la question de la succession aux biens d'Etat se posera lors de l'accession de ces territoires à l'indépendance. Aussi, la délégation congolaise estime-t-elle que le texte proposé par la CDI doit être maintenu.

28. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique qu'il a quelques difficultés à saisir la portée et le sens exacts du paragraphe 4 de l'article. Le commentaire fait état d'une divergence de vues à la CDI quant à la procédure établissant la nullité de tout accord contrevenant au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, certains membres maintenant que cette invalidité doit procéder intrinsèquement du droit international contemporain et non point seulement d'une dénonciation ultérieure.

29. Cette divergence non résolue soulève deux questions. La première est de savoir si la formulation et, en particulier, les termes « ne doivent pas » se réfèrent à la possibilité d'une dénonciation de l'accord par l'une des parties, qui révoquerait ou invaliderait autrement son consentement à être liée par cet accord, ou si elle implique la nullité de l'accord *ab initio*, indépendamment de toute action engagée par l'une des parties.

30. La deuxième question porte sur la nature même de cette nullité : s'agit-il d'une « nullité convenue *inter partes* », en ce sens que les parties à la future convention conviennent, d'une part, de ne pas conclure certains accords qui violeraient un principe donné et, d'autre part, de considérer comme nuls et non avenus les accords qui ne respectent pas ce principe ? Ou le paragraphe 4 implique-t-il que tout accord de ce genre est absolument nul et non avvenu sans que les Etats concernés aient à convenir de cette nullité ou à reconnaître autrement une quelconque obligation de respecter cet accord ?

31. La délégation de la République fédérale d'Allemagne saurait gré à l'Expert consultant de commenter ces questions du point de vue de la CDI et des auteurs de la disposition.

32. M. MURAKAMI (Japon) estime essentiel de tenir dûment compte, dans la rédaction de la future convention, de l'importance de l'accord entre les parties concernées, ainsi que de leur bonne foi, de l'égalité souveraine des Etats et du droit des peuples à l'autodétermination. La nécessité de maintenir l'ordre juridique dans la communauté internationale est tout aussi importante. De plus, les dispositions de la convention doivent être essentiellement des règles subsidiaires.

33. La délégation japonaise est extrêmement préoccupée par le fait que soit exclu des critères de succession des Etats définis au paragraphe 1 de l'article 14 de la CDI, l'élément accord des parties. Ce texte ne tient pas compte de la nécessité de respecter l'accord des parties et, de ce fait, entraverait le libre exercice de la volonté des Etats et perturberait l'ordre international fondé sur ce principe. En outre, il pourrait être une source de différends et compromettre la stabilité juri-

dique dans les relations internationales. Par ailleurs, il est incompatible avec la position de la délégation japonaise qui pense que les dispositions de la convention doivent être de caractère subsidiaire. Ce texte pourrait également être en contradiction avec le principe de l'autodétermination puisqu'il empêcherait un Etat nouvellement indépendant d'exercer librement sa volonté.

34. De l'avis de la délégation japonaise, le paragraphe 1 devrait être modifié de manière à s'attacher au critère de l'accord des parties. C'est pour ces raisons que le représentant japonais se prononce en faveur de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

35. Aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14, on peut lire l'expression « ayant appartenu » au territoire considéré. La délégation japonaise estime que la question de savoir si et de quelle manière une entité a possédé les biens en question avant la période de sa dépendance doit être tranchée conformément au droit international et au droit interne applicables à ce moment-là.

36. Dans les alinéas *c* et *f*, l'expression « la contribution du territoire dépendant » est trop vague du point de vue juridique. Sans une clarification du terme « contribution » et de la manière dont celle-ci devrait être évaluée, ces alinéas ne peuvent en aucun cas constituer des critères satisfaisants pour la répartition des biens concernés entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

37. Des observations similaires pourraient être faites à propos de l'expression suivante figurant à l'alinéa *d* : « liés... avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats »; dans ce contexte, la délégation japonaise préfère l'expression utilisée dans l'amendement du Royaume-Uni, à savoir « un lien direct et nécessaire avec la gestion et l'administration du territoire... ».

38. Ces commentaires s'appliquent également à toutes les autres dispositions qui ont un libellé similaire.

39. A propos des alinéas *b* à *f*, la délégation japonaise tient à exprimer qu'elle comprend que le passage des biens d'Etat situés dans un Etat tiers n'affecte pas le régime juridique de cet Etat tiers en ce qui concerne les biens en question, et que cela s'applique également à toutes les autres dispositions qui traitent de ce problème.

40. Il est aussi très difficile à la délégation japonaise d'accepter la disposition figurant au paragraphe 4. En plus de manquer totalement de clarté, ce texte est en désaccord avec la position de sa délégation concernant l'accord des parties; en conséquence, sa délégation préfère que cette disposition soit supprimée.

41. La délégation japonaise se réserve le droit de faire ultérieurement d'autres commentaires sur cet article si la nécessité s'en fait sentir.

42. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation s'élève vigoureusement contre la proposition tendant à supprimer l'article 14 étant donné qu'il a trait à un aspect extrêmement important du droit international moderne. L'exclusion du cas particulier de succession visé par cet article de la section de la convention projetée

ayant trait aux biens et son maintien dans les seules sections ayant trait aux archives et aux dettes romprait la cohérence d'un ensemble équilibré et agencé avec bonheur. Les articles 13 à 16 renferment leur propre logique interne, et il ne serait ni juste ni logique d'énumérer les effets précis sur les biens et sur les droits en rapport dans tous les cas possibles de succession à l'exception du plus important. La disposition doit donc être maintenue. Sa délégation se déclare satisfaite de la formulation retenue par la CDI et ne peut accepter la formulation proposée par la délégation du Royaume-Uni pour le paragraphe 1.

43. Le paragraphe 4 et l'amendement des Pays-Bas à ce paragraphe appellent deux observations. Tout d'abord, même si l'on suppose que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est pas une règle du droit international universellement reconnue, rien n'empêche l'examen et l'adoption d'une disposition telle que celle proposée par la CDI; ainsi a-t-on fait, par exemple, à propos de l'interdiction de l'agression, prononcée avant que la définition de l'agression soit officiellement fixée.

44. Deuxièmement, il s'agit de savoir si l'invalidité d'accords du genre visé au paragraphe 4 doit être établie par un acte des Etats concernés ou, d'une manière générale, par le droit international. C'est là une question qui se rapporte au droit des traités, et la délégation ukrainienne, qui ne voit pas de difficultés à cet égard et estime que la disposition proposée au paragraphe 4 doit être maintenue, juge utile d'entendre l'avis de l'Expert consultant sur ce point.

45. Elle ne peut se ranger à l'avis selon lequel l'article 14 ne donnerait pas assez d'importance au principe de l'accord entre Etats sur les questions de biens découlant de la succession; la CDI laisse entendre par son commentaire qu'elle estime que cet aspect revêt une importance majeure.

46. M. PIRIS (France) note que le projet de convention distingue les cas de succession concernant les Etats nouvellement indépendants des autres cas de succession et qu'il prévoit de donner aux Etats nouvellement indépendants un traitement plus favorable que celui qui serait accordé aux autres Etats successeurs. Bien que sa délégation comprenne pourquoi la CDI a pensé à proposer une telle discrimination et que son pays soit disposé, dans les enceintes appropriées, à faire tout son possible pour corriger les inégalités nées du sous-développement, elle considère que cette conférence n'est pas le lieu d'en discuter. La distinction proposée par la CDI repose sur des motifs politiques et non juridiques et ne trouve aucune justification dans la politique internationale. En droit, il n'existe pas de catégorie de succession d'Etats correspondant à celle proposée dans l'article 14. Dès lors, la délégation française serait prête à soutenir toute proposition qui tendrait à supprimer cet article.

47. Du reste, à la limite, si la Conférence devait tenir un autre critère politique pour distinguer différents types de succession, ce critère pourrait être non celui de la dépendance coloniale, mais plutôt celui de la domination, qui couvrirait, par exemple, certains territoires de l'ancienne Autriche-Hongrie ou l'Empire ottoman.

48. En tout état de cause, le maintien d'une disposition du genre de celle proposée à l'article 14 engendrerait des difficultés majeures, compte tenu du texte proposé par la CDI. Cependant, la plupart de ces difficultés pourraient être résolues en prenant en compte, d'une part, les observations faites par la délégation française sur l'article 13 aux deux séances précédentes et, d'autre part, les amendements proposés par le Royaume-Uni pour le paragraphe 1 et par les Pays-Bas pour le paragraphe 4. Tout d'abord, il est tout à fait essentiel, et conforme à la pratique des Etats, qu'un tel article énonce, dès son premier paragraphe, le principe selon lequel le transfert des biens d'Etat est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur, en reprenant un texte analogue à celui du paragraphe 1 de l'article 13.

49. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 telles qu'elles apparaissent dans le texte proposé par la CDI, la délégation française juge les alinéas *a*, *b* et *d* acceptables sous réserve des modifications suivantes : à l'alinéa *b*, le mot « d'Etat » devrait être inséré entre les mots « biens » et « immeubles »; à l'alinéa *d*, l'expression « qui ont un lien direct et nécessaire avec la gestion et l'administration du territoire », figurant dans l'amendement du Royaume-Uni, devrait remplacer l'expression « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire... ».

50. La délégation française ne peut pas accepter, sous leur forme actuelle, les alinéas *c*, *e* et *f*. En ce qui concerne les alinéas *c* et *f*, M. PIRIS convient, avec le représentant du Japon, que le terme de « contribution » du territoire dépendant à la création des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur manque de précision. Il serait indispensable de la préciser en indiquant la nature de cette contribution : contribution spécifique au budget de l'Etat prédécesseur en provenance du territoire concerné en tant que personne morale.

51. A la fin du paragraphe 1, il conviendrait d'ajouter, sous la forme d'un nouvel alinéa *g*, des termes analogues à ceux qui ont été proposés par la France à propos du paragraphe 2 de l'article 13 (voir A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1).

52. Le paragraphe 4, tel que proposé par la CDI, est inacceptable pour la délégation française, qui juge au surplus qu'une disposition de ce type n'est pas nécessaire dans le projet de convention. S'il était néanmoins convenu de maintenir une telle disposition, il conviendrait de prendre pour base l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas, qui paraît plus approprié.

53. Bien qu'elle admette le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la délégation française estime, en effet, que ce principe doit s'exercer conformément au droit international et qu'il est, du reste, valable pour tous les Etats sans distinction. En outre, ce principe devrait être énoncé sous une forme non contraignante pour les Etats parties à la Convention.

54. Dans ces conditions, la délégation française soutiendrait une proposition tendant à la suppression de l'article 14. A défaut, les amendements du Royaume-Uni et des Pays-Bas lui paraissent préférables aux paragraphes 1 et 4 qui sont inacceptables sous leur forme actuelle, et elle voterait en leur faveur.

55. M. SHASH (Egypte) appuie sans réserve le texte rédigé par la CDI, étant donné qu'il s'inspire du principe de l'équité et de la justice en faveur des Etats ayant accédé à l'indépendance et qui, pour la plupart, avaient été antérieurement privés de tous leurs droits. En outre, ce texte se fonde sur la règle de droit acceptée par la majorité des Etats et codifiée dans des conventions internationales. Il serait rétrograde de le modifier.

56. Sa délégation hésite à approuver l'un quelconque des amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Elle ne comprend pas la signification de l'expression « les biens d'Etats appartenant au gouvernement du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » contenue dans l'alinéa *b* de l'amendement du Royaume-Uni et juge l'alinéa *c* de cet amendement restrictif et inadmissible. L'amendement des Pays-Bas est inacceptable car il n'est pas assez contraignant à l'égard de l'Etat prédécesseur, alors que le paragraphe 4, sous sa forme actuelle, est conforme aux principes du droit international en vigueur.

57. M. Shash s'élève contre les orateurs qui ont proposé la suppression de l'article 14; la Conférence ne saurait adopter une convention sur la succession d'Etats sans traiter de la question capitale des biens, archives et dettes d'Etat des Etats nouvellement indépendants. Il convient avec la CDI de la nécessité de cet article.

58. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation accorde une importance extrême aux dispositions de l'article 14. Ces dispositions attestent que la CDI aborde dans un esprit positif le processus de décolonisation et elles s'harmonisent parfaitement avec les principes du droit international moderne. Le paragraphe 1 se caractérise par le fait qu'il n'insiste pas sur la primauté de l'accord dans le cas d'une succession intéressant un Etat nouvellement indépendant; il montre ainsi que la CDI est consciente de la nécessité d'adhérer au principe de l'équité et d'assurer la viabilité du territoire dans le cadre du nouveau régime juridique. La délégation yougoslave ne peut donc pas accepter l'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui modifie, quant au fond, les principes dont le paragraphe 1 s'inspire. Elle ne peut pas non plus approuver la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à supprimer l'article tout entier. Il serait toutefois utile de renvoyer celui-ci au Comité de rédaction afin qu'il en améliore le libellé.

59. Le paragraphe 4, qui affirme le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, est pleinement justifié non seulement dans l'optique de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, mais aussi à la lumière de l'état actuel du développement du droit international en général. M. Djordjević appelle l'attention sur le paragraphe 32 du commentaire de la CDI relatif à l'article 14, où il est dit que, si le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles s'applique à tous les peuples, il est néanmoins nécessaire de souligner ce principe dans le contexte de la succession d'Etats intéressant des Etats nouvellement indépendants. De l'avis de la délégation yougoslave, le libellé initialement proposé par la CDI est plus explicite à cet égard et, partant, préférable à celui proposé par le représentant des Pays-Bas.

60. M. FISCHER (Saint-Siège) fait part de la surprise de sa délégation d'entendre une autre délégation s'opposer à l'introduction, à l'article 14, d'une référence quelconque au « droit international » pour le motif qu'une telle référence serait restrictive. La délégation du Saint-Siège adhère fermement au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles mais considère que toute mesure prise par un Etat dans l'exercice de cette souveraineté — comme, par exemple, la nationalisation de biens étrangers sur son territoire — doit être conforme au droit international. L'absence de toute mention du droit international au paragraphe 4 étant la porte ouverte à l'arbitraire des Etats, la délégation du Saint-Siège est nettement favorable à l'amendement des Pays-Bas.

61. Mme VALDÉS (Cuba) estime que l'article 14, tel qu'il a été libellé par la CDI, tient dûment compte de la situation des Etats accédant à l'indépendance. Le paragraphe 1, en particulier, est à la fois équitable et en harmonie avec le reste du projet de convention; sa délégation s'opposera à tous amendements, tels que ceux soumis par les Pays-Bas et le Royaume-Uni, qui auraient pour effet d'affaiblir le futur instrument international.

62. M. PÖEGGEL (République démocratique allemande) déclare que l'article 14, comme les articles 25 et 35 correspondants, exprime de façon remarquable le développement progressif du droit international en ce qui concerne les effets juridiques d'une succession d'Etats. Il n'est que juste que les Etats nouvellement indépendants bénéficient d'un traitement préférentiel dans les articles, vu qu'ils ont besoin de réaliser leur indépendance non seulement politique, mais aussi économique. A cet égard, M. Poeggel considère que le paragraphe 4 de l'article 14 mérite de retenir tout particulièrement l'attention. Ce paragraphe, qui affirme le droit, souvent méconnu, à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, est indispensable. La délégation de la République démocratique allemande ne peut appuyer l'amendement néerlandais, parce qu'il tend à affaiblir le paragraphe 4 quant au fond, premièrement, en remplaçant l'expression « ne doivent pas porter atteinte » par celle, beaucoup plus faible, « doit tenir dûment compte » et, deuxièmement, en omettant les mots « de chaque peuple ». Le paragraphe 4, dans son libellé actuel, s'harmonise parfaitement avec l'article 13 de la Convention de Vienne de 1978.

63. L'amendement du Royaume-Uni, quant à lui, modifie l'économie tout entière de l'article 14 ainsi que le principe qui l'inspire. L'amendement se borne à mentionner les biens d'Etat en tant que tels, sans prendre dûment en considération la distinction entre biens immeubles et biens meubles, distinction clairement établie au paragraphe 1 de l'article 14, tel qu'il a été rédigé par la CDI. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'opposera à cet amendement et se prononcera en faveur du libellé actuel de l'article 14.

64. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) indique que sa délégation votera également en faveur du libellé actuel de l'article 14. L'amendement du Royaume-Uni vise à faire des dispositions de cet article des règles supplétives. Mais un Etat, dès lors qu'il est pleinement

souverain, est libre de conclure des accords concernant la situation de biens meubles et immeubles, voire des accords de coopération avec l'Etat prédécesseur en vue de l'exploitation de ses ressources naturelles propres.

65. Quant à l'amendement des Pays-Bas, il a le mérite d'attirer l'attention sur le paragraphe 4 de l'article considéré. En rédigeant ce paragraphe, la CDI a tenu compte des nombreuses résolutions et déclarations pertinentes de l'Assemblée générale, et le projet d'article qu'elle a adopté en définitive constitue une norme impérative du droit international. L'amendement néerlandais aurait pour effet de le transformer en règle supplétive. On peut en fait soutenir qu'un traité conclu avant l'indépendance d'un Etat et portant atteinte à sa souveraineté sur ses ressources naturelles est d'une validité contestable. Certains membres de la CDI et des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont même considéré que ledit article énonçait une règle de *jus cogens*.

66. Consciente de l'importance primordiale du principe énoncé au paragraphe 4, la délégation brésilienne considère qu'il ne faudrait pas se borner à lui consacrer une seule des dispositions de l'article 14 mais le développer pour en faire un article distinct du projet de convention. Au stade actuel, toutefois, la délégation brésilienne estime que l'article 14 devrait être gardé tel quel.

67. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) signale que sa délégation appuie l'article 14 sous sa forme actuelle et qu'elle est particulièrement hostile à toute suggestion visant à le supprimer. En rédigeant cet article, la CDI

a accédé au vœu de l'Assemblée générale — exprimé dans nombre de résolutions — qu'un traitement spécial soit accordé aux Etats nouvellement indépendants dans la codification du droit international. En supprimant l'article 14, on irait évidemment à l'encontre de ce vœu. De même, l'amendement du Royaume-Uni bouleverserait l'agencement de l'article tandis que celui des Pays-Bas porterait atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ressources naturelles, qui constitue une norme impérative du droit international ne souffrant aucune dérogation.

68. Pour M. MASUD (Observateur du Comité juridique consultatif africaino-asiatique), il ressort clairement du débat qu'aux yeux de la plupart des délégations l'amendement néerlandais détruirait l'équilibre de l'article 14, censé protéger les intérêts des Etats nouvellement indépendants, qui sont souvent en position de faiblesse dans leurs négociations avec l'Etat prédécesseur. L'article 14 énonce une norme impérative du droit international, et l'amendement néerlandais aurait pour effet d'édulcorer ses dispositions.

69. L'amendement du Royaume-Uni aurait des conséquences encore plus radicales, puisqu'il éliminerait pratiquement de l'article le principe de l'équité.

70. Quant aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 1, il faudrait préciser quels critères doivent être appliqués pour définir la contribution de l'Etat successeur; à cet égard, le texte actuel n'est pas assez clair.

La séance est levée à 13 heures.

14^e séance

Jeudi 10 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. IRA PLANA (Philippines) déclare que sa délégation est opposée à la suppression ou à l'affaiblissement du texte proposé par la Commission du droit international (CDI) pour l'article 14. La CDI a reconnu que les Etats nouvellement indépendants ont une place à tenir dans l'ordre mondial actuel et qu'ils sont souvent en position de faiblesse par rapport aux Etats prédécesseurs. Le libellé de cet article répond à un souci d'équité.

2. M. LAMAMRA (Algérie) exprime à nouveau l'attachement de sa délégation à l'esprit et à la lettre de l'article 14, tel qu'il a été élaboré par la CDI, en particulier pour ce qui concerne le paragraphe 4. Le principe de la souveraineté permanente des peuples sur

leurs richesses et leurs ressources naturelles suscite, semble-t-il, une opposition inflexible. Certaines délégations aimeraient voir supprimer la référence à ce principe, en alléguant que cela ne présente aucun intérêt dans la pratique puisque le processus de décolonisation est presque terminé. Cependant, d'après le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nombreux territoires ne jouissent pas encore du droit à l'autodétermination.

3. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19) vise à substituer au système cohérent de dévolution élaboré par la CDI des formules empiriques fondées sur des arrangements inéquitables qui, dans le passé, ont parfois été imposés au terme de négociations entre un Etat prédécesseur puissant et un jeune Etat sans défense. L'amendement du Royaume-Uni ne tient pas compte du souci de la CDI d'assurer la viabilité du territoire d'Etats nouvellement indépendants et supprime la référence aux différentes catégories de biens d'Etat figurant dans les alinéas du paragraphe 1. Lorsqu'elles se prononceront sur l'article 14, les déléga-

tions devraient tenir compte du fait que cet amendement représente une approche fondamentalement différente.

4. L'amendement néerlandais (A/CONF.117/C.1/L.18) n'est pas plus heureux. L'expression « doit tenir dûment compte » donne à penser que le principe de la souveraineté permanente n'est pas vraiment essentiel et constitue un critère parmi d'autres, alors que le texte de la CDI lui accorde une importance déterminante. En outre, les derniers mots de l'amendement néerlandais, qui sont « conformément au droit international », relancent la vieille querelle sur le point de savoir de quel droit international il s'agit. Il y a, d'une part, le droit international ancien qui protège les privilèges fondés sur la domination et la conquête et, d'autre part, le nouveau droit international consacrant le principe de l'équité, qui a été affirmé par la CDI. La Charte des Nations Unies présentait des lacunes notoires au sujet de la coopération économique et de la coopération au développement; en 1980, les délégations du tiers monde auprès du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ont donc proposé d'insérer dans son texte une référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le droit international ne cessant en fait d'évoluer, une référence générale à ce principe serait incompatible avec la précision souhaitable dans le paragraphe 4. Le représentant des Pays-Bas a fait état (13^e séance) d'un document des Nations Unies où l'on trouverait l'affirmation surprenante selon laquelle la souveraineté s'applique à l'air et à l'eau mais non au pétrole. Cela serait en contradiction avec le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adopté par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire [résolution 3202 (S-VI)]. En tout état de cause, si seule la dimension territoriale de la souveraineté doit être prise en compte, on voit mal comment les ressources énergétiques pourraient être exclues.

5. Le représentant de la France a tenté de démontrer (13^e séance) que les Etats nouvellement indépendants ne doivent pas être considérés comme une catégorie spéciale de pays pour ce qui est de la succession d'Etats. C'est là une conception idéologique qui est étrangère à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹, où l'on peut lire qu'un territoire dépendant ou non autonome a un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre, tant que son peuple n'exerce pas son droit à l'autodétermination.

6. En conclusion, M. Lamamra invite la Conférence à s'assurer que les dialogues juridique et politique progressent de pair. La Convention devrait consacrer le principe de la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles, principe déjà mentionné à l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978.

¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

7. M. BERNHARD (Danemark) estime que l'article 14 devrait mettre l'accent principalement sur l'accord entre les parties intéressées, comme dans le cas d'autres types de succession. Les alinéas du paragraphe 1 du texte de la CDI énoncent un certain nombre de critères trop généraux, trop vagues et sans pertinence juridique. Sa délégation est donc favorable à une modification s'inspirant de l'amendement du Royaume-Uni, dans lequel il faudrait toutefois remplacer le mot « gouvernement », à l'alinéa *b*, par une référence à l'autorité administrant le territoire dépendant.

8. Malgré les précisions que la CDI fournit dans son commentaire, au paragraphe 25, M. Bernhard saisit mal les raisons pour lesquelles elle a fait figurer le paragraphe 3 dans l'article 14. Dans le cas considéré, les conditions économiques et sociales ne sont pas nécessairement ce qu'elles sont dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Il pourrait s'agir de l'adjonction d'un territoire à un Etat plus vaste et plus riche que l'Etat prédécesseur.

9. C'est toutefois le paragraphe 4 qui pose la difficulté la plus grande. La délégation danoise juge inutile et inacceptable de limiter la liberté des parties concernées d'une manière inhabituelle en droit international et tendant à distinguer un type particulier de succession d'Etats des autres. De surcroît, le paragraphe 4 n'est pas formulé clairement. Certaines délégations ont donné à entendre qu'il correspond à l'article 13 de la Convention de Vienne de 1978, alors qu'il en diffère sur quatre points essentiels. Cet article ne limite aucunement la liberté de conclure des accords; c'est un article de caractère général, qui s'applique à tous les Etats et à tous les types de succession; il fait référence aux « richesses naturelles » et non aux « richesses »; et, enfin, il se borne à rappeler les « principes du droit international ».

10. S'il ne devait être fait aucunement mention du principe de la souveraineté permanente, M. Bernhard se prononcerait en faveur du remaniement du texte du paragraphe 4 proposé dans l'amendement des Pays-Bas. Il comprend mal pourquoi certaines délégations sont opposées à une référence au droit international dans ce texte.

11. M. BOCAR LY (Sénégal) rappelle que certaines délégations ont critiqué la formulation des alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 proposés par la CDI comme étant trop imprécise. Il croit comprendre que la CDI entend faire référence aux biens acquis par l'Etat prédécesseur par des méthodes non reconnues en droit. Il ne sait pas si l'une quelconque des modifications proposées rend le sens plus clair. S'agissant des alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 du texte de la CDI, il faut incontestablement prendre en considération la contribution du territoire dépendant, eu égard au principe de l'équité, devenu un élément essentiel du droit international moderne. Toutefois, la pierre d'achoppement n'est pas tant le principe que le critère de la répartition. L'Expert consultant pourrait être consulté sur ce point, encore qu'il sera difficile de définir un critère dont la présence dans la convention proposée rencontrerait l'agrément de tous. Le paragraphe 4 prend dûment en considération la possibilité d'un accord entre les parties, sous réserve du respect du principe de la souveraineté permanente,

principe qui — vu les divers instruments internationaux adoptés en la matière — doit être considéré comme reconnu par la communauté internationale. Le paragraphe 4 du texte de la CDI se réfère aux Etats nouvellement indépendants, tout en précisant que le principe qu'il cite s'applique à tous les Etats.

12. M. RASUL (Pakistan) indique que sa délégation est favorable au texte de l'article 14 proposé par la CDI. Les amendements proposés par le Royaume-Uni au paragraphe 1 contredisent l'esprit même de ce paragraphe, tandis que l'amendement proposé par les Pays-Bas au paragraphe 4 ramène, par l'emploi de l'expression verbale « doit tenir dûment compte », le principe énoncé dans ce paragraphe à une simple obligation morale. M. Rasul se dit aussi surpris que la représentante de l'Inde (13^e séance) par l'observation du représentant des Pays-Bas selon laquelle le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas encore été reconnu comme une règle de droit international mais relève des relations internationales. La délégation du Pakistan croit comprendre que ce principe est dérivé — voire fait partie intégrante — d'un principe fondamental du droit international, à savoir la souveraineté territoriale. Ce principe est aussi vieux que les relations entre les communautés humaines. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est donc pas une innovation du xx^e siècle.

13. M. MONNIER (Suisse) dit que l'article 14 se démarque notablement des autres articles du projet de convention, qui donnent la prééminence à l'accord conclu entre les Etats concernés. Dans cet article, il n'est question d'accord qu'au paragraphe 4. En instituant un régime spécial pour une catégorie de succession d'Etats, l'article donne aux dispositions d'un instrument multilatéral la préséance sur des accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Cette démarche n'a pas seulement pour effet de restreindre la liberté d'action des Etats; elle ajoute aussi une dimension extrajuridique assez floue à la définition de la souveraineté de l'Etat en droit international. En dernière analyse, elle semble en fait restreindre cette notion. De surcroît, le rôle déjà secondaire que l'article attribue à l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur se trouve encore limité par le paragraphe 4 qui prévoit que de tels accords ne sauraient porter atteinte au principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a posé à l'Expert consultant des questions très pertinentes (*ibid.*) sur le caractère impératif du paragraphe 4. Certaines délégations affirment que le principe de la souveraineté permanente relève du *jus cogens*. Le cas échéant, l'incompatibilité avec une telle règle de droit international général entraînerait, en vertu d'une disposition de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, de 1969, la nullité *ab initio* de tout accord. Mais cette disposition, qui est très loin d'être acceptée par tous les membres de la communauté internationale moderne, empêche en fait de nombreux Etats d'adhérer à

la Convention de 1969, nonobstant l'existence de dispositions permettant de recourir à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage dans les cas où l'incompatibilité avec le *jus cogens* est invoquée.

14. L'amendement néerlandais améliore sensiblement le texte du paragraphe 4 proposé par la CDI dans la mesure où il limite la notion de souveraineté permanente et la situe sur un plan plus acceptable. M. Monnier ne comprend pas les délégations qui, d'une part, soutiennent que le principe de la souveraineté permanente relève du *jus cogens* et, d'autre part, sont hostiles à la référence au droit international dans l'amendement des Pays-Bas. La présence du paragraphe 4, tel qu'il est présentement formulé, interdit à la délégation suisse de se prononcer en faveur de l'article 14.

15. S'agissant de l'évolution des dialogues juridique et politique dont a parlé le représentant de l'Algérie, M. Monnier est d'avis que les délégations à la Conférence en cours ont pour tâche d'élaborer des compromis acceptables dans le but pratique d'assurer la ratification de la Convention par les parlements nationaux et sa mise en œuvre ultérieure.

16. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) indique que sa délégation considère l'article 14, tel qu'il est proposé par la CDI, comme une contribution importante aux travaux de la Conférence. C'est un élément indispensable du régime de succession d'Etats applicable aux catégories spécifiques visées dans la deuxième partie du projet. Dans son commentaire, la CDI a fourni d'amples renseignements sur la pratique internationale en matière de succession qui s'est développée par suite de la décolonisation. Elle a également donné des explications détaillées sur les questions soulevées au cours de ses délibérations. Ces questions correspondent aux points évoqués à la Commission plénière. On a reproché au projet d'article 14 d'être superflu, peu judicieux, hors de propos et flou, et les principales objections soulevées à ce sujet ont trait, semble-t-il, au fait que, dans le cas visé par ses dispositions, la possibilité d'accords n'est pas prévue. La délégation bulgare ne s'associe pas à ces objections. Elle se rallie à l'explication fournie au paragraphe 5 du commentaire qui indique pourquoi la référence à un accord n'est pas nécessaire dans ce cas particulier de succession. Le projet d'article 14 de la CDI n'exclut pas la possibilité d'un accord, pratique qui a toujours été préférée à d'autres méthodes ou aux procédures recommandées pour le règlement de différends ou de conflits. Le paragraphe 4 de l'article se réfère expressément aux accords dont la validité dépend seulement de la reconnaissance du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles. En ne faisant pas expressément référence au cas de succession d'Etats réglée par un accord conclu en application de l'article 14, la CDI a reconnu clairement que des circonstances très particulières accompagnent la naissance d'Etats nouvellement indépendants et elle s'est abstenue de faire de cet accord une condition de l'application des règles énoncées à l'article 14.

17. La délégation bulgare estime que les inquiétudes exprimées au sujet de la viabilité de l'Etat nouvellement indépendant devraient trouver leur expression concrète dans le texte de la convention elle-même et ne pas se refléter simplement dans les délibérations de

³ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, n^o de vente : F.79.V.5), p. 309.

la Conférence. L'approbation du projet élaboré par la CDI contribuerait dans une large mesure à apaiser ces inquiétudes.

18. A propos du paragraphe 4, le représentant de la Bulgarie partage le point de vue des représentants de l'Inde et du Brésil, à savoir que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est un principe établi du droit international qui n'a rien de nouveau. Il est consacré dans la Convention sur le plateau continental adoptée à Genève en 1958, dans laquelle la souveraineté de l'Etat riverain sur les ressources de son plateau est reconnue comme étant absolue, qu'il y ait eu ou non occupation *de facto* et que l'Etat riverain puisse ou non exploiter ces ressources.

19. Le paragraphe 4, tel qu'il est proposé par la CDI, est bien équilibré et non discriminatoire et, à ce titre, recueille l'approbation de la délégation bulgare.

20. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) indique que sa délégation appuie le projet d'article 14, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Le Gouvernement thaïlandais attache beaucoup d'importance au type spécifique de succession d'Etats visé par l'article 14 et estime qu'il mérite une attention spéciale et un traitement particulier. Conformément aux dispositions de l'article 14, les parties à la succession d'Etats sont libres de négocier et de conclure des accords, même en dehors des principes considérés comme des normes générales et consacrés dans les paragraphes 1 à 3 de l'article. Tout accord conclu, quel qu'il soit, sera valable, et les principes généraux du droit des traités seront applicables. Toutefois, comme tout autre traité ou accord, il sera régi par la norme impérative de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, à laquelle il est fait référence au paragraphe 4. Cette norme s'applique à la fois au peuple de l'Etat prédécesseur, à celui de l'Etat successeur et à celui d'Etats tiers. Si ce principe est formulé dans cet article particulier du projet de convention, c'est parce qu'il a été jugé nécessaire de le mentionner expressément et de garantir une protection spéciale dans le cas visé par cet article. Un nouvel Etat ne saurait être assimilé à un Etat ancien : de même qu'un enfant doit naître libre, un Etat doit aussi naître libre et sans entrave, autrement dit, protégé par les dispositions du paragraphe 4.

21. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) déclare que les difficultés des Etats nouvellement indépendants sont bien connues et requièrent des mesures spéciales dans le cadre du droit international qui ne peuvent être prises que si l'on instaure des règles destinées à aider et à soutenir les Etats concernés. La tendance du droit international moderne est d'établir des règles spéciales en faveur des pays du tiers monde, et il est naturel que la CDI suive cette tendance et introduise un nouveau régime juridique pour la succession des Etats appartenant à cette catégorie. La délégation syrienne ne peut donc appuyer l'amendement soumis par les Pays-Bas, qui tend à affaiblir le texte initial du paragraphe 4. Les Etats nouvellement indépendants ont besoin du soutien et de la protection du droit international assurés par des normes impératives.

22. M. OWOEYE (Nigéria) déclare que sa délégation conteste formellement l'opinion du représentant de la France selon laquelle l'article 14 est inutile parce que le cas des Etats nouvellement indépendants ne rentre pas dans la succession d'Etats. Elle conteste aussi l'opinion du représentant des Etats-Unis d'Amérique (13^e séance) tendant à supprimer l'article 14. L'Assemblée générale a confié à la CDI, dans ses travaux de codification et de développement progressif des règles du droit international relatif à la succession d'Etats, le mandat particulier d'examiner les problèmes posés par cette succession en se référant comme il convient aux Etats nouvellement indépendants. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, a traduit le besoin qui a été ressenti d'inclure dans son texte des dispositions particulières concernant les Etats nouvellement indépendants, et la CDI a adopté la même position à propos de l'article 14 de son projet.

23. M. Owoye ne partage pas l'opinion du représentant de la France selon laquelle l'examen de l'article 14 a tourné à la discussion politique. Il n'y a ni divergence ni nette distinction entre le principe de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et les objectifs politiques et économiques fondamentaux des Etats nouvellement indépendants, surtout au début de leur indépendance, quand ils ont besoin de s'affirmer fermement tant sur le plan politique que sur le plan économique. Il en va particulièrement ainsi de la succession des Etats nouvellement indépendants aux ressources naturelles, qui ont un rôle vital à jouer dans leur survie économique.

24. La délégation nigérienne tient à maintenir l'article 14, tel que l'a rédigé la CDI à cause de sa clarté, de son équité et de son équilibre. On doit louer la clarté avec laquelle il distingue entre biens meubles et immeubles et se rapporte, dans chaque cas, au principe approprié pour déterminer leur passage. Pour les biens immeubles, la CDI a établi le critère du lien avec le territoire où ils sont situés, tandis que, pour les biens meubles, les critères fondamentaux de leur passage sont les principes de viabilité et d'équité. La CDI est allée plus loin en adoptant, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article, une disposition particulière pour les différentes situations qui pourraient se produire dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Le texte du paragraphe 4 n'emporte pas nécessairement nullité ou invalidité des accords précédents conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Il précise seulement que de tels accords, s'ils existent, ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles. Selon sa délégation, c'est seulement si de tels accords violent ce principe essentiel du droit international contemporain qu'ils doivent être tenus pour nuls et non avenues. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, dont la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁵, ont déjà fermement établi ce principe.

25. Les amendements proposés par le Royaume-Uni et par les Pays-Bas nient des principes établis par le droit international. L'amendement du Royaume-Uni

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302, p. 313.

⁵ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

s'attache à un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur qui présuppose une situation idéale où la succession s'opère sous une forme prédéterminée convenue par les deux parties. Même en pareille situation, l'accord pourrait ne pas être conclu sur un pied d'égalité. De plus, tous les cas de succession d'Etats ne s'opèrent pas d'une manière prédéterminée susceptible de conduire à un accord entre les deux parties. L'amendement des Pays-Bas s'attache à la bonne volonté et à l'équité de l'Etat prédécesseur, ce qui est une simple hypothèse. La délégation nigériane se déclare donc opposée aux deux amendements et appuie l'article 14, tel qu'il a été proposé par la CDI.

26. M. ECONOMIDES (Grèce) estime que l'article 14 est le plus difficile que la Commission plénière ait à examiner du fait qu'il s'agit d'une des dispositions les plus politiques du projet de convention et qu'elle a déjà été politisée à un point tel qu'elle paraît désormais aller à l'encontre d'un principe fondamental du droit international, à savoir celui de l'égalité des Etats. M. Economides comprend parfaitement les raisons d'être de cette disposition, compte tenu notamment du précédent institué par la Convention de Vienne de 1978. Bien que certains éléments de ladite disposition méritent de retenir l'attention, sa délégation est parvenue à la conclusion que l'article 14 laisse beaucoup à désirer pour ce qui est de son application. Le représentant de la Grèce engage toutes les délégations à tenir compte, lorsqu'elles présentent des amendements, de l'application future de l'article considéré et à être prêtes à négocier de bonne foi en vue de parvenir à un texte qui rencontre l'agrément général.

27. L'amendement du Royaume-Uni contient un élément positif, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires des deux côtés pour parvenir à un texte plus équilibré et plus clair. Il pourrait même être souhaitable de suspendre provisoirement les débats pour permettre à toutes les délégations de réfléchir encore. Le paragraphe 4 soulève notamment de sérieuses difficultés pour la délégation grecque qui ne saurait accepter la thèse du représentant du Brésil selon laquelle le droit international n'est pas applicable aux ressources naturelles. S'il en va peut-être ainsi pour les ressources situées entièrement dans un Etat et qui n'ont aucune incidence sur un autre Etat, le droit international s'applique de façon directe et absolue aux ressources exploitées par plus d'un Etat. Les principes énoncés au paragraphe 4 sont si importants qu'ils devraient également être applicables dans tous les cas visés par le projet de convention.

28. La délégation grecque serait favorable à ce que l'on ajoute, à la fin de la deuxième partie, un nouvel article disposant que tous les traités ou accords conclus conformément à la convention et aboutissant à la création d'un nouvel Etat doivent tenir pleinement compte du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles conformément au droit international. Une référence expresse au droit international dans le paragraphe 4 constitue une sauvegarde et est, à ce titre, absolument nécessaire.

29. M. MUCHUI (Kenya) déclare que sa délégation ne croit pas que la CDI a traité la question des Etats indépendants d'un point de vue politique plutôt que d'un point de vue juridique. L'approche de la CDI a été

positive, objective et progressiste et, de surcroît, fondée sur des arguments convaincants et bien présentés. Toute politisation de la question a été l'œuvre d'autres que la CDI.

30. La délégation kényenne n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel l'article 14 n'a pas de raison d'être puisque le processus de décolonisation est virtuellement achevé. Les partisans de cet argument ont totalement oublié que, même si la décolonisation était achevée — ce qui n'est pas le cas —, des problèmes subsisteraient, en particulier en matière de biens d'Etat.

31. L'amendement du Royaume-Uni est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 14 ainsi qu'au principe généralement admis de justice et d'équité dans les relations internationales. En outre, il ne tient pas compte des arguments présentés par la CDI au paragraphe 5 de son commentaire relatif audit article. C'est pourquoi, la délégation kényenne ne peut d'aucune façon appuyer cet amendement.

32. L'amendement soumis par les Pays-Bas essaie de diluer le principe de la souveraineté permanente d'un peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, puisqu'il postule que ce principe est une norme des relations internationales plutôt que du droit international. C'est pourquoi cet amendement est entièrement inacceptable pour sa délégation.

33. M. Muchui précise que c'est sans réserve que la délégation kényenne soutient le projet d'article 14 élaboré par la CDI.

34. M. SAINT-MARTIN (Canada) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'article 14 devrait privilégier les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en vue de résoudre les problèmes posés par la succession d'Etats. Le paragraphe 1 de cet article, tel qu'il est proposé par la CDI, devrait être révisé en conséquence. La notion de biens « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur », dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 1, est trop vague. La contribution du territoire dépendant à la création des biens d'Etat, dont il est fait mention aux alinéas *c* et *f*, est aussi une notion trop vague, susceptible de créer plus de problèmes que d'en résoudre. La délégation du Canada ne peut accepter le libellé actuel du paragraphe 4 de l'article 14. De plus, elle évoque le fait que certaines délégations ont affirmé, au cours de ce débat, que ce paragraphe constituait ou renfermait une notion de *jus cogens*, notamment en ce qui concerne la notion de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. C'est là une notion, comme l'a rappelé le délégué de la Suisse, qui est loin d'être acceptée comme telle par plusieurs pays, dont le Canada. La délégation canadienne se réserve le droit de formuler d'autres observations sur l'article 14 à une étape future des débats.

35. M. PAREDES (Equateur) déclare que sa délégation ne saurait souscrire à la proposition tendant à la suppression de l'article 14 ni accepter les amendements qui ont été proposés pour les paragraphes 1 et 4, les jugeant de nature à affaiblir le texte. Le paragraphe 4 est l'expression de l'un des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, déjà accepté par la communauté internationale.

36. Sa délégation soutient le projet présenté par la CDI, qui a le mérite d'être clair, logique et conforme au principe de l'équité dans les relations internationales.

37. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation voit dans l'article 14 un élément clef du projet de convention. La CDI exprime, dans son projet, le principe selon lequel tout peuple est investi des attributs de souveraineté nationale inhérents à son existence en tant que peuple, et par conséquent, jouit du droit de souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles.

38. L'argument selon lequel l'article 14 est inutile n'est pas convaincant. Tout d'abord, comme la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités, qui est étroitement liée au projet de convention actuellement à l'examen, contient des dispositions ayant trait aux Etats nouvellement indépendants, il serait anormal qu'aucune disposition de ce genre ne figure dans le nouvel instrument. En second lieu, l'expérience a montré que c'est précisément à propos du transfert des biens d'Etat que les Etats nouvellement indépendants éprouvent le plus de difficultés.

39. L'amendement à l'article 14 présenté par la délégation des Pays-Bas n'est pas acceptable pour sa délégation dans la mesure où il propose une interprétation limitée d'une norme de droit international reconnue. L'amendement du Royaume-Uni est également inacceptable.

40. La délégation biélorussienne appuie entièrement l'article 14, tel qu'il a été proposé par la CDI.

41. M. FONT (Espagne) déclare que l'article 14 fait figure de pomme de discorde mais qu'un examen attentif des avis exprimés conduit à conclure que les divergences ne sont pas si grandes qu'il paraît. Il présente à cet effet, deux exemples comme preuve. En premier lieu, le degré de priorité qu'on doit donner aux accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur est sujet à contestation. Mais le texte de la CDI se réfère expressément, au paragraphe 4, aux accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pour régler la succession autrement que par l'application des paragraphes 1 à 3. Par conséquent, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait référence aux accords bilatéraux un peu plus haut dans l'article.

42. Un second exemple se réfère aux difficultés rencontrées en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 4. Les problèmes du même genre qui se sont posés à propos de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, ont été résolus au moyen de négociations qui ont abouti à l'article 13 de ladite convention, lequel a été adopté par consensus. Pour tout cela, le représentant de l'Espagne en appelle à l'esprit de coopération des participants pour qu'ils résolvent les problèmes auxquels la Commission plénière se trouve confrontée.

43. Pour sa part, la délégation espagnole n'aurait aucune objection à ce qu'un article traitant des questions soulevées dans l'article 14 figure dans la future convention.

44. M. CHO (République de Corée) insiste sur la nécessité de mettre au point des dispositions séparées sur les conditions particulières de la succession dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant et sur la nécessité de respecter le principe de l'équité. Le paragraphe 4 constitue l'une des contributions les plus louables de la CDI au développement progressif du droit international. Le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est une norme de droit international largement acceptée, qui a été réaffirmée dans de nombreuses résolutions et de nombreux instruments.

45. La délégation de la République de Corée ne partage pas l'avis selon lequel le paragraphe 4 prive les parties concernées du droit de conclure des accords; cette disposition se borne à souligner que ces accords ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. En conséquence, la délégation de la République de Corée appuie le projet d'article 14 proposé par la CDI et se déclare opposée aux amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

46. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) estime que le principe largement reconnu de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, fer de lance de la doctrine des Nations Unies, ne peut pas faire l'objet d'un compromis dans une convention internationale, compte tenu que ce principe est conforme à la pratique de la vaste majorité des Etats, l'établissant ainsi comme une règle coutumière du droit international.

47. Comme elle l'a noté dans son commentaire, la CDI a été pleinement consciente, lorsqu'elle a rédigé l'article 14, du fait que l'Assemblée générale l'avait expressément chargée d'examiner les problèmes relatifs à la succession d'Etats en accordant l'attention voulue aux points de vue des Etats qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale. Le paragraphe 4 témoigne nettement de ce souci.

48. Pour des raisons de principe, la délégation des Emirats arabes unis n'est pas en mesure d'accepter l'amendement du Royaume-Uni. Elle trouve que l'amendement des Pays-Bas est trop vague. En conséquence, elle se prononce sans réserve pour l'article 14, tel que l'a rédigé la CDI.

49. M. LEITE (Portugal) dit que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 4 n'a pas sa place dans une convention juridique car il se fonde sur des considérations idéologiques et politiques.

50. La délégation portugaise appuie le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple — et non seulement des Etats nouvellement indépendants — sur ses richesses et ses ressources naturelles. Elle ne saurait accepter une disposition qui ne reconnaîtrait que partiellement un droit général.

51. Le représentant du Portugal souligne que la position de sa délégation se fonde sur des considérations juridiques plutôt que sur des arguments de nature politique ou affective et il lance le même appel que le représentant de l'Espagne en faveur d'un compromis.

La séance est levée à 17 h 50.

15^e séance

Vendredi 11 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que ses remarques porteront simplement sur les principaux points soulevés lors des débats des deux séances précédentes et qu'il s'efforcera de faire la lumière sur les intentions qui animaient la Commission du droit international (CDI) lorsqu'elle a élaboré l'article 14.

2. On a proposé une solution extrême consistant à supprimer l'article 14, ce que la Conférence est, bien entendu, parfaitement habilitée à faire si elle le souhaite. Mais l'Assemblée générale a chargé la CDI de tenir compte de l'expérience des Etats nouvellement indépendants et d'accorder à ceux-ci un traitement spécial dans la succession d'Etats, afin de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international. En rédigeant le projet d'article 14, la CDI s'est efforcée de s'acquitter de ce mandat.

3. La suppression de l'article et des articles correspondants 26 et 36 entraînerait la disparition d'un élément essentiel du projet de convention, ce qui mettrait en question son utilité en tant qu'instrument international. Si cette suppression intervenait, elle créerait de sérieux problèmes d'interprétation quand on établirait un parallèle avec la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, dans laquelle figurent des dispositions spéciales visant le cas des Etats nouvellement indépendants. Selon M. Bedjaoui, la question de la succession d'Etats après la décolonisation revêt une telle importance dans le monde moderne qu'on ne saurait la passer sous silence dans la convention, sous peine de dénaturer le projet de convention et d'en restreindre sérieusement la portée.

4. L'idée a été émise que le processus de décolonisation était pratiquement achevé et que les dispositions de l'article 14 étaient, par conséquent, superflues. C'est là un point de vue que M. Bedjaoui ne partage pas. Tous les types de succession d'Etats ont donné lieu, dans bien des cas, à des différends qui n'ont trouvé leur solution qu'après des décennies, voire des siècles. C'est ainsi que les archives du Duché de Savoie, qui a été rattaché au territoire français en 1860, n'ont été transférées à la France qu'en 1947, tandis que la succession d'Etats, lors de la dissolution de l'empire austro-hongrois, a pendant longtemps fait l'objet de nombreux

litiges. La persistance et la complexité de tels contentieux justifient amplement l'inclusion de l'article 14 dans la future convention.

5. L'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19) est intéressant au premier abord, et M. Bedjaoui a essayé de voir comment le concilier avec les intentions profondes de l'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Or, il est parvenu à la conclusion que l'amendement aurait pour effet de restreindre la signification des termes « biens meubles » et « biens immeubles » qui passent à l'Etat successeur. Pour la CDI, il ne s'agissait pas de faire un cadeau à un Etat nouvellement indépendant, mais de conserver le principe d'équité en garantissant le retour des biens pris par l'Etat prédécesseur au cours de la période antérieure à l'indépendance de l'Etat successeur.

6. Retenir la notion de « biens d'Etat appartenant au gouvernement du territoire », comme le suggère l'amendement britannique, c'est risquer de confondre les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur que l'ancienne puissance administrante possédait dans le territoire pour le gérer et les biens propres de ce territoire. Ces derniers appartenaient déjà au territoire avant la succession d'Etats. Celle-ci n'a aucune influence sur leur sort. Ils continueront d'appartenir au territoire lorsqu'il deviendra indépendant. Ce qui fait l'objet de la succession d'Etats, c'est, par contre, le sort des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur.

7. La délégation nigériane s'est demandé (14^e séance) ce qu'il advient des biens tels que les antiquités et les œuvres d'art qui ont été enlevées du territoire d'un Etat antérieurement dépendant. De l'avis de l'Expert consultant, les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 sont appropriées et traitent comme il convient des biens de cette nature. En réponse aux questions concernant l'évaluation de la contribution apportée par le territoire dépendant à la « création » de biens, M. Bedjaoui dit que la formulation adoptée par la CDI est un peu vague mais qu'il serait difficile de rédiger les dispositions pertinentes en des termes plus précis. Il suggère de demander éventuellement au Comité de rédaction d'examiner le libellé desdites dispositions.

8. A propos de l'amendement au paragraphe 4 présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18), l'Expert consultant constate que quelques délégations ont appelé de leurs vœux une plus grande harmonie entre l'article 14 et d'autres articles, notamment l'article 13, lequel donne la priorité à l'accord conclu entre les Etats concernés. Ces délégations considèrent apparemment que l'article 14 donne trop peu de poids aux accords. Pour M. Bedjaoui, cette préoccupation n'est pas fondée. Tel qu'il est rédigé par la CDI, l'article ne dit pas qu'il ne doit pas y avoir d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur; il met simplement comme condition que les accords de ce genre soient conformes au droit international contemporain qui con-

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.72.V.10), p. 197.

tient certains principes neufs, tels que la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles. Beaucoup de ces accords, qui caractérisent la période d'après guerre, ont été cités par la CDI dans son commentaire. Mais la CDI a reconnu que, dans bien des cas, les accords eux-mêmes ont été défavorables à l'Etat successeur et elle s'est efforcée de donner suite aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans des résolutions telles que la résolution 3281 (XXIX), qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Le but du paragraphe 4, sous sa forme actuelle, est de garantir que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant respectent l'indépendance économique et politique de ce dernier.

9. Pour l'Expert consultant, l'article 14 se trouverait limité en portée et en efficacité si l'on en retirait le paragraphe 4 et si l'on en faisait une disposition distincte, comme l'a suggéré le représentant du Brésil (13^e séance); on peut dire que le paragraphe 4 donne le ton de l'article 14 dans son ensemble et qu'il doit donc être maintenu dans ce contexte.

10. Quant à l'opportunité d'une référence au droit international au paragraphe 4, sur le modèle du libellé de l'amendement des Pays-Bas, il importe que ceux qui sont partisans de cette mention admettent que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est bien un principe de droit international. Mais M. Bedjaoui se demande si telle est réellement la position des personnes qui prônent une telle référence. Il y a une contradiction dans les termes de cet amendement. D'un côté, il est affirmé par ses auteurs que la souveraineté permanente sur les richesses n'est pas un principe de droit international et, de l'autre, le texte de l'amendement apprécie ce principe « conformément au droit international ». La CDI a décidé de réaffirmer, dans son projet, que la souveraineté permanente est un principe de droit international et a rédigé l'article 14 en conséquence. Le paragraphe 4 dispose que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente; il s'ensuit que toute atteinte à ce principe affecterait la validité de tels accords.

11. L'appartenance du principe de la souveraineté permanente au droit international a été corroborée par le fait que ce principe a été incorporé dans la Convention sur le plateau continental², adoptée à Genève en 1958, et, bien entendu, dans l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, où il figure sous une forme plus complète que dans le projet de convention à l'étude, les termes employés étant les suivants : « ... la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles ». A cet égard, l'Expert consultant a le sentiment qu'il serait peut-être souhaitable d'aligner entièrement le projet de convention sur la Convention de Vienne de 1978, puisque l'une et l'autre portent sur la succession d'Etats. Le principe de la souveraineté permanente a

été progressivement affiné au fil des ans et il évolue encore. C'est ainsi qu'à l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats il est question de la « souveraineté entière et permanente... sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques ». D'ailleurs, la représentante de l'Inde a proposé (13^e séance) d'ajouter, au paragraphe 4 de l'article 14, une référence aux activités économiques.

12. Comme le précise le paragraphe 32 du commentaire de la CDI relatif à l'article 14, le principe de la souveraineté permanente ne s'applique pas seulement aux peuples des Etats nouvellement indépendants mais à tous les peuples. Cependant, il est tout à fait naturel que les Etats nouvellement indépendants soient davantage protégés à cet égard. La mention du mot « peuple », regrettée par ceux qui ont critiqué le projet de la CDI, est tirée de la Charte des Nations Unies et y avait été introduite par les puissances invitantes à la Conférence de San Francisco de 1945. A ce propos, l'Expert consultant rappelle à la délégation néerlandaise qu'à la Conférence de San Francisco ce sont les Pays-Bas qui étaient à l'origine d'un amendement à l'Article 55 de la Charte, où figure le mot « peuples ».

13. L'amendement néerlandais renferme une contradiction car il semble reconnaître le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tout en le niant par l'emploi des termes « conformément au droit international ». Nul n'ignore que le droit international est en évolution constante et qu'il est aujourd'hui différent de ce qu'il était hier et de ce qu'il sera demain. Le problème de la valeur juridique précise des résolutions de l'Assemblée générale ne date pas d'hier et n'a toujours pas été résolu.

14. En conclusion, l'Expert consultant précise que, si la Conférence décide de rejeter la référence au droit international proposée par les Pays-Bas, cela ne voudra pas dire, bien évidemment, qu'elle ne respecte pas le droit international, mais seulement qu'elle juge inopportune une référence au droit international dans un tel contexte, car les délégations ne donnent pas ici le même contenu à ce droit.

15. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, comme l'Algérie, les Etats-Unis font partie des Etats qui ont lutté pour leur indépendance, mais cela ne devrait pas permettre à des facteurs émotionnels ou psychologiques d'obscurcir les analyses juridiques ou de produire un texte rétrograde.

16. Il souligne que l'article 14 n'est pas nécessaire et à la fois peu conseillé et qu'il crée des distinctions qu'on ne trouve pas en droit, en logique ou dans des notions équilibrées de justice. Les Etats-Unis n'ont pas à l'heure actuelle, ni dans un avenir prévisible, de problèmes de succession affectés par le projet actuel et ne voient pas d'objection à ce qu'un traitement spécial soit accordé aux Etats nouvellement indépendants lorsqu'il existe une base raisonnable pour un tel traitement, comme dans le cas des traités. L'article 14 proposé par la CDI n'est pas une déclaration juridique précise ni même une déclaration suffisamment contraignante *de lege ferenda* pour militer en faveur de son acceptation. Ni la pratique des Etats ni aucune notion de justice ne peut appuyer cet article. De plus, les situations couvertes par l'article 14 ne prévaudront pas à l'avenir et, par

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302, p. 313.

conséquent, cet article peut être supprimé sans que l'importance de la convention s'en trouve diminuée.

17. L'article 14 comprend des questions pouvant susciter de nombreuses controverses qui ne sont pas essentielles pour qu'une convention soit significative et qui sont examinées dans d'autres instances. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une autre discussion sur la question de savoir si des résolutions de l'Assemblée générale ou d'autres instruments depuis l'adoption de la résolution 1803 (XVII) affectent les conditions juridiques selon lesquelles toute nationalisation devrait être faite dans des buts publics et ne pas être discriminatoire et selon lesquelles une compensation prompte, adéquate et effective devrait être versée.

18. Les Etats-Unis objectent contre les arguments qui représentent une tentative de donner force juridique à des notions qui figurent dans divers documents de pure recommandation émanant de l'Assemblée générale. La Conférence ne peut pas ignorer le fait que les résolutions de l'Assemblée générale ont purement le caractère de recommandations et n'entraînent pas d'obligations juridiques. Cette absence d'obligation est surtout clairement évidente lorsque, comme dans le cas de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ces résolutions avaient fait l'objet de vives réserves ou, comme dans le cas de la prétendue Charte des droits et devoirs économiques des Etats, certaines délégations avaient voté contre ou s'étaient abstenues.

19. Si, comme quelques orateurs l'ont soutenu, le paragraphe 4 de l'article 14 va faire partie du *jus cogens*, son application ne dépendra guère de son inclusion dans un texte particulier. A ce propos, la nature incertaine de son caractère de *jus cogens* peut se voir dans le texte de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³.

20. De plus, le représentant des Etats-Unis ne peut pas accepter l'argument selon lequel il faut accorder une protection particulière aux Etats nouvellement indépendants qui peuvent être contraints par l'Etat prédécesseur à renoncer à des droits fondamentaux. Ce problème, s'il existe, est trop vaste pour être abordé dans le cas présent et, en tout cas, il est couvert par la Convention de Vienne sur le droit des traités qui offre toute la protection nécessaire.

21. Pour conclure, M. Rosenstock réitère la recommandation selon laquelle l'article 14 devrait être supprimé et il lance un appel à tous les participants à la Conférence qui s'intéressent à l'application efficace de la convention proposée pour qu'ils gardent à l'esprit que seul un texte largement appuyé et respecté peut attirer d'une manière concevable un nombre suffisant d'adhésions ou de ratifications pour rendre la convention significative.

22. M. TARCICI (Yémen) dit que les vues du Gouvernement yéménite rejoignent tout à fait celles de la CDI, telles que l'Expert consultant les a exposées.

23. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, de clore la liste des orateurs souhaitant prendre la parole sur la question à l'étude.

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

Il en est ainsi décidé.

24. M. BROWN (Australie) exprime quelque inquiétude devant l'extrême polarisation des opinions qui s'est fait jour dans la discussion et qui ne laisse guère présager le succès d'une conférence de codification. La délégation australienne a elle-même des réserves à formuler au sujet du libellé de l'article 14, mais elles sont surtout d'ordre rédactionnel, et l'amendement du Royaume-Uni pourrait y répondre en partie. Il est regrettable que le débat ait été mené jusqu'ici de façon si rigide; aussi semble-t-il inopportun, au stade actuel, de soulever en quoi que ce soit la question du manque de cohérence du texte.

25. De l'avis de la délégation australienne, une disposition comme celle qui figure au paragraphe 4 a effectivement sa place dans le projet de convention; cependant, eu égard à la grande divergence d'opinions sur les mérites du libellé actuel, il faudra, par des concessions mutuelles, rechercher une disposition qui s'inspire soit de l'amendement soumis par les Pays-Bas, soit éventuellement de l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. A ce propos, le représentant de l'Australie note la remarque de l'Expert consultant selon laquelle le texte de l'article 14 pourrait sans doute être aligné sur celui de l'article 13 de la Convention antérieure.

26. S'il n'est pas tenu compte des réserves de la délégation australienne sur l'énoncé actuel de l'article 14, elle se prononcera pour l'article rédigé par la CDI. Cependant, le texte perdrait beaucoup de son intérêt si, comme cela semble probable, il faisait l'objet d'un vote résolument négatif. Le représentant de l'Australie suggère donc, si les amendements néerlandais et britanniques ne sont pas adoptés, de reporter la décision définitive concernant l'article 14, afin de donner aux délégations la possibilité d'engager des négociations officieuses susceptibles de déboucher sur un texte plus acceptable. Si elle ne recueille pas un large appui, la convention qui est en cours d'élaboration ne présentera guère d'intérêt pour quiconque, et l'espoir d'élever les principes qu'elle renferme au rang de règles de droit international sera déçu.

27. M. KOREF (Panama) estime que l'article 14 devrait être inclus dans la future convention dans la forme sous laquelle il a été rédigé par la CDI, qui tient compte de la nécessité de protéger les droits des Etats nouvellement indépendants à l'égard des biens d'Etat meubles et immeubles situés sur l'ensemble de leur territoire. Les faits récents ont convaincu le Panama de la nécessité d'une telle disposition. Se référant à l'explication de l'Expert consultant selon laquelle le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles ne s'applique pas seulement aux Etats nouvellement indépendants, mais également aux autres, le représentant du Panama souligne que la notion d'Etat « nouvellement indépendant » (*Estado de reciente independencia*) peut être interprétée de diverses façons.

28. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle, comme cela a déjà été déclaré à maintes reprises, que la position du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la sou-

veraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles correspond à la résolution fondamentale adoptée par l'Assemblée générale à ce sujet, à savoir la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962. Ce principe fait partie intégrante du droit international, et les droits qui en découlent ne peuvent être exercés que conformément à ce droit. Néanmoins, malgré les précisions fournies par l'Expert consultant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne éprouve encore des doutes quant à la nature et aux conséquences juridiques de la référence à ce principe au paragraphe 4 de l'article 14.

29. La netteté avec laquelle les articles 13, 16 et 17 et, implicitement, l'article 15 insistent sur l'accord entre les parties reflète une attitude pragmatique qui tient pleinement compte de la pratique actuelle. La délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait donc préféré que l'article 14 traduise le même pragmatisme. Les raisons données dans le commentaire à l'encontre d'une telle attitude et expliquées plus en détail par l'Expert consultant ne sont pas entièrement convaincantes. La pratique passée comme la pratique actuelle montrent qu'une succession d'Etats se déroule principalement sur la base d'accords. Les Etats peuvent décider de ne pas accepter les règles qui ne tiennent pas compte de la pratique passée ou qui ne reflètent pas fidèlement les règles du droit international en vigueur.

30. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne serait partisan de remplacer le membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » par le libellé proposé dans l'amendement du Royaume-Uni. L'applicabilité, dans la pratique, du projet de la CDI est en outre sérieusement mise en doute par l'imprécision de la disposition relative au passage des biens à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant à la « création » des biens en question. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne pourra voter pour l'article 14 sous sa forme actuelle.

31. M. HAWAS (Egypte) indique que, comme il l'a annoncé antérieurement, la délégation égyptienne se prononcera en faveur de l'article 14 dans son libellé actuel et votera contre les amendements du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il est satisfait de la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique qui, s'il l'a bien compris, n'insistera pas pour que l'article 14 soit supprimé mais il déplore les tentatives de ce dernier en vue de minimiser la valeur des résolutions de l'Assemblée générale; l'Egypte estime que ces résolutions doivent être appliquées et respectées par tous. Se référant à l'amendement des Pays-Bas, le représentant de l'Egypte souscrit à la remarque faite antérieurement par le représentant du Brésil selon laquelle il est difficilement concevable qu'un principe de droit international ne puisse pas être « conforme au droit international ». Ceci étant, l'objet de l'amendement néerlandais pourrait sans doute être atteint par la simple adjonction des mots « universellement reconnu » avant les mots « de la souveraineté permanente » au paragraphe 4. Quant à la suggestion du représentant du Brésil tendant à rédiger un texte aligné sur celui de l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, et à le faire

figurer dans les « Dispositions générales » du projet de convention avec une référence particulière à cet article dans l'article 14 et dans d'autres articles pertinents, le représentant de l'Egypte se déclare prêt à l'examiner le moment venu avec un esprit ouvert.

32. M. BEN SOLTANE (Tunisie) remercie l'Expert consultant de l'analyse pénétrante qu'il a faite des raisons qui ont inspiré le projet d'article 14. Les explications utiles qu'il a fournies ont effectivement dissipé nombre des doutes de la délégation tunisienne, et le représentant de la Tunisie estime que la Commission, dans son ensemble, est prête à accepter d'une manière générale les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article. Il est persuadé que la difficulté qui subsiste au sujet du paragraphe 4 peut être surmontée, moyennant une compréhension mutuelle et une attitude plus pragmatique et moins dogmatique que celle dont certaines délégations ont fait preuve jusqu'ici.

33. L'adjonction au paragraphe 4 des mots « conformément au droit international », proposée par les Pays-Bas, semble impliquer une conception du principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles différente de la conception classique de ce principe considéré comme une règle fixe et immuable. Certes, on pourrait faire valoir que, comme l'Expert consultant l'a signalé, le droit international étant une entité qui évolue avec le temps, le principe de la souveraineté permanente doit de même tenir compte des réalités nouvelles et de l'évolution de l'opinion publique mondiale et s'y adapter. En ce qui concerne la question de la succession d'Etats, les intérêts des Etats nouvellement indépendants revêtent depuis 30 ans une importance primordiale dans l'esprit du public, et ne pas prévoir de disposition spéciale pour répondre aux besoins de ces Etats serait méconnaître la réalité.

34. Le représentant de la Tunisie ajoute qu'il serait regrettable que la Commission se perde dans des détails techniques. La Conférence ne doit pas décevoir les espoirs placés en elle; elle doit prendre des décisions nettes afin de pouvoir mener à bien ses travaux.

35. La délégation tunisienne se prononcera en faveur du projet d'article sous sa forme actuelle.

36. M. CONSTANTIN (Roumanie) déclare que sa délégation est, elle aussi, favorable à l'idée d'adopter le projet d'article 14 sous sa forme actuelle, et ce, pour plusieurs motifs. En premier lieu, ce libellé protège les droits des peuples des Etats nouvellement indépendants quant aux biens d'Etat tant meubles qu'immeubles. En second lieu, il contient une référence fort importante et nécessaire au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui donne aux Etats et aux peuples toute latitude pour prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour sauvegarder cette souveraineté. Enfin, il reflète fidèlement l'esprit de résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale sur des questions connexes et, en particulier, sur le principe de la souveraineté permanente. Pour toutes ces raisons, l'article à l'étude peut être considéré comme apportant une contribution authentique au développement du droit international.

37. M. MASS GEESTERANUS (Pays-Bas) souhaite répondre à certaines des questions soulevées à pro-

pos de l'amendement de sa délégation et dissiper plusieurs malentendus.

38. Il est reconnaissant à l'Expert consultant d'avoir rappelé à la Commission plénière la proposition présentée par les Pays-Bas près de 40 ans auparavant, lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, en vue de l'inclusion d'un article formulant un programme d'action pour l'organisation future des relations économiques entre Etats producteurs et Etats consommateurs. Il assure l'Expert consultant de l'appui sans réserve de sa délégation pour l'incorporation d'un tel article dans une autre convention s'il ne trouve pas place dans celle qui est à l'étude.

39. Le représentant des Pays-Bas est d'accord avec le représentant de la République démocratique allemande qu'une référence au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est indispensable, tout particulièrement lorsqu'un Etat nouvellement indépendant vient de naître. C'est précisément cette considération qui a incité la délégation des Pays-Bas à tenter de remanier le paragraphe pertinent de façon qu'il rencontre l'agrément général de la Conférence.

40. Le représentant de l'Algérie s'est déclaré surpris de constater que le concept de ressources naturelles puisse être interprété aussi différemment d'un traité ou d'une étude juridique à une autre. Le représentant des Pays-Bas partage cet étonnement, et c'est la raison pour laquelle il a soulevé cette question et mentionné quelques exemples parmi tous ceux qui pourraient être cités à ce propos.

41. Le représentant de la Bulgarie s'est mépris en supposant, sur la base de la Convention sur le plateau continental, signée à Genève en 1958, et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, de 1982, que les ressources naturelles du sol et du sous-sol du plateau continental seront considérées comme relevant du principe de la souveraineté permanente. En fait, la Convention de 1958 n'emploie pas l'expression « souveraineté permanente », et les ressources naturelles visées sont situées hors du territoire de l'Etat, là où il n'y a pas de population susceptible d'exercer une telle souveraineté. La Convention sur le droit de la mer mentionne simplement les droits souverains, et, là encore, ceux-ci ne portent que sur la prospection et l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers. Cette question est tout à fait distincte de celle des ressources naturelles d'un territoire peuplé.

42. Le représentant des Pays-Bas a été tout d'abord surpris des réserves exprimées par plusieurs délégations au sujet de l'expression « conformément au droit international » figurant dans l'amendement de sa délégation. S'il a bien compris leurs interventions, il semble, toutefois, qu'à leur avis le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se situe hors du droit international; il ne constituerait pas un principe juridique au sens strict du terme, mais plutôt un principe moral. Tout en étant, dans une certaine mesure, sensible à un tel point de vue, le représentant

des Pays-Bas préférerait néanmoins poursuivre les efforts visant à donner à ce principe une forme juridique.

43. Certaines délégations ont invoqué le paragraphe 30 du commentaire de la CDI pour justifier l'idée que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a acquis le caractère de *jus cogens*. De fait, ce paragraphe traduit une certaine divergence de vues au sein de la Commission du droit international qui n'a pas tranché la question de savoir si ledit principe constitue ou non une norme impérative du droit international. Etant donné que l'une des caractéristiques des règles de *jus cogens* est qu'un Etat ne saurait déroger en concluant un traité qui contient des dispositions contraires, il paraît évident que, si elle avait admis que ce principe constitue une règle impérative, la CDI n'aurait pas jugé nécessaire de prévoir la clause de sauvegarde du paragraphe 4. Il est donc manifeste que le principe visé ne saurait être considéré comme reflétant une règle de *jus cogens*.

44. La représentante de l'Inde a appelé l'attention (13^e séance) sur la résolution 37/103 de l'Assemblée générale qui invite l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à exécuter la dernière phase de son étude analytique des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. La délégation des Pays-Bas a étudié minutieusement cette résolution. En fait, les Pays-Bas ont été l'un de ses auteurs. Bien que les résolutions de l'Assemblée générale en tant que telles n'aient pas un caractère contraignant pour les Etats, la résolution 37/103, qui a recueilli l'adhésion d'une écrasante majorité des Membres des Nations Unies, traduit la conviction commune qu'il est grand temps d'effectuer une telle étude de toutes les normes existantes ou naissantes du droit international, y compris le principe de la souveraineté permanente. Il n'en demeure pas moins que rien dans cette résolution n'indique que le principe constitue déjà une règle de droit établie.

45. Le représentant de la Thaïlande a fait valoir de manière convaincante que le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles garantirait qu'un Etat nouvellement créé naîtrait libre. La délégation des Pays-Bas reconnaît pleinement l'importance de cette idée.

46. Le représentant du Brésil a mentionné l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. S'étant reportée audit article, la délégation des Pays-Bas convient qu'une référence à ce texte pourrait aider la Commission plénière à sortir de l'impasse actuelle.

47. Nombre de délégations ont présenté d'autres suggestions qui pourraient utilement servir de base à un compromis, et la délégation des Pays-Bas serait très heureuse de participer, au sein de la Commission plénière ou dans un cadre moins formel, à toute tentative constructive de solution.

48. M. FREELAND (Royaume-Uni) remercie les délégations des observations qu'elles ont formulées au sujet de l'amendement du Royaume-Uni. Il a écouté toutes les interventions avec un vif intérêt mais constate avec une certaine déception qu'aucun argument

⁴ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

juridique valable n'a été présenté quant aux moyens de remédier aux défauts que sa délégation trouve aux projets d'articles de la CDI. Rien de ce qui s'est dit au cours du débat n'a ébranlé la conviction de sa délégation que, si l'article doit être maintenu, la solution proposée dans l'amendement de la délégation du Royaume-Uni est la plus satisfaisante.

49. De nombreux représentants ont évoqué la pertinence d'un accord entre les Etats concernés et la question de savoir si l'aspect consensuel du transfert de biens doit ou non occuper une place prépondérante dans l'article. Le principe selon lequel les divers aspects du transfert des biens d'Etat devraient être réglés d'abord par accord entre les Etats concernés constitue une disposition cruciale de l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni. On a laissé entendre que l'importance attachée dans cet amendement à la notion d'accord compromettrait l'équilibre donné par la CDI à l'ensemble des projets d'articles. De fait, c'est la version actuelle de l'article 14 qui constitue, pour la délégation du Royaume-Uni, l'élément discordant puisque la notion d'accord occupe la place qui lui revient dans tous les autres cas de succession énumérés dans le projet.

50. L'Expert consultant a indiqué que la CDI n'a jamais rien dit à ce propos qui puisse faire penser qu'il ne devrait pas y avoir accord entre les Etats. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le fait même que le projet de texte n'interdise pas un accord, ou qu'il suggère tout au plus la possibilité d'un accord — comme l'implique le libellé actuel du projet d'article —, ne suffit nullement à refléter le poids donné à la notion d'accord au cours de la longue pratique des Etats.

51. D'aucuns ont estimé qu'en mettant l'accent sur le principe de l'accord dans la disposition considérée on ne tiendrait pas suffisamment compte des exigences de l'équité. Fort de l'expérience de son pays, le représentant du Royaume-Uni considère que ce point de vue n'est pas valable, les accords dont il a connaissance ayant toujours été négociés librement et sur un pied d'égalité entre les deux parties.

52. Il a également été dit que la portée de l'amendement du Royaume-Uni paraissait restreinte, car il portait essentiellement sur les biens d'Etat et n'englobait pas toutes les catégories de biens énumérées dans le projet d'articles de la CDI. La raison en est simple : la délégation du Royaume-Uni considère l'article 14 comme faisant partie d'un ensemble introduit par l'article premier où il est dit que les articles de la convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ce pourquoi celui-ci doit être lu conjointement avec l'article 8, qui définit les « biens d'Etat » aux fins de la partie dans laquelle figure l'article 14. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a employé l'expression « biens d'Etat » pour désigner tous les biens pertinents, tant meubles qu'immeubles. Le projet d'amendement du Royaume-Uni ne contient rien qui empêche de régler par voie d'accord la question de la disposition de tout autre type de biens. Il n'a tout simplement pas paru nécessaire de mentionner cette possibilité expressément. Une référence à d'autres types de biens, comme celle que contient le projet élaboré par la CDI, semble de nature à provoquer des difficultés.

53. La délégation du Royaume-Uni nie fermement que son amendement puisse introduire dans le projet d'articles un élément de politisation. Ce texte cherche à refléter une pratique des Etats établie de longue date et à instituer un ensemble de règles qui régirait la matière d'une manière simple et directe. Sous sa forme actuelle, l'article 14 introduirait une nouvelle série de complications dans un processus déjà difficile. Comme le processus de décolonisation est presque terminé, ainsi que l'a souligné l'Expert consultant, il faut éviter de compliquer les étapes qui restent à franchir ou de jeter le doute sur la pratique suivie avec succès dans le passé. Le but poursuivi par la délégation du Royaume-Uni est pragmatique, et la solution qu'elle préconise lui paraît constituer la manière la plus satisfaisante d'aborder la question.

La séance est levée à 13 heures.

16^e séance

Vendredi 11 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement au paragraphe 1 de l'article 14 présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19).

Par 41 voix contre 19, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement au paragraphe 4 de l'article 14 présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18).

Par 40 voix contre 21, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet d'article 14, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international (CDI).

Par 43 voix contre 21, le projet d'article 14, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

4. M. PIRIS (France) déclare que sa délégation a voté pour les amendements présentés par le Royaume-Uni et par les Pays-Bas. Si, de son point de vue, ces amendements ne sont pas absolument parfaits et auraient certainement pu être améliorés au cours des débats, ils n'en sont pas moins acceptables pour la délégation française, alors que le texte de l'article 14, dans sa formulation actuelle, ne l'est pas. La délégation française a donc voté contre le texte de l'article 14 mis au point par la CDI car elle estime que cet article n'est ni nécessaire ni justifié sur le plan juridique et qu'il tente d'instituer des inégalités inacceptables entre les pays et les peuples en prévoyant des règles de succession en matière de biens d'Etat différentes des autres cas de succession. De plus, il ne prévoit pas que la succession doit, avant tout, être réglée par voie d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui constitue un des mérites principaux de l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

5. D'autre part, la formulation des paragraphes 1 et 4 est inacceptable car elle ne correspond ni à la pratique ni au droit. A cet égard, la délégation française juge surprenant le refus de faire référence à la conformité au droit international et ne peut pas partager l'opinion qui a été exprimée par certains et selon laquelle, comme on ne sait pas très bien ce qu'est le droit international en la matière, il ne faut pas le mentionner. M. PIRIS rappelle, entre autres exemples, que le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit que la Cour a pour mission de régler « conformément au droit international » les différends qui lui sont soumis.

6. La délégation française rappelle en outre son désaccord avec l'assertion selon laquelle certaines décisions ou résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies pourraient avoir une portée juridique obligatoire.

7. En définitive, la délégation française estime qu'une formule de compromis aurait peut-être pu être trouvée pour le paragraphe 4 de l'article 14, sur la base de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, par exemple. C'est du reste dans cet esprit qu'était présenté l'amendement des Pays-Bas.

8. En fait, comme l'ont fait remarquer de nombreux orateurs, nous nous trouvons, avec l'article 14, devant une tentative de création de droit des traités : il ne s'agit pas d'une codification. De toute évidence, les dispositions de l'article 14 ne correspondent ni à de prétendues « règles impératives et absolues » qui existeraient, selon certains, en droit international, ni à la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. En tout état de cause, de telles dispositions ne sauraient s'imposer qu'aux Etats contractants parties à la convention, qui auraient à traiter dans l'avenir de cas de successions d'Etats correspondant à cet article.

9. Enfin, il paraît indispensable à la délégation française que l'on réexamine le texte de l'article 14 d'ici à la fin de la Conférence s'il existe une volonté commune d'aboutir à un texte généralement acceptable.

10. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 14 établi par la CDI et contre les amendements proposés par le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

11. L'adoption du projet de la CDI a convaincu sa délégation que les travaux concernant la future convention progressent de manière équitable et réaliste. Il considère les analyses de l'article 14 développées par l'Expert consultant comme l'interprétation autorisée, voire officielle, du texte. Néanmoins, il voudrait obtenir deux précisions. Tout d'abord, que l'ensemble des dispositions de l'article 14 et, notamment, les alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 s'appliquent non pas uniquement aux Etats qui étaient juridiquement et institutionnellement dépendants d'un autre, à savoir l'Etat prédécesseur, mais aussi aux Etats nouvellement indépendants qui se trouvaient sous le contrôle d'une puissance étrangère. Deuxièmement, que du fait du caractère impératif unanimement attribué à l'article 14, tous les accords conclus sur des biens d'Etat entre l'Etat nouvellement indépendant et la puissance étrangère dont il dépendait en portant atteinte aux dispositions de l'article 14 sont nuls *ab initio* sans que cette nullité exige la dénonciation préalable par l'Etat nouvellement indépendant. Ainsi, l'article 14 du projet de convention étant postérieur et de caractère spécifique devrait, de l'avis de sa délégation, remplacer les dispositions générales qui figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

12. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation a voté contre l'article 14 pour l'unique raison que le paragraphe 4 ne fait aucune mention explicite du droit international.

13. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté contre l'article 14 proposé par la CDI. La position de sa délégation quant au paragraphe 1 de l'article ayant déjà été mise au clair, il limitera ses explications au paragraphe 4.

14. L'objectif du Royaume-Uni est de limiter les domaines de friction possible entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne les ressources naturelles. Le débat a renforcé l'impression de la délégation britannique que le paragraphe 4 va à l'encontre de ce qu'elle désire. Le Royaume-Uni accepte, bien entendu, les références au principe de souveraineté permanente dans d'autres contextes où l'on a clarifié que ce principe ne concernait que les droits exercés en accord avec le droit international. Sa délégation est particulièrement préoccupée par les déclarations qui ont été faites et qui attribuent force législative aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, telles que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats que de nombreux pays n'ont pu accepter et contre laquelle certains d'entre eux, dont le sien, ont en fait voté.

15. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1, qui a le mérite de souligner l'importance essentielle des accords conclus entre les parties intéressées. Mal satisfaite par ailleurs des autres parties du même amendement, elle réserve sa position à leur sujet.

¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

16. Sa délégation a voté contre le projet proposé par la CDI à cause de ses paragraphes 1 et 4. L'article ayant été approuvé par la Commission malgré l'opposition d'un certain nombre de délégations, M. Murakami souhaite que soit consignée au procès-verbal l'opinion de sa délégation selon laquelle le paragraphe 4 ne doit pas s'interpréter comme ayant pour effet de rendre nul tout accord conclu contrairement à ses dispositions.

17. M. TSHITAMBWE (Zaïre) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'article 14 proposé par la CDI, car ses dispositions cadrent parfaitement avec la notion de base des délibérations de la Commission. Le paragraphe 4 exprime un principe auquel son pays souscrit pleinement.

18. On a soutenu qu'il n'existait aucun lien entre les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et les travaux de la CDI. La délégation zaïroise ne pense pas que la CDI puisse exercer des activités en marge de celles de l'Assemblée générale dont les résolutions pertinentes ont été si judicieusement évoquées par l'Expert consultant.

19. M. LEITE (Portugal) déclare que sa délégation a voté contre l'article 14. Si ses divers paragraphes avaient fait l'objet d'un vote séparé, elle se serait abstenue sur les paragraphes 1 à 3 et aurait voté contre le paragraphe 4 qu'elle ne peut accepter pour des raisons juridiques.

20. M. MONNIER (Suisse) déclare que l'article 14, dans le texte proposé par la CDI, permet la nullité automatique d'accords librement conclus, nullité appréciée unilatéralement par l'Etat successeur. Sa délégation ne pouvait l'accepter et a dû voter contre, à son regret. S'il est vrai que le principe de la souveraineté sur les ressources est reconnu en droit des gens, il n'est pas acceptable tel qu'il est présenté ici. L'amendement au paragraphe 4 soumis par les Pays-Bas aurait apporté une solution au problème.

21. Sa délégation ne considère pas la question comme close et espère que de nouveaux efforts seront faits pour parvenir à un compromis.

22. M. OLWAEUS (Suède) dit que, encore que sa délégation accepte les principes généraux sur lesquels se fonde l'article 14, elle a voté à regret contre le projet de la CDI en raison du problème juridique posé par le paragraphe 4. Si une solution de compromis peut être trouvée à ce problème, sa délégation est disposée à reconsidérer sa position.

23. M. de VIDTS (Belgique) précise que sa délégation a voté contre l'article 14 parce qu'elle ne peut en accepter le paragraphe 4. Elle souscrit au principe de la souveraineté permanente, laquelle devrait, à son avis, être exercée conformément au droit international. M. de Vidts espère qu'il sera néanmoins possible de trouver une solution rencontrant l'agrément de toutes les parties.

24. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) signale que sa délégation a voté pour l'article 14, qui tient compte de la position de faiblesse relative des Etats nouvellement indépendants et permettra à ceux-ci d'exercer effectivement leur souveraineté et de raffermir leurs droits. Cet article fait ainsi passer l'égalité du domaine de la théorie dans celui de la pratique. Le

principe du traitement préférentiel de la partie la plus faible est une caractéristique admise de nombre de systèmes juridiques.

25. M. TÜRK (Autriche) indique que sa délégation a voté contre l'article 14, tel qu'il a été proposé par la CDI. Les amendements soumis par le Royaume-Uni et les Pays-Bas en auraient sensiblement amélioré le texte et, s'ils avaient été adoptés, la délégation autrichienne aurait voté pour cet article. Il ne faudrait toutefois pas voir dans son vote négatif un rejet des principes qui ont présidé à l'introduction de l'article 14 dans le projet de convention. M. Türk est conscient de l'importance que nombre de délégations attachent à cet article mais considère que son libellé n'est pas approprié. Le fait qu'au paragraphe 4 il ne soit pas fait référence au droit international est particulièrement fâcheux. M. Türk espère qu'il y aura moyen d'aboutir à un accord plus large sur une question de nature à influencer la position de nombreuses délégations à l'égard de l'ensemble de la future convention.

26. M. SHASH (Egypte) dit que sa délégation a voté pour l'article 14, tel qu'il a été proposé par la CDI, et contre les amendements présentés par le Royaume-Uni et par les Pays-Bas.

27. Le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles a été reconnu en tant que règle de droit par la CDI, organe où toutes les tendances et tous les systèmes juridiques sont représentés. Tous les pays, et pas seulement un certain groupe d'entre eux, ont désormais droit à la reconnaissance de ces règles.

28. D'aucuns ont préconisé l'adoption de l'amendement des Pays-Bas au motif qu'il fait expressément référence au droit international. Le représentant des Pays-Bas a cependant nié l'existence de la règle de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Il suffit de comparer le texte de la CDI, lequel dispose qu'il ne doit pas être porté atteinte à une règle importante du droit international, à l'amendement des Pays-Bas, lequel se borne à signaler qu'il doit être tenu « dûment compte » du droit international pour se rendre compte qu'en appuyant le texte de la CDI on ne désavoue pas nécessairement le droit international.

29. Quant à savoir si des accords qui ne sont pas conformes au principe mentionné au paragraphe 4 peuvent être frappés de nullité *ab initio*, M. Shash appelle l'attention sur le paragraphe 30 du commentaire de la CDI relatif à l'article 14.

30. A l'argumentation selon laquelle les peuples n'ont pas de personnalité internationale, on peut aisément opposer un rappel de la Charte des Nations Unies.

31. M. KOLOMA (Mozambique) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'article 14, tel que proposé par la CDI, parce que cet article prend en considération le caractère dynamique du droit international, la position de faiblesse dans laquelle se trouve un territoire anciennement dépendant lorsqu'il négocie avec une puissance coloniale et la nécessité de sauvegarder le principe de la souveraineté permanente de l'Etat nouvellement indépendant sur ses richesses et ses ressources naturelles. Le respect de ce principe est indispensa-

ble au plein exercice de ses droits souverains par l'Etat concerné. C'est aussi pour ces raisons que sa délégation a voté contre les amendements proposés par les Pays-Bas et par le Royaume-Uni.

32. M. SUÁREZ de PUGA (Espagne) déclare que sa délégation, tout en considérant que la future convention pourrait et devrait aborder les questions envisagées à l'article 14, a voté contre le texte présenté par la CDI. Elle a noté avec regret le manque de souplesse dont certaines délégations ont fait preuve et l'absence de négociation réelle sur le projet d'article, ce qui fait qu'une convention élaborée de telle façon pourra difficilement atteindre le degré d'universalité désiré. En ce qui concerne le paragraphe 4, une référence au droit international aurait probablement suffi pour pouvoir arriver à un accord. Le représentant de l'Espagne souhaite que la Conférence saisisse les occasions qui sont encore offertes pour parvenir à un accord sur une formulation de l'article 14 acceptable pour tous.

33. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'article 14, tel qu'il a été proposé par la CDI. Le paragraphe 4 de ce texte fait justice à l'Etat successeur en définissant les biens d'Etat en des termes qui ne portent pas atteinte à la souveraineté permanente de cet Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles. Le principe d'une telle souveraineté doit être pris en considération.

34. M. SAINT-MARTIN (Canada) déclare que sa délégation a voté contre l'article 14, tel que proposé par la CDI. Elle souhaitait que l'on adopte une formulation conforme à la pratique internationale. En ce qui concerne le paragraphe 4 de cet article, la délégation canadienne aurait pu accepter un texte analogue à celui de l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, ou une référence appropriée au droit international, comme le proposaient les Pays-Bas dans leur amendement. L'orateur s'unit aux appels qui ont été faits en faveur d'un compromis raisonnable sur l'article 14.

35. M. AL-MUBARAKI (Koweït) déclare que sa délégation accorde une grande importance au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles. Les amendements qui ont été proposés par les Pays-Bas et par le Royaume-Uni ne sont pas conformes aux aspirations des pays en développement. Le texte que la CDI a proposé pour l'article 14 et, notamment, le paragraphe 4 de cet article, est un texte satisfaisant que sa délégation a approuvé par son vote.

36. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen de l'article 14.

Article 15 (Unification d'Etats)

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 15, tel qu'il a été proposé par la CDI, et fait observer qu'aucun amendement à ce texte n'a été soumis.

38. M. BROWN (Australie) déclare que, dans les grandes lignes, l'article 15 est acceptable pour sa délégation. Il propose, toutefois, d'apporter une petite modification au texte anglais du paragraphe 1 et de substituer à l'expression « *and so form a successor*

State » l'expression « *and so form one successor State* », comme au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978.

39. M. LEHMANN (Danemark) déclare que le texte de l'article 15 est acceptable d'une manière générale mais se demande si le paragraphe 2 n'est pas superflu. Aucun paragraphe du genre ne figure dans l'article 37 correspondant ayant trait aux dettes d'Etat, aucune disposition de ce genre ne figure non plus à l'article 13 ou au paragraphe 2 de l'article 16. Pour éviter des différences injustifiées entre des dispositions de caractère voisin, il propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 15.

40. M. MURAKAMI (Japon) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 15 traite de l'attribution interne des biens d'Etat au sein de l'Etat successeur lui-même. Cette question sort du cadre de la convention, et le paragraphe 2 est donc inopportun. Ce paragraphe peut, en outre, être interprété à tort comme voulant dire que le droit interne de l'Etat successeur prime tout accord international sur l'attribution des biens d'Etat. Il suggère donc de supprimer ledit paragraphe.

41. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que sa délégation ne voit pas de difficultés majeures dans l'article 15 et peut accepter le paragraphe 2. Toutefois, il convient, avec les orateurs précédents, qu'il pourrait être préférable de supprimer ce paragraphe étant donné qu'il sort du cadre de la convention.

42. M. SHASH (Egypte) demande que l'on sollicite l'avis de l'Expert consultant sur le paragraphe 2 de l'article 15.

43. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que les unions d'Etats — de l'Etat successeur unitaire à la confédération — peuvent être très diverses. Selon la forme d'union choisie, l'attribution des biens d'Etat est décidée en toute souveraineté par les Etats qui s'unissent, en général aux termes d'un accord préalable, mais aussi, parfois, conformément au droit interne que le nouvel Etat successeur aura promulgué pour régler toutes les questions restées pendantes après l'unification. Il est souhaitable que des Etats tiers ou des particuliers soient en mesure de savoir à quelle autorité précise ont été cédés les biens des Etats prédécesseurs, par exemple, consulats ou ambassades qui bénéficiaient de l'immunité de juridiction des Etats hôtes. Le début du paragraphe 2 renvoie au paragraphe 1, lequel énonce la règle de droit international. Le paragraphe 2 renvoie au droit de l'Etat successeur de procéder à l'attribution des biens d'Etat comme il l'entend, même si les Etats prédécesseurs conservent dans une certaine mesure une personnalité internationale. Les dispositions précises prises aux termes du droit interne n'intéressent, bien entendu, en rien la convention proposée. M. Bedjaoui a toujours été peu disposé aux références au droit interne des Etats dans les conventions de ce genre, mais il arrive que ces références soient souhaitables. L'article relatif aux dettes d'Etat ne comporte pas de paragraphe de ce genre car, pour la communauté internationale, il n'y a qu'un seul Etat successeur, qui est responsable des dettes des Etats prédécesseurs.

44. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'article 15 ne soulève apparemment pas de problème sur le fond, mais seulement quelque doute quant à la nécessité du paragraphe 2 et une certaine inquiétude qu'il soit mal interprété comme dépassant le cadre de la convention. Il propose de le renvoyer au Comité de rédaction qui jugera de l'opportunité de conserver ce paragraphe, notamment vu l'absence d'une telle disposition dans les articles correspondants de la convention proposée.

45. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que le paragraphe 1 de l'article 15 ne soulève aucune difficulté pour sa délégation. En ce qui concerne le paragraphe 2, il pense, comme le représentant du Japon, qu'on ne doit pas le comprendre comme préjugant tout accord préalable entre les Etats concernés au sujet de l'attribution future des biens d'Etat. Il partage également l'opinion selon laquelle, dès lors que l'Etat successeur existe en tant qu'Etat souverain, le problème de l'attribution des biens d'Etat ne relève plus du droit international. Sa délégation pourrait donc être favorable à une suppression du paragraphe 2, mais elle n'est pas pour autant opposée à son maintien s'il est admis que ce paragraphe apporte une précision.

46. M. JOMARD (Iraq) partage le point de vue exprimé par des orateurs précédents selon lequel le paragraphe 2 sort du cadre d'une convention internationale. Il est superflu de spécifier que tous les biens d'Etat sont assujettis au droit interne de l'Etat successeur unique reconnu par la communauté internationale.

47. M. MONNIER (Suisse) déclare que le projet d'article 15 élaboré par la CDI est acceptable pour sa délégation. Le paragraphe 2 est peut-être superflu, mais, compte tenu des explications données par l'Expert consultant, M. Monnier juge préférable de maintenir ce paragraphe. On peut en effet imaginer que des problèmes risquent de se poser si le nouvel Etat est une fédération ou une confédération dont les parties composantes jouissent d'une certaine personnalité internationale.

48. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que sa délégation approuve le paragraphe 1 de l'article 15, qui énonce une règle du droit international. En revanche, elle partage le point de vue de précédents orateurs selon lequel la précision apportée au paragraphe 2 n'est pas seulement superflue, mais pourrait en fait constituer une source de confusion au cas où les Etats prédécesseurs auraient réglé la question du passage des biens d'Etat dans l'accord fondamental d'unification. En outre, étant donné qu'une telle disposition n'apparaît pas à l'article 37 correspondant, il conviendrait de supprimer aussi le paragraphe 2 pour des raisons de symétrie.

49. M. CHO (République de Corée) déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet d'article 15 élaboré par la CDI est satisfaisant. Il admet les arguments avancés en faveur du maintien du paragraphe 2.

50. M. LAMAMRA (Algérie) déclare que les délégations ne paraissent pas avoir de position bien arrêtée en ce qui concerne la suppression ou le maintien du paragraphe 2. Il propose donc que, conformément au

paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, l'on renvoie le texte de l'article au Comité de rédaction, en lui demandant d'étudier s'il serait opportun de maintenir ou de supprimer le paragraphe 2 compte tenu de ses qualités intrinsèques et de l'absence ou de la présence d'une disposition analogue dans les articles correspondants relatifs aux archives et aux dettes d'Etat. Il convient de demander au Comité de rédaction de donner son avis sous la forme d'une recommandation soumise à la Conférence pour examen en séance plénière. En même temps, le Comité de rédaction pourrait examiner l'amendement rédactionnel que le représentant de l'Australie a proposé d'apporter au texte suggéré par le Royaume-Uni pour le paragraphe 1.

51. M. DELPECH (Argentine) appuie la proposition du représentant de l'Algérie.

52. M. BOCAR LY (Sénégal) appuie également cette proposition. Il suggère que le Comité de rédaction détermine aussi quelle serait la situation du point de vue du droit interne de l'Etat successeur si les Etats prédécesseurs décidaient que les biens d'Etat devraient être attribués sur une base déterminée en vertu d'un accord international.

La Commission décide que le projet d'article 15 élaboré par la Commission du droit international ainsi que la proposition orale et les suggestions y relatives soient renvoyés au Comité de rédaction.

Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

53. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement que sa délégation propose d'apporter à l'article 16 (A/CONF.117/C.1/L.8), dit que l'expression « liés à l'activité », qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1, risque de donner lieu à des interprétations divergentes et, partant, d'engendrer des litiges. La délégation pakistanaise n'est pas plus satisfaite des explications fournies par la CDI au paragraphe 11 de son commentaire concernant les articles 16 et 17 que certains membres de la CDI, bien que celle-ci ait finalement décidé que les diverses variantes proposées par ces membres en vue de lever toute ambiguïté manquaient elles-mêmes de clarté. C'est uniquement dans un souci de clarté que la délégation pakistanaise a proposé de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'expression « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec » par l'expression « situés dans ». A son avis, l'expression « situés dans » est celle qui se prêterait le moins à des interprétations divergentes.

54. La délégation pakistanaise estime aussi que l'alinéa *c*, qui a un caractère autonome, est superflu et risque d'entraîner des complications supplémentaires pour les Etats cherchant à déterminer quels sont les biens qui relèvent de l'alinéa *b* et ceux qui relèvent de l'alinéa *c*. Etant donné la nature de la succession d'Etats, l'existence du dernier alinéa retarderait inévitablement le règlement amiable des problèmes de ce genre.

55. En outre, l'alinéa *c* n'est nullement fondé en droit international coutumier. Il n'a pas été possible au représentant pakistanaise de trouver, dans le commentaire concernant les articles 16 et 17, un seul exemple à l'appui du principe énoncé à l'alinéa *c* selon lequel

l'Etat successeur a un droit sur les biens en question. Par conséquent, lorsque le droit international n'ouvre pas à l'Etat successeur de droit sur certains biens, la question des proportions équitables ne se pose pas, étant donné que la proportion équitable fait référence à une part qui, elle-même, présuppose l'existence d'un droit à une part. Les exemples cités par la CDI et mentionnés aux paragraphes 14 et 15 du commentaire concernant les articles 16 et 17 n'ont aucun rapport avec l'alinéa c du paragraphe 1. Ainsi, l'Accord du 23 mars 1906 conclu entre la Suède et la Norvège, cité dans le commentaire, est sans rapport avec la question traitée à l'article 16 en ce sens qu'il a trait à la dissolution d'un Etat et non à la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. Ce problème a aussi été résolu par voie d'accord, alors que l'alinéa c renvoie au cas où n'existe aucun accord. L'Accord mentionné fait référence non pas à une « proportion équitable », mais à un droit sur divers biens. En outre, la remarque contenue dans la dernière partie du paragraphe 15 du commentaire est quelque peu arbitraire car, d'une part, la CDI s'est fondée sur un exemple isolé et sans rapport avec la question et, d'autre part, il existe de nombreux exemples contraires. La formulation adoptée par la CDI ne repose donc pas sur un argument convaincant et risque d'engendrer des litiges. C'est pour toutes ces raisons que la délégation pakistanaise a proposé de supprimer l'alinéa c.

56. Une autre question que la délégation pakistanaise ne peut pas laisser passer sans faire quelques observations n'a pas trait directement aux amendements qu'elle a proposés mais concerne le paragraphe 5 du commentaire concernant les articles 16 et 17, dans lequel la CDI cite l'exemple du Pakistan se séparant de l'Inde comme cas de sécession. La délégation pakistanaise s'élève vigoureusement contre une telle catégorisation qui remonte à une histoire fâcheuse fondée sur un avis juridique également fâcheux émis par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU qui, au moment de l'admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies, avait considéré ce pays comme un Etat séparatiste. De nombreux Etats, y compris le Pakistan, ont jugé erroné cet avis juridique. La notion de sécession, telle qu'on la comprend en droit international, n'est applicable qu'à un Etat existant et non à une colonie. A cet égard, le représentant pakistanaise attire l'attention sur le fait que c'est bien le mot « Etat » qui est utilisé au paragraphe 1 de l'article 16.

57. L'*Indian Independence Act* de 1947 a créé deux dominions indépendants : l'Inde et le Pakistan. Le fait que l'indépendance ait été octroyée en vertu de cette loi constitue en soi une preuve suffisante que l'Inde britannique avait le statut de colonie. En conséquence, le Pakistan ne peut en aucune façon être classé comme Etat séparatiste ou sécessionniste. Pour qu'il en soit autrement, il aurait fallu que l'*Indian Independence Act* de 1947 crée deux dominions à partir d'une colonie connue comme l'Inde britannique ou que l'Inde britannique soit un Etat indépendant. En fait, le Pakistan a accédé à l'indépendance un jour avant l'Inde.

58. En conclusion, la délégation pakistanaise demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur chacun des amendements qu'elle a proposés.

59. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclare que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 16, aux yeux de sa délégation, est vague et pourrait être amélioré. Le critère du lieu de situation des biens d'Etat immeubles, prévu pour déterminer leur passage à l'Etat successeur, avantage par trop ce dernier; l'opération serait dès lors sans fondement, raison, ni équité. Ces mêmes raisons ont incité sa délégation à voter en faveur de l'amendement français concernant l'article 13 (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1) afin de substituer aux termes « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » la mention d'un lien direct et nécessaire avec l'administration et la gestion du territoire en question. Sa délégation est donc favorable aux amendements à l'article 16 soumis par le Pakistan et espère qu'une modification du libellé, s'inspirant de l'amendement français susmentionné, pourra être approuvée.

60. M. MONNIER (Suisse) suggère, au nom de sa délégation, de supprimer le paragraphe 2 de l'article 16 pour les raisons qu'elle a données au cours de la discussion sur les amendements français à l'article 13 (11^e séance). L'article 13 est relatif au transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, tandis que le paragraphe 1 de l'article 16 s'applique à une situation différente où une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat distinct comme lors d'une sécession. Deux cas sont donc possibles aux termes de l'article 16 : le premier est traité au paragraphe 1 et le second au paragraphe 2 qui s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat. C'est cette dernière éventualité qui est précisément le cas que sa délégation supposait traiter par l'article 13. La CDI a indiqué certaines différences entre la situation traitée par l'article 13 et celle traitée par le paragraphe 2 de l'article 16; ces différences ont été abondamment développées dans le commentaire relatif à l'article 13 et sont résumées dans le commentaire relatif à l'article 16.

61. Sa délégation considère que ces différences sont théoriques et abstraites et qu'il est donc difficile de les évaluer et de les définir concrètement. La délégation française a déjà relevé, au cours de la discussion sur l'article 13 (*ibid.*), l'ambiguïté des conditions requises pour une consultation populaire et a évoqué, à titre d'exemple, une rectification mineure de la frontière franco-italienne. Une consultation pourrait donc se produire en vertu non pas du droit international, mais du droit interne de l'Etat ou des Etats intéressés et, plus précisément, de leur droit constitutionnel. Des considérations politiques peuvent également imposer un référendum. M. Monnier se demande donc si l'absence d'une consultation populaire constituerait une violation de la convention.

62. Par ailleurs, l'Expert consultant a cité, à propos de l'article 13, le cas d'un transfert de territoire entre la Suisse et la France (*ibid.*), afin d'étendre l'aéroport de Cointrin. Mais il existe, entre le cas que l'on vient d'évoquer et celui, plus théorique, envisagé par la CDI — à savoir un territoire d'une superficie et d'une population notables et d'une certaine importance stratégique et politique —, toute une gamme d'éventualités où il serait difficile de décider si c'est l'article 13 ou bien le paragraphe 2 de l'article 16 qui doit s'appliquer. Le choix doit-il se faire en fonction de la superficie ou de

l'effectif de la population ? Et comment mesurer l'importance politique et stratégique du territoire ? La délégation suisse estime qu'il est extrêmement difficile, en pratique, de définir quelles situations doivent être traitées par chaque article.

63. En outre, même en supposant que les différences indiquées par la CDI soient aisément repérables, elles ne justifieraient pas des dispositions juridiques distinctes. L'unique critère serait le fait que le territoire constitue ou non un nouvel Etat. Une telle distinction, qui n'est ni justifiée ni nécessaire, risque d'entraîner des difficultés considérables en pratique et ne favoriserait pas la sécurité internationale; la délégation suisse suggère donc de supprimer le paragraphe 2 de l'article 16. Elle ne soumet pas pour l'instant une proposition en bonne et due forme mais se réserve le droit de revenir sur cette question ultérieurement, selon l'évolution des débats sur l'article 16 et l'accueil que les autres délégations feront à sa suggestion.

64. M. NATHAN (Israël) dit que l'observation faite par sa délégation à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13 (*ibid.*) s'applique aussi à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 16. L'expression « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » est trop floue et appelle un complément de précision en ce sens que les biens doivent être principalement liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. L'expression « proportion équitable » figurant à l'alinéa *c* appelle de même un complément de précision et de clarification. La souplesse a des avantages lorsqu'elle permet de prendre des décisions répondant aux exigences particulières d'une situation donnée, mais un excès de souplesse ou un manque de précision dans un texte juridique peut

créer la confusion et donner lieu à des différends. Il faut donc que des critères pertinents régissent le processus de partage équitable des biens en cause. Ces critères pourraient être, notamment, la dimension des territoires concernés, le nombre des habitants et les ressources économiques, compte tenu de l'importance des biens passant à l'Etat successeur en vertu des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article considéré.

65. La délégation israélienne ne peut pas appuyer l'amendement pakistanais faute de voir aucunement pourquoi l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 16 ne serait pas libellé dans les mêmes termes que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13, son équivalent.

66. Mme THAKORE (Inde) signale que sa délégation juge acceptable, pour l'essentiel, l'article 16, tel qu'il a été proposé par la CDI. Alors que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 16 énonce une règle élémentaire relative au passage des biens immeubles d'un Etat, l'alinéa *b* du paragraphe 1 du même article énonce la règle fondamentale relative au passage de ses biens meubles, qui est appliquée systématiquement dans la section 2 tout entière de la deuxième partie du projet.

67. La règle de la « proportion équitable » ou de la « compensation équitable » énoncée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 16, qui jouerait le rôle de facteur d'équilibre dans les cas subsidiaires, donne des orientations de pratiques. La délégation indienne ne peut donc appuyer ni les amendements présentés par le Pakistan ni l'amendement proposé oralement par le représentant de la Suisse.

La séance est levée à 17 h 55.

17^e séance

Lundi 14 mars 1983, à 10 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [suite]

1. M. ECONOMIDES (Grèce) observe que l'article 16 renferme une notion fondamentale que l'on retrouve dans un certain nombre d'autres dispositions, à savoir celle de l'équité. Cette notion ainsi que les expressions « proportion équitable » et « compensation équitable » utilisées dans cet article sont très vagues et risquent d'être difficiles à traduire dans les faits. On peut même se demander si elles ont une quelconque signification juridique.

2. La Commission du droit international (CDI) a certes raison d'établir, dans son introduction au projet d'articles, une distinction entre l'équité et la procédure *ex aequo et bono* (voir A/CONF.117/4, par. 82 et suiv.). Lorsqu'une règle du droit international, qu'il s'agisse du droit coutumier ou du droit conventionnel, invoque l'équité, cette notion est appliquée comme une règle du droit international, tandis que les principes de la procédure *ex aequo et bono* ne relèvent pas de ce droit. Dans les rares cas où un juge d'une cour internationale statue *ex aequo et bono*, il fait effectivement office de législateur car il n'applique pas un principe juridique général, mais une règle qui lui a paru, subjectivement, appropriée pour caractériser une relation juridique donnée. C'est pour cette raison que le paragraphe 2 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule expressément qu'un jugement *ex aequo et bono* ne peut être rendu que si les parties y consentent.

3. Pourtant, si le concept de l'équité est un principe général du droit international, il ne se suffit pas à lui-même. Il doit toujours s'accompagner de critères objectifs susceptibles de trouver une application pratique précise; telle a été la conclusion, par exemple, de la Cour internationale de Justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord¹. L'article 16 présente donc un vice de conception et est incomplet en ce sens qu'il invoque l'équité sans s'appuyer sur de tels critères et, de ce fait, semble reposer davantage sur la notion *ex aequo et bono* plutôt que sur le concept de l'équité dans son acception correcte. Il est indispensable, en particulier dans le contexte de l'alinéa c du paragraphe 1, de prévoir de tels critères, lesquels doivent tenir compte — aux fins de la répartition des biens d'Etat — d'éléments tels que la superficie du territoire concerné, la dimension de la population, ses richesses et ses ressources naturelles ainsi que ses traditions historiques et culturelles.

4. La délégation grecque peut difficilement appuyer l'amendement présenté par le Pakistan, qui porte sur l'alinéa b du paragraphe 1 (A/CONF.117/C.1/L.8), car la modification proposée rendrait le libellé de l'article 16 incompatible avec celui des articles correspondants. Quant à la deuxième proposition, qui vise à supprimer l'alinéa c, la délégation grecque la juge acceptable, surtout en l'absence de toute clarification de l'expression « proportion équitable ».

5. M. DELPECH (Argentine) dit que sa délégation souscrit aux projets d'articles 16 et 17 élaborés par la CDI, qui lui paraissent constituer un ensemble dans la structure générale du projet d'articles. Dans les cas envisagés, le régime proposé prévoit effectivement la cession de biens d'Etat immeubles et de deux catégories distinctes de biens d'Etat meubles, tout en établissant une distinction entre la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et la dissolution d'un Etat. Le représentant de l'Argentine approuve sans réserve l'introduction du principe d'équité dans les trois cas de succession couverts par le projet : biens d'Etat, archives d'Etat et dettes d'Etat, étant entendu que ce concept est pris dans l'acception moderne que lui a donnée la Cour internationale de Justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, c'est-à-dire comme partie intégrante du contenu matériel de dispositions particulières. Le représentant de l'Argentine reconnaît que cette formulation du principe de l'équité ne correspond, à vrai dire, à aucune notion juridique admise, mais cela ne doit pas empêcher la Conférence de l'utiliser. Dans ses travaux de codification, l'Organisation des Nations Unies a introduit d'autres concepts utiles ayant la même valeur parajuridique et dont le mérite est de refléter les préoccupations des Etats dans leurs relations internationales, et il continuera certainement d'en être ainsi à l'avenir.

6. M. PIRIS (France) rappelle que sa délégation a déjà exposé son point de vue sur les aspects les plus significatifs de l'article 16 lors de l'examen des dispositions analogues qui figurent à l'article 13. La délégation fran-

çaise estime que le paragraphe 2 de l'article 16 devrait être supprimé; elle apporte son soutien aux excellents arguments avancés par le représentant de la Suisse à la séance précédente et rappelle les observations qu'elle a elle-même formulées lors de l'examen de l'article 13 (12^e séance).

7. En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1, M. Piris considère, comme le représentant de la Jordanie (16^e séance), qu'il conviendrait de remplacer les termes extrêmement vague « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le » par les mots « ayant un lien direct et nécessaire avec l'administration et la gestion du ». Ce libellé s'inspire de l'amendement à l'article 13 proposé par la France (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1), lequel s'inspire à son tour d'une formule citée par la CDI dans son commentaire (par exemple, au paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 12).

8. Le représentant de la France aurait préféré voir figurer, au paragraphe 1 de l'article 16, une disposition — comme sa délégation en a déjà proposé une dans ses amendements à l'article 13 — qui donnerait à l'Etat prédécesseur la faculté de conserver certains biens d'Etat reconnus comme étant nécessaires au maintien ou à l'établissement de certains services sur le territoire qui se sépare, avec l'accord de l'Etat successeur; cette disposition devrait au moins préciser que le passage desdits biens doit s'effectuer en fonction des besoins respectifs des deux Etats intéressés.

9. M. Piris comprend les raisons qui ont amené la délégation pakistanaise à proposer son amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 dont le libellé actuel est beaucoup trop imprécis, mais il n'est pas entièrement d'accord avec l'emploi des mots « situés dans », car ces mots risquent d'être interprétés très restrictivement ou très extensivement, selon les circonstances. S'agissant, par exemple, d'installations scientifiques très spécialisées et d'importance nationale appartenant à l'Etat prédécesseur et situées sur le territoire qui s'en sépare, il ne serait pas juste que l'ensemble des biens d'Etat s'y rattachant passe à l'Etat successeur. Il conviendrait donc d'améliorer le texte pakistanais dans le sens indiqué par le représentant de la Jordanie (16^e séance).

10. Le représentant de la France appuie la deuxième proposition du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa c du paragraphe 1. Il en résulterait une plus grande uniformité des solutions prévues pour les différents cas de succession, et notamment ceux traités aux articles 13 et 16 où la distinction n'est pas bien nette.

11. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) estime que l'article 16 proposé par la CDI est bien équilibré et que la distinction entre l'article 13 et le paragraphe 2 de l'article 16 est bien nette.

12. Ce qui se dégage de l'article 13, c'est que le transfert d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un Etat ne soulève aucunement la question du droit à l'autodétermination dont un peuple peut jouir, puisqu'aux termes de l'article 13 le transfert n'intéresse qu'une très petite portion du territoire et très peu d'habitants. Si ceux-ci doivent être consultés, ce n'est pas en vertu du principe de l'autodétermination mais du droit in-

¹ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

terne de l'Etat prédécesseur ou, éventuellement, d'un traité conclu entre les deux Etats intéressés. Ce procédé juste et démocratique permet aux habitants de choisir leur nationalité et de participer au règlement des questions relatives à leurs biens personnels.

13. Certaines délégations, dont celle de la France, ont fait observer que le paragraphe 2 de l'article 16 visait un cas totalement abstrait et hypothétique. Il est bien possible qu'aucun cas de ce genre ne se soit encore produit. Mais, puisque la Conférence élabore une convention pour l'avenir, il n'est que juste et nécessaire de prévoir tous les cas de succession théoriquement possibles.

14. La délégation de la République démocratique allemande approuve les dispositions de l'article 16 relatives à la division des biens d'Etat. Bien qu'elle ait quelques réserves à formuler au sujet du libellé de la CDI, elle est persuadée qu'il ne serait pas possible de donner de la situation une description qui rende pleinement compte de toutes les circonstances propres à chaque cas de succession d'Etats. La CDI a fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elle : elle a élaboré un instrument juridique général, applicable dans la plupart des cas.

15. A propos du principe de l'équité et des expressions « proportion équitable » et « compensation équitable », M. Zschiedrich estime que tout ou partie des critères suivants devraient intervenir lors de la répartition des biens d'Etat dans le cas visé à l'article 16 : superficie du territoire effectif de la population, contribution de la population du territoire à la création des biens d'Etat meubles et immeubles situés sur le territoire et en dehors du territoire, revenu national ou produit national brut du territoire, avantages dont bénéficient effectivement l'Etat successeur et sa population et nécessité de garantir l'existence de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur. Ces critères pourraient servir de cadre à l'élaboration d'un accord entre les deux Etats ou constituer des principes généraux applicables en l'absence d'accord entre eux.

16. L'amendement du Pakistan qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 16 n'est pas conforme au but général de cet article. Cet amendement vise le cas où des biens meubles seraient situés en dehors du territoire, par exemple dans un Etat tiers. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande est favorable au libellé que la CDI a proposé pour cet alinéa.

17. La proposition tendant à la suppression de l'alinéa *c* appelle la même observation. L'alinéa en question étant une clause de sauvegarde, il convient de le conserver.

18. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) fait observer que l'article 16 traite de deux cas de succession distincts et très importants en matière de biens d'Etat : le cas où une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un nouvel Etat et le cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat. La délégation bulgare voit dans ces deux cas deux options de séparation offertes au territoire d'un Etat donné, dont l'avenir est déterminé par la volonté de sa population.

19. Le texte proposé par la CDI est un élément clef du projet et il est conforme à une classification rationnelle

des catégories de succession d'Etats. Le critère appliqué dans toute la partie dans laquelle figure l'article 16 pour déterminer les types de biens d'Etat visés par la succession est la distinction entre biens immeubles et biens meubles, qui se justifie tant par la nature intrinsèque de ces biens que par la longue pratique des Etats. D'autres critères sont d'ailleurs introduits à juste titre pour déterminer lesquels des biens meubles en question peuvent être revendiqués par l'Etat successeur : ce sont la viabilité du territoire, le principe général d'équité et le lien entre les biens meubles et l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire auquel se rapporte la succession. Le représentant de la Bulgarie pense, comme la CDI, qu'il serait injuste de retenir la situation géographique comme seul critère déterminant pour le traitement des biens meubles d'un Etat; les circonstances précises envisagées ici ne se distinguent pas suffisamment des autres cas pour justifier une approche radicalement différente.

20. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 présentent, pour la délégation bulgare, un intérêt particulier. Il est évident que la succession visée à l'article 13 diffère sur plusieurs points de la succession envisagée à l'article 16. L'article 13 prévoit le transfert d'une partie du territoire d'un Etat sans laisser d'autre option au territoire transféré, tandis que le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit la séparation comme deuxième option offerte à la population du territoire visé, la première option étant la formation d'un Etat distinct. En outre, dans le processus de séparation d'une partie du territoire d'un Etat, le facteur déterminant est la volonté de ses habitants, tandis qu'aux termes de l'article 13 la population de cette partie de territoire n'a aucune possibilité de choix. Par ailleurs, dans le cas envisagé au paragraphe 2 de l'article 16, l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne suffit à entraîner l'application automatique des dispositions de l'article 9, car il faut le consentement d'une tierce partie, autrement dit de la population du territoire. Enfin, le consentement de la population du territoire détermine non seulement la nature juridique du territoire après la séparation, mais aussi le type des biens meubles sur lesquels portera la succession et touche une deuxième catégorie de biens d'Etat meubles autres que ceux liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec ce territoire. De l'avis de la délégation bulgare, la contribution de la population du territoire à la création des biens meubles appartenant à cette deuxième catégorie doit être reconnue comme base juridique de toute revendication d'une proportion équitable de ces biens, comme le prévoit l'alinéa *c* du paragraphe 1.

21. La délégation bulgare interprète le paragraphe 3 de l'article 16 comme signifiant que, lorsqu'une question de compensation équitable posée entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'est pas réglée par un accord spécifique, un règlement adopté en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article n'empêchera pas de revendiquer certains biens d'Etat sous prétexte que les clauses de l'accord ne prévoient pas expressément une telle démarche. C'est sur le paragraphe 3 de l'article 16 lui-même que peut se fonder une telle revendication.

22. Pour toutes ces raisons, la délégation bulgare appuie le projet d'article sous sa forme actuelle.

23. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) note que ce qui distingue l'article 16 de l'article 13, c'est qu'il traite différemment les biens meubles de l'Etat prédécesseur. Aux termes de l'article 13, les biens meubles ne sont cédés que dans la mesure où ils sont liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire, tandis que l'article 16 prévoit le passage à l'Etat successeur d'une deuxième catégorie de biens meubles, à savoir une proportion équitable de tous les autres biens meubles de l'Etat prédécesseur.

24. Il existe, certes, maintes bonnes raisons de ne pas traiter les cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat différemment des cas de transfert de territoire, mais le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne tient pas à rouvrir le débat sur cette question. Si, toutefois, on en vient à prévoir un traitement spécial, il faudra le faire aussi efficacement que possible, et c'est sur ce point que la délégation de la République fédérale d'Allemagne éprouve des doutes quant à l'opportunité de ce projet d'article.

25. Si l'on part du principe que la raison pour laquelle le cas de la sécession est traité différemment tient en dernière analyse à la spécificité de la situation, il y a lieu de se demander s'il est bien raisonnable de supposer que deux Etats qui viennent de se séparer, bien souvent contre la volonté de l'un d'eux, parviendront à s'entendre pour déterminer quels biens meubles de l'Etat prédécesseur sont « liés » à l'activité de ce dernier en relation avec la partie de territoire qui s'est séparée, sans parler de la question de savoir quelle part des autres biens meubles représente « une proportion équitable ». Les biens revendiqués par l'Etat successeur peuvent, après tout, être situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur survivant ou sur celui d'un Etat tiers, situation qui risque de créer d'interminables différends.

26. C'est pour cette raison que la délégation de la République fédérale d'Allemagne doute sérieusement qu'il soit possible d'appliquer dans la pratique la formule « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire », même dans des cas relativement nets, de même que la formule « proportion équitable ». L'amendement proposé par le Pakistan en vue de la suppression de l'alinéa *c* du paragraphe 1 paraît donc judicieux.

27. L'amendement soumis par le Pakistan à l'alinéa *b* du paragraphe 1 présente aussi des avantages. Toutefois, si la Commission plénière adopte l'« approche territoriale » qui est implicite de préférence à l'« approche fonctionnelle » que traduit le texte de la CDI, l'article modifié pourra être encore simplifié. Le paragraphe 1 se lirait alors simplement comme suit : « Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement, les biens d'Etat situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur », sans distinction entre biens immeubles et biens meubles. Toutefois, comme le représentant de la France l'a signalé, une telle disposition pourrait être interprétée d'une façon en partie trop lâche et en partie trop restrictive.

28. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 16, tel qu'il a été rédigé par la CDI, traite efficacement du passage des biens dans les situations qui se présentent lors de la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. En supprimant l'alinéa *c* du paragraphe 1, on priverait le texte de sa référence à l'équité, principe qui, bien que flou peut-être, revêt une importance fondamentale pour l'ensemble de l'article.

29. M. TSYBOUKOF (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'il faudrait approuver le projet d'article 16, tel qu'il a été libellé par la CDI, car il définit clairement les conséquences d'une succession d'Etats en cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. Le paragraphe 1 de l'article est important en ce qu'il accorde la priorité à l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

30. La délégation soviétique ne peut pas appuyer la proposition du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1; elle ne voit en effet pas pourquoi une proportion équitable des biens meubles de l'Etat prédécesseur ne passerait pas à l'Etat successeur. L'alinéa *b* de ce paragraphe ne s'applique qu'à une partie, insignifiante peut-être, des biens meubles de l'Etat prédécesseur. En supprimant l'alinéa *c* du paragraphe 1, on priverait le nouvel Etat des ressources financières dont il a besoin pour survivre.

31. La délégation soviétique ne peut pas non plus souscrire au critère de l'emplacement, qui est employé dans l'amendement du Pakistan. La caractéristique essentielle des biens meubles, qui consistent essentiellement en des éléments comme le numéraire, les dépôts dans des banques nationales et étrangères, les devises, les créances et les réserves en or, est leur mobilité territoriale. L'Etat successeur devrait recevoir la partie spécifiée des biens meubles d'Etat, quel que soit le lieu où ils peuvent être situés, et, notamment, des biens situés sur des territoires relevant de la juridiction d'Etats tiers.

32. M. ASSI (Liban) indique que sa délégation appuie le projet d'article 16 de la CDI tout en convenant, avec le représentant du Pakistan, qu'on pourrait y supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1.

33. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'amendement du Pakistan est inéquitable en ce qu'il prive effectivement le territoire séparé de tous les biens meubles liés à son activité mais qui se trouvent dans l'Etat prédécesseur. L'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait, à lui seul, déterminer tous les biens meubles sans laisser aucune équivoque ni permettre aucune interprétation ultérieure.

34. Quant à l'alinéa *c* du paragraphe 1, la délégation libanaise estime que le texte de la CDI est soit trop vague soit trop restrictif et pourrait donner lieu à des interprétations divergentes.

35. M. BEDJAoui (Expert consultant) dit que l'article 16, comme les articles suivants, repose sur le principe de l'équité en droit international. Le but de la CDI a été de parvenir à un texte qui soit à la fois compatible avec ce principe et applicable aux cas très divers de succession d'Etats. Cependant, l'affirmation de ce principe doit s'appuyer sur des critères objectifs qui

donneront des indications à un juge international ou aux Etats concernés par une succession. La CDI a, par ailleurs, été consciente de la difficulté qu'il y a à déterminer quand il convient d'invoquer un critère spécifique, tel que l'étendue du territoire, le nombre de ses habitants ou son importance politique, économique et stratégique, et s'en est donc tenue au principe de la « compensation équitable ». Il serait sans doute difficile de faire mieux, mais le Comité de rédaction pourrait être invité à étudier la question.

36. Se référant à la proposition du représentant de la France tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 16, l'Expert consultant dit que la CDI a jugé nécessaire d'établir une distinction entre le « transfert » de territoire, expression employée à l'article 13, et la « séparation », évoquée au paragraphe 2 de l'article 16. La question fondamentale est de savoir si, dans un cas de succession particulier, il s'agit d'un transfert ou d'une séparation, mais c'est tout simplement la réalité politique qui signale si l'on est en présence d'une sécession (article 16) ou d'un transfert (article 13). La CDI a conclu à la nécessité de différencier les deux catégories et a libellé le paragraphe 2 en conséquence.

37. De l'avis de l'Expert consultant, l'amendement proposé par le Pakistan à l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait se révéler difficile à appliquer. Le concept de « biens d'Etat meubles » ne serait pas un critère sûr, en ce sens que l'importance des biens concernés pourrait encore donner lieu à litige alors que l'Etat prédécesseur conserverait la possibilité de déplacer ces biens avant la succession. Dans le cas d'installations ferroviaires, par exemple, l'amendement proposé par le Pakistan aurait pour effet de subordonner le passage de tels biens à l'Etat successeur à leur situation matérielle sur le territoire auquel la succession d'Etats se rapporte. L'alinéa *b* du paragraphe 1 a pour objet d'échapper à la rigueur d'une telle condition.

38. Commentant la proposition tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1, l'Expert consultant juge essentiel de prévoir une disposition qui assurera la viabilité de l'Etat successeur après la séparation. A cet égard, la formule « proportion équitable » est à la fois indispensable et suffisamment souple.

39. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) ne voit pas de contradiction entre le texte proposé par le représentant du Pakistan pour l'alinéa *b* et l'objectif général de l'article rédigé par la CDI. L'objection faite à l'amendement semble partir de l'hypothèse que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont tous deux de mauvaise foi, hypothèse qui, pour la délégation jordanienne, ne semble pas constituer une base saine pour l'élaboration d'une convention internationale. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, on pourrait remanier l'amendement comme suit : « les biens d'Etat meubles situés avant la date de la succession dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats... ».

40. D'une façon générale, la délégation jordanienne pense que, l'ère de la décolonisation tirant peut-être à sa fin, il y a tout lieu de supposer que l'article 16 revêtira une grande importance dans un monde où la fragmentation des Etats se poursuit et n'est nullement un phénomène rare.

41. M. MONNIER (Suisse) constate que l'Expert consultant semble partager son avis quant à la difficulté de mesurer ou de quantifier les critères sur lesquels repose la distinction entre le cas visé au paragraphe 2 de l'article 16 et celui qui est visé à l'article 13. Pour justifier cette distinction, l'Expert consultant a paru s'écarter des critères énoncés au paragraphe 16 du commentaire, à savoir l'étendue du territoire, le nombre de ses habitants et son importance politique, économique et stratégique, et se concentrer sur deux cas manifestement très différents l'un de l'autre : d'une part, le transfert, effectué d'un commun accord, d'une partie du territoire d'un Etat — dont un exemple célèbre est l'agrandissement de l'aéroport de Genève-Cointrin sur le territoire de la France; d'autre part, une situation de rupture politique entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. En réalité, la plupart des cas se situent entre ces deux extrêmes, de telle sorte qu'il serait sensiblement plus difficile que ne l'a laissé entendre l'Expert consultant de déterminer, en pratique, s'il convient d'appliquer l'article 13 ou le paragraphe 2 de l'article 16. C'est pourquoi M. Monnier persiste à estimer qu'il n'y a pas lieu de maintenir la distinction et que le paragraphe 2 de l'article 16 devrait être supprimé. Comme il l'a déjà indiqué, il s'abstient toutefois de présenter un amendement formel à cet effet et il n'insistera pas pour que sa suggestion soit mise aux voix.

42. M. RASUL (Pakistan), répondant aux observations relatives aux amendements de sa délégation, déclare qu'il ne voit aucun lien direct entre les cas visés respectivement aux articles 16 et 14. Selon la définition qui en est donnée à l'article 2, un « Etat nouvellement indépendant » est en fait une ancienne colonie; or, même un Etat nouvellement indépendant ainsi défini peut fort bien être un Etat prédécesseur dans la situation envisagée à l'article 16. Si la délégation pakistanaise a présenté l'amendement précité, c'est qu'elle est persuadée qu'un instrument juridique aussi important que le projet à l'étude devrait comporter des directives en vue de la solution des problèmes et ne pas créer des situations susceptibles de donner lieu à controverse. C'est parce que de nombreuses délégations jugent l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 16 extrêmement ambigu que M. Rasul souhaiterait le voir modifié. Cependant, comme l'amendement pakistanais à l'alinéa *b* du paragraphe 1 semble généralement considéré comme trop restrictif sous sa forme actuelle, il suggère d'y ajouter un membre de phrase tel que « ayant un lien direct et nécessaire ».

43. En ce qui concerne la proposition pakistanaise tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1, M. Rasul s'étonne que la CDI n'ait envisagé la situation que d'un côté, en ignorant l'autre. Dans bien des cas, l'Etat qui fait sécession, loin d'être plus faible ou plus pauvre que son prédécesseur, est plus riche et plus développé que lui; d'ailleurs, c'est souvent ainsi que s'explique la sécession. En pareil cas, la question de la viabilité économique ou de la survie de l'Etat prédécesseur est extrêmement grave. M. Rasul maintient son amendement à l'alinéa *c* du paragraphe 1 et demande qu'il soit mis aux voix.

44. Bien qu'il n'ait pas d'opinion bien arrêtée sur le maintien ou la suppression du paragraphe 2, le re-

présentant du Pakistan suggère, pour le cas où cette disposition serait maintenue, d'insérer le mot « également » après « Le paragraphe 1 s'applique ». Pour conclure, il souscrit aux observations qui viennent d'être formulées par le représentant de la Jordanie, en se réservant le droit de formuler des commentaires sur le principe de la proportion équitable lorsqu'il présentera l'amendement de sa délégation à l'article 35 (A/CONF.117/C.1/L.13).

45. M. KADIRI (Maroc) est parfaitement satisfait des explications de l'Expert consultant et appuie l'article 16 sous sa forme actuelle. Il est opposé à l'amendement du Pakistan à l'alinéa *b* du paragraphe 1, car le membre de phrase « situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » ne concerne normalement que les biens d'Etat immeubles. Par ailleurs, il est très favorable au maintien de l'alinéa *c* du paragraphe 1, le principe de la compensation équitable constituant la clef de voûte de la convention.

46. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission se prononce sur l'amendement pakistanais à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 16, tel qu'il a été modifié oralement par le représentant du Pakistan.

47. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) estime que l'amendement révisé devrait être présenté par écrit.

48. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, selon l'article 28 du règlement intérieur, aucune proposition n'est, en règle générale, discutée ni mise aux voix si son texte n'a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. En mettant aux voix un amendement qui vient d'être présenté oralement, on créerait un précédent susceptible de compliquer la suite des travaux de la Conférence.

49. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), tout en admettant que l'amendement ne fasse pas l'objet d'un vote avant que le texte en ait été distribué, se demande s'il est régulier de soumettre un texte qui a déjà été rejeté à propos d'un autre article. En adoptant l'amendement à l'article 11 proposé par l'Egypte (A/CONF.117/C.1/L.6), la Commission plénière a décidé d'insérer la même formule, chaque fois qu'il conviendrait, dans tout le texte de la convention. A son avis, le même principe devrait être appliqué, *contrario sensu*, en ce qui concerne l'amendement à l'article 8 proposé par la délégation française (A/CONF.117/C.1/L.5).

50. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) estime, comme le représentant de l'Union soviétique, que l'examen de l'amendement révisé présenté par le Pakistan doit être reporté en attendant que le texte en soit distribué.

51. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), répondant sur le point que vient de soulever le représentant du Brésil, estime qu'il est parfaitement régulier d'examiner une formule qui a été rejetée à l'occasion de l'examen d'un autre article.

52. M. JOMARD (Iraq) exprime la même opinion.

53. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner le vote sur les deux amendements à l'article 16 proposés par le Pakistan et prie le représentant du Pakistan de soumet-

tre par écrit l'amendement révisé à l'alinéa *b* du paragraphe 1².

Article 17 (Dissolution d'un Etat)

54. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer l'article 17 sous sa forme actuelle. Il propose une modification mineure dans l'ordre des alinéas du paragraphe 1 qui consisterait à intercaler l'alinéa *c* entre l'alinéa *a* et l'alinéa *b*.

55. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) indique que sa délégation peut appuyer l'article 17 sous sa forme actuelle, mais tient à faire une observation d'ordre rédactionnel sur le paragraphe 1. Etant donné que l'article 8 définit les « biens d'Etat » et que les biens d'Etat sont régis par le droit interne de l'Etat prédécesseur, la formule « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur » constitue un pléonasmе, alors que d'un autre côté, en général, aucun bien d'Etat immeuble ne pourrait exister en dehors du territoire de l'Etat prédécesseur. Le représentant des Pays-Bas propose donc de supprimer le terme « d'Etat » dans l'expression « biens d'Etat immeubles » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, ainsi que les termes « de l'Etat prédécesseur » dans le membre de phrase « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur » aux alinéas *a*, *c* et *d* de ce même paragraphe. La délégation néerlandaise est favorable au maintien du paragraphe 2, non sans hésitation cependant, car le sens exact du terme « équitable » n'apparaît pas clairement. Le représentant des Pays-Bas propose de compléter le projet de convention par un article ayant trait au règlement des différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation de ces termes.

56. M. ECONOMIDES (Grèce) précise que les observations formulées par sa délégation au sujet de l'emploi du terme « équitable » à l'article 16 valent également pour les alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17 et pour le paragraphe 2 du même article. La délégation grecque estime que la notion d'équité devrait être explicitée au moyen de critères objectifs. M. Economides se rallie à la proposition de la délégation néerlandaise quant à l'utilité de prévoir des dispositions touchant le règlement des différends.

57. M. RASUL (Pakistan) déclare que sa délégation peut accepter l'article 17 sous sa forme actuelle. Elle se réserve cependant le droit de faire une observation au sujet de la terminologie, et notamment de l'emploi du terme « équitable », en présentant son projet d'amendement à l'article 39 (A/CONF.117/C.1/L.15).

58. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) indique que, si la délégation jordanienne a émis des doutes au sujet de l'expression « activité de l'Etat prédécesseur » employée dans les articles 13 et 16, elle juge néanmoins la formule plus acceptable à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 17 car, dans le cas de la dissolution d'un Etat, les critères à appliquer sont moins stricts.

59. M. IRA PLANA (Philippines) juge les dispositions de l'article 17 satisfaisantes dans l'ensemble et indique que sa délégation est prête à accepter cet article, encore que de légères modifications de forme qui

² Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.8/Rev.1.

pourront être laissées aux soins du Comité de rédaction puissent s'avérer nécessaires.

60. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit qu'il y aurait peut-être un danger à supprimer le terme « d'Etat » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme l'a proposé la délégation néerlandaise. Le projet de convention est tout entier consacré aux biens d'Etat, aux archives d'Etat et aux dettes d'Etat, et il serait peut-être préférable de conserver le terme « d'Etat », au risque de se répéter, afin d'éviter toute confusion et de bien préciser que les biens considérés appartiennent au secteur public et non au secteur privé. Il serait peut-être préférable aussi de conserver les termes « de l'Etat prédécesseur » aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1, toujours dans le souci d'éviter toute confusion et pour qu'en aucun cas l'article ne puisse être interprété

comme visant des biens appartenant à un Etat tiers et situés sur le territoire de l'Etat successeur, par exemple. La prise en considération d'un mécanisme relatif au règlement des différends ne pourra être que profitable.

61. Après un débat de procédure auquel participent M. ROSENSTOCK (Etat-Unis d'Amérique), M. DELPECH (Argentine) et M. LAMAMRA (Algérie), le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission plénière souhaite adopter l'article 17 proposé par la CDI sans qu'il soit procédé à un vote et renvoyer cet article au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

18^e séance

Lundi 14 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 18 (Portée des articles de la présente partie)

1. Selon M. ECONOMIDES (Grèce), la Commission plénière paraît être d'avis qu'il faudrait examiner l'article 18 en même temps que les articles similaires qui figurent dans d'autres parties du projet de convention. La délégation grecque a déjà demandé que des dispositions identiques soient examinées ensemble de façon plus approfondie, conformément à une suggestion faite antérieurement par la délégation algérienne. Le représentant de la Grèce désire proposer officiellement qu'un groupe de travail soit créé pour étudier toutes les dispositions similaires et faire des recommandations à la Commission quant à l'emplacement de ces dispositions dans le projet de convention.

2. Appuyant cette proposition, M. NAHLIK (Pologne) dit que le groupe de travail devrait être composé de représentants de tous les groupes de pays.

3. M. PIRIS (France) dit que la délégation française n'est pas opposée à la proposition du représentant de la Grèce. Il voudrait seulement rappeler à la Commission qu'elle a décidé de reporter l'examen de l'article 7 jusqu'à ce qu'elle aborde l'article premier. En outre, comme la portée des articles de la troisième partie dépend des définitions données dans la première partie, la Commission devrait adopter, pour l'article 18, la même ligne de conduite que pour l'article 7.

4. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) doute de la nécessité de créer un groupe de travail; elle ne voit pas en quoi son mandat pourrait consister.

5. Le PRÉSIDENT propose, à la lumière des déclarations qui ont été faites, que la Commission reporte l'examen de l'article 18 jusqu'à ce qu'elle aborde les articles premier à 6.

Il en est ainsi décidé.

6. Le PRÉSIDENT suggère, en outre, que la proposition du représentant de la Grèce tendant à créer un groupe de travail soit examinée après que des échanges de vues officieux auront eu lieu entre les délégations et entre le Président et les divers groupes régionaux au sujet du mandat dudit groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Article 19 (Archives d'Etat)

7. M. EDWARDS (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.20), dit que la définition des « archives d'Etat » donnée dans le projet d'article 19 proposé par la Commission du droit international (CDI) est circulaire. En effet, celui-ci dit que les « archives d'Etat » s'entendent des documents gardés par un Etat en qualité d'archives. Cette définition contient trois éléments essentiels : les archives englobent tous les documents, quelle qu'en soit la nature, de sorte que les gravures, les dessins, les plans, etc., en font partie; elles ont appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne; et elles ont été gardées par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives. Il convient de noter que la restriction apportée par les mots « conformément à son droit interne » ne s'applique pas au dernier élément. La délégation britannique a étudié attentivement les questions soulevées dans la deuxième partie du paragraphe 1 du commentaire de la CDI relatif à l'article considéré mais elle n'est pas d'accord qu'elles constituent des difficultés pratiques, car la protection dont les Etats ont besoin est déjà largement admise dans la

pratique internationale et concerne des domaines comme la sécurité de l'Etat ou la protection qu'il convient d'assurer à la vie privée des particuliers. La délégation britannique estime que la pratique des Etats en ce qui concerne la garde des documents doit être limitée par l'expression « conformément à son droit interne ». La proposition de la délégation britannique donne une définition beaucoup plus claire. En soumettant son amendement à la Commission, la délégation britannique se réserve le droit de formuler ultérieurement d'autres observations sur la proposition de la délégation kényenne (A/CONF.117/C.1/L.27) et sur la question en général.

8. M. MUCHUI (Kenya), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.27), dit que l'article 19, tel qu'il a été rédigé par la CDI, n'est ni satisfaisant ni convaincant. M. Muchui présume que la CDI tenait à englober dans la définition tous les documents — actifs, dormants ou en dépôt — concernant un territoire, qui ont été utilisés à des fins administratives. Malheureusement, le texte de la définition ne couvre que les documents gardés en qualité d'archives. De l'avis de la délégation kényenne, la définition devrait viser aussi les documents qui sont encore gardés dans des greffes ou des greniers, dans l'attente d'être exploités : chacun sait, par exemple, que le Royaume-Uni ne considère comme archives que les documents datant d'au moins 30 ans, ce qui exclut les documents conservés dans les greffes. L'amendement proposé par le Royaume-Uni ne traite pas la question de façon satisfaisante. La délégation kényenne a, par conséquent, proposé de supprimer le membre de phrase final « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ». Les archives seraient alors déterminées conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, lequel couvre toutes les règles et tous les règlements qui ont pu précédemment exister sur un territoire donné.

9. Mme THAKORE (Inde) appelle l'attention sur les difficultés que pose la définition du terme « archives ». Dans son onzième rapport à la Commission du droit international¹, le Rapporteur spécial a signalé ces difficultés en précisant que les pièces susceptibles de faire l'objet d'un transfert en cas de succession d'Etats doivent être entendues au sens le plus large, à moins que les Etats prédécesseur et successeur n'en aient convenu autrement de manière expresse. Il s'agit des « archives et documents d'Etat de toute nature ». Le Rapporteur spécial a ajouté que la manière dont l'Etat prédécesseur entendait les « archives d'Etat » selon sa propre législation en vigueur au moment de la succession d'Etats s'impose à l'Etat successeur si le traité de dévolution des archives qui concernent le territoire transféré n'a pas défini de toute autre manière la consistance et la nature de ces archives. C'est le droit interne en vigueur dans l'Etat prédécesseur qui indique, par conséquent, ce qui était considéré comme archives d'Etat, c'est-à-dire, d'une part, comme matériel scriptural, sonore, photographié ou dessiné et, d'autre part, comme objets de toute nature accompagnant ces documents en tant qu'archives par destination.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II, [publication des Nations Unies, n° de vente : F.80.V.5 (première partie)], document A/CN.4/322 et Add.1 et 2.

10. A la lumière de ces observations, la délégation indienne juge extrêmement importante la définition des archives d'Etat, à l'article 19, vu qu'elle détermine entièrement l'économie des articles qui suivent. En vertu de cette définition, deux conditions doivent être remplies. Premièrement, les documents doivent avoir appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et, deuxièmement, ils doivent avoir été gardés par lui en qualité d'archives. Ce qui caractérise notamment cette définition, c'est sa référence très générale à tous les « documents, quelle qu'en soit la nature », qui exclut la possibilité d'une interprétation restrictive. La situation des œuvres d'art dépend de la manière dont les archives d'Etat sont définies dans les divers systèmes de droit interne. Si les œuvres d'art ne sont pas considérées comme des archives d'Etat, elles ne sont pas exclues de la succession vu qu'elles entrent dans la catégorie des biens d'Etat.

11. La CDI a judicieusement décidé de ne pas énumérer, à l'article 19, les différents types de documents visés par la définition, une telle énumération ne pouvant être exhaustive. Elle a aussi décidé, avec raison, de ne pas utiliser l'expression « documents, quelle qu'en soit la nature » avant les mots « collection de » afin d'éviter que certains documents n'ayant pas de lien entre eux soient exclus de la succession. Qui plus est, les archives d'Etat — si l'on excepte les institutions et les locaux où elles sont gardées — étant indubitablement des biens d'Etat meubles, la CDI a fait figurer les articles concernant immédiatement après les articles relatifs aux biens d'Etat afin d'établir un lien entre les archives d'Etat et les biens d'Etat. Enfin, comme l'article 8 relatif aux biens d'Etat, l'article 19 définit les archives d'Etat par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur afin d'établir un parallélisme entre les deux articles.

12. Etant donné que l'Etat prédécesseur peut soustraire à la succession l'essentiel des documents publics récents, pour autant que son droit interne ne les qualifie pas d'archives, la CDI a dissocié la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur de la mention des documents gardés par lui en qualité d'archives. Ce procédé aussi assure un parallélisme entre la définition des archives d'Etat et celle des biens d'Etat. La délégation indienne juge la définition proposée par la CDI acceptable en principe mais souhaiterait que l'Expert consultant indique s'il ne serait pas utile d'ajouter, comme clause de sauvegarde, les mots « et au droit international » après les mots « droit interne ».

13. L'amendement du Royaume-Uni, qui semble porter sur la forme, est un amendement dont le Comité de rédaction pourrait peut-être s'occuper. La représentante de l'Inde pense que le libellé actuel de l'article 19 répond à la préoccupation exprimée par le représentant du Kenya.

14. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) déclare que le deuxième élément de la définition des archives, à savoir « étaient gardés par lui en qualité d'archives » est à la fois superflu et inutile. D'une part, il est en contradiction avec ce qu'entend la CDI et, d'autre part, il est inutile même pour définir les archives. La CDI n'a voulu soumettre au droit interne de l'Etat prédécesseur que le premier élément de la défini-

tion. Toutefois, le second se trouve aussi déterminé par le même droit interne, puisque le fait d'être gardé par un Etat en qualité d'archives est une preuve suffisante de cette qualité. S'il est nécessaire que l'Etat prédécesseur reconnaisse aux documents considérés la qualité d'archives, alors son droit interne s'applique nécessairement. Les paragraphes 2 et 3 du commentaire de la CDI donnent des archives deux définitions dans lesquelles l'élément « et étaient gardés par lui en qualité d'archives » aboutit à l'application du droit interne de l'Etat prédécesseur, ce que la CDI n'a pas voulu. Celle-ci a bien précisé au paragraphe 4, notamment en ce qui concerne certains documents sonores et certains films cinématographiques, considérés comme des archives dans de nombreuses législations nationales, que l'application du droit interne de l'Etat prédécesseur a, par le passé, permis à des Etats de soustraire à la succession le gros des documents publics. Pour cette raison, la pratique internationale tend à définir les archives de la même façon que l'Accord du 23 décembre 1950 entre l'Italie et la Yougoslavie mentionné au paragraphe 8 du commentaire et les autres instruments cités au paragraphe 7.

15. L'analyse des termes employés à l'article 19 révèle que l'expression « gardés par lui en qualité d'archives » n'apporte rien. En effet, elle comprend trois notions, toutes déjà contenues dans le mot « archives ». Il peut y avoir bien des documents qui ne sont pas « gardés » par un Etat prédécesseur et qui, sans être donc des archives, sont néanmoins des « biens d'Etat meubles ». Quant aux mots « par lui », qui désignent l'Etat prédécesseur, tous les cas où un document a été gardé par un tiers provisoirement ou définitivement doivent se régler selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 26. Donc, cette référence est inutile. Le troisième élément, « en qualité d'archives », fait intervenir le droit interne de l'Etat prédécesseur, ce qu'il faut éviter. La délégation iranienne appuie donc l'amendement du Kenya tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article 19.

16. Mme LUHULIMA (Indonésie) fait observer que dans un certain nombre de pays, comme la CDI l'a d'ailleurs signalé dans son commentaire relatif à l'article 19, le mot « archives » ne désigne pas à la fois les documents historiques et les documents récents. De l'avis de la délégation indonésienne, l'amendement proposé par le Kenya améliore le texte de l'article. Elle souhaiterait toutefois que soient inclus dans la définition les documents courants, lesquels sont indispensables pour assurer la continuité administrative sur un territoire, éviter toute rupture et faciliter une saine gestion. L'amendement proposé par le Royaume-Uni est essentiellement d'ordre rédactionnel et peut, par conséquent, être renvoyé au Comité de rédaction.

17. M. BARRERO-STAHN (Mexique) indique que sa délégation est préoccupée par les risques inhérents à la portée trop vaste de l'expression « tous les documents, quelle qu'en soit la nature », employée à l'article 19. Il est toutefois conscient des risques encore plus grands qu'il y aurait à remplacer cette expression par une définition détaillée, mais restrictive, énumérant tous les éléments qui pourraient constituer des archives. La délégation mexicaine est préoccupée aussi par le passage à un Etat successeur des objets d'art, passage que

la CDI évoque au paragraphe 6 de son commentaire relatif à l'article considéré. De surcroît, aucune distinction absolue n'est établie entre les « archives » et les « bibliothèques » ou entre les « archives » et les « musées », distinction qui, de l'avis de la délégation mexicaine, s'étendrait aux biens d'Etat relevant soit en tant qu'archives soit en tant qu'objets d'art de l'une ou de l'autre de ces catégories.

18. La délégation mexicaine s'inquiète à l'idée que le patrimoine d'une nation risquerait d'être appauvri par la cession d'objets d'art dont le passage pourrait ne pas être réglementé par les simples exigences de l'administration normale du territoire faisant l'objet du transfert. Dans la Déclaration de Mexico, qui figure dans le rapport final de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisée par l'Unesco en 1982, il est mentionné, au paragraphe 23 de la partie IV, que le patrimoine culturel d'un peuple comprend ses œuvres d'art, ses archives et ses bibliothèques.

19. C'est pourquoi, M. Barrero-Stahl prie l'Expert consultant de bien vouloir éclaircir la question du passage ou de l'obligation de restituer, selon le cas, des archives d'Etat ayant le caractère d'objets d'art. Lors d'une succession d'Etats, les nations ont le droit de garder leur patrimoine culturel et historique ou de le récupérer en même temps que le territoire concerné.

20. M. SHASH (Egypte) dit qu'il ressort à l'évidence du commentaire de la CDI relatif à l'article 19 combien il est malaisé de définir l'expression « archives ». Alors que le critère du droit interne de l'Etat prédécesseur a pu être accepté sans difficulté dans le cas des biens d'Etat, son application aux archives d'Etat peut poser des problèmes. Encore que, d'une manière générale, cela ne soit guère souhaitable dans une définition, il faudrait peut-être, afin de préserver les intérêts des Etats successeurs, y citer des exemples de types spécifiques de documents assimilables à des archives. L'amendement kényen marque une heureuse tentative pour améliorer le texte de l'article, qui appelle néanmoins un remaniement plus poussé.

21. M. KOLOMA (Mozambique) considère que, malgré les efforts de la CDI, l'article 19 n'offre que des critères subjectifs pour la définition des archives d'Etat puisqu'il les définit comme des documents ayant été gardés par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives. Que se passerait-il, par exemple, dans une situation où certains documents seraient considérés comme des archives par l'Etat successeur mais non par l'Etat prédécesseur ?

22. De l'avis de la délégation du Mozambique, la Commission plénière peut résoudre ce problème de deux façons : soit en établissant des critères objectifs pour déterminer ce que sont les archives soit en adoptant l'amendement proposé par le Kenya.

23. M. NATHAN (Israël), soulignant l'importance de l'article 19 pour l'économie de la troisième partie tout entière, dit que le texte de la CDI soulève un certain nombre de difficultés. L'une d'elles tient au fait que la définition des archives d'Etat comme « documents, quelle qu'en soit la nature... » ne semble pas être assez large pour couvrir tous les éléments énumérés par la CDI au paragraphe 5 de son commentaire relatif audit

article. Peut-être serait-il préférable de faire référence à des « documents, quel qu'en soit le sujet, la nature ou la matière ». Une deuxième difficulté, déjà signalée, vient de ce que la définition proposée dans le dernier membre de phrase de l'article est une définition circulaire. L'amendement du Royaume-Uni, qui vise de toute évidence à résoudre cette difficulté en définissant les archives d'Etat conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, pose de nouveaux problèmes. Dans certains pays, dix ans peuvent s'écouler avant que des documents conservés par des services gouvernementaux soient officiellement qualifiés « archives ». Si, par contre, l'on faisait référence aux documents qui ont été conservés par l'Etat prédécesseur aux fins de figurer dans les archives, on pourrait éventuellement surmonter le problème posé par le caractère circulaire de la définition tout en sauvegardant la sécurité et les intérêts internes de l'Etat prédécesseur.

24. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) estime que, pour pouvoir trouver une définition satisfaisante des « archives d'Etat », il faut commencer par définir la notion d'« archives ». Si l'on ne parvient pas à trouver une définition acceptable tant pour les Etats prédécesseurs que pour les Etats successeurs, l'amendement kényen à l'article 19 devrait être adopté.

25. La délégation nigériane aimerait aussi des précisions sur les effets du passage des biens d'Etat en ce qui concerne les œuvres d'art, lesquelles, d'après le commentaire de la CDI, ne sont pas visées par la définition des archives.

26. M. MASUD (observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) déclare que, si le premier critère proposé par la CDI pour la définition des archives d'Etat pouvait être facilement accepté, le second, à savoir que les archives doivent avoir été gardées en tant que telles par l'Etat prédécesseur, soulève un certain nombre de problèmes. Outre que, dans certains cas, l'Etat prédécesseur peut avoir une raison de ne pas classer certains documents comme archives, il existe des différences considérables suivant les pays pour ce qui est du classement des documents comme archives.

27. Toutefois, la suppression de la dernière phrase de l'article 19, conformément à la proposition du Kenya, rendrait la définition trop large.

28. Il conviendrait d'arrêter des critères objectifs et précis garantissant que les documents, dossiers et autres pièces utilisés à des fins officielles soient visés par la définition. On pourrait, par exemple, faire référence aux documents qui, dans la pratique des Etats, sont normalement gardés en qualité d'archives.

29. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) est, lui aussi, d'avis que la définition donnée à l'article 19 est, dans une certaine mesure, une définition circulaire. Comme la CDI l'a fait observer, elle recourt au procédé du renvoi à une motion préconçue des « archives ». Le droit international ne proposant pas de réponse à la question de la nature des archives, on doit nécessairement faire référence au droit interne des Etats. Seul l'Etat prédécesseur et le ou les Etat(s) successeur(s) peuvent décider si tels ou tels documents sont des archives. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que le renvoi au droit interne de l'Etat prédécesseur est justifié. Elle

voit donc dans l'amendement du Royaume-Uni une tentative heureuse de clarification et d'amélioration du texte.

30. L'amendement kényen, en revanche, aurait pour effet d'étendre la définition des archives d'Etat à tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui ont appartenu à l'Etat prédécesseur, mais il faudrait alors définir ce que l'on entend par « documents ». La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne pense pas que les problèmes soulevés par l'article 19 puissent être résolus de cette façon.

31. Plusieurs orateurs ont proposé que l'on continue à rechercher des critères objectifs pour la définition des archives d'Etat. M. Oesterhelt formule l'espoir que ces efforts seront couronnés de succès.

32. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) note avec satisfaction que la documentation élaborée par l'Unesco sur la question des archives a été utile à la CDI. Comme on l'a déjà noté, il n'existe pas de définition unique du terme « archives » en droit international. Se fondant sur son expérience, l'Unesco a néanmoins mis au point une définition pratique de ce terme qui sert, comme elle l'a constaté, de commun dénominateur. D'après cette définition, les archives sont considérées comme constituées par la documentation non courante, quelles que soient la forme sous laquelle elle se présente ou ses caractéristiques, qui est créée ou reçue et conservée par une institution dans la conduite de ses affaires. Il est clair que des documents classés comme archives peuvent être courants (actifs) ou non (inactifs). Pour des raisons pratiques, l'Unesco limite sa définition aux documents non courants.

33. M. THIAM (Sénégal) salue les efforts faits par la CDI pour trouver une définition appropriée des archives d'Etat. Il serait utile de pouvoir bénéficier des lumières de l'Expert consultant sur la question de savoir dans quelle mesure la CDI a jugé souhaitable d'introduire dans la définition le second élément, à savoir que les archives sont des documents qui ont été gardés par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives.

34. Sa délégation réserve sa position sur l'amendement du Royaume-Uni, qu'elle ne considère pas comme une modification d'ordre rédactionnel. Il semble que cet amendement modifie considérablement la disposition en cause sur le fond et lui donne une signification qui est précisément celle que le texte de la CDI et l'amendement kényen voulaient éviter.

35. M. ASSI (Liban) déclare qu'il comprend le désir de certaines délégations de trouver une définition plus précise de la notion d'archives d'Etat qui ne repose pas seulement sur les critères de l'Etat prédécesseur. Il appuie donc l'amendement kényen à l'article 19. Il propose cependant d'ajouter à cet article, en guise d'introduction, les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, ». Cette expression laisserait la porte ouverte à un accord entre les Etats concernés à une décision d'un organisme international en cas de désaccord.

36. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation juge satisfaisant le texte proposé par la CDI pour

l'article 19. L'amendement du Royaume-Uni améliore sensiblement le texte, mais il s'agit en fait d'une modification de forme. Sa délégation a adopté une position souple sur la formulation à retenir.

37. M. LAMAMRA (Algérie) déclare que la définition que la CDI donne des archives d'Etat ne satisfait totalement personne et que les amendements qui ont été proposés sont représentatifs des deux principaux courants critiques qui se sont manifestés à propos de cette disposition. L'amendement du Royaume-Uni ne porte pas sur la forme mais sur le fond. A son avis, il affaiblit l'ensemble de la définition. Le déplacement de la référence au droit interne influencerait sur la nature et le nombre des archives faisant l'objet de la succession. La Commission plénière elle-même devrait, selon M. Lamamra, prendre une décision sur l'amendement du Royaume-Uni.

38. L'amendement kényen procède du souci justifié de ne pas empêcher le passage de certaines archives lors de la succession d'Etats mais il présente aussi le risque que certains documents qui ne sont pas des archives donnent lieu à une controverse entre les Etats concernés. La délégation algérienne propose donc que les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives » contenus dans l'article 19 soient remplacés par les mots « et étaient gardés par lui à des fins officielles, historiques, économiques, scientifiques, pratiques et autres »².

39. M. TARCICI (Yémen) espère que les délégations de l'Algérie et du Kenya pourront soumettre une proposition commune. En attendant, sa délégation accorde tout son soutien à l'amendement kényen. Le libellé de l'article 19 proposé par la CDI laisse à l'Etat prédécesseur trop de latitude pour décider quels documents doivent être considérés comme des archives. Cet Etat pourrait être tenté, par exemple, d'en classer certains comme documents de référence à l'usage des archéologues ou des chercheurs universitaires.

40. M. TÜRK (Autriche) déclare que sa délégation juge satisfaisant le texte de l'article 19 rédigé par la CDI. Elle pourrait également accorder son soutien à l'amendement du Royaume-Uni qui rend l'article plus précis. L'amendement kényen pose à sa délégation le même problème qui a déjà été signalé par d'autres orateurs. Si toutefois l'amendement kényen devait être adopté, elle propose de remplacer les mots « s'entendent de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui... » par « s'entendent de la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et délibérément conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités, qui... »³.

41. M. BEDJAOUI (Expert consultant) indique que la définition des archives d'Etat a paru particulièrement malaisée à la CDI. Le libellé proposé a été critiqué comme étant tautologique. A l'article 8, relatif aux biens d'Etat, la CDI a tenté de répondre à cette critique en mentionnant les « droits et intérêts », de même que

les « biens d'Etat ». Le même article mentionne également la date de la succession d'Etats et le droit interne de l'Etat prédécesseur.

42. La CDI s'est efforcée de suivre le même modèle pour définir les archives d'Etat mais n'a pu trouver d'autre terme que « documents », ce qui donne l'impression d'une tautologie. M. Bedjaoui tient à remercier tous ceux qui ont formulé des suggestions dans le souci d'améliorer cette définition.

43. Une question qui a été soulevée porte sur le corps de règles déterminateur : est-ce le droit international ou le droit interne qui doit prévaloir et, dans la seconde hypothèse, est-ce le droit interne de l'Etat prédécesseur ou celui de l'Etat successeur ? Le droit international ne serait pas d'un grand secours puisqu'il ne contient pas de définition des archives, sinon dans le droit conventionnel, par exemple l'Accord du 23 décembre 1950 entre l'Italie et la Yougoslavie. Il faudrait donc s'appuyer sur un accord entre les Etats intéressés. On ne peut déférer l'affaire à une juridiction internationale puisque celle-ci devrait à son tour s'appuyer sur le droit interne des Etats afin de résoudre le problème. Certes, le droit interne de l'Etat prédécesseur ne fournit pas un critère toujours satisfaisant, mais il serait difficile de s'en passer, puisque l'Etat successeur ne saurait définir de façon unilatérale les archives d'Etat. La définition des biens d'Etat, à l'article 8, a posé le même problème.

44. Devant l'absence de critère en droit international pour définir les archives d'Etat, la CDI a été obligée de renvoyer au droit interne de l'Etat prédécesseur. La discussion a montré que ce renvoi n'est pas satisfaisant mais qu'il est difficile de s'en passer. Comme dans le cas des biens d'Etat, à l'article 8, l'Etat successeur ne saurait définir de façon unilatérale ce que sont les archives d'Etat. Certains membres de la CDI ont suggéré de ne pas donner de définition ou de la faire figurer à l'article 2, mais cela ne résoud rien. Il faut donner une définition. M. Bedjaoui estime cependant qu'adopter la proposition du représentant libanais serait capituler par avance.

45. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Unesco, il n'existe pas de définition des archives qui soit internationalement acceptée. Par ailleurs, le terme d'archives peut-il couvrir les œuvres d'art ? Pour répondre à cette question qui a été posée, M. Bedjaoui rappelle que le commentaire relatif à l'article 19 affirme nettement que certaines œuvres d'art ont effectivement été traitées comme archives quand elles les accompagnaient. Un manuscrit ancien peut aussi être une pièce d'archive historique en même temps qu'une œuvre d'art, par ses enluminures, par exemple.

46. Les législateurs de certains pays ont fixé avec beaucoup de précision la date à laquelle un document devient document d'archives. De même, ils ont précisé la date à partir de laquelle ces archives peuvent être livrées au public. Mais l'article 19 ne doit en aucun cas laisser croire qu'il exclut de son champ d'application toutes les « archives vivantes » indispensables à l'administration d'un pays. D'ailleurs, d'autres articles, figurant plus loin dans la Convention, traitent explicitement des archives administratives, dans certains cas précis.

² Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.34.

³ Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.35.

47. M. MUCHUI (Kenya) remercie l'Expert consultant de ses explications. Il confirme que sa délégation est prête à examiner attentivement l'amendement algérien lorsqu'il sera distribué comme document, bien qu'elle ne soit pas nécessairement disposée à retirer son propre amendement. On s'accorde généralement à reconnaître que la définition de la CDI est trop large,

mais M. Muchui n'est pas certain que l'on puisse pallier cet inconvénient en acceptant l'amendement algérien, car celui-ci ne montre pas clairement, semble-t-il, ce qui devrait être exclu de la définition.

La séance est levée à 18 heures.

19^e séance

Mardi 15 mars 1983, à 9 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 19 (Archives d'Etat) [suite]

1. M. LAMAMRA (Algérie) note que la Commission du droit international (CDI), qui a fait œuvre de pionnier en cherchant à élaborer une définition des « archives d'Etat » répondant aux impératifs du processus de succession, s'est heurtée, dans l'exécution de cette tâche importante, à un certain nombre de difficultés qui transparaissent dans ses commentaires. La définition issue de ses travaux, qui figure à l'article 19, a pour principaux inconvénients d'être une définition circulaire et d'attribuer un rôle déterminant au droit interne de l'Etat prédécesseur, d'où la crainte qu'une part considérable des archives d'Etat, dites « archives vivantes », ne soit soustraite au champ d'application de la disposition régissant le passage de ces archives à l'Etat successeur.

2. L'amendement proposé par la délégation algérienne (A/CONF.117/C.1/L.34) répond à trois soucis majeurs : éviter de donner l'impression que l'emploi du terme « archives » suffit à définir le sens d'« archives » ; rendre la définition plus précise et lui donner une plus grande consistance en faisant référence aux fonctions assignées par l'Etat prédécesseur aux documents ainsi gardés ; et limiter, autant que possible, toute possibilité d'application abusive de l'article 19 fondée sur la prééminence accordée au droit interne de l'Etat prédécesseur, car le texte proposé par la CDI donne l'impression que le droit interne de cet Etat pourrait aussi servir de système de référence pour définir la nature et la portée des « archives d'Etat » visées à l'article 19. Le représentant de l'Algérie signale, en passant, que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.20) tend précisément à renforcer la base juridique d'une telle erreur d'interprétation.

3. La définition des archives d'Etat, modifiée par la délégation algérienne, consiste en une énumération de « fonctions » qui se veut exhaustive ; c'est la raison pour laquelle les cinq fonctions spécifiques citées sont suivies de la formule « et autres ». Si le qualificatif « officielles » est employé dans l'amendement algérien

de préférence à tout autre, c'est parce qu'il est à la fois suffisamment large pour englober la catégorie des archives vivantes et suffisamment neutre pour ne pas préjuger de la transmissibilité de certaines archives, notamment celles dont le passage à l'Etat successeur pourrait nuire à la sécurité de l'Etat prédécesseur.

4. Dans l'ensemble, les autres qualificatifs utilisés dans l'amendement algérien sont suffisamment explicites et correspondent à des droits fondamentaux largement reconnus. Toutefois, le terme « pratiques » appelle peut-être des commentaires. Ce terme est censé désigner divers documents liés aux activités quotidiennes exercées par l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession. S'agissant d'un Etat nouvellement indépendant, notamment d'un Etat dont le territoire a été le théâtre d'hostilités avant la succession, les documents en question peuvent comprendre, par exemple, les plans de champs de mines établis par l'Etat prédécesseur grâce auxquels l'Etat successeur pourra procéder au déminage et éviter ainsi que les mines ne fassent des victimes parmi la population.

5. Si le terme « gardés » employé par la CDI est conservé dans l'amendement algérien, c'est parce qu'il traduit l'idée de conservation qui correspond à la vocation des archives.

6. Il a été reproché à l'amendement du Kenya (A/CONF.117/C.1/L.27), qui vise à supprimer les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », de laisser à l'Etat successeur la possibilité de revendiquer tous les documents, quelle qu'en soit la nature, détenus par l'Etat prédécesseur, qu'il s'agisse ou non d'archives. Cette critique est sans fondement puisque la définition, ainsi modifiée, ne préjuge pas du mécanisme complexe de passage des archives, fortement inspiré du principe de l'équité, qui est proposé dans le projet d'articles pour les différents cas de succession. En outre, il est entendu que les documents visés par la succession d'Etats sont forcément ceux qui sont liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire qui fait l'objet de la succession ; il est tout à fait légitime que l'Etat successeur souhaite posséder ces documents qui lui seront aussi nécessaires qu'ils l'ont été pour l'Etat prédécesseur pour l'exercice de responsabilités identiques.

7. M. SUCHARIPA (Autriche) précise qu'en présentant son amendement (A/CONF.117/C.1/L.35) la

délégation autrichienne avait en vue trois grands objectifs : premièrement, elle souhaitait éviter une définition circulaire; deuxièmement, elle tenait à éviter une définition dont le champ soit si large qu'elle perdrait une grande partie de son utilité; et troisièmement, soucieuse d'employer un langage avec lequel les délégations sont familiarisées, elle a repris la terminologie employée dans la première définition citée par la CDI au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 19.

8. Mme OLIVEROS (Argentine) dit que sa délégation souscrit au principe dont s'inspire le projet d'article. L'expression « archives d'Etats » doit s'entendre de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui remplissent deux conditions : avoir appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et avoir été conservés par cet Etat en qualité d'archives. La représentante de l'Argentine tient cependant à souligner que, si la seconde condition n'est pas limitée par les mots « conformément à son droit interne », c'est pour éviter à l'Etat prédécesseur la tentation de soustraire tout ou partie de la documentation publique au champ d'application de l'article.

9. De ce point de vue, l'amendement du Royaume-Uni n'est pas suffisamment clair, et la délégation argentine ne peut donc l'appuyer. En revanche, l'amendement algérien lui paraît acceptable, car la description plus détaillée qui y est donnée du type de documents publics visés correspond à la conception que la délégation argentine a des « archives ».

10. M. ABED (Tunisie), soucieux d'harmoniser l'article 19 avec d'autres articles du projet, en particulier les articles 8 et 31, suggère d'apporter une modification de forme au premier membre de phrase de cet article, en le rédigeant comme suit : « Aux fins des articles de la présente partie ».

11. Pour ce qui est du fond, le représentant de la Tunisie estime, comme d'autres délégations, que les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives » ne sont pas très heureux.

12. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, il ne porte pas simplement sur la forme, mais touche à la substance même du projet d'article. M. Abed n'est pas en mesure de l'appuyer et fait siennes les réserves que d'autres délégations ont émises au sujet de cet amendement.

13. L'amendement oral proposé par le représentant du Liban à la séance précédente, qui tend à ajouter les mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », est malvenu dans une disposition qui énonce une définition. Cet amendement est aussi malvenu parce qu'il constituerait une capitulation, ainsi que l'Expert consultant l'a souligné.

14. L'amendement algérien témoigne du souci compréhensible d'éviter une définition circulaire mais il ne constitue pas une grande amélioration, car toute définition fondée sur une énumération de cas ne peut être qu'approximative et risque d'être dangereuse, une omission pouvant être interprétée comme constituant une dérogation.

15. L'amendement autrichien présente l'avantage de préciser le début de l'article mais il a le défaut de

maintenir les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », que la délégation tunisienne juge obscurs et susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes. La solution idéale consisterait à combiner cet amendement avec l'amendement kényen et à rédiger l'article comme suit : « Aux fins des articles de la présente partie, les "archives d'Etat" s'entendent de toute la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et délibérément conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne ».

16. M. NAHLIK (Pologne) estime que l'article 19 est une disposition très importante et qu'il faut la rendre aussi claire que possible. En effet, elle figure dans l'introduction de la partie de la future convention qui est consacrée aux archives et elle s'appliquera, de ce fait, à tous les cas de succession. La question du statut en droit international des archives d'Etat, en tant qu'élément du patrimoine culturel de l'Etat, a une histoire extrêmement riche; chaque traité de paix conclu depuis le milieu du XVII^e siècle contient une clause spéciale sur cette question, mais les solutions varient beaucoup d'un cas à l'autre.

17. La définition proposée par la CDI a été longuement soupesée. Il existe aussi des arguments pour et contre chacun des amendements proposés. Comme il serait dangereux de prendre une décision prématurée et hâtive en la matière, certaines délégations risquant de se laisser entraîner par des considérations politiques inspirées par la situation particulière de leur pays, le représentant de la Pologne estime qu'il vaudrait peut-être la peine de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier attentivement la question et de rechercher une solution généralement acceptable.

18. M. RASUL (Pakistan) comprend quelle est l'intention de l'amendement algérien mais considère que, sous sa forme actuelle, cet amendement risque de donner l'impression qu'un document doit être gardé à toutes les fins énumérées pour pouvoir être considéré comme une archive d'Etat. Il suggère de remplacer le mot « et », qui figure entre les mots « pratiques » et « autres », par le mot « ou ». Si la délégation algérienne juge cette suggestion acceptable, le dernier membre de phrase de son amendement pourrait en outre être révisé comme suit : « officielles, historiques, économiques, scientifiques, pratiques ou autres ».

19. M. EDWARDS (Royaume-Uni) comprend quelles préoccupations sont à l'origine de l'amendement kényen mais considère, comme l'Expert consultant, que cet amendement est beaucoup trop vague et qu'il se prête à une infinité d'interprétations.

20. Pour des raisons semblables, il ne peut pas appuyer la proposition algérienne; bien qu'apparemment précise et générale, cette proposition ne règle pas la question du sens exact des mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ».

21. A première vue, l'amendement autrichien contient une définition séduisante, et la délégation britannique pourrait l'appuyer, sous réserve de légères modifications de rédaction éventuelles.

22. La délégation britannique a écouté avec attention le débat intéressant sur le projet d'article en question. Elle a été particulièrement impressionnée par l'intervention de l'observateur de l'Unesco qui, pense-t-elle, contient des remarques et des idées des plus intéressantes.

23. Plusieurs orateurs ont caractérisé la proposition du Royaume-Uni comme un amendement essentiellement rédactionnel. Comme cet amendement a surtout été conçu pour éviter une définition circulaire, il a sans doute un caractère essentiellement technique. Il a été élaboré pour être utile. Toutefois, la délégation britannique a aussi souhaité mettre à épreuve les termes « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », qui semblent excessivement vagues et imprécis dans le projet d'articles de la CDI. Comme l'Expert consultant l'a indiqué à la séance précédente, il n'existe pas de règles juridiques internationales applicables à la délicate question des archives, et il est très clair que la pratique varie d'un pays à l'autre. C'est pourquoi la proposition de la délégation britannique selon laquelle le droit interne de l'Etat prédécesseur devrait s'appliquer aussi bien à l'« appartenance » qu'à la « garde » des archives semble constituer la seule solution réaliste.

24. Une ou deux délégations ont affirmé que la proposition du Royaume-Uni laisserait en dehors du champ d'application des articles toutes les archives « vivantes » qui ne sont pas encore entrées dans le domaine public et qu'il faudrait par conséquent attendre de nombreuses années avant que la future convention puisse s'appliquer à ces archives. Or ces vues sont erronées. Pour que des documents officiels soient considérés comme faisant partie des archives d'Etat du Royaume-Uni, il n'est pas nécessaire qu'ils soient entrés dans le domaine public; il s'agit là d'une question entièrement différente, qui concerne l'accès du public à ces documents. Tous les documents officiels, dès qu'ils sont constitués, font partie des archives officielles du Royaume-Uni.

25. En tout cas, le représentant du Royaume-Uni n'insiste pas pour que l'amendement de sa délégation soit mis aux voix. Toutefois, comme la définition proposée par la CDI est insatisfaisante à certains égards, il suggère de demander au Comité de rédaction de donner son avis sur l'élaboration d'une disposition satisfaisante et de coordonner et revoir la rédaction définitive du texte qu'adoptera la Commission plénière.

26. M. PHAM GIANG (Viet Nam) interprète la définition proposée par la CDI comme une tentative de couvrir la plus large gamme possible de documents, quelle qu'en soit la forme, ayant trait à tous les domaines de l'activité humaine. La définition comporte trois éléments essentiels : la définition de base des archives d'Etat comme « documents, quelle qu'en soit la nature »; la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur comme déterminant, en dernier ressort, ce qui constitue les archives d'Etat; et la référence à des archives non classées comme archives d'Etat conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, mais « gardés par lui en qualité d'archives ».

27. Certaines délégations ont néanmoins objecté que cette définition était trop vague et ont souhaité y ajouter des termes plus précis. La délégation vietnamienne

trouve la définition très générale et synthétique et est disposée à l'accepter, faute d'un texte plus satisfaisant, tout en étant prête à examiner toute proposition destinée à l'améliorer. La définition idéale devrait être à la fois synthétique et analytique.

28. L'amendement proposé par l'Algérie va dans le bon sens, mais son libellé présente encore certaines limitations. Pour plus de précision, il faudrait insérer le mot « culturelles » après le mot « historiques » et le mot « administratives » après le mot « économiques ».

29. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, le représentant du Viet Nam estime, comme l'Expert consultant, qu'il revient objectivement à réduire le champ de la définition des archives d'Etat.

30. L'amendement du Kenya va à l'encontre de l'intention de la CDI, qui était d'éviter de créer une situation où l'Etat prédécesseur pourrait soustraire à la succession certains documents publics d'origine récente.

31. La délégation vietnamienne acceptera donc le projet d'article de la CDI à défaut d'un meilleur texte, tout en étant disposée à appuyer l'amendement algérien. Elle souscrit à la proposition du représentant de la Pologne tendant à la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier les différentes propositions et de mettre au point une définition plus satisfaisante.

32. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) estime que la CDI a pris une décision tout à fait justifiée en choisissant le droit interne de l'Etat prédécesseur comme critère devant servir à déterminer ce qui constitue les archives d'Etat. Quant au second critère, non moins nécessaire, à savoir que les documents doivent avoir été gardés en qualité d'archives par l'Etat prédécesseur, la Commission s'est gardée de l'assortir d'une référence, quelle qu'elle soit, au droit interne de l'Etat prédécesseur, afin d'éviter le risque que les archives dites « vivantes » soient exclues du champ de la convention pour la simple raison que le droit interne de certains Etats prédécesseurs ne les qualifie pas d'archives. Il convient de noter que la CDI a voulu traiter les deux critères séparément et indépendamment l'un de l'autre. L'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui subordonne ces deux critères au droit interne de l'Etat prédécesseur, s'écarte considérablement de l'intention de la CDI et détruit l'équilibre que celle-ci a souhaité établir. C'est pourquoi la délégation yougoslave ne peut accepter l'amendement du Royaume-Uni. L'amendement du Kenya, qui vise à supprimer le second critère, lui paraît tout aussi inacceptable, notamment parce qu'il prive l'Etat successeur d'une garantie supplémentaire importante.

33. La délégation yougoslave est disposée à accepter le projet d'article 19 sous sa forme actuelle mais aussi à considérer les propositions contenues dans l'amendement soumis par l'Autriche et, plus particulièrement, dans celui de l'Algérie si la Commission plénière juge que le texte de la CDI n'est pas satisfaisant.

34. M. PIRIS (France) fait observer que la mise au point d'une définition des archives d'Etat dépasse largement le champ de la question de la succession d'Etats et qu'il s'agit là d'un domaine très technique et spécialisé. La délégation française est prête à accepter le projet de la CDI, compte tenu de l'amendement pro-

posé par le Royaume-Uni. Celui-ci apporte, en effet, une précision bienvenue au texte, comme l'ont expliqué les délégations du Royaume-Uni, de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne.

35. Si l'on devait s'éloigner du texte de la CDI, beaucoup de délégations proposeraient leurs propres vues en la matière, et il serait difficile de parvenir à une solution. Du reste, la Commission plénière était déjà saisie de trois projets d'amendement écrits (Kenya, Algérie, Autriche) et d'un certain nombre d'amendements oraux. La délégation française s'oppose à l'adoption de l'amendement du Kenya qui, comme on l'a fait remarquer, « élargirait à l'infini » la notion d'archives d'Etat. Il s'agirait alors de tous les documents, quels qu'ils soient, qui appartiennent à l'Etat, c'est-à-dire que l'on irait beaucoup plus loin que ce qu'entendent par « archives d'Etat » les archivistes et les administrations.

36. L'amendement de l'Algérie, selon la délégation française, aurait la même portée que celui du Kenya. Il dépasse, lui aussi, la définition admise et acquise par les professionnels et par les administrations étatiques. En effet, une telle définition ressort des nombreux colloques et congrès consacrés aux archives; on peut se reporter à cet égard à la Conférence de Varsovie, et surtout à la définition donnée par M. Bautier à la réunion de Cagliari (Italie) en 1977. Cette définition consiste, *grosso modo*, à traiter de tous les documents créés du fait du fonctionnement de l'Etat et non à traiter de tous les documents appartenant à l'Etat.

37. En revanche, la délégation française juge intéressant l'amendement proposé par l'Autriche et serait prête à l'étudier malgré ses imperfections. Mais on doit souligner que la délégation autrichienne elle-même a déclaré (18^e séance) pouvoir accepter le texte de la CDI. Si la Commission plénière souhaitait élaborer une définition plus précise, la délégation française pourrait proposer un texte inspiré des idées suivantes : les « archives d'Etat » sont constituées par l'ensemble des documents, quels que soient leur forme et leur support matériel, qui, procédant de l'activité de l'Etat, sont produits et reçus par l'Etat dans l'exercice de ses fonctions et dont la conservation est organisée par l'Etat pour les besoins de la gestion du territoire et pour la documentation historique de la recherche. Ceci signifie, par exemple, comme le note au passage la CDI dans son commentaire, que tous les documents appartenant à l'Etat ne sont pas forcément des archives d'Etat; il en est ainsi des documents écrits conservés par des bibliothèques, des documents sonores conservés par des phonothèques, des documents filmés conservés par des cinémathèques et, bien entendu, des objets conservés par les musées. Les archives de ces différentes institutions, qui conservent des documents dans des buts historiques, scientifiques, culturels et autres, ne constituent pas en tant que telles des archives d'Etat et ne doivent donc pas être comprises dans la définition de l'article 19.

38. La délégation française se range à l'avis du représentant de la Pologne, qui estime que la Commission plénière ne doit pas opter à la légère pour une définition ou pour une autre. Il s'agit, encore une fois, d'une définition technique des archives en droit international,

qui entraîne la discussion hors du domaine du droit international de la succession d'Etats. Il s'agit, dans ce domaine technique, de se fonder sur les travaux des experts internationaux en la matière, comme l'a indiqué précédemment le représentant de l'Unesco. Mais il n'est peut-être pas opportun de se lancer dans l'aventure de la recherche d'une définition très précise, et il serait donc probablement plus sage d'en rester au texte proposé par la CDI.

39. En ce qui concerne la question soulevée par une délégation à propos des archives « vivantes », la délégation française estime qu'il s'agit là des documents qui sont directement nécessaires à la gestion et à l'administration du territoire de l'Etat successeur et qui, par conséquent, à ce titre, lui sont transmis par l'Etat prédécesseur.

40. En tout état de cause, l'article 19 devra retenir les deux critères adoptés par la CDI, c'est-à-dire, appartenance à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et conservation par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives. Comme le transfert éventuel de certaines archives d'Etat devrait intervenir, en principe, à la date de la succession d'Etats (voir article 21), on ne peut faire autrement que de se référer au droit interne de l'Etat prédécesseur.

41. M. SUCHARIPA (Autriche), répondant à une question soulevée par le représentant de la Tunisie, indique que la délégation autrichienne serait prête à combiner son amendement avec celui du Kenya; le texte de l'article se lirait alors comme suit : « ... s'entendent de la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et délibérément conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités, qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne ».

42. M. BROWN (Australie) indique que la délégation australienne appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui exprime le principe contenu dans l'article 19 plus clairement que le projet de la CDI. Cependant, si cet amendement n'est pas mis aux voix, la délégation australienne appuiera le texte sous sa forme actuelle. Quant aux amendements proposés par l'Algérie et par l'Autriche, étant donné qu'il est impossible de définir le sens du mot « archives » dans des termes qui couvrent tous les cas et que le droit international ne fournit aucune indication à ce sujet, le droit interne de l'Etat prédécesseur reste le seul critère applicable. La Commission est déjà parvenue à cette conclusion à propos de l'article 8. En sa qualité d'ancien territoire dépendant du Royaume-Uni, l'Australie ne voit pas d'objection au choix de ce critère. Les archives du Royaume-Uni sont bien conservées et accessibles à tous et elles peuvent être consultées commodément et gratuitement. Si difficultés d'accès il y a, celles-ci ne sont généralement que temporaires. Les dispositions prises au Royaume-Uni en matière d'archives peuvent donc être citées en exemple pour plaider en faveur du maintien de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur.

43. M. ECONOMIDES (Grèce) s'associe aux vues exprimées par le représentant de la France. Les deux principales tendances, en matière d'archives d'Etat, semblent représentées parmi les membres de la Commission plénière. Selon la première, la définition des

« archives d'Etat » devrait reposer principalement sur le droit interne de l'Etat prédécesseur; cette tendance est reflétée dans le projet de la CDI et, de façon encore plus explicite, dans l'amendement du Royaume-Uni. Selon la seconde, la définition des archives d'Etat ne devrait pas renvoyer au droit interne. Le représentant de la Grèce préfère la première thèse et estime que le texte proposé par le Royaume-Uni est le plus satisfaisant de tous ceux dont la Commission plénière est saisie.

44. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que le mécontentement exprimé à la séance précédente à propos du libellé de l'article 19 — mécontentement qui a donné lieu à d'innombrables amendements, tant écrits qu'oraux — semble avoir fait place, à la suite de la discussion, au sentiment que la définition de la CDI, dans toute sa brièveté, est peut-être acceptable après tout. Le critère du droit interne de l'Etat prédécesseur a déjà été retenu pour les articles relatifs aux biens d'Etat, et il serait parfaitement logique de le retenir aussi pour les dispositions ayant trait aux archives d'Etat. L'autre critère utilisé par la CDI — le fait que les documents en question ont été gardés par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives — paraît également satisfaisant, d'autant plus qu'il ne faut pas se perdre dans les détails, ainsi que le représentant de la France l'a indiqué. M. Fayad se prononcera en faveur du projet de la CDI de préférence à n'importe lequel des amendements soumis jusqu'ici.

45. M. MUCHUI (Kenya), tout en se déclarant satisfait de l'explication fournie par le représentant du Royaume-Uni à propos du régime des documents officiels en droit anglais, estime que ce qui est vrai du droit interne d'un Etat prédécesseur ne l'est pas nécessairement du droit de tous les autres. L'amendement kényen ne vise pas spécialement le Royaume-Uni, et le problème qu'il a pour objet de résoudre — celui du risque d'exclure du champ d'application de la convention les archives « vivantes », en totalité ou en partie — n'a pas été réglé par le démenti du représentant du Royaume-Uni. L'amendement algérien est le fruit d'un effort louable pour résoudre ce problème et répondre aux critiques formulées par certains orateurs contre le caractère trop radical de l'amendement kényen. Mais le texte algérien, comme toute énumération, n'est pas nécessairement exhaustif et il risque, s'il comporte des omissions, de ne pas s'appliquer à certains documents.

46. Bien que la délégation kényenne ne soit pas tout à fait convaincue que son amendement soit vraiment trop radical et inacceptable de ce fait, elle est disposée, par souci de compromis, à faire preuve d'une certaine souplesse et à combiner son amendement avec le texte autrichien, selon la formule suggérée par le représentant de l'Autriche. Le Kenya souhaiterait alors ajouter le mot « toute » avant « la documentation, quelle qu'en soit la nature » et suggérerait de supprimer le terme « délibérément » avant « conservée par les institutions d'Etat ». M. Muchui souligne que ces suggestions ne traduisent pas nécessairement l'opinion définitive de la délégation kényenne sur la question; il réserve bon accueil à la suggestion du représentant de la Pologne concernant de nouvelles consultations de caractère officiel ou officieux. Enfin, il estime, comme le représentant de l'Australie, que les archives

du Royaume-Uni sont bien conservées et peuvent être librement consultées mais il appelle l'attention des participants sur le fait que de nombreux problèmes restent sans solution pour ce qui est de la propriété de ces archives, ce qui constitue un obstacle sérieux à l'exécution des programmes de recherche.

47. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que l'Unesco se félicite de l'élaboration d'un instrument international sur un sujet dont cette organisation a une vaste expérience. Quand on s'efforce de définir la nature des archives d'Etat, il importe d'avoir présente à l'esprit la distinction à établir entre les archives et les autres catégories de biens d'Etat, d'une part, et entre les archives et les biens culturels, d'autre part. Les archives constituent une catégorie unique de biens d'Etat car elles sont essentielles, au regard de l'identité d'une nation aussi bien qu'au regard de la souveraineté même de l'Etat. A ce titre, elles doivent être considérées comme inaliénables, ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné. C'est par leur lien avec la souveraineté de l'Etat que les archives se distinguent des autres biens culturels qu'un Etat peut souhaiter naturellement conserver.

48. M. TARCICI (Yémen) dit que sa délégation appuie l'amendement algérien à l'article 19 et il suggère une légère modification rédactionnelle, à savoir le remplacement, dans ce texte, des mots « pratiques et autres » par « pratiques ou autres ».

49. M. BRISTOL (Nigéria) dit que sa délégation appuie la suggestion nigérienne tendant à fusionner les amendements proposés par le Kenya et l'Autriche et propose de supprimer, dans l'amendement autrichien, les mots « constituée et délibérément », de sorte que le texte se lirait ainsi : « Aux fins des articles de la présente partie, les "archives d'Etat" s'entendent de la documentation, quelle qu'en soit la nature, conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne. » De cette manière, ce serait le droit interne qui définirait la propriété.

50. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que la définition proposée par la CDI à l'article 19 comprend trois éléments principaux : en premier lieu, le concept d'« archives d'Etat », qui est dûment expliqué dans le commentaire et que la délégation bulgare approuve pleinement bien qu'elle ait des doutes quant au régime de la documentation constituant l'héritage historique et culturel considérée comme archives mais non gardée en qualité d'archives; en deuxième lieu, la condition tout à fait logique selon laquelle ces documents doivent avoir appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne; en troisième lieu, la condition selon laquelle les documents doivent avoir été gardés en qualité d'archives, condition qui n'est pas assortie de la clause de sauvegarde « conformément à son droit interne ». Le représentant de la Bulgarie indique, à ce propos, qu'il interprète l'amendement du Royaume-Uni comme signifiant que ces deux conditions seraient subordonnées au renvoi au droit interne. Cet amendement lui paraît non pas nécessiter une simple modification rédactionnelle, mais entraîner un changement de fond.

La seconde condition énoncée dans l'article sous sa forme actuelle n'est pas subordonnée au renvoi au droit interne; le représentant de la Bulgarie estime que la pratique internationale est très instructive sur ce point et qu'il convient d'en tenir compte dans toute définition des documents d'archives, quels que soient l'institution qui les garde ou les locaux où ils sont gardés. La définition proposée par la CDI est suffisamment large et souple pour permettre à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur d'invoquer des arguments solides à l'appui de leurs réclamations ou de leurs réponses à des réclamations, selon le cas. La délégation bulgare comprend parfaitement quelles sont les raisons, exposées par l'Expert consultant, pour lesquelles la CDI n'a pas subordonné la seconde condition au renvoi au droit interne.

51. Si la tentative de l'Algérie de conférer, dans son projet d'amendement, une signification précise à la notion d'archives par l'énumération des termes « à des fins officielles, historiques, économiques, scientifiques, pratiques et autres » permet d'éviter la définition quelque peu circulaire du texte actuel de l'article, elle aboutit néanmoins à une définition à l'intérieur d'une définition et introduit en même temps une contradiction interne dans la définition des « archives d'Etat ». Si l'amendement algérien était adopté, l'article ainsi modifié, après avoir fait initialement référence aux archives à l'aide du membre de phrase « documents quelle qu'en soit la nature », reviendrait en dernière analyse à donner une définition restrictive des fins auxquelles ces documents auraient été gardés. En fait, l'article contiendrait donc une définition assez imprécise. L'introduction de la notion de finalité pourrait conduire à des difficultés d'interprétation, puisque le sens juridique précis des mots « fins... pratiques », par exemple, n'apparaît pas clairement.

52. La définition proposée par la CDI paraît acceptable à la délégation bulgare. La proposition de l'Algérie tente, dans une certaine mesure, d'établir des critères objectifs, mais il serait possible de l'améliorer en supprimant certains termes dépourvus d'une signification juridique ou généralement admise. Une règle de droit international comme celle qui est à l'étude devrait chercher à prévoir tous les cas susceptibles de se produire. La délégation bulgare souhaite que la disposition étudiée englobe les archives vivantes; elle n'aimerait donc pas voir adopter une définition plus étroite que celle proposée par la CDI.

53. Le représentant de la Bulgarie n'a, pour l'instant, aucune observation à formuler sur l'amendement de l'Autriche ni sur les suggestions formulées conjointement par l'Autriche, le Kenya et la Tunisie. La modification de forme proposée par la Tunisie dans le premier membre de phrase de l'article semble tout à fait acceptable et n'exigera pas un vote puisqu'il s'agit d'une question rédactionnelle.

54. En conclusion, le représentant de la Bulgarie déclare qu'il n'est pas aisé, comme l'a montré le débat, de préciser dans le détail la signification de l'expression « archives d'Etat »; aussi sa délégation appuie-t-elle la suggestion tendant à ce que soit constitué un groupe de travail qui serait chargé de rechercher une solution acceptable pour toutes les délégations.

55. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait peut-être utile de laisser aux délégations ayant soumis des amendements et à l'observateur de l'Unesco le temps de rechercher une définition plus acceptable. La délégation des Etats-Unis appuie l'amendement déposé par le Royaume-Uni pour les raisons déjà exposées par la délégation de la Grèce. Elle considère, en outre, que l'amendement autrichien pourrait être le point de départ d'une clarification plus poussée et qu'il conviendrait de tenir compte des remarques de l'observateur de l'Unesco. Il faudrait aussi garder à l'esprit celles de la délégation bulgare concernant l'amendement algérien qui s'est vu reprocher le caractère assez vague de sa définition, critique qui pourrait tout aussi bien s'appliquer à l'amendement du Kenya.

Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [fin]*

56. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur l'article 16 et invite la Commission à se prononcer sur les amendements révisés proposés par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.8/Rev.1).

57. M. KEROUAZ (Algérie), expliquant par avance le vote de sa délégation, dit que celle-ci se félicite des efforts faits par le représentant du Pakistan pour clarifier le texte de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 16 mais n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé. Le libellé de l'article 16 est lié à celui d'autres articles, notamment de l'article 13. La Commission a déjà rejeté un amendement similaire à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 13 présenté par la France (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1). Le représentant de l'Algérie estime donc qu'en adoptant les modifications proposées par le Pakistan la Commission risquerait de compromettre l'équilibre et l'harmonie de l'ensemble du projet. C'est la raison pour laquelle la délégation algérienne se prononcera contre l'amendement pakistanais.

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 16 déposé par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.8/Rev.1).

Par 30 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'amendement du Pakistan à l'alinéa b du paragraphe 1 est rejeté.

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa c du paragraphe 1.

Par 37 voix contre 13, avec 12 abstentions, la proposition du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa c du paragraphe 1 est rejetée.

60. Le PRÉSIDENT déclare que, les amendements ayant été rejetés, la Commission plénière est invitée à se prononcer sur l'article 16 proposé par la CDI.

Par 46 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'article 16 proposé par la Commission du droit international est adopté.

* Reprise des débats de la 17^e séance.

61. Le PRÉSIDENT déclare que plusieurs délégations ont demandé à prendre la parole pour expliquer leur vote.

62. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement pakistanais à l'alinéa *b* du paragraphe 1 parce qu'elle est opposée au membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » figurant dans le texte de la Commission du droit international. Elle a déjà exposé (11^e séance) les motifs de sa position dans le débat sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13. La délégation du Royaume-Uni s'est également prononcée pour la suppression de l'alinéa *c* du paragraphe 1 car elle ne juge pas satisfaisant le critère de la « proportion équitable » énoncé dans le texte original. Elle s'est toutefois abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article.

63. M. BRISTOL (Nigéria) explique que si sa délégation s'est prononcée contre l'amendement proposé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, c'est que son libellé rappelait celui proposé par la France à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13, amendement qui a été rejeté. La délégation du Nigéria a aussi voté contre la proposition tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1, car le texte actuel de cette disposition, fondée sur le principe de l'équité, prévoit des cas qui ne sont pas nécessairement couverts par les alinéas précédents. Aussi s'est-elle prononcée pour le texte de l'article rédigé par la CDI.

64. M. MURAKAMI (Japon) indique que, pour sa délégation, le membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 est vague et difficilement applicable dans la pratique. L'amendement présenté par le Pakistan aurait amélioré ce libellé; aussi la délégation japonaise a-t-elle voté en sa faveur. Elle s'est prononcée pour la suppression de l'alinéa *c* du paragraphe 1 car, en dépit des explications de l'Expert consultant, elle juge le concept de « proportion équitable » trop imprécis pour trouver une application dans des cas précis de succession d'Etats en cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat.

65. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a été favorable à l'article 16 sous sa forme actuelle mais qu'elle continue de considérer que son contenu n'est guère complet. Il pense qu'il est encore temps d'examiner les problèmes posés par le libellé de cet article et suggère de créer un groupe de travail qui serait chargé de les étudier.

66. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation a voté contre les amendements pakistanais et pour l'article 16, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Il n'est pas possible d'établir des critères plus précis pour les situations visées à l'article 16; la formule générale proposée par la CDI semble donc meilleure. La délégation yougoslave a estimé que le critère de la « propor-

tion équitable », dont il est question à l'alinéa *c* du paragraphe 1, est essentiel et que cet alinéa ne doit pas être supprimé.

67. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est parce que la notion de « proportion équitable » manque de précision que la délégation américaine a voté pour la suppression de l'alinéa où figure cette expression. Cet alinéa n'est pas suffisamment explicite; les risques de tension entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pourraient augmenter, et il se pourrait qu'on ne sache pas si c'est l'article 13 ou l'article 16 qui s'applique dans un certain cas. En vue d'éventuelles controverses, M. Dalton estime qu'il y aurait peut-être lieu d'ajouter à la convention un article relatif au règlement des différends, sur le modèle de la proposition de nouvel article soumise par le Danemark et les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1)

68. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a voté pour le projet d'article 16 de la CDI qui est un texte équilibré. Les amendements proposés par le Pakistan imposeraient des restrictions excessives à l'Etat successeur et ne sont justifiés ni par des raisons d'équité ni par la pratique internationale.

69. M. RASUL (Pakistan) indique que la délégation pakistanaise s'est abstenue lors du vote sur le texte de l'article rédigé par la CDI. Les raisons de son abstention sont bien évidemment les mêmes que celles qui l'ont incité à proposer tout d'abord les amendements. Néanmoins, du fait que le projet de la CDI contient un certain nombre d'éléments acceptables, la délégation pakistanaise s'est abstenue et n'a pas voté contre ce texte.

70. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour les deux amendements du Pakistan. Elle a exposé les motifs de sa position dans une déclaration antérieure (17^e séance). L'amendement révisé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 représente une amélioration notable par rapport à la version initiale proposée par le Pakistan. Lors du vote sur l'article 16 proposé par la CDI, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue, car ce texte ne lui paraît pas entièrement satisfaisant.

71. M. MUCHUI (Kenya) déclare comprendre les raisons pour lesquelles le Pakistan a proposé ses amendements, mais il n'est pas convaincu qu'elles aient suffisamment de poids pour justifier l'adoption d'un texte qui aurait nui à l'équilibre et à la logique de l'ensemble du projet. Il a donc voté contre ces amendements.

72. Le PRÉSIDENT dit que le texte de l'article 16, tel qu'il a été adopté, sera renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

20^e séance

Mardi 15 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 19 (Archives d'Etat) [suite]

1. M. BEDJAOUI (Expert consultant), commentant les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 19, dit que l'amendement algérien (A/CONF.117/C.1/L.34) et l'amendement autrichien (A/CONF.117/C.1/L.35) s'inspirent respectivement des paragraphes 2 et 3 du commentaire de la Commission du droit international (CDI) relatif à cet article (A/CONF.117/4). L'amendement algérien présente les inconvénients inhérents à toute énumération, que l'on tend toujours à interpréter de façon restrictive. Il n'est donc pas surprenant que les représentants du Viet Nam et du Yémen aient proposé d'ajouter d'autres qualificatifs à ceux qui figurent dans cet amendement.

2. L'amendement autrichien est intéressant, mais le terme « institutions d'Etat » risque fort d'être interprété de différentes manières par les Etats. On peut, par exemple, se demander si la définition donnée engloberait les papiers privés des familles royales ou les archives d'institutions économiques d'Etat. Il est difficile, en fait, d'assimiler les « archives d'Etat » aux « archives d'institutions d'Etat ». Le principal critère servant à définir les archives d'Etat est que celles-ci doivent vraiment appartenir à l'Etat et non à des particuliers, des institutions ou des collectivités autres que l'Etat. Il faut que tout le monde soit bien d'accord sur ce point. La définition donnée doit être rendue encore plus précise par une référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. Il semble qu'il y ait un certain désaccord sur le point de savoir si l'on doit ou non renvoyer au droit interne dans la définition, mais l'amendement de l'Algérie et celui de l'Autriche s'y réfèrent tous deux, et il paraît difficile de faire autrement. La délégation autrichienne a en outre fait valoir que l'amendement kényen (A/CONF.117/C.1/L.27) était englobé en substance dans celui qu'elle avait présenté.

3. M. Bedjaoui accueille avec satisfaction l'amendement oral de la Tunisie formulé à la séance précédente, tendant à remplacer le premier membre de phrase de l'article 19 par les mots « Aux fins des articles de la présente partie, » qui représentent une nette amélioration.

4. En conclusion, l'Expert consultant précise que les observations qu'il a présentées à la 18^e séance de la Commission plénière n'avaient pas pour objet de donner à entendre qu'une définition suffisamment large permettrait de faire passer automatiquement toutes les archives qu'elle engloberait à l'Etat successeur. Le passage des archives est réglé par les dispositions pertinentes figurant dans des articles bien déterminés.

5. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation est prête à accepter que l'on insère dans son amendement le mot « culturelles » après le mot « historiques », comme l'a proposé le représentant du Viet Nam, et que l'on substitue le mot « ou » au mot « et » avant « autres » conformément à la proposition du représentant du Pakistan. Il n'est pas nécessaire d'ajouter, comme le représentant du Viet Nam l'a proposé, le mot « administratives » dans l'amendement de sa délégation, étant donné que l'idée est déjà contenue dans les mots « officielles » et « pratiques ».

6. Les orateurs qui n'ont pas souscrit à l'amendement de la délégation algérienne se divisent en deux catégories : ceux qui pensent que la définition qu'il donne est trop large et ceux qui estiment que l'énumération figurant dans ladite définition n'est pas assez exhaustive. A son avis, les six qualificatifs figurant dans l'amendement, qui sont complétés par les mots « ou autres », sont suffisamment exhaustifs pour répondre à tous les besoins. Il faudrait toutefois que la définition proposée soit aussi complète que possible, étant donné que les règles relatives au passage des archives d'Etat n'ont pas encore été examinées. Le texte proposé par la délégation algérienne procède du souci de maintenir l'équilibre entre la législation interne de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur. On a estimé que cette définition engloberait les musées, les bibliothèques et d'autres institutions. Ce n'est pas le cas. Les institutions de ce genre appartenant à l'Etat seraient naturellement soumises aux dispositions de la deuxième partie du projet de convention qui ont trait aux biens d'Etat. Faute de définition universellement acceptée des archives d'Etat, la Conférence devrait s'efforcer de trouver une définition adaptée exclusivement aux besoins de la convention proposée, qui traite d'aspects bien précis de la succession d'Etats.

7. M. Lamamra n'est pas opposé à la création d'un groupe de travail qui serait chargé de l'examen de l'article 19. La Commission plénière devrait toutefois donner à ce groupe la possibilité de mener ses travaux à bonne fin en veillant à ce qu'il soit à la fois restreint et représentatif et à ce qu'il bénéficie des services linguistiques nécessaires. Il faudrait prier le groupe de travail de faire rapport à la Conférence plénière dans les meilleurs délais. Toutefois, la Commission plénière ne devrait pas surseoir à l'examen des autres articles figurant dans la troisième partie de la convention.

8. M. KADIRI (Maroc) déclare que, pour formuler la définition des archives d'Etat, on aurait intérêt à se souvenir de la notion de *jus cogens* énoncée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969. Lors de l'adoption de cet instrument, on s'est d'abord efforcé de parvenir à une énumération,

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

pour décider finalement de s'en remettre à la pratique internationale et au droit international général. Toute énumération est nécessairement limitée et non pas exhaustive. L'amendement autrichien est un effort louable en vue de préciser la définition des archives d'Etat, mais la portée du mot « institutions » reste incertaine. Pour la délégation marocaine, le texte de l'article 19 proposé par la CDI est acceptable en ce sens qu'il équilibre des philosophies différentes. Toutefois, on pourrait l'améliorer, notamment en adoptant l'amendement tunisien à son premier membre de phrase. M. Kadiri appuie la proposition de créer un groupe de travail, en espérant que celui-ci agirait dans un esprit de conciliation et de compromis.

9. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que les archives d'Etat constituent une partie spécifique des biens d'Etat, régie par des règles propres et non par les règles généralement applicables aux biens d'Etat dans leur totalité. La troisième partie de la convention proposée, qui énonce ces règles, représente une exception à la deuxième partie, qui s'applique aux biens d'Etat en général. Dans cette perspective, la définition des archives d'Etat revêt une importance particulière.

10. Cette définition doit aider tous ceux qui seront appelés à interpréter la convention à décider si, pour des documents particuliers, il s'agit simplement de biens d'Etat ou de cette partie spécifique des biens d'Etat appelée archives d'Etat et, par conséquent, si c'est la deuxième ou la troisième partie de la convention qui s'applique.

11. Le texte proposé par la CDI contient trois éléments pour définir les archives d'Etat : il doit s'agir de documents, quelle qu'en soit la nature, qui appartiennent à l'Etat prédécesseur et étaient gardés par lui en qualité d'archives. Pour distinguer les archives d'Etat des autres biens d'Etat, le premier et le troisième de ces éléments au moins sont indispensables. Le premier ne serait pas suffisant s'il n'était pas complété par le critère selon lequel ces documents étaient gardés en qualité d'archives d'Etat. Le troisième élément intervient pour décider s'il s'agit d'archives d'Etat ou de documents vivants. Sans lui, la définition n'engloberait pas seulement ces archives, mais tous les documents. La délégation tchécoslovaque ne peut donc pas soutenir les amendements visant à exclure le critère selon lequel lesdits documents étaient gardés en qualité d'archives d'Etat.

12. Elle est prête à accepter le texte de la CDI mais, si le sentiment général de la Commission est qu'une définition plus détaillée s'impose, elle appuiera la proposition de constituer un groupe de travail.

13. M. MONNIER (Suisse) signale que le texte de la CDI rencontre l'agrément de sa délégation. Celle-ci approuve, par ailleurs, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.20) qu'elle considère comme étant d'ordre rédactionnel. En Suisse, comme dans de nombreux autres pays probablement, les « archives vivantes », encore qu'elles consistent en documents non accessibles au public pendant un certain temps, sont néanmoins considérées comme des archives.

14. De l'avis de M. Monnier, il faut que la définition des archives d'Etat soit tant soit peu rigoureuse et

plausible. L'amendement du Kenya pêche à ces deux égards car, à vouloir élargir excessivement la définition, il y engloberait tous les documents appartenant à l'Etat. L'amendement de l'Algérie aurait le même effet, car il ressort de ses termes finals « ou autres » que toutes les finalités n'y sont pas énumérées et que n'importe quelles autres fins pourraient être invoquées. En conséquence, la délégation suisse ne peut approuver ni l'amendement du Kenya ni celui de l'Algérie.

15. D'aucuns ont fait observer que la définition ne constitue qu'un élément du projet de convention et que le passage des archives d'Etat est réglementé par les dispositions de la section 2 de la troisième partie. Tel est bien le cas, mais les règles considérées s'inspirent de la définition antérieure des archives d'Etat.

16. L'amendement de l'Autriche est une solution de compromis que la délégation suisse juge très digne d'intérêt. Cependant, le mot « *amassed* », employé dans la version anglaise de l'amendement, paraît plus approprié que le mot « constituée », employé dans sa version française; le premier n'impliquant pas nécessairement que la documentation visée résulte de l'activité de l'Etat. La documentation peut consister en documents produits par les institutions d'Etat ou en papiers de famille ou privés relatifs à la vie politique ou publique de l'Etat en cause et dont il a été fait don à l'Etat. Ce cas ne serait pas pris en considération par le mot « constituée ». M. Monnier serait heureux d'entendre sur ce point l'avis du groupe de travail dont la constitution est envisagée.

17. Mme VALDÉS (Cuba) indique que sa délégation peut appuyer le texte de l'article 19 proposé par la CDI, nonobstant les difficultés qui ont été signalées. Le nombre des amendements écrits et oraux proposés témoignent de la préoccupation des membres de la Commission mais, comme il ressort du débat, aucun de ces amendements ne paraît entièrement satisfaisant. La délégation cubaine appuie par conséquent la proposition faite par le représentant de la Pologne à la séance précédente, tendant à constituer un groupe de travail. Ce groupe devrait être composé essentiellement des auteurs des amendements à l'article 19, tout en restant accessible à des membres d'autres délégations.

18. M. SHAH (Egypte) appuie, lui aussi, la proposition tendant à constituer un groupe de travail. La délégation égyptienne propose, à titre de nouvel amendement, que le texte actuel du projet d'article 19 soit remplacé par le suivant :

« Aux fins des présents articles, les "archives d'Etat" s'entendent de toute la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et conservée par les Etats dans le cadre de leurs activités courantes ou en vue de sauvegarder leur patrimoine historique et culturel qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne. »

19. M. THIAM (Sénégal) dit que le débat a clairement révélé que la définition proposée par la CDI reste encore acceptable en dépit de ses insuffisances. De l'avis de sa délégation, la proposition du Royaume-Uni de se référer au droit interne de l'Etat prédécesseur ne contribue guère à améliorer la définition élaborée par la

CDI, dont il convient de spécifier clairement les limites. Cette définition contient deux critères cumulatifs, à savoir que les documents doivent avoir appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et qu'ils doivent avoir été gardés en qualité d'archives. Ce qui manque, c'est, quant aux documents qu'il conviendrait d'inclure, un critère autre que ceux relatifs à la propriété et à la conservation. Le droit international n'offre pas de définition claire des archives d'Etat, et le recours au droit interne pourrait comporter le risque de restreindre la masse des documents concernés par la succession d'Etats.

20. L'Autriche a présenté son amendement pour essayer de pallier les insuffisances du texte de la CDI en préconisant de considérer les activités des institutions d'Etat. La recherche d'un lien entre les activités de ces institutions et les documents qui peuvent en résulter serait une voie adéquate pour tenter d'améliorer le texte de la CDI sans trop risquer de porter atteinte à l'esprit des divers amendements. Une variante possible, que sa délégation propose pour un examen ultérieur, serait de remplacer le texte actuel de l'article 19 par le suivant :

« Aux fins des articles de la présente partie, les "archives d'Etat" s'entendent de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, liés à l'administration, par l'Etat prédécesseur, du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui, directement, ou sous son contrôle. »

21. Cette proposition a l'avantage de prendre comme base le texte de la CDI, d'y inclure à la fois les vues kényennes et autrichiennes et aussi de répondre aux préoccupations exprimées par la délégation polonaise. La délégation sénégalaise n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix mais, si les idées qu'elle contient ainsi que celles exposées par l'Autriche et le Kenya étaient rejetées, elle ne serait pas en mesure d'accepter l'amendement du Royaume-Uni et se prononcerait en faveur du texte de la CDI, éventuellement modifié par les amendements du Kenya et de l'Autriche. La délégation sénégalaise n'exclut pas la possibilité de créer un groupe de travail pour examiner plus en profondeur la définition des archives d'Etat. En examinant les amendements proposés, le groupe de travail pourrait envisager d'ajouter, à la fin de l'amendement sénégalais, l'expression : « ainsi que tous les autres documents, directement ou indirectement conservés par l'Etat prédécesseur et considérés par lui comme des archives ».

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que, si l'amendement autrichien présente des avantages considérables, certaines de ses expressions donnent lieu à des difficultés d'interprétation, les unes à cause des mots « institutions d'Etat », les autres à cause du terme « constituée » dans la version française. Ces problèmes sont d'ordre sémantique, et il n'est pas dans son intention d'essayer de les résoudre. Le terme « constituée » peut effectivement suggérer l'idée de la création ou de l'élaboration d'archives en plus de leur simple rassemblement. Il peut aussi évoquer le cas où un Etat acquiert à titre onéreux ou reçoit à titre gratuit

des archives. Son droit interne en fait des archives d'Etat. Selon le droit interne d'un certain nombre de pays, ces deux types de documents sont aussi considérés comme des archives rassemblées par l'Etat de la manière suggérée par le terme français « constituée ».

23. L'idée exprimée dans l'amendement oral proposé par la délégation sénégalaise, à savoir associer les documents aux activités de l'Etat prédécesseur sur le territoire auquel la succession se rapporte, est séduisante en ce sens qu'elle permettrait d'éviter un certain nombre des difficultés posées par d'autres amendements. Cependant, il doute que les archives d'Etat puissent ainsi se définir de manière vraiment satisfaisante, car l'impression produite est que l'Etat prédécesseur n'a pas d'archives autres que celles associées à ses activités sur le territoire auquel la succession d'Etats se rapporte, alors qu'en fait il a d'autres archives associées à ses activités en d'autres lieux et, notamment, sur la partie de son territoire non concernée par la succession d'Etats.

24. M. MONNIER (Suisse) remercie l'Expert consultant de ses observations. Sa propre question sur la version française de l'amendement autrichien ne portait que sur un point d'ordre rédactionnel et ne visait nullement à amoindrir les mérites de la proposition.

25. De l'avis de M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), l'amendement de l'Algérie à l'article 19 marque une tentative intéressante pour préciser la définition des archives d'Etat mais a le grave inconvénient de mettre l'expression générale et non limitative « ou autres » sur le même plan que les adjectifs énumérés préalablement. L'amendement de l'Algérie est donc extrêmement proche de celui du Kenya. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne croit pas qu'il soit juridiquement défendable ni réaliste de définir les archives d'Etat comme s'entendant de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui ont appartenu à l'Etat prédécesseur. M. Oesterhelt renouvelle le soutien de sa délégation à l'amendement du Royaume-Uni.

26. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) indique que sa délégation peut appuyer l'amendement de l'Algérie s'il est complété selon les suggestions du représentant du Viet Nam. Subsidièrement, elle peut aussi appuyer l'amendement du Kenya, lequel, s'il était adopté, empêcherait l'Etat prédécesseur d'interpréter abusivement le terme « archives ».

27. En revanche, la délégation des Emirats arabes unis ne saurait accepter l'amendement du Royaume-Uni. Il ne convient pas de donner à l'Etat prédécesseur le droit exclusif de déterminer ce qui constitue les archives. En outre, cette définition ne devrait pas s'appliquer aux seuls documents qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur. Celui-ci pourrait, en effet, faire état de cette définition restrictive pour soustraire à l'application de la future convention les documents qui étaient archives d'Etat avant la date de la succession.

28. La délégation des Emirats arabes unis s'élève aussi contre la définition des archives comme étant ce que l'Etat prédécesseur gardait en qualité d'archi-

ves. Abstraction faite des abus que l'Etat prédécesseur pourrait commettre, une telle définition risquerait d'exclure du transfert des documents délibérément transférés dans un autre Etat ou s'y trouvant par hasard à la date de la succession.

29. L'amendement de l'Autriche améliore le texte mais ne tient pas compte des principales préoccupations de la délégation des Emirats arabes unis.

30. M. A. Bin Daar approuve l'idée de constituer à titre officiel un groupe de travail restreint chargé d'élaborer une définition commune des archives. Ce groupe devrait prendre en considération la proposition du représentant du Liban tendant à donner à l'Etat successeur la possibilité de se prononcer, sur un pied d'égalité, avec l'Etat prédécesseur pour ce qui est du transfert des archives audit Etat successeur.

31. M. TÜRK (Autriche), notant que l'idée de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 a été accueillie très favorablement, propose que la Commission décide qu'il soit créé maintenant.

32. Après un échange de vues sur la composition du groupe envisagé, M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) propose l'ajournement du débat sur la question de la création d'un groupe de travail.

33. M. JOMARD (Iraq) et M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) soutiennent cette motion.

34. M. SHASH (Egypte) et M. MUCHUI (Kenya) jugent souhaitable de poursuivre l'examen de la question.

Par 28 voix contre 17, avec 11 abstentions, la motion du représentant des Etats-Unis d'Amérique est rejetée.

35. Selon le PRÉSIDENT, il convient que la Commission décide de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 et les amendements et sous-amendements écrits et oraux à cet article. Le groupe aura pour tâche de rédiger, pour l'article 19, un texte qui soit généralement acceptable ou, à défaut, un ou plusieurs textes possibles, en prenant pour base de discussion le texte soumis par la CDI. Comme l'avan-

cement des travaux sur le reste de la troisième partie du projet d'articles dépend largement de l'acceptation d'une définition du mot « archives », le Président souhaite que le groupe de travail s'acquitte de sa tâche avec promptitude.

La proposition du Président est adoptée.

Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat)

36. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que l'article 20 présente des affinités avec l'article 9 en ce qu'il pose la question d'un intervalle éventuel entre le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Dans le cas de l'article 9, la Commission avait convenu d'insérer, dans le projet de convention, l'article supplémentaire proposé par la délégation de l'Algérie. Sa délégation n'est pas favorable, en l'occurrence, à une solution analogue mais elle pense qu'il serait utile de dire clairement que, dans le cas du passage des archives d'Etat, il n'y a pas extinction des droits de l'Etat prédécesseur sans naissance simultanée des droits de l'Etat successeur. Elle a donc soumis un amendement à l'article 20 (A/CONF.117/C.1/L.33) demandant l'insertion du mot « simultanée » entre les mots « naissance » et « de ».

37. M. LAMAMRA (Algérie) rappelle que la Commission, sur proposition de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.22), a adopté un nouvel article 8 *bis* ayant trait au passage des biens d'Etat. Dans un souci d'harmonisation, une disposition du même genre devrait être incorporée dans la troisième partie en tant qu'article 19 *bis*. Le texte pourrait se lire comme suit :

« Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie² ».

La séance est levée à 18 heures.

² Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.39.

21^e séance

Mercredi 16 mars 1983, à 10 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat), [suite]

1. M. HOSSAIN (Bangladesh), après s'être excusé de l'arrivée tardive de sa délégation à la Conférence, réaffirme la position de son gouvernement, telle qu'elle ressort de la déclaration qu'il a faite à la Sixième Com-

mission de l'Assemblée générale, et déclare appuyer d'une manière générale les articles à l'examen.

2. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare appuyer l'amendement néerlandais à l'article 20 (A/CONF.117/C.1/L.33). Il va de soi que la naissance des droits de l'Etat successeur et l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sont simultanées, mais il est préférable de l'indiquer explicitement.

3. M. LAMAMRA (Algérie), tout en éprouvant quelques hésitations à contribuer à une réédition du débat sur l'article 9 et les amendements y relatifs, est d'avis que la question soulevée dans l'amendement néerlandais

dais n'est pas aussi évidente qu'il y paraît à première vue. S'il y a bien simultanément dans la plupart des cas de succession, cette notion ne rend pas pleinement justice aux Etats successeurs qui existaient déjà avant la période coloniale, aux Etats placés sous le régime du protectorat ou aux Etats nouvellement indépendants ayant succédé à la puissance coloniale avant la fin de l'occupation militaire d'une partie de leur territoire. En pareil cas, la notion de simultanéité soulève des problèmes d'ordre tant théorique que pratique. A ce propos, M. Lamamra rappelle que la notion même de « naissance » de droits a été critiquée à la Sixième Commission par des pays du tiers monde autres que le sien; certaines délégations ont estimé qu'un terme comme « recouvrement » ou « renaissance », voire même « confirmation », serait peut-être plus approprié. Ainsi qu'il ressort des comptes rendus analytiques de la trente-troisième session de la Commission du droit international (CDI), celle-ci avait conscience du problème mais n'avait pas été en mesure de trouver de nouvelles formules pour le résoudre de manière satisfaisante. La délégation algérienne accepte cet état de choses et est prête à appuyer le texte de l'article 20 proposé par la CDI, comme elle a appuyé celui de l'article 9.

4. M. Lamamra rappelle que l'amendement français à l'article 9 (A/CONF.117/C.1/L.21), qui tendait à ajouter le mot « concomitante », a été examiné longuement et finalement rejeté à la 10^e séance de la Commission plénière. En conséquence, l'article 9 ne contient pas le mot « concomitante » ni aucune référence à la notion de simultanéité. Si l'amendement des Pays-Bas à l'article 20 est adopté malgré les objections de la délégation algérienne, M. Lamamra s'opposera vigoureusement à toute tentative qui pourrait être faite en vue de réintroduire une telle référence à l'article 9 pour des raisons d'harmonie, de cohérence ou de logique. Il ne s'agit pas d'une question d'ordre rédactionnel et, pour tout réexamen éventuel de l'article 9, il faudra respecter strictement le règlement intérieur.

5. M. MURAKAMI (Japon) dit que, malgré les arguments que vient d'avancer le représentant de l'Algérie, il continue à penser que l'amendement néerlandais porte sur une modification de forme et qu'on devrait le renvoyer au Comité de rédaction en priant celui-ci de le considérer comme une des suggestions d'ordre rédactionnel qui ont été faites au cours du débat à la Commission plénière.

6. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le risque d'un hiatus entre le moment de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et celui de la naissance des droits de l'Etat successeur a donné lieu à des débats animés à propos de l'article 9. Toutes les délégations se sont accordées à reconnaître — ce que l'Expert consultant a d'ailleurs confirmé — que le texte de la CDI n'envisage nullement un tel hiatus et que les deux événements sont, en fait, simultanés et concomitants. La délégation française, souhaitant régler la question une fois pour toutes, avait ajouté le mot « concomitante » dans son amendement à l'article 9 que la Commission a d'ailleurs rejeté mais pour des raisons sans rapport avec l'emploi de ce terme. Depuis lors, le Comité de rédaction a été retardé dans ses

travaux du fait qu'il n'a toujours pas été décidé s'il était possible d'incorporer la notion de simultanéité dans le texte de l'article 9, alors que cette notion a été rejetée par la Commission lorsqu'elle a examiné l'amendement proposé à cet article par la délégation française. Certaines délégations, notamment celle des Etats-Unis, sont favorables à cette idée tandis que d'autres, pour des raisons que M. Rosenstock ne comprend pas, y sont opposées. A son avis, peu importe que la naissance des droits de l'Etat successeur intervienne pour la première ou pour la deuxième fois. A cet égard, le représentant des Etats-Unis se demande si le mot anglais « *arising* » traduit bien le mot français « naissance ». Quoi qu'il en soit, il s'agit, bien entendu, d'une question de rédaction qui doit être traitée comme telle.

7. M. BROWN (Australie) appuie l'amendement des Pays-Bas, qui se borne à énoncer une notion en tout état de cause implicite dans le projet de la CDI. Toutefois, si cet amendement n'est pas adopté, la délégation australienne appuiera l'article 20 sous sa forme actuelle.

8. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) déclare que sa délégation accordera son soutien à l'amendement des Pays-Bas à l'article 20, comme elle a appuyé l'amendement de la France à l'article 9. Il se souvient que la Commission s'est accordée à penser que la notion de simultanéité était implicitement reconnue dans l'article 9 et dans les autres articles correspondants du projet de convention. L'opposition des délégations à l'amendement français provenait surtout du fait que celui-ci incluait d'autres modifications possibles à l'article 9, en particulier l'introduction du mot « identiques » se rapportant aux droits. Le Comité de rédaction a longuement débattu la question de savoir si son mandat l'autorise à insérer le mot « simultanée » dans le texte de l'article 9. Maintenant que la Commission plénière est à nouveau saisie de cette question, rien ne s'oppose à ce que cette amélioration opportune soit apportée.

9. M. de VIDTS (Belgique) déclare n'éprouver aucune difficulté à appuyer l'amendement des Pays-Bas, d'autant qu'au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 9 la CDI fait expressément référence à la simultanéité de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et de la naissance de ceux de l'Etat successeur.

10. M. IRA PLANA (Philippines) reconnaît, avec les orateurs précédents, que l'insertion du mot « simultanée » à l'article 20 ne ferait que confirmer la notion de continuité déjà implicite dans le texte, mais il émet des réserves au sujet de l'amendement des Pays-Bas, car le fait que ce terme soit présent dans l'article 20 et absent dans l'article 9 risque d'entraîner une confusion quant à la validité de ces dispositions lorsqu'on les lit à la lumière l'une de l'autre.

11. M. PAREDES (Equateur) rappelle que sa délégation s'est opposée, pour un certain nombre de raisons, à l'amendement de la France à l'article 9, mais non à l'inclusion du mot « concomitante » qui, à son avis, aurait renforcé la valeur juridique de l'article. Pour les mêmes raisons d'ordre juridique, la délégation équatorienne appuie l'amendement des Pays-Bas à l'article 20.

12. M. EDWARDS (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Pays-Bas. Sans vouloir revenir sur les

arguments avancés à propos de l'article 9, il rappelle que sa délégation a exprimé son désaccord sur les termes « extinction » et « naissance » employés dans cet article et souhaiterait les voir remplacés par d'autres; toutefois si ces termes doivent être maintenus, la délégation du Royaume-Uni juge indispensable d'insérer le mot « simultanée ».

13. M. DELPECH (Argentine) accorde son soutien au projet de la CDI qui reconnaît implicitement le principe de la simultanéité dans le passage des droits lors d'une succession d'Etats. Il ajoute que la tâche du Comité de rédaction se borne rigoureusement à améliorer le libellé des textes dont il est saisi et qu'il appartient à la seule Commission plénière de se prononcer sur des modifications de fond.

14. M. SUCHARIPA (Autriche) indique que sa délégation espérait que l'article 20 ne donnerait pas lieu à de longs débats puisque tous les arguments ont été exposés et examinés en détail à propos de l'article 9. Toutefois, le débat s'étant rouvert, il tient à ce qu'il soit consigné que sa délégation, en tant qu'auteur d'un amendement à l'article 9, ultérieurement retiré (A/CONF.117/C.1/L.2), appuie, bien entendu, l'amendement des Pays-Bas à l'article 20 pour les mêmes raisons que la délégation belge. Si cet amendement n'est pas adopté, la délégation autrichienne ne pourra accorder son soutien à l'article rédigé par la CDI.

15. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que le fait qu'il a été décidé d'un commun accord de renvoyer le libellé de l'article 9 au Comité de rédaction ne saurait dispenser la Commission d'examiner en détail les articles suivants; chaque article a sa spécificité propre et ses propres fondements logiques.

16. La délégation tunisienne se sent obligée d'appuyer le texte de l'article 20 sous sa forme actuelle, bien que, pour des raisons essentiellement historiques, ce texte lui paraisse loin d'être satisfaisant. L'amendement des Pays-Bas tend à rendre l'article trop précis; or, si tout le projet d'articles reflète le même souci de précision, la convention risque de manquer de souplesse et d'être difficile à appliquer.

17. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement des Pays-Bas pour les raisons qu'il a exposées lors de ses interventions sur l'article 9. L'amendement apporte une précision utile, d'une part, sur l'entente réalisée au cours de la discussion sur cet article et, d'autre part, sur le sens véritable de « passage » des droits. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'il n'y a nullement hiatus entre l'« extinction » et la « naissance » des droits et a proposé un amendement (A/CONF.117/C.1/L.3) destiné à clarifier ce point, amendement qu'elle a ultérieurement retiré étant donné le consensus qui semble s'être dégagé quant au véritable sens de l'article 9. M. Oesterhelt a donc été surpris d'entendre le représentant de l'Algérie déclarer qu'il peut y avoir des cas exceptionnels où l'« extinction » et la « naissance » des droits peuvent ne pas être simultanées ou concomitantes. Sa délégation ne voit pas clairement quelles sont ces exceptions et comment elles peuvent exister.

18. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) ne saurait admettre que l'on prête à sa délégation l'intention

d'avoir proposé un amendement pour ouvrir un débat futile. Bien au contraire, son but est de trouver un compromis satisfaisant et de parvenir, en dernière analyse, à un texte de convention qui soit acceptable pour tous les Etats.

19. M. LAMAMRA (Algérie) signale que le résumé de la situation présenté par la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne les articles 9 et 20 ne correspond pas tout à fait à l'appréciation qu'en donne la délégation algérienne. En particulier, celle-ci ne pense pas que l'on puisse déduire du précédent débat qu'un certain consensus a été réalisé sur la question de la simultanéité de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et de la naissance de ceux de l'Etat successeur.

20. La délégation algérienne n'entendait pas dénigrer les intentions du représentant des Pays-Bas, mais souhaitait simplement éviter une récapitulation superflue des arguments avancés lors du précédent débat sur l'article 9. Quant à l'amendement proposé à l'article 20 par les Pays-Bas, la délégation algérienne n'est pas convaincue de la nécessité d'insérer le mot « simultanée » dans le projet et votera contre cet amendement s'il est mis aux voix. M. Lamamra suggère cependant que, au cas où l'amendement serait adopté, le texte soit modifié comme suit : « Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance simultanée, dans les cas de succession appropriés, de ceux de l'Etat successeur... » Cette suggestion repose sur le fait que, si la simultanéité va de soi dans de nombreux cas de succession, il existe certains cas où elle ne se justifie ni d'un point de vue juridique ni d'un point de vue théorique. Le représentant de l'Algérie souligne que cet amendement se veut complémentaire de celui des Pays-Bas, mais que sa délégation préfère le texte original proposé par la CDI.

21. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) dit que la Commission plénière comme le Comité de rédaction sont parvenus à un consensus sur la nécessité d'assurer la plus grande uniformité possible aux critères sur lesquels les articles sont fondés. A cet égard, le texte de la CDI est, pour l'essentiel, admirable, mais il y a encore lieu de l'améliorer. Il est évident que le contenu de l'article 20 ressemble beaucoup à celui de l'article 9 et que l'introduction du terme « simultanée » à l'article 20 entraînerait une asymétrie dans le projet. Le représentant du Pérou estime que la notion de simultanéité est implicite dans les deux articles.

22. M. MONNIER (Suisse) appuie l'amendement des Pays-Bas, estimant qu'il introduit une précision qui manque au texte actuel de l'article 20 et de l'article 9. Quant à l'idée que l'amendement est superflu en raison du consensus selon lequel la notion de simultanéité est implicite dans les deux articles, le représentant de la Suisse indique qu'il importe de faire bien comprendre la nature de ce consensus à ceux qui, en dernière analyse, appliqueront les dispositions de la convention. Le texte doit être aussi précis que possible.

23. La délégation suisse estime que ce n'est pas parce qu'un précédent article a fait l'objet d'un débat long et approfondi qu'il faut s'abstenir d'examiner en détail un autre article susceptible de poser des problèmes analogues mais non identiques. Après tout, les points de vue peuvent évoluer au cours de la Conférence sous

l'effet des interventions des participants. Il est dans l'intérêt de la Conférence elle-même et de la convention que l'on tienne compte du mérite propre des propositions et non de leurs auteurs.

24. Pour M. ECONOMIDES (Grèce), la déclaration du représentant de l'Algérie a donné une dimension toute nouvelle aux débats. Dire qu'il peut arriver que l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur ne soit pas suivie automatiquement ni immédiatement de la naissance des droits de l'Etat successeur et qu'il peut y avoir un vide juridique ou une rupture du processus, c'est aller à l'encontre de l'impression générale qui se dégage du débat de la Commission plénière consacré à l'article 9, à savoir que ce processus est d'une parfaite continuité. Cette affirmation est aussi contraire au point de vue de la CDI elle-même, pour laquelle le principe de la simultanéité est implicitement contenu dans le libellé du projet d'article. Elle n'est pas davantage conforme à la logique juridique; s'agissant de la codification et du développement progressif du droit international, il est absurde que les dispositions d'une convention en cours d'élaboration se fondent sur des exceptions alors que ces dispositions doivent énoncer des règles d'application générale. Si l'on prévoyait des exceptions, il faudrait revoir la manière même dont le sujet a été abordé et prévoir, en particulier, une règle protégeant les droits des Etats tiers. D'ailleurs, la délégation grecque estime que la proposition des Pays-Bas visant à introduire le mot « simultanée » dans l'article 20 devrait aussi être prise en considération à propos de l'article 9.

25. M. Economides propose d'inviter le Comité de rédaction à faire une étude approfondie et détaillée des termes utilisés à l'article 20, en particulier des termes « extinction » et « naissance » qui ont donné lieu à des débats animés; le Comité devrait rechercher d'autres termes ayant une valeur juridique équivalente mais une connotation politique moins marquée.

26. M. THIAM (Sénégal) considère que l'amendement des Pays-Bas part d'une très bonne idée. La modification proposée serait utile non seulement pour expliciter les dispositions de l'article à l'examen, mais aussi aux fins de l'interprétation de la future convention dans son ensemble.

27. Le représentant du Sénégal s'étonne que la Commission plénière doive, une fois encore, débattre des questions soulevées par un amendement qui a été finalement rejeté, l'amendement français à l'article 9. Le projet de convention doit être considéré comme formant un tout indivisible. Dès lors, adopter l'amendement néerlandais reviendrait à envisager sous des angles différents deux dispositions presque identiques; on s'exposerait du même coup à de graves difficultés d'interprétation dans l'avenir. L'article 9 a été adopté sans modification et sans aucune voix contre, à la suite des explications convaincantes de l'Expert consultant, lequel a nettement fait comprendre que la simultanéité de l'extinction et de la naissance des droits est non seulement parfaitement claire dans l'article, mais qu'elle constitue une nécessité logique. C'est compte tenu de cette mise au point que l'amendement français a été rejeté. La Commission plénière devrait examiner l'article 20 dans la même optique.

28. M. RASUL (Pakistan) indique que, à la suite des explications de l'Expert consultant, sa délégation a compris qu'il ressort implicitement de l'article 9 que, lors du passage des droits, l'extinction et la naissance sont concomitantes et que ces droits sont de même nature. L'amendement des Pays-Bas à l'article 20, disposition presque identique, n'entraîne donc qu'une modification de forme.

29. En revanche, l'amendement oral algérien porte sur le fond de l'article car les mots « dans les cas... appropriés » auraient une incidence sur l'application de l'article 20 et en réduiraient la portée. Au lieu d'être applicable à tous les cas visés dans cette partie de la convention, l'article deviendrait restrictif et sélectif. En conséquence, M. Rasul considère que l'amendement oral algérien est indépendant de la proposition néerlandaise et qu'il devrait être présenté par écrit et examiné séparément.

30. M. PIRIS (France) se félicite de l'amendement néerlandais, qui clarifie le texte conformément à l'interprétation qui en a été donnée tant par la CDI que par l'Expert consultant : il est évident que l'extinction et la naissance des droits visés à l'article 20 sont concomitantes, simultanées. A l'issue du débat consacré aux amendements français à l'article 9, il est apparu que la Commission plénière était unanimement favorable à la notion de simultanéité. Si ce consensus subsiste, l'amendement des Pays-Bas pourrait être adopté. La délégation française pourrait alors voter en faveur de l'article 20, modifié en conséquence, étant entendu que le Comité de rédaction sera libre de rechercher des termes plus appropriés que « extinction » et « naissance ».

31. Mais le représentant de l'Algérie a paru remettre en cause ce consensus. De ce fait, si l'amendement néerlandais était rejeté, la délégation française ne pourrait pas se borner à s'abstenir lors du vote sur l'article 20, comme elle l'avait fait pour l'article 9. A la suite de l'amendement algérien, il ne serait plus possible de considérer l'absence ou la présence du mot « simultanée » comme une simple question de forme. En effet, M. Piris n'interprète pas l'amendement algérien de la même manière que la délégation hellénique. Pour la délégation française, l'amendement algérien ne prévoit pas une dérogation mais fait de la non-simultanéité la règle et traite les cas dans lesquels l'extinction et la naissance des droits se produisent simultanément comme des exceptions, ce qui entraîne une modification de fond radicale.

32. En conséquence, la délégation française considère que l'amendement algérien est inacceptable car elle persiste à penser, comme la plupart des délégations, que la simultanéité existe dans tous les cas sans exception. La modification proposée par les Pays-Bas devrait être apportée à l'article 20, et l'article 9 devrait par la suite être réexaminé en vue d'y apporter une modification semblable, qui consacrerait là aussi, d'une manière expresse, la notion de simultanéité.

33. M. HOSSAIN (Bangladesh) comprend les préoccupations des délégations qui appuient l'inclusion du mot « simultanée ». Toutefois, comme un amendement analogue a été rejeté à propos de l'article 9 et que l'article 20, dans sa teneur, est relativement satisfai-

sant, il suggère que la Commission ne s'attarde pas sur la question et passe au vote sur les amendements dès que possible.

34. M. CHO (République de Corée) comprend et admet pleinement l'idée de simultanéité de l'extinction et de la naissance des droits mentionnées à l'article 20, qu'il estime déjà implicitement exprimée par l'article. Il incline à conserver l'article tel quel, surtout parce qu'il fait ainsi pendant à l'article 9 déjà adopté.

35. M. NATHAN (Israël) soutient l'amendement néerlandais, où il voit la nécessaire explication du principe qu'aucune discontinuité ne sépare l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur. L'amendement français à l'article 9 étant plus complexe et de portée bien plus vaste que l'amendement néerlandais à l'article 20, son rejet ne peut être tenu pour un précédent. L'introduction du mot « simultanée » dans l'article 20 ferait certes qu'il ne serait plus exactement symétrique de l'article 9 mais, de l'avis de M. Nathan, ce n'est pas là en soi un motif pour rejeter l'amendement néerlandais. Comme l'a signalé le représentant de la France, il conviendrait, au contraire, de considérer le fond de cet amendement et de revoir ensuite l'article 9 de façon à harmoniser les deux dispositions.

36. M. LAMAMRA (Algérie) souhaite corriger les interprétations erronées données à l'amendement oral

de sa délégation par les représentants de la Grèce et de la France. Encore que contradictoires, chacune est également très loin de l'intention réelle qui l'a inspiré.

37. Il ne s'agit certainement pas, comme le représentant de la Grèce l'a suggéré, d'insinuer qu'une certaine discontinuité ou rupture se produit, même de façon exceptionnelle, dans le passage des droits. Au contraire, ces droits passent de façon pleinement continue, au point que les deux Etats concernés pourraient même posséder concurremment des droits identiques et des archives identiques.

38. Il souligne donc que l'intention de l'amendement est d'affirmer la règle de l'absolue simultanéité et de considérer toute autre situation comme irrégulière. C'est exactement l'inverse de l'interprétation donnée à l'amendement algérien par le représentant de la France.

39. Après un débat de procédure auquel participent M. LAMAMRA (Algérie), M. MONNIER (Suisse), M. PIRIS (France), M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. ASSI (Liban), le PRÉSIDENT propose de différer la décision sur l'article 20 et les amendements y relatifs jusqu'à ce que l'amendement de la délégation algérienne ait été distribué sous forme écrite.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

22^e séance

Jeudi 17 mars 1983, à 10 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat) [fin]

1. Le PRÉSIDENT constate que la Commission plénière a achevé l'examen de l'article 20 et formule l'espoir qu'elle pourra maintenant se prononcer sur l'amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.33) et sur l'ensemble du projet d'article.

2. M. LAMAMRA (Algérie) dit que, eu égard au délai relativement court qui reste à la Commission plénière pour terminer ses travaux et à la nécessité de conserver à l'ensemble du projet sa logique et son intégrité, la délégation algérienne retire le sous-amendement à l'amendement néerlandais qu'elle a présenté oralement lors de la 21^e séance.

3. M. THIAM (Sénégal) salue l'esprit de compromis dont a fait preuve la délégation algérienne en retirant son sous-amendement. Selon lui, ce retrait peut être interprété à la fois comme un geste destiné à dissiper toute crainte que l'on assiste à un long débat de procédure et comme une acceptation des éclaircissements

apportés par l'Expert consultant au cours de la discussion. M. Thiam exprime l'espoir que la Commission plénière sera désormais en mesure de rétablir le consensus auquel elle était parvenue au sujet de l'article 9.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur l'amendement présenté par les Pays-Bas.

Par 32 voix contre 21, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur le texte du projet d'article 20 présenté par la Commission du droit international (CDI).

Par 47 voix contre 4, avec 13 abstentions, le projet d'article 20, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

6. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'un certain nombre de délégations souhaitent prendre la parole pour expliquer leur vote.

7. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il espérait pouvoir prendre la parole pour donner des explications de vote avant qu'il ne soit procédé à celui-ci, mais on n'a pas tenu compte, apparemment, de sa demande.

8. Le rejet de l'amendement présenté par la délégation néerlandaise ne le convainc pas que l'idée de simultanéité est contenue implicitement dans l'article 20. Bien au contraire, une déclaration faite à la séance précédente a montré qu'une délégation au moins estime que, dans le cas d'une succession d'Etats, l'extinction et la naissance des droits ne coïncident pas dans le temps et qu'il peut en fait y avoir un hiatus, voire un chevauchement, entre les deux. Une telle interprétation est inacceptable pour sa délégation.

9. Le PRÉSIDENT explique qu'il a eu l'impression que le représentant des Pays-Bas souhaitait simplement que son nom soit ajouté à la liste des orateurs qui désiraient donner des explications de vote après celui-ci. Il s'excuse de ce malentendu évident.

10. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais et en faveur du projet d'article 20 présenté par la CDI car elle estime, comme dans le cas de l'article 9, que l'idée de simultanéité est contenue dans le texte. L'amendement néerlandais ne faisait que renforcer l'idée sous-jacente.

11. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement néerlandais qu'elle considère comme une modification d'ordre essentiellement rédactionnel. Elle a voté pour le texte proposé par la CDI, car il rend convenablement l'idée que l'extinction et la naissance des droits sont simultanées lors de la succession d'Etats.

12. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais et souhaite affirmer sa conviction que son rejet n'emporte pas déni du principe de simultanéité implicite dans le projet de la CDI, pour lequel elle a également voté.

13. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais pour les raisons qu'elle a énoncées lors de la séance précédente. Elle a estimé nécessaire de voter contre le libellé proposé par la CDI, car de graves doutes subsistent quant à savoir si la notion de simultanéité a été en fait préservée dans cette version de l'article 20. En outre, sa délégation a des réserves de caractère général au sujet de la terminologie utilisée par la CDI.

14. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'étant donné le débat lors de la 21^e séance et, en particulier, la déclaration du représentant de l'Algérie sur l'interprétation de l'article 20 sa délégation était prête à voter contre le texte de la CDI pour cet article. Toutefois, le retrait du sous-amendement algérien et l'utile déclaration faite par le représentant du Sénégal lui ont permis de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de ce texte. En même temps, sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas pour les raisons qu'elle a données à la précédente séance.

15. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a estimé que la notion de simultanéité était un élément nécessaire de l'article 20, tandis que le texte de la CDI n'est pas suffisamment précis. Elle n'a eu ainsi d'autre choix que de voter contre ce texte.

16. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) déclare que l'amendement néerlandais aurait amélioré le texte de

l'article 20 et que sa délégation a donc voté en sa faveur. Sa délégation considère que l'idée de simultanéité est toujours implicite dans le texte et donc que le libellé devrait être plus précis à cet égard. Toutefois, compte tenu des doutes exprimés lors du débat, elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de la CDI.

17. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation a voté en faveur du texte proposé par la CDI et contre l'amendement des Pays-Bas. En effet, elle trouve cet amendement superflu car elle comprend le texte de l'article 9 ainsi que celui de l'article 20 comme affirmant le principe de la simultanéité de l'extinction et de la naissance des droits qu'entraîne une succession d'Etats.

18. M. PIRIS (France) déclare que l'interprétation de l'article 20 donnée par une délégation dans sa déclaration à la séance précédente a obligé la délégation française à voter contre le texte de la CDI. Il existe un large consensus au sein de la Commission plénière pour considérer que le concept de simultanéité explicité dans l'amendement néerlandais, en faveur duquel a voté la délégation française, est contenu implicitement dans l'article 20, comme il l'était dans l'article 9.

19. M. NARINTHRANGURA (Thaïlande) déclare que l'amendement néerlandais aurait apporté une utile addition à l'article 20 et en aurait précisé la portée. Sa délégation a donc voté en sa faveur.

20. Mme PAULI (Suisse) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais et aussi du libellé proposé par la CDI pour l'article 20, car, bien que l'amendement néerlandais eût apporté une précision utile, la notion de simultanéité est de toute manière implicitement contenue dans le texte de l'article 20.

21. M. LAMAMRA (Algérie) déclare que sa délégation se félicite de l'adoption de l'article 20 dans le libellé de la CDI, car son interprétation de la teneur de cet article rejoint, en règle générale, celle qui a été donnée par l'Expert consultant à propos de l'article 9. Elle s'inscrit en faux contre les interprétations erronées que certaines délégations ont données de la position algérienne, laquelle vise simplement à sauvegarder les droits des Etats successeurs dans des cas particuliers de succession.

22. M. THIAM (Sénégal) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement néerlandais. Tout en reconnaissant l'esprit qui l'a inspiré, elle a estimé que le texte original proposé par la CDI, tel que l'a expliqué l'Expert consultant, traduit pleinement l'idée de simultanéité et que mieux valait, pour conserver l'équilibre entre les diverses parties de la convention, maintenir le consentement général obtenu sur l'article 9. Il ajoute, à ce propos, que sa délégation s'est félicitée du geste conciliant et judicieux de la délégation algérienne qui a retiré son sous-amendement.

Nouvel article 19 bis (Passage des archives d'Etat)

23. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission plénière a adopté un article correspondant dans la deuxième partie du projet, à savoir l'article 8 *bis*, qui a été renvoyé au Comité de rédaction. Il invite les délégations à formuler des observations sur le fond du nouvel article 19 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.39) proposé par l'Algérie.

24. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que sa délégation appuie le nouvel article, qui est en accord avec l'article 8 *bis* déjà adopté.

25. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'adoption du nouvel article 19 *bis* nécessiterait l'introduction d'une disposition analogue dans la quatrième partie du projet. Il demande à la délégation algérienne si elle a l'intention de soumettre un tel article en vue de son inclusion dans cette partie. Le nouvel article porte sur une question qui présente de l'importance pour les Etats nouvellement indépendants, mais la délégation vietnamienne émet des réserves sur son libellé, car les termes choisis pourraient nuire à l'équilibre de la convention dans son ensemble.

26. Mme THAKORE (Inde) pose une question semblable à la délégation algérienne.

27. M. LAMAMRA (Algérie) précise que, si sa délégation a soumis un amendement tendant à insérer un nouvel article 19 *bis*, c'est pour que le projet de convention reste logique et cohérent. Le nouvel article devrait faire pendant à la disposition correspondante de la deuxième partie. La délégation algérienne a cependant décidé qu'il n'était pas indispensable d'introduire cet article dans le projet. Pour gagner du temps, elle retire sa proposition.

28. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il vaut mieux laisser au Comité de rédaction le soin d'assurer l'uniformité du texte de la convention. La proposition algérienne a son importance, et il ne faut pas simplement la laisser tomber. En conséquence, M. Rosenstock suggère de la renvoyer au Comité de rédaction.

29. M. RASUL (Pakistan) indique que sa délégation a été favorable à l'inclusion de l'article 8 *bis* dans le projet, car cet article énonce une règle générale et inoffensive qui s'applique à toutes les parties de la convention. Si le nouvel article 19 *bis* proposé n'est pas adopté, la délégation pakistanaise se déclarera contre l'inclusion de l'article 8 *bis* correspondant.

30. M. PIRIS (France) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que les problèmes soulevés par le nouvel article 19 *bis* devraient être renvoyés au Comité de rédaction, lequel pourrait utilement envisager la possibilité de combiner les dispositions des projets d'articles 8 *bis* et 19 *bis* avec une disposition correspondante sur les dettes d'Etat.

31. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation reprend à son compte et soumettra officiellement l'amendement tendant à ajouter un nouvel article 19 *bis*, qui a été précédemment soumis puis retiré par l'Algérie¹. Il recommande que le texte de l'amendement soit renvoyé au Comité de rédaction sans autre examen.

32. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) fait observer que, si l'amendement revient devant la Commission, les délégations seront assurément en droit d'en débattre, au cas où elles le désireraient. Le renvoyer direc-

tement au Comité de rédaction serait contraire à l'esprit et à la lettre du règlement intérieur.

33. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) signale que sa délégation serait prête à voter en faveur de l'article 19 *bis*, ainsi qu'elle l'a fait pour l'article 8 *bis*, car cet article consacre la notion de continuité qui est inhérente au passage des biens d'Etat et des archives d'Etat. L'amendement qui a été soumis d'abord par l'Algérie, puis par les Etats-Unis, est en accord avec la position que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a adoptée dès le début. M. Oesterhelt se féliciterait qu'une disposition générale dans ce sens soit incorporée au projet; il exprime l'espoir que le Comité de rédaction ou la Commission plénière prendra des mesures pour assurer l'harmonie et la cohérence interne de toutes les parties du projet de convention.

34. M. MEYER LONG (Uruguay) dit qu'il appuie la proposition visant à insérer un nouvel article 19 *bis* mais qu'il n'accepte pas que l'article 8 *bis* soit fusionné avec un éventuel article 31 *bis*. La division bien nette du projet de convention en parties doit être préservée.

35. M. ECONOMIDES (Grèce) est pour une règle unifiée et unique sur la question à l'examen et se réserve le droit de soumettre une proposition à cet effet à la lumière des recommandations du groupe de travail qui a été créé pour étudier la rationalisation du projet de convention. Pour l'instant, il appuie l'amendement que les Etats-Unis viennent de réintroduire, en le considérant comme une conséquence logique de l'adoption de l'article 8 *bis*.

36. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que l'amendement devrait être considéré comme portant non pas sur une question de rédaction, mais sur une question de fond. Aux paragraphes 1 et 2 de ses observations générales sur la troisième partie du projet de convention, la CDI déclare que les archives d'Etat constituent un cas très particulier dans le contexte de la succession d'Etats et elle explique en quoi elles diffèrent des autres types de biens d'Etat. Ce serait une erreur de reproduire, dans le seul souci d'assurer un équilibre formel, la règle de l'article 8 *bis* relative aux biens d'Etat dans la section consacrée aux archives d'Etat, sans se demander si cette règle a sa place dans ce contexte. Les archives représentent une sous-catégorie spécifique de biens d'Etat. En matière d'archives d'Etat, une succession d'Etats n'emporte pas seulement le passage des archives de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur; dans certains cas, elle oblige aussi l'Etat prédécesseur à fournir des copies de ces archives à l'Etat successeur. Comme la proposition qui est maintenant parrainée par les Etats-Unis passe sous silence cet aspect du problème, elle n'est ni appropriée ni acceptable.

37. M. PIRIS (France) relève que, dans le paragraphe 1 de son commentaire commun aux articles 20, 21, 22 et 23, la CDI parle d'une correspondance parfaite entre la série d'articles ayant trait aux biens d'Etat et celle qui a trait aux archives d'Etat. Il se réserve le droit de proposer par la suite la fusion de l'article 8 *bis* et des articles correspondants pour les archives et les dettes d'Etat, si de tels articles sont retenus. Pour répondre aux remarques faites par une délégation, cet amende-

¹ L'amendement des Etats-Unis a été distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.42.

ment pourrait comporter une légère modification rédactionnelle par rapport au texte de l'article 8 *bis*, pour se terminer par la formule « dans les conditions et limites fixées par les dispositions des articles de la présente Convention. »

38. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) fait observer que le passage du commentaire auquel le représentant de la France s'est référé s'applique aux articles 20, 21, 22 et 23 et non à l'article 19 ou au nouvel article 19 *bis*.

39. M. LAMAMRA (Algérie) suggère, pour plus de clarté, que le texte du nouvel amendement des Etats-Unis soit distribué.

40. Après un débat de procédure auquel participent M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. HOSSAIN (Bangladesh) et M. LAMAMRA (Algérie), le PRÉSIDENT suggère que l'examen de la proposition concernant le nouvel article 19 *bis* soit différé en attendant que soit distribué le texte parrainé par la délégation des Etats-Unis.

Il en est ainsi décidé.

Article 21 (Date du passage des archives d'Etat)

41. M. TÜRK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 21 (A/CONF.117/C.1/L.26), déclare que l'on peut à juste titre se demander pourquoi un amendement similaire n'a pas été proposé à l'article 10, qui contient une disposition apparemment identique touchant les biens d'Etat. Comme la CDI l'a signalé au paragraphe 1 des observations générales relatives à la troisième partie, les archives constituent un cas très particulier dans le contexte de la succession d'Etats. Le passage des archives d'Etat diffère de celui des biens ou des dettes d'Etat. Le paragraphe 2 du commentaire relatif aux articles 20, 21, 22 et 23 indique que les fonds d'archives sont en général bien individualisés en tant que tels et qu'ils peuvent être transférés immédiatement. Toutefois, comme le savent fort bien les spécialistes, la remise des archives peut donner lieu à des difficultés considérables, et le risque de retard ne saurait être négligé. C'est la raison pour laquelle la délégation autrichienne propose d'ajouter une disposition générale stipulant que le transfert effectif des archives d'Etat s'opère sans délai. Si elle a introduit dans son amendement l'expression « après identification préalable », c'est pour se conformer à ce qui est en fait une pratique courante dans la grande majorité des cas, les mots « si nécessaire » visant à assouplir le texte. Si, comme il a été suggéré, les articles 10, 21 et 33 viennent à être amalgamés — ce dont la délégation autrichienne se félicitera —, le texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 21 devra faire l'objet d'un article distinct dans la partie de la convention relative aux archives d'Etat. Toutefois, pour l'instant, cette proposition doit être considérée comme un amendement à l'article 21.

42. M. ALI (Egypte) annonce que sa délégation a l'intention de présenter un amendement à l'article 21².

43. Mme THAKORE (Inde), se référant aux paragraphes 2 et 3 du commentaire relatif aux articles 20, 21, 22 et 23, doute que l'expression « A moins qu'il n'en

soit autrement convenu ou décidé » soit celle qui convienne à l'article 21. D'une part, cette formule tend à affaiblir la règle de la remise immédiate qui revêt une importance particulière dans le cas d'une succession d'Etats suivie, à brève échéance, d'une autre succession d'Etats. D'autre part, en l'absence d'une décision ou d'un accord immédiats, les archives risquent d'être démembrées, dispersées ou détruites. Il s'agit là d'une question grave; aussi la délégation indienne préférerait-elle que cette expression soit supprimée du texte.

44. A propos de l'amendement autrichien, la représentante de l'Inde souhaiterait savoir si, de l'avis de l'Expert consultant, il y a une contradiction quelconque entre cet amendement et la règle du transfert immédiat consacrée par le texte actuel de l'article 21. S'il n'y a pas contradiction, la délégation indienne appuiera l'amendement, sous réserve que le mot « indu » soit inséré après le mot « délai ».

45. M. HALTTUNEN (Finlande) accueille favorablement l'amendement autrichien qui introduit un élément capital en prévoyant le prompt transfert des archives d'Etat considérées. L'article 21, sous sa forme actuelle, n'établit pas de distinction entre le passage des archives d'Etat et le transfert effectif des archives d'Etat visées. Dans la pratique, un décalage se produit souvent entre les deux événements en raison, notamment, de la nécessité d'identifier les archives d'Etat ou les documents considérés. Tout défaut de concordance, même insignifiant, qui résulterait de l'adoption de l'amendement autrichien disparaîtrait si les mots « des archives d'Etat » étaient remplacés par les mots « du titre sur les archives d'Etat » dans le texte proposé par la CDI, qui deviendrait alors le paragraphe 1 de l'article 21. Il serait très utile de connaître le point de vue de l'Expert consultant à ce sujet mais, en tout état de cause, il s'agit essentiellement d'une question de rédaction qui peut être soumise au Comité de rédaction.

46. Se référant à l'amendement de la Grèce sur les articles 10, 21 et 33 (A/CONF.117/C.1/L.4), le représentant de la Finlande fait observer que cette proposition éviterait la répétition inutile de la même clause dans différentes parties de la convention et mérite donc d'être accueillie favorablement, sous réserve, là encore, que les mots « des biens d'Etat » soient remplacés par les mots « du titre sur les biens d'Etat » car, dans le cas des biens meubles d'Etat, le passage du titre sur ces biens et leur transfert effectif peuvent intervenir à des moments différents.

47. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation est favorable à l'article 21 sous sa forme actuelle.

48. L'adoption de l'amendement autrichien n'ajouterait rien d'utile à cet article. C'est évidemment dans l'intérêt de l'Etat successeur que le transfert effectif des archives doit s'opérer sans délai. Toutefois, alors que le commentaire sur cet article signale que le transfert immédiat est parfois possible, l'histoire montre qu'il peut s'écouler un plus long délai — parfois des années — en raison de la nature particulière des archives. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun d'ajouter une disposition particulière qui érige le souci des intérêts de l'Etat successeur en une obligation, d'autant qu'il faudrait alors envisager, pour être cohé-

² Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.41.

rent, d'ajouter la même disposition aux articles correspondants consacrés aux biens d'Etat et aux dettes d'Etat. Il suffit de poser le principe énoncé à l'article 21, les Etats concernés demeurant libres de convenir de dispositions en vue du transfert matériel des archives identifiées comme faisant l'objet du passage.

49. M. RASUL (Pakistan) comprend que l'article 21 ne traite que de la détermination de la date à laquelle les droits de l'Etat prédécesseur sur les archives de l'Etat en question s'éteignent et où le titre en revient à l'Etat successeur. En ce sens, cet article est intimement lié à l'article 20 mais n'a aucun rapport avec les questions bien distinctes du transfert matériel effectif de ces archives et du retard qui peut éventuellement se produire. L'amendement autrichien relatif à l'article 21 est donc sans objet, et la délégation pakistanaise ne pourra l'appuyer.

50. La représentante de l'Inde a proposé oralement de supprimer les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». M. Rasul rappelle que cette formule a déjà été adoptée pour l'article 10 relatif aux biens d'Etat, qui fait pendant à l'article 21. En outre, les craintes exprimées par la représentante de l'Inde quant aux risques de retard dans le transfert des archives sont hors de propos en ce qui concerne l'article 21, puisque l'accord visé n'a trait qu'à la date du passage des archives d'Etat, ou de l'extinction et de la naissance des droits sur ces archives, et non à leur transfert effectif.

51. M. MEYER LONG (Uruguay) trouve inopportunes, au stade actuel des travaux de la Conférence, les suggestions de certaines délégations quant à l'éventuel amalgame de certains articles. Il n'est pas raisonnable de parler de fusion, de liaison, de parallélisme ni de correspondance tant que tous les éléments à inclure dans la future convention n'auront pas fait l'objet d'un accord et n'auront pu être examinés comme un tout.

52. Le représentant de l'Uruguay propose que le débat sur l'article 21 soit suspendu en attendant que le texte de l'amendement annoncé par la délégation égyptienne ait été distribué.

53. M. ALI (Egypte) signale que l'amendement que sa délégation souhaite proposer à l'article 21 est identique à celui qu'elle a proposé à l'article 10 (A/CONF.117/C.1/L.17) et qui a été adopté. Il s'agit de remplacer le membre de phrase « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » par « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ». Les raisons qui militent en faveur d'un tel amendement sont aussi valables dans le cas de l'article 21 qu'elles l'étaient dans celui de l'article 10, vu que les dispositions des deux articles sont essentiellement identiques.

54. M. IRA PLANA (Philippines) dit que sa délégation peut souscrire sans difficulté à l'article 21 sous sa forme actuelle. Cet article est bien conçu et énonce un principe raisonnable et acceptable.

55. M. Ira Plana est également disposé à accepter l'amendement de la délégation autrichienne qui compléterait utilement l'article en précisant que le transfert effectif des archives est distinct de leur passage. M. Ira Plana souhaiterait toutefois que le sens de l'ex-

pression « identification préalable » soit exprimé plus amplement.

56. M. THIAM (Sénégal) doute qu'il soit judicieux d'ajouter à l'article 21 le nouveau paragraphe proposé par l'Autriche. Le transfert effectif, mentionné dans ce paragraphe, est une opération entièrement distincte du « passage » des archives d'Etat prévu dans l'article, tel qu'il est actuellement rédigé. La date visée du passage est celle à laquelle les archives sont considérées en droit comme devant passer à l'Etat successeur. Cette date n'est aucunement la même que celle de leur transfert effectif qui ne peut être opéré qu'une fois que certaines conditions pratiques sont réalisées.

57. L'amendement de la délégation autrichienne est par conséquent inopportun, et il conviendrait de garder, sans le modifier, le texte initial de la CDI.

58. M. ECONOMIDES (Grèce) signale que l'amendement proposé par sa délégation aux articles 10, 21 et 33, amendement auquel il a été fait référence, a été retiré, étant entendu que toutes les dispositions identiques seront examinées conjointement en vue de leur harmonisation.

59. M. Economides juge l'amendement de la délégation autrichienne logique, réaliste et utile et il indique que sa délégation l'appuiera.

60. M. HOSSAIN (Bangladesh) dit que l'addition du nouveau paragraphe proposé par l'Autriche ne semble pas s'imposer, compte tenu notamment des explications que la CDI fournit aux paragraphes 2, 3 et 4 de son commentaire relatif à l'article 21.

61. Il ne demande pas mieux que de souscrire à l'article 21 sous sa forme actuelle mais est également disposé à approuver l'amendement de l'Egypte, qui alignerait cet article sur les dispositions connexes des articles 10 et 11 déjà adoptés.

62. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) se dit, lui aussi, en mesure de souscrire à la proposition égyptienne qu'il considère comme un amendement découlant des modifications identiques apportées au libellé des articles 10 et 11. Il devrait être possible de donner suite à cette proposition sans qu'elle fasse l'objet d'un amendement écrit.

63. M. NATHAN (Israël) dit que l'amendement de l'Autriche est non seulement utile, mais aussi indispensable. La CDI, comme il ressort à l'évidence de son commentaire relatif à l'article, semble considérer que le passage des archives suppose celui du titre de propriété de ces archives, par opposition à leur transfert effectif. De fait, il ne saurait en être autrement, et cela pour des raisons d'ordre pratique, particulières aux archives, qui font qu'il est difficile d'assurer le transfert effectif à la date même de la succession. Il s'agit de prendre en considération deux situations : premièrement, le passage du droit de propriété et, deuxièmement, le transfert effectif des pièces concernées. Si l'amendement de l'Autriche est adopté, il faudra, conformément à la recommandation de la délégation finlandaise, insérer dans le texte actuel de l'article 21 les mots « et du droit de propriété ».

64. M. Nathan estime que l'expression « sans délai » est un peu trop impérative compte tenu des disposi-

tions pratiques complexes qu'implique nécessairement le transfert effectif d'archives. Peut-être pourrait-on demander au Comité de rédaction de trouver une expression plus souple comme « dans les meilleurs délais » ou « sans délai excessif ».

65. M. MUCHUI (Kenya) déclare qu'en tant que co-auteur du précédent amendement de la délégation égyptienne aux articles 10 et 11 sa délégation tient à maintenir la concordance et l'équilibre entre les diverses dispositions considérées et appuie donc sans réserve un amendement analogue à l'article 21. En fait, il avait pensé que cet amendement serait apporté autoinativement en conséquence des décisions précédentes.

66. Tout en appréciant les préoccupations qui inspirent l'amendement de la délégation autrichienne, il estime devoir le considérer à la lumière des articles 21 et 20. Il ressort clairement de l'article 20 que le passage mentionné à l'article 21 est celui du droit sur les archives d'Etat. Le titre de propriété étant ainsi passé, le transfert effectif doit, si possible, s'opérer immédiatement. Dans son commentaire, la CDI a noté que, souvent, ce transfert immédiat est en fait impossible, et nul ne conteste que tous les efforts doivent être faits pour assurer qu'il s'opère dans les moindres délais. Toutefois, M. Muchui se demande s'il est pertinent ou même prudent de prévoir expressément le moment de ce transfert; mieux vaudrait laisser les deux Etats intéressés libres de déterminer les arrangements appropriés en fonction des circonstances.

67. M. PIRIS (France) est pleinement d'accord avec l'intention qui a inspiré l'amendement de la délégation autrichienne et qu'avait aussi la CDI, comme l'indique son commentaire. En effet, il est inévitable que le trans-

fert physique des archives d'Etat prenne un certain temps, car il exige le tri et l'identification préalables des archives d'Etat qui passent. L'amendement autrichien est donc utile, même si on peut considérer que l'idée en était implicitement contenue dans le texte de la CDI.

68. La délégation française est d'accord avec les représentants de la République démocratique allemande et d'Israël pour juger trop catégorique l'expression « sans délai » et pour lui préférer une formule plus souple, telle que « dans les meilleurs délais ».

69. Elle appuie enfin l'amendement proposé par l'Egypte, animée par le souci d'harmoniser l'article 21 avec les autres articles du projet de convention. Une modification correspondante devrait également être apportée à l'article 22.

70. M. MEYER LONG (Uruguay) appuie aussi l'amendement proposé oralement par le représentant de l'Egypte. S'il était adopté, celui de la délégation autrichienne ne serait plus, selon lui, nécessaire, car le texte de l'article 21 ainsi amendé dissiperait les préoccupations de cette délégation et laisserait les parties libres de déterminer le mode et le moment du transfert des archives.

71. Mme PAULI (Suisse) dit que sa délégation juge approprié en soi le projet d'article de la CDI, tout en tenant le nouveau paragraphe 2 proposé par l'Autriche pour un complément utile, car il précise pertinemment le processus effectif de transfert des archives. Sa délégation appuiera donc l'amendement. Elle peut également accepter la proposition de la délégation de l'Egypte.

La séance est levée à 12 h 20.

23^e séance

Vendredi 18 mars 1983, à 10 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouvel article 19 bis (Passage des archives d'Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT estime que, le nouvel article 19 bis proposé présentant un lien avec d'autres articles du projet, la Commission pourrait gagner du temps tout en se donnant la possibilité de réfléchir si elle attendait, pour se prononcer sur cette proposition, de pouvoir examiner l'article 31, disposition correspondante de la quatrième partie qui a trait aux dettes d'Etat.

2. M. MEYER LONG (Uruguay) souligne que, de l'avis de sa délégation, les différentes parties du projet de convention sont distinctes et indépendantes; même si elles ont forcément certains éléments communs et

présentent un certain parallélisme, elles auraient pu tout aussi bien être rédigées comme des conventions distinctes. Le représentant de l'Uruguay estime donc que rien n'oblige la Commission à tenir compte des articles figurant dans d'autres parties lorsqu'elle examine les dispositions traitant expressément d'un aspect de la question.

3. M. LAMAMRA (Algérie) estime, comme le représentant de l'Uruguay, que les différentes parties du projet de convention sont indépendantes les unes des autres sur le plan des concepts et de la structure; il serait dangereux de vouloir créer entre elles un lien artificiel. Il croit cependant comprendre que la suggestion du Président ne porte que sur la méthode de travail de la Commission et il reconnaît qu'il serait utile de disposer de plus de temps pour étudier le nouvel article proposé. Au lieu d'attendre de pouvoir examiner l'article 31, la Commission pourrait différer sa décision sur l'article 19 bis jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen des autres articles de la partie consacrée aux

archives d'Etat afin de pouvoir renvoyer au Comité de rédaction les dispositions relatives aux archives comme un tout cohérent.

4. M. RASUL (Pakistan) dit qu'il n'envisage pas le projet de convention dans la même optique que les représentants de l'Algérie et de l'Uruguay. Selon lui, l'adoption du nouvel article 8 *bis* destiné à figurer dans la première partie implique logiquement l'insertion d'un article correspondant dans les deux parties suivantes; le représentant du Pakistan s'opposera donc à l'inclusion, dans une partie, de tout article qui n'ait pas d'équivalent dans les autres parties.

5. M. DELPECH (Argentine) s'associe aux vues des représentants de l'Uruguay et de l'Algérie. Chaque partie du projet de convention est indépendante, et il n'y a donc aucune raison valable de penser qu'il faut adopter des dispositions identiques pour chacune d'elles.

6. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, si sa délégation a repris à son compte la proposition tendant à ajouter un nouvel article 19 *bis*, soumise antérieurement, et a suggéré que l'examen de cet article soit différé pendant un temps pour permettre aux délégations d'en étudier soigneusement le texte, c'est précisément pour ne pas préjuger la question de savoir s'il est souhaitable d'insérer également une telle disposition dans les autres parties du projet de convention. C'est là une question qui ne saurait être tranchée automatiquement ni réglée à la hâte; la décision à prendre devra être mûrement pesée le moment venu, compte tenu du contexte.

7. Le PRÉSIDENT confirme que sa suggestion porte simplement sur la méthode de travail de la Commission. Les différentes parties du projet d'articles comportent inévitablement un certain nombre de dispositions similaires et parallèles, car certains aspects du processus de succession sont communs aux trois domaines de la question traitée, mais ces derniers n'en sont pas moins distincts et indépendants et n'appellent pas nécessairement des règles identiques.

8. Le Président suggère que l'examen du nouvel article 19 *bis* proposé soit suspendu pour permettre aux délégations de poursuivre leur réflexion.

Il en est ainsi décidé.

Article 21 (Date du passage des archives d'Etat) [fin]

9. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) croit comprendre que l'amendement autrichien (A/CONF.117/C.1/L.26) laisse entendre que, si le passage du titre sur les archives d'Etat peut s'opérer conformément à la règle établie à l'article 20, un Etat successeur peut toutefois ne prendre effectivement possession des archives qu'à une date ultérieure. La représentante du Nigéria comprend les raisons qui ont inspiré une telle disposition, en particulier à la lumière du commentaire de la Commission du droit international (CDI) relatif à cet article.

10. Toutefois, il existe certains types d'archives d'Etat, comme celles qui sont nécessaires pour l'administration du territoire de l'Etat successeur, qui devraient passer immédiatement à cet Etat. En outre, dans certains cas de succession d'Etats, en particu-

lier lorsqu'il s'agit d'Etats nouvellement indépendants, la succession aura certainement été précédée de longues négociations entre les parties et, à la date de la succession, les documents revêtant la qualité d'archives d'Etat devront avoir été identifiés et être prêts à être transférés immédiatement à l'Etat successeur. Etant donné que l'article 21, sous sa forme actuelle, laisse aux parties intéressées la possibilité de fixer d'un commun accord une date, pour le passage effectif des archives, qui leur convienne mutuellement et qui soit postérieure, voire antérieure, à la date de la succession, la délégation nigériane trouve l'article parfaitement satisfaisant, sous réserve de l'adoption de l'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.41).

11. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) souscrit à l'idée fondamentale dont s'inspire l'amendement autrichien. La pratique montre que le transfert d'archives d'Etat à l'Etat successeur entraîne des difficultés techniques assez complexes; aussi le représentant de la République fédérale d'Allemagne est-il prêt à voter en faveur d'une disposition qui tient compte de ce fait et qui prévoit un système pratique pour le transfert effectif des archives.

12. Il serait toutefois préférable d'inclure le texte proposé sous la forme d'un article distinct pour bien montrer que deux questions distinctes sont en jeu, la première étant la date du passage des archives d'Etat, qui est réglée systématiquement par le régime établi par la convention, et la seconde ayant trait aux dispositions concrètes à prendre en vue du transfert physique des archives, qui doit être réglée par les parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la convention.

13. M. WHOMERSLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation est favorable à l'amendement égyptien qui permet d'aligner l'article 21 sur les articles 10 et 11, tels qu'ils ont été adoptés.

14. Le représentant du Royaume-Uni pourrait également appuyer l'amendement autrichien, sous réserve de certaines améliorations d'ordre rédactionnel dont le soin pourrait être laissé au Comité de rédaction. Ainsi, au début du paragraphe 2 proposé, le terme « physique » serait préférable au terme « effectif ». M. Whomersley souscrit à la suggestion formulée par les représentants de l'Inde et d'Israël à la séance précédente, tendant à insérer un mot, peut-être « indu », après le mot « délai ».

15. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation n'a pas de difficulté à accepter le texte de l'article 21 sous sa forme actuelle mais qu'elle considère que l'amendement autrichien est loin d'être constructif, pour plusieurs raisons.

16. En premier lieu, la question du transfert physique des archives d'Etat dépasse le cadre du projet d'articles. C'est à juste titre que le projet évite d'énoncer une règle générale pour les modalités techniques du transfert, étant donné que les circonstances de faits varient tellement d'un cas à un autre qu'une telle règle donnerait certainement lieu à des injustices. Ainsi, la CDI n'a pas essayé, dans la deuxième partie du projet, de préciser les modalités du transfert physique des biens meubles à l'Etat successeur. S'agissant d'archives,

et notamment lorsqu'un nouvel Etat n'ayant pas des moyens techniques suffisants est en cause, il se peut qu'il y ait de bonnes raisons de retarder le transfert. En deuxième lieu, l'Etat successeur est juridiquement tenu, selon l'amendement autrichien, de prendre livraison des archives sans délai, tandis que l'Etat prédécesseur pourrait invoquer les mots « si nécessaire, après identification préalable » pour ne pas remettre immédiatement les archives. En troisième lieu, ce serait nécessairement l'Etat successeur qui devrait supporter les frais dûs au transfert tardif des archives essentielles et à toute perte ou détérioration de la documentation par suite de ce retard.

17. Pour les raisons exposées par M. Enayat, la délégation iranienne ne peut pas appuyer l'amendement autrichien mais elle est favorable au projet d'article sous sa forme actuelle.

18. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation appuiera aussi le projet d'article sous sa forme actuelle.

19. Il comprend les raisons qui ont conduit la délégation autrichienne à présenter son amendement mais il approuve les arguments invoqués par le représentant de la République islamique d'Iran contre cet amendement. En outre, il doute de l'exactitude du mot « transfert » qui figure dans l'amendement, car ce mot ne vise pas le cas où certaines archives sont situées sur le territoire faisant l'objet de la succession et passent de ce fait immédiatement en la possession de l'Etat successeur à la date de la succession avec les biens d'Etat où elles sont gardées. Le mot « transfert » implique une idée de déplacement ou de dépôt dans un autre lieu, et il ne s'applique que lorsque des documents doivent être rapatriés.

20. C'est surtout au sujet de l'expression « après identification préalable » que la délégation algérienne a des réserves à formuler. Si cette expression vise les activités courantes des archivistes, elle n'a guère de sens dans la convention. En revanche, si elle apporte une restriction à la définition des archives figurant aux articles 19 et 20, ainsi que la délégation algérienne le soupçonne, elle est dangereuse, car elle risque de réduire sensiblement la portée de ces dispositions et d'en diminuer par conséquent la valeur.

21. C'est pourquoi la délégation algérienne ne peut pas appuyer l'amendement autrichien sous sa forme actuelle.

22. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que, pour sa délégation, l'article 21 énonce une règle générale relative à la date du passage des archives d'Etat et n'établit pas de directives pour le transfert effectif de ces archives; cet article laisse à l'Etat successeur et à l'Etat prédécesseur le soin de convenir entre eux des modalités. D'ailleurs, à défaut d'accord, le transfert ne serait guère possible; compte tenu du caractère particulier des archives d'Etat, les accords relatifs à leur transfert effectif joueront nécessairement un rôle de premier plan.

23. L'amendement autrichien concerne le transfert des archives qui ont déjà été qualifiées de biens d'Etat conformément à l'article 21 sous sa forme actuelle. La délégation bulgare estime que l'adjonction proposée n'est pas nécessaire, étant donné que, après que le titre

juridique a passé à la date de la succession, le transfert physique des documents en question devrait, dans des circonstances normales, à supposer que les parties agissent de bonne foi, s'opérer immédiatement ou sans délai indu. C'est pourquoi la délégation bulgare se demande s'il est nécessaire de dire expressément ce qui va de soi. De toute façon, la disposition proposée dépasserait probablement le cadre du projet de convention dont le but est de codifier des règles générales de droit international; le transfert effectif et physique des archives, bien qu'il constitue une phase très importante du processus, ne correspond qu'à la mise en œuvre de ces règles générales.

24. C'est pourquoi le représentant de la Bulgarie considère que, si l'amendement était adopté, la disposition proposée devrait être introduite dans les autres parties de la convention car elle ne concerne pas seulement la troisième partie. Si cette disposition était finalement insérée dans la convention, elle devrait être rédigée en termes très généraux; dans le texte actuel, l'emploi des mots « si nécessaire, après description préalable », introduit un élément d'appréciation subjective qu'il vaudrait mieux éviter car il donne à l'Etat prédécesseur un prétexte pour retarder inutilement le transfert des archives.

25. Se référant à l'amendement proposé par l'Egypte, le représentant de la Bulgarie dit que cet amendement soulève une question de concordance avec les autres articles semblables du projet de convention. Il estime, par conséquent, que le Comité de rédaction pourrait être chargé de s'en occuper, d'autant plus qu'il a l'impression qu'un consensus dans ce sens se dégage à la Commission plénière.

26. M. ABED (Tunisie) dit que, à la suite des observations formulées au cours du débat relatif à l'article à l'examen, la délégation tunisienne estime que cet article prévoit dûment le critère de l'immédiateté en matière de passage des archives d'Etat. En outre, il laisse à la pratique la possibilité de déroger par accord au principe qui est énoncé. L'article à l'examen est assez souple pour ne pas nécessiter d'amendement, mais la délégation tunisienne considère que la proposition égyptienne introduit une notion qui a déjà été introduite dans l'article 11, tel qu'il a été adopté, et que cette même modification pourrait être utilement introduite à l'article 21. Il se peut, par exemple, qu'un organisme international, lorsqu'il se prononce sur une affaire dont il est saisi, doive déroger au principe selon lequel les archives d'Etat passent immédiatement. Le représentant de la Tunisie suggère de renvoyer l'article 21 et l'amendement égyptien au Comité de rédaction pour qu'il les harmonise avec les articles 11 et 21.

27. Mme OLIVEROS (Argentine) dit que sa délégation est sensible aux bonnes intentions qui ont animé les auteurs de l'amendement autrichien mais estime que l'article 21 traite implicitement, sous sa forme actuelle, la question particulière sur laquelle porte cet amendement. Comme la CDI l'a fait observer dans le commentaire relatif à l'article 21, il est souvent nécessaire de procéder à des opérations longues et approfondies de tri d'archives, éventualité que prévoit le membre de phrase « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

28. L'amendement égyptien apporte nettement un éclaircissement à l'article 21 car il fait une distinction entre ce qui est convenu et ce qui est décidé au titre de cet article.

29. La Commission plénière doit cependant faire preuve de prudence lorsqu'elle établit des parallèles entre les articles des différentes parties du projet de convention, ces parallèles risquant d'être dangereux.

30. M. KADIRI (Maroc) estime essentiel de préciser que la date du passage des archives d'Etat est celle de la succession d'Etats, même si les Etats parties à la succession conviennent entre eux d'un calendrier pour procéder à certaines opérations, comme la reproduction de documents. Qu'il y ait ou non délai, l'Etat successeur devient propriétaire des archives à la date même de la succession d'Etats. Pour le cas où une autre succession d'Etats interviendrait avant le transfert effectif des archives, il faut établir que ces archives sont exclues de la seconde succession. L'article 21 est acceptable sous sa forme actuelle car il pare aux difficultés qui pourraient se poser du fait d'une seconde succession.

31. La délégation marocaine sait gré à la délégation autrichienne des explications qu'elle a fournies au sujet de son amendement. Elle ne pourra pas l'appuyer car elle estime que l'emploi des mots « si nécessaire, après description préalable » ouvre la porte à des manœuvres sournaises d'atermoisement de la part de l'Etat prédécesseur. Par contre, l'amendement égyptien est acceptable; il énonce une notion qui ressort du paragraphe 4 du commentaire de la CDI.

32. M. SUCHARIPA (Autriche) remercie les délégations qui ont apporté leur soutien à l'amendement autrichien. Presque toutes les délégations qui ont participé au débat sur l'article 21 semblent être d'avis que le passage du titre sur les archives d'Etat et le transfert effectif de ces archives ne doivent pas nécessairement coïncider. La délégation autrichienne n'était pas convaincue, au départ, que l'article 21 rédigé par la CDI renfermait cette idée mais elle a l'impression, à la suite du débat, qu'on s'accorde généralement à penser que l'éventualité d'un tel décalage dans le temps n'est pas exclue par l'article. En conséquence, la délégation autrichienne retire son amendement.

33. M. BEDJAOUI (Expert consultant) a l'impression, à l'issue du débat sur l'article 21, que le texte rédigé par la CDI est largement approuvé. Le commentaire de l'article montre bien que, dans la pratique, les Etats ont souvent réglé le problème du décalage entre le passage des archives d'Etat et leur transfert en fixant des délais. A cet égard, l'amendement égyptien est très précieux; il devrait être possible de l'incorporer dans l'article. L'amendement autrichien part d'un souci légitime, mais l'Expert consultant estime que la substance en est implicite dans le texte de la CDI.

34. C'est parfois pour des raisons techniques que les problèmes pratiques posés par le transfert des archives sont complexes et difficiles à résoudre. Quelquefois, et notamment en cas de dissolution d'un Etat, il faut du temps pour trier les archives. D'autre part, des retards peuvent se produire lorsque l'Etat prédécesseur souhaite conserver les archives, pour des raisons qui peu-

vent être parfois politiques. Le but de l'amendement autrichien est, à l'évidence, d'élargir les règles relatives au passage des archives dans les cas où le retard peut être dû à des raisons techniques. Or, l'article dispose clairement que l'Etat successeur devient propriétaire des archives d'Etat à la date de la succession d'Etats. Si une nouvelle succession d'Etats se produit, il est essentiel de déterminer quelles sont les archives qui ont été légalement transmises au titre de la précédente succession.

35. D'aucuns ont évoqué l'éventualité d'une perte ou d'une détérioration des archives d'Etat avant leur transfert effectif: la responsabilité en incomberait évidemment à l'Etat prédécesseur, alors qu'une perte ou une détérioration survenue après le passage des archives à l'Etat successeur serait évidemment imputable à ce dernier. Il peut arriver que l'Etat prédécesseur mette des conditions au transfert des archives sous prétexte que l'Etat successeur ne dispose pas des moyens ou du personnel qualifié que nécessite leur conservation. Dans le cadre de l'article 21, de telles considérations ne sont pas permises: la perte ou la détérioration ne regardent que l'Etat successeur et ne peuvent être invoquées pour justifier un refus de transférer les archives.

36. L'amendement autrichien a soulevé une question intéressante: en cas de dissolution d'un Etat, les archives peuvent se trouver dispersées ou en désordre, et leur remise en ordre peut demander un certain temps. M. Bedjaoui fait observer que, dans la pratique, les Etats constituent très souvent une commission mixte composée de représentants de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur et la chargent de localiser et d'identifier les archives, de déterminer ce qui doit passer à l'Etat successeur et de surveiller le transfert lui-même. La CDI a tenu compte de ces considérations lorsqu'elle a rédigé l'article 21. Pour l'Expert consultant, cet article laisse suffisamment de latitude à cet égard. Il dispose expressément que la date à laquelle l'Etat successeur devient propriétaire des archives est celle de la succession d'Etats, tout en admettant qu'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut être nécessaire si, pour des raisons pratiques, le transfert effectif des archives demande un certain temps.

37. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter l'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.41) sans qu'il soit procédé à un vote.

L'amendement égyptien est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

38. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 21, tel qu'il a été modifié par l'amendement égyptien, sans qu'il soit procédé à un vote.

L'article 21, ainsi amendé, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

39. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation s'est associée au consensus sur l'article 21, étant entendu que le membre de phrase « ou décidé par un organe international approprié », qui figure dans le texte modifié qui vient

d'être adopté, doit être considéré comme se référant aux décisions qui lient les parties à la succession.

40. Mme de MARGERIE (France) déclare que la délégation française a été en mesure de se prononcer en faveur de l'article 21 tel qu'il ressort du projet de convention. En effet, les débats qui ont eu lieu sur cet article ont montré qu'il y avait un consensus au sein de la Commission plénière autour de l'idée explicitée par l'amendement autrichien, qui consistait à dire que le passage des droits et le transfert physique des archives d'Etat constituaient deux étapes d'un même processus qui, la plupart du temps, ne peuvent pas coïncider dans le temps.

Article 22 (Passage des archives d'Etat sans compensation)

41. M. HAWAS (Egypte) dit que les amendements aux articles 10, 11 et 21 (A/CONF.117/C.1/L.17, L.6 et L.41, respectivement) soumis par la délégation égyptienne valent également pour l'article 22; il convient de remplacer les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » par « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ».

42. M. HOSSAIN (Bangladesh) insiste sur la nécessité d'assurer une cohérence interne entre les diverses parties de la convention et suggère que la Commission renvoie au Comité de rédaction l'article 22 et, ultérieurement, l'article 33 en le priant d'y incorporer le même libellé que celui qui a été adopté pour les articles 10 et 11.

43. M. MEYER LONG (Uruguay) appuie l'amendement égyptien mais estime qu'aucun texte ne doit être renvoyé au Comité de rédaction avant d'avoir été adopté par la Commission plénière.

44. M. PHAM GIANG (Viet Nam) se déclare favorable au texte de la CDI, tel qu'il a été modifié par l'Egypte.

45. M. YÉPEZ (Venezuela) se déclare également en faveur de l'amendement égyptien et soumet oralement un amendement tendant à supprimer, au début de l'article, les mots « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et ». A son avis, ce membre de phrase est superflu et pourrait être interprété comme prévoyant la possibilité d'une dérogation au principe de la non-compensation. Du fait de son arrivée tardive à la Conférence, le représentant du Venezuela n'a pu émettre la même suggestion à propos de l'article 11.

46. M. PIRIS (France) éprouve quelque hésitation sur l'amendement oral que vient de faire le représentant du Venezuela. En effet, ce membre de phrase figure à l'article 11 qui fait exactement pendant à l'article 22 et qui a été adopté par la Commission. En l'absence d'argument déterminant en sens contraire, la délégation française pense donc que le souci d'harmonie doit prévaloir.

47. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) pense que la question soulevée par l'amendement oral du Venezuela devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

48. M. HOSSAIN (Bangladesh) indique que, pour les mêmes raisons que celles qu'a invoquées le représen-

tant de la France, il ne peut accorder son soutien à l'amendement proposé par le Venezuela.

49. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) indique que la phrase en question a du sens lorsqu'elle est utilisée dans l'article 11 où elle se réfère au paragraphe 3 de l'article 16. Par contre, on ne voit pas quel sens elle peut avoir dans l'article 22.

50. M. MEYER LONG (Uruguay) et M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) disent qu'il serait utile d'obtenir à ce sujet des éclaircissements de l'Expert consultant.

51. M. BEDJAOUI (Expert consultant) indique que, comme dans le cas de l'article 11, le membre de phrase « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie » est censé signifier qu'il convient de lire l'article sans préjudice des autres dispositions de la même partie du projet de convention. Dans le cas de l'article 11, les autres dispositions pertinentes sont celles qui figurent au paragraphe 4 de l'article 16 et au paragraphe 4 de l'article 17; dans le cas de l'article 22, ce sont les dispositions contenues au paragraphe 2 de l'article 29. Dans les deux cas, le principe d'une compensation équitable peut s'appliquer.

52. M. YÉPEZ (Venezuela) dit qu'en égard aux explications fournies par l'Expert consultant et aux vues exprimées par des membres de la Commission il retire l'amendement qu'il a présenté oralement.

53. Le PRÉSIDENT suggère qu'en l'absence d'objections l'amendement à l'article 22 soumis oralement par la délégation égyptienne, qui est identique à l'amendement qu'elle a présenté à l'article 21, soit considéré comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

54. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) formule l'espoir que le Comité de rédaction étudiera la possibilité de supprimer, au début de l'article 22, le membre de phrase « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et », puisque l'Expert consultant, dans son intervention, a confirmé que la délégation vénézuélienne avait raison, bien que celle-ci ait retiré l'amendement qu'elle avait présenté à cet effet.

Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers)

55. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) propose de supprimer à l'article 23, après le mot « archives », le mot « d'Etat ». Selon la définition donnée à l'article 19, aux fins du projet de convention, l'expression « archives d'Etat » est réservée aux archives appartenant à l'Etat prédécesseur. La mention d'archives d'Etat appartenant à un Etat tiers est, par conséquent, une anomalie qui s'est sans doute glissée par inadvertance dans le texte de la CDI. Sa suppression permettrait d'harmoniser le texte de l'article avec son titre.

56. M. HOSSAIN (Bangladesh) appelle l'attention des participants sur le parallélisme entre l'article 23 et l'article 12; il préfère, pour sa part, laisser tel quel le libellé de l'article 23.

57. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que l'amendement oral néerlandais est parfaitement justifié et de-

vrait être adopté précisément pour préserver l'harmonie entre l'article 23 et l'article 12 dans lequel les mots « biens, droits et intérêts » ne sont pas suivis de l'expression « d'Etat ».

58. M. ECONOMIDES (Grèce) propose de supprimer, au début de l'article 23, l'expression « en tant que telle ». A son avis, l'article 23 aura le même effet, que ces mots y figurent ou non, mais leur inclusion dans l'article peut susciter des arguments *a contrario* conduisant à des conclusions inexactes.

59. M. MUCHUI (Kenya) s'associe au représentant de la Thaïlande pour appuyer l'amendement présenté oralement par les Pays-Bas.

60. M. THIAM (Sénégal) signale que le Groupe de travail créé pour examiner l'article 19 pourrait élaborer un texte ayant des répercussions sur le libellé de l'article 23. Il suggère de différer la décision sur cet article jusqu'à ce que le Groupe ait achevé ses travaux.

61. M. BEDJAOUI (Expert consultant) indique qu'en vérité la CDI n'a pu définir ni la notion de « biens » ni celle de « biens d'Etat » mais a, en fait, défini les biens d'Etat comme « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur », les seuls susceptibles d'être affectés par une succession d'Etats. Les dispositions relatives aux biens d'Etat appartenant à un Etat tiers ou à l'Etat successeur ne semblent donc pas avoir place dans le projet de convention. L'article 12 évite la difficulté en parlant des « biens, droit, et intérêts », au lieu des « biens d'Etat », d'un Etat tiers. Il n'a pas été possible d'éviter cette difficulté dans le cas de l'article 23 et il en résulte une anomalie de langage sur laquelle le représentant des Pays-Bas a appelé l'attention à juste titre. On peut résoudre le problème soit en supprimant l'expression « d'Etat » après le mot « archives », comme le suggère la délégation des Pays-Bas, soit en reprenant une partie du texte que le Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 est censé recommander.

62. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation interprète l'article 23 comme une déclaration au même titre que l'article 12 et que, par conséquent, cette disposition ne saurait servir de base à un argument *a contrario* et n'a aucun effet sur les archives d'Etat qui ne sont pas visées par la succession d'Etats.

63. M. PIRIS (France) est d'avis soit de renvoyer l'article en question au Comité de rédaction, soit de prendre tout de suite la décision de mettre le texte de l'article en harmonie avec son titre en supprimant le mot « d'Etat », après le mot « archives », dans le premier membre de phrase. La délégation française suggère en outre de supprimer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur », puisque le lieu où se trouvent les archives appartenant à un Etat tiers est évidemment sans conséquence aux fins de l'article. La suppression de ces mots constituerait une modification purement rédactionnelle.

64. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation, soucieuse de hâter les travaux de la Conférence, ne verra aucune objection à ce que l'article en question soit renvoyé au Comité de rédaction. Elle est toutefois favorable au maintien des mots « en tant que telle », dont la suppression pourrait, à son avis, avoir des incidences sur le fond.

65. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation considère l'article 23 comme une clause de sauvegarde destinée à protéger les intérêts d'un Etat tiers. Les articles 12 et 23 codifient un principe fondamental du droit international quant aux effets d'une succession d'Etats.

66. La délégation marocaine estime que les mots « en tant que telle » et « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » devraient être maintenus. L'Etat tiers peut, pour une raison ou pour une autre, avoir confié certaines de ses archives à l'Etat prédécesseur pour les mettre à l'abri en vue de leur restauration ou pour une exposition culturelle. Par ailleurs, dans le cas d'une double succession, l'Etat successeur visé dans la première succession serait en fait un « Etat tiers » par rapport à la deuxième succession, et ses archives situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et non encore récupérées par lui ne devraient pas être affectées. Eu égard à ces considérations, la délégation marocaine estime qu'il y a lieu de maintenir les mots précités.

67. La délégation marocaine appuie la proposition de la délégation sénégalaise destinée à harmoniser les articles 19 et 23. Elle approuve également l'idée de renvoyer l'article 23 au Comité de rédaction.

68. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique que, de l'avis de sa délégation, l'article 23, comme l'article 12, énonce un principe général du droit international et qu'il ne peut donc servir de base à un argument *a contrario*.

69. Mme LUHULIMA (Indonésie) dit que sa délégation partage l'opinion de la délégation des Pays-Bas selon laquelle le mot « d'Etat », dans le premier membre de phrase de l'article 23, prête à confusion et devrait être supprimé. En revanche, elle ne peut souscrire à la suggestion de la délégation française tendant à supprimer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » car, amputé de ces mots, l'article 23 n'aurait plus aucun rapport avec le sujet même du projet de convention.

70. M. THIAM (Sénégal) estime que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » ont bien leur place à l'article 23 et que la CDI a eu parfaitement raison de prévoir une telle clause de sauvegarde.

71. M. ECONOMIDES (Grèce), répondant à une question du Président, déclare que sa délégation continue de penser que les mots « en tant que telle » introduisent un élément étranger à la question de la succession d'Etats. Toutefois, s'il apparaît au cours du débat que sa proposition tendant à supprimer ces mots suscite une opposition générale, la délégation grecque est disposée à la retirer.

72. M. PIRIS (France), répondant aussi au Président, rappelle que sa suggestion visant à supprimer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » est d'ordre purement rédactionnel et recouvre une évidence. De l'avis de la délégation française, l'article 23 énonce un principe général du droit international, de sorte qu'aucun argument *a contrario* ne peut se justifier. Elle n'insistera donc pas sur le maintien de son amendement rédactionnel.

73. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) estime que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » revêtent une grande importance dans le contexte de l'article 23. Dans le cas où les archives d'un Etat tiers ne seraient pas situées dans le territoire en question, il est évident que cette disposition ne s'appliquerait pas.

74. Dans le cadre de l'article à l'examen, et peut-être dans celui d'autres articles du projet, la définition de l'« Etat prédécesseur » risque de poser un problème. On pourrait considérer comme Etat prédécesseur soit le pays qui exerçait, avant la succession, le contrôle effectif sur les affaires du territoire concerné, soit l'entité responsable, à cette époque, de l'administration dudit territoire. Dans le premier cas, les archives concernées pourraient ne pas se trouver sur le territoire en question et, dans le deuxième, l'article 23 ne s'appliquerait qu'aux archives matériellement situées sur ce territoire. La délégation nigérienne estime donc qu'il conviendrait de remplacer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » par « situées sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». Cette modification aurait le double avantage de clarifier la situation et de donner effet à l'intention exprimée dans le commentaire de la CDI.

75. M. MUCHUI (Kenya) dit qu'il se peut en effet que, dans certains cas, les mots « territoire de l'Etat prédécesseur » ne recouvrent pas nécessairement la notion de territoire auquel se rapporte la succession. Il est donc nécessaire de rendre le texte plus clair. C'est

pourquoi la délégation kényenne accueille avec satisfaction l'observation de la représentante du Nigéria qui a suggéré un libellé susceptible de résoudre la question.

76. M. HAWAS (Egypte) explique que sa délégation a considéré l'article 12, dont le libellé a influencé l'élaboration de l'article 23, comme superflu. Cependant, pour tenir compte du sentiment général, elle a accepté son inclusion dans le projet. S'agissant de l'article 23, la délégation égyptienne estime, en conséquence, que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » doivent être maintenus, car ils constituent vraiment la raison d'être de l'article. En ce qui concerne les mots « en tant que telle », elle a parfaitement compris l'explication donnée par l'Expert consultant au sujet de l'article 12 (5^e séance) et estime, par conséquent, qu'elle vaut aussi pour l'article 23.

77. M. HOSSAIN (Bangladesh) estime que, pour plus de clarté, il serait peut-être souhaitable d'examiner successivement chacune des propositions et suggestions formulées au sujet de l'article 23 et de prendre une décision distincte dans chaque cas.

78. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est souhaitable, pour hâter les travaux de la Commission plénière, de renvoyer dès à présent les propositions au Comité de rédaction; au besoin, il faudrait examiner toute question de fond qui viendrait à se poser par la suite.

La séance est levée à 12 h 55.

24^e séance

Vendredi 18 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouvel article 23 bis (Sauvegarde des droits lors d'une succession d'Etats en matière d'archives d'Etat)

1. M. BERNHARD (Danemark), présentant l'amendement proposé par l'Autriche, le Danemark et la France (A/CONF.117/C.1/L.28), dit qu'il a pour objet de prendre en considération certaines questions importantes qui ne sont pas traitées dans le projet d'articles proposé par la Commission du droit international (CDI). Dans presque tous les cas de succession, les archives d'Etat sont partagées, ce qui peut avoir des conséquences à la fois pour les personnes physiques et les personnes morales dans les Etats concernés, soit parce que le traitement des informations contenues dans les archives peut porter atteinte à la vie privée et à la sûreté des intéressés, soit parce qu'un particulier ou une institution peut souhaiter de toute évidence avoir accès à des archives, par exemple à des fins de recherche ou d'étude.

2. L'alinéa *a* du nouvel article proposé s'inspire de concepts généralement admis dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier de ceux qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, de 1966. En ce qui concerne l'alinéa *b*, le représentant du Danemark rappelle que, dans la plupart des Etats, l'accès aux archives d'Etat est régi par des règles ayant essentiellement pour objet de fixer des délais et d'assurer la sûreté de l'Etat et le respect de la vie privée des individus. Les droits visés à l'alinéa *b* ne doivent pas être considérés comme absolus. Le but recherché était d'accorder aux intéressés des droits raisonnables et courants.

3. La question des effets du partage des archives d'Etat n'intéresse généralement que les deux Etats directement concernés, ce que l'on reconnaît en faisant référence à la non-discrimination dans la partie liminaire de l'article proposé. Toutefois, dans la pratique et par analogie avec les principes admis à l'échelon international dans le domaine des droits de l'homme, les droits visés dans l'article proposé sont souvent accordés également à des nationaux d'Etats tiers. Aussi

¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

n'est-il pas fait mention de nationalité. M. Bernhard est convaincu que la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.28, qui devrait être conforme à l'intérêt général, bénéficiera d'un large appui. Ses auteurs feront, bien entendu, preuve de souplesse pour ce qui est du libellé définitif de l'article proposé.

4. M. SHASH (Egypte) demande ce que l'on entend par sauvegarde des droits : quels sont les droits en question, qui décide s'ils sont ou non applicables et pourquoi n'a-t-on pas mentionné d'autres droits importants ?

5. M. BERNHARD (Danemark) répond que par les droits en question on entend, d'une part, le droit des personnes physiques ou morales d'être protégées, par exemple, contre la publication de documents qui risqueraient de porter atteinte à la vie privée et, d'autre part, le droit de particuliers ou d'institutions des deux Etats concernés d'avoir accès à des documents auxquels ils s'intéressent légitimement. Ces droits ont été retenus, car ce sont ceux que la question à l'examen, à savoir le partage des archives d'Etat, concerne le plus directement. Toute décision concernant l'accès aux archives d'Etat sera prise conformément au droit interne de l'Etat concerné; l'amendement proposé vise à sauvegarder, lors de la prise d'une telle décision, certains droits minimaux qui sont courants dans de nombreux pays et prévus dans beaucoup d'accords bilatéraux.

6. M. RASUL (Pakistan) n'est pas convaincu que le nouvel article proposé soit nécessaire; l'article 6 proposé par la CDI traite déjà des droits et obligations de personnes physiques ou morales. Par ailleurs, l'ensemble du projet d'articles porte sur les droits et obligations des Etats et non sur ceux des particuliers. M. Rasul ne voit pas pourquoi on propose, pour un aspect particulier de la succession d'Etats, de s'écarter à ce point de l'approche adoptée par la CDI.

7. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation ne conteste nullement l'idée qui est à la base du nouvel article proposé et qui est d'ailleurs conforme au droit interne de son propre pays. Il est toutefois d'avis que, sur le fond, l'article proposé sort complètement du cadre du projet de convention. Les importants problèmes soulevés par l'article proposé devraient être réglés avant tout par la législation interne de chaque Etat; on pourrait, si besoin est, établir ultérieurement un autre instrument international traitant des droits des particuliers.

8. M. TÜRK (Autriche) fait valoir que les auteurs du nouvel article 23 *bis* ont jugé tout particulièrement nécessaire de mentionner expressément certains droits en liaison avec les effets de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat. L'article proposé vise à protéger les personnes physiques ou morales contre toute discrimination en ce qui concerne la vie privée ou le droit légitime d'accès. Il importe tout particulièrement de sauvegarder le droit d'accès; une succession d'Etats ne doit pas préjuger la position de la communauté scientifique internationale. La proposition présentée devrait être considérée comme conforme à l'intérêt général.

9. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

dit que les archives d'Etat représentent un type unique de biens d'Etat. Abstraction faite de la question du droit, pour la communauté internationale, d'avoir accès aux connaissances, il importe de se rappeler que les archives d'Etat établissent fréquemment l'identité et les droits juridiques des particuliers. Si des principes d'accès généralement admis sont méconnus, cette identité et ces droits seront compromis.

10. M. NATHAN (Israël) indique que sa délégation peut appuyer la proposition distribuée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.28. Cette proposition a l'avantage de définir certains droits de l'homme fondamentaux, et le fait que la succession d'Etats ne devrait pas l'emporter sur ces droits. Certes, l'article 6 du projet d'articles est également pertinent, mais cette disposition a un caractère général alors que le nouvel article proposé est censé sauvegarder certains droits spécifiques.

11. M. HOSSAIN (Bangladesh) dit que sa délégation, tout en se félicitant du principe qui inspire le nouvel article 23 *bis* proposé, considère que la sauvegarde des droits considérés relève de la législation interne des Etats. M. Hossain est en outre préoccupé par le fait qu'il soit fait référence à certains droits, à l'exclusion d'autres, et se demande quelle serait la relation entre le nouvel article proposé et l'article 6.

12. M. LEITE (Portugal) dit que sa délégation est convaincue que le nouvel article 23 *bis* proposé traite d'une question extrêmement importante. La délégation portugaise appuie par conséquent la proposition.

13. M. RASUL (Pakistan) demande si, dans l'esprit des auteurs du nouvel article proposé, le droit de l'individu au respect de sa vie privée ou son droit d'accès aux archives d'Etat peut empêcher le passage des dites archives.

14. M. BERNHARD (Danemark) répond que l'amendement est censé prendre en considération les situations où certaines archives sont passées à l'Etat successeur, alors que d'autres ne lui sont pas passées — en d'autres termes, les situations caractérisées par un partage des archives d'Etat.

15. M. SHASH (Egypte) dit que, malgré le but louable du nouvel article proposé, sa délégation ne peut l'approuver sans difficulté. Il est convaincu que l'article 6 — proposition générale qui s'applique à l'ensemble du projet de convention — tient suffisamment compte des préoccupations exprimées par les auteurs. L'application du nouvel article proposé risque de poser des difficultés. Premièrement, il pourrait y avoir conflit entre les droits spécifiés à l'alinéa *a*, d'une part, et ceux spécifiés à l'alinéa *b*, d'autre part. Deuxièmement, en tentant de spécifier certains droits, on risque toujours d'omettre d'autres éléments importants.

16. M. ABED (Tunisie) se demande si la proposition de nouvel article 23 *bis* est opportune. Elle semble, en effet, ne pas rentrer dans le champ d'application du projet de convention et toucher plutôt à la souveraineté des Etats. L'intitulé du nouvel article proposé est vague : il fait référence à la sauvegarde de droits sans préciser de quels droits il s'agit. Le membre de phrase introductif de l'article fait obligation aux Etats concernés de respecter certaines conditions; M. Abed se demande s'il s'agit là de conditions préalables posées à

l'Etat successeur, candidat à la réception des archives. Si, pour des raisons techniques, l'Etat concerné se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation de transférer certaines archives, cette impossibilité aurait par conséquent un effet suspensif sur le transfert de l'ensemble des archives. Enfin, l'alinéa *b* du nouvel article proposé semble garantir un libre accès absolu aux archives d'Etat; or, dans la plupart des pays, des considérations de sécurité de l'Etat peuvent s'opposer à la communication de certaines archives d'Etat, surtout lorsque celles-ci sont récentes.

17. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'espoir que le présent souci de pertinence se manifesterà dans une égale mesure à l'égard d'autres dispositions du projet de convention.

18. Nombre des questions qui ont été soulevées à propos du nouvel article 23 *bis* proposé sont troublantes; l'article est destiné à éliminer certains obstacles existants au transfert en bon ordre des archives d'Etat, et non à en créer de nouveaux. La proposition fait référence à la sauvegarde de droits qui, partant, existent probablement déjà. Pour autant que l'on cherche à favoriser les buts du projet de convention, le nouvel article proposé pourrait être difficilement plus pertinent.

19. M. WHOMERSLEY (Royaume-Uni) indique que sa délégation appuie sans réserve la proposition à l'examen. Le principe énoncé à l'alinéa *a* du nouvel article proposé est un principe utile, qui exprime la pratique normale en la matière. Quant à l'alinéa *b*, la délégation du Royaume-Uni considère que le principe de l'accès aux archives est un principe important et indispensable qui ne devrait faire l'objet d'aucune restriction en cas de succession d'Etats.

20. D'aucuns ont fait valoir que la disposition, quant à son fond, n'entre pas dans le champ d'application du projet de convention. La délégation du Royaume-Uni ne saurait souscrire à cet avis : il importe de spécifier que la succession d'Etats n'affecte pas les droits mentionnés dans le projet d'article. Ces droits sont importants au point qu'il convient d'en faire expressément mention dans la convention. Il ne suffit pas qu'ils soient pris en considération dans les dispositions générales du projet d'article 6.

21. M. JOMARD (Iraq) dit qu'il est convaincu que la proposition viole la souveraineté des Etats en cas de succession d'Etats. Les Etats concernés devraient avoir le droit de se prononcer en la matière. Pour ces raisons, la délégation iraquienne ne peut souscrire à ladite proposition.

22. M. BA (Mauritanie) signale que sa délégation ne saurait appuyer le nouvel article 23 *bis* proposé, cette disposition contestant les droits des Etats concernés de définir et d'appliquer leur propre droit interne. Qui plus est, les alinéas *a* et *b* pourraient être contradictoires : le droit au respect de la vie privée risque de compromettre le droit d'accès. L'introduction, dans le projet de convention, d'un nouvel article ne fera que soulever des difficultés; de l'avis de la délégation mauritanienne, l'article 6 est tout à fait suffisant.

23. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que le nouvel article 23 *bis* qui a été pro-

posé n'affecterait pas le passage proprement dit des archives aux Etats successeurs. Il imposerait à l'Etat successeur une obligation qui, à son avis, ne se situerait pas hors du champ d'application du présent projet de convention. Il est vrai que la convention est généralement limitée aux effets immédiats du passage du titre aux biens, archives et dettes d'Etat. Toutefois, dans le cas des archives d'Etat, le projet de convention impose aux Etats intéressés certaines obligations qui ne prennent effet qu'après la date de la succession. Par exemple l'Etat prédécesseur doit, dans certains cas, fournir des preuves tirées des archives d'Etat et délivrer des reproductions appropriées. Par conséquent, étant donné que les principes énoncés dans le nouvel article proposé sont généralement admis, il semblerait approprié d'inclure une disposition de ce type dans le projet de convention.

24. M. MUCHUI (Kenya) dit que l'article 23 *bis* qui a été proposé énonce des principes importants que tout Etat devrait être tenu de respecter. Toutefois, si cet article devait avoir pour effet de permettre à l'Etat prédécesseur, avant le passage de certains types d'archives, d'exiger de l'Etat successeur une garantie concernant ces principes ainsi que la preuve de son intention de les honorer, l'article risquerait alors de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat successeur. La délégation kényenne n'est donc pas en mesure d'appuyer l'article proposé.

25. M. YÉPEZ (Venezuela) ne met pas en doute les bonnes intentions des auteurs du nouvel article proposé mais pense que ce texte constitue une addition inutile au projet de convention, car la sauvegarde des principes qu'il vise relève, de toute évidence, du droit interne de l'Etat intéressé. En outre, le nouvel article semble n'imposer d'obligations qu'à l'Etat successeur. La délégation vénézuélienne ne peut donc pas appuyer son inclusion dans le projet de convention.

26. M. BERNHARD (Danemark), parlant au nom des auteurs de l'article 23 *bis* proposé, dit que certaines des critiques qui ont été formulées sont peut-être dues à des problèmes de rédaction. Il ne s'agit pas d'imposer une obligation à l'Etat successeur ou de faire obstacle au passage des archives d'Etat. Il s'agit, au contraire, d'imposer des obligations aux deux Etats intéressés afin de protéger les intérêts légitimes des particuliers dans les deux territoires. La situation typique visée par l'article est celle où les archives sont divisées entre les deux Etats intéressés. Certains particuliers pourraient être affectés par les archives conservées dans l'Etat prédécesseur. Il est vrai que l'article 6 s'applique à cette situation, mais il s'agit seulement d'une clause de sauvegarde prévoyant que la convention ne peut pas être interprétée d'une manière qui porterait préjudice aux droits qu'elle vise.

27. M. LAMAMRA (Algérie) partage les objections qui ont déjà été formulées à l'égard de l'article 23 *bis*. Si louable que soit son objectif, le nouveau projet d'article n'entre pas dans le champ d'application du projet de convention, dont le but est de codifier les effets d'une succession d'Etats à l'égard des droits et des obligations de l'Etat prédécesseur, de l'Etat successeur et des Etats tiers. Les droits des particuliers visés à l'alinéa *a* de l'article 23 *bis* sont énoncés dans les constitutions

nationales. Ceux mentionnés à l'alinéa *b* seront exercés conformément au droit interne de l'Etat intéressé, qui imposera les limites justifiées par la nécessité de sauvegarder le droit des particuliers à la sûreté individuelle, ainsi que par d'autres considérations comme la sûreté de l'Etat. De l'avis de M. Lamamra, l'article 6 traite déjà des questions visées à l'article 23 *bis*.

28. M. IRA PLANA (Philippines) dit qu'il ne faut pas oublier que le principal objectif des projets d'articles à l'étude est d'assurer le transfert rapide en bon ordre des archives d'Etat. Une fois que ce transfert aura eu lieu, les dispositions de l'article 6 s'appliqueront à l'égard des personnes physiques ou morales. Il n'y a donc aucune nécessité absolue d'insérer le nouvel article proposé dans le projet de convention.

29. M. PIRIS (France) dit qu'un des soucis des auteurs de la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.28 a été d'éviter la possibilité d'un conflit entre le projet de convention à l'étude et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le paragraphe 1 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 27 du Pacte. La question traitée dans le nouvel article proposé est une question qui intéresse à la fois l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et aucune disposition de la troisième partie ne peut déroger à l'obligation qu'ont ces deux Etats de sauvegarder les droits des particuliers. M. Piris prend acte du fait que certains ont estimé que la question était déjà traitée à l'article 6, mais, compte tenu de l'importance fondamentale des principes visés — notamment du droit à la vie, que la délégation française considère comme sacré —, une explicitation est souhaitable.

30. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que la question traitée dans l'article 23 *bis* proposé intéresse avant tout l'Etat successeur souverain. Ce projet d'article porte sur des aspects particuliers d'une question plus large — les droits des particuliers lors d'une succession d'Etats — qui n'a pas été étudiée par la CDI. Il ne convient donc pas d'inclure le nouvel article proposé dans le projet de convention.

31. M. ECONOMIDES (Grèce) estime qu'il serait souhaitable d'ajouter au projet de convention une disposition analogue à celle du nouvel article 23 *bis* proposé. Il convient de prendre des dispositions, lors du passage des archives, pour protéger les intérêts légitimes des particuliers, qui pourraient subir un préjudice irréparable si certaines informations étaient divulguées sans restriction. L'article proposé semble assez général et assez souple pour laisser à l'Etat intéressé le soin de prendre des mesures appropriées. De l'avis de M. Economides, les deux alinéas de l'article ne sont pas incompatibles. L'alinéa *a* traite du caractère confidentiel des informations nuisibles à des particuliers, alors que l'alinéa *b* traite de l'accès aux archives pour des raisons légitimes qui n'affectent pas la sûreté des particuliers ou de l'Etat, conformément, bien entendu, au droit interne de l'Etat intéressé. Dans le cadre de la succession d'Etats, les obligations à cet égard incombent aussi bien à l'Etat prédécesseur qu'à l'Etat successeur. L'article 6 ne prévoit pas de protection dans les cas précis visés par l'article 23 *bis* proposé.

32. M. KOLOMA (Mozambique) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article 23 *bis* proposé

entraînerait une prolongation des droits de l'Etat prédécesseur à l'égard des archives, ce qui est contraire à l'article 20 qui prévoit l'extinction de ces droits. Sa délégation ne peut donc pas appuyer la proposition visant à insérer le nouvel article dans le projet de convention.

33. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que l'objectif visé par l'article 23 *bis* proposé est de traiter d'une question dont l'importance est reconnue par tous. Mais, en l'état actuel des choses, les alinéas *a* et *b* de cet article visent les droits des individus et non ceux des Etats. La CDI n'avait pas pour mandat de traiter la question des droits des particuliers dans la succession d'Etats. Elle n'avait pas pour mandat de rédiger une convention parallèle relative à cet aspect de la succession et elle n'en avait pas le temps non plus. Elle a donc estimé qu'elle ne pouvait rien faire d'autre qu'inclure l'article 6 dans les dispositions générales en la rédigeant en termes très généraux comme clause de sauvegarde.

34. En ce qui concerne le texte du nouvel article proposé, M. Bedjaoui fait observer que l'alinéa *a* soulève, à propos des procédures judiciaires éventuelles ou en cours, des problèmes que la CDI n'a pas voulu aborder et qu'il serait plus approprié de traiter dans un cadre différent. L'alinéa *b* fait état de « droits relatifs à l'accès ». M. Bedjaoui se demande de quels autres droits, outre le droit d'accès lui-même, il est question dans le contexte de la convention. L'emploi du mot « sauvegarde », dans le nouvel article proposé, soulève la question des droits acquis. Or, l'Etat successeur n'hérite pas de la délégation de l'Etat prédécesseur, qui s'éteint en ce qui concerne les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en vertu des dispositions de l'article 20. C'est le droit interne de l'Etat successeur qui réglera ultérieurement le droit d'accès. Il a été dit que l'article 23 *bis* s'appliquerait, en particulier, au cas où les archives seraient divisées. Or, cette idée n'est exprimée de manière explicite en aucun point du texte. De toute façon, cela ne diminue en rien la valeur des autres remarques qui ont été faites.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouvel article 23 *bis* proposé (A/CONF.117/C.1/L.28).

Par 41 voix contre 20, avec 7 abstentions, le nouvel article 23 bis proposé est rejeté.

36. M. ASSI (Liban), expliquant son vote, déclare que sa délégation s'est prononcée contre le nouvel article parce qu'elle estime qu'il est du ressort de l'Etat successeur libre et souverain de sauvegarder — comme l'Etat prédécesseur l'avait fait lui-même — le principe extrêmement important du droit au respect de la vie privée et à la sûreté individuelle.

37. M. SHASH (Egypte) déclare que, tout en approuvant les buts recherchés par les auteurs, il a voté contre la proposition d'article 23 *bis*, car la convention actuellement à l'examen traite des droits et des devoirs des Etats prédécesseur et successeur.

38. M. PAREDES (Equateur) déclare que sa délégation a voté en faveur de la proposition d'article 23 *bis*. A son avis, il n'y a aucun mal à confirmer explicitement ce qui peut ressortir implicitement de l'article 6. Cette position est conforme à l'attitude générale de l'Equateur.

39. M. BARTSCH (Chili) déclare qu'il a voté contre la proposition d'article 23 *bis* parce qu'elle dépasse le cadre du projet de convention.

40. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclare qu'il a voté contre la proposition d'article 23 *bis* parce qu'elle est superflue en raison de l'article 6 et qu'il n'y a aucune raison d'insister particulièrement sur les droits des individus dans la troisième partie du projet de convention. Une telle insistance risquerait d'engendrer une argumentation *a contrario* à propos des autres parties. Enfin, l'article proposé dépasse le cadre du projet de convention.

41. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 23 *bis*. Cette disposition comprend des principes louables qui sont garantis par la constitution iranienne, mais, comme certaines délégations, il craint que cet article n'ait des conséquences indésirables à l'avenir.

42. M. KADIRI (Maroc) déclare que, tout en appréciant à sa juste valeur l'initiative des auteurs du nouvel article proposé, sa délégation a voté contre cet article parce que la question dont il traite est déjà couverte par la clause de sauvegarde figurant à l'article 6 et n'entre pas dans le cadre du projet de convention. En outre, l'article semble être en contradiction avec le principe de la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale de l'Etat successeur et risque de donner lieu à un conflit entre la convention en préparation et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'accréditer la notion tant controversée de droits acquis en matière d'archives.

43. M. YÉPEZ (Venezuela) déclare que, bien que son pays soit un ardent défenseur des droits civils et qu'il soit signataire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, sa délégation a voté contre la proposition d'article 23 *bis* car, à son avis, cette disposition n'a pas sa place dans le présent projet de convention.

44. M. CHO (République de Corée) déclare que, tout en appréciant pleinement les objectifs des auteurs de la proposition, sa délégation a voté contre l'article 23 *bis* car elle juge l'article 6 satisfaisant.

45. M. ABED (Tunisie) déclare que sa délégation a voté contre la proposition d'article 23 *bis* pour les raisons déjà mentionnées dans sa déclaration antérieure et parce que la teneur de l'article dépasse la portée du projet de convention.

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation a voté contre la proposition d'article, car elle déborde le cadre de la convention.

47. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare que sa délégation, tout en approuvant les idées contenues dans l'article proposé, a, elle aussi, voté contre cet article, car il déborde le cadre du projet de convention à l'étude.

48. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que, tout en appréciant les idées des auteurs et les principes dont s'inspire le nouvel article proposé, sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la question de la sauvegarde du droit au respect de la vie privée et à la sûreté individuelle et du droit d'accès aux archives d'Etat est traitée à l'article 6.

49. Le PRÉSIDENT note que la Commission plénière a terminé l'examen de la proposition d'article 23 *bis*.

Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers) [suite]

50. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 23 (A/CONF.117/C.1/L.44), précise qu'il s'agit essentiellement d'un amendement rédactionnel. De l'avis de la délégation nigériane, le membre de phrase « auquel se rapporte la succession d'Etats » fait ressortir plus clairement le propos de la CDI, tel qu'il est exposé dans son commentaire relatif à l'article.

51. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission plénière sur deux autres amendements de forme proposés oralement par la délégation des Pays-Bas et celle de la Grèce à un stade antérieur du débat sur l'article 23 (23^e séance).

52. M. ECONOMIDES (Grèce), rappelant que sa délégation a proposé (*ibid.*) de supprimer les mots « en tant que telle », considère que ceux-ci visent une succession d'Etats, et dans ce cas ils sont totalement superflus et doivent donc être biffés, soit introduisent indirectement une notion autre que celle de la succession d'Etats et, dans un tel cas, ils n'entrent pas dans le cadre de la convention. La délégation grecque a toutefois écouté attentivement les éclaircissements fournis par l'Expert consultant à la séance précédente; afin de gagner du temps, elle n'insistera pas sur son amendement.

53. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que, de l'avis de sa délégation, l'amendement nigérian n'améliore aucunement le texte du projet d'article. Il ne saisit pas tout à fait le propos de cet amendement et pense que l'Expert consultant pourrait peut-être donner son avis sur son opportunité.

54. M. MUCHUI (Kenya) indique que sa délégation est disposée à accepter l'article 23 peu ou prou comme elle l'a accepté à l'article 12. Il n'y a pour elle aucune ambiguïté concernant le territoire auquel la CDI songeait en rédigeant le projet d'article 23, que ce territoire soit défini comme étant celui de l'Etat prédécesseur ou comme étant celui auquel se rapporte la succession d'Etats. M. Muchui approuve donc sans réserve l'amendement nigérian et considère que la question relève de la compétence du Comité de rédaction.

55. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) signale qu'elle retirera l'amendement proposé par sa délégation, vu que celui-ci semble être une source de difficultés pour d'autres délégations.

56. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit que la Commission plénière n'est maintenant saisie que du libellé de l'article 23 proposé par la CDI. Etant donné que les membres de la Commission plénière semblent avoir approuvé la teneur de cet article à la fin de la séance précédente, il suggère que l'article, tel qu'il a été proposé par la CDI, soit renvoyé au Comité de rédaction avec les observations formulées par la délégation néerlandaise à propos de l'expression « archives d'Etat » (*ibid.*).

57. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) a le sentiment que la délégation néerlandaise a appelé l'attention sur

un problème qui a sa source plutôt dans l'article 19 que dans l'article 23. La délégation tchécoslovaque ne voit pas d'objection à ce que l'article 23 soit renvoyé au Comité de rédaction. Elle tient toutefois à attirer l'attention du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 sur le problème posé par l'expression « archives d'Etat », qui pourrait être interprétée comme s'entendant des « archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ».

58. Pour M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), il s'agit d'un problème de forme. Sur la base de la proposition relative à l'article 19 que le Groupe de travail lui soumettra ultérieurement, le Comité de rédaction pourra sans aucun doute régler, soit à l'article 19 soit à l'article 23, le problème de la définition des « archives d'Etat ».

59. M. PIRIS (France) convient qu'il s'agit d'un problème de forme qu'il faudrait résoudre soit en modifiant légèrement l'article 19, soit en supprimant l'expression « d'Etat » à l'article 23.

60. La Commission paraissant considérer qu'elle se trouve en présence d'un problème de forme, le PRÉSIDENT lui suggère d'adopter l'article 23, tel qu'il a été proposé par la CDI, et de le renvoyer, avec la suggestion rédactionnelle faite oralement par les Pays-Bas, au Comité de rédaction afin que celui-ci l'examine à la lumière de la définition des « archives d'Etat » devant être proposée par le Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19.

Il en est ainsi décidé.

61. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le Président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 — qui avait été prié de présenter, le 18 mars 1983, un rapport sur l'état de ses travaux — lui a adressé une lettre d'où il ressort que le Groupe s'est réuni à trois reprises pour examiner le texte proposé par la CDI ainsi que quatre amendements écrits et dix amendements oraux. Le Groupe est parvenu à un accord sur un certain nombre d'expressions, mais non sur le libellé de l'article dans son ensemble. Le Groupe tiendra sa quatrième réunion le lundi 21 mars 1983, et son président espère pouvoir, à l'issue de cette réunion, soumettre un texte de compromis à la Commission plénière

Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat)

62. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement soumis sous la cote A/CONF.117/C.1/L.9 et expliquant pourquoi sa délégation souhaite que l'article 24 soit supprimé, déclare que, puisque l'article considéré est placé à la fin de la section 1 d'introduction à la troisième partie mais avant la section 2, il est clair que la section 2 (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats) est assujettie aux dispositions de la section 1 (Introduction) et que les dispositions de la section 2 ne seront valables que dans la mesure où elles seront compatibles avec les dispositions de la section 1. Toutes les dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats seront donc applicables dans la mesure où elles concorderont avec les dispositions de l'article 24, qui prévoit la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat. Cette interprétation est corroborée par le commentaire de la CDI relatif à cet article, dont la conclusion est la suivante : « Aussi l'article 24 énonce-

t-il une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans les articles constituant la section 2 de la présente partie. »

63. Ainsi, l'article 24 relègue les dispositions de la section 2 de la deuxième partie au rang de simples principes directeurs et laisserait à chacun des Etats concernés toute latitude pour ne pas tenir compte de ces dispositions au nom de la sauvegarde de l'unité des archives qui, aux termes du commentaire de la CDI, renvoie au « principe de l'indivisibilité des archives ».

64. Les articles de la section 1 de la troisième partie ont tous trait au processus de succession d'Etats ainsi qu'à l'extinction et à la naissance des droits sur les archives d'Etat qui en résultent. Ils sont donc liés au fait qu'il y a inévitablement extinction et naissance de droits sur les archives d'Etat chaque fois qu'une succession d'Etats a lieu. Le transfert, c'est-à-dire le partage des archives d'Etat, est l'aboutissement logique de l'ensemble du processus.

65. L'article 24 nie le principe de ce transfert au nom de la sauvegarde de l'unité des archives. En inversant le processus, on pourrait conclure que l'article 24 nie en fait le processus même de succession d'Etats, et la présence de cet article énonçant une règle générale dans la section 1 contredit l'ensemble de la troisième partie. La Commission plénière aura donc à choisir entre cet article et la troisième partie.

66. En cas de litige quant à l'interprétation de la troisième partie, il serait naturel que les Etats concernés consultent les documents relatifs aux travaux de la CDI pour déterminer le sens et la portée exacts de l'article 24. C'est ce que la délégation pakistanaise essaie de faire. Il ressort de ces documents que le texte du présent article 24 faisait partie, à l'origine, du paragraphe 6 du projet d'article F, qui traitait de la dissolution des Etats. A une séance de la CDI, en réponse à la suggestion tendant à faire du paragraphe 6 un article distinct, l'Expert consultant, qui était alors rapporteur spécial, a fait la remarque suivante : « Il serait par conséquent dangereux de généraliser l'emploi d'une disposition qui offre la possibilité d'échapper aux règles que la Commission a voulu poser². »

67. Un membre de la CDI a répondu que l'article « énonce une simple clause de sauvegarde, et non une règle. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à ce que cette clause de sauvegarde s'applique à toute la partie du projet qui est consacrée aux archives d'Etat »³.

68. Ce qui s'est passé par la suite est un mystère : un article distinct est apparu soudain dans la version finale du projet d'articles. Aucune précision n'a été donnée, et le commentaire relatif à l'article considéré ne fournit guère d'explications au sujet de ce changement.

69. La délégation pakistanaise partage pleinement les préoccupations du Rapporteur spécial et n'est pas convaincue que l'article en question est une simple clause de sauvegarde sans utilité pratique. Elle considère que l'article a une importance capitale et annule en fait l'ensemble de la troisième partie.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1981, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.3), 1690^e séance, par. 27.*

³ *Ibid.*, par. 29.

70. Mme PAULI (Suisse) déclare que, à la suite de consultations menées avec d'autres délégations et avec l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), sa délégation a revu la version originale de sa proposition d'amendement à l'article 24 et présenté un amendement révisé sous la cote A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2. Cet amendement a pour objet de renforcer le principe de l'unité et de l'intégrité des archives, tel qu'il est énoncé dans le projet d'article 24 élaboré par la CDI.

71. La proposition du Pakistan de supprimer l'article 24 est contraire à ce principe, de sorte que la délégation suisse n'est pas en mesure de l'appuyer.

72. Pour sa part, la proposition suisse vise à compléter l'article 24 en introduisant dans la convention le concept archivistique du patrimoine commun. Afin d'éviter toute confusion possible, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas là de la notion de patrimoine commun de l'humanité applicable au fond des mers et à ses ressources, mais d'un concept propre à la science archivistique.

73. Le concept archivistique de patrimoine commun résulte, dans une large mesure, des travaux que le Conseil international des archives a effectués à la demande de l'Unesco et qui ont servi de base au rapport établi par le Directeur général de l'Unesco sur l'étude des problèmes relatifs au transfert vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays⁴. Mme Pauli décrit ledit concept en se référant au paragraphe 25 du document précité. Ce concept répond à un double besoin : d'une part, garantir la sécurité des archives d'intérêt commun et, d'autre part, garantir les droits des autres Etats qui participent au patrimoine commun.

74. La proposition de la Suisse est destinée à guider les Etats dans la recherche d'une solution aux difficultés archivistiques qui pourraient se poser à eux dans ce contexte. C'est pourquoi ce concept mérite, de l'avis de la délégation suisse, d'être retenu dans la future convention.

75. M. SHASH (Egypte) demande des éclaircissements sur le principe de l'indivisibilité des archives.

76. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare qu'il n'est pas en mesure de donner des explications techniques sur la science des archives et que la CDI elle-même, lors des débats sur l'article 24, avait eu l'impression d'aborder une question débordant le cadre de ses compétences. Le concept d'unité ou d'indivisibilité des archives d'Etat est clair en cas de classement par matières ou par tranches d'histoire. Il aurait été sans doute plus simple de parler d'« unité des fonds d'archives » que de « l'unité de toutes les archives d'Etat ». Dans son libellé, l'article est une clause de sauvegarde par lequel la CDI ne se prononce ni favorablement ni défavorablement à propos de toute question qui pourrait se poser « en raison » de la sauvegarde de l'unité des fonds d'archives. Mais il est évident que la CDI a rédigé et inséré le texte de l'article 24 à titre de sauvegarde, sans vouloir, par conséquent, qu'il soit inter-

prété comme faisant obstacle à toute succession en matière d'archives. Le Comité de rédaction devrait donc examiner le libellé de l'article en veillant à ce que la notion d'unité ne s'applique pas à toutes les archives d'Etat mais à chacun des fonds qui les composent.

77. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que, si la portée des archives d'Etat varie d'un pays à l'autre, le dénominateur commun en est l'accumulation naturelle de documents créés et conservés.

78. Le principe de la provenance est extrêmement important et doit être respecté. Le paragraphe 23 du document de l'Unesco mentionné par le représentant de la Suisse traite de la question de la provenance dans les termes suivants : « Dans tous les transferts d'archives envisagés, il importe aussi au plus haut point de respecter au maximum le principe archivistique de la provenance ou du respect de l'intégrité des fonds d'archives. Conformément à ce principe, toutes les archives constituées par une autorité administrative doivent être conservées en tant qu'entité unique, indivise et organique, confiée à la garde de cette autorité ou de son successeur légalement désigné. Le respect de ce principe est indispensable à la préservation de l'intégrité et de la valeur des archives en tant que titres, en tant que preuves et en tant que témoignages, à la fois juridiques et historiques. »

79. Les archivistes évitent d'employer le terme « collections » dont ils estiment qu'il désigne des pièces de provenances et d'époques diverses. Ils considèrent les archives comme étant une accumulation naturelle, organique. Il est paradoxal que le représentant du Pakistan ait donné un exemple de hiatus dans les archives. C'est exactement le genre de choses que les archivistes s'efforcent d'éviter. Si les archives sont reclassées et redistribuées, leur valeur en est diminuée d'autant.

80. Mme THAKORE (Inde) dit qu'à la différence des autres catégories de biens les archives, en vertu de leur caractère matériel, peuvent intéresser à la fois l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Elles peuvent être difficiles à diviser. Les archives se caractérisent par leur nécessité, car elles sont indispensables pour assurer la continuité administrative effective et la viabilité du nouvel Etat, et par leur valeur sentimentale, fondée sur l'histoire et la culture. En outre, il faut maintenir l'unité des archives dans l'intérêt de la recherche et des sciences historiques. Il peut ne pas être commode ni même souhaitable de séparer un chapitre, ou une section, d'une collection et de le répartir entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur. La collection dans son ensemble doit être transférée au nouvel Etat en tant que tout organique, le cas échéant.

81. En principe, donc, la délégation indienne appuie l'article 24. Etant donné que la clause de sauvegarde de l'article 24 vaut pour toutes les catégories de succession d'Etats visées par les articles 25 à 29, la CDI a décidé, en deuxième lecture, de faire un article distinct de la disposition qui figurait initialement au paragraphe 6 de l'article F relatif à la dissolution d'Etats, accordant ainsi à la disposition relative à la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat la place prééminente qu'elle mérite. Elle a rédigé l'article 24 en termes généraux et l'a placé

⁴ Unesco, *Conférence générale, vingtième session*, Paris, 1978, document 20 C/102.

dans la section 1 de la troisième partie pour indiquer qu'il s'applique à la section 2 de la troisième partie dans son ensemble.

82. La mention de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat renvoie au principe de l'indivisibilité des archives, présent en filigrane dans toute question de succession aux documents, quelle qu'en soit la nature, qui constituent ces archives d'Etat. Aussi l'article 24 énonce-t-il une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans les articles 25 à 29. Il traite d'un aspect très important de la succession d'Etats et se fonde sur le fait, généralement admis, que les situations susceptibles de se produire à propos des archives d'Etat sont des situations délicates qu'il n'est pas facile de régler par l'application de règles uniformes.

83. Le principe de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat ne peut pas, toutefois, être invoqué pour déroger aux règles énoncées dans les articles 25 à 29

du projet de la CDI, car ces articles seraient alors privés de tout effet.

84. La représentante de l'Inde estime donc qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'article 24, comme le propose la délégation pakistanaise, et qu'il serait préférable, pour répondre à l'objection soulevée par cette délégation, de maintenir l'article.

85. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse, la délégation indienne estime que l'expression « concept archivistique du patrimoine commun » est trop vague. Son sens n'est pas clair malgré les explications données par l'auteur de l'amendement et par l'observateur de l'UNESCO. Au moins, le concept ne s'est pas développé au point d'être généralement compris et reconnu comme méritant d'être mentionné dans le projet de convention. Elle appuie l'article 24 tel qu'il est proposé par la CDI.

La séance est levée à 18 heures.

25^e séance

Lundi 21 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [suite]

1. M. RASUL (Pakistan) déclare ne pas être entièrement satisfait des explications données par l'Expert consultant à la séance précédente. La délégation pakistanaise croit comprendre que l'article 24 s'applique avant le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et risque donc de fournir à l'Etat prédécesseur un prétexte, sous couvert de sauvegarder l'unité des archives, pour priver l'Etat successeur de certaines archives pouvant présenter un grand intérêt pour ce dernier. Si toutefois l'Expert consultant peut affirmer que cette interprétation n'est pas la bonne et confirmer au contraire la validité de l'interprétation de l'article 24 donnée par la délégation indienne (24^e séance) selon laquelle la disposition qu'il renferme n'affecte pas le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et ne s'applique que lorsque le transfert s'est opéré, la délégation pakistanaise envisagera de retirer son amendement (A/CONF.117/C.1/L.9).

2. M. SUCHARIPA (Autriche) croit comprendre que l'Expert consultant a confirmé l'interprétation de la délégation autrichienne selon laquelle l'article 24 doit être considéré comme signifiant simplement que certaines parties des archives d'Etat d'un Etat donné peuvent en soi constituer une unité indivisible qu'il convient de sauvegarder. La sauvegarde prévue à cet égard s'adresse tant à l'Etat prédécesseur qu'à l'Etat succes-

seur. Cet article revêt une importance fondamentale et est un facteur d'équilibre sans lequel la troisième partie dans son ensemble serait difficilement acceptable pour la délégation autrichienne.

3. Se référant à l'amendement suisse révisé (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2), le représentant de l'Autriche dit que l'introduction du concept archivistique de « patrimoine commun », bien connu des archivistes du monde entier, représente une adjonction très utile au texte établi par la Commission du droit international (CDI). Parmi les délégations participant à la Conférence, il en est au moins deux — la délégation hongroise et la délégation autrichienne — qui peuvent témoigner que le concept de patrimoine commun n'a rien d'ésotérique, mais peut en vérité servir à des fins pratiques; en effet, s'il n'avait été appliqué aux archives qui étaient communes aux deux pays sous la monarchie austro-hongroise, les deux parties résultant du morcellement de ces archives auraient perdu toute valeur. Le représentant de l'Autriche appuie donc sans réserve l'amendement suisse.

4. M. KADIRI (Maroc) dit que, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sa délégation a insisté à maintes reprises sur la nécessité d'inclure dans le projet de convention une section consacrée expressément aux archives d'Etat. Elle est donc très favorable à tous les articles figurant dans la section 1 de la troisième partie du projet et, en particulier, note avec une vive satisfaction que la CDI considère le passage des archives d'Etat comme se réalisant « de plein droit », en toute gratuité et sans compensation (par. 5 du commentaire relatif aux articles 20, 21, 22 et 23). L'article 24 énonce une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans cette section. Le représentant du Maroc n'est pas convaincu par les arguments avancés

par le représentant du Pakistan à la séance précédente en vue de la suppression de l'article 24, et il note avec satisfaction que l'amendement pakistanais présenté en ce sens a apparemment été retiré. L'amendement suisse paraît à première vue fort intéressant, mais il serait utile d'obtenir de plus amples explications sur sa portée et sa signification précises.

5. M. PIRIS (France) note, lui aussi, avec satisfaction que le représentant du Pakistan semble disposé à retirer sa proposition à laquelle la délégation française ne pourrait accorder son appui, car l'article 24 pose un principe absolument fondamental. Toutefois, comme l'Expert consultant l'a reconnu lui-même lors de la séance précédente, il serait possible d'améliorer le texte de la CDI; aussi le représentant de la France suggère-t-il de remplacer les mots « archives d'Etat » figurant à la fin de l'article par les mots « fonds d'archives d'Etat ». L'amendement suisse, qui introduit le principe très important de patrimoine commun, déjà approuvé par l'Unesco, est acceptable pour la délégation française, sous réserve de deux sous-amendements consistant, d'une part, à remplacer « s'inspireront » par « devraient s'inspirer » et, d'autre part, à supprimer les mots « la gestion et » figurant dans le dernier membre de phrase du nouveau paragraphe 2 proposé.

6. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation est disposée à accepter le texte actuel de l'article 24, étant donné l'importance du principe de la sauvegarde de l'unité des archives. Toutefois, il faut aussi veiller à ce que l'adoption de ce principe ne fournisse pas à l'Etat prédécesseur un prétexte pour ne pas s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'Etat successeur. Le représentant de la Yougoslavie pense donc qu'il faudrait peut-être inclure dans la convention certaines garanties destinées à protéger les intérêts de l'Etat successeur.

7. Se référant à l'amendement suisse, M. Djordjević fait remarquer que l'article 24, sous sa forme actuelle, semble avoir une portée suffisamment large pour couvrir le cas envisagé par la délégation suisse, tandis que le paragraphe 4 de l'article 25 et le paragraphe 4 de l'article 26 prévoient des formes appropriées de coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur dans des cas précis. En outre, le libellé de l'amendement suisse n'est pas entièrement satisfaisant car il introduit des termes nouveaux dont l'interprétation précise risque de susciter des difficultés. Pour toutes ces raisons, le représentant de la Yougoslavie préfère le texte actuel de l'article 24 et ne pourra appuyer aucun des deux amendements dont la Commission est saisie.

8. M. de OLIVEIRA (Angola) reconnaît, comme les orateurs précédents, que le texte de l'article 24 prête à des interprétations différentes. S'il signifie que toutes les archives sont régies par le principe de l'unité, il est en réalité superflu, et le représentant de l'Angola serait favorable à sa suppression. Si, en revanche, cet article a pour objet de sauvegarder uniquement l'unité de certaines archives, la mention de « fonds d'archives d'Etat » au lieu d'« archives d'Etat » permettrait peut-être de rendre le libellé plus clair. Selon M. de Oliveira, il n'y aurait aucun inconvénient à laisser cette question au Comité de rédaction. L'idée énoncée dans l'amendement

suisse est fort intéressante et peut avoir son utilité; le représentant de l'Angola éprouve cependant quelques doutes quant à la valeur juridique du concept de « patrimoine commun » et il se demande, en outre, s'il convient d'inclure dans le même article deux dispositions ayant un champ d'application différent.

9. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation juge l'article 24 non seulement utile mais nécessaire, ce que confirment les déclarations faites à la séance précédente par l'Expert consultant et par l'observateur de l'Unesco. L'amendement suisse représente une heureuse tentative pour souligner et renforcer la règle proposée par la CDI en l'appliquant à un ensemble de circonstances particulières. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est donc disposée à voter aussi bien pour le texte établi par la CDI que pour l'amendement suisse et à accepter les modifications que la délégation française a proposé d'apporter à cet amendement.

10. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), tout en s'associant pleinement aux remarques du représentant de l'Autriche concernant l'excellente coopération en matière d'archives qui s'est instaurée entre l'Autriche et la Hongrie au lendemain de la première guerre mondiale, souligne la nécessité d'appliquer le principe de l'unité des archives différemment selon les catégories de succession d'Etats. Dans le cas des Etats nouvellement indépendants, en particulier, les archives soumises au principe de l'indivisibilité devraient passer à l'Etat successeur qui en aura la garde.

11. M. MUCHUI (Kenya) se déclare favorable à l'article 24 sous sa forme actuelle. Il n'est pas convaincu de la nécessité de l'amendement suisse qui, selon lui, risque de prêter à de graves erreurs d'interprétation et, notamment, d'être appliqué d'une manière préjudiciable aux Etats nouvellement indépendants.

12. M. RASUL (Pakistan) réaffirme, comme il l'a indiqué antérieurement, que sa délégation envisagerait de retirer son amendement si l'Expert consultant confirmait que la disposition de l'article 24 n'affecte pas le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et ne s'applique que lorsque le transfert s'est opéré. Plusieurs orateurs précédents ont cru comprendre que l'amendement pakistanais était déjà retiré; le représentant du Pakistan tient cependant à bien préciser que tel n'est pas le cas.

13. M. KIRK (Royaume-Uni) dit que sa délégation considère le principe sur lequel repose l'article 24, celui de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat ou de leur indivisibilité, comme un principe fondamental de l'administration des archives, qui est universellement reconnu par les archivistes. En conséquence, elle appuie le texte de l'article 24 proposé par la CDI, sous réserve d'éventuelles améliorations de rédaction qui pourraient être apportées par le Comité de rédaction.

14. L'amendement suisse contient une proposition utile et intéressante. La délégation britannique peut l'appuyer car elle croit qu'elle apporterait un certain équilibre dans l'énoncé du principe exprimé dans l'article 24 sous sa forme actuelle. Le représentant du Royaume-Uni exprime l'espoir que, compte tenu de l'amendement suisse, le représentant du Pakistan envi-

sagera de retirer sa proposition, que la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter.

15. M. KOLOMA (Mozambique) souligne que l'amendement suisse est fondé sur la présomption de l'existence du concept ou principe archivistique de patrimoine commun en ce qui concerne les fonds d'archives et qu'il dispose qu'en cas de succession les Etats intéressés doivent s'inspirer de ce principe lorsque lesdits fonds ne peuvent pas être répartis entre plusieurs Etats sans que leur valeur s'en trouve substantiellement réduite. L'amendement suisse présente deux grandes difficultés pour la délégation mozambicaine. Tout d'abord, bien que le concept de patrimoine commun fasse peut-être partie de la science archivistique, voire même du droit international moderne, la délégation mozambicaine doute sérieusement qu'il soit généralement accepté par la communauté internationale. Ensuite, les cas dans lesquels ce concept s'appliquerait n'ont pas été précisés, et aucun critère objectif d'identification de ces cas n'a été fixé, ni dans l'amendement lui-même ni dans le projet de convention. On ne sait pas bien si ce serait l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur ou ces deux Etats agissant conjointement qui détermineraient quels seraient ces cas.

16. Si la Conférence jugeait le concept de « patrimoine commun » généralement acceptable, la délégation mozambicaine proposerait que la Conférence consacre formellement ce concept dans le projet de convention en l'accompagnant d'une liste de cas précis ou en indiquant un certain nombre de critères à l'intention de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, en vue d'en définir l'application pratique. Sinon, ces Etats se heurteraient nécessairement à des difficultés pratiques au moment où ils devraient déterminer quels seraient les cas auxquels cette notion s'appliquerait.

17. Si l'amendement suisse était dûment amélioré, la délégation mozambicaine serait disposée à réexaminer sa position. Pour le moment, elle appuie le projet d'article proposé par la CDI.

18. M. de VIDTS (Belgique) dit que sa délégation est en faveur du maintien de l'article 24 sous sa forme actuelle, étant donné que cette disposition tient compte de l'évolution de l'approche archivistique en matière de succession d'Etats. Comme la délégation belge estime qu'il importe de sauvegarder l'unité des archives — ce à quoi vise précisément l'article à l'examen —, elle ne peut pas appuyer la proposition du Pakistan tendant à supprimer cet article.

19. La délégation belge appuie l'amendement suisse, car il présente l'avantage de donner des directives pour le cas où plusieurs Etats ont des droits égaux sur certaines archives; selon cet amendement, les archives devraient être gérées efficacement et compte dûment tenu des droits et besoins des Etats intéressés.

20. M. ABED (Tunisie) se félicite de l'initiative prise par la CDI en vue de sauvegarder l'unité des fonds d'archives mais considère que les dispositions de l'article 24 méritent un examen minutieux, d'autant que la CDI n'a adopté cet article qu'en deuxième lecture et que, malgré les explications utiles de l'Expert consultant, la valeur du concept ou du principe de l'unité des archives, tel qu'il est énoncé à l'article 24, est

encore douteuse. Il s'agit certes d'un principe essentiel en soi, mais sa mention à l'article 24 risque, dans certains cas, d'engendrer des différends entre les Etats intéressés. Pour plus de clarté, il serait peut-être utile de faire référence aux fonds d'archives, comme le représentant de la France l'a suggéré. Cette suggestion devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il recherche une formule appropriée.

21. Le représentant de la Tunisie dit que sa délégation ne peut malheureusement pas accepter l'amendement suisse, car les dispositions imprécises qu'il contient ne simplifieraient pas la situation d'une manière constructive.

22. Mme VALDÉS (Cuba) dit que sa délégation juge très importantes les dispositions de l'article 24. Le principe de l'indivisibilité des archives est un principe très utile, qui devrait être maintenu. C'est pourquoi la délégation cubaine ne peut pas appuyer la proposition pakistanaise visant à supprimer l'article 24.

23. Quant au texte proposé par la Suisse, il est d'une portée plus restreinte que l'article proposé par la CDI. En outre, le nouveau paragraphe proposé par la Suisse permettrait à l'Etat prédécesseur de prétendre retenir des archives d'Etat dans certains cas, en invoquant le fait que ces archives font partie de son patrimoine; des difficultés pourraient alors surgir, notamment lorsque des Etats nouvellement indépendants seraient en cause. C'est pourquoi la délégation cubaine ne peut pas appuyer l'amendement suisse; elle appuie l'article 24, tel qu'il est rédigé dans le projet de la CDI.

24. M. KEROUAZ (Algérie) dit que sa délégation est pour le maintien de l'article 24 sous sa forme actuelle. Cette disposition constitue une clause de sauvegarde générale qui préserve l'unité des archives d'Etat. Les questions de rédaction sur lesquelles la délégation algérienne a encore des réserves à formuler pourraient être facilement réglées par le Comité de rédaction.

25. Le représentant de l'Algérie ne peut vraiment pas appuyer la proposition pakistanaise visant à supprimer le projet d'article. Il doute aussi de la valeur et de l'utilité juridiques de l'amendement suisse. Le texte proposé par la Suisse semble dangereux car il permet des interprétations extensives et risque de porter atteinte au principe généralement accepté de l'indivisibilité des archives, notamment s'il s'agit d'une succession mettant en cause des Etats nouvellement indépendants. Le texte proposé par la Suisse ne semble pas tenir compte de certaines situations auxquelles s'appliquent quelques-uns des articles suivants du projet de la CDI; dans ces cas, les archives d'Etat en cause ont appartenu non pas à l'Etat prédécesseur mais au territoire qui est l'objet de la succession, et l'Etat successeur en est par conséquent entièrement propriétaire.

26. La délégation algérienne tient à réserver sa position définitive sur l'amendement suisse jusqu'à ce qu'elle ait pu l'examiner attentivement compte tenu des dispositions de l'article 26.

27. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'article 24 sous sa forme actuelle et qu'elle partage l'avis des délégations pour lesquelles les dispositions de cet article sont d'une

importance essentielle. En conséquence, elle ne peut évidemment pas appuyer l'amendement pakistanais.

28. La délégation suisse propose une utile adjonction au projet d'article, et la délégation grecque est disposée à l'appuyer. Cependant, il devrait être possible de rédiger le nouveau paragraphe en des termes plus simples et plus souples. Il suffirait peut-être de déclarer simplement dans ce paragraphe que, pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1, les Etats concernés devraient s'inspirer du concept de patrimoine commun, s'il y a lieu ou s'il le faut. Pour la délégation grecque, c'est sur ce concept que repose le nouveau paragraphe proposé, et il n'est pas nécessaire de l'élaborer de manière détaillée.

29. M. ASSI (Liban) dit que la difficulté que soulève l'article 24 pour la délégation libanaise tient à ce que son application pratique n'est pas claire. La délégation libanaise ne saurait admettre que les archives soient morcelées s'il doit en résulter une diminution de leur valeur historique et culturelle, mais elle ne sait pas si l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur, ou encore ces deux Etats agissant de concert, peuvent parer à cette éventualité. Dans la plupart des cas, la division des archives semble être la règle. Il se peut qu'il soit utile, dans l'intérêt de la conservation des archives, que l'Etat prédécesseur continue de les garder; mais la meilleure solution consiste à faire passer à l'Etat successeur toutes les archives qui ont un lien historique ou culturel avec le territoire faisant l'objet de la succession ou qui sont nécessaires à son administration, l'Etat prédécesseur gardant des copies de celles qui doivent être conservées dans un certain fonds.

30. La délégation libanaise comprend pourquoi la délégation pakistanaise a proposé de supprimer l'article 24, mais sa préférence va à l'amendement suisse. Le représentant du Liban souligne, cependant, qu'en exigeant le respect de l'unité des archives sans prévoir de moyens pratiques à cet effet on ne ferait qu'engendrer des complications et des difficultés supplémentaires. L'indivisibilité des archives est un principe essentiel, mais il importe aussi de donner des directives, de prévoir des dispositions pratiques et de déterminer l'entité qui sera chargée de prendre ces dispositions. La question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il cherche une formule généralement acceptable.

31. Pour M. MORSHED (Bangladesh), le projet d'article 24 de la CDI concrétise bien le concept d'unité des archives. La délégation du Bangladesh comprend l'idée dont s'inspire l'amendement suisse mais elle estime que le paragraphe supplémentaire proposé introduirait un élément de spécificité et plusieurs éléments nouveaux, qui iraient à l'encontre du souci général de la CDI d'éviter de décrire dans le détail le processus du passage des archives. D'une façon générale, la délégation du Bangladesh n'est donc pas convaincue de l'utilité de cet amendement.

32. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) dit que l'article 24 revêt une importance particulière pour sa délégation. L'arrivée d'éléments nouveaux, qui ont un lien avec les éléments déjà existants et forment avec eux un tout indissoluble, entraîne un accroissement constant des archives. Ce fait est

confirmé par le principe de la provenance, appliqué en archivistique, qui a pour objet de prévenir le morcellement des fonds d'archives. La valeur de ces archives réside dans leur unité et dans le fait qu'elles peuvent être utilisées comme un tout. L'article 24 présente donc un grand intérêt pratique de ce point de vue. En conséquence, la délégation de la République démocratique allemande ne peut pas accorder son soutien à la proposition du Pakistan tendant à supprimer cet article.

33. Grâce aux techniques modernes et aux facilités de reproduction, l'indivisibilité des archives d'Etat ne soulève pas de problèmes sérieux. La délégation de la République démocratique allemande n'est pas convaincue de la nécessité d'ajouter le paragraphe proposé par la délégation suisse; elle estime en effet que l'article 24, dans son libellé actuel, consacre bien l'important principe de la sauvegarde de l'unité des archives. M. Zschiedrich souscrit aux observations formulées par le représentant de la Yougoslavie à propos de l'amendement suisse.

34. Comme le représentant du Mozambique l'a souligné, l'inclusion dans l'article des mots « concept archivistique de patrimoine commun » risque de soulever des difficultés pratiques. D'une façon générale, cet amendement créerait des complications et problèmes supplémentaires au lieu d'établir des règles précises applicables en la matière. Mieux vaudrait donc conserver l'article 24 dans son libellé actuel.

35. M. BA (Mauritanie) constate que le principe de l'unité de certaines archives, selon lequel il existe des fonds d'archives qui présentent une certaine cohérence et doivent, du fait de leur homogénéité, être conservés comme un tout indivisible, a été généralement accepté au cours du débat. La délégation mauritanienne estime que cette idée d'unité doit être consacrée à l'article 24 mais considère que le libellé actuel de cet article est assez ambigu. M. Ba suggère de demander au Comité de rédaction de le formuler en des termes plus clairs et plus précis.

36. La délégation mauritanienne ne peut pas appuyer la proposition pakistanaise tendant à supprimer l'article 24.

37. Le concept de « patrimoine commun », qui est mentionné dans l'amendement suisse, est assez vague; la disposition proposée pourrait servir d'échappatoire à l'Etat prédécesseur, qui pourrait se prévaloir de cette notion pour retarder le transfert de tout ou partie des archives devant passer à l'Etat successeur. Par conséquent, la délégation mauritanienne se prononcera contre l'amendement suisse.

38. M. KOREF (Panama) dit que sa délégation est pour le maintien de l'article 24; elle estime toutefois que son libellé pourrait être amélioré, notamment dans la version espagnole. L'idée, exprimée en termes concis, est très claire, et tout amendement n'amènera que confusion. La délégation panaméenne n'appuiera donc pas l'amendement à cet article, d'autant plus que l'article 26 dissipera et lèvera probablement tous les doutes et toutes les hésitations possibles.

39. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation ne voit pas la nécessité d'introduire le nouveau paragraphe proposé par la délégation suisse, car le champ d'appli-

cation de l'article 24, sous sa forme actuelle, est suffisamment large; l'amendement introduirait un élément assez vague et imprécis, qui pourrait entraîner de nouvelles complications.

40. Pour la délégation égyptienne, l'article 24 appelle trois observations. En premier lieu, cet article devrait éviter absolument de donner l'impression que le passage des archives d'Etat peut être entravé ou empêché d'une façon quelconque. M. Hawas estime que l'article 24 ne peut être interprété comme limitant ce passage car il part de l'idée que les dispositions générales de la troisième partie du projet de convention, qui régissent le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, s'appliquent invariablement. En deuxième lieu, quand on se réfère au principe de l'unité des archives, on doit préciser que ce principe ne vise qu'une ou plusieurs parties des archives en question. L'article 24, dans son libellé actuel, pourrait donner à penser que la totalité des archives d'Etat qui doivent passer à l'Etat successeur peut être en cause, ce qui constituerait un obstacle sur la voie du passage de ces archives. Le Comité de rédaction devrait trouver une nouvelle formule pour réviser les derniers mots de l'article, de façon à préciser que l'unité dont il s'agit est seulement celle des parties des archives d'Etat qui, par nature, sont indivisibles.

41. La troisième observation a déjà été formulée par le représentant du Liban lorsqu'il s'est demandé comment on déterminerait quelle entité serait chargée de garder les archives et d'en prendre soin. Ainsi qu'il l'a donné à entendre, c'est tout naturellement à l'Etat successeur que cette tâche incomberait, tandis que l'Etat prédécesseur aurait évidemment le droit de garder des copies des parties des archives qu'il lui faudrait pour sauvegarder l'unité de certaines catégories ou de certains fonds d'archives.

42. M. MOKA (Congo) déclare que, compte tenu des explications données par l'Expert consultant et des débats qui se sont déroulés, sa délégation appuiera l'article 24 rédigé par la CDI car, sous sa forme actuelle, cette disposition sauvegarde l'indivisibilité des fonds d'archives. La délégation congolaise n'appuiera donc pas les amendements suisse et pakistanais car elle n'est pas convaincue de leur utilité et pense même qu'ils ne sont pas de nature à clarifier les choses.

43. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation reconnaît à quel point il importe de sauvegarder l'unité des archives d'Etat lorsque cela est nécessaire. Elle peut toutefois difficilement donner son appui sans réserve à l'article 24 sous sa forme actuelle; en effet, ce texte est susceptible d'être interprété par l'Etat successeur ou par l'Etat prédécesseur dans un sens contraire au principe de l'unité, lorsque celui-ci est applicable, ou à l'intérêt de l'Etat successeur qui peut se voir privé de certaines archives, sous prétexte d'unité, lorsque l'Etat prédécesseur a ses raisons pour appliquer le principe précité. L'inquiétude exprimée par la délégation pakistanaise est donc légitime, et il serait préférable d'en tenir compte dans le libellé de l'article 24 plutôt que de supprimer complètement cette disposition. M. A. Bin Daar pense, à cet égard, qu'une solution pourrait être recherchée dans le sens proposé par le représentant de l'Egypte.

44. La notion de patrimoine commun appliquée aux archives d'Etat, qui figure dans l'amendement suisse révisé, inspire certaines réticences à la délégation des Emirats arabes unis. Elle pourrait, dans la pratique, donner lieu à des différends lorsque se poserait la question de son interprétation par les Etats concernés.

45. M. TARCICI (Yémen) estime que l'amendement suisse révisé pourrait être interprété de telle façon que le sens de l'article 24, tel que l'a conçu la CDI, s'en trouve faussé. Il pourrait toutefois être remanié pour tenir compte des vues exprimées par les représentants de l'Algérie, du Liban, de l'Egypte et des Emirats arabes unis.

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation peut accepter l'article 24, tel qu'il a été rédigé par la CDI, car il représente une clause de sauvegarde utile et nécessaire. Les articles figurant dans la troisième partie ne préjugent pas la question de l'unité des archives d'Etat. Le texte de la CDI est bien équilibré et a un caractère neutre. Tel n'est pas le cas de l'amendement suisse qui va plus loin que le texte de la CDI dans la mesure où il vise à introduire l'idée de la priorité des solutions privilégiant la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat par rapport aux autres solutions. La délégation tchécoslovaque a aussi l'impression que, contrairement au texte de la CDI, l'amendement suisse pose des règles de comportement pour les Etats prédécesseur et successeur qui ne relèvent pas du problème de la succession d'Etats proprement dite. Quant à la notion de patrimoine national et au concept archivistique de patrimoine commun, la délégation tchécoslovaque partage les objections des délégations de la Yougoslavie et de la République démocratique allemande.

47. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare qu'il vaut mieux parler de l'intégrité ou de l'unité des fonds d'archives d'Etat que de celle des archives d'Etat. Les archives ne constituent pas un seul et même ensemble, et l'article 24, tel que l'a conçu la CDI, ne stipule pas, pas plus qu'il ne laisse entendre, que les archives d'Etat sont indivisibles. L'Etat exerce de nombreuses fonctions, notamment des activités parlementaires, diplomatiques et économiques, et constitue des archives dans chacun de ces domaines. Il ne saurait donc y avoir unité des archives d'Etat, mais plutôt unité de chaque fonds d'archives. En outre, les archivistes parlent de démembrement de fonds d'archives, notamment par extraction ou insertion.

48. L'intention de la CDI était manifestement d'éviter que l'Etat prédécesseur ne prenne prétexte d'une prétendue unité pour ne pas remettre des archives d'Etat à l'Etat successeur. En introduisant l'article 24 comme clause de sauvegarde dans le projet de convention, la CDI a cherché à prévenir tout différend éventuel. Le principe de l'unité ne doit pas être considéré comme s'imposant exclusivement à l'Etat prédécesseur; il s'impose également à l'Etat successeur qui peut tout aussi bien l'invoquer.

49. L'amendement suisse est bien rédigé mais il se pose le problème du lien entre le texte actuel de l'article 24, qui deviendrait le paragraphe 1, et le nouveau paragraphe 2 proposé. Le paragraphe 1 stipulerait qu'une solution ne doit pas être préjugée; or, le para-

phe 2 suggérerait une solution fondée sur le concept de patrimoine national. Cette notion a été examinée par une conférence d'archivistes tenue sous les auspices de l'UNESCO, au cours de laquelle a été émise l'opinion selon laquelle un fonds d'archives devrait être conservé intact dans les archives nationales de l'un des Etats qui en aurait la responsabilité et la propriété, étant entendu que l'autre Etat, ses archivistes et ses chercheurs y auraient pleinement accès. Bien que l'amendement suisse ait des qualités certaines, l'Expert consultant a des doutes quant à l'opportunité d'inclure dans l'article 24 une disposition ayant de telles incidences sur le plan pratique.

50. Mme PAULI (Suisse) précise que l'objet de l'amendement suisse est d'introduire la notion de patrimoine commun dans la convention. Cette notion ne doit cependant pas être considérée comme un obstacle à toute succession en matière d'archives; elle ne s'appliquera, en effet, qu'aux cas où les archives ne peuvent être divisées sans préjudice. A cet égard, le concept de patrimoine commun peut s'avérer utile, mais son application ne doit être nullement automatique ni obligatoire. La délégation suisse n'a pas d'idée préconçue quant au libellé de son amendement et accepte les suggestions du représentant de la France. Mme Pauli demande que l'amendement suisse soit mis aux voix.

51. M. RASUL (Pakistan) rappelle que sa délégation a maintes fois exprimé la crainte que l'Etat prédécesseur puisse se prévaloir de l'article 24 pour priver l'Etat successeur de son droit légitime aux archives d'Etat. Le représentant du Liban a bien compris qu'il s'agit là d'un problème d'application et a fait observer que l'Etat prédécesseur pouvait faire obstacle au passage des archives d'Etat à l'Etat successeur. La délégation pakistanaise partage le point de vue exprimé par le représentant de l'Egypte au sujet de l'article et souscrit aux trois observations que celui-ci a faites.

52. La délégation pakistanaise est disposée à retirer son amendement, compte tenu des observations formulées par l'Expert consultant selon lesquelles l'article 24 ne fait en rien obstacle au passage ou au transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur. Elle appuiera donc le maintien de l'article mais, comme plusieurs autres délégations, souhaiterait voir apporter au texte des modifications d'ordre rédactionnel qui le rendraient conforme à l'intention de la CDI, telle qu'elle a été précisée par l'Expert consultant.

53. M. PAREDES (Equateur) propose d'insérer les mots « le fonds d' » dans le titre et dans le dernier membre de phrase de l'article 24.

54. M. PIRIS (France) dit qu'il a été sur le point de proposer un amendement identique à celui que propose le représentant de l'Equateur.

55. M. HAWAS (Egypte) appuie les amendements proposés par les représentants de l'Equateur et de la France.

56. M. MORSHED (Bangladesh) estime que l'amendement équatorien correspond aux vues exprimées par l'Expert consultant et qu'il paraîtra sans doute acceptable à la plupart des délégations.

57. M. TÜRK (Autriche) soutient l'amendement proposé. Il ajoute que le Comité de rédaction devra veiller à harmoniser les textes dans les différentes langues, en particulier étant donné que les mots « *archive collection* » ne traduisent pas d'une manière adéquate l'expression « fonds d'archives ».

58. M. KADIRI (Maroc) propose de remplacer le titre et le dernier membre de phrase de la version française de l'article 24 par « sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat ».

59. M. MNJAMA (Kenya) propose de remplacer les mots « des archives d'Etat » par les mots « des catégories ou séries d'archives d'Etat ».

60. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation peut accepter les amendements suisse et marocain, ce dernier étant d'ordre purement rédactionnel.

61. Mme PAULI (Suisse) tient à rappeler qu'elle a fait sienne la proposition du représentant de la France qui consiste à remplacer, dans le texte proposé par la délégation suisse, le mot « s'inspireront » par les mots « devraient s'inspirer » et à supprimer les mots « la gestion et ».

62. M. ECONOMIDES (Grèce) suggère de mettre aux voix l'amendement suisse et le sous-amendement proposé par la France et de prier le Comité de rédaction de trancher entre les mots « unité » et « intégrité ».

63. M. LAMAMRA (Algérie) appuie l'amendement oral de la délégation marocaine, qui aurait l'avantage de mettre le texte de l'article 24 en harmonie avec son titre.

64. M. HAWAS (Egypte) est du même avis et suggère que la Commission procède au vote sur l'amendement oral présenté par la délégation marocaine. La proposition du représentant du Kenya devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

65. M. BA (Mauritanie) estime que le mot « intégrité » est plus précis que le mot « unité ».

66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement suisse révisé (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2), compte tenu du sous-amendement oral portant sur le dernier membre de phrase qui se lirait comme suit : « ... ces Etats devraient s'inspirer du concept archivistique de patrimoine commun pour l'utilisation de tels fonds d'archives ».

Par 32 voix contre 17, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.

67. Sur proposition de Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie), l'amendement oral présenté par la délégation marocaine est mis aux voix.

Par 54 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement marocain est adopté.

Par 65 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 24, ainsi modifié, est adopté.

68. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité de rédaction sera chargé d'assurer la concordance des textes dans les différentes langues.

69. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain, car l'expression « fonds d'archives » n'ap-

paraît nulle part dans la convention, où il n'est question que d'« archives ».

70. M. WHOMERSLEY (Royaume-Uni) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain mais a voté en faveur de l'article dans son ensemble. Elle estime qu'« *integrity* » et « *unity* » sont des termes synonymes en anglais. Etant donné que l'amendement porte sur la version française, la délégation du Royaume-Uni souhaite que le Comité de rédaction examine s'il est nécessaire de modifier le texte anglais.

71. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation a voté pour l'article 24 qui est une disposition clef de la section 1 de la troisième partie du projet. Elle regrette que l'amendement suisse ait été rejeté, car il aurait constitué une adjonction utile.

72. Le représentant de l'Autriche souhaite que le Comité de rédaction porte une attention particulière à la version anglaise de l'amendement marocain.

73. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté pour l'article 24, tel qu'il a été modifié par le représentant du Maroc, et espère que le Comité de rédaction trouvera une formule satisfaisante en anglais.

74. La délégation égyptienne a voté contre l'amendement suisse malgré les qualités qu'il présente car elle estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la convention et que son adoption aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation.

La séance est levée à 13 heures.

26^e séance

Lundi 21 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [fin]

1. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a voté contre l'amendement suisse (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2) pour les raisons qu'elle a indiquées pendant le débat (25^e séance). Compte tenu des explications données par l'Expert consultant (*ibid.*) et des remarques formulées par le représentant de l'Egypte (*ibid.*), elle a voté en faveur de l'article 24, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international (CDI) et modifié par le Maroc.

2. M. MORSHED (Bangladesh) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'amendement suisse, compte tenu des explications données par l'Expert consultant. Elle a voté pour le texte existant de l'article 24, tel qu'il a été modifié par le Maroc.

3. M. PIRIS (France) dit que sa délégation a voté en faveur du texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc, car il énonce un principe essentiel. Aucune des dispositions de la troisième partie du projet de convention ne saurait porter atteinte au principe essentiel de l'indivisibilité des fonds d'archives d'Etat, principe qui doit être préservé en toutes circonstances. L'amendement suisse énonçait un concept généralement admis par les professionnels; sa version révisée était souple et n'imposait aucune obligation aux parties intéressées mais suggérait plutôt une façon de procéder. La délégation française regrette beaucoup que cet amendement ait été rejeté.

4. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'amendement suisse car elle n'est pas convaincue que son libellé soit compatible avec la règle fondamentale énoncée à l'article 20. La notion de patrimoine commun offre une approche utile, mais il aurait été plus judicieux de s'y référer dans une recommandation touchant la procédure. La délégation algérienne a voté en faveur du texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc.

5. M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation a voté contre l'amendement suisse pour les raisons qu'elle a indiquées précédemment (*ibid.*). Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain, non pas parce qu'elle ne souscrit pas à l'idée sous-jacente, mais parce qu'elle n'est pas pleinement convaincue que le terme « intégrité » soit plus approprié que le mot « unité » ni que le terme « fonds » soit celui qui exprime le mieux ce que l'on voulait dire. La délégation kényenne avait suggéré d'autres termes qui lui paraissaient plus appropriés, mais ils n'ont pas été retenus. Elle a voté pour l'article 24, tel que modifié, en étant persuadée qu'il ne serait pas exclu que le Comité de rédaction reconsidère les mots « intégrité » et « fonds » et décide lui-même si ceux-ci pourraient ou non être remplacés par des termes plus appropriés.

6. M. de OLIVEIRA (Angola) dit que, si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement suisse en dépit des mérites qu'il présentait, c'est en raison de la difficulté qu'il y aurait à harmoniser le texte original de l'article avec le nouveau paragraphe 2. La délégation angolaise a voté pour le texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc, compte tenu des explications données par l'Expert consultant et, en particulier, de la garantie que cette clause de sauvegarde ne saurait bloquer le fonctionnement normal des mécanismes de dévolution des archives.

7. M. CHOI (République de Corée) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, tant sur l'amendement marocain que sur l'article 24, tel que modifié. La délégation coréenne comprend fort bien les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations au sujet de la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives mais elle estime que le texte de l'article 24, tel que modifié par le Maroc, se prêterait encore à une interprétation subjective, car il n'indique pas clairement qui doit décider quels sont les fonds d'archives qui sont indivisibles et ceux qui ne le sont pas. En outre, de l'avis de la délégation coréenne, les paragraphes 4 et 5 de l'article 25, le paragraphe 4 de l'article 28 et le paragraphe 5 de l'article 29 stipulent expressément qu'il est du devoir de l'Etat dépositaire des archives d'Etat en question de fournir aux parties intéressées des reproductions appropriées de celles-ci. Ces dispositions permettraient sans doute de résoudre tous les problèmes relatifs à l'intégrité des fonds d'archives qui pourraient se poser à la suite d'une succession d'Etats.

Article 25 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

8. M. SZATHMARY (Hongrie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.30), dit qu'il importe de sauvegarder l'unité des archives d'Etat mais que le principe de l'unité devrait être appliqué aux diverses catégories de succession d'Etats, compte tenu des différentes circonstances. Dans le cas des Etats nouvellement indépendants, on se trouve en présence d'une formation d'Etats sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour cette raison, toutes les dispositions de l'article 26 sont inspirées de ce principe. Cependant, s'agissant de l'article 25, la situation est très différente. Comme l'Expert consultant l'a expliqué, seule une modification territoriale mineure est opérée et, vu le caractère spécifique de cette modification, il peut être fort difficile de déterminer quelles archives d'Etat, outre celles qui doivent être à la disposition de l'Etat successeur en vue d'une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, se rapportent exclusivement ou principalement au territoire en cause.

9. Il est fréquent que l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur aient un patrimoine culturel commun. L'importance que revêt la sauvegarde de ce patrimoine commun a été soulignée dans le cadre de nombreuses instances internationales où il a généralement été convenu que le fonds devait être conservé intact et ne pouvait être morcelé sans perdre sa valeur. Dans un rapport présenté en 1978 à la Conférence générale de l'UNESCO, le Directeur général de cette organisation a souligné que les archives amassées par une autorité administrative devaient être maintenues en tant qu'unité indivisible et organique et devaient être gardées et gérées par cette autorité ou par son successeur régulièrement désigné¹. Dans le cas particulier de succession d'Etats où une partie mineure d'un territoire passe d'un Etat à l'autre, il est normal que l'Etat qui, jusqu'à la date de la succession, a gardé et géré les archives d'Etat en cause, doive continuer à le faire tout en respectant les droits de l'Etat successeur.

10. La délégation hongroise est convaincue que l'amendement qu'elle propose aurait pour effet d'harmoniser pleinement le libellé de l'article 25 avec celui de l'article 24 dont le titre même fait référence à la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat.

11. M. TÜRK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.31), déclare que l'article 25 devrait traiter de la relation fonctionnelle entre les archives, les administrations qui les produisent et les territoires où elles sont créées — en d'autres termes, du lien « archives-territoire » auquel la CDI fait référence dans son commentaire. L'essentiel, lors d'une succession d'Etats, est donc que les archives aient été créées par une administration ou les représentants du territoire transféré, qu'elles aient été constituées sur le territoire concerné ou hors de celui-ci. Le fait que des archives contiennent des informations relatives à un territoire transféré ne saurait être considéré comme présentant un intérêt juridique au regard de la définition de la propriété. C'est pourquoi la notion de territoire auquel les archives se rapportent ne paraît pas appropriée à la délégation autrichienne, vu que cette notion pourrait avoir pour effet que des archives diplomatiques, par exemple, soient considérées comme étant la propriété de l'Etat où une ambassade est établie et non de l'Etat que cette ambassade représente. Il en est de même pour les archives consulaires ou celles d'administrations chargées d'affaires internationales.

12. La Commission plénière a récemment discuté des formes verbales « appartenant » ou « ayant appartenu » à propos des biens d'Etat ou des archives appartenant à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne. Dans l'amendement de l'Autriche, la notion d'appartenance n'est pas liée au droit interne d'un Etat. Elle est censée exprimer la pertinence par rapport à un territoire donné, que celui-ci soit ou non détenu en toute propriété. Le participe présent français « appartenant » est peut-être plus précis que les participes présent « *belonging* » et passé « *having belonged* » employés dans la version anglaise, mais ceux-ci apparaissent dans bon nombre de traités internationaux et sont, par conséquent, amplement étayés par la pratique des Etats.

13. La délégation autrichienne a pris note de l'amendement de la Hongrie et est disposée à retirer son propre amendement au profit de ce dernier si la Commission plénière le juge préférable. Un principe important énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 et auquel la délégation autrichienne souscrit sans réserve est celui de la priorité devant être donnée à un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, sur la base du principe de l'équité et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

14. Mme THAKORE (Inde) signale que l'article 25, tel qu'il a été rédigé par la CDI, rencontre, en principe, l'agrément de sa délégation. L'article traite d'un type particulier de succession, à savoir du transfert d'une partie du territoire d'un Etat, comme dans le cas typique d'un ajustement de frontière. Un tel type de succession n'entraîne pas, en règle générale, le transfert d'un volume important d'archives mais uniquement le passage de quelques éléments d'archives administratives. Le texte de la CDI est souple et bien équilibré et offre

¹ Voir Unesco, *Conférence générale, vingtième session*, Paris, 1978, document 20 C/102, par. 23.

des solutions équitables. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article, la délégation indienne entend que la remise de documents ne doit compromettre ni la sécurité ni la souveraineté de l'Etat successeur. Il serait peut-être préférable de prévoir la possibilité, pour l'Etat successeur, de se faire délivrer gratuitement des reproductions par l'Etat prédécesseur.

15. La délégation indienne est sensible aux préoccupations qui inspirent les amendements de la Hongrie et de l'Autriche à l'article 25.

16. M. JOMARD (Iraq) indique que sa délégation juge le texte de la CDI équilibré et tout à fait acceptable, encore qu'elle préfère la version hongroise du paragraphe 2. Il conviendrait toutefois de supprimer l'adjectif « normale », tant dans le texte de la Commission que dans la version hongroise de ce paragraphe, vu que cet adjectif n'ajoute rien à la disposition.

17. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que l'article 25 proposé par la CDI est assez large pour embrasser les diverses situations qui peuvent naître en cas de transfert d'une partie du territoire. Malgré les doutes exprimés à la CDI lors de sa rédaction, il est parfaitement justifié de considérer les traités de paix comme des sources de droit, car ils ont fourni des solutions en bien des cas.

18. Etant donné la délicate nature des questions traitées à l'article 25, la délégation yougoslave ne serait pas disposée à accepter d'importantes modifications au texte de la CDI. L'amendement hongrois limite la portée du paragraphe 2 en ne prévoyant que le transfert des archives mentionnées à l'alinéa *a*. La délégation yougoslave ne saurait accepter une telle restriction des catégories d'archives qui doivent passer à l'Etat successeur.

19. En employant les termes « appartenant ou ayant appartenu », l'amendement autrichien précise dans une certaine mesure le lien « archives-territoire » mais restreint aussi les catégories d'archives qui doivent passer à l'Etat successeur.

20. La délégation yougoslave préfère donc le libellé actuel de l'article 25, qui indique expressément que l'Etat successeur doit recevoir toutes les archives se rapportant exclusivement ou principalement au territoire transféré.

21. M. HAWAS (Egypte) déclare que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 25, bien rédigé et de portée générale. Accepter l'amendement soit hongrois soit autrichien en diminuerait l'intérêt.

22. M. MORSHED (Bangladesh) appuie aussi le texte de l'article 25 proposé par la CDI. Il est évident que celle-ci s'est évertuée à énoncer la meilleure solution possible.

23. M. BEDJAOUI (Expert consultant) souligne l'importance de bien comprendre les principes énoncés à l'article 25 et leur application successive.

24. Le paragraphe 1 prévoit la conclusion d'un accord entre les Etats concernés. Le paragraphe 2 énonce certaines règles fondamentales applicables en l'absence d'un tel accord. La CDI a examiné divers critères qui peuvent servir à établir le lien « archives-territoire » et

qui accordent plus ou moins d'importance aux principes fondamentaux qui doivent régir le passage des archives (pertinence territoriale ou fonctionnelle, provenance territoriale et respect de l'unité des fonds d'archives). Dans l'ordre d'importance décroissant, le premier de ces critères possibles est celui de l'appartenance des archives au territoire, comme le propose l'amendement autrichien. Mais l'amendement autrichien vise là des archives locales du territoire et non les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur dans ce territoire. La première catégorie n'est pas concernée car, de toutes les façons, elle appartenait déjà au territoire. Le second est que les archives se rapportent directement au territoire en question, le troisième étant qu'elles s'y rapportent exclusivement ou principalement. Le quatrième critère est que les archives sont liées aux intérêts du territoire transféré.

25. Tenant compte de tous ces facteurs possibles, la CDI a estimé que l'expression « se rapportant exclusivement ou principalement » était le meilleur libellé possible dans ce type de succession d'Etats.

26. Se référant aux autres points qui ont été soulevés, M. Bedjaoui observe que la référence aux archives d'ambassades n'est pas vraiment pertinente, car une ambassade est une entité extraterritoriale.

27. Diverses questions ont été posées au sujet de l'emploi de l'expression « administration normale » à l'alinéa *a* du paragraphe 2; par là, on a voulu entendre les besoins usuels d'une administration, tout en distinguant entre ces archives et d'autres catégories qui sont mentionnées à l'alinéa *b*.

28. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que, ayant entendu les observations de l'Expert consultant et pour faciliter le débat, sa délégation a décidé de retirer son amendement. Elle n'en maintient pas moins sa position au sujet de l'article 25, tel que l'a proposé la CDI, et persiste à penser que son propre texte s'accordait avec l'article 24.

29. M. HAYASHI (Japon) craint qu'aucun des deux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 ne soit suffisamment clair du point de vue juridique.

30. Les paragraphes 3 à 5 de cet article, dans leur état actuel, léseraient les légitimes intérêts des Etats tiers. Sa délégation estime qu'il convient de tenir dûment compte de ces intérêts dans l'application des règles régissant le transfert des archives. Il en va de même du paragraphe 3 de l'article 26, des paragraphes 2 et 4 de l'article 28 et des paragraphes 3 et 5 de l'article 29.

31. Il espère que le Comité de rédaction précisera le libellé de l'article 25 et espère également que, pour plus de clarté, quelque protection aux intérêts des Etats tiers sera accordée, en ajoutant, par exemple, les mots « autant que possible » aux paragraphes 3 à 5 après le mot « fournit » ou le mot « délivre ».

32. M. BROWN (Australie), tout en appuyant le texte proposé par la CDI pour l'article 25, suggère de supprimer, au paragraphe 3, le mot « territoriaux » qui est surperflu.

33. M. PIRIS (France) déclare, en premier lieu, qu'il lui semblerait opportun de supprimer les mots « par cet Etat », au paragraphe 1 de l'article 25, ainsi que le

paragraphe 5 de l'article 28. Il se réfère en cela aux remarques qu'il a faites sur le paragraphe 1 de l'article 13 (11^e séance) et sur le paragraphe 2 de l'article 16 (17^e séance) du projet de convention. Il souligne ensuite le caractère vague de plusieurs des formules employées à l'article 25, comme « administration normale » à l'alinéa *a* du paragraphe 2, « exclusivement ou principalement » à l'alinéa *b* du paragraphe 2, formule qui pourrait avantageusement être remplacée par le mot « directement », ou encore « liées aux intérêts » au paragraphe 4.

34. Enfin, pour ce qui est de l'amendement autrichien, il comprend l'idée qui l'inspire et qui consiste à remplacer le critère de pertinence territoriale par celui, plus précis, d'appartenance territoriale. A son avis, cet amendement améliore le texte de la CDI, et il le soutiendra donc.

35. La délégation française regrette le retrait de l'amendement hongrois avec lequel elle était d'accord en ce qui concernait l'alinéa *b* du paragraphe 2.

36. M. ECONOMIDES (Grèce) demande, à propos du paragraphe 1, si, en faisant mention d'un accord entre les Etats, on tient compte également de la possibilité d'un recours à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

37. Il voudrait savoir, par ailleurs, pourquoi l'expression « doit être à la disposition de l'Etat » apparaît à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 25, alors qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26, qui traite d'une situation analogue, l'expression « doit se trouver sur ce territoire » est employée.

38. La délégation grecque peut approuver l'article 25, tel qu'il a été libellé par la CDI, bien qu'elle considère, comme d'autres délégations, que plusieurs des termes utilisés dans l'article sont assez flous.

39. M. BEDJAOUI (Expert consultant) répond que le paragraphe 1 prévoit non seulement que le passage des archives d'Etat sera réglé par accord entre les Etats, mais aussi que l'affaire pourra être renvoyée devant une autre instance en vue de son règlement.

40. M. TÜRK (Autriche) rappelle que sa délégation a déjà expliqué pourquoi elle ne considère pas, contrairement à la CDI, que l'expression « se rapportant exclusivement ou principalement », employée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, exprime le critère le plus pertinent pour décider du passage des archives d'Etat. M. Türk tient à souligner par ailleurs que l'article 26, consacré aux Etats nouvellement indépendants, mentionne, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le même critère que l'amendement autrichien, à savoir l'appartenance des archives au territoire concerné. M. Türk ne comprend pas pourquoi une distinction a été établie entre ces deux articles.

41. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il tient à revenir sur un problème de rédaction sur lequel il a déjà appelé l'attention de la Commission plénière à propos de l'article 13. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 25 autorise une interprétation selon laquelle l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont obligés de régler le passage des archives d'Etat par accord entre eux. Telle n'est pas l'interprétation de la CDI, si l'on se fonde sur son commentaire relatif au texte analogue de

l'article 13 auquel la CDI se réfère dans son commentaire sur le paragraphe 1 de l'article 25. La délégation tchécoslovaque souscrit à l'interprétation de la CDI et considère qu'il serait utile de modifier le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat et si le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur n'est pas réglé par accord entre eux : ».

Viendraient ensuite directement les alinéas *a* et *b* de l'actuel paragraphe 2. Ce libellé sauvegarderait la primauté de l'accord entre les Etats intéressés, en faveur de laquelle la CDI s'est prononcée dans son commentaire. M. Mikulka suggère de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement proposé par sa délégation.

42. A propos de l'amendement autrichien à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, M. HAWAS (Egypte) fait observer que le critère de l'appartenance est retenu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26, mais que l'alinéa *b* suivant dudit paragraphe reprend le critère cité à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 25. Il n'y a donc aucune incohérence dans la formulation des deux articles.

43. Il ajoute que si l'on peut faire quelque chose à cet effet c'est d'insérer, au paragraphe 1 de l'article 26, un nouvel alinéa analogue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25. La délégation égyptienne reviendra sur la question lors du débat sur l'article 26.

44. M. HAYASHI (Japon) demande si l'amendement autrichien est censé couvrir les archives locales.

45. M. TÜRK (Autriche) précise que la proposition de sa délégation ne tend pas à élargir le champ d'application de l'article 25. Il considère, comme la CDI, que les archives locales en sont exclues.

46. M. BA (Mauritanie) rappelle que, de l'avis de l'Expert consultant, le passage des archives peut être déterminé en fonction de deux critères, à savoir leur appartenance au territoire transféré ou leur rapport avec celui-ci. L'article 25 traite du cas où les deux Etats intéressés continuent d'exister. Il n'est pas question de la disparition de l'un d'eux. Dès lors, l'idée d'appartenance devient ambiguë et risque d'être interprétée différemment par les deux pays concernés. L'expression « se rapportant » est donc plus appropriée. Sa répétition à l'alinéa *b* du paragraphe 2 étant toutefois maladroite, on pourrait, par exemple, dans la version française, remplacer les mots « se rapportant » par le mot « afférant ».

47. M. Ba prie instamment la délégation autrichienne de retirer son amendement qui pourrait être interprété de façon erronée par certains pays.

48. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que la CDI a décidé de ne pas s'occuper du problème trop complexe des archives locales, provinciales ou autres. Elle s'est intéressée exclusivement aux archives d'Etat, qui peuvent toutefois être gardées par des administrations centrales ou régionales.

49. Le représentant de la Grèce a demandé s'il fallait faire une distinction entre l'expression « doit être à la disposition de l'Etat », employée à l'alinéa *a* du para-

graphe 2 de l'article 25 et l'expression « doit se trouver sur ce territoire » employée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26. La CDI explique le choix de ces expressions dans son commentaire relatif au paragraphe 25. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 25, le passage des archives peut s'opérer par accord entre les États intéressés, que ces archives soient ou non situées sur le territoire transféré.

50. Répondant au représentant de la Mauritanie, M. Türk (Autriche) indique qu'en archivistique le terme « appartenance » n'a qu'une signification. Les documents appartiennent à l'administration à laquelle ils sont adressés quand bien même leur teneur concernerait exclusivement une tierce partie.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article 25 proposé par l'Autriche (A/CONF.117/C.1/L.31).

Par 21 voix contre 12, avec 35 abstentions, l'amendement est rejeté.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 25, tel qu'il a été proposé par la CDI.

Par 59 voix contre une, avec 9 abstentions, l'article 25, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

53. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie), expliquant le vote de la délégation hongroise, déclare que celle-ci s'est abstenue lors du vote sur le projet d'article 25 élaboré par la CDI. Elle considère, en effet, que l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne répond pas aux intérêts de tous les États concernés lorsque les archives d'État léguées constituent un patrimoine culturel commun. En pareil cas, l'État prédécesseur devrait conserver ces archives et en fournir des reproductions appropriées à l'État successeur.

54. M. KIRK (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement autrichien car, bien que comprenant l'idée sous-jacente, elle juge que l'expression « appartenant ou ayant appartenu » est trop vague. Elle s'est prononcée en faveur du texte proposé par la CDI pour l'article 25 parce qu'elle estime qu'il n'est pas sans pertinence pour le traitement des types de succession d'États considérés en matière d'archives. Pour la délégation britannique, il est entendu que les paragraphes 3 et 4 seront, bien sûr, interprétés conformément au droit interne de l'État concerné. Enfin, les questions d'ordre rédactionnel qui ont été soulevées doivent, selon elle, être examinées par le Comité de rédaction.

55. M. PIRIS (France) indique que sa délégation a voté en faveur de l'amendement autrichien, qui a le mérite de s'éloigner du principe de la « pertinence territoriale », bien que la rédaction n'en ait pas été entièrement satisfaisante de son point de vue. Elle s'est abstenue sur l'article 35 et elle rappelle que la « meilleure preuve disponible » visée au paragraphe 3 de cet article peut, bien entendu, être constituée par des copies, comme l'a indiqué la CDI au paragraphe 21 de son commentaire sur l'article. La même remarque vaut pour les articles 26, 28 et 29. Elle remarque enfin que le paragraphe 5 de l'article 25 contient une référence utile aux reproductions d'archives d'État de l'État succes-

seur que l'on pourrait fort bien inclure aussi dans l'article 26.

56. M. FONT (Espagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 25. Elle l'a fait, en partie, pour les raisons qui l'avaient amenée à s'abstenir lors du vote sur l'article 13. Elle estime également que l'argument avancé par la CDI dans son commentaire ne justifie pas les conclusions qu'elle en a tirées dans sa formulation de l'alinéa *a* du paragraphe 2. La CDI semble s'être fondée sur des traités de paix qui, de son propre aveu, constituent des précédents douteux. Au paragraphe 22 de son commentaire, la CDI a exprimé l'opinion que les archives locales ne font pas partie des archives d'État. Ce point de vue n'est pas partagé par la délégation espagnole, qui estime que cela dépend du droit interne de l'État concerné.

57. M. MORSHED (Bangladesh) déclare que sa délégation a voté en faveur du texte de la CDI, qu'elle considère comme la meilleure option. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement autrichien car, à son avis, il n'aurait pas amélioré le texte.

58. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement autrichien, qui a le mérite d'utiliser une terminologie mieux établie. Cependant, elle est également en mesure d'accepter le projet d'article 25 établi par la CDI. Elle espère néanmoins que le Comité de rédaction rendra ce texte plus clair.

59. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 25, tel qu'il a été proposé par la CDI, car elle n'est pas convaincue que les règles énoncées dans ce texte soient suffisamment claires pour une application pratique. Elle s'est aussi abstenue lors du vote sur l'amendement autrichien, en dépit de sa plus grande clarté, car elle a des doutes à l'égard d'une règle fondée exclusivement sur le concept archivistique d'« appartenance ».

60. M. LAMAMRA (Algérie) indique que c'est à regret qu'il a voté contre l'amendement autrichien, estimant que l'emploi, à l'article 25, d'une terminologie utilisée de façon plus pertinente à l'article 26, dont les fondements juridiques sont plus solides, risquerait d'entraîner des confusions.

61. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) indique que la principale raison pour laquelle sa délégation a voté contre l'amendement autrichien et pour le projet d'article 25 établi par la CDI est que, si les archives ayant appartenu ou appartenant encore au territoire considéré sont les seules à passer, certaines archives importantes risquent d'être exclues. Le texte de la CDI englobe les archives administratives se rapportant principalement ou exclusivement au territoire, ce qui est souhaitable, car, dans la plupart des cas, le territoire qui faisait partie de l'État prédécesseur ne possédait pas d'archives en tant que telles puisque les archives d'État sont la propriété commune de tous les territoires constitutifs d'un État.

62. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que, quelle que soit la définition exacte des archives d'État qui sera finalement adoptée dans l'article 19, un point essentiel

est qu'il s'agit d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. Ainsi, dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 25, on constate une tautologie gênante qui a été évitée dans un cas similaire, à l'article 11, grâce à l'emploi des mots « *passing of State property from the predecessor State* ». Il convient d'apporter la même modification au paragraphe 1 de l'article 25 et, par voie de conséquence, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. Ces modifications sont d'ordre purement rédactionnel.

63. Le PRÉSIDENT note que la Commission plénière en a terminé avec l'examen de l'article 25.

Rapport du président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19

64. M. NAHLIK (Pologne), président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19, communique que le Groupe a tenu quatre séances, au cours desquelles il a analysé le texte de base rédigé par la CDI, des amendements et sous-amendements soumis à la commission plénière (quatre écrits et dix oraux), ainsi que nombre d'amendements proposés lors des débats du Groupe même.

65. La plupart des membres de phrase du texte figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.45, finalement établi par le Groupe, ont été adoptés avec le consentement de tous. Seuls trois membres de phrase n'ont été approuvés que par quelques-uns. Ils figurent entre crochets.

66. Commentant le texte soumis par le Groupe de travail, M. Nahlik dit que le premier membre de phrase « Aux fins des articles de la présente partie » ne soulève aucune difficulté et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de lui donner son libellé définitif de façon qu'il soit conforme aux définitions analogues énoncées aux articles 8 et 31.

67. Après en avoir débattu, les membres du Groupe de travail sont convenus de conserver les termes « les documents », élément essentiel de la définition des « archives d'Etat », qui figurent déjà dans le projet de la CDI. A l'instar de la CDI, le Groupe a considéré que l'expression « quelle que soit leur nature » vise aussi bien la forme que le contenu des documents en question, mais la plupart des membres ont jugé nécessaire d'y ajouter « leur date » pour souligner davantage qu'il peut s'agir de documents tant anciens que récents. Les mots « produits ou reçus » ont été ajoutés pour montrer que l'article vise aussi bien les documents résultant des activités de tout organe étatique que les documents produits en dehors des activités de tels organes mais qui se trouvent parmi les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. Certains membres du Groupe ont jugé superflus les mots « dans l'exercice de ses fonctions ». C'est pour cette raison qu'ils ont été mis entre crochets. Les termes « qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne » n'ont soulevé aucune objection. En revanche, on a remplacé le mot « gardés » par le mot « conservés » puisque ce dernier semble être le mot technique employé dans la terminologie propre aux archives. Les mots « directement ou sous son contrôle » ont été mis entre crochets étant donné qu'ils n'ont rencontré l'agrément que d'une minorité de mem-

bres du Groupe, la majorité ayant jugé que ces mots risquaient de soulever des difficultés d'interprétation. L'expression « en qualité d'archives », figurant déjà dans le texte de la CDI, a finalement été retenue à l'issue d'un intéressant débat comme portant une certaine limitation — la seule d'ailleurs — de la notion à définir. Enfin, même les délégués qui s'étaient prononcés en faveur d'une énumération soit exhaustive, soit exemplaire, des buts auxquels doivent servir les archives ont accepté d'inscrire, en lieu et place d'une telle énumération, l'expression « à quelque fin que ce soit », mise néanmoins entre crochets parce que certains membres du Groupe de travail ont soutenu que les différents buts auxquels peuvent servir les archives sont implicites dans la notion même d'archives.

68. Le PRÉSIDENT annonce que, pour donner aux délégations le temps de l'étudier, le projet de texte de l'article 19 soumis par le Groupe de travail sera examiné lors de la prochaine séance.

Déclaration du Président du Comité de rédaction

69. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que, s'il est encore trop tôt pour que le Comité soumette par écrit même un rapport intérimaire, lui-même désire présenter oralement un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et solliciter de la Commission plénière un complément d'instructions. Cette dernière a expressément prié le Comité de rédaction de lui soumettre une recommandation sur l'usage du terme « archives d'Etat » à l'article 23, compte dûment tenu de la définition qu'en donne l'article 19. Aucun problème analogue ne s'est posé à propos de la définition des termes « biens d'Etat » à l'article 8, car le texte élaboré par la CDI pour l'article 12 a été rédigé en évitant soigneusement d'employer les termes « biens d'Etat ». Lors de l'examen de l'article 11, le représentant de la Finlande a proposé (9^e séance) que le mot « *from* » du texte anglais soit remplacé par le mot « *of* » dans un souci d'harmonie avec les texte français et espagnol. Après examen attentif, le Comité de rédaction a décidé de conserver le mot « *from* », qui évoque l'idée du passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur et non celle de leur possession par ce dernier Etat, notion clairement définie à l'article 8. Le maintien du mot « *from* » n'entraîne aucune modification des textes français et espagnol, étant donné que le mot « *de* » traduit aussi bien « *from* » que « *of* ».

70. De même, le Comité de rédaction s'est demandé, en examinant l'article 13, si l'expression « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur » était appropriée vu la définition des « biens d'Etat » adoptée à l'article 8. Cette question s'est posée à propos de divers articles du projet de convention. Selon de nombreux membres du Comité de rédaction, l'expression « *of the predecessor State* » pourrait être remplacée par « *from the predecessor State* » et placée vers la fin de la disposition, comme il conviendra. D'autres membres du Comité de rédaction ont considéré qu'il s'agissait là d'une modification de fond, qui sortait de ce fait de la compétence du Comité. M. Sucharitkul demande donc à la Commission plénière d'autoriser le Comité de rédaction à

présenter des recommandations sur des questions analogues concernant non seulement l'article 13, mais aussi d'autres articles.

71. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission plénière à exprimer leur avis sur cette question.

72. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il entre normalement dans les attributions d'un comité de rédaction de s'assurer que les définitions d'un projet de convention sont, dans tous les articles, conformes au sens juridique exact. Il interprète l'absence de commentaire de la Commission plénière comme une approbation de la demande du Président du Comité de rédaction.

73. M. SUCHARIPA (Autriche) remercie le Président du Comité de rédaction de son précieux rapport et s'étonne en même temps que les débats au Comité de rédaction aient nécessité une demande d'autorisation spéciale à la Commission plénière pour procéder à l'examen de ce qu'il juge représentatif des problèmes à traiter par un comité de rédaction.

74. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il estimera que la Commission plénière désire autoriser le Comité de rédaction à examiner les problèmes qui ont été évoqués par son président.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 45.

27^e séance

Mardi 22 mars 1983, à 10 h 30

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 19 (Archives d'Etat) [fin]*

1. Le PRÉSIDENT dit que, sans vouloir préjuger l'issue de l'examen de l'article 19 par la Commission, il a l'impression que le texte proposé par le Groupe de travail (A/CONF.117/C.1/L.45) devrait répondre à toutes les objections formulées par les délégations. Le texte proposé est conforme au texte de la Commission du droit international (CDI), qui a été précisé de manière à tenir compte des objections soulevées au cours du débat, tant à la Commission plénière qu'au Groupe de travail.

2. M. de OLIVEIRA (Angola) dit qu'au cours du débat qui a déjà eu lieu au sujet de l'article 19 de nombreuses délégations ont exprimé la crainte de voir la notion d'« archives d'Etat » définie uniquement en fonction du droit interne ou du jugement unilatéral de l'Etat prédécesseur. La délégation angolaise partage cette crainte. En l'absence de règle de droit international spécifique, il aurait été peut-être préférable, pour définir la notion d'archives d'Etat, d'utiliser la formule « conformément à la pratique normale des Etats ». Mais cette formule serait encore trop vague et ouvrirait sans doute la porte à des différends indésirables entre les Etats.

3. Il faut féliciter le Groupe de travail de son texte qui, s'il ne dissipe peut-être pas toutes les inquiétudes exprimées, conserve l'essentiel de l'article proposé par la CDI. La délégation angolaise est tentée de considérer les membres de phrase placés entre crochets dans le document A/CONF.117/C.1/L.45 comme des commen-

taires. Ces membres de phrase ne sont sans doute pas superflus, mais leur inclusion dans l'article donnerait au texte un caractère trop descriptif. On pourrait donc s'en passer. Toutefois, le dernier membre de phrase « [à quelque fin que ce soit] » devrait être maintenu, car il représente une garantie supplémentaire contre les possibilités d'interprétation unilatérale abusive.

4. M. IRA PLANA (Philippines) estime que le texte du Groupe de travail est bien équilibré et représente une nette amélioration par rapport au texte de la CDI. Sa délégation peut accepter le membre de phrase « [dans l'exercice de ses fonctions] » mais elle estime que les membres de phrase « [directement ou sous son contrôle] » et « [à quelque fin que ce soit] » sont inutiles et pourraient être supprimés.

5. M. KOLOMA (Mozambique) dit que la principale objection de sa délégation au texte initial de la CDI portait sur le dernier membre de phrase « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ». Ce membre de phrase ajoute à la définition des « archives d'Etat » un critère subjectif, à savoir l'intention de l'Etat prédécesseur de considérer certains documents, quelles qu'en soient la date et la nature, comme des archives. Dans le texte proposé par le Groupe de travail, le membre de phrase en question a été simplement remplacé par un autre qui a le même sens, à savoir « et étaient conservés par lui en qualité d'archives ». Le texte suggéré ne remédie donc pas, par conséquent, à ce que la délégation philippine considère comme le principal défaut du texte initial. Il est évident que les « archives d'Etat » ont un caractère objectif, existent indépendamment de la volonté des Etats et sont déterminées par la nature intrinsèque des documents eux-mêmes. Cela étant, il est illogique d'insister pour introduire dans la définition des « archives d'Etat » une référence à la volonté ou à l'intention de l'Etat. La délégation philippine considère donc qu'il serait plus sage de supprimer les mots « [directement ou sous son contrôle] en qualité d'archives » dans le texte du Groupe de travail. Si le critère subjectif est maintenu dans la définition des archives d'Etat, elle

* Reprise des débats de la 20^e séance.

aura beaucoup de difficulté à voter en faveur de cette définition.

6. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que sa délégation apprécie les efforts faits par le Groupe de travail mais estime néanmoins que les résultats de ses travaux n'ajoutent pas grand chose au texte de la CDI. En particulier, les mots « [dans l'exercice de ses fonctions] » n'ajoutent rien. La délégation de la République arabe syrienne partage donc les vues exprimées par les orateurs précédents et préférerait un texte qui corresponde mieux au point de vue général.

7. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a des doutes au sujet du membre de phrase « [dans l'exercice de ses fonctions] », car il est possible que certaines archives aient été réunies autrement que dans l'exercice des fonctions de l'Etat prédécesseur. En outre, les mots « en qualité d'archives », à la fin du texte, devraient être supprimés car, interprétés en fonction de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, ils donneraient à cet Etat le droit de déterminer ce qu'il faut considérer comme des archives. Le dernier membre de phrase devrait donc se lire comme suit : « conservés par lui à quelque fin que ce soit ».

8. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Groupe de travail, qui comprenait toutes les délégations désireuses de faire des suggestions et qui était chargé d'élaborer un texte de compromis, s'est acquitté de son mandat. La délégation des Etats-Unis note donc avec regret que certains représentants ne font apparemment que répéter les observations qu'ils ont déjà faites à un stade antérieur des débats de la Commission, avant l'établissement du Groupe de travail.

9. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation était membre du Groupe de travail et a essayé, avec les autres membres, de parvenir à un texte de compromis acceptable pour tous. Le Groupe de travail n'est pas allé aussi loin qu'il l'aurait pu, et c'est à la Commission qu'il appartient de prendre une décision. La délégation autrichienne n'est pas satisfaite de tous les aspects du texte de compromis et a notamment des doutes au sujet du membre de phrase « [directement ou sous son contrôle] » mais elle serait prête à accepter le texte, à condition qu'il ne soit pas modifié. M. Türk propose que la Commission prenne une décision sur le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'il avait l'impression que tous les membres du Groupe de travail avaient accepté le texte de compromis. Ce texte est fondé sur le projet de la CDI mais contient un certain nombre d'éléments nouveaux. Certains de ces éléments ont été approuvés mais d'autres, qui figurent entre crochets, n'ont pas été acceptés par tous les membres du Groupe de travail. La Commission devrait donc se prononcer d'abord sur les membres de phrase placés entre crochets. Si elle n'est pas prête à examiner ces membres de phrase, il faudra recourir au vote.

11. M. NAHLIK (Pologne), parlant en qualité de président du Groupe de travail, fait observer que celui-ci était ouvert à toutes les délégations. Il est surpris que les délégations qui formulent des objections au texte proposé par le Groupe de travail n'aient pas pris la

peine de participer aux travaux du Groupe. Les membres du Groupe de travail ont fait un grand effort pour parvenir à un compromis acceptable pour tous, mais il faut reconnaître qu'il n'est pas possible de satisfaire tout le monde. M. Nahlik recommande à la Commission d'adopter le texte et ne voit pas d'autre solution que de le mettre aux voix, comme l'a suggéré le Président. Il se demande s'il ne serait pas désirable de voter d'abord sur les membres de phrase entre crochets, qui n'ont pas obtenu l'approbation générale. Tout le reste du texte a été accepté à l'unanimité par le Groupe de travail après un long débat. Rouvrir le débat représenterait donc une perte de temps.

12. En ce qui concerne les doutes exprimés au sujet des mots « en qualité d'archives », M. Nahlik souligne que ce sont les « archives d'Etat » dont il faut définir le sens, et non pas seulement les « archives ». La référence au droit interne de l'Etat prédécesseur est inévitable, tout comme elle était inévitable à l'article 8. Il faut procéder de manière analogue dans le cas de l'article 19, par souci d'homogénéité. Pour répondre aux objections de certaines délégations, le Groupe de travail a ajouté les mots « quelle que soit leur date » de manière à souligner que les documents peuvent être tant historiques que de date très récente. Il a inséré le membre de phrase « quelles que soient leur date et leur nature » de manière à inclure tous les types de documents, sans restriction; les documents doivent remplir une seule condition : ils doivent être conservés en qualité d'archives — c'est-à-dire en tant que certain ensemble et non pas en tant que documents isolés. M. Nahlik estime donc que ces mots doivent être maintenus.

13. Le PRÉSIDENT souligne que l'article 19 est essentiel pour comprendre la troisième partie de la future convention.

14. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que le texte proposé par le Groupe de travail témoigne d'un sérieux effort en vue d'améliorer la définition donnée par la CDI. L'insertion du mot « date » dans la version révisée dissipe tout doute possible quant au régime des archives « vivantes ». La délégation bulgare n'est pas convaincue de la nécessité d'inclure dans l'article les trois membres de phrase placés entre crochets et, en définitive, elle préférerait qu'ils soient supprimés; elle estime en particulier que les mots « [directement ou sous son contrôle] » sont inutilement restrictifs et qu'ils peuvent être interprétés comme signifiant que les archives qui appartenaient à l'Etat prédécesseur mais qui, pour une raison ou une autre, ne se trouvaient pas sous son contrôle à la date de la succession ne font pas l'objet d'un transfert. M. Tepavitcharov accepterait cependant que le texte du Groupe de travail soit adopté avec ces membres de phrase si un consensus à cet effet se dégagait à la Commission plénière.

15. M. MORSHED (Bangladesh) se félicite du texte proposé par le Groupe de travail, qui marque un progrès sensible vers une solution, mais fait observer qu'il n'existe pas de définition irréprochable et tout à fait exacte. La délégation du Bangladesh estime que les mots « dans l'exercice de ses fonctions » sont inutiles et elle préférerait qu'ils soient supprimés, mais elle est prête à se rallier à l'avis de la majorité et à accepter

la suppression de tous les crochets aux trois endroits où ils figurent dans le texte révisé.

16. M. ABED (Tunisie) dit qu'il préférerait aussi que les mots « dans l'exercice de ses fonctions » soient supprimés, car sa délégation estime qu'ils risquent de donner lieu à des interprétations divergentes. Toutefois, le représentant de la Tunisie partage l'avis du représentant de l'Autriche et est disposé à accepter le texte du Groupe de travail dans sa totalité.

17. M. MNJAMA (Kenya) indique que sa délégation, qui a été la première à proposer la suppression, dans le texte de la CDI, des mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », a néanmoins accepté l'inclusion d'un membre de phrase semblable dans le texte du Groupe de travail, étant entendu que la présence des mots « quelles que soient leur date et leur nature », qui sont nouveaux, implique que les archives récentes (les archives « vivantes ») sont aussi visées. Il serait bon que l'Expert consultant donne quelques explications sur ce point.

18. M. TÜRK (Autriche) s'associe aux observations formulées par le représentant du Bangladesh. Si les membres de phrase placés entre crochets étaient mis aux voix séparément, l'équilibre de ce qui est essentiellement une transaction globale serait menacé. Le représentant de l'Autriche est pour la suppression de tous les crochets aux trois endroits où ils figurent.

19. M. HAWAS (Egypte) partage l'avis des orateurs qui ont dit préférer que les mots « dans l'exercice de ses fonctions » soient supprimés et il s'associe aux vues formulées par le représentant de la Bulgarie quant au risque de mal interpréter les mots « directement ou sous son contrôle ». Il appuie aussi la suggestion du représentant du Mozambique et, à ce sujet, rappelle à la Commission qu'il s'est d'abord prononcé pour la suppression, dans le texte de la CDI, du membre de phrase « conformément à son droit interne et... en qualité d'archives »; il n'accepte le maintien des mots « conformément à son droit interne » qu'à la suite des explications fournies par l'Expert consultant au sujet de l'article 12 (5^e séance). Comme d'autres membres de la Commission plénière, M. Hawas est prêt à se rallier à l'avis de la majorité sur le texte du Groupe de travail mais il souhaiterait que l'Expert consultant donne encore quelques explications sur le membre de phrase « et étaient conservés par lui... en qualité d'archives ».

20. M. MONNIER (Suisse) s'associe aux observations formulées par le représentant de l'Autriche. Le fait que le texte proposé n'est pas considéré à l'unanimité comme pleinement satisfaisant montre sans doute qu'il s'agit d'un bon compromis. Ce texte est comme une toile soigneusement tissée qu'il ne faudrait pas effiloche. Le représentant de la Suisse suggère que la version révisée de l'article 19 soit adoptée sans qu'il soit procédé à un vote, comme la Commission l'a fait pour d'autres articles, et que cet article soit renvoyé au Comité de rédaction. Si une délégation insistait pour qu'il soit mis aux voix, le vote devrait porter sur le texte dans son ensemble, et, si le texte était rejeté, la Commission devrait revenir au texte original qui a été rédigé par la CDI.

21. M. TSHITAMBWE (Zaïre) approuve les suggestions qui viennent d'être faites et souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Autriche.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que le texte du Groupe de travail constitue un compromis très utile qui, bien que ne donnant entière satisfaction à personne, semble acceptable par tous. Les membres de phrase qui ont été ajoutés à des endroits déterminés du texte forment un ensemble équilibré, et il ne servirait à rien, pour le moment, de formuler des observations sur chacun d'eux. Ce texte, pris globalement, est un ouvrage qui fait honneur au Groupe de travail et à la Commission plénière elle-même.

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à décider, sans qu'il soit procédé à un vote, de supprimer les crochets figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.45.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

24. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a appuyé le texte proposé par le Groupe de travail, sans les mots placés entre crochets, car ce texte constitue un progrès par rapport à l'article proposé par la CDI. Pour la délégation pakistanaise, la mention du droit interne de l'Etat prédécesseur ne vise que la question de la propriété des archives d'Etat et non celle de leur conservation. En ce qui concerne leur conservation, elle partage l'avis qui a été exprimé par le représentant du Royaume-Uni au cours du débat et selon lequel un dossier fait partie des archives d'Etat dès qu'il a été constitué.

25. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a été heureuse de s'associer au consensus sur le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail et de contribuer au compromis qu'il représente.

26. Se référant à la réserve que la délégation égyptienne a formulée au sujet des mots « conservés par lui... en qualité d'archives », M. Hawas souligne qu'il ne faut pas interpréter ce membre de phrase comme constituant un critère permettant de déterminer de façon subjective quelles archives d'Etat passent à l'Etat successeur.

27. La délégation égyptienne a accepté les mots « conformément à son droit interne » en se fondant sur les explications données par l'Expert consultant au sujet de la formule semblable qui figure à l'article 12.

28. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le texte proposé par le Groupe de travail bien que celui-ci ne lui paraisse pas tout à fait acceptable. La délégation japonaise maintient sa réserve concernant l'expression « ou sous son contrôle » qui tend à élargir de façon excessive la portée de la définition des archives d'Etat.

29. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation se réjouit qu'il ait été possible de trouver un terrain d'entente et de donner à l'article 19 un libellé généralement acceptable. C'est un bon signe pour un véritable progrès de la Conférence à l'avenir.

30. La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que les mots « conservés par lui... en qualité d'archives » renvoient nécessairement, d'un point de vue juridique, au droit interne de l'Etat prédécesseur.

31. Mme LUHULIMA (Indonésie) dit qu'elle a donné son appui au texte proposé par le Groupe de travail malgré les doutes sérieux qu'inspire à sa délégation le maintien de l'expression « en qualité d'archives », laquelle laisse entendre qu'une catégorie importante de documents publics d'origine récente peut ne pas être couverte par la disposition considérée. La représentante de l'Indonésie se félicite de l'inclusion du membre de phrase « quelle que soit leur date » dont elle croit comprendre qu'il vise également de tels documents, comme l'a expliqué le Président du Groupe de travail.

32. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation peut accepter le texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail, à l'exception des mots « en qualité d'archives » qui semblent renvoyer indirectement au droit interne de l'Etat prédécesseur.

33. M. LAMAMRA (Algérie) se déclare satisfait que la Commission ait pu adopter le texte révisé de l'article 19 sans procéder à un vote. La délégation algérienne s'est associée à cette décision dans un esprit de compromis. Le texte adopté représente une amélioration par rapport à celui de la CDI. M. Lamamra se félicite, en particulier, de l'inclusion du membre de phrase « quelles que soient leur date » qui clarifie la question de l'identification des documents qualifiés d'archives, ainsi que des mots « produits ou reçus par l'Etat prédécesseur » et « directement ou sous son contrôle ». La mention « à quelque fin que ce soit » en ce qui concerne les documents conservés en qualité d'archives est également utile.

34. La délégation algérienne interprète la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur comme s'appliquant exclusivement à la question de la propriété des archives.

35. M. KIRK (Royaume-Uni) dit que, tout en regrettant que son propre amendement (A/CONF.117/C.1/L.20) à l'article 19 n'ait pas été accepté, sa délégation a appuyé le texte proposé par le Groupe de travail afin qu'un compromis constructif puisse être réalisé. Le représentant du Royaume-Uni estime, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que le membre de phrase « conservés par lui... en qualité d'archives » doit, bien entendu, être interprété eu égard au droit interne de l'Etat prédécesseur.

36. M. MNJAMA (Kenya) dit que sa délégation a été heureuse d'approuver l'adoption du texte de l'article 19 proposé par le Groupe de travail, compte tenu des explications fournies par l'Expert consultant (19^e séance) et étant entendu, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni lors d'une précédente intervention, qu'un dossier fait partie des archives d'Etat dès qu'il est constitué.

37. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que, pour hâter les travaux de la Commission, sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption de l'article 19 rédigé par le Groupe de travail. Toutefois, certains passages de

cet article ne lui paraissent toujours pas satisfaisants. Loin d'améliorer la définition des archives, les passages initialement entre crochets risquent de susciter à l'avenir des difficultés d'interprétation. Ce texte ne supprime pas non plus la contradiction signalée par le représentant des Pays-Bas lors du débat sur l'article 23 (23^e séance) entre la notion générale d'archives d'Etat et la condition stipulée dans la définition selon laquelle ces archives doivent avoir appartenu à un Etat particulier, à savoir l'Etat prédécesseur. La définition donnée dans l'article 19, tel qu'il a été adopté, ne couvre pas toutes les archives en général mais ne s'applique qu'à cette catégorie particulière; c'est là une grave lacune qui sera source de différends chaque fois que l'article sera appliqué aux archives d'Etat d'un Etat autre que l'Etat prédécesseur, comme celles d'un Etat tiers, visées à l'article 23, ou aux cas dont traite le paragraphe 4 de l'article 28 qui, implicitement, porte aussi sur les archives d'Etat de l'Etat successeur.

38. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que sa délégation a accepté le projet d'article 19 proposé par le Groupe de travail pour faire gagner du temps à la Commission. Cependant, elle n'en pense pas moins que le texte établi par la CDI est plus large et donne une définition meilleure et plus pratique des archives d'Etat.

39. M. PIRIS (France) se réjouit de l'adoption de l'article 19 et remercie le Groupe de travail de ses efforts constructifs.

40. La délégation française fait siennes les interprétations données à cette disposition par les représentants du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Il serait utile que le Comité de rédaction examine les remarques faites par les représentants de la Tchécoslovaquie et des Pays-Bas (24^e séance) sur l'article 23.

41. M. MONNIER (Suisse), comme d'autres représentants, aurait préféré que les mots placés entre crochets soient supprimés, notamment ceux figurant à la fin de l'article, qui, à son sens, obscurcissent le texte au lieu de lui apporter des éléments constructifs. Il tient toutefois à entériner les travaux du Groupe de travail et à accepter l'article dans un esprit de compromis, en espérant que cet esprit continuera de guider la Conférence dans ses futurs travaux.

42. M. NAÏTHAN (Israël) déclare que sa délégation accepte le texte du Groupe de travail à titre de compromis. Elle aurait cependant préféré que les membres de phrases placés entre crochets soient supprimés, car ils lui paraissent soit dangereusement vagues et, partant, susceptibles de susciter des différends à l'avenir, soit superflus parce que déjà implicites dans le texte initial de l'article élaboré par la CDI.

43. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation considère le texte élaboré par le Groupe de travail comme un compromis satisfaisant, car il répond bien à ce qui devrait être le principal objectif tant de la définition des « archives d'Etat » que du projet de convention dans son ensemble, à savoir la protection des intérêts à la fois de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur.

44. Mme OLIVEROS (Argentine) félicite le Groupe de travail de ses efforts constructifs. Sa délégation s'est associée au consensus concernant le texte révisé dans un esprit de compromis.
45. Selon la délégation argentine, les documents « reçus » par l'Etat prédécesseur que mentionne le texte englobent les documents acquis par cet Etat, et les mots « conservés par lui... en qualité d'archives » signifient que l'Etat prédécesseur n'aurait en aucun cas le droit de retirer des archives ou des documents faisant partie des « archives vivantes », qui sont nécessaires à une bonne administration.
46. M. NARINTHRANGURA (Thaïlande) déclare que, de l'avis de sa délégation, la définition de l'article 19 telle qu'elle a été élaborée par le Groupe de travail réduit un principe valable, constitue un compromis généralement acceptable et s'applique à toutes les parties du projet de convention.
47. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) explique que sa délégation a accédé au vœu de la Commission de voir adopter la définition élaborée par le Groupe de travail dans un esprit de compromis, tout en jugeant peu souhaitables certains des mots placés entre crochets. Ainsi, le membre de phrase « dans l'exercice de ses fonctions » peut être compris comme excluant certains documents présentant un intérêt historique, et l'expression « directement ou sous son contrôle » est superflue puisque les documents visés acquerraient la qualité d'archives aussitôt placés sous la garde de l'Etat prédécesseur.
48. Pour les motifs qu'elle a déjà exposés au cours du débat (19^e séance) antérieurement au renvoi de l'article au Groupe de travail, la délégation nigériane regrette que les mots « en qualité d'archives » aient été maintenus à la fin de la définition.
49. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation avait initialement souhaité prendre la parole avant le vote sur l'article 19 pour faire connaître son opposition à l'inclusion des membres de phrase placés entre crochets. Il considère que la définition finalement adoptée par la Commission est en fait celle proposée à l'origine par la CDI, qui reposait sur les notions de propriété et de « garde » des archives par l'Etat prédécesseur.
50. M. BARRERO-STAHN (Mexique) déclare que sa délégation a accepté le texte élaboré par le Groupe de travail à titre de compromis mais qu'elle aurait préféré voir supprimer les deux premiers membres de phrase placés entre crochets. En revanche, elle était favorable au maintien du membre de phrase « à quelque fin que ce soit », qui sauvegarde le droit des peuples de conserver ou de récupérer leur patrimoine culturel. La délégation mexicaine a déjà exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la portée de la définition de « tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature » (18^e séance).
51. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) indique que sa délégation s'est jointe au consensus dans un esprit de compromis, mais à contrecœur. Il interprète le membre de phrase « dans l'exercice de ses fonctions » comme s'appliquant à toute fonction, quelle qu'elle soit, de l'Etat prédécesseur et non pas seulement à celles liées au territoire de l'Etat successeur avant la succession. Quant à l'expression « conformément à son droit interne », elle n'a pas, selon lui, pour objet de déterminer la nature des archives qui peuvent être considérées comme archives d'Etat, mais se réfère uniquement à l'appartenance des archives à l'Etat prédécesseur.
52. M. CONSTANTIN (Roumanie) appuie le point de vue du représentant du Mexique; il aurait préféré que le texte soit adopté sans les deux premiers membres de phrase placés entre crochets.
53. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) pense qu'il y a eu un malentendu. Au moment de l'adoption de l'article 19, tel que proposé par le Groupe de travail, il avait cru comprendre que la Commission avait décidé de supprimer non seulement les crochets, mais aussi les mots placés entre crochets. Ces mots affaiblissent la définition des « archives d'Etat », généralement bien présentés par ailleurs dans la version du Groupe de travail.
54. M. PAREDES (Equateur) pense, comme le représentant du Pérou, qu'il y a eu confusion au moment où a été prise la décision sur l'article 19. Il avait cru comprendre que la Commission se proposait de supprimer les mots placés entre crochets et non pas seulement les crochets. C'est sur cette base que sa délégation était disposée à accepter le vote.
55. M. RASUL (Pakistan) demande au Président de clarifier la situation. Il a lui aussi compris, au moment où la décision relative au projet d'article 19 a été prise, que le Président avait proposé de supprimer les mots entre crochets en même temps que les crochets.
56. Le PRÉSIDENT regrette profondément ce malentendu mais signale que les observations formulées par la plupart des délégations montrent bien que les conséquences de cette décision ont été généralement comprises. Il a été suggéré que la Commission se prononce sur l'ensemble du texte, comme l'avait proposé le Groupe de travail, et que seuls les crochets soient supprimés. Les mots figurant entre crochets ont été conservés, et c'est sur cette base que la Commission a pris sa décision.
57. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il n'avait pas compris la décision dans ce sens mais qu'il demeure disposé à approuver l'adoption de l'article 19. Il tient toutefois à expliquer la position de la délégation grecque au sujet des trois passages placés entre crochets.
58. L'expression « dans l'exercice de ses fonctions » est superflue et peut laisser planer un doute en ce qui concerne la notion même d'archives d'Etat. Les termes « directement ou sous son contrôle » introduisent une notion déjà implicite dans le projet d'article et ne font donc qu'ajouter un détail inutile. Enfin, l'intention que traduit l'expression « à quelque fin que ce soit », bien que dans une large mesure implicite dans l'article, peut, dans des cas extrêmes, ne pas correspondre à la pratique des Etats dans ce domaine.
59. M. BOSCO (Italie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais aurait préféré ne voir conserver que la première expression placée entre crochets; si les trois membres de phrase entre crochets avaient été mis aux voix séparément, la délégation italienne aurait voté pour le maintien du premier et contre celui des deux autres. M. Bosco aurait également été

disposé à accepter le texte sans aucun des membres de phrase entre crochets.

60. M. MORSHED (Bangladesh) précise que sa délégation avait bien compris que la Commission ne souhaitait supprimer que les crochets et non les termes placés entre crochets. Le représentant du Bangladesh a déjà fait part à la Commission des sérieuses réserves de sa délégation au sujet des membres de phrase entre crochets pour lesquels elle aurait souhaité un vote séparé. Toutefois, pour s'associer au consensus, sa délégation a décidé d'accepter le texte dans son ensemble.

61. M. JOMARD (Iraq), qui étaient absent au moment où la décision relative à l'article 19 a été prise, déclare que sa délégation se réserve le droit de présenter de nouveaux amendements et de demander un second vote sur cet article lorsqu'il sera examiné par la Conférence plénière.

Article 26 (Etat nouvellement indépendant)

62. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 26 présentés par les délégations du Nigéria (A/CONF.117/C.1/L.40) et de l'Égypte (A/CONF.117/C.1/L.46).

63. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) précise que l'amendement de sa délégation à l'article 26 ne concerne que le paragraphe 7.

64. Pour la délégation nigériane, l'article 26 revêt une très grande importance, ce que la CDI a reconnu dans son commentaire. Il existe une analogie entre l'article 26 et l'article 14, que la Commission a adopté sans amendement. Toutefois, comme il est souligné notamment aux paragraphes 3, 27 et 30 du commentaire, les archives, contrairement aux biens d'Etat matériels visés à l'article 14, constituent un élément indispensable à l'existence même d'un peuple. Les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence générale de l'Unesco et les conférences au sommet des pays non alignés citées dans le commentaire témoignent de l'importance que la communauté mondiale et, en particulier, les Etats nouvellement indépendants attachent à la question.

65. Le paragraphe 7 de l'article 26 du projet de la CDI se borne à exposer le caractère indésirable des accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant, qui portent atteinte au droit des peuples des Etats nouvellement indépendants au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. La question qui se pose alors est de savoir ce qui se passerait si de tels accords, souvent conclus avant même l'octroi de l'indépendance, portaient atteinte aux droits énoncés à l'article 26. Ces accords seraient-ils simplement inapplicables ou annulables, ou encore nuls *ab initio* ? Selon la délégation nigériane, ils doivent être considérés comme nuls *ab initio*. Les archives sont un aspect très important du patrimoine culturel national, et la communauté internationale devrait renforcer les règles du droit international régissant le passage aux communautés nationales de ce que l'on pourrait qualifier de « biens culturels ». Dans de nombreux cas, les archives existaient déjà avant la période coloniale; il ne faut donc fournir à l'Etat prédécesseur aucun prétexte pour priver le peu-

ple d'un Etat nouvellement indépendant de son patrimoine culturel. Il ne suffit pas de réprover, au nom de la morale, les accords qui portent atteinte aux droits des peuples; la Conférence devrait énoncer clairement et renforcer les règles de droit pertinentes.

66. On peut soutenir que l'Etat successeur devrait être autorisé à choisir d'exécuter un tel accord ou non, après être devenu un Etat souverain, et à invoquer les termes de l'article 26 si l'accord contrevient effectivement au principe. Cependant, la délégation nigériane estime que, dans la plupart des cas de succession, un Etat nouvellement indépendant reste fortement tributaire de l'Etat prédécesseur pour des raisons économiques. Il sera donc difficile à l'Etat successeur de refuser ou de rejeter l'accord, même s'il porte atteinte au principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 26.

67. On peut aussi prétendre que l'article 26 ne doit pas être modifié puisque l'article 14 a été adopté, tel qu'il a été proposé par la CDI. Or, la CDI elle-même a reconnu l'importance de l'article 26 qui, bien qu'il soit calqué sur l'article 14, renferme aussi des éléments nouveaux. Le fait que les archives font l'objet d'une partie distincte du projet de convention, au lieu d'être considérées comme des biens d'Etat meubles parmi d'autres, témoigne aussi de l'intérêt porté par la CDI à la question. En fait, les archives relèvent d'une catégorie particulière de biens qui sont transmis en cas de succession d'Etats.

68. Lorsque la délégation nigériane a proposé son amendement, elle a tenu compte du fait que l'article 26, tel qu'il était libellé, reposait entièrement sur les principes consacrés de l'équité et sur le droit universellement reconnu de chaque peuple à son patrimoine culturel. La représentante du Nigéria demande instamment à la Commission de donner plus d'autorité à ces principes en appuyant l'amendement soumis par sa délégation.

69. M. HAWAS (Égypte) dit que l'amendement à l'article 26 soumis par sa délégation devrait avoir pour effet qu'en l'absence d'accord un Etat nouvellement indépendant bénéficie au moins du même traitement que celui que prévoit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 dans le cas du transfert d'une partie du territoire d'un Etat. C'est la raison pour laquelle la délégation égyptienne a proposé un nouvel alinéa *c* à insérer au paragraphe 1 de l'article 26.

70. La délégation égyptienne approuve l'amendement nigérian, qui apporte un éclaircissement au texte, et suggère que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

71. Mme THAKORE (Inde) dit que, en considérant, dans son projet d'article 26, que les Etats nouvellement indépendants constituent une catégorie à part, la CDI a pris une décision dont elle doit être félicitée. En procédant ainsi, elle a apporté une contribution majeure au développement progressif du droit international. Cet article suit étroitement le modèle de l'article 14 relatif aux biens d'Etat. De l'avis de la délégation indienne, c'est un article très important.

72. Le paragraphe 7 de l'article, dont il y a tout particulièrement lieu de féliciter la CDI, énonce une règle impérative selon laquelle les accords conclus entre

l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

73. Le droit au développement se réfère aux aspects sociaux, culturels, politiques et autres du développement. Le droit à l'information se réfère au droit des peuples d'être informés de leur propre histoire et existe *per se*, indépendamment du droit de propriété aux archives. Le droit au patrimoine culturel se réfère aux archives comme à un élément essentiel du patrimoine d'une communauté nationale.

74. Les trois droits principaux mentionnés au paragraphe 7 sont d'importance cruciale pour les Etats nouvellement indépendants.

75. Dans son commentaire relatif à l'article 26, la CDI a fort justement appelé l'attention sur les nombreuses résolutions en la matière adoptées par l'Unesco, l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et la septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, ainsi que sur l'appel lancé par le Directeur général de l'Unesco aux puissances

métropolitaines pour qu'elles restituent les biens culturels, les objets d'art, les archives et autres chefs-d'œuvre irremplaçables aux pays d'origine et qu'elles concluent des accords bilatéraux ou règlent les litiges par la négociation. Les mesures pratiques suggérées par la CDI et les résolutions citées, si elles sont appliquées de bonne foi, permettront d'aller plus loin dans cette voie.

76. Les archives sont l'âme, la conscience, la mémoire des peuples et le fondement de leur identité nationale. Elles constituent une partie importante du patrimoine culturel des nations. D'où le besoin impérieux de formaliser le principe de la restitution purement et simplement.

77. La délégation indienne souscrit en principe au texte de l'article 26 proposé par la CDI. Les paragraphes 2, 4 et 7 de cet article, en particulier, fourniront une orientation utile aux Etats nouvellement indépendants. Elle est aussi favorable à l'amendement nigérian au paragraphe 7 mais a des doutes quant au champ d'application du nouvel alinéa c que la délégation égyptienne propose d'ajouter au paragraphe 1.

La séance est levée à 13 heures.

28^e séance

Mardi 22 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit que les observations formulées par sa délégation (14^e et 16^e séances) à propos de l'article 14 quant à la nécessité d'élaborer des règles applicables exclusivement aux Etats nouvellement indépendants valent également pour l'article 26. La délégation de la République arabe syrienne appuie le projet d'article 26 de la Commission du droit international (CDI), car il tient compte de tous les besoins de ces Etats. Elle appuie également l'amendement nigérian (A/CONF.117/C.1/L.40), qui rend le texte du paragraphe 7 plus clair et renforce le lien avec le *ius cogens*.

2. M. COUTINHO (Brésil) dit que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 26. Selon elle, toutefois, le droit des peuples à l'information sur leur histoire et leur patrimoine culturel mentionné au paragraphe 7 devrait être valable dans tous les cas de succession d'Etats et pas seulement dans celui des Etats nouvellement indépendants. Bien que la CDI ait fait valoir au paragraphe 32 de son commentaire relatif au paragraphe 4 de l'article 14 que le principe de la

souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles s'applique à tous les peuples, elle a jugé particulièrement nécessaire d'insister sur ce principe dans le contexte des Etats nouvellement indépendants. Les dispositions figurant au paragraphe 4 de l'article 14 et au paragraphe 7 de l'article 26 devraient, de l'avis de M. Coutinho, être incluses dans un article distinct des dispositions générales (première partie). La délégation brésilienne a soumis un amendement en ce sens (A/CONF.117/C.1/L.43) relatif à l'insertion d'un nouvel article 6 *bis* après l'article 6 du projet de la CDI, qu'elle présentera lors de l'examen des dispositions générales.

3. M. EDWARDS (Royaume-Uni) fait observer que les dispositions relatives aux archives qui figurent à l'article 26 sont analogues à celles qui concernent les biens à l'article 14. Il n'est donc pas surprenant que ces deux articles suscitent des difficultés du même ordre pour sa délégation. Comme celle-ci l'a expliqué lors de l'examen des articles 8 et 14 (5^e et 13^e séances), les propositions de la CDI ne correspondent absolument pas à la pratique suivie par le Royaume-Uni et, pense M. Edwards, par d'autres pays dans des matières de ce genre. Lorsque le gouvernement d'un territoire dépendant du Royaume-Uni s'achemine vers l'indépendance, il conserve ses propres archives qui ne font jamais partie des documents publics du Royaume-Uni. Au moment de l'indépendance, les archives passent du gouvernement prédécesseur au gouvernement nou-

vement indépendant. Les archives dont dispose le nouveau gouvernement sont donc complètes et lui permettent d'administrer efficacement l'Etat nouvellement indépendant.

4. Outre qu'il constitue et conserve des archives locales pour le territoire dépendant au cours des années précédant l'indépendance, le Royaume-Uni organise des stages de formation à l'intention de fonctionnaires de l'administration locale et, par la suite, fournit souvent une assistance technique aux Etats nouvellement indépendants sous la forme de services d'archivistes qualifiés et de crédits en vue d'améliorer l'agencement et l'emmagasinage des fonds d'archives locaux et de les rendre plus accessibles.

5. L'article 26, tel qu'il est proposé par la CDI, soulève un certain nombre de difficultés pour la délégation du Royaume-Uni. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, on a employé l'expression « archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». L'emploi de la même formule ambiguë aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 14 avait conduit la délégation du Royaume-Uni à proposer un autre libellé (A/CONF.117/C.1/L.19). L'expression « administration normale du territoire », qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1, est tout aussi vague, en sorte que cet alinéa devrait être remanié conformément aux suggestions formulées pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 14 dans l'amendement du Royaume-Uni à cet article. Les paragraphes 2 et 3 sont acceptables dans l'ensemble, à condition que l'on précise qu'ils doivent être interprétés conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur. Le paragraphe 4 est en principe acceptable, sauf pour ce qui est de la répétition de la vague expression « ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », mais son application pratique risque fort de se heurter à de graves obstacles eu égard au sens large qui est donné au mot « archives » dans le commentaire de la CDI relatif à l'article 19. Nombre des éléments d'archives mentionnés dans ce commentaire pourraient fort bien appartenir à des particuliers, auquel cas le Royaume-Uni ne serait pas en mesure d'imposer leur restitution à l'Etat nouvellement indépendant.

6. Tout comme au paragraphe 4 de l'article 14, la CDI paraît suggérer, au paragraphe 7 de l'article 26, l'existence d'une certaine sorte de *jus cogens* qui, aussi louable que soit le principe sous-jacent, ne devrait pas permettre de mettre en doute des accords conclus entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs en matière d'archives. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué les difficultés juridiques qui en résulteraient lors de l'examen du paragraphe 4 de l'article 14 (13^e séance). Le paragraphe 7 de l'article 26 soulève des difficultés analogues. C'est pour les mêmes raisons que la délégation du Royaume-Uni ne peut appuyer l'amendement nigérian à ce paragraphe.

7. De l'avis de M. Edwards, l'article 26 devrait être remanié conformément aux suggestions formulées par sa délégation pour l'article 14 (*ibid.*), de façon que l'accord entre les Etats concernés constitue la règle principale, le reste de l'article énonçant des règles supplétives.

8. La délégation du Royaume-Uni n'a pas proposé d'amendements concernant expressément l'article 26 étant donné que les délégations qui se sont opposées aux amendements de même nature qu'elle avait présentés à l'article 14 n'ont pas pu indiquer un mouvement quelconque en vue de les accepter. Lorsque le texte proposé par la CDI pour l'article 26 sera mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni se verra donc dans l'obligation de voter contre.

9. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que l'idée de faire figurer dans le projet de convention un article distinct relatif au passage des archives d'Etat dans le cas des Etats nouvellement indépendants est, en principe, acceptable. Les six premiers paragraphes de l'article 26, bien que susceptibles d'améliorations, sont également acceptables dans l'ensemble. La délégation néerlandaise se demande si le nouvel alinéa *c* proposé par la délégation égyptienne n'est pas déjà contenu intrinsèquement dans le paragraphe 2 du texte de la CDI.

10. D'autre part, le paragraphe 7 soulèverait de nombreuses difficultés juridiques pour les Etats et les tribunaux qui auraient à appliquer les dispositions qu'il renferme. Il mentionne trois droits importants attribués aux peuples tant des Etats prédécesseurs que des Etats successeurs. Dans la mesure où ce paragraphe peut être considéré comme exposant un programme d'action devant guider les Etats dans leurs négociations sur le partage des archives d'Etat, la délégation néerlandaise admet tout à fait qu'il est souhaitable de permettre aux peuples d'avoir pleinement accès à l'information sur leur histoire et leur patrimoine culturel. Toutefois, le libellé du paragraphe 7 et l'endroit où il est proposé de le placer dans le projet de convention impliquent, semble-t-il, que ce paragraphe énonce une règle de droit et même que l'on se réfère à des règles existantes du droit international coutumier. De l'avis de la délégation néerlandaise on pourrait, en fait, faire valoir que le droit au développement est en train de s'imposer comme principe du droit international. Toutefois, ni ce droit ni les autres droits mentionnés au paragraphe 7 n'ont encore été définis dans une convention internationale. En outre, le paragraphe lui-même ne contient pas les éléments nécessaires pour aider à comprendre l'étendue exacte de ces droits. Il est du devoir de la Conférence d'éviter une situation aussi inacceptable sur le plan juridique. La délégation néerlandaise n'a pas pu élaborer un texte satisfaisant pour le paragraphe 7. L'amendement nigérian à ce paragraphe est également inacceptable pour elle. M. Maas Geesteranus préférerait donc que ce paragraphe soit supprimé.

11. On pourrait peut-être résoudre le problème en adoptant la proposition brésilienne qui tend à faire figurer dans le projet de convention un nouvel article inspiré de l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, et destiné à remplacer à la fois le paragraphe 7 de l'article 26 et le paragraphe 4 de l'article 14.

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

12. Le représentant des Pays-Bas propose formellement qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 7. Il précise que, si ce paragraphe était supprimé, le reste de l'article serait acceptable pour sa délégation.

13. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 26 est surperflu, au même titre que l'article 14. Les observations formulées par sa délégation sur l'article 14 (15^e séance) s'appliquent également à l'article 26. A condition que l'on veuille bien trouver un terrain d'entente, les difficultés posées par les paragraphes 1 à 6 pourront être résolues. Le paragraphe 7 soulève la question de savoir si l'on appelle de ses vœux une convention traitant de ce dont une convention sur la succession d'Etats doit normalement traiter ou si certaines délégations continueront à voir, dans le projet de convention à l'examen, l'occasion de consacrer des formulations qui n'apparaissaient précédemment pas dans de tels instruments. Une convention sur la succession d'Etats, contenant des dispositions superflues et hautement politiques, ne rencontrera pas l'agrément général qui est essentiel si l'on tient à ce que l'instrument apporte au droit international la contribution voulue. Partant, toute la procédure préconisée à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies se trouvera compromise. Le paragraphe 7 du présent projet d'article 26 soulève des questions hors de propos et n'exprime pas le droit existant, comme il ressort à l'évidence du commentaire de la CDI qui témoigne d'une tentative pour mettre un droit sans fondement juridique au bénéfice du traitement réservé au *jus cogens*.

14. Les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas concernés par la question en cause, ni en qualité d'Etat prédécesseur ni en qualité d'Etat successeur. Ils sont prêts à faire preuve de souplesse et à contribuer à un rapprochement des points de vue des Etats directement intéressés afin d'accomplir un effort fructueux de codification. Ils ne sont toutefois pas disposés à faire des concessions majeures sur des questions sans intérêt en l'espèce, comme celles qui sont traitées au paragraphe 4 de l'article 14, au paragraphe 7 de l'article 26 et au paragraphe 2 de l'article 36. En conséquence, M. Rosenstock prie instamment la Commission plénière de s'interroger une nouvelle fois sur la nécessité de faire figurer ces dispositions dans le projet de convention.

15. L'amendement du Nigéria au paragraphe 7 de l'article 26 ne paraît guère opportun, et M. Rosenstock doute, par ailleurs, de l'utilité de la suggestion du Brésil tendant à inclure un nouvel article 6 *bis* dans la première partie.

16. M. KADIRI (Maroc) dit que le fait de la décolonisation politique ne permet pas d'apurer toutes les situations héritées de l'ère coloniale. Maintes questions douloureuses, liées à la succession d'Etats, restent souvent en suspens des années durant après l'accession à l'indépendance politique.

17. D'aucuns seraient enclins à considérer que la Conférence a entrepris d'élaborer des règles transitoires, valant essentiellement pour les Etats nouvellement indépendants, et cela à une date où la période transitoire elle-même a quasiment pris fin. Il n'en est rien. Les règles nouvelles que la Conférence établira,

quand bien même elles ne seraient pas parfaites du point de vue juridique, inspireront les Etats dans la conduite de leurs négociations. Le lien étroit entre la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, et le projet de convention à l'examen militent également en faveur de la présence, dans ce dernier, de dispositions relatives aux Etats nouvellement indépendants. Si l'aspect déclaratoire du projet de convention est patent, il n'en reste pas moins que celui-ci contient aussi des matières qui contribuent au développement progressif du droit.

18. Se référant au texte de l'article 26, M. Kadiri convient avec la CDI qu'il n'est guère réaliste de la part d'un Etat nouvellement indépendant de s'attendre à obtenir immédiatement le transfert de toutes les archives liées à l'*imperium* ou au *dominium* de l'Etat prédécesseur. Il serait toutefois contraire à l'équité que l'Etat nouvellement indépendant soit privé des documents qui présentent aussi un intérêt pour lui. La preuve visée au paragraphe 3 de l'article 26 est particulièrement importante en cas de différend entre l'Etat nouvellement indépendant et un Etat tiers au sujet d'une partie du territoire de l'Etat nouvellement indépendant ou des frontières de celui-ci. Par ailleurs, la délégation marocaine est favorable à l'obligation que le paragraphe 4 fait à l'Etat prédécesseur de coopérer aux efforts pour recouvrer des archives qui, comme c'est souvent le cas, ont été dispersées durant la période de dépendance. Cette obligation est liée à une obligation concomitante de localiser et de trier les fonds d'archives avant de les faire transférer à l'Etat successeur. Ces opérations sont d'autant plus complexes que les archives qui présentent le plus d'intérêt pour l'Etat nouvellement indépendant sont parfois évacuées par l'Etat prédécesseur avant l'accession à l'indépendance et que l'Etat prédécesseur éprouve parfois des réticences à transférer ces archives à l'Etat successeur et, partant, n'en révèle pas l'existence. L'Etat prédécesseur doit s'exécuter de bonne foi de son obligation de coopérer.

19. Pour terminer, M. Kadiri note avec intérêt qu'au paragraphe 7 la CDI a érigé la protection de certains droits inaliénables en norme positive du droit international. L'importance de ces droits a été soulignée dans diverses instances internationales et, notamment, dans les travaux récents de l'Unesco ainsi que dans les résolutions adoptées à diverses réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. La CDI ne s'est toutefois pas désintéressée de l'obligation de négocier. Ce principe a été bien dégagé par la jurisprudence internationale, en particulier dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord². Dans cette affaire, la Cour internationale de Justice a affirmé que les parties étaient tenues d'engager une négociation en vue de parvenir à un accord et qu'elles avaient l'obligation de se comporter d'une manière telle que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas dès lors que l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune concession.

20. M. PHAM GIANG (Viet Nam) signale que sa délégation appuie sans réserve le texte proposé par la

² Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

CDI pour l'article 26. Dans le passé, les peuples dépendants étaient traités comme des objets du droit international. Ils n'avaient aucun droit, ni sur les archives qui leur appartenaient avant la période coloniale ni sur celles se rapportant à l'administration coloniale. Maintenant que ces peuples recouvrent leur personnalité nationale, ces archives doivent leur passer de façon automatique, sans accord préalable entre l'ancienne puissance coloniale et l'ex-colonie. Aux fins d'une administration efficiente du territoire, le passage des archives revêt une importance capitale pour l'Etat nouvellement indépendant. C'est dans cette optique que la délégation vietnamienne essaie de comprendre le paragraphe 1 de l'article 26. Le paragraphe 3 de cet article est une autre disposition importante, en raison des différends que nombre d'Etats nouvellement indépendants ont eus, au sujet de leurs frontières, avec des Etats tiers ou d'autres Etats nouvellement indépendants, ces différends ayant résulté pour une large part de l'incertitude dans laquelle l'Etat prédécesseur avait laissé les archives en cause. Les Etats prédécesseurs peuvent contribuer à éclaircir les situations litigieuses en ayant recours aux volumineux fonds d'archives qu'ils ont accumulés. C'est pourquoi la délégation vietnamienne souscrit au libellé du paragraphe 3 ainsi qu'aux observations judiciaires formulées par la CDI aux paragraphes 20 à 22 de son commentaire relatif à l'article 26.

21. La délégation vietnamienne approuve également les paragraphes 2 et 4 de l'article 26 et, notamment, l'obligation faite à l'Etat prédécesseur de coopérer avec l'Etat successeur pour recouvrer les objets historiques et les œuvres d'art qui participent de l'identité nationale des Etats nouvellement indépendants et qui ont été dispersés durant la période coloniale. Le paragraphe 7 de l'article ouvre aux Etats concernés la voie vers la conclusion d'accords, étant entendu que ceux-ci ne porteront pas atteinte à certains droits des peuples des Etats nouvellement indépendants. M. Pham Giang félicite la CDI d'avoir élaboré un texte d'une portée historique.

22. Pour terminer, il indique qu'il appuie l'amendement du Nigéria qui renforce le libellé du paragraphe 7. Après un examen préliminaire de l'amendement de l'Egypte, M. Pham Giang se dit par ailleurs enclin à en recommander l'adoption.

23. M. LEITE (Portugal) déclare que sa délégation n'appuie ni l'amendement égyptien ni l'amendement nigérian. L'amendement égyptien tente de faire obligation à l'Etat prédécesseur de passer une partie de ses propres archives à l'Etat successeur, ce qui est inacceptable; et l'amendement nigérian attente au principe de la souveraineté des Etats, ce qui est également inacceptable.

24. M. KEROUAZ (Algérie) déclare que l'article 26 forme un parallèle avec les articles 14 et 36 et énonce un certain nombre de règles pour régir la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat dans le cas des Etats nouvellement indépendants. La CDI a dressé un bilan des droits nouvellement acquis par ces Etats, déjà définis par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au cours des deux dernières décennies, et qui représentent des acquis incon-

testables au regard du droit international contemporain. La CDI a levé définitivement les doutes nourris sur la propriété des archives dans le cas des Etats nouvellement indépendants, admettant en l'espèce que ces archives sont la propriété de l'Etat successeur et non de l'Etat prédécesseur dès lors qu'elles appartiennent au territoire objet de la succession d'Etats qui les a constituées ou acquises lui-même au long de son existence. Elle a également admis que les archives antérieures à la colonisation sont la propriété incontestable de l'Etat nouvellement indépendant et que la transmission régulière des archives de l'Etat prédécesseur à l'Etat nouvellement indépendant est indispensable.

25. La CDI a admis aussi la nécessité d'assurer l'accès à toutes les archives par l'Etat nouvellement indépendant et a donc invité les Etats parties à la succession à conclure un accord d'utilisation conjointe de ces archives, fondé sur la compréhension, l'équité et l'intérêt mutuel. Le paragraphe 2 du projet d'article rédigé par la CDI reconnaît l'obligation d'une coopération mutuellement avantageuse. Néanmoins, quoique souhaitable, possible et réalisable, ce type de coopération peut ne pas s'établir pour des raisons variées; d'où la nécessité de l'amendement égyptien qui vise à insérer, dans le paragraphe 1, un nouvel alinéa c.

26. Fidèle à l'esprit de l'article 14, le paragraphe 7 de l'article 26 énonce le triple droit fondamental des peuples des Etats nouvellement indépendants au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, reconnu et consacré par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes dans de nombreuses résolutions. Les archives sont des éléments permanents du patrimoine culturel des nations, qui font donc partie de leurs richesses culturelles. Priver un peuple de la propriété des archives revient à enterrer sa mémoire.

27. La CDI, outre inviter les Etats parties à la succession à conclure un accord, a probablement désiré éliminer les séquelles de la colonisation, qui a privé les peuples de leur patrimoine culturel. La délégation algérienne estime parfaitement justifié le rang de priorité élevé accordé par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à la question de la protection et de la restitution des biens culturels à leurs légitimes propriétaires. A Colombo, en 1976, la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a fait de cette restitution une condition à la promotion d'un authentique dialogue et à l'amélioration des relations internationales. Toutefois, le texte actuel de l'article 26 est loin d'exprimer dans toute son étendue les préoccupations et exigences des Etats nouvellement indépendants. La Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et celle de 1890 sur la protection de la propriété artistique ont déjà admis que, si un accord conclu entre Etats portait atteinte à la propriété inaliénable de l'un d'eux sur ses biens culturels, il devrait être tenu pour nul et non avenu. Une formule analogue se retrouve dans de nombreux autres instruments internationaux plus récents, tels que les Traités de Bruxelles et de Rome, le Traité entre la France et l'Italie et la Déclaration de Londres de 1943. A la

lumière de ces exemples, la délégation algérienne estime l'amendement nigérian parfaitement justifié.

28. M. de OLIVEIRA (Angola) déclare que sa délégation donne tout son appui à l'article 26 proposé par la CDI. En tant qu'Etat nouvellement indépendant, l'Angola tient à remercier la CDI d'avoir proposé cette disposition juste et efficace pour protéger les intérêts légitimes des pays qui ont été autrefois dominés et exploités. C'est là une démonstration exemplaire du souci qui doit inspirer le droit international contemporain de corriger les profondes inégalités qu'affectait le prétendu droit international classique.

29. La délégation angolaise donne aussi son appui à l'amendement nigérian. Il ressort du commentaire de la CDI relatif à l'article 14 que certains de ses membres avaient proposé de sanctionner toute violation des principes fondamentaux en frappant les accords d'une nullité *ab initio*. Rendre nul *ab initio* et *op legis* les accords qui attentent à des droits fondamentaux, comme le droit des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, est une solution très utile et très juste, qui va dans le sens du développement progressif du droit international. On a donc toute raison de conclure que, dans des accords qui violent des droits si fondamentaux, il n'y a pas égalité de volonté et que, sans cette égalité *de jure* et *de facto*, il ne peut vraiment y avoir accord.

30. La délégation angolaise donne aussi son appui à un amendement égyptien qui améliore le texte original en couvrant des situations successorales dont il convient aussi de tenir compte.

31. M. MUCHUI (Kenya) déclare que, l'article 26 se fondant sur le même raisonnement que l'article 14, les commentaires de sa délégation sur ce dernier article (14^e séance) s'y appliquent *mutatis mutandis*. L'un et l'autre marquent des jalons dans le développement progressif et la codification du droit international, ce dont il convient de féliciter la CDI.

32. L'amendement nigérian au paragraphe 7 de l'article 26 réaffirme un important principe du droit international, à savoir le droit inviolable d'un peuple au développement, à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel. L'inviolabilité de ce droit est incontestable. Le paragraphe 7, dans son libellé actuel, déclare que n'y doivent pas porter atteinte les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat. Il ne contient aucune disposition expresse pour les cas précisément où des accords y portent atteinte. La seule conséquence logique d'une telle atteinte est de rendre ces accords nuls et nonavenus *ab initio*. L'amendement nigérian énonce expressément cette sanction, et c'est pourquoi le Kenya l'appuie sans réserve.

33. L'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.46) contient une disposition reprise de l'article 25 sur la succession dans le cas du transfert d'une partie du territoire d'un Etat. Il n'y a aucune raison pour que la même disposition ne s'applique pas à la succession dans le cas d'Etats nouvellement indépendants. Selon l'article 26, les seules archives qui passent automatiquement à l'Etat successeur sont celles qui ont appartenu au territoire considéré avant son indépendance et

celles qui, pour son administration normale, doivent se trouver sur ce territoire. Il existe une autre catégorie d'archives, à savoir celles qui se rapportent exclusivement ou principalement au territoire considéré et qui, ne rentrant dans aucune des deux catégories mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, ne passent donc pas automatiquement de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. M. Muchui remercie la délégation égyptienne d'attirer l'attention de la Commission sur cette lacune de l'article 26 et exprime son plein appui à l'amendement égyptien.

34. La délégation du Royaume-Uni a jugé vague le paragraphe 4 de l'article 26. La délégation égyptienne, au contraire, le trouve parfaitement clair. Il impose à l'Etat prédécesseur l'obligation capitale de coopérer avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes les archives qui lui ont appartenu et qui ont été dispersées pendant la période de dépendance. Le Kenya n'a reçu de l'Etat prédécesseur qu'une coopération très limitée et, de surcroît, très sélective, en ce sens que les archives et l'information qui lui ont été transmises étaient soigneusement choisies. Dans quelques cas, la coopération a même totalement manqué. La délégation du Kenya loue donc la CDI d'avoir reconnu ce problème et cherché à le résoudre.

35. M. AMANULLAH (Indonésie) déclare que, d'une manière générale, l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ne soulève aucune difficulté pour sa délégation. En employant le mot « archives » plutôt que l'expression « archives d'Etat » dans cet article, la CDI entend englober les archives historiques de la période précoloniale du territoire intéressé. Le paragraphe 3 dispose que l'Etat prédécesseur doit fournir à l'Etat nouvellement indépendant « la meilleure preuve disponible » dans ses archives d'Etat. Au paragraphe 21 de son commentaire, la CDI indique qu'il faut entendre par cette expression les originaux eux-mêmes ou des reproductions de ces originaux. La délégation indonésienne estime qu'il faudrait l'interpréter comme désignant les originaux dans le cas des archives destinées à servir de preuve, mais elle pourrait accepter que l'on entende par là des reproductions de ces originaux dans le cas des archives servant simplement de source d'information.

36. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que l'amendement nigérian au paragraphe 7 répond à l'une des questions que sa délégation avait soulevées lors des débats sur le paragraphe 4 de l'article 14 et à laquelle il n'avait pas été donné de réponse exhaustive et pleinement satisfaisante. Toutefois, l'autre question, celle de l'interprétation, demeure. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'amendement nigérian signifie que la conséquence juridique d'une violation des dispositions du paragraphe 7 est l'annulation immédiate de l'accord sans qu'il soit nécessaire que l'une des deux parties le dénonce, en d'autres termes la nullité *ab initio*. Il s'agirait d'une nullité *inter partes*, convenue entre les parties à la convention et n'ayant d'effet qu'à leur égard, et non d'une nullité ayant d'autres causes ou des effets dans d'autres champs d'application.

37. Les Etats sont en principe libres d'adhérer à des traités ou à des clauses conventionnelles qui, dans cer-

taines circonstances, invalideraient les actes qu'ils accomplissent. Les Etats peuvent ou non souhaiter limiter leur pouvoir souverain de conclure des traités, mais il n'y a aucun doute qu'ils sont en mesure de le faire s'ils le désirent. Dans cette optique étroite, l'amendement nigérian ne soulève aucune difficulté pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, même si les limites imposées aux pouvoirs des Etats de conclure des traités, peuvent en fait aller très loin. Toutefois, la nullité, telle qu'elle est prévue par l'amendement, n'est pas la seule sanction juridique concevable pour remédier aux insuffisances d'un accord, alors qu'elle constitue la sanction la plus sévère qui puisse être infligée parce qu'elle l'emporte sur la volonté et l'intention expresses des parties à un accord conclu par elles librement et de leur plein gré. La nullité ne devrait donc être invoquée qu'en dernier recours, dans des cas où les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un accord équitable et équilibré par un autre moyen juridique, et seulement lorsque les conditions préalables sont très claires.

38. Deux questions se posent alors. Tout d'abord, la nullité prévue par l'amendement nigérian est-elle la seule solution concevable ou existe-t-il d'autres formes de sanction juridique qui soient de nature à garantir efficacement le respect des droits et des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant ? Par exemple, le droit de rendre l'accord nul ou de le faire réviser ne répondrait-il pas mieux à l'intention des Etats de régler le passage des archives par voie d'accord que la nullité *ab initio*, laquelle peut, dans un cas donné, prendre effet contre la volonté même des deux parties ? En second lieu, comme la nullité est la sanction la plus sévère, les cas dans lesquels elle peut prendre effet doivent être pertinents et bien définis de manière à écarter toute incertitude quant à son entrée en application. D'après le paragraphe 7, une atteinte au « droit... au développement » entraîne la nullité d'un accord. Ce que l'on appelle le droit au développement est une des questions les plus controversées dans d'autres instances, notamment à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. La controverse tient en partie au fait que l'on n'a pas encore élaboré clairement la portée, le contenu et les limites de ce droit. Le groupe de travail intergouvernemental chargé de cette élaboration n'a pas terminé ses travaux et a vu son mandat prorogé d'un an. Ce groupe de travail, qui étudie aussi les aspects culturels du droit au développement, n'a jamais établi de liens entre développement et archives, et il semble que les spécialistes gouvernementaux de ces questions considèrent ces deux notions comme indépendantes l'une de l'autre. Dans ces conditions, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se demande si la référence faite au droit au développement au paragraphe 7 et dans les articles 28 et 29 doit être comprise dans un sens très général comme une référence au droit de chaque Etat de se développer sans entraves — notion à laquelle sa délégation souscrirait sans hésitation — ou si elle va plus loin et, dans ce cas, à quel point de vue. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'étant pas sûre du sens à donner à cette expression ou à d'autres expressions employées au paragraphe 7 et s'interrogeant sur les conséquences et conditions juridiques

et factuelles qui sont en jeu, elle n'est pas en mesure de se prononcer en faveur de l'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ni en faveur de l'amendement nigérian.

39. En ce qui concerne le droit des peuples à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, à la lumière des paragraphes 29 à 35 du commentaire de la CDI relatif à l'article 26, la délégation de la République fédérale d'Allemagne croit comprendre que le terme « droit » est employé dans un sens non technique, sans rapport avec les droits pris dans le sens technique qu'en donne le droit international contemporain. Par conséquent, comme pour l'article 14, la délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que l'article 26 énonce des règles nouvelles, relevant du développement progressif du droit international et non de sa codification. Les Etats sont libres d'accepter ces règles ou de les rejeter; en d'autres termes, ils ont le droit souverain de décider s'ils désirent ou non se conformer à ces règles à l'avenir.

40. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation souscrit à l'article 26, tel qu'il a été proposé par la CDI, parce que cet article aborde de manière équilibrée le problème délicat du passage des archives dans le cas des Etats nouvellement indépendants.

41. L'emploi du terme « archives » au lieu des mots « archives d'Etat » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 se justifie pleinement. Il importe d'indiquer clairement que les archives historiques de la période précoloniale sont des archives non pas de l'Etat prédécesseur, mais du territoire lui-même. C'est donc au nouvel Etat indépendant qu'elles doivent revenir, indépendamment de toute question de succession d'Etats. Cette conception trouve sa confirmation dans la pratique historique. L'alinéa *b* contient une disposition analogue relative au passage des archives d'Etat. La délégation yougoslave juge l'amendement égyptien tout à fait compatible avec les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

42. Le paragraphe 2 énonce le principe fondamental selon lequel les accords entre les parties concernées doivent être conclus sur la base de l'avantage mutuel et de l'équité. Les parties intéressées devraient, à cet égard, prendre en considération le principe de l'unité des archives.

43. L'emploi de l'expression « la meilleure preuve disponible », au paragraphe 3, revêt une importance particulière pour les Etats nouvellement indépendants qui ont besoin de preuves concernant leurs titres sur une partie de leur territoire ou leurs frontières.

44. Les dispositions du paragraphe 4, qui font obligation à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur de coopérer, sont, de l'avis de la délégation yougoslave, valables non seulement pour l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26, mais aussi pour l'ensemble de la troisième partie du projet de convention.

45. La délégation yougoslave souscrit sans réserve au paragraphe 7 et ne saurait accepter qu'il soit supprimé. Eu égard à l'importance fondamentale de ce paragraphe, elle est disposée à envisager d'autres formules et pourrait, de ce fait, appuyer l'amendement nigérian.

46. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation, comme elle l'a déjà déclaré à propos de l'article 14 (13^e séance), attache une importance capitale aux ac-

cords conclus entre les parties concernées comme critère pour régler le passage des biens d'Etat à l'Etat successeur. Le paragraphe 1 de l'article 26 devrait, à son avis, être modifié de manière à bien marquer la primauté de ce principe.

47. L'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article considéré contiennent l'expression « ayant appartenu à ». A ce sujet, M. Murakami rappelle la position de sa délégation selon laquelle la réponse à la question de savoir si et comment une entité a été en possession des archives en question avant la période de sa dépendance doit être déterminée conformément aux règles du droit international et du droit interne qui étaient applicables à l'époque.

48. La délégation japonaise réitère les inquiétudes que lui inspire l'emploi d'une certaine terminologie imprécise à l'article 26, par exemple, de l'expression « administration normale » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « intéressant le territoire » et de l'expression « bénéficiaire aussi largement et équitablement que possible » au paragraphe 2. Certaines de ces expressions et d'autres semblables apparaissent ailleurs dans le projet de convention. M. Murakami est convaincu que le Comité de rédaction sera chargé de réviser ces formules particulièrement floues.

49. A propos du paragraphe 3, il déclare que sa délégation juge important que les intérêts légitimes des Etats tiers soient dûment pris en considération.

50. Il serait très difficile à la délégation japonaise d'accepter le paragraphe 7. Les notions de droit des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel sont trop vagues et trop difficiles à appliquer dans des situations concrètes. Elle doute beaucoup, en outre, que ce droit existe réellement en tant que notion établie du droit international. De plus, elle estime que le paragraphe 7 n'est pas conforme à sa position fondamentale selon laquelle un accord conclu entre les parties concernées devrait avoir une importance primordiale. A son avis, ce paragraphe devrait donc être supprimé.

51. Ces arguments s'appliquent *a fortiori* à l'amendement du Nigéria qui est absolument inacceptable pour la délégation japonaise.

52. En ce qui concerne l'amendement égyptien, M. Murakami rappelle la préoccupation qu'a exprimée le représentant du Japon à la 26^e séance quant au peu de clarté des deux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25, considération qui s'applique également à l'emploi de la formule « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire » proposée par l'Egypte pour l'alinéa *c* de ce paragraphe.

53. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation a déjà observé, à propos de l'article 14 (14^e séance), qu'il convenait d'affirmer clairement la primauté des accords passés entre les Etats concernés; cette remarque s'applique également à l'article 26.

54. Un certain nombre de critères auxquels il est fait référence dans cet article sont vagues, notamment au paragraphe 7. La délégation danoise comprend bien les raisons qui sous-tendent cette disposition mais elle trouve inacceptable de restreindre la liberté des parties concernées de conclure des accords. Les notions de

droit des peuples des Etats nouvellement indépendants au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel ne sont pas suffisamment précises pour être utilisées comme termes juridiques. Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, la notion de droit des peuples au développement, en particulier, qui fait l'objet d'une controverse en d'autres instances internationales, appelle des éclaircissements.

55. La délégation danoise ne comprend pas très bien pourquoi la CDI a inclus le paragraphe 6 dans cet article. Les circonstances économiques et sociales envisagées ne correspondent pas nécessairement à celles des Etats nouvellement indépendants. Comme il a été indiqué à propos du paragraphe 3 de l'article 14, il peut arriver qu'un territoire avoisinant un Etat soit plus grand et plus riche que l'Etat prédécesseur.

56. Pour toutes ces raisons, la délégation danoise n'est pas en mesure d'appuyer le projet d'article 26 élaboré par la CDI ni l'amendement nigérian.

57. M. BOSCO (Italie), en référence à l'amendement nigérian, se déclare préoccupé par l'introduction d'une notion aussi controversée que celle de la nullité des accords internationaux. Il tient à rappeler à ceux qui plaident en faveur de cet amendement qu'il est en désaccord avec l'hypothèse exposée dans la convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. Etant donné que la Conférence a pour mission de codifier le droit international, il importe au plus haut point qu'elle s'appuie sur des bases solides pour une question de ce genre.

58. La délégation italienne ne sera pas en mesure de voter en faveur de l'article 26 dans son ensemble et ne peut, en particulier, appuyer le paragraphe 7.

59. M. PIRIS (France) déclare que les observations formulées par sa délégation sur l'article 14 aux 13^e et 16^e séances s'appliquent à l'article 26. Pour un certain nombre de raisons, la délégation française ne peut pas accepter le texte proposé par la CDI ni les amendements égyptien et nigérian.

60. Tout d'abord, il serait indispensable que l'article 26 commence, de la même manière que l'article 25, par un paragraphe prévoyant que le sort des archives d'Etat susceptibles d'être transférées de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur doit être réglé par accord entre les Etats concernés.

61. En second lieu, l'article 26 contient un certain nombre de dispositions qui soulèvent des difficultés. Ainsi, il faudrait insérer le terme « d'Etat » après le mot « archives » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 4; en tout état de cause, le terme « territoire » devrait être interprété dans ce contexte comme couvrant la personne morale en cause; et certaines expressions vagues et imprécises devraient être précisées : « intéressant le territoire », « appartenant ou ayant appartenu » et « administration normale ».

62. En troisième lieu, l'article 26 devrait inclure une disposition, sur le modèle du paragraphe 5 de l'article 25, permettant à l'Etat prédécesseur de se voir délivrer des reproductions appropriées des archives d'Etat transférées à l'Etat successeur.

63. En quatrième lieu, ainsi que l'a déjà fait remarquer le représentant du Danemark, on ne comprend pas ce

que signifie le paragraphe 6. En quoi les dispositions de ce paragraphe se distinguent-elles des cas prévus aux articles 25 et 28 ? En quoi correspondent-elles à l'intitulé de l'article 26 puisque son paragraphe 6 ne concerne pas un Etat nouvellement indépendant ?

64. Enfin, sans préjudice de la position de la délégation française concernant les divers droits mentionnés au paragraphe 7, le représentant de la France juge ce paragraphe inacceptable sous sa forme actuelle étant donné qu'il ne correspond ni à la pratique des Etats ni au droit international. Il conviendrait d'entreprendre des négociations pour le transformer en une disposition applicable à tous les cas de succession et qui prenne la forme d'une recommandation. En tout état de cause, ce paragraphe ne liera évidemment que les seuls Etats qui deviendront parties à la convention et n'aura aucun effet sur les autres Etats.

65. M. BARRERO-STAHN (Mexique) indique que sa délégation trouve le projet d'article 26 établi par la CDI tout à fait acceptable et qu'elle appuie l'amendement nigérian.

66. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) déclare que sa délégation partage certaines des préoccupations exprimées par de précédents orateurs, en particulier en ce qui concerne, d'une part, la définition peu satisfaisante du lien « archives-territoire » et, d'autre part, les dispositions du paragraphe 7. Elle ne sera donc pas en mesure d'appuyer l'amendement égyptien ni l'amendement nigérian.

67. Bien que le débat sur l'article 26 reprenne dans une large mesure la discussion concernant l'article 14, la délégation espagnole préfère se concentrer sur les éléments nouveaux qu'a fait apparaître l'examen de l'article 26. Le représentant du Brésil a proposé une solution de compromis qui, de l'avis de la délégation espagnole, peut représenter une contribution importante au succès de la future convention. Le représentant de l'Espagne demande instamment que cette proposition ou toute autre forme de compromis qui sera suggérée fasse l'objet d'un examen approfondi, notwithstanding les réserves émises par sa délégation à l'égard de l'article 26.

68. M. KIRSCH (Canada) déclare que sa délégation émet des réserves à l'égard d'un certain nombre d'expressions utilisées à l'article 26, qu'elle considère comme trop vagues. La délégation canadienne estime, en outre, que cet article devrait contenir une disposition initiale affirmant la primauté des accords conclus entre les Etats. L'absence d'une telle disposition est regrettable si on l'associe au libellé du paragraphe 7.

69. Bien que les objectifs du paragraphe 7 soient louables, la délégation canadienne trouve ce paragraphe inacceptable sous sa forme actuelle. Indépendamment de leurs qualités intrinsèques, des notions qui ne sont pas généralement reconnues comme des normes du droit international pourraient, en vertu de ce paragraphe, avoir la priorité sur des accords conclus en application de normes juridiques. Par ailleurs, les notions mentionnées au paragraphe 7 soulèvent des problèmes d'interprétation insurmontables; le commentaire de la CDI sur ce paragraphe, avec l'emploi sélectif des sources invoquées à l'appui, ne fait rien pour apaiser les préoccupations de la délégation canadienne.

70. Rappelant qu'un certain nombre d'objections ont été soulevées à propos des interprétations divergentes dont peuvent faire l'objet certains éléments de l'article 24, le représentant du Canada souligne que cette disposition est en fait beaucoup plus claire dans sa conception et dans sa portée que le paragraphe 7 de l'article 26. Il ne doute pas que le même désir de clarté intellectuelle sera reflété dans ce dernier paragraphe.

71. Le représentant du Canada formule l'espoir que l'article 26 ne sera pas mis aux voix sous sa forme actuelle, étant donné que son acceptation ne représenterait qu'une illusion de progrès.

72. Pour les raisons qu'elle a indiquées, la délégation canadienne ne sera pas non plus en mesure d'appuyer l'amendement nigérian.

73. M. KOLOMA (Mozambique) déclare que, du point de vue juridique, l'amendement nigérian représente une amélioration par rapport au projet d'article 26 élaboré par la CDI car il a pour effet de rendre nuls les accords passés entre Etats qui portent atteinte aux droits fondamentaux des peuples des Etats nouvellement indépendants, tels que le droit au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. En outre, l'amendement prévoit la possibilité de sanctions juridiques contre de telles violations.

74. De l'avis de la délégation mozambicaine, l'amendement nigérian ne fait ni plus ni moins qu'énoncer explicitement des éléments qui étaient contenus de manière implicite dans le projet établi par la CDI. C'est pourquoi elle ne voit aucune difficulté à appuyer cet amendement.

75. La délégation mozambicaine estime aussi que l'amendement égyptien améliore le texte de la CDI et, par conséquent, elle lui apporte son appui.

76. M. MONNIER (Suisse) explique que la position de sa délégation sur l'article 26 correspond, dans une large mesure, à celle qu'elle a indiquée à propos de l'article 14 (*ibid.*). Le fait que les notions mentionnées au paragraphe 7 de l'article 26 puissent invalider les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, bien que la valeur de ces notions en tant que normes juridiques soit discutée, rend très difficile l'acceptation de cette disposition. Par analogie, la délégation suisse n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement nigérian.

77. Le représentant de la Suisse estime plus important de chercher une solution à ce problème que de réaffirmer des positions prises antérieurement. Les suggestions faites par les représentants du Brésil et de la France offrent une base possible pour la poursuite du dialogue. Ces deux propositions auraient pour effet de rendre moins restrictive la portée du paragraphe 7 de l'article 26 et du paragraphe 4 de l'article 14.

78. M. BEN SOLTANE (Tunisie) indique que sa délégation considère les dispositions de l'article 26 comme extrêmement importantes. Elle approuve pleinement le libellé proposé par la CDI. Les archives visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 constituent la mémoire collective de l'Etat nouvellement indépendant et contribuent par conséquent à son développement intellectuel. L'alinéa *b* est également important pour la via-

bilité de l'Etat nouvellement indépendant, vu que les archives auxquelles il fait référence constituent un outil essentiel pour l'administration du territoire. Les archives visées au paragraphe 2 sont tout aussi indispensables. La délégation tunisienne se félicite de la présence, dans l'article, du paragraphe 7, qui répond aux préoccupations déjà exprimées à propos du paragraphe 4 de l'article 14. Ledit paragraphe 7 favorise la protection de trois droits fondamentaux qui, bien que non codifiés encore, correspondent à des préoccupations majeures de la communauté internationale. Il est superflu de définir le droit au développement qui fera l'objet d'autres conventions.

79. M. RASUL (Pakistan) signale que sa délégation peut accepter sans difficulté le texte proposé par la CDI. L'amendement nigérian semble constituer une tentative pour faire concorder les dispositions du paragraphe 7 de l'article 26 avec celles de l'article 8 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, dans laquelle a déjà été acceptée la nullité des accords de dévolution. L'article 8 de cette convention se fonde sur la constatation d'une inégalité des parties à l'accord de dévolution. Dans le cas du paragraphe 7 de l'article 26 aussi, une telle constatation pourrait être justifiée. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation pakistanaise, l'amendement nigérian mérite d'être examiné dans un esprit favorable. La difficulté rencontrée par le représentant du Nigéria tient peut-être à la compréhension de la portée véritable des mots « ne doivent pas ». Etant donné que dans la terminologie juridique le verbe « devoir » énonce une obligation impérative, toute atteinte portée aux droits en cause équivaudrait à la violation d'une obligation — violation qui compromettrait la validité de l'accord. Peut-être l'Expert consultant pourrait-il donner quelques éclaircissements sur la portée juridique des mots « ne doivent pas ».

80. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) exprime, lui aussi, son plein accord avec le texte de la CDI qui reflète bien les préoccupations des Etats nouvellement indépendants. Sa délégation peut accepter sans hésiter les amendements proposés par le Nigéria et par l'Egypte.

81. Le risque existe, cependant, que l'Etat prédécesseur endommage ou détruise délibérément certaines archives qui intéressent l'Etat nouvellement indépendant et devraient lui être transférées. D'anciennes puissances coloniales ou d'anciens protecteurs d'Etats dépendants ont, en fait, déjà agi ainsi. La délégation des Emirats arabes unis propose donc d'insérer, au paragraphe 3, une nouvelle phrase ainsi conçue : « L'Etat prédécesseur n'endommagera ni ne détruira délibérément des archives intéressant le nouvel Etat indépendant. »

82. M. NATHAN (Israël) relève que le paragraphe 1 du projet d'article ne semble pas tenir compte du fait que, dans de nombreux territoires dépendants, les archives ne sont pas des archives d'Etat de l'Etat colonial prédécesseur mais appartiennent en fait à l'autorité administrante du territoire colonial qui, très souvent, a un statut juridique propre.

83. S'agissant du paragraphe 7, la question de la portée, voire de l'existence même d'une norme de *jus*

cogens qui annulerait une disposition conventionnelle en contradiction avec elle, reste posée. Les droits qui y sont visés ne sont encore consacrés par aucune norme généralement reconnue par la communauté internationale comme ne souffrant aucune dérogation. En conséquence, la question de l'annulation d'accords conclus en la matière entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne se pose pas.

84. On pourrait aussi se demander pourquoi le cas du nouvel Etat indépendant serait isolé, s'agissant du développement, du patrimoine culturel et de l'information, et pourquoi des avantages analogues ne seraient pas justifiés dans d'autres cas de succession d'Etats. Une solution de compromis à ces problèmes consisterait, conformément aux suggestions des représentants des Pays-Bas et du Brésil, à faire figurer dans la première partie de la convention une disposition exprimant de façon positive lesdits principes en des termes moins normatifs que ceux qui sont employés au paragraphe 7.

85. M. YÉPEZ (Venezuela) dit que sa délégation ne voit aucune raison d'accepter un amendement, quel qu'il soit, au libellé de la CDI, celui-ci lui paraissant quasiment parfait. L'amendement égyptien formule des principes déjà contenus implicitement dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Il serait intéressant que l'Expert consultant explique pourquoi ces principes sont exprimés à l'article 25 et non à l'article 26.

86. L'amendement nigérian, quant à lui, risquerait, comme toute modification du libellé actuel, d'affaiblir le paragraphe 7 par lequel la CDI entend encourager les accords entre Etats et y interdire expressément la présence de toute clause qui limiterait le droit des peuples des deux Etats intéressés au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. On ne saurait arrêter aucune décision définitive sur l'article 26 sans avoir étudié plus avant la proposition brésilienne, qui préconise une modification radicale du paragraphe 7 afin de l'aligner sur des paragraphes précédents du projet de convention.

87. M. ECONOMIDES (Grèce) dit avoir relevé, dans l'article 26, des expressions peu précises qui rappellent celles que l'on rencontre dans des articles précédents. Le paragraphe 7 représente la disposition essentielle de l'article. La délégation grecque approuve pleinement le propos de ce paragraphe, mais les termes qui y sont employés seraient plus appropriés dans le contexte du droit pénal que dans celui du droit international. Dans ce domaine, les droits considérés seraient plus fermement établis si, adoptant un point de vue positif plutôt que négatif, l'on déclarait que les accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant doivent contribuer à renforcer les droits des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. La délégation grecque est donc d'accord avec ceux qui considèrent qu'il faudrait remanier le texte du paragraphe 7 et, peut-être, le faire figurer ailleurs.

88. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que l'article 26 est l'une des dispositions les plus fondamentales du projet de convention. La CDI a réussi à instaurer un juste équilibre dans ses efforts de codifica-

tion et de développement progressif du droit international. L'article exprime deux idées maîtresses : sauvegarder le patrimoine historique et culturel des peuples des deux Etats intéressés en préservant leur droit au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel et, par voie de conséquence, tenter de concilier les intérêts de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur et encourager leur coopération. Le triple droit mentionné au paragraphe 7 est une nouveauté en droit international. Ce qui est étonnant, toutefois, ce n'est pas que ces droits soient invoqués aujourd'hui, mais qu'ils ne l'aient pas été plus tôt.

89. Certes, les dispositions de l'article comportent des lacunes, et certains problèmes n'ont été résolus qu'en partie. D'où les amendements proposés par le Nigéria et l'Egypte; d'où aussi ceux présentés oralement au cours du débat. L'article ne mentionne pas, par exemple, les archives qui intéressent plusieurs Etats nouvellement indépendants mais qui sont gardées soit dans la capitale de l'ancien Etat colonial, soit sur le territoire de l'un des Etats nouvellement indépendants.

90. L'alinéa *a* du paragraphe 1 est consacré aux archives constituées avant la période coloniale et dont la restitution doit intervenir immédiatement.

91. L'amendement égyptien contient un certain nombre d'éléments qui répondent aux préoccupations exprimées par l'Unesco. La CDI n'a pas totalement négligé ces préoccupations mais, soucieuse de ne pas répéter le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, elle a traité le problème, au paragraphe 2 de l'article 26, par le biais d'accords bilatéraux conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. Il ressort, par ailleurs, de ce paragraphe que les archives qui doivent passer à l'Etat nouvellement

indépendant peuvent consister soit en documents originaux, soit en reproductions. Le sort de ces archives dépend en définitive de l'instauration d'un équilibre équitable entre les besoins de l'Etat prédécesseur et ceux de l'Etat successeur. Pour résumer, la CDI a préféré encourager la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en mettant l'accent sur la nécessité d'un accord entre les deux. Le nouvel alinéa *c*, que le représentant de l'Egypte a proposé d'ajouter au paragraphe 1, pourrait viser des archives politiques ou autres, datant de la période coloniale et faisant partie de l'histoire de l'ancien Etat colonial, mais dont l'importance est plus grande encore pour celle du nouvel Etat indépendant.

92. Le paragraphe 3 de l'article est extrêmement utile et n'a donné lieu à aucun commentaire. Le paragraphe 4 ne fait pas référence à une obligation de restituer des archives dispersées au cours de la période de dépendance, mais plutôt à la coopération des deux Etats en vue de leur recouvrement.

93. Les délégations n'ont pas formulé d'observations sur les paragraphes 5 et 6 qui ont déjà été examinés au fond à propos d'articles précédents.

94. Au paragraphe 7, l'intention de la CDI a été de développer la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. L'accent y est entièrement mis sur les droits des peuples des deux Etats, afin d'éviter que les droits de l'un soient sacrifiés à ceux de l'autre. M. Bedjaoui considère donc qu'il faut féliciter la CDI d'avoir insisté sur la nécessité pour les deux Etats de coopérer en vue de garantir les droits de leurs peuples.

La séance est levée à 18 h 10.

29^e séance

Mardi 22 mars 1983, à 19 heures

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 26 (Etat nouvellement indépendant) [fin]

1. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) déclare que l'évolution des débats sur l'article 26 a conduit sa délégation à penser que la majorité des délégations participant à la Conférence est favorable à la formulation d'un ensemble de règles justes et équitables. La délégation nigériane note aussi avec satisfaction l'observation du représentant de la République fédérale d'Allemagne (28^e séance) qui voit dans l'amendement nigérian au paragraphe 7 (A/CONF.117/C.1/L.40) une réponse à la question qu'il avait soulevée antérieurement à propos de l'article 14 (13^e séance). Comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas, le paragraphe 7, tel qu'il a été

proposé par la CDI, est un guide en matière de droit international et ne constitue pas un programme d'action. Le but de la proposition nigériane est simplement de trouver une base à un tel programme. Mme Tychus-Lawson convient également avec le représentant du Kenya que l'idée sous-jacente à l'amendement nigérian est de rendre inviolables les droits mentionnés dans ce paragraphe, qui ne devraient plus être sujets à controverse. Cependant, le paragraphe 27 dans sa forme actuelle n'indique pas de manière explicite les résultats éventuels d'une violation de ces droits. L'objectif fondamental de la proposition nigériane est de combler cette lacune à l'avantage tant de l'Etat prédécesseur que de l'Etat nouvellement indépendant.

2. Toutefois, compte tenu du complément d'explication fourni par l'Expert consultant et consciente que la convention devrait tendre à la coopération entre tous les Etats dans un esprit de compromis, la délégation nigériane retire son amendement. Elle soutient l'amendement présenté par l'Egypte (A/CONF.117/C.1/L.46).

3. M. HAWAS (Egypte) considère qu'avec les articles 26 et 14, pris ensemble, la CDI a fait œuvre marquante, dont tout le mérite lui revient. Les débats de la séance précédente ont fait apparaître un large soutien en faveur de l'amendement égyptien, mais une incertitude s'est manifestée à propos de ses incidences sur le paragraphe 2 de l'article 26. Ce paragraphe concerne, tout à fait normalement, les accords sur des questions autres que celles envisagées au paragraphe 1. La proposition égyptienne ne tend à rien d'autre qu'à appliquer le concept énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, que la Commission a déjà approuvé, au cas des Etats nouvellement indépendants. L'amendement, s'il est adopté, fera partie intégrante du paragraphe 1, et le paragraphe 2 renverra toujours aux cas autres que ceux visés au paragraphe 1. Par conséquent, l'amendement égyptien n'affectera pas le paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la question de savoir si la proposition égyptienne limiterait la portée de ce paragraphe 2, l'intention qui animait la CDI lors de la rédaction de ce paragraphe était, comme l'Expert consultant l'a indiqué (28^e séance), de dégager une base d'accord, de coopération et d'équité dans les questions non visées au paragraphe 1. L'amendement égyptien n'entrera pas en conflit avec cette intention, car le paragraphe 2 laisse encore ouverte la possibilité de prendre des décisions par accord mutuel. On voit mal pourquoi une attitude non restrictive a été adoptée à l'égard du transfert d'une partie du territoire d'un Etat alors que des vues plus étroites ont prévalu sur la coopération et l'accord avec les Etats nouvellement indépendants. Il est difficile d'expliquer pourquoi le concept énoncé au paragraphe 3 de l'article 25 ne se retrouve pas dans l'article 26. Certaines archives sont très anciennes et ont trait exclusivement à des Etats concernés par une succession. Vu le large soutien dont l'amendement égyptien semble bénéficier, l'orateur estime que la démarche la plus simple serait de le mettre aux voix.

5. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis), se référant à la proposition orale de sa délégation tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 26 (*ibid.*), déclare qu'il la retire mais réserve le droit de sa délégation de la soumettre à nouveau ultérieurement.

6. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite l'Expert consultant de la sagacité de son analyse de l'article 26 (27^e séance), article que sa délégation soutient sans réserve. Cet article prend dûment en considération les intérêts légitimes des Etats nouvellement indépendants et des Etats successeurs et reconnaît que les archives font partie intégrante du développement de ces Etats. L'article est bien équilibré, et le paragraphe 7 tient dûment compte des intérêts de l'Etat prédécesseur.

7. Mme BOKOR-SZEGO (Hongrie) considère que l'article 26 est tout à fait dans le droit fil des résolutions importantes adoptées par l'Assemblée générale en vue de garantir que l'on prenne en considération, lors de la codification du droit international relatif à la succession d'Etats, les besoins des Etats nouvellement indépendants. Elle se prononce en faveur du paragraphe 7, tel qu'il est proposé par la CDI, car son contenu découle logiquement du droit d'une nation à l'autodétermi-

nation. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, comporte des dispositions relatives au droit des peuples à l'autodétermination, droit reconnu également par la Charte des Nations Unies et qui présente un intérêt capital à l'heure actuelle. Mme Bokor-Szegö se prononce donc en faveur de l'adoption de l'article 26 sous sa forme actuelle.

8. Mr. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) déclare que, tout en comprenant bien les raisons qui ont inspiré l'amendement nigérian, sa délégation ne peut l'appuyer, car le texte définitif devra obtenir l'approbation générale. Le paragraphe 7 sous sa forme actuelle est bien équilibré et offre la meilleure base pour une solution de compromis. Les notions juridiques auxquelles il est fait référence au paragraphe 7 sont encore à l'examen, mais le but principal du paragraphe est de développer la coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui serait impossible dans une atmosphère d'hostilité. Le paragraphe 7 ne peut codifier; il peut tout au plus indiquer la direction que doit prendre le droit international. Le représentant de la Bulgarie appuie le projet d'article 26 établi par la CDI.

9. M. CHO (République de Corée) déclare que sa délégation appuie entièrement l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Comme pour l'article 14, la catégorie des Etats nouvellement indépendants nécessite un traitement spécial, notamment pour refléter la nature particulière du processus de l'indépendance. M. CHO estime que le paragraphe 7, en particulier, est louable en tant que pas dans la direction du développement progressif du droit international.

10. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) se félicite du projet d'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. C'est le processus de décolonisation qui a donné à la codification des règles de succession d'Etats son caractère prioritaire. C'est pourquoi il est juste que les articles concernant la situation des Etats nouvellement indépendants occupent une place centrale dans la convention.

11. La délégation tchécoslovaque est prête à accepter l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI, y compris le paragraphe 7, qui représente un pas dans la direction du développement progressif du droit international dans le sens donné par le statut de la CDI.

12. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit que sa délégation appuie sans réserve l'article 26, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Sa position à cet égard est renforcée par le débat en cours, notamment par les explications données par l'Expert consultant.

13. M. MORSHED (Bangladesh), tout en apportant également son plein appui au texte élaboré par la CDI, suggère que le Comité de rédaction insère une virgule après les termes « ce territoire » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, afin d'aligner ce texte sur celui de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25.

14. Le PRÉSIDENT pense que la seule question examinée par la Commission plénière qui ait été mise

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : 79.V.10), p. 197.

aux voix est l'amendement égyptien. Il demande si la délégation des Pays-Bas insiste toujours sur un vote séparé sur le paragraphe 7 du projet d'article.

15. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation aurait préféré modifier sa demande initiale afin de repousser le vote sur le paragraphe 7 jusqu'à l'examen de la proposition brésilienne relative à un nouvel article. Cependant, une telle procédure serait trop compliquée, et la délégation des Pays-Bas maintient sa demande de vote séparé sur le paragraphe 7. A son grand regret, elle devra voter contre ce paragraphe.

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur l'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.46).

Par 31 voix contre 9, avec 22 abstentions, l'amendement égyptien est adopté.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur le paragraphe 7 de l'article 26.

Par 44 voix contre 20, le paragraphe 7 de l'article 26, tel qu'il a été proposé par la CDI, est adopté.

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur le projet d'article 26, tel qu'il a été modifié.

Par 45 voix contre 19, avec une abstention, le projet d'article 26, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

19. M. ENAYAT (République islamique d'Iran), expliquant le vote de sa délégation, déclare qu'elle a voté en faveur de l'article 26 parce qu'il contribue au développement du droit international. La délégation iranienne reste convaincue que l'article en question implique la nullité des accords portant atteinte aux droits auxquels il est fait référence.

20. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que sa délégation a voté contre l'article 26 uniquement à cause de son paragraphe 7, dont le libellé catégorique et outrancier ne contribue pas au développement du droit international et peut même gêner la consolidation des droits auxquels il fait référence. Il faut espérer qu'une formulation plus réaliste et plus acceptable pourra finalement être trouvée.

21. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que sa délégation a voté contre le paragraphe 7 et contre l'article 26 dans son ensemble pour les raisons qu'elle a déjà invoquées à propos de l'article 14 (16^e séance). Sa délégation ne met pas en doute la légitimité d'un article séparé traitant des Etats nouvellement indépendants. Cependant, elle émet de graves réserves en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article. Il semble dangereux d'établir un nouveau *jus cogens* sans examiner les notions qui le sous-tendent et sans un consensus international. La notion de droit au développement nécessite davantage d'élaboration. De plus, la délégation autrichienne ne pourrait pas accepter l'idée de « se rapporter » pour couvrir le lien « archives-territoire », telle qu'elle figure dans le texte modifié.

22. Le résultat du vote qui vient d'avoir lieu et du vote sur l'article 14 montre que la Commission plénière ne pourra produire un instrument juridique réaliste qu'au moyen de négociations poussées et à condition que

tous les participants intéressés fassent montre de souplesse.

23. M. MURAKAMI (Japon) déclare qu'il a voté contre le projet d'article 26 élaboré par la CDI pour les raisons qu'il a exposés à la séance précédente. Toutefois, étant donné que l'article 26 a été adopté, la délégation japonaise tient à déclarer qu'à son avis le paragraphe 7 ne doit pas être interprété comme ayant effet d'annuler tout accord conclu contrairement à ses dispositions.

24. M. MONNIER (Suisse) indique qu'il n'a pas été en mesure d'appuyer l'article 26 dans son ensemble, car cet article appelle, de la part de sa délégation, la même objection fondamentale que l'article 14. Il fait siennes les remarques du représentant de l'Autriche.

25. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet d'article 26, tel qu'il a été modifié. Le transfert, d'une part, des archives ayant appartenu à un ancien territoire dépendant et, d'autre part, des archives administratives requises pour une administration normale est indispensable à un Etat nouvellement indépendant. Ce besoin doit être reconnu par l'Etat prédécesseur. Le paragraphe 7 marque un progrès considérable en matière de droit international.

26. M. OLWAEUS (Suède) dit que sa délégation partage les vues du représentant de la Suisse.

27. Mme THAKORE (Inde) dit que sa délégation avait d'abord trouvé que la portée de l'amendement égyptien n'était pas claire. Les explications fournies par l'Expert consultant ont clarifié cet amendement, et, de ce fait, la délégation indienne a voté en sa faveur.

28. M. HAWAS (Egypte), se référant au nouvel alinéa c dont l'insertion à l'article 26 vient d'être décidée, pense que le Comité de rédaction pourrait envisager de remplacer les derniers mots « l'Etat successeur » par l'expression plus appropriée « l'Etat nouvellement indépendant ».

29. La délégation égyptienne se réjouit des efforts qui ont été déployés pour trouver, aux problèmes posés par l'article 26, une solution généralement acceptable. En particulier, elle examinera sans idée préconçue, en temps opportun, la proposition de la délégation brésilienne.

Article 27 (Unification d'Etats)

30. M. CHO (République de Corée) accepte la teneur de l'article 27, dont le libellé est similaire à celui de l'article 15. Toutefois, il signale à l'attention du Comité de rédaction qu'il conviendrait de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1, les mots « *a successor State* » par l'expression plus satisfaisante « *one successor state* », qui correspond aux termes figurant au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978.

31. Passant au paragraphe 2 de l'article 27, le représentant de la République de Corée rappelle que, lors de l'examen de l'article 15, la question s'est posée de savoir s'il fallait maintenir ou supprimer ce paragraphe. La Commission plénière a décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction (16^e séance) en le priant de formuler une recommandation à ce sujet. M. Cho

suggère d'adopter la même démarche pour l'article 27.

32. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation retrouve, au paragraphe 2 de l'article 27, les difficultés qu'elle a signalées à propos de l'article 15 (*ibid.*). Elle propose donc de renvoyer également l'article 27 au Comité de rédaction en priant celui-ci de formuler une recommandation sur l'opportunité de conserver ou de supprimer le paragraphe 2.

33. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de procéder comme elle l'a fait pour l'article 15. Sans procéder à un vote sur l'article 27, elle renverrait celui-ci au Comité de rédaction en lui demandant de lui soumettre, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, une recommandation quant à l'opportunité de maintenir ou de supprimer le paragraphe 2 de l'article 27, après l'avoir examiné dans le contexte de cet article et eu égard aux dispositions correspondantes des autres parties du projet d'articles. En outre, la modification rédactionnelle suggérée par la délégation de la République de Corée en ce qui concerne le paragraphe 1 serait également renvoyée au Comité de rédaction.

34. S'il n'y a aucune objection, le Président considérera que la Commission approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

35. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 4 de l'article 28 (A/CONF.117/C.1/L.10), dit que cet article, y compris son paragraphe 4, lui paraît en principe acceptable. En proposant d'insérer dans ce paragraphe les mots « ou à titre d'échange », la délégation pakistanaise entend simplement tenir compte de la pratique usuelle des Etats. Ces mots supplémentaires ne sont nullement incompatibles avec le fond du paragraphe 4; ils se bornent à en préciser la teneur, en consacrant une pratique établie.

36. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe 3 de l'article 28 pose le même problème que le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 7 de l'article 26. Les termes utilisés dans ces paragraphes visent à restreindre la liberté des Etats de conclure des accords internationaux; cette restriction se fonde sur un prétendu principe que la communauté internationale ne reconnaît pas comme un principe du droit international, encore moins comme une règle dont la violation pourrait éventuellement avoir pour effet d'annuler un traité.

37. Pour les raisons qu'elle a indiquées lors de l'examen des articles 14 (13^e et 15^e séances) et 26 (28^e séance), la délégation des Etats-Unis ne peut accepter un article qui contient un paragraphe ainsi libellé.

38. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne peut accepter le paragraphe 3 de l'article 28 et se verra obligée de voter contre ce texte; les raisons de son attitude sont nombreuses et sont celles qui ont été exposées par les délégations qui se sont prononcées contre le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 7

de l'article 26, y compris sa propre délégation dans les déclarations qu'elle a faites au sujet de ces paragraphes (13^e, 15^e, 16^e et 28^e séances).

39. M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation est satisfaite de l'article 28 et qu'elle pourra donner aussi son appui à l'amendement soumis par le Pakistan.

40. En ce qui concerne le libellé de l'article 28, le représentant du Kenya suggère de remplacer, au paragraphe 4, les mots « de l'un d'eux et à ses frais » par les mots « et aux frais de l'un ou de l'autre ».

41. M. MORSHED (Bangladesh) déclare que sa délégation peut accepter le projet d'article 28. Il souhaiterait toutefois obtenir des éclaircissements sur l'idée dont s'inspire l'amendement du Pakistan. Si cet amendement est adopté, il faudra sans doute apporter la même modification au paragraphe 5 de l'article 29, qui contient une disposition similaire.

42. M. PIRIS (France) déclare que sa délégation peut accepter l'amendement soumis par le Pakistan mais qu'elle éprouve un certain nombre de difficultés devant l'article 28 du texte de la CDI.

43. En premier lieu, sa délégation ne voit pas de raison de ne pas commencer l'article en prévoyant, comme au paragraphe 1 de l'article 25, que les questions touchant à la succession seront réglées par accord entre les Etats concernés.

44. Le paragraphe 1 comporte des formules vagues et imprécises : « administration normale » à l'alinéa *a*, « se rapportant directement au territoire » à l'alinéa *b*, alors qu'à l'alinéa *b* correspondant de l'article 25 on emploie l'expression « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire » et qu'aucune raison valable n'a été donnée à l'appui du changement de rédaction.

45. Le paragraphe 2 n'appelle pas de commentaires, à ceci près qu'il est entendu que « la meilleure preuve disponible » à laquelle il est fait référence peut être constituée par des copies, comme il est expliqué aux paragraphes 20 à 24 du commentaire de la CDI relatif à l'article 26, auxquels renvoie le paragraphe 17 du commentaire relatif à l'article 28.

46. La formulation du paragraphe 3 est inacceptable pour sa délégation qui se réfère à ses déclarations sur le paragraphe 4 de l'article 14 (13^e séance) et sur le paragraphe 7 de l'article 26 (28^e séance).

47. L'expression « liées aux intérêts de leurs territoires respectifs » utilisée au paragraphe 4 est trop vague. Il aurait été préférable d'utiliser la formule plus appropriée des paragraphes 4 et 5 de l'article 25.

48. Enfin, il n'y a aucune raison, de l'avis de la délégation française, de différencier le cas visé dans le paragraphe 5 de ceux qui sont traités dans le paragraphe 1 de l'article 25 et dans le paragraphe 6 de l'article 26.

49. Pour conclure, le représentant de la France déclare que sa délégation ne peut pas appuyer l'article 28 dans sa rédaction actuelle.

50. M. SKIBSTED (Danemark) déclare que le paragraphe 1 de l'article 28, comme le paragraphe 1 de l'article 29, réaffirme la prééminence de l'accord entre les Etats concernés. Il éprouve donc de la difficulté

à comprendre pourquoi le paragraphe 3 de l'article 28, comme le paragraphe 4 de l'article 29, contient une clause — qu'on trouve aussi au paragraphe 7 de l'article 26 — qui aurait pour effet de limiter la liberté des Etats parties concernés de conclure des accords. Cette limitation — qu'on ne trouve pas dans les articles correspondants 16 et 17 de la deuxième partie du projet de convention — est inacceptable pour sa délégation, qui ne peut donc appuyer les articles 28 et 29 proposés par la CDI.

51. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) trouve acceptable le texte de l'article 28 et voit avec satisfaction, dans l'amendement soumis par le Pakistan, une notable amélioration au libellé du paragraphe 4.

52. Passant à une question de rédaction, elle suggère, par souci de clarté, d'ajouter le mot « aussi », au paragraphe 5, après le membre de phrase initial « Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent ».

53. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation regrette de ne pouvoir appuyer l'article 28 car elle objecte le para-

graphe 3 pour les raisons qu'elle a déjà expliquées en détail lorsqu'elle a voté contre le paragraphe 7 de l'article 26 (*ibid.*).

54. M. SUCHARIPA (Autriche) déclare que sa délégation a retiré son amendement à l'article 28 (A/CONF.117/C.1/L.32) pour hâter les débats de la Commission, comme elle l'avait déjà fait pour son amendement à l'article 25 (A/CONF.117/C.1/L.31). Elle ne peut toutefois voter pour un texte concernant l'expression, qu'elle considère inacceptable, « se rapportant directement au territoire ».

55. Sa délégation est opposée au paragraphe 3 de l'article 28 pour les raisons qu'elle a déjà indiquées lorsqu'elle a voté contre le paragraphe 7 de l'article 26. De plus, M. Sucharipa fait remarquer l'omission, au début du paragraphe 1 de la version anglaise, du mot « State » entre les mots « successor » et « otherwise », problème qui devra être abordé par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 20 h 30.

30^e séance

Mercredi 23 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [*fin*]

1. M. MONNIER (Suisse) souligne qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28 la Commission du droit international (CDI) emploie les termes « ... se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », tandis qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 elle emploie les termes « ... se rapportant exclusivement ou principalement... ». Le paragraphe 16 du commentaire de la CDI relatif à l'article 28 qui renvoie au paragraphe 25 du commentaire relatif à l'article 25 indique que, si la CDI a choisi des termes différents, c'est parce que l'article 25 traite du cas du transfert d'une petite partie du territoire d'un Etat. Comme dans le cas de la disposition correspondante concernant la succession en matière de biens d'Etat, M. Monnier se demande si cette distinction subtile présente une quelconque utilité pratique et si elle ne risque pas de créer des difficultés.

2. Pour la délégation suisse, le paragraphe 3 de l'article 28 soulève les mêmes difficultés de principe que le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 7 de l'article 26. En raison de ces difficultés, elle ne peut pas appuyer l'article dans son ensemble.

3. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation peut appuyer l'amendement pakistanais (A/CONF.117/C.1/L.10).

4. La délégation néerlandaise a rencontré les mêmes difficultés à propos du paragraphe 3 de l'article 28 qu'à propos du paragraphe 7 de l'article 26. Elle n'entend pas proposer un vote séparé sur le paragraphe 3 étant donné qu'une autre proposition de ce genre n'a pas rencontré l'agrément de la Commission. Toutefois, tant que ce paragraphe sera conservé avec une référence aux règles imaginaires du *jus cogens*, la délégation néerlandaise se verra obligée de voter contre l'article.

5. M. FONT (Espagne) dit que sa délégation ne comprend pas pourquoi l'expression « administration normale » est employée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 28. A son avis, cette expression risque de provoquer des différends.

6. A propos des mots « se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », qui figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 1, le représentant de l'Espagne souligne qu'une hypothèse a été passée sous silence : qu'advierait-il si les documents, tout en se rapportant à l'Etat successeur, provenaient de l'Etat prédécesseur ? De plus, le mot « directement » n'a pas été défini.

7. La délégation espagnole éprouve aussi des difficultés à propos du paragraphe 3. Le droit à l'information a été reconnu, mais le droit au développement continue à faire l'objet de délibérations à la Commis-

sion des droits de l'homme. En conséquence, la délégation espagnole considère que l'article 28 mentionne un droit dont le contenu et l'existence même n'ont pas encore été confirmés.

8. Au paragraphe 4 de l'article 28, le mot « liées » est ambigu et pourrait donner lieu à des revendications exagérées de la part de l'Etat successeur.

9. La délégation espagnole est disposée à appuyer l'amendement pakistanais au paragraphe 4.

10. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation peut accepter l'amendement pakistanais, car il ajoute quelque chose d'utile au paragraphe 4. Elle pourrait aussi accepter l'article 28, à l'exception du paragraphe 3 qu'elle juge inacceptable pour les raisons mentionnées à propos du paragraphe 7 de l'article 26 (28^e et 29^e séances).

11. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation appuie l'article 28. Il souligne toutefois que la CDI a employé le présent de l'indicatif aux paragraphes 2 et 4 de cet article, dans la version française, mais qu'elle entendait manifestement leur donner un caractère normatif.

12. La délégation tchécoslovaque éprouve quelques difficultés à propos de l'amendement pakistanais qui, s'il était accepté, devrait être interprété comme rendant l'échange obligatoire, ce qui soulèverait de nombreux problèmes juridiques.

13. Il existe en outre un illogisme flagrant entre la définition des « archives d'Etat », qui sont définies à l'article 19 comme des archives appartenant à l'Etat prédécesseur, et le texte du paragraphe 4 de l'article 28, où l'expression englobe aussi les archives d'Etat de l'Etat successeur.

14. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 28, tel qu'il est rédigé, ne soulève aucune difficulté pour sa délégation.

15. En ce qui concerne l'amendement pakistanais au paragraphe 4, la délégation indienne propose, à titre de sous-amendement, d'ajouter les mots « selon le cas » après les termes « à titre d'échange ».

16. M. BEN SOLTANE (Tunisie) appuie l'article 28, en particulier son paragraphe 3, car les droits fondamentaux qui y sont mentionnés sont ceux de tous les peuples, aussi bien ceux de l'Etat prédécesseur que ceux de l'Etat successeur.

17. La délégation tunisienne peut accepter l'amendement pakistanais.

18. M. MURAKAMI (Japon) indique qu'au sujet du paragraphe 3 de l'article 28 sa délégation éprouve des difficultés et émet des réserves aussi graves que celles qu'elle a mentionnées au sujet du paragraphe 7 de l'article 26 (*ibid.*). Le représentant du Japon estime que l'article 28 comporte des imprécisions et il exprime l'espoir que le Comité de rédaction réussira à en améliorer le libellé.

19. M. KOBIALKA (Pologne) dit que sa délégation n'a pas de difficulté à accepter l'article 28, y compris le paragraphe 3.

20. En revanche, elle a du mal à accepter l'amendement pakistanais, bien qu'elle reconnaisse que les

Etats procèdent couramment à des échanges tels que ceux qui sont visés dans cet amendement. Le représentant de la Pologne considère que l'expression proposée par le Pakistan a une portée plus technique que juridique.

21. M. JOMARD (Iraq) déclare que sa délégation n'a rien à redire à l'article 28 sous sa forme actuelle. Elle peut aussi accepter l'amendement pakistanais, car il faciliterait l'échange d'informations entre Etats prédécesseurs et Etats successeurs sans créer pour autant d'obligations nouvelles.

22. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation peut accepter l'article 28 sous sa forme actuelle, bien que l'expression « administration normale » lui pose un problème en raison de son ambiguïté.

23. La délégation jordanienne peut appuyer l'amendement pakistanais qu'elle interprète comme ne créant pas d'obligations nouvelles.

24. M. BARRETO (Portugal) précise que sa délégation peut accepter l'amendement pakistanais mais qu'elle n'est pas d'accord avec l'esprit de l'article 28 et qu'elle aura du mal à l'appuyer.

25. La délégation portugaise ne peut pas accepter le paragraphe 3 de l'article 28 pour les raisons qu'elle a indiquées à la 28^e séance au sujet du paragraphe 7 de l'article 26. Pourtant, elle est évidemment favorable au droit des peuples au développement économique et culturel.

26. Le représentant du Portugal estime en outre que, comme dans le cas de l'article 25, il faudrait accorder la priorité aux accords entre Etats.

27. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation n'a aucune difficulté à accepter l'amendement pakistanais. Se référant à la version anglaise de cet amendement, il se demande si l'adjectif « *appropriate* » qui qualifie le mot « *reproductions* » dans le texte de la CDI serait encore nécessaire au cas où les mots « *as appropriate* », proposés par la représentante de l'Inde, étaient introduits dans le texte. Il vaudrait peut-être mieux supprimer le second « *appropriate* ».

28. M. MORSHED (Bangladesh) est d'avis qu'il vaudrait mieux conserver à l'amendement la forme que la délégation pakistanaise lui a donnée. De toute façon, le Comité de rédaction devrait être prié d'examiner la question.

29. M. IRA PLANA (Philippines) précise que sa délégation peut appuyer tant l'amendement pakistanais que l'article 28 sous sa forme actuelle. Il est question, au paragraphe 3 de cet article, des droits fondamentaux des peuples au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel. Comme aucun pays ne voudrait renoncer sciemment à ces trois droits fondamentaux, la délégation philippine estime que ce paragraphe doit figurer dans l'article 28.

30. M. BEDJAOUI (Expert consultant) rappelle que la CDI a essayé, dans la mesure du possible, de calquer les articles de la section 2 de la troisième partie, relative aux archives d'Etat, sur ceux de la section 1 de la deuxième partie, relative aux biens d'Etat. Il ne répètera donc pas les explications qu'il a données au sujet des termes employés dans la section 1. S'agissant de la section 2 de la troisième partie, les différences de

rédaction sont dues à de légères différences de sens ou d'accent.

31. La définition des « archives d'Etat », appliquée au paragraphe 4 de l'article 28, poserait certains problèmes qui sont malheureusement inévitables et qui ressurgiront tout au long du projet de convention. Lorsqu'elle a rédigé la définition des biens d'Etat (article 8) et celle des archives d'Etat (article 19), la CDI n'a pas été en mesure de mettre au point de meilleurs textes que ceux dont la Commission plénière est saisie. Elle n'a pas réussi à définir les biens ou les archives ni, *a fortiori*, les biens d'Etat ou les archives d'Etat. Elle n'a donc mentionné que les biens ou les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, puisque les archives en cause dans une succession d'Etats ne peuvent être que celles de l'Etat prédécesseur. De toute façon, ces définitions ne sont valables que dans le cadre du projet de convention.

32. Quelques difficultés d'ordre rédactionnel tiennent au fait que, dans certaines dispositions, la CDI a jugé plus simple de faire référence aux « biens d'Etat » ou aux « archives d'Etat », étant entendu qu'elle avait en vue, en réalité, les biens d'Etat ou les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. La Commission plénière a déjà longuement examiné la question sans réussir à améliorer le libellé original.

33. Se référant à la déclaration du représentant de la Tchécoslovaquie, l'Expert consultant dit que, dans la version française des paragraphes 2 et 4 de l'article 28, les verbes sont en effet au présent de l'indicatif, ce qui peut donner l'impression que les règles qui y sont énoncées n'ont qu'un caractère indicatif. En fait, la CDI entendait donner à ces règles un contenu normatif effectif.

34. L'amendement pakistanais pose un problème : l'échange proposé deviendrait-il obligatoire parce qu'il figure dans un texte à caractère normatif ? Les propositions formulées par les représentants de l'Inde, des Emirats arabes unis, du Bangladesh et du Pakistan aideront le Comité de rédaction à trouver une formule adéquate à cet égard.

35. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation accepte le sous-amendement oral de la représentante de l'Inde. Comme le représentant du Bangladesh et l'Expert consultant, il estime que le Comité de rédaction devrait s'en occuper.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement pakistanais à l'article 28 (A/CONF.117/C.1/L.10).

Par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement est adopté.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 28, ainsi modifié.

Par 43 voix contre 21, avec une abstention, l'article 28, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

38. M. KIRSCH (Canada), expliquant son vote, précise que sa délégation se proposait de faire un certain nombre d'observations et de suggestions sur divers aspects de l'article 28 mais qu'elle n'a finalement pas jugé utile de le faire eu égard aux résultats du vote sur

l'article 26. Il lui paraissait acquis que le paragraphe 3 de l'article 28 serait conservé et qu'elle se verrait donc forcée de voter contre l'article 28 dans son ensemble pour les raisons mêmes qui l'avaient amenée à voter contre l'article 26. La délégation canadienne considère qu'il est illusoire de croire que l'affirmation d'un droit ou de plusieurs droits constitue une contribution au développement progressif du droit international en l'absence manifeste d'un accord sur le contenu de ce droit ou de ces droits. Le grave problème de l'interprétation par les parties concernées des dispositions en question n'a pas été abordé de manière satisfaisante au cours des débats.

39. Pour ne pas faire perdre de temps à la Commission, la délégation canadienne n'interviendra pas dans le débat sur l'article 29. M. Kirsch exprime l'espoir que des efforts seront déployés avant la fin de la Conférence en vue d'aboutir à une solution généralement acceptable.

40. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté pour l'amendement pakistanais qui constitue une adjonction utile à l'article 28, étant entendu que l'Etat qui fait la demande d'échange de reproductions en prendra les frais à sa charge, conformément à la pratique internationale établie.

Article 29 (Dissolution d'un Etat)

41. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation éprouve les mêmes difficultés au sujet du paragraphe 4 de l'article 29, tel qu'il a été rédigé par la CDI, qu'au sujet des articles 28 (29^e séance), 26 (28^e séance) et 14 (15^e séance). Il demande que le compte rendu de la séance renvoie au débat sur ces articles. Certains éléments du paragraphe 4 de l'article 29 peuvent être compris comme entrant dans le cadre de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, laquelle proclame le droit à l'information et la libre circulation des idées. La délégation des Etats-Unis espère qu'une telle approche permettra de résoudre les difficultés qui se posent. Elle ne peut appuyer ni le paragraphe 4 ni l'article 29 dans son ensemble.

42. M. MURAKAMI (Japon) dit que les observations et les réserves émises par sa délégation à la 28^e séance au sujet du paragraphe 7 de l'article 26 s'appliquent avec une force égale au paragraphe 4 de l'article 29. Il exprime également sa préoccupation quant à l'imprécision du libellé utilisé pour l'article 26.

43. Le PRÉSIDENT dit que les problèmes de principe posés par l'article 29 sont les mêmes que ceux qui ont été soulevés au cours du débat relatif à l'article 28. Il propose que la Commission procède au vote sur l'article, compte tenu du fait qu'aucun amendement formel n'a été soumis.

44. M. MORSHED (Bangladesh), appuyé par M. BEN SOLTANE (Tunisie), dit que, eu égard à l'amendement adopté pour le paragraphe 4 de l'article 28, il serait peut-être bon d'apporter une modification similaire au paragraphe 5 de l'article 29. Il propose donc d'ajouter au paragraphe 5, entre les mots « à ses frais » et les mots « des reproductions », l'ex-

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

pression « ou à titre d'échange », en vue d'aligner l'article 29 sur l'article 28.

45. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande que l'amendement du Bangladesh à l'article 29 soit mis aux voix.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement proposé oralement par le Bangladesh et la Tunisie.

Par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 44 voix contre 21, l'article 29, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

47. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation s'est prononcée contre le projet d'article 29 en raison de l'emploi des mots « se rapportant », à l'alinéa b du paragraphe 1, et du libellé du paragraphe 4. Les raisons de son attitude ayant été exposées *in extenso* au cours de la discussion relative aux articles 25, 26 et 28 (26^e et 29^e séances), le représentant de l'Autriche n'y reviendra pas.

48. M. PIRIS (France) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement oral au paragraphe 5, présenté par le Bangladesh et la Tunisie et reprenant l'amendement du Pakistan au paragraphe 4 de l'article 28, qui a été adopté. Elle a voté contre l'ensemble de l'article 29 qui soulève les mêmes difficultés que les articles 26 et 28. Elle ne peut, en effet, accepter le libellé du paragraphe 4 et le caractère vague de plusieurs des formules contenues dans cet article.

49. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'article 29 en raison du contenu du paragraphe 4, qui est analogue au paragraphe 3 de l'article 28 et au paragraphe 7 de l'article 26 et qui ne peut être accepté pour les raisons qu'elle a antérieurement indiquées. De plus, l'expression « d'une manière équitable », employée au paragraphe 2, est imprécise.

50. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique a voté contre l'article 29, car elle ne peut pas accepter le paragraphe 4 pour les raisons qu'elle a indiquées au cours des débats relatifs au paragraphe 4 de l'article 14 (15^e séance), au paragraphe 7 de l'article 26 (28^e séance) et au paragraphe 3 de l'article 28 (29^e séance). Elle ne peut pas accepter non plus nombre d'expressions vagues qui figurent dans d'autres paragraphes, en particulier dans le paragraphe 2.

51. M. MONNIER (Suisse) déclare que sa délégation ne peut accepter l'article 29 pour les raisons qui l'ont amenée à rejeter l'article 28. Le paragraphe 4 de l'article 29 est semblable au paragraphe 3 de l'article 28.

52. M. de VIDTS (Belgique) a voté en faveur de l'amendement oral à l'article 29, qui représente une amélioration, mais il s'est prononcé contre l'article dans son ensemble, car il avait des réserves au sujet du paragraphe 4.

53. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté contre l'article 29 pour les raisons qui l'ont poussée à se prononcer contre le

paragraphe 7 de l'article 26 (28^e séance) et le paragraphe 3 de l'article 28 (29^e séance).

Nouvel article 19 bis (Passage des archives d'Etat) [suite]*

54. M. EERSEL (Suriname) rappelle à la Commission la proposition du représentant de l'Algérie tendant à différer la décision à prendre sur l'adoption d'un nouvel article 19 *bis* jusqu'à ce que l'examen de la troisième partie du projet de convention ait été achevé, de manière à ce que tous les articles contenus dans cette partie puisse être soumis ensemble au Comité de rédaction.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'il existe un lien entre l'article 19 *bis* proposé et l'article 31 et qu'il serait peut-être bon d'attendre que la Commission aborde l'examen de ce dernier article.

56. M. SUCHARIPA (Autriche) propose d'attendre, pour examiner le nouvel article 19 *bis*, d'aborder l'examen de l'article 31.

57. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque ne s'oppose pas à ce que la décision relative à l'inclusion du nouvel article 19 *bis* proposé soit différée. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il faille observer un parallélisme rigide et inclure des dispositions similaires dans toutes les parties de la convention. M. Mikulka renvoie, à cet égard, aux raisons données par la délégation tchécoslovaque, au cours de la discussion antérieure (22^e séance), pour s'opposer à l'inclusion du nouvel article 19 *bis*, raisons qui se fondaient sur le caractère spécifique des archives d'Etat.

58. M. LAMAMRA (Algérie) se rallie au point de vue que vient d'exprimer le représentant de la Tchécoslovaquie et souligne qu'il a été confirmé par la décision prise à la 23^e séance au sujet du nouvel article 19 *bis* proposé.

59. M. JOMARD (Iraq) est d'accord avec l'interprétation que le représentant de la Tchécoslovaquie a donnée de la situation mais se demande si l'article 19 *bis* ne pourrait pas être renvoyé au Comité de rédaction.

60. M. ECONOMIDES (Grèce) se déclare en désaccord avec les orateurs qui ont soutenu que l'addition d'un article 19 *bis* dans la section I de la troisième partie n'était pas nécessaire; il fait observer qu'un nouvel article 8 *bis* a été ajouté dans la section I de la deuxième partie. A son avis, la Commission, ayant adopté l'article 20, est moralement tenue d'adopter l'article 19 *bis*. Le représentant de la Grèce s'en remet au Président pour décider du moment précis des débats où il conviendra de reprendre l'examen de l'article 19 *bis*.

61. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît, avec le représentant de l'Iraq, que le renvoi au Comité de rédaction de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajouter un nouvel article 19 *bis* serait de loin la meilleure solution. Faute d'une décision en ce sens, il accepte que l'examen de l'amendement soit différé jusqu'à ce que la Commission plénière ait examiné les articles 31 et 32. Il demande, à cet égard, si sa délégation devra présenter un amendement for-

* Reprise des débats de la 23^e séance.

mel comportant l'addition d'un nouvel article 31 *bis*; le texte de cet amendement serait, *mutatis mutandis*, identique à celui du nouvel article 19 *bis* proposé par sa délégation dans le document A/CONF.117/C.1/L.42.

62. Répondant à une question de M. PHAM GIANG (Viet Nam), M. Rosenstock dit que sa délégation voudrait savoir si une disposition analogue à celle qui a été adoptée à propos des biens d'Etat, à l'article 8 *bis*, doit aussi s'appliquer aux archives d'Etat et aux dettes d'Etat.

63. M. PHAM GIANG (Viet Nam) souligne que chaque partie du projet de convention traite d'un sujet distinct et a son unité propre. L'adoption de l'article 8 *bis* n'implique pas nécessairement que des articles analogues doivent être inclus dans les troisième et quatrième parties.

64. Répondant à la question posée par le représentant des Etats-Unis, le PRÉSIDENT dit que, si la délégation des Etats-Unis souhaite présenter un amendement comportant l'addition d'un nouvel article dans la quatrième partie du projet de convention, elle doit en soumettre le texte par écrit.

65. En réponse à une question posée par M. THIAM (Sénégal), il indique que, si l'on attend d'examiner les articles 31 et 32 pour poursuivre l'examen de l'article 19 *bis*, cela ne signifie pas qu'une décision adoptée à l'égard d'une partie du projet de convention sera automatiquement adoptée à l'égard des autres parties. C'est uniquement par souci de clarté et d'efficacité que la Commission examinera la proposition tendant à introduire un nouvel article 19 *bis* dans la troisième partie en même temps qu'une nouvelle proposition éventuelle concernant la quatrième partie.

66. M. BRISTOL (Nigéria) dit qu'il convient de féliciter la Commission d'avoir terminé ses travaux relatifs à la troisième partie du projet de convention, à l'exception d'un éventuel nouvel article 19 *bis*. Cependant, le statut des œuvres d'art et des trésors artistiques dans l'éventualité d'une succession d'Etats — question à laquelle la délégation nigériane attache une importance particulière — n'a pas été examinée de façon précise. M. Bristol se demande si l'Expert consultant confirmera à un moment ou à un autre l'interprétation de la délégation nigériane, fondée sur le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 26, selon laquelle les œuvres d'art et les trésors artistiques, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés, sont en fait couverts par les dispositions relatives aux biens d'Etat et aux archives d'Etat.

67. Le PRÉSIDENT propose de différer la suite de l'examen du nouvel article 19 *bis* proposé jusqu'à ce que la Commission ait examiné les articles 31 et 32.

Il en est ainsi décidé.

Article 30 (Portée des articles de la présente partie)

68. M. KIRSCH (Canada) suggère que, lors de l'examen de la quatrième partie (Dettes d'Etat) du projet de convention, la Commission procède d'une manière légèrement différente de celle qu'elle a adoptée à l'égard des deuxième et troisième parties, et qu'elle attende, pour prendre une décision sur chacun des articles successifs, que tous les autres aient été examinés. La quatrième partie du projet est particulièrement com-

plexe car elle traite de situations triangulaires intéressantes, outre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, un Etat tiers créancier. Cette suggestion, qui est entièrement motivée par le désir de faciliter les travaux de la Commission, va en outre dans le même sens que la décision qui vient d'être prise de différer l'examen de l'article 19 *bis* jusqu'à ce qu'on ait atteint un certain stade dans l'examen de la quatrième partie. La procédure proposée donnerait, en outre, davantage de temps aux délégations pour accorder leurs positions. Le représentant du Canada espère que sa suggestion rencontrera l'agrément de la Commission mais il n'insistera pas pour la maintenir si elle soulève des objections.

69. M. MURAKAMI (Japon) appuie cette suggestion et fait observer que les articles de la quatrième partie sont non seulement plus complexes — pour les raisons exposées par le représentant du Canada — mais aussi plus interdépendants que ceux des autres parties.

70. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Canada de sa tentative visant à faciliter et à accélérer les travaux de la Commission. Il signale, toutefois, que celle-ci est tenue par son programme de travail de renvoyer certains articles au Comité de rédaction dans certains délais. A cette fin, elle doit d'abord les adopter. Ceci étant, la suggestion du Canada ne semble pas réaliste.

71. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est sensible à la suggestion du Canada. Bien que la Commission ait assurément accompli un travail considérable, elle n'a pas réussi à rapprocher les différents points de vue. Peut-être importe-t-il autant d'identifier les divergences et de tenter de les atténuer que d'achever les travaux en temps voulu. Le représentant des Etats-Unis suggère de suivre pendant une journée environ la procédure proposée par le Canada.

72. M. EDWARDS (Royaume-Uni) est du même avis. Il ne serait pas très logique d'adopter, par exemple, une décision sur l'article 31 (sur la définition des dettes) avant d'avoir examiné ce qu'il advient des dettes d'Etat dans des situations déterminées.

73. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le Président, que la suggestion canadienne n'est pas réaliste; il ajoute que, si l'on suivait la démarche proposée, les travaux de la Conférence et, notamment, ceux du Comité de rédaction pourraient s'en trouver retardés.

74. Le PRÉSIDENT fait observer que toutes les conférences de codification précédentes ont examiné l'un après l'autre les projets de dispositions dont elles étaient saisies.

75. M. KIRSCH (Canada), retirant sa suggestion, explique qu'elle avait pour objet d'éviter que la Conférence ne donne l'impression d'avancer sans progresser réellement dans la voie de l'élaboration d'une convention susceptible de recueillir un large appui.

76. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission souhaite attendre d'avoir examiné les dispositions générales de la première partie (articles premier à 6) pour se prononcer sur l'article 30, ainsi que sur les articles 7 et 18 correspondants.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 (Dette d'Etat)

77. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie), prenant la parole au nom du représentant du Pakistan, empêché, déclare que la proposition pakistanaise (A/CONF.117/C.1/L.11) constitue non pas un amendement au texte de l'article 31, mais une demande d'éclaircissements portant sur les mots « tout autre sujet du droit international ». La signification exacte de cette expression n'apparaît pas dans le contexte de l'article et n'est pas précisée dans le commentaire.

78. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.23), rappelle qu'à sa session de 1981 la CDI a rejeté une proposition tendant à ajouter à l'article 31 un alinéa *b* constitué par les mots « de toute autre obligation financière à la charge d'un Etat », bien que les avis quant à l'intérêt de cet alinéa aient été partagés de façon égale. La délégation brésilienne estime que cet alinéa aurait dû figurer, entre crochets, dans le projet d'article 31.

79. Lorsque cette question a été soulevée à la 1671^e séance de la Commission, le 15 juin 1981, le Rapporteur spécial a fait observer que celle-ci pourrait régler le problème de manière procédurale, sans poser la question de fond, en supprimant tout simplement l'alinéa visé. Il a ajouté que cela ne signifierait pas que la CDI laissait de côté le problème des créances, mais illustrerait son souci de rechercher les bases minimales d'un accord, le plus petit commun dénominateur au sein de la CDI². Le Rapporteur spécial a toutefois reconnu que la Conférence pourrait décider éventuellement d'élargir sur ce point la portée du futur instrument³.

80. Aucun des membres de la CDI qui ont pris la parole pour expliquer leur vote contre l'alinéa proposé n'a admis la possibilité du défaut de remboursement d'une dette. Ils ont fait valoir que cette disposition entraînait dans le cadre du droit interne de l'Etat, que les créances privées relevaient du droit des contrats et qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application du projet de convention.

81. De l'avis de la délégation brésilienne, les problèmes posés par l'article 31 sont extrêmement graves et ne sauraient être résolus selon une approche purement théorique. Une démarche pragmatique s'impose, surtout devant la crise économique et financière

actuelle. Outre des institutions internationales telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, de nombreux pays ont généreusement accordé des prêts à des pays nouvellement indépendants et en développement, mais ces derniers ont néanmoins été souvent obligés de contracter des emprunts auprès de sources privées étrangères. Le rejet de l'alinéa *b* a peut-être donné aux banques et à d'autres institutions similaires l'impression qu'il n'est pas prudent d'accorder des prêts à tout Etat susceptible d'être concerné par une succession. Selon la délégation brésilienne, il est donc dans l'intérêt des pays en développement de rassurer les banques pour améliorer leur capacité d'emprunt. De ce point de vue, il eût peut-être même été préférable de supprimer la phrase destinée à devenir l'alinéa *a*, puisque l'alinéa *b* aurait couvert tous les aspects de la question.

82. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.37), dit que celui-ci a pour objet d'améliorer le texte de l'article 31 en y apportant deux précisions. D'une part, l'amendement stipule que l'obligation financière doit être née de bonne foi; il aura donc pour effet d'exclure les « dettes odieuses », c'est-à-dire celles contractées par l'Etat prédécesseur au détriment de l'Etat successeur. Une succession n'étant pas un événement soudain ou fortuit, un Etat prédécesseur aurait amplement le temps de contracter des dettes fictives qui passeraient à l'Etat successeur, à moins que les mots « née de bonne foi » ne soient incorporés dans le texte de l'article 31. D'autre part, la condition — selon laquelle l'obligation financière à la charge d'un Etat doit être conforme au droit international — est le prolongement logique de la condition de bonne foi. La définition proposée dans l'amendement syrien s'appliquerait à toutes les obligations financières, contractuelles ou non, d'un Etat, mais exclurait toutes celles qui ne seraient pas conformes au droit international.

83. M. MORSHED (Bangladesh) signale que la définition de la « dette d'Etat » doit tenir compte de la nécessité de s'assurer que l'Etat successeur ne se trouvera pas chargé de dettes contractées par l'Etat prédécesseur et dont lui-même n'a pas tiré profit. Le représentant du Bangladesh sait gré à la CDI des efforts qu'elle a faits pour élaborer une définition généralement acceptable mais se réserve le droit de formuler ultérieurement des observations plus détaillées sur l'article 31.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1981*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.3), 1671^e séance, par. 6.

³ *Ibid.*, par. 7.

La séance est levée à 12 h 50.

31^e séance

Mercredi 23 mars 1983, à 15 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 31 (Dette d'Etat) [suite]

1. M. NAHLIK (Pologne), se référant à l'amendement pakistanais (A/CONF.117/C.1/L.11), dit qu'il s'agit en fait d'une demande d'éclaircissements. Il reconnaît que le membre de phrase « tout autre sujet du droit international » pose des problèmes du point de vue tant de la théorie du droit international que de la pratique des Etats dans leurs relations internationales. Avant la seconde guerre mondiale, il était admis presque universellement que seuls les Etats pouvaient être des sujets du droit international. Depuis lors toutefois, avec la prolifération des organisations internationales, on en est progressivement venu à admettre que certaines des principales organisations intergouvernementales pouvaient être considérées comme des sujets du droit international, bien que leurs droits et obligations ne soient pas identiques à ceux des Etats.

2. La question s'est alors posée de savoir s'il pouvait y avoir encore d'autres sujets du droit international. Les avis sur ce point sont partagés. Toutefois, le représentant de la Pologne estime que, dans une convention de caractère quasi-législatif appelée à durer plus longtemps qu'un simple accord bilatéral, il conviendrait de prévoir une évolution possible de la situation à l'avenir. Cette éventualité a été prise en considération dans de nombreux instruments internationaux, et notamment dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, dont l'article 3 mentionne expressément les accords conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international. Compte tenu de tels précédents, le représentant de la Pologne estime que le projet de convention à l'examen devrait envisager qu'il puisse exister « d'autres sujets du droit international ».

3. M. BEDJAOU (Expert consultant) dit que, si les définitions des biens d'Etat et des archives d'Etat adoptées par la Commission du droit international (CDI) répondent aux buts et objectifs du projet de convention sans pour autant définir réellement ces notions, vu qu'elles se réfèrent uniquement à l'Etat prédécesseur, la CDI a été plus heureuse dans le cas de la dette d'Etat, car elle est parvenue à définir celle-ci sans faire expressément référence à l'Etat prédécesseur.

4. L'Expert consultant comprend le désir de la délégation syrienne de clarifier par son amendement (A/CONF.117/C.1/L.37) la notion de dette d'Etat. Les

instruments internationaux font couramment référence à la notion de bonne foi; tel est le cas, par exemple, du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Une référence à la bonne foi est plus nécessaire encore dans une convention aussi délicate que celle qui est à l'examen. M. Bedjaoui craint, toutefois, que l'introduction de cette notion ne suscite des difficultés. Ainsi, un Etat prédécesseur pourrait en toute bonne foi contracter une dette qu'il jugerait nécessaire à sa survie, alors que l'Etat successeur pourrait, de bonne foi également, la considérer comme une dette odieuse.

5. Un autre problème soulevé à la séance précédente est celui des catégories de créanciers. Comme indiqué au paragraphe 46 de son commentaire relatif à l'article 31, la CDI a longuement étudié l'opportunité de conserver un alinéa *b* qui élargissait en même temps la définition de la dette d'Etat à « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat » en vue d'englober les dettes d'un Etat à l'égard de créanciers privés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Cependant, la définition donnée de la « succession d'Etats » à l'article 2 vise la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire. Cette définition fait intervenir une relation juridique régie par le droit international public et exclut, par conséquent, les dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard de créanciers privés. C'est pourquoi la CDI a supprimé l'alinéa *b* précité. Préoccupée néanmoins par le problème des créanciers privés, elle a introduit dans le projet de convention certaines clauses de sauvegarde, à savoir une clause générale dans l'article 6 et une clause spécifique au paragraphe 1 de l'article 34.

6. Une autre question qui a été soulevée est celle des sujets du droit international. Dans la terminologie complexe de ce droit, cette expression est considérée comme désignant les Etats, certaines entités comme le Saint-Siège et les organisations internationales à caractère interétatique. Une quatrième catégorie est constituée par certains organismes inter-Etats, tels que la Communauté économique européenne, qui ont un caractère essentiellement régional mais sont dotés de certains pouvoirs supranationaux. Les mouvements de libération nationale ont également été considérés comme des sujets du droit international. Dans le contexte du projet de convention à l'étude, il est peu probable qu'un Etat prédécesseur encoure une dette à l'égard d'un mouvement de libération nationale, mais on pourrait tout de même concevoir qu'il s'engage par traité à verser chaque année une certaine somme à un tel mouvement.

7. Le problème des sociétés transnationales est beaucoup plus controversé. Les travaux menés actuellement en vue de l'établissement d'un code de conduite pour ces sociétés ont conduit certaines délégations à émettre l'opinion que cette activité leur conférerait une certaine personnalité internationale. Cette affirmation a été vivement contestée par d'autres délégations qui

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

estiment, par ailleurs, que le contrat passé par un Etat et une société multinationale ne peut être assimilé ni de près ni de loin à un traité, en dépit des excès d'une partie de la doctrine ou des errements d'une certaine jurisprudence arbitrale. En tout état de cause, il est évident qu'en droit international aucun Etat n'a le pouvoir de conférer unilatéralement la qualité de sujet du droit international à une entité quelle qu'elle soit.

8. Dans le projet de convention, la CDI a manifestement interprété l'expression « sujet du droit international » dans le sens qui lui est généralement donné. Pour éviter toute ambiguïté, la Conférence pourrait toutefois juger préférable de renoncer à l'emploi de cette expression. L'Expert consultant tient cependant à rappeler que l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités², de 1969, mentionne clairement « d'autres sujets du droit international », tout comme l'article 3 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978.

9. M. SUCHARIPA (Autriche) regrette que la CDI ait étudié différentes catégories de dettes d'Etat dans son commentaire relatif à l'article 31, sans que toutefois son examen détaillé de différents types de dette d'Etat transparaisse dans le libellé des articles de la quatrième partie du projet de convention. Cela est d'autant plus regrettable que, faute d'avoir établi une distinction entre les différentes catégories de dette d'Etat, il a fallu — inutilement à d'autres égards — introduire dans certains articles la notion d'équité, qui n'a pas de sens généralement admis en droit international. Le fait que la catégorisation des dettes d'Etat figurant dans le commentaire de la CDI relatif à l'article 31 n'a pas été appliquée entraîne des difficultés particulières au regard de l'article 36, difficultés sur lesquelles reviendra la délégation autrichienne ultérieurement.

10. Le texte de l'article 31 limite, aux fins de la quatrième partie, la définition de l'expression « dette d'Etat » aux obligations financières d'un Etat à l'égard de sujets du droit international, ce qui exclut les dettes à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne sont pas sujets du droit international. M. Sucharipa croit comprendre que les membres de la CDI sont généralement d'accord pour considérer qu'en vertu de l'article 6 du projet de convention les dettes d'un Etat à l'égard de créanciers privés sont protégées par la loi et ne sauraient être remises en cause du fait d'une succession d'Etats. Toutefois, la question de l'introduction des prêts privés dans la définition reste à trancher, et la délégation autrichienne se félicite, par conséquent, de l'amendement brésilien.

11. La délégation autrichienne voit mal comment l'on pourrait exclure les dettes à l'égard de personnes privées du champ d'application du projet de convention. Elle considère, en effet, que la question est fondamentale vu le volume des prêts consentis aux Etats par des sources étrangères privées. Elle ne souscrit pas à l'avis selon lequel cette question n'entre pas dans le cadre du projet de convention. Sa présence dans la quatrième partie aurait pour effet d'aligner les dispositions de celle-ci sur la définition des biens d'Etat à l'article 8,

cette définition s'étendant aux biens, droits et intérêts de l'Etat prédécesseur, sans qu'il soit précisé si les débiteurs en cause sont ou non sujets du droit international.

12. M. SUCHARIPA souligne, toutefois, que le libellé actuel des dispositions de la quatrième partie du projet de convention va à l'encontre des intérêts des créanciers privés et, s'il était adopté, ceux-ci seraient pratiquement dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits et intérêts légitimes. Plus particulièrement, des inconvénients majeurs résulteraient, pour les créanciers privés, de la répartition de la dette d'Etat conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 et de celles de l'article 38. Dans certains cas, l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur devraient être considérés comme codébiteurs. Donc, si la portée de l'article 31 est étendue aux dettes à l'égard de personnes privées, comme sa délégation le souhaite, l'article 34 devra être modifié en conséquence.

13. Au stade actuel du débat, la délégation autrichienne voterait en faveur de l'inclusion d'une référence aux dettes à l'égard de personnes qui ne sont pas sujets du droit international, mais elle pourrait être contrainte de modifier sa position à la lumière du débat sur les articles 32 à 39.

14. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuie la définition de la dette d'Etat proposée par la CDI. La proposition de la délégation brésilienne tendant à insérer dans cette définition le membre de phrase « de toute autre obligation financière imputable à un Etat », qui vise les obligations à l'égard d'entités qui ne sont pas sujets du droit international, est inacceptable par principe, car elle n'entre pas dans le cadre du projet de convention, qui ne saurait être élargi au point de traiter des questions régies par le droit civil, même si l'une des parties en cause est un Etat. Le cas où un Etat a passé un contrat avec une personne privée est réglementé soit par le droit interne, soit autrement, selon ce qui a été spécifié dans le contrat. Les litiges auxquels de tels contrats peuvent donner lieu sont, de la même manière, réglés par recours à des organes judiciaires nationaux ou à l'arbitrage commercial, selon ce qui a été convenu dans le contrat en question.

15. Par ailleurs, l'amendement brésilien aurait inévitablement pour effet d'englober dans la définition les obligations d'un Etat à l'égard des personnes physiques et morales de cet Etat, obligations qui découlent en particulier d'emprunts intérieurs. Ces obligations relèvent exclusivement de la compétence de l'Etat concerné. L'adoption dudit amendement constituerait, par conséquent, une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures des Etats. La question des droits et obligations de personnes physiques et morales est traitée à l'article 6.

16. En ce qui concerne l'amendement proposé par la République arabe syrienne, M. Tsyboukov signale que sa délégation ne voit pas d'objection à l'introduction de l'expression « conformément au droit international », encore qu'à son avis ce principe soit contenu implicitement dans le texte original. L'emploi de l'expression « née de bonne foi », qui figurait dans la version initiale de l'amendement, peut cependant poser

² Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

des difficultés, étant donné que les obligations peuvent également naître d'une décision d'un organe international approprié.

17. En conséquence, la délégation soviétique appuie le texte de l'article 31, tel qu'il a été proposé par la CDI.

18. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) constate qu'il y a contradiction entre la pratique des Etats et la doctrine du droit international relative à la succession en matière de dettes d'Etat. Il ne s'est donc établi jusqu'ici aucune règle généralement admise de droit coutumier qui régit le passage de ces dettes, comme cela s'est produit, dans une certaine mesure, pour les biens d'Etat. Le projet d'articles de la quatrième partie représente une nouvelle évolution du droit international contemporain qui, selon la délégation de la République démocratique allemande, devrait contribuer à dissiper les incertitudes qui demeurent sur le plan juridique. Elle accepte, en principe, la définition de la dette d'Etat énoncée à l'article 31, qui est conforme aux décisions prises en matière de traités et d'archives, en ce sens qu'elle traite seulement des effets juridiques internationaux de la succession. L'expression « obligation financière » est un complément nécessaire de cette définition. En outre, la délégation de la République démocratique allemande s'associe sans réserve aux vues concernant les dettes de nature délictuelle exprimées par la CDI au paragraphe 36 de son commentaire.

19. Passant aux amendements à l'article 31, M. Zschiedrich dit que, pour sa délégation, la proposition syrienne a le mérite d'ajouter le membre de phrase « conformément au droit international » afin de donner plus de force à l'idée selon laquelle les dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur, qui sont contraires aux règles généralement admises du droit international et aux intérêts majeurs de l'Etat successeur, ne sont pas couvertes par l'article 31 ni par les articles suivants. L'autre adjonction proposée dans l'amendement syrien, à savoir l'expression « née de bonne foi », a paru, à première vue, assez vague à la délégation de la République démocratique allemande, mais celle-ci a été convaincue par l'explication que le représentant de la République arabe syrienne a donnée de sa signification. M. Zschiedrich estime que l'amendement syrien enrichit l'article 31; sa délégation lui accordera donc son appui.

20. L'amendement brésilien réintroduit l'alinéa *b* initial de l'article 31, qui a été supprimé du texte définitif de ce projet d'article après un long débat, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Imposer à l'Etat successeur l'obligation internationale de laisser inchangées les relations juridiques internes de l'Etat prédécesseur serait une atteinte inadmissible à la souveraineté de l'Etat successeur et serait donc incompatible avec les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Un Etat successeur doit avoir le droit inaliénable d'instaurer son propre système politique et juridique, notamment de régler, à son gré, ses relations en droit civil avec des personnes physiques ou morales.

21. La délégation de la République démocratique allemande comprend l'inquiétude exprimée par certaines

délégations quant à la situation juridique des créanciers privés étrangers dans l'éventualité d'une succession d'Etats. La clause de sauvegarde de l'article 6 dissipe, dans une certaine mesure, cette inquiétude. Il est cependant inadmissible que des relations relevant initialement du droit civil se transforment ultérieurement en relations régies par le droit international, ce qui aurait pour effet de limiter unilatéralement les droits de l'Etat successeur. La délégation de la République démocratique allemande est favorable à l'article 31, car il limite l'objet de la convention, par principe, aux relations découlant de dettes nées au niveau international.

22. Mme THAKORE (Inde) dit que la délégation indienne appuie la définition restrictive de la dette d'Etat énoncée à l'article 31, qui maintient la question de la succession d'Etats dans les limites qui lui sont propres. Les commentaires de la CDI relatifs aux articles 6, 31 et 34 justifient amplement la définition proposée et le rejet de la définition plus large de la dette d'Etat pour laquelle penchaient certaines délégations. Les intérêts des créanciers privés internationaux sont bien protégés par les dispositions de l'article 34, et tout accord s'écartant des règles énoncées dans cet article doit être accepté par l'Etat tiers ou tout autre sujet du droit international concerné. L'article 6 prévoit explicitement la protection juridique des intérêts des personnes physiques ou morales. La représentante de l'Inde ne pense pas que le texte actuel de l'article 31 limite la facilité d'accès des pays en développement aux sources de crédit.

23. La délégation indienne n'a rien à ajouter aux observations de l'Expert consultant sur l'amendement syrien. Pour ce qui est de l'amendement brésilien, Mme Thakore rappelle qu'une disposition similaire a été rejetée par la CDI en deuxième lecture. On s'est généralement accordé à reconnaître que les dettes d'un Etat à l'égard de créanciers privés étaient juridiquement protégées et qu'une succession d'Etats ne devait pas porter atteinte à ces dettes — position qui est reflétée dans l'article 6 adopté par la CDI en tant que clause de sauvegarde. Les membres de la CDI, qui étaient d'avis que la définition de la dette d'Etat devait être limitée aux obligations financières nées au niveau international, ont prétendu que les dettes à l'égard de créanciers privés se situaient hors du champ d'application du projet de convention. L'adoption de l'amendement brésilien soulèverait de nouveaux problèmes que la Commission plénière n'a pas le temps d'étudier. La représentante de l'Inde donne lecture des observations faites à ce sujet par le Rapporteur spécial lors de l'examen de l'article pertinent à la CDI³.

24. Le Rapporteur spécial a émis l'avis que la CDI pourrait régler le problème de manière procédurale en supprimant la disposition en question, solution qui illustrerait son souci de rechercher le plus petit dénominateur commun au sein de la CDI en limitant le contenu de l'article au texte actuel de l'article 31. Cette solution lui avait été suggérée par les observations écrites de certains gouvernements, dont le Gouver-

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1981, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.3), 1671^e séance, par. 4 à 7.

nement italien. La représentante de l'Inde laisse aux membres de la Commission plénière le soin de tirer leurs conclusions.

25. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique est favorable à l'amendement brésilien. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni a exprimé l'avis que le projet de convention devrait porter non seulement sur les dettes entre Etats, mais aussi sur les dettes dont les créanciers sont des particuliers étrangers ou des sociétés étrangères, puisque la majeure partie des emprunts des Etats, et de loin, provient de sources autres que les Etats et les organisations internationales. Si l'amendement brésilien n'est pas accepté, le projet de convention présenterait une grave lacune. S'il est adopté, certaines modifications de fond devront être apportées aux articles 34, 35 et 36.

26. La délégation britannique ne peut appuyer l'amendement syrien qui introduirait, dans la définition de la dette d'Etat, qui doit être objective et concrète, des termes vagues, subjectifs et pouvant donner lieu à des abus.

27. Le représentant du Royaume-Uni croit comprendre que, d'après l'Expert consultant, un certain nombre d'organismes, y compris les sociétés transnationales, sont des sujets du droit international. La délégation britannique ne partage pas cette opinion.

28. M. ABED (Tunisie) souligne l'importance que sa délégation attache à l'article 31, qui contient des dispositions clefs régissant l'application des règles et des principes qui seront retenus quant aux effets de la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat.

29. Le développement des relations financières est un des traits les plus saillants de la vie moderne. Les emprunts internationaux dans le cadre de la coopération entre Etats ainsi qu'entre les Etats et les organismes internationaux sont entrés dans les habitudes de tous les pays. Cette situation donne naissance à des pratiques, à des institutions et à des difficultés juridiques nouvelles. La CDI a reconnu l'importance de cette situation et a consacré à l'article 31 un commentaire très substantiel qui facilitera l'adoption d'une définition claire et dénuée d'ambiguïté. La délégation tunisienne souscrit aux vues exprimées par la CDI. Toutefois, afin de circonscrire les difficultés juridiques auxquelles pourrait donner lieu l'emploi de l'expression « tout autre sujet du droit international », le représentant de la Tunisie pense que le Comité de rédaction pourrait être invité à préciser cette expression.

30. En ce qui concerne l'amendement brésilien, qui étend la définition des dettes d'Etat aux dettes d'un Etat à l'égard de personnes physiques ou morales en droit privé, M. Abed rappelle que la CDI a indiqué qu'une succession d'Etats ne portait pas atteinte aux dettes de ce type, position qui a été confirmée par l'inclusion de l'article 6 à titre de clause de sauvegarde dans le projet de convention. La délégation tunisienne estime que cet autre type de dettes sort du cadre du projet de convention. Les personnes physiques ou morales en droit privé disposent maintenant de moyens pour réclamer leurs dettes directement aux Etats. La délégation tunisienne ne peut donc donner son appui à l'amendement brésilien.

31. L'amendement syrien s'inspire d'une intention louable, mais l'adjonction à l'article 31 d'un texte dont l'interprétation est vague risque d'empêcher l'application des effets d'une succession d'Etats aux dettes d'Etat.

32. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) explique que l'amendement brésilien à l'article 31 vise à corriger un déséquilibre déjà signalé en maintes occasions et dans diverses instances. La notion de biens d'Etat comprend les créances contre des débiteurs privés tandis que la notion de dettes d'Etat ne comprend pas les dettes envers des créanciers privés. Si l'article 31 est conservé sous la forme proposée par la CDI, les créanciers privés seront écartés du champ d'application de la convention. Certes, cela ne signifie pas qu'ils ne seront pas protégés. Leurs droits et obligations seront en l'occurrence simplement déterminés par le droit international général applicable en pareilles circonstances, comme dans tous les autres cas où la convention ne s'applique pas du fait que les Etats concernés ne sont pas parties à celle-ci. A cet égard, l'article 6 a le mérite d'apporter une précision indispensable.

33. A propos de l'amendement syrien, M. Oesterhelt fait observer que la CDI a judicieusement évité d'alourdir la définition de la dette d'Etat en se référant à la question des « dettes odieuses »; en effet, une définition ne doit pas comporter d'éléments qui n'entrent pas rigoureusement dans le cadre de celle-ci. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve la décision de la CDI de ne pas inclure de disposition relative aux dettes odieuses. Au paragraphe 44 de son commentaire, la CDI qualifie la dette d'Etat d'obligation financière « internationale » mais ne tranche pas la question de savoir si la relation débiteur-créancier doit être régie par le droit international ou s'il suffit, comme le texte semble l'indiquer, que le débiteur et le créancier soient des sujets du droit international. Le terme « traité » étant défini à l'article 2 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, comme « un accord international... régi par le droit international », le représentant de la République fédérale d'Allemagne souhaiterait que des éclaircissements soient donnés sur ce point. Dans ses observations, l'Expert consultant semble avoir laissé entendre que le projet de convention est soumis aux mêmes limitations. La délégation de la République fédérale d'Allemagne prévoit des difficultés non seulement à ce sujet si les deux instruments sont applicables dans un cas donné, compte tenu du fait qu'ils ne sont pas absolument symétriques.

34. M. BEDJAoui (Expert consultant) précise, à propos des observations faites par le représentant du Royaume-Uni, qu'il n'a pas voulu dire que la CDI ou lui-même prétendait que les sociétés multinationales sont des sujets du droit international; en fait, il a plutôt dit le contraire.

35. M. MONNIER (Suisse) dit que le représentant de la Pologne et l'Expert consultant ont tous deux invoqué des instruments antérieurs à l'appui de la conclusion selon laquelle l'expression « tout autre sujet du droit international » n'a rien de nouveau. Cependant, les dispositions de ces instruments ne sont pas les mêmes que celles qui figurent dans l'article 31 du présent projet de convention. L'article 31 contient la formule « d'un

autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international ». L'article 3 de la Convention de Vienne de 1969 ne mentionne pas les organisations internationales, mais il est entendu dans ce contexte que l'expression « autres sujets du droit international » inclut ces organisations dont la CDI estimait, à l'époque, qu'elles devaient être englobées. C'est pourquoi la délégation suisse se demande, comme celle du Pakistan, dans quelle intention l'expression « tout autre sujet du droit international » est utilisée dans le contexte de l'article 31. L'Expert consultant a mentionné les Etats et d'autres organisations et entités internationales, ainsi que les mouvements de libération nationale et les sociétés transnationales, mais il semble que cette interprétation ne fasse pas tout à fait l'unanimité, et la délégation suisse doute qu'il soit judicieux de vouloir faire une quelconque énumération.

36. L'Expert consultant a fait remarquer que l'expression considérée met aussi en évidence le caractère international des problèmes liés à la succession d'Etats et, à cet égard, il a fait référence à la définition de la succession d'Etats donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir « la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ». Cette définition apparaît aussi dans la Convention de Vienne de 1978, mais, si elle a sa place dans une convention traitant de la succession d'Etats en matière de traités, le représentant de la Suisse se demande si une telle définition est bien indiquée dans une convention réglant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. La présente convention contenant de nombreuses références au droit interne, une autre définition serait peut-être plus appropriée.

37. L'Expert consultant a conclu que la succession d'Etats établit une relation juridique relevant du droit international. En considérant l'article 31 sous cet angle, on n'aurait pas à préciser si le créancier doit être un sujet du droit international ni à décider si cette relation juridique relève ou non du droit international. Cette approche est d'autant plus correcte que les contrats passés entre un Etat et une personne physique ou morale de droit privé peuvent relever entièrement ou partiellement du droit international. Cette approche amène finalement à s'interroger sur les contrats internationalisés, qui sont une réalité de la vie internationale et qui prennent de plus en plus d'importance; les contrats de prêt pour investissements, qui se réfèrent au droit interne d'un ou de plusieurs Etats et, de plus en plus, au droit international, en fournissent un exemple. Il semble donc que l'approche juridique correcte consiste à analyser la relation juridique afin de déterminer si elle est ou non suffisante vis-à-vis du droit international. Une telle analyse tiendrait compte des réalités des relations internationales et permettrait d'éviter la question délicate de savoir si les sociétés transnationales sont soumises au droit international. Ces arguments ont convaincu la délégation suisse d'appuyer l'amendement brésilien à l'article 31.

38. Deux autres arguments juridiques militent en faveur de l'amendement brésilien. Le paragraphe 46 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31 fait état d'une divergence de vues au sein de la CDI en ce qui concerne la nécessité d'inclure une disposition du genre

de celle qui est proposée par le Brésil. Certains de ceux qui ont plaidé en faveur d'une telle disposition ont avancé l'argument selon lequel la suppression de l'alinéa en question aboutirait à une contradiction entre la définition des dettes d'Etat à l'article 31 et celle des biens d'Etat à l'article 8. Cet argument a son importance, et il convient d'en tenir compte. La définition des biens d'Etat couvre les biens, droits et intérêts déterminés conformément au droit interne de l'Etat pré-décesseur, tandis que l'article 8 ne soulève pas le problème de savoir si les débiteurs sont ou non des sujets du droit international. Le fait d'exclure les créanciers privés de la définition des « dettes d'Etat » a donc pour effet d'établir une nette contradiction entre cette définition et la définition des « biens d'Etat » proposée par la CDI et déjà acceptée par la Commission plénière.

39. Le fait d'exclure les dettes privées serait contraire aux idées et aux concepts sur lesquels se fonde le projet de la CDI et qui y sont reflétés. Dans l'introduction au rapport de la CDI sur sa trente-troisième session⁴, on a mis l'accent sur le principe de l'équité, non seulement au sens de la locution *ex aequo et bono*, qui requiert le consentement exprès des parties, mais aussi en tant que règle du droit international établie par la Cour internationale de Justice. Le fait d'exclure certaines catégories de créanciers dans le contexte du présent projet de convention serait donc contraire à ce principe. En outre, un certain nombre de considérations juridiques justifient et exigent l'inclusion des dettes privées dans la définition des dettes d'Etat à l'article 31, et la délégation suisse ne peut souscrire au point de vue selon lequel des notions juridiques s'opposent à cette inclusion. L'Expert consultant a présenté la succession d'Etats comme un problème délicat en raison de sa dimension politique. Il n'y a certainement pas d'arguments juridiques qui s'opposent à l'inclusion des dettes privées dans la définition des dettes d'Etat.

40. S'agissant de l'amendement syrien (A/CONF.117/C.1/L.37), le représentant de la Suisse se demande s'il est bien nécessaire d'inclure l'expression « de bonne foi », étant donné que cette notion intervient chaque fois qu'il y a obligation financière et constitue en fait la base du droit international, comme l'a fait remarquer l'Expert consultant. Par ailleurs, la référence au droit international n'a de sens que s'il existe un organisme d'arbitrage à même de décider, conformément au droit international, si une quelconque obligation financière existe au regard de ce droit.

41. M. KADIRI (Maroc) déclare que l'article 31 parle d'obligation financière pour bien préciser que la dette d'Etat comporte un aspect pécuniaire; il distingue trois catégories d'obligations financières. L'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international. La délégation marocaine déplore la décision finale de la CDI de supprimer à l'article 31 le qualificatif « internationale » après les mots « obligation financière », car elle estime que ce terme décrivait de manière plus explicite la nature de l'obligation en question. Sans cette précision, l'expression « obligation finan-

⁴ *Ibid.*, vol. II [publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.4 (deuxième partie)], par. 76 et suiv.

cière » peut s'interpréter comme devant être assumée à l'égard de toute personne morale ou physique, notamment des personnes ayant la nationalité de l'Etat pré-décèsseur, ce qui créera indubitablement une ambiguïté. La CDI a considéré que décrire une dette comme une obligation juridique pour tel sujet de droit comporte un élément de définition. Elle a peut-être eu raison de préciser que les dettes d'Etat sont des dettes contractées par un Etat à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres sujets de droit international. Comme l'a signalé la délégation pakistanaise à la séance précédente, l'expression « sujet du droit international » appelle d'autres éclaircissements.

42. Le concept de « sujet du droit international » a été bien explicité par la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 11 avril 1949⁵ relatif à la réparation des dommages subis par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Ni les personnes physiques ni les personnes morales relevant du droit privé ne jouissent d'emblée et entièrement du statut de sujet du droit international. Plusieurs raisons militent en faveur d'une conception aussi restrictive des obligations financières internationales de l'Etat successeur dans le cadre d'une succession d'Etats. La succession en matière de dettes se fait généralement sans donner lieu à des différends insolubles, mais par voie d'arrangements à l'amiable qui confinent au droit régissant les investissements et la succession en matière de dettes publiques. Il serait donc erroné de voir dans cette conception une tentative des pays en développement pour se soustraire aux engagements qu'ils ont contractés ou qui ont été souscrits en leur nom par l'Etat prédécèsseur. Ou bien la dette en question est couverte par une garantie de l'Etat créancier en vertu d'un accord conclu avec l'Etat bénéficiaire, auquel cas il y a succession en matière de traités dans les conditions stipulées par la Convention de Vienne de 1978, ou bien la dette est contractée auprès de particuliers sans accord préalable ou concomitant entre les Etats, auquel cas tout litige devra être réglé après épuisement des recours internes. A la limite, on peut recourir à la protection diplomatique, ce qui peut mettre en jeu la responsabilité internationale de l'Etat débiteur. L'article 6 constitue à cet égard une clause de sauvegarde pertinente.

43. Etant donné la nature de la question à régler et la différence de statut entre les parties en présence, la codification dans ce domaine relève plutôt du droit commercial international que du droit international en général.

44. Les conclusions que l'on peut tirer de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction⁶ sont formelles en ce qui concerne la responsabilité internationale et, *a fortiori*, pour ce qui est de la succession d'Etats. L'expérience que le Maroc a vécue est édifiante à cet égard. Elle a été marquée par une reprise en main progressive de l'économie nationale et jalonnée par un long contentieux financier avec les deux anciennes puissances protectrices qui n'a

trouvé que récemment un règlement. C'est donc pour le principe que la délégation marocaine souhaite que soit rétabli, à l'article 31, le qualificatif « internationale » après les mots « obligation financière ». Elle ne partage pas l'avis de certains membres de la CDI selon lequel la dette de l'Etat successeur englobe la dette contractée à l'égard des particuliers.

45. La transmissibilité de la dette d'Etat, prévue dans une convention qui serait, par définition, une convention internationale relevant du droit des gens, ne saurait concerner les obligations financières contractées par des sujets de droit international, ce qui toutefois n'exclut pas le droit international financier, lequel est fondé sur le droit international public. La délégation marocaine s'en tient donc à la conception restrictive de la notion de sujet de droit international et souscrit à la définition de la « dette d'Etat », telle qu'elle ressort du commentaire de la CDI relatif à l'article 31. Elle regrette que la CDI n'ait pas jugé utile de consacrer, par une disposition distincte de la convention, la notion de « dette odieuse ».

46. La délégation marocaine ne peut donner son appui à l'amendement brésilien qui dépasse la portée réelle de l'article 31, en particulier, et du projet de convention, en général. L'amendement syrien se réfère à un principe essentiel des relations internationales, celui de la bonne foi, déjà codifié dans l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation marocaine appuie donc sans réserve cet amendement.

47. M. NATHAN (Israël) relève qu'au paragraphe 13 de son commentaire la CDI cite, parmi d'autres dettes, les dettes contractuelles et les dettes de nature délictuelle ou quasi délictuelle. La délégation israélienne approuve entièrement la mention des dettes de nature délictuelle ou quasi délictuelle dans la catégorie des dettes.

48. L'avis exprimé au paragraphe 36 du commentaire de l'article 31 selon lequel la dette de nature délictuelle, née des actes illicites commis par l'Etat prédécèsseur, soulève des problèmes particuliers de succession dont la solution est régie avant tout par les principes de la responsabilité internationale de l'Etat semble être étayé par une référence à une autorité quelque peu ancienne du droit international de la succession d'Etats, à savoir un ouvrage publié en 1907 par A. B. Keith. La délégation israélienne ne souscrit pas à cet avis qui n'est pas conforme au droit international moderne, tel que le reflètent certaines des décisions les plus récentes en la matière, comme l'arbitrage dans l'affaire Lighthouse⁷ et les travaux de D. P. O'Connell et de Feilchenfeld. Il est vrai que l'existence, le cas échéant, d'une dette née *ex delicto* ou quasiment *ex delicto* relève de la responsabilité de l'Etat. Mais, une fois que la responsabilité de la dette de nature délictuelle est établie, la question de savoir s'il y a ou non succession à une telle obligation financière entre de toute évidence dans le champ de la succession d'Etats et, partant, dans celui du présent projet de convention.

49. La délégation israélienne appuie sans réserve l'amendement du Brésil car, à son avis, le projet de

⁵ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

⁶ Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, jugement, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

⁷ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII (publication des Nations Unies, n° de vente : F.63.V.3), p. 161.

convention serait — notamment dans sa quatrième partie — incomplet et lacunaire si l'expression « dette d'Etat » était définie comme s'entendant uniquement d'une obligation financière des Etats ou d'autres sujets du droit international. La délégation israélienne s'associe pleinement aux membres de la CDI qui ont voté contre la suppression de l'alinéa *b* de l'article 31 et dont les vues sont exposées au paragraphe 46 du commentaire relatif à l'article 31. Du point de vue juridique, il n'est pas faux de dire que les obligations financières d'un Etat à l'égard d'une personne qui n'est pas sujet du droit international ne prennent pas naissance au niveau international et ne relèvent pas en tant que telles du droit international.

50. En revanche, si la dette en tant que telle et l'interprétation et l'application du contrat qui est à l'origine de cette dette ne relèvent pas du droit international, les effets de la succession d'Etats sur les obligations financières de l'Etat débiteur — à l'égard d'autres Etats ou à l'égard de personnes physiques ou morales — relèvent effectivement de ce droit et doivent donc entrer dans le champ du projet de convention. Qui plus est, les conventions internationales qui régissent la succession d'Etats en matière de dettes visent invariablement les dettes de toutes catégories sans établir de distinction entre les dettes à l'égard d'un autre Etat et les dettes à l'égard de personnes physiques ou morales. Par ailleurs, le volume du crédit accordé aux Etats par des sources privées étrangères dépasse le volume du crédit consenti par des sources gouvernementales. Il est donc extrêmement important que le projet de convention traite de façon satisfaisante les dettes d'Etat à l'égard de créanciers privés.

51. M. Nathan est entièrement d'accord avec ceux qui considèrent qu'en limitant la portée de l'expression « dettes d'Etat » on susciterait une contraction entre la définition de la « dette d'Etat » à l'article 31 et celle des biens d'Etat à l'article 8 qui, elle, s'étend aux biens ayant appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne. Cette définition engloberait de toute évidence les créances et ne ferait pas de distinction entre la personnalité de l'Etat débiteur et les personnes physiques ou morales. On pourrait donc se trouver en présence d'une situation où les créances à l'égard de débiteurs privés seraient incluses dans la définition alors que les dettes d'Etat à l'égard de débiteurs privés en seraient exclues.

52. M. Nathan n'est aucunement convaincu par l'argumentation selon laquelle la protection dont les créanciers privés — qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales — jouissent en vertu de l'article 6 serait suffisante. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer à juste titre que les créanciers privés devraient, en pareil cas, avoir recours aux règles générales du droit international coutumier, lesquelles sont extrêmement complexes, souvent ambiguës et peu précises. Cela est vrai, en particulier, dans le cas de la dissolution d'un Etat, où la personnalité juridique du débiteur initial disparaît totalement en ne laissant au créancier privé d'autre recours que celui d'affronter une situation complexe, caractérisée par la présence des divers Etats successeurs, à la suite de la dissolution de l'Etat démantelé.

53. De l'avis de M. Nathan, l'amendement de la République arabe syrienne est superflu, voire peut-être préjudiciable. Il est superflu parce que le principe de la bonne foi est à la base de toute obligation contractuelle internationale ou privée, tout comme l'invalidation des contrats obtenus par la fraude ou la contrainte. L'amendement pourrait même aller à l'encontre du principe « *pacta sunt servanda* ».

54. La délégation israélienne ne partage aucunement l'avis de l'Expert consultant selon lequel les sociétés transnationales et les mouvements de libération nationale auraient le statut de sujets du droit international. La CDI ne précise pas ce point dans son commentaire, et la délégation israélienne en conclut donc que l'avis de l'Expert consultant n'est pas forcément celui de l'ensemble de la CDI.

55. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'amendement brésilien entre bien dans le cadre du projet de convention, qui vise à fixer les droits et obligations découlant des divers aspects de la succession d'Etats. Aujourd'hui, en matière de succession d'Etats, on ne distingue ni en droit ni en pratique les questions qui sont régies par le droit interne de celles qui sont soumises au droit international. Cet état de choses, dont il a été tenu compte dans la définition des biens d'Etat à l'article 8 et des archives d'Etat à l'article 19, devrait, dans un souci de logique, être également pris en considération dans celle de la dette d'Etat. L'amendement brésilien vise à combler une lacune majeure du projet de convention, et la délégation grecque est donc disposée à l'appuyer.

56. En ce qui concerne l'amendement soumis par la République arabe syrienne, la délégation grecque est favorable à l'inclusion de l'expression « conformément au droit international », mais juge superflue la référence expresse à la bonne foi à l'article 31, ce principe étant assurément inhérent à la notion de droit international.

57. M. YÉPEZ (Venezuela) déclare que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 31, qui aborde de manière équilibrée une matière complexe. Elle appuie également l'un des éléments de l'amendement soumis par la République arabe syrienne, à savoir l'inclusion de l'expression « conformément au droit international », qui améliore le projet de la CDI. En revanche, la référence expresse à la bonne foi à l'article 31 pourrait créer des difficultés. La délégation vénézuélienne souhaite donc que l'on vote séparément sur les deux volets de cet amendement.

58. Pour elle, l'amendement brésilien a été soumis en vue de déterminer l'opinion de la Commission plénière sur une question qui a provoqué une controverse au sein de la CDI. Tout en considérant comme fondée et logique la position de ceux qui se sont prononcés en faveur de l'adoption du nouvel alinéa *b* proposé, la délégation vénézuélienne, ayant pesé le pour et le contre, a opté pour la non-insertion de cette disposition. Comme l'a expliqué l'Expert consultant, les dettes d'Etat à l'égard de personnes physiques ou morales relevant du droit privé font l'objet de clauses de sauvegarde appropriées dans d'autres passages du projet de convention.

59. La plupart des arguments avancés en faveur d'une référence aux dettes d'Etat à l'égard de créanciers privés — comme la nécessité de conserver des sources de crédit — se fondent sur des considérations économiques plutôt que juridiques. Enfin, pour juger de la définition de la dette d'Etat, notion claire et indépendante, il faut se fonder sur ses mérites intrinsèques et non sur son degré de concordance avec la définition des biens d'Etat.

60. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que sa délégation pourrait, dans une certaine mesure, appuyer l'amendement présenté par la République arabe syrienne, même si elle juge peut-être excessive la référence expresse à la bonne foi à l'article 31.

61. Le débat sur l'amendement présenté par sa propre délégation a conforté celle-ci dans son opinion qu'une modification de l'article s'impose. Il faut envisager la question d'un point de vue pratique en se souvenant que l'on a souvent dit du droit international qu'il n'est pas en prise avec la réalité moderne lorsque ce sont des considérations financières, commerciales et économiques qui priment.

62. A propos de certains points soulevés au cours des débats, M. do Nascimento e Silva déclare qu'il est inexact de dire que le texte de la CDI a fait l'objet d'un consensus. Il y a eu, en fait, partage égal des voix à la CDI sur cette question. C'est pour cette raison que la délégation brésilienne a jugé important de soulever à nouveau la question au sein de la Commission plénière. La représentante de l'Inde a invoqué un argument de procédure en faveur de la suppression de l'ancien alinéa *b*, mais il est également possible d'en invoquer un en faveur de son maintien.

63. On a dit que l'amendement brésilien va à l'encontre des droits souverains des Etats successeurs. Il n'en est rien, car un Etat nouvellement indépendant préfère très souvent s'adresser à des sources de crédit privées, quitte à payer des intérêts plus élevés, plutôt que d'être soumis à une contrainte politique pesante qui risque en fait de menacer encore plus sa souveraineté.

64. Si la position de la délégation brésilienne reste souple, compte tenu du fait que l'article 6 n'a pas en-

core été examiné et que son amendement bénéficie d'un large soutien, le représentant du Brésil n'envisage pas pour l'instant de retirer cette proposition.

65. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation attache la plus haute importance à l'équilibre et à la cohérence du futur projet de convention. La définition de biens d'Etat donnée à l'article 8 s'étend, de toute évidence, aux revendications financières à l'égard de personnes physiques ou morales. Le représentant du Danemark a donc du mal à comprendre pourquoi la CDI a décidé de ne pas inclure dans la définition de la dette d'Etat une référence aux obligations financières d'un Etat autres que ses obligations envers un autre Etat, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international. La délégation danoise est favorable à l'amendement brésilien qui, estime-t-elle, contribuera à l'équilibre et à la logique de l'article 31.

66. En ce qui concerne l'amendement présenté par la République arabe syrienne, la délégation danoise n'est pas en mesure d'appuyer l'adjonction de l'expression « née de bonne foi », qu'elle considère comme trop vague.

67. M. SOKOLOVSKI (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, de l'avis de sa délégation, la Commission du droit international a eu raison d'exclure les obligations financières à l'égard de personnes physiques ou morales de la définition de la dette d'Etat.

68. Cette approche est d'ailleurs conforme au mandat de la Commission. La délégation biélorussienne appuie donc le texte proposé par la CDI et ne peut accepter l'amendement brésilien, qui vise à inclure dans la définition de la dette d'Etat des questions qui ne relèvent pas du droit international. Les dettes à l'égard de créanciers privés, qui doivent être régies par le droit interne des Etats concernés, sont couvertes par l'article 6.

69. La délégation biélorussienne peut appuyer l'amendement présenté par la République arabe syrienne mais considère que l'inclusion de l'expression « née de bonne foi » est superflue.

La séance est levée à 18 heures.

32^e séance

Judi 24 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 31 (Dette d'Etat) [suite]

1. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), se référant à l'amendement de la délégation syrienne (A/CONF.117/C.1/L.37), déclare qu'il suscite une objec-

tion du point de vue purement juridique en ce qu'il se rapporte à des obligations qui ne lient qu'à certaines conditions. Une obligation viciée n'est pas une obligation. Comme l'a souligné le représentant du Brésil, le texte du projet de convention abonde en références à des accords, sans spécifier nulle part que ces accords doivent remplir certaines conditions pour n'être pas contestés en raison de tel ou tel motif d'invalidité. Le représentant de l'Union soviétique a clairement décrit, à la séance précédente, les difficultés qui se produiraient si on insérait dans l'article 31 l'expression « de

bonne foi », comme le propose l'amendement de la délégation syrienne.

2. Passant à la question des dettes envers des créanciers autres que des Etats ou des organisations internationales, il déclare que ces dettes présentent encore plus d'importance que les dettes à l'égard des Etats et qu'omettre de les mentionner tendrait inévitablement à anéantir la convention. Les arguments avancés pour exclure de la définition les dettes privées sont légers comme l'air et riches de contradictions. Par exemple, on s'est référé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 pour affirmer que les dettes privées ne relèvent pas de « la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ». Si l'on entendait limiter ainsi la portée de la convention, il en résulterait l'exclusion d'une bonne partie des biens d'Etat, tant meubles qu'immeubles, ainsi que des archives, qui n'ont que peu ou pas de lien avec les « relations internationales ». Selon sa délégation, pareille interprétation serait absurde.

3. On a également soutenu que les dettes envers des créanciers autres que des Etats ou des organisations internationales sortent du domaine du droit international. Si l'affirmation était vraie, de grands pans du droit international, dont une bonne partie de celui qui se rapporte à la responsabilité des Etats, s'effondreraient.

4. Etant donné la pauvreté des arguments avancés pour exclure les dettes privées du champ du projet, la délégation des Etats-Unis se prononce en faveur de l'amendement soumis par le Brésil (A/CONF.117/C.1/L.23). L'Expert consultant a justement signalé (31^e séance) que le paragraphe 1 de l'article 34 énonce clairement qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte aux dettes privées et que ce paragraphe s'applique non seulement aux dettes à l'égard des Etats, des organisations internationales ou de tous autres sujets du droit international, mais encore à « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat ». Cette disposition atténuerait tout inconvénient qui résulterait du rejet de l'amendement brésilien. Il n'en demeure pas moins qu'omettre de mentionner les dettes privées dans une convention traitant de la succession d'Etats rendrait cette convention essentiellement anémique.

5. M. BOSCO (Italie) déclare s'accorder avec l'Expert consultant, avec le représentant des Etats-Unis et avec d'autres au sujet de l'inopportunité de l'amendement de la délégation syrienne tendant à inclure dans l'article 31 la notion de « bonne foi ». Certes, élaboration millénaire, cette notion a été introduite dans plusieurs textes multilatéraux, tels que la Charte des Nations Unies et la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969; mais, dans le contexte très différent de l'article 31, elle devrait, si la proposition de la délégation syrienne était adoptée, constituer le critère servant à décider si une dette d'Etat existe ou non, avec toutes les difficultés d'interprétation qu'un tel critère entraînerait. Il serait très difficile, par exemple, d'établir si un accord conclu de nombreuses années auparavant a été ou non de bonne foi. De l'avis de sa

délégation, le texte de cette convention est déjà assez difficile sans y ajouter de nouveaux obstacles.

6. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation n'éprouve aucune difficulté à accepter la définition donnée à l'article 31, tel que proposé par la Commission du droit international (CDI). Toutefois, la délégation syrienne a expliqué (30^e séance) que son amendement ne se rapporte qu'aux dettes contractuelles et non aux dettes délictuelles ou quasi délictuelles qui, par définition, ne sont pas soumises au critère de la bonne foi et que, pour la même raison, les dettes odieuses, comme celles résultant de dépenses de guerre, ne passent pas à l'Etat successeur. Dans cet esprit, sa délégation peut appuyer l'amendement syrien.

7. Citant le paragraphe 36 du commentaire de la CDI, il ajoute que, selon sa délégation, les créances pour réparation de dommages de guerre, fondées sur le principe de la responsabilité délictuelle, passent à l'Etat successeur pour le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

8. Il conclut que sa délégation ne peut soutenir l'amendement proposé par le Brésil, car il excède la portée de la convention.

9. M. KIRSCH (Canada) déclare que, sur le plan pratique, l'article 31 sous sa forme actuelle semble coupé de la réalité des relations internationales, en omettant de son champ d'application les obligations financières des Etats envers les particuliers. Cette omission enlèverait à la convention beaucoup de son utilité pratique, car les prêts consentis par les Etats à d'autres sujets du droit international constituent en fait une nette minorité.

10. La définition de la « dette d'Etat » rompt en outre l'équilibre et l'équité du projet d'articles à cause de la contradiction entre l'article 31 et l'article 8 qui définit les biens d'Etat sans imposer de limitations semblables. Les biens, droits et intérêts d'Etat passent sans égard à leur origine.

11. L'un des arguments avancés au cours du débat sur l'article 31 est que la convention ne s'applique qu'aux relations interétatiques, excluant ainsi les dettes privées. Cet argument est d'une faiblesse extrême du fait que l'article 8 contient une définition des biens beaucoup plus globale et que bien des obligations financières internationales sont soumises, en tout ou partie, à un moment ou à un autre de leur existence, au droit international. Le second argument est que l'article ne porte pas préjudice aux droits des créanciers privés, qui sont protégés de manière générale par l'article 6 et, de manière plus spécifique, par l'article 34.

12. Tout en réservant sa position à propos de l'article 34, sa délégation considère effectivement que, selon la convention, les créanciers privés demeurent soumis aux règles applicables en vertu du droit international. La question soulevée par l'amendement brésilien, que sa délégation appuie, est de savoir si l'on entend établir au moyen de la convention un régime applicable, au moins en termes généraux, à l'ensemble des situations pratiques surgissant à l'occasion d'une succession d'Etats. Sa délégation ne pourra pas accepter l'article 31 si l'amendement brésilien n'est pas adopté.

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

13. Quant à l'amendement syrien, sa délégation n'est pas opposée à sa substance, mais sa formulation lui paraît susceptible de causer plus de problèmes que d'en résoudre.

14. Sa délégation préférerait que, pour la définition dans l'article 31, on se réfère aux « Etats et autres sujets du droit international », expression déjà utilisée dans l'article 3 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978. L'expression utilisée dans l'article 31 sous sa forme actuelle paraît inutilement complexe et susceptible de poser des problèmes d'interprétation faute d'être définie.

15. M. PHAM GIANG (Viet Nam) dit que, la CDI ayant examiné tous les aspects du problème posé par la définition de la « dette d'Etat », il sera difficile d'apporter des améliorations substantielles au texte de l'article 31 qu'elle a présenté. Au sein même de la CDI, deux tendances opposées se sont dégagées. Certains membres préconisaient une définition large, qui couvrirait non seulement les dettes d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international, mais aussi les dettes d'un Etat à l'égard de personnes physiques ou morales. On connaît les raisons avancées à l'appui d'une telle définition, notamment l'argument selon lequel des garanties doivent être fournies aux créanciers privés qui prêtent des sommes importantes aux pays en développement. D'autres membres de la CDI, en revanche, estimaient qu'il valait mieux restreindre le champ d'application de la future convention en limitant la définition des dettes d'Etat aux obligations financières nées entre des sujets du droit international.

16. De l'avis de la délégation vietnamienne, l'article, tel qu'il a été finalement adopté par la CDI, a le mérite d'éviter toute ambiguïté et ne devrait pas être modifié à la légère. M. Pham Giang a fait observer que les articles 6 et 34 offrent aux créanciers privés des garanties qui devraient dissiper les inquiétudes exprimées par certaines délégations. La délégation vietnamienne ne peut donc pas appuyer l'amendement proposé par le Brésil.

17. Tout en comprenant les motifs qui ont inspiré l'amendement présenté par la délégation syrienne et tout en reconnaissant que l'introduction des mots « conformément au droit international » à l'article 31 se justifie, M. Pham Giang estime que l'expression « de bonne foi » risque de conduire à une interprétation équivoque.

18. Enfin, en ce qui concerne la question des dettes odieuses, la délégation vietnamienne regrette que les articles C et D relatifs à la définition et à l'intransmissibilité de ces dettes, que le Rapporteur spécial avait proposés, comme indiqué aux paragraphes 41 et 42 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31, n'aient pas pu être inclus dans le projet. Les dettes odieuses naissent de situations contraires au droit international et au principe du droit à l'autodétermination, et la délégation vietnamienne pense que de nombreuses autres délégations

devraient être favorables à une disposition sur ce sujet.

19. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que la définition figurant à l'article 31 indique clairement, d'une part, qu'une dette d'Etat est une obligation de caractère financier et, d'autre part, que les parties à une obligation financière internationale doivent être des sujets du droit international. Cette position est conforme à la portée de la future convention.

20. La CDI a délibérément exclu de la définition les dettes d'un Etat à l'égard de créanciers privés, considérant qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application du projet de convention. La question a suscité une vive controverse, et la CDI ne s'est évidemment pas sentie en mesure de recommander une codification du droit international dans le domaine des dettes d'Etat à l'égard de créanciers privés, comme certains membres le jugeaient nécessaire. La délégation bulgare estime qu'il n'y a pas de règle du droit international généralement admise en la matière, et elle pense, comme l'Expert consultant, que la convention ne laisse pas les créanciers privés sans protection : on a fait observer, notamment, que les articles 6 et 34 contenaient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des personnes physiques ou morales. D'autre part, comme une dette d'un Etat à l'égard d'un créancier privé a toujours un caractère contractuel et que les contrats en question contiennent nécessairement des clauses relatives au règlement des différends et au droit applicable en la matière (qui est normalement le droit interne d'un Etat donné), le droit international ne peut pas être invoqué dans des cas de ce genre. Si les règles générales du droit international doivent être appliquées pour protéger les droits des créanciers privés, elles s'appliqueront dans des domaines qui ne sont pas couverts par le contrat, et seulement dans la mesure où le droit international s'applique effectivement à ces domaines.

21. Le projet de convention précise la définition de la dette d'Etat dans le contexte de la succession d'Etats. Comme la convention ne s'appliquera pas rétroactivement, les prêteurs privés tiendront toujours compte de la situation juridique réelle et insisteront pour avoir des garanties suffisantes. La délégation bulgare ne voit pas comment le fait d'exclure du champ d'application de la convention les dettes d'un Etat à l'égard des créanciers privés pourrait compromettre la faculté qu'ont les Etats nouvellement indépendants de conclure des contrats avec des créanciers privés. Il ne faut pas oublier non plus, comme l'Expert consultant l'a souligné, que la dette d'Etats visée dans la définition est celle de l'Etat prédécesseur. Il n'y a donc pas de vide juridique.

22. Rien dans la convention ne peut affecter le sort des dettes de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur à l'égard des créanciers privés, et la délégation bulgare estime que certaines au moins de ces dettes feront l'objet des accords mentionnés dans les articles pertinents de la quatrième partie. Toutefois, dans les rares cas où il n'y a pas d'accord, les dettes privées ne doivent pas passer automatiquement à l'Etat successeur. C'est pourquoi la délégation bulgare pense qu'il est difficile de considérer l'amendement brésilien comme une simple tentative pour remédier à une omission dans le projet.

² Voir *Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

23. Certaines délégations ont soutenu qu'il fallait assurer une certaine cohérence interne entre la définition de la dette d'Etat et celle des biens d'Etat. Mais la délégation bulgare estime, pour sa part, que chaque partie constitue une unité distincte et qu'il peut y avoir des différences entre les définitions qui tiennent à la nature du sujet des différentes parties.

24. Enfin, en ce qui concerne l'amendement syrien, le représentant de la Bulgarie comprend les raisons qui ont inspiré la référence au concept de la « bonne foi » mais ne pense pas qu'il y ait lieu d'introduire ce concept dans l'article 31. Par contre, la référence au droit international ne fait qu'indiquer expressément ce qui était jusque-là implicite, et la délégation bulgare ne s'oppose pas à son inclusion.

25. M. PIRIS (France) dit que sa délégation n'a pas d'idée préconçue au sujet de l'article 31 et qu'elle peut accepter une définition qui conviendrait au plus grand nombre d'Etats, à condition qu'elle soit claire et logique.

26. La délégation française voit deux solutions envisageables : la première consisterait à restreindre, à l'article 31, la définition de la dette d'Etat aux obligations financières d'un Etat à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation internationale; la deuxième consisterait à étendre la définition de la dette d'Etat en y incluant les dettes d'un Etat envers des personnes privées, physiques ou morales. La délégation estime que, quelle que soit la solution qui sera retenue, la rédaction de l'article 31 devra être revue.

27. Avant de procéder à l'analyse de l'article 31, la délégation française voudrait faire valoir que, comme il n'existe aucune définition admise par tous, en droit international, de l'expression « autre sujet du droit international », l'adoption de cette expression entraînerait de nombreuses difficultés. Elle se réfère en cela aux déclarations des représentants de la Suisse (31^e séance) et de la Jordanie (30^e séance). Elle note que le Rapporteur spécial de la CDI avait envisagé la suppression de ce membre de phrase.

28. Si la définition limitée de la dette d'Etat était adoptée, la convention ne concernerait en aucun cas les créances des personnes privées physiques ou morales. Il a été dit, à cet égard, au cours des débats que les articles 6 et 34 constituaient des clauses de sauvegarde. La délégation française prend acte de ces déclarations mais estime néanmoins qu'il faudrait, dans cette hypothèse, que la convention contienne un article qui dirait clairement que rien dans ladite convention n'affecte les créances des personnes privées, physiques ou morales. De plus, il faudrait remanier les autres éléments de la convention pour cohérence. En premier lieu, le titre même de la convention devrait être modifié pour ne pas donner l'impression que celle-ci traite de toutes les dettes d'Etat; il faudrait également revoir la définition des biens d'Etat contenue dans l'article 8, afin d'en exclure les biens, droits et intérêts dus à un Etat par une personne privée.

29. La deuxième solution consisterait à inclure les dettes dues par un Etat à des personnes privées, comme le propose l'amendement brésilien qui vise à inclure les termes « de toute autre obligation financière imputable à un Etat » et qui a l'avantage de la clarté et de la

logique. Beaucoup d'arguments militent en faveur de cette inclusion : tout d'abord, si l'article 31 était maintenu sous sa forme actuelle, il serait en contradiction avec le titre de la convention, qui fait référence à toutes les dettes d'Etat, et avec l'article 8, déjà adopté par la Commission plénière, qui ne distingue pas si les débiteurs sont ou non des sujets du droit international. A cet égard, M. PIRIS se réfère au paragraphe 46 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31.

30. Ensuite, comme l'ont dit notamment les représentants de la Suisse et du Canada, la convention doit tenir compte de la réalité internationale. Comme il est dit dans le commentaire, le volume des créances privées sur les Etats est considérable. Si ces dettes ne sont pas couvertes par la définition, cela pourra avoir des conséquences nuisibles pour les Etats, notamment les Etats en développement, qui empruntent sur les marchés financiers privés.

31. D'autre part, les débats sur l'article 8 ont montré qu'il y avait un consensus sur le fait que les Etats ne pouvaient donner plus qu'ils ne possédaient et que, comme l'a dit l'Expert consultant, les biens d'Etat, lorsqu'ils sont transférés, le sont avec les obligations qui y étaient attachées; il a également été dit, notamment par l'Expert consultant, que ces questions devaient être abordées dans la quatrième partie du projet de convention; il semblerait que le moment est maintenant venu de les traiter.

32. Enfin, aucun argument valable ne s'oppose à l'adoption de l'amendement brésilien. La délégation soviétique a déclaré que le projet devrait se limiter aux relations entre sujets du droit international. Qu'en est-il alors de la définition des biens d'Etat donnée dans la deuxième partie de la convention, qui n'exclut pas les biens, droits et intérêts dus par des personnes privées, qui ne sont pas des sujets du droit international ? Aucune objection n'a été faite à cet égard. La Commission plénière envisage-t-elle de réviser l'article 8 à la lumière de sa décision sur l'article 31 ? De plus, comme l'a très justement fait remarquer le représentant de la Suisse, quel est le régime applicable aux contrats entre des Etats et des personnes privées, régis en partie ou en totalité par le droit international ? Il est impossible d'affirmer qu'en droit international général aucune charge n'incombe à un Etat du fait de créances privées.

33. La délégation française s'associe donc à l'amendement brésilien et à la deuxième solution, qui lui semble la plus claire et la plus logique et qui a été soutenue par la moitié des membres de la CDI. Si les dettes des particuliers à l'égard des Etats entrent dans le champ d'application de la convention (article 8), les dettes des Etats à l'égard des particuliers ne peuvent pas être exclues de ce champ d'application. Néanmoins, elle n'exclut pas la première solution — restrictive — pourvu qu'elle soit formulée d'une manière précise et que le titre de la convention et l'article 8 soient modifiés en conséquence.

34. Pour ce qui est de l'amendement syrien, la délégation française estime que la référence à la bonne foi est superflue. Elle ne s'oppose pas à la référence au droit international mais demeure préoccupée par l'explication de l'auteur de l'amendement, selon lequel il s'agirait par ce biais de réintroduire la notion de

« dettes odieuses ». Cette question difficile ne doit pas, de l'avis de la délégation française, être traitée dans la convention, comme l'a d'ailleurs estimé la CDI. La délégation française ne peut donc pas appuyer l'amendement syrien.

35. M. HAWAS (Egypte) dit que la délégation égyptienne est favorable au projet d'article 31 de la CDI, à condition que l'expression « sujet du droit international » ait le sens que lui attribue l'Expert consultant.

36. Au sujet de l'amendement brésilien, il souligne que la définition de l'article 31 doit être revue à la lumière des mots « Aux fins des articles de la présente partie », qui figurent au début de la disposition. Les arguments présentés de part et d'autre au cours de la discussion s'équilibrent, et les deux thèses sont défendables.

37. Le représentant de l'Egypte approuve la première partie de l'analyse qu'a faite de l'article 31 le représentant de la France mais estime que la convention contient déjà des sauvegardes suffisantes. Les dettes privées relèvent évidemment du droit privé, et l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 34 offrent des sauvegardes supplémentaires.

38. La définition donnée à l'article 31 est conforme à la politique générale de la CDI, vu la nature particulière de chaque partie de la convention. Quand il s'agit de biens d'Etat, la convention régit la succession d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur; des archives passent aussi d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur et, à propos des dettes, le projet d'article parle de « tout autre sujet du droit international ». La même logique habite les trois parties. Les formules diffèrent dans chacune mais ne sont pas contradictoires.

39. M. Hawas est en désaccord avec le représentant de la France quand il affirme qu'il y a contradiction entre l'article 8 et l'article 31, l'article 8 parlant strictement des biens de l'Etat prédécesseur. Tout comme dans la discussion relative aux articles consacrés aux archives la Commission a bien précisé que ces articles ne s'appliquaient pas aux archives d'un particulier ou d'une société privée, de même l'expression « biens d'Etat » ne peut s'entendre des biens d'une société privée ou d'un particulier. L'article 31 concerne pareillement les « dettes d'Etat », et interpréter la définition comme englobant aussi les dettes privées introduirait un élément étranger dans la convention.

40. La délégation égyptienne conteste que l'extension de la définition aux créances privées avantagerait les pays en développement. Les créanciers privés ont suffisamment de garanties et de moyens pour réclamer leur dû. Compte tenu de ces considérations, la délégation égyptienne ne peut accorder son soutien à l'amendement brésilien.

41. Pour ce qui est de l'amendement syrien, M. Hawas dit que sa délégation ne peut accepter l'addition d'une référence au droit international mais estime que, la bonne foi étant, en toute hypothèse, présumée dans tous les accords, la mentionner explicitement dans un seul article pourrait soulever des problèmes. Cela mis à part, la délégation égyptienne peut appuyer l'amendement dans son ensemble.

42. Enfin, l'Egypte se félicite que les mouvements de libération soient reconnus en tant que sujets du droit international.

43. A propos de l'amendement brésilien, M. KOLOMA (Mozambique) appelle l'attention des participants sur les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention.

44. Selon le droit international moderne, les sujets de droit intervenant dans les relations internationales sont les Etats et les organisations internationales. La convention a pour objet de réglementer les relations internationales en matière de biens, archives et dettes d'Etat, dans le cas d'une succession d'Etats. Dans le contexte des dettes d'Etat, cela signifie que la convention vise à réglementer seulement les obligations financières nées sur le plan international, en d'autres termes, les obligations nées entre sujets du droit international. Le point est clairement précisé au paragraphe 46 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31.

45. Le texte de l'amendement brésilien s'appliquerait manifestement aussi à des sujets autres que des sujets du droit international, en particulier les sociétés multinationales, dont les droits sont dûment protégés par l'article 6 du projet. Cet amendement étendrait effectivement le champ d'application du projet de convention à des matières régies par le droit interne, non par le droit international. La délégation mozambicaine ne peut donc appuyer l'amendement brésilien.

46. Elle n'est prête à accorder son appui à l'amendement syrien que si les mots « de bonne foi » sont supprimés et si l'expression « conformément au droit international » est maintenue.

47. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle, après plusieurs orateurs, que les dettes envers d'autres Etats ou envers des sujets du droit international ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des obligations des Etats, notamment des Etats prédécesseurs. Il serait absurde, du point de vue juridique et économique, de s'y borner lorsqu'il s'agit d'élaborer des règles relatives à la succession d'Etats. Pour le principe, sa délégation estime donc que l'amendement proposé par le Brésil mérite d'être soutenu.

48. A cet égard, le représentant de l'Egypte a demandé pourquoi, dans la quatrième partie, la CDI devrait abandonner la ligne générale adoptée dans les parties qui traitent des biens d'Etat et des archives d'Etat. Les articles proposés dans la deuxième partie ne traitent pas des biens personnels, et la troisième partie ne couvre pas les archives privées. La délégation des Pays-Bas tient à faire remarquer que, même si la proposition brésilienne était acceptée, la quatrième partie ne contiendrait toujours pas de règles concernant la dette privée. Sans l'amendement brésilien, la convention souffrirait d'un déséquilibre. En effet, la deuxième partie définit les biens d'Etat comme englobant les créances sur quiconque, tandis que la quatrième partie ne traiterait qu'un groupe de dettes étonnamment restreint. En outre, le paragraphe 2 de l'article 35 et le paragraphe 1 de l'article 36 reconnaissent un lien entre les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur et les « biens, droits et intérêts », qui passent également à l'Etat successeur. Dans ces dispositions, ce lien est, à l'évidence, indépendant du fait que le

créancier soit sujet du droit international ou non. On peut alors se demander pourquoi la définition de la « dette d'Etat » devrait exclure celles envers un créancier qui n'est pas sujet du droit international. Une telle distinction ne se justifie ni juridiquement ni logiquement.

49. Quant à l'amendement proposé par la République arabe syrienne, la délégation des Pays-Bas pourrait approuver l'idée d'une référence au droit international. Cela ferait d'autant plus sentir la nécessité d'insérer dans la convention une clause concernant le règlement des différends que peut susciter la question de savoir si certaines obligations sont vraiment nées conformément au droit international. Le même amendement mentionne la bonne foi; or celle-ci, comme l'a remarqué le représentant de l'Egypte, est présumée constituer un principe directeur s'appliquant à tous les articles et n'a pas à être citée expressément dans un seul d'entre eux.

50. M. LAMAMRA (Algérie) déclare que la définition de la « dette d'Etat » proposée par la CDI dans l'article 31 est claire et rigoureuse. Elle fait entrer dans la catégorie des créanciers les organisations internationales et tout autre sujet du droit international. Cette dernière addition a suscité une demande d'éclaircissement de la part de la délégation du Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.11), et, à la séance précédente, l'Expert consultant a répondu d'une façon convaincante, aux yeux de la délégation algérienne. Celle-ci, à la lumière de ces explications, est d'accord pour maintenir cette dernière catégorie de créanciers potentiels. Sur ce point, il est rassurant de constater que les vues du représentant du Royaume-Uni rejoignent celles de l'Expert consultant, s'agissant d'exclure de la catégorie « sujet du droit international » les sociétés transnationales. Sa délégation estime que le membre de phrase « tout autre sujet du droit international » couvre bien évidemment des entités telles que les mouvements de libération nationale.

51. La délégation algérienne est disposée à accepter la définition donnée à l'article 31 dans son libellé actuel. Mais elle ne saurait donner son adhésion à l'alinéa *b* de l'amendement brésilien et votera contre s'il est mis aux voix. A cet égard, sa délégation, comme d'autres, a apprécié la disposition précise et suffisante de la CDI qui sauvegarde les droits et obligations des personnes physiques et morales. On n'est pas fondé à élever des créanciers privés au rang des protagonistes patentés de la succession d'Etats en matière de dettes, alors même que ces personnes physiques et morales sont à l'abri des effets de cette succession en matière d'archives. Par ailleurs, des arguments parajuridiques ont été avancés au cours du débat bien que, dans d'autres contextes, des arguments de même nature n'aient pas été jugés très pertinents. Dans cet ordre d'idée, on a suggéré que l'absence, dans la convention, d'une couverture de la dette privée serait de nature à ébranler la confiance des investisseurs étrangers; les choses ne sont certainement pas aussi simples, et les mouvements internationaux de capitaux obéissent à des règles que la convention ne saurait déterminer.

52. Sa délégation est disposée à appuyer l'amendement de la République arabe syrienne; l'accent mis sur la « bonne foi » ne signifie pas que ce principe soit

exclu lorsqu'il s'agit d'acquitter une obligation internationale.

53. M. MURAKAMI (Japon) déclare, à propos du cas des dettes d'Etat découlant de traités, que la transmission de ces dettes serait réglée par la future convention et par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Le cas échéant, le problème de l'application des deux conventions sera réglé conformément à l'article 30 et aux diverses dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

54. Sa délégation tient aussi à bien marquer que, dans le cas du transfert d'une obligation financière quelconque envers des organisations internationales, il est entendu que les actes constitutifs et le règlement intérieur obligatoire des organisations prévaudront contre la convention.

55. Par ailleurs, sa délégation trouve l'expression « obligation financière » assez vague. Il faudrait considérer l'ensemble des dispositions de la quatrième partie avant de pouvoir apporter des éclaircissements suffisants.

56. La proposition de la République arabe syrienne visant à qualifier l'expression « obligation financière » par les mots « née de bonne foi et conformément au droit international », loin de préciser les choses, ne fait qu'ajouter à la confusion; la délégation japonaise ne pourra donc pas prêter son appui à cet amendement.

57. Elle partage la préoccupation de la délégation du Pakistan, reflétée dans le document A/CONF.117/C.1/L.11, où est affirmée la nécessité de préciser l'expression « tout autre sujet du droit international ». Sur ce point, la délégation japonaise n'est pas entièrement satisfaite de l'explication de l'Expert consultant.

58. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il ressort clairement des débats que la CDI a adopté la meilleure méthode pour définir la « dette d'Etat » — tâche importante et délicate. Tous les juristes savent que la définition d'un concept, quel qu'il soit, présente des difficultés. C'est particulièrement vrai lorsque les intérêts de plusieurs Etats sont en jeu, et les débats ont montré clairement qu'il existe de grandes divergences de vues sur la question.

59. L'argument avancé en faveur de l'amendement brésilien revient essentiellement à dire que le texte de la CDI ne prévoit pas de couverture de la dette privée des personnes physiques ou morales. Cet argument est sans poids, car il est impossible de résoudre tous les problèmes par le droit des traités.

60. L'article 31 définit la « dette d'Etat » aux fins des articles de la quatrième partie du projet de convention. On s'est efforcé de rédiger cette partie en harmonie avec les parties précédentes. Notamment, dans son commentaire sur l'article 6, la CDI explique qu'elle s'est abstenue délibérément, dans la définition de la dette d'Etat, de mentionner des obligations financières imputables à un Etat, autres que celles contractées envers un autre Etat, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international. La CDI a toutefois jugé bon d'insérer la clause de sauvegarde figurant à l'article 6. Ce faisant, elle a trouvé une solu-

tion équilibrée; d'une part, à l'article 6, elle fournit une garantie concernant la dette privée et, d'autre part, à l'article 31, une définition claire de la dette d'Etat qui vaut pour tous les articles de la quatrième partie.

61. Sa délégation approuve sans réserve l'article 31 dans son libellé actuel. Elle ne saurait accorder son appui à l'amendement du Brésil, pour une question de principe, ayant présente à l'esprit la discussion qui a lieu à propos de cet amendement.

62. Par ailleurs, sa délégation juge recevable, dans l'ensemble, l'amendement de la République arabe syrienne; l'addition des mots « bonne foi », bien que superflue, est acceptable.

63. M. LEITE (Portugal) déclare que sa délégation appuiera l'amendement brésilien, qui résoudrait une contradiction existant entre l'article 31 et l'article 8. S'il était adopté, cet amendement apporterait concordance et équilibre aux deux articles et il supprimerait les difficultés qui empêchent les pays en développement d'avoir accès aux capitaux privés. A cet égard, M. Leite souligne l'importance de la clause de sauvegarde contenue à l'article 6.

64. Par contre, sa délégation ne pourra appuyer l'amendement de la République arabe syrienne, car celui-ci pourrait soulever le problème des dettes odieuses que la CDI, fort sagement, a décidé de ne pas considérer. Sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que l'on insère l'expression « conformément au droit international » mais estime que les mots « de bonne foi » sont superflus et pourraient donner lieu à des interprétations divergentes.

65. M. IRA PLANA (Philippines) déclare que l'article 31 va bien dans le sens des précédents articles du projet de convention. La définition figurant à l'article 31 est stricte et mentionne uniquement les obligations financières. C'est un pas dans la bonne direction, en particulier pour les Etats nouvellement indépendants. Ceux-ci ne devraient pas être chargés d'obligations financières ou autres qui risquent de les écraser. Accabler d'obligations un Etat nouvellement indépendant serait contraire aux responsabilités de la communauté internationale à l'égard de cet Etat. La CDI a pris en compte ces considérations lorsqu'elle a formulé l'article 31. Faute d'un meilleur texte, sa délégation incline à appuyer l'article 31 dans son libellé actuel.

66. M. NAHLIK (Pologne) est surpris de la position de la délégation française qui, en soutenant la proposition brésilienne tendant à ajouter une référence à « toute autre obligation financière imputable à un Etat », s'oppose en même temps à l'inclusion des mots « ou de tout autre sujet du droit international ». L'existence de sujets du droit international autres que les Etats ou les organisations internationales ne semble pas pouvoir être contestée; M. Nahlik rappelle, outre les sujets qu'a mentionnés l'Expert consultant, que de nombreux pays appartenant au même groupe que la France reconnaissent certaines entités internationales telles que l'Ordre des Chevaliers de Malte, le Comité international de la Croix-Rouge, sans parler du Saint-Siège, comme sujets *sui generis* du droit international. La notion des sujets du droit international autres que les Etats est d'origine relativement récente; elle est encore en voie d'évolution et continuera peut-être d'évoluer à

l'avenir. Il est étrange de s'opposer à cette notion et vouloir en même temps introduire dans le texte de l'article 31 le concept de dettes à l'égard de créanciers privés.

67. Le représentant de la Pologne serait entièrement favorable à l'amendement syrien s'il ne craignait que l'inclusion des mots « de bonne foi » dans un seul article du projet de convention ne donne lieu à des interprétations fallacieuses *a contrario*. Peut-être serait-il préférable d'introduire ce membre de phrase dans l'article 3, une des « Dispositions générales » du projet de convention.

68. Evoquant ensuite de façon plus générale l'état d'avancement des travaux de la Commission, M. Nahlik constate avec inquiétude que le Comité de rédaction a interrompu les siens quelques jours plus tôt. Il craint qu'il ne soit difficile de rattraper le retard ainsi pris au cours de la semaine suivante, qui ne compte que quatre jours ouvrables.

69. M. TARCICI (Yémen) déclare que sa délégation a toujours été satisfaite du texte de la CDI et continue de l'appuyer. Elle considère également l'amendement syrien comme une contribution constructive de nature à renforcer et à éclairer le sens de l'article 31. Eu égard, toutefois, aux appréhensions de plusieurs représentants qui, tout en approuvant le principe de l'amendement syrien, considèrent les mots « de bonne foi » comme une source possible d'interprétations erronées, il se demande si le représentant de la République arabe syrienne accepterait de supprimer la référence à la bonne foi. Le reste de l'amendement aurait alors de bonnes chances d'être accepté par la voie d'un consensus auquel sa propre délégation participerait volontiers.

70. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation appuie la version actuelle de l'article 31. Le droit international général, dont la Conférence est en train de codifier certaines règles, ne peut réglementer tous les aspects d'un problème aussi complexe que celui de la succession d'Etats. Il ne saurait résoudre tous les problèmes politiques, juridiques, financiers et autres résultant des changements territoriaux qui peuvent soit relever du droit interne ou du droit international privé, soit sortir entièrement du cadre de la réglementation juridique. Le droit international général ne peut réglementer la succession aux dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard de personnes physiques ou morales qui, au moment de la succession, étaient des ressortissants de l'Etat prédécesseur ou d'Etats tiers, car ces dettes ne sont pas des obligations financières internationales qui seraient seules susceptibles d'une dévolution régie par les normes du droit international général. Pour toutes ces raisons, la délégation tchécoslovaque ne peut pas accepter l'amendement brésilien.

71. En ce qui concerne l'amendement syrien, M. Mikulka approuve les observations du représentant de la Pologne et rappelle qu'un amendement similaire a été rejeté par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1977-1978, qui l'a jugé superflu.

72. A propos de l'observation du représentant de la France relative à un déséquilibre entre l'article 31 et l'article 8, le représentant de la Tchécoslovaquie rap-

pelle que, lors du débat sur l'article 8, sa délégation avait exprimé des doutes (1^{re} séance) quant à la possibilité d'invoquer le droit interne de l'Etat prédécesseur pour déterminer ce qui constitue un bien d'Etat ou la propriété d'un Etat. La référence au droit interne dans l'article 8 exclut de la définition des biens d'Etat les créances accordées par l'Etat prédécesseur à un autre sujet du droit international par des traités internationaux qui, du point de vue de la délégation tchécoslovaque, ne font pas partie du droit interne dans tous les ordres juridiques nationaux. Cela représente encore un déséquilibre autre que celui qui a déjà été mentionné, étant donné que les créances internationales d'Etat sont une contrepartie aux dettes d'Etat telles que définies à l'article 31. Pour harmoniser les articles, il serait préférable de réviser l'article 8 plutôt que d'élargir la portée de l'article 31 aux dettes d'Etat à l'égard des créanciers privés.

73. M. CHO (République de Corée) approuve l'intention et le but de l'amendement brésilien et pense, lui aussi, que les créanciers privés devraient bénéficier d'une entière protection dans les transactions économiques internationales. Il est toutefois enclin à préférer le texte plus limitatif proposé par la CDI, qui définit la « dette d'Etat » aux fins des articles d'une convention spécifique destinée à codifier la partie du droit international public qui concerne principalement les sujets du droit international. Au surplus, les droits des créanciers privés sont, de l'avis du représentant de la Corée, suffisamment garantis par les articles 6 et 34 de la convention.

74. S'agissant de l'amendement syrien, M. Cho estime que l'inclusion du membre de phrase « conformément au droit international » améliorerait notablement le texte en excluant les dettes odieuses du champ d'application de la définition. A son avis, l'intransmissibilité des dettes odieuses dans les cas de succession

d'Etats est un principe de droit international qui a déjà été établi. Sa délégation appuiera donc le projet de la CDI, tel que modifié par la République arabe syrienne, tout en formulant certaines réserves au sujet des mots « de bonne foi ».

75. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) répète que l'amendement de sa délégation vise à enrichir l'article et à supprimer toute ambiguïté éventuelle. En dépit des arguments présentés par l'Expert consultant, il continue de penser que la bonne foi peut être déterminée de manière objective et qu'on améliorerait le libellé de l'article en la mentionnant. Il est toutefois disposé à s'incliner devant l'avis de la majorité et à retirer les mots « de bonne foi ». Le texte de son amendement serait dès lors le suivant : « Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat née conformément au droit international à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international ».

76. M. PIRIS (France), faisant usage de son droit de réponse, déclare qu'il ne pense pas qu'on puisse accuser sa délégation d'avoir une position contradictoire, comme l'a fait le représentant de la Pologne. Il n'y a pas contradiction entre le fait d'être favorable à l'inclusion d'une référence aux dettes privées et celui de constater qu'il n'existe pas, en droit international, une définition précise et admise par tous les sujets du droit international autres que les Etats ou les organisations internationales.

77. Si la Commission tient absolument à conserver la notion de sujet du droit international, il faudrait reprendre la suggestion de compromis du représentant du Canada tendant à adopter le libellé utilisé dans l'article 3 de la Convention de Vienne de 1978.

La séance est levée à 13 heures.

33^e séance

Jeudi 24 mars 1983, à 15 h 35

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 31 (Dette d'Etat) [fin]

1. M. MUCHUI (Kenya) déclare que, de l'avis de sa délégation, ceux qui insistent pour que la définition de la dette d'Etat élaborée par la Commission du droit international (CDI) soit étendue aux créanciers privés semblent fonder essentiellement leur raisonnement sur des considérations d'ordre économique. En revanche, ceux qui préconisent le maintien de la définition de la CDI semblent guidés par des considérations d'ordre juridique. Après un examen minutieux des divers

arguments, la délégation du Kenya a décidé d'appuyer les « légalistes ».

2. La délégation kényenne est entièrement disposée à soutenir l'amendement syrien (A/CONF.117/C.1/L.37), tel qu'il a été modifié oralement, car il a l'avantage d'énoncer explicitement un élément qui est sans doute sous-entendu dans le texte de la CDI.

3. M. THIAM (Sénégal) dit que, si sa délégation a bien compris l'intention de la délégation brésilienne, l'amendement présenté par celle-ci (A/CONF.117/C.1/L.23) vise à relancer le débat sur l'un des articles les plus importants du projet de convention. De ce point de vue, il est fort utile.

4. Mais, quelle que soit l'importance d'une cristallisation de la réflexion des membres de la Commission plénière sur cette question, la considération première

reste l'adoption d'une règle du droit international capable de régler de manière adéquate les réalités qu'elle est censée régir. Etant donné le caractère divers, voire contradictoire, de la pratique des Etats en matière de succession aux dettes non seulement privées, mais même publiques, il est extrêmement difficile d'établir des règles précises. La délégation sénégalaise considère que, dans ces conditions, le texte de l'article 31 proposé par la CDI assure le meilleur équilibre possible entre le droit international et la pratique des Etats.

5. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte. En premier lieu, le projet de convention contient deux clauses de sauvegarde — l'article 6 et l'article 34 — conçues pour protéger les intérêts privés qui pourraient être mis en jeu dans une succession d'Etats. En deuxième lieu, l'élargissement de la définition de la dette d'Etat à « toute autre obligation financière imputable à un Etat », comme il est demandé dans l'amendement brésilien, aboutirait à l'inclusion des dettes administratives qui manifestement ne ressortissent pas à la succession des Etats, sauf par accord spécifique entre les Etats concernés. En troisième lieu, cet amendement va à l'encontre du principe bien établi du droit international en vertu duquel un particulier ne peut invoquer ce droit en vue de la protection directe de ses intérêts propres. En quatrième lieu, l'Etat successeur pourrait, en tout état de cause, prendre en charge ces intérêts au titre d'une succession d'Etats en matière de traités; un contrat conclu entre un particulier et un Etat pourrait ainsi entrer dans le cadre du droit international.

6. La délégation sénégalaise considère que la succession d'Etats ne peut être interprétée comme donnant lieu à un abandon de souveraineté ou à la création d'une novation en vertu de laquelle l'Etat successeur reprendrait à son compte les dettes privées de l'Etat prédécesseur. Le droit international confère aux Etats diverses possibilités pour l'organisation de leurs relations avec une autre entité; raison de plus, sans doute, pour considérer le texte proposé par la CDI comme la meilleure solution possible.

7. En conclusion, M. Thiam se demande si, en adoptant l'amendement brésilien, la Commission plénière ne se donnerait pas simplement l'illusion de codifier le droit international ou de contribuer à son développement progressif.

8. Le projet d'article élaboré par la CDI ne doit pas être considéré comme hostile aux intérêts privés; un Etat pourrait fonder ses relations avec d'autres entités, publiques ou privées, sur divers types d'accords.

9. M. ROSPIGLIOSI (Pérou) dit que le texte de l'article 31 rédigé par la CDI est une disposition admirable, difficilement perfectible. Néanmoins, la délégation péruvienne appuie l'amendement brésilien pour les raisons avancées par le représentant de la France à la séance précédente. L'argument le plus convaincant est peut-être le fait que, si le droit international ne tient pas compte de la réalité, il court le risque d'être sans intérêt, sinon nuisible.

10. Pour la délégation péruvienne, il importe davantage de sauvegarder les intérêts des nations pauvres et de favoriser la solution de leurs problèmes urgents

et vitaux que de protéger les intérêts privés. Restreindre leur accès aux sources de capitaux les désavantagerait.

11. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) estime, après avoir suivi attentivement le débat, qu'il serait préférable de mettre aux voix l'amendement soumis par sa délégation.

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer d'abord sur l'amendement brésilien à l'article 31 (A/CONF.117/C.1/L.23), puis sur l'amendement soumis par la République arabe syrienne (A/CONF.117/C.1/L.37), tel qu'il a été révisé oralement.

Par 35 voix contre 23, avec 5 abstentions, l'amendement brésilien est rejeté.

Par 43 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'amendement soumis par la République arabe syrienne, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet d'article 31 proposé par la CDI, tel qu'il a été modifié.

Par 40 voix contre 17, avec 6 abstentions, le projet d'article 31 proposé par la Commission du droit international, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

14. M. BOSCO (Italie), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare que sa délégation s'est abstenue sur l'article 31 du fait que celui-ci ne contient aucune disposition relative aux autres obligations financières qui peuvent être à la charge d'un Etat, notamment les dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard des particuliers étrangers. A ses yeux, l'absence d'une pareille disposition n'affecte nullement le droit international coutumier préexistant en la matière ni tout l'ensemble important de pratiques qui ont été mises au point, surtout depuis la première guerre mondiale. Le principe selon lequel l'Etat successeur prend à sa charge les dettes de l'Etat prédécesseur est presque généralement reconnu par les auteurs et par la pratique des Etats. La pratique la plus récente des Etats, par exemple, les traités de paix conclus après la première guerre mondiale, tend à établir comme une règle de droit international le devoir d'un Etat successeur de respecter les droits acquis des particuliers, comme le montre clairement, entre autres, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale¹. La délégation italienne n'a nullement l'intention de renoncer à tout ce patrimoine juridique.

15. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement brésilien, puis contre le texte de l'article 31 élaboré par la CDI, bien qu'à son sens le droit international général protège les créanciers privés. L'article 31 est fondamentalement déséquilibré, comme il l'a déclaré à la 31^e séance. Au point de vue juridique, une disposition qui définit les dettes d'Etat ne devrait pas omettre des obligations dont la pratique montre qu'elles constituent l'essentiel des dettes d'Etat en cas de succession.

16. Les votes de la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne préjugent pas la question de savoir

¹ C.P.J.I., Série B, avis consultatif n° 6, p. 35 et 36.

si elle souscrira, en définitive, à une règle en vertu de laquelle les dispositions de la quatrième partie du projet de convention deviendraient applicables aux créanciers privés. Pour se prononcer, la délégation de la République fédérale d'Allemagne attendra de voir si l'ensemble de la quatrième partie protège ou non de manière satisfaisante les intérêts des créanciers en général.

17. Si elle s'est abstenue sur l'amendement syrien, c'est moins en raison de son libellé que des explications données par son auteur quant à la signification qu'il convenait de lui attribuer.

18. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a voté pour l'amendement brésilien et contre le texte de l'article 31 proposé par la CDI pour les raisons qu'il a indiquées à la séance précédente.

19. La délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien parce qu'il était difficile de se prononcer contre un membre un phrase tel que « conformément au droit international ». Elle a cependant été tentée de voter contre cet amendement en raison de son libellé absurde. Il est ridicule de qualifier des obligations de légales ou d'illégales : les obligations sont légales par définition ou elles ne sont pas des obligations. Le fait d'introduire une pareille référence dans un seul article aboutirait à une monstruosité rédactionnelle. La délégation des Etats-Unis est sensible à certaines des raisons invoquées lors de la présentation de cet amendement mais pas à toutes; elle estime, cependant, que des déclarations inconsidérées de ce genre ne sauraient remettre en cause des décisions prises par la CDI après mûre réflexion.

20. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation a dû voter, à regret, contre le texte de l'article 31 établi par la CDI parce qu'à la suite du rejet de l'amendement brésilien la définition de l'expression « dettes d'Etat » est devenue indûment restrictive.

21. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement brésilien du fait qu'en l'état actuel du développement du droit international et des relations économiques internationales il n'est pas possible de limiter les obligations financières des Etats à celles qui concernent des sujets du droit international. La notion de dettes d'Etat est beaucoup plus complexe, car il n'y a pas que les Etats, mais aussi d'autres personnalités juridiques, qui participent aux transactions financières internationales. En conséquence, il est impossible d'établir une distinction nette entre les divers types de dettes d'Etat.

22. En revanche, et bien que la délégation yougoslave ne soit pas entièrement satisfaite de la définition des dettes d'Etat figurant dans le projet d'article élaboré par la CDI, qui lui paraît incomplète, elle estime que ce texte contient plusieurs éléments nécessaires à ladite définition. Elle a donc décidé de voter en faveur de l'ensemble du projet d'article 31, tel que modifié, pour montrer qu'elle était disposée à accepter la décision de la majorité des participants à la Conférence.

23. La délégation yougoslave s'est aussi prononcée pour l'amendement syrien parce qu'il est parfaitement compatible avec le texte établi par la CDI.

24. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement brésilien pour les raisons qu'elle a indiquées au cours du débat. Malheureusement, ce dernier paraît avoir été marqué en grande partie par un malentendu. Certaines délégations ont dit qu'une des raisons pour lesquelles le projet de convention ne devrait pas viser les dettes à l'égard de particuliers ou de sociétés étrangers résidait dans le fait que le droit international ne saurait régir les relations juridiques entre ce type de créanciers et un Etat. L'amendement brésilien n'aurait pas eu cet effet. Si cette proposition avait été acceptée, la portée des dispositions du projet de convention n'en aurait pas moins été limitée à régir les effets d'une succession d'Etats sur les dettes encourues par des Etats; simplement, leur éventail aurait été plus large. Si, par exemple, une banque privée prêtait de l'argent à un Etat, la relation juridique entre la banque et l'Etat serait régie, sous réserve des termes du contrat conclu entre eux, par le droit interne de l'Etat intéressé. L'amendement brésilien aurait garanti, dans le cas d'une succession d'Etats affectant la sorte de prêts privés que M. Edwards a mentionnée, que les dispositions de la convention régissent la succession et les relations entre Etats qui en auraient résulté.

25. La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien, tel que modifié oralement. Si la mention de la bonne foi n'avait pas été supprimée dans ce texte, elle aurait été obligée d'émettre un vote négatif. L'inclusion dans l'article 31 d'une référence au droit international est toutefois superflue. Si elle était introduite dans cet article, elle devrait également figurer dans divers autres articles si l'on voulait rester cohérent. La délégation du Royaume-Uni a jugé préoccupante la déclaration faite par le représentant de la Syrie pour expliquer les raisons de son amendement.

26. L'amendement brésilien n'ayant pas été adopté, la délégation du Royaume-Uni a jugé nécessaire de voter contre le texte de l'article 31 élaboré par la CDI, qui n'est pas suffisamment complet.

27. Mme LUHULIMA (Indonésie) dit qu'elle a voté contre l'amendement brésilien parce que l'alinéa *b* proposé sort du cadre du projet de convention. Sa délégation est reconnaissante à la délégation syrienne d'avoir supprimé dans son amendement la mention de la bonne foi, ce qui a permis à la délégation indonésienne d'appuyer cet amendement qui améliore le texte de la CDI.

28. M. RASUL (Pakistan) explique que sa délégation s'est abstenue lors des votes sur les amendements brésilien et syrien parce qu'à son avis, même après la suppression de la mention de la bonne foi, ces deux textes auraient pu créer des difficultés. La délégation pakistanaise se serait prononcée pour le projet d'article élaboré par la CDI, particulièrement à la suite des explications fournies par l'Expert consultant, mais elle a dû s'abstenir en raison de l'adoption de l'amendement syrien.

29. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation n'a pas pu voter pour l'article 31 parce qu'elle jugeait que c'était prématuré et préférerait attendre de connaître exactement les autres dispositions de la quatrième partie.

30. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il a voté pour l'amendement brésilien parce que cet amendement constitue un élément indispensable du projet d'article. Il a voté aussi pour l'amendement syrien, mais comprend l'expression « conformément au droit international » au sens strict requis en droit international.

31. Il s'est abstenu lors du vote sur l'article 31, tel qu'il a été modifié, parce que cette définition n'englobe pas les dettes privées et que l'article 31 doit être lu en liaison étroite avec les autres articles de la quatrième partie. La délégation grecque préfère ne pas adopter de position définitive jusqu'à ce que tous ces articles aient été examinés.

32. M. MONNIER (Suisse) explique qu'il a voté pour l'amendement brésilien. Le rejet de cet amendement lui permettait difficilement d'appuyer le texte proposé par la CDI pour l'article 31, en raison de sa référence ambiguë aux créanciers de dettes d'Etat et, plus particulièrement, du membre de phrase « tout autre sujet du droit international ». Le projet d'article ne tient pas compte des réalités des relations économiques et financières internationales. Le représentant de la Suisse partage l'avis des autres délégations qui ont soutenu que la définition des dettes d'Etat proposée pour les articles de la quatrième partie ne peut avoir d'effet sur la protection des droits acquis garantie par le droit international général.

33. M. PIRIS (France) indique que la délégation française a voté pour l'amendement brésilien et qu'après le rejet de cette proposition elle s'est prononcée contre l'article 31 modifié, pour les raisons qu'il a fournies à la séance précédente. A cet égard, il souscrit aux vues exprimées par les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse. La disposition adoptée ne peut manifestement avoir d'effet sur la protection des droits acquis des créanciers garantie par le droit international général.

34. La délégation française s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien car elle estime inutile une référence au droit international dans le contexte de l'article 31. Ladite référence a d'ailleurs été refusée dans d'autres articles, où elle aurait été beaucoup plus utile. En outre, la délégation française ne peut s'associer à l'explication que le représentant de la République arabe syrienne a donnée de l'amendement présenté par ce pays.

35. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que la délégation tunisienne s'est prononcée contre l'amendement brésilien, car cette proposition se situe hors du champ d'application du projet de convention. Elle a voté pour l'amendement syrien parce que la référence à la bonne foi en a été supprimée et que les mots qu'il est proposé d'ajouter améliorent le texte de la CDI. La délégation tunisienne a finalement voté en faveur de ce dernier texte, tel qu'il a été modifié.

36. M. NATHAN (Israël) dit que la délégation israélienne a voté pour l'amendement brésilien et que, celui-ci ayant été rejeté, elle a voté contre le projet d'article proposé par la CDI. Elle considère que la limitation des dettes et obligations financières des Etats, en vertu de ce texte, aux obligations nées en droit international proprement dit va à l'encontre du but recherché. Dans ce contexte, elle réaffirme sa position selon laquelle les

« obligations financières » comprennent les obligations financières nées *ex delicto* et *quasi ex delicto*; c'est ainsi que les crimes contre l'humanité ou les violations des droits de l'homme fondamentaux et des règles de droit international par l'Etat prédécesseur à l'égard de ses propres ressortissants peuvent fort bien engendrer des obligations en droit international qui revêtent la plus haute importance dans les relations de l'Etat successeur avec d'autres Etats. Il serait inconcevable que ces obligations échappent à une convention du type de celle qui est à l'étude.

37. La délégation israélienne s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien, car elle le juge inutile. Cependant, son abstention ne signifie nullement qu'elle partage les vues émises par le représentant de la République arabe syrienne à l'appui de l'amendement proposé par sa délégation.

38. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque a voté pour l'article 31 proposé par la CDI, sous sa forme modifiée, et contre l'amendement brésilien. A son avis, la réglementation des effets de la succession d'Etats sur les dettes d'Etat à l'égard de créanciers privés ne relève pas du droit international général que la Conférence codifie présentement; elle fait plutôt partie du droit interne, y compris le droit international privé, ou fait l'objet d'accords internationaux particuliers.

39. M. BROWN (Australie) dit que la délégation australienne s'est prononcée en faveur de l'amendement brésilien, principalement pour les raisons données au paragraphe 46 du commentaire de la CDI relatif à l'article. Cet amendement ayant été rejeté, le texte du projet d'article, modifié par la proposition syrienne sur laquelle la délégation australienne s'est abstenue, est devenu inacceptable pour elle, et elle a donc voté contre ce texte.

40. Etant donné que toute une gamme d'obligations financières imputables à un Etat sont exclues de la définition des « Dettes d'Etat », il conviendrait de modifier le titre de la quatrième partie du projet de convention, qui deviendrait : « De certaines dettes d'Etat ». Cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

41. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation algérienne a voté contre l'amendement brésilien pour la raison qu'elle a donnée à la séance précédente. Elle s'est prononcée en faveur de l'amendement syrien car elle approuve l'explication fournie par le représentant de la République arabe syrienne quant à son champ d'application, y compris l'exclusion des dettes odieuses de la notion de dettes d'Etat.

42. M. SKIBSTED (Danemark) dit que la délégation danoise a voté contre le texte proposé par la CDI en raison du rejet, par la Commission plénière, de l'amendement brésilien. Elle aurait voté contre l'amendement syrien, mais la suppression, dans ce texte, de la référence à la bonne foi lui a permis de s'abstenir.

43. M. RASUL (Pakistan) appelle l'attention de la Commission sur une question de rédaction, à savoir l'absence, à l'article 31, de référence à l'Etat prédécesseur, lequel avait été mentionné dans les articles précédents. Il aimerait savoir quelle est l'intention de la Conférence à cet égard.

Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat)

44. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le nouvel article 24 *bis* proposé par le représentant des Emirats arabes unis (A/CONF.117/C.1/L.50).

45. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis), présentant le nouvel article 24 *bis*, se réfère à la déclaration qu'il a faite, à la 28^e séance, au cours de la discussion relative à l'article 26, au sujet de la sécurité des archives d'Etat appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. L'importance de cette question a incité la délégation des Emirats arabes unis à proposer d'ajouter au projet de convention un nouvel article 24 *bis*. La détérioration ou la destruction délibérée, par l'Etat prédécesseur, d'archives d'Etat dans le cadre de ses relations avec l'Etat successeur ne peut être considérée comme morale sur le plan politique ni fondée sur le plan juridique. L'Etat prédécesseur a l'obligation morale de restituer soit les originaux, soit au moins des reproductions des documents officiels, historiques, culturels ou autres ou de la documentation importante concernant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

46. Le paragraphe 4 de l'article 26 prévoit la coopération de l'Etat prédécesseur aux efforts déployés pour recouvrer toutes archives dispersées pendant la période de dépendance, aux fins de leur passage à l'Etat successeur. Le principe de la bonne foi sous-entendu dans ce paragraphe doit prévaloir, comme dans les autres articles de la convention projetée. Cependant, l'expérience a montré qu'il est toujours possible qu'on s'écarte du principe de la bonne foi. Cela peut se produire sous le couvert de la légalité par le moyen des interprétations du texte existant. La délégation des Emirats arabes unis estime donc qu'une clause de sauvegarde, libellée en termes clairs, est nécessaire non seulement pour préserver l'intégrité des archives d'Etat, mais encore pour garantir que ces archives ne seront en aucun cas délibérément endommagées ou détruites. Elle a proposé d'énoncer cette disposition nouvelle dans un article 24 *bis* afin qu'elle soit applicable à toutes les catégories appropriées de succession d'Etats pour le passage d'archives d'Etat à l'Etat successeur.

47. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas opposée au principe dont s'inspire le nouveau projet d'article, elle ne pense pas qu'une telle disposition devrait figurer dans une convention sur la succession d'Etats. Une telle règle, si elle était adoptée, devrait s'appliquer aussi aux biens d'Etat. M. Rosenstock ne considère pas que le nouvel article améliore le texte et votera donc contre la proposition.

48. M. MONNIER (Suisse) dit que la proposition dont la Commission est saisie paraît simple et facile à adopter. Elle pose toutefois, pour sa délégation, des problèmes de caractère exclusivement juridique. Le représentant des Etats-Unis a déjà demandé pourquoi la disposition devait porter uniquement sur les archives d'Etat et non pas aussi sur les biens d'Etat. La proposition paraît dangereuse du point de vue juridique car elle suppose un comportement illicite de la part des

Etats intéressés. Cette hypothèse est contraire aux dispositions du droit international mentionnées au cours du débat sur les autres articles et pose des questions comme celles de la bonne foi, de l'abus de droits et du comportement des Etats en matière juridique. Il sera donc difficile pour la délégation suisse d'appuyer l'amendement, si louable que soit son objectif.

49. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit qu'en cas d'accord il faut supposer qu'il existe une certaine bonne foi, alors que la proposition des Emirats arabes unis n'en suppose aucune. A son avis, une telle disposition n'entrerait pas facilement dans le cadre du projet de convention à l'examen. La délégation du Royaume-Uni n'est pas opposée au principe énoncé, mais elle ne peut pas appuyer cette proposition particulière.

50. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que, de manière générale, une clause de sauvegarde doit traiter des conséquences juridiques que peut avoir un texte susceptible d'être mal interprété. Or sa délégation ne voit rien dans le projet de convention qui puisse être interprété comme « permettant » d'endommager ou de détruire délibérément des archives d'Etat. Elle ne peut donc appuyer l'introduction d'une telle clause dans une convention sur la succession d'Etats.

51. M. RASUL (Pakistan) voudrait savoir si la CDI a examiné le sujet du nouvel article proposé.

52. M. BEDJAOU (Expert consultant) dit qu'autant qu'il se souvienne la CDI n'a jamais examiné directement la question. Le texte de la proposition ne se réfère nulle part à l'Etat prédécesseur ou à l'Etat successeur et, à son avis, il pourrait s'appliquer également à l'un et à l'autre. Si la Commission plénière adopte une telle disposition, ce sera probablement dans l'intention de favoriser la conservation des archives, qui peuvent, en un certain sens, être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité. En outre, le fait d'endommager ou de détruire des archives n'est pas nécessairement le fait d'un Etat : il peut être le fait d'un groupe ou d'une organisation, ou même d'un Etat tiers. Dans ce dernier cas, les faits illicites qui ont eu lieu engageraient la responsabilité internationale de l'Etat en cause.

53. M. Bedjaoui pense que l'idée dont s'inspire la proposition a pris naissance lorsque la Commission a examiné la question de l'intégrité et de l'unité des archives. Le texte peut être interprété de deux manières complémentaires. Le mot « endommager » peut signifier détruire matériellement, par exemple en brûlant, mais peut aussi signifier disperser une collection d'archives de manière à lui ôter sa valeur administrative ou culturelle. M. Bedjaoui note que la Commission n'a pas envisagé de disposition de ce genre en ce qui concerne les biens d'Etat.

54. M. PIRIS (France) déclare qu'il avait tout d'abord accueilli plutôt favorablement l'idée contenue dans la proposition présentée par les Emirats arabes unis mais qu'à la réflexion il ne pouvait apporter son appui à ce texte. Cette disposition lui semble inutile, car aucun des articles concernant les archives d'Etat ne peut être interprété comme permettant que soient endommagées ou détruites des archives d'Etat. Ensuite, il est évident pour tous que le travail des archivistes consiste à clas-

ser, à trier, mais aussi à détruire des documents. Il semble difficile de réglementer une activité qui n'obéit qu'au droit interne de l'Etat où elle s'exerce. La délégation française ne peut admettre la notion de « patrimoine commun de l'humanité » évoquée par l'Expert consultant.

55. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation appuie entièrement le nouvel article proposé. Il aurait pensé qu'un texte aussi clair et aussi pertinent pouvait être adopté sans qu'il soit procédé à un vote. L'article proposé est conforme aux articles 3, 24 ainsi qu'à d'autres articles et il est en harmonie avec le droit international bien établi. Des événements historiques récents viennent étayer la proposition dont le but est de sauvegarder la valeur historique et nationale que les archives présentent pour l'Etat successeur. Peut-être faudrait-il se demander s'il est nécessaire de dire explicitement ce qui est évident et si une disposition semblable devrait être introduite en ce qui concerne les biens d'Etat. La délégation égyptienne voterait pour la proposition des Emirats arabes unis si elle était mise aux voix.

56. M. JOMARD (Iraq) appuie aussi l'idée dont s'inspire la proposition à l'examen, qui combine deux éléments importants, à savoir la sauvegarde du patrimoine historique, d'une manière générale, quelle qu'en soit la valeur, et la sauvegarde du droit de l'Etat successeur. Le libellé de la première partie du texte est cependant lourd et ambigu; c'est peut-être pour cette raison que les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont été amenés à ne plus le soutenir. En ce qui concerne le fond, M. Jomard fait observer que la seconde partie du texte est trop restrictive. Il faudrait donner à cette disposition un caractère plus général en remplaçant les mots « passent à l'Etat successeur » par les mots « se rapportent à l'Etat successeur ». Ainsi, l'Etat prédécesseur se verrait obligé de sauvegarder dûment les archives avant la succession d'Etats et non pas seulement à la date de la succession.

57. M. ECONOMIDES (Grèce) constate que la Commission plénière semble généralement d'accord sur l'idée dont s'inspire la proposition mais que le libellé de celle-ci soulève plus de questions qu'il n'en résout. Le moment décisif est la date de la succession. Si la proposition vise la période antérieure à cette date, elle va à l'encontre de la souveraineté des Etats. Tout Etat a le droit de détruire une partie de ses archives. Si la proposition porte sur la période postérieure à la date de la succession, période pendant laquelle les archives en question appartiennent à l'Etat successeur, elle ne va pas assez loin. Il s'agit alors d'une question relevant de la responsabilité des Etats.

58. M. AL-MUBARAKI (Koweït) dit que sa délégation appuiera le nouvel article proposé car elle pense qu'il protégera les intérêts des Etats successeurs et leur patrimoine culturel. Toutefois, le texte devrait être modifié dans le sens suggéré par le représentant de l'Iraq.

59. M. MUCHUI (Kenya) est favorable au but de la proposition mais éprouve quelques difficultés quant à sa rédaction. Il approuve l'analyse faite par le représentant de la Grèce de la situation juridique au cours de la période précédant la succession d'Etats. Si la proposition vise la période suivant la succession, elle ne sera

d'aucune utilité puisque les archives auront déjà passé à l'Etat successeur.

60. Mais le représentant du Kenya imagine que le but de la proposition est de sauvegarder les archives juste avant la date de la succession, lorsque les risques de destruction ou d'endommagement sont les plus grands. Si cette supposition est exacte, quelques modifications rédactionnelles seront nécessaires. Le dernier membre de phrase devrait être remplacé par les mots « devraient passer à l'Etat successeur ». Il importe aussi de préciser qui ne devrait pas détruire les archives d'Etat; selon la définition de compromis proposée pour l'article 19, ce serait l'Etat prédécesseur. En conséquence, M. Muchui suggère d'ajouter les mots « à l'Etat prédécesseur » après les mots « comme permettant ».

61. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) constate qu'aucun des orateurs ne s'est déclaré hostile aux principes dont s'inspire l'amendement des Emirats arabes unis mais que certains d'entre eux ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'introduire le nouvel article proposé dans le projet de convention. Quelques délégations ont suggéré d'insérer cette disposition dans la troisième partie plutôt que dans la deuxième partie. La délégation nigériane ne voit aucun inconvénient à énoncer explicitement dans le projet quelque chose qui est implicite. C'est pourquoi elle se demande, tout en appuyant le nouvel article proposé, s'il ne faudrait pas introduire une disposition semblable dans la troisième partie. Les principes sur lesquels la proposition repose sont importants : il est arrivé que des archives soient endommagées ou détruites, et il n'est pas exclu que de tels cas se reproduisent.

62. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation est entièrement d'accord avec les raisons dont s'inspire le nouvel article 24 *bis* proposé. Il semble que les difficultés éprouvées par quelques délégations portent sur le libellé plutôt que sur l'idée de base de l'article 24 *bis*. Un certain nombre de suggestions ont été formulées qui montrent que, si cette idée était exprimée plus clairement, le projet d'article pourrait être accepté sans qu'il soit procédé à un vote.

63. C'est pourquoi le représentant de l'Algérie se demande si la délégation des Emirats arabes unis ne pourrait pas, peut-être, revoir sa proposition. Le texte soumis par cette délégation est utile, et il serait regrettable qu'il soit rejeté pour de simples raisons de rédaction. La délégation algérienne est prête à appuyer le texte dans son libellé actuel si les Emirats arabes unis insistent pour qu'il soit mis aux voix à la séance en cours, mais M. Lamamra souligne qu'il est dans l'intérêt de toutes les délégations d'en remanier le libellé.

64. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation appuie fermement l'idée générale dont s'inspire le nouvel article proposé mais que, pour les raisons purement juridiques qui ont été exposées par les représentants de la Suisse et de la Grèce, elle ne peut pas l'appuyer sous sa forme actuelle. Comme la délégation algérienne, la délégation autrichienne estime que l'idée sur laquelle repose la proposition mérite d'être exprimée différemment, afin que celle-ci puisse être généralement acceptée par la Conférence.

65. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) sait gré à l'Expert consultant de ses observations et remercie

les délégations qui ont présenté des suggestions en vue d'améliorer le texte du nouvel article proposé. Comme l'idée que renferme la proposition semble généralement acceptable, en principe, le représentant des Emirats arabes unis suggère de différer toute décision sur celle-ci, afin de donner à sa délégation le temps d'en améliorer la rédaction et de tenir compte des réserves émises par certaines délégations.

66. Le PRÉSIDENT suggère, dans ces conditions, d'attendre, pour se prononcer sur le nouvel article 24 *bis* proposé, que la Commission plénière ait été saisie d'une nouvelle version de ce texte.

Il en est ainsi décidé.

67. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant à une question concernant les œuvres d'art qui avait été posée par la délégation nigériane, dit que la question est traitée sous certains de ses aspects et dans certaines situations par le projet de convention mais que celui-ci, de par sa nature, ne peut régler tous les problèmes liés aux œuvres d'art étant donné qu'il a pour objet de résoudre ceux que pose la succession d'Etats. Si toutefois un problème concernant les œuvres d'art se pose, il faudra interpréter le projet de convention dans cette optique.

68. En outre, la convention ne s'applique qu'aux œuvres d'art appartenant à l'Etat. Dans les limites du champ d'application du projet de convention, les œuvres d'art sont donc couvertes soit par les dispositions relatives aux biens d'Etat, soit par celles qui concernent les archives d'Etat. Ainsi, un tableau est un bien qui peut appartenir à un Etat et, en cas de succession, il serait couvert par les dispositions de la convention. Un manuscrit ancien concernant l'histoire d'un pays déterminé est à la fois une pièce d'archives et une œuvre d'art, en sorte qu'il relèverait des dispositions relatives aux archives d'Etat ou aux biens d'Etat. Le projet de convention ne couvre donc pas l'ensemble des œuvres d'art ou des objets culturels et, indépendamment du phénomène de succession d'Etats, il est des cas où des œuvres d'art doivent être protégées ou restituées à leur pays d'origine. Ces questions sont très délicates sur le plan juridique et concernent le marché international privé des œuvres d'art. C'est là un domaine qui relève en réalité de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Celle-ci a nommé un comité intergouvernemental pour étudier la question, et son Directeur géné-

ral a fait une déclaration au sujet de la restitution d'objets culturels à leur pays d'origine. L'Unesco s'efforce en outre de trouver les moyens de faciliter les négociations bilatérales dans ce domaine.

69. La délégation nigériane avait estimé de toute évidence qu'après avoir traité la question des biens d'Etat *in abstracto* le projet de convention aurait pu aborder la question des œuvres d'art et des objets culturels de façon plus concrète, comme dans le cas des archives. La CDI a toutefois estimé que ces considérations sortaient du cadre du projet de convention et pourraient faire intervenir des questions techniques ne relevant pas de sa compétence. Elle n'a donc examiné que certains des problèmes liés aux œuvres d'art. Diverses dispositions concernant la restitution de certains objets se rapportant au patrimoine culturel d'un pays figurent bien dans le projet de convention, notamment aux articles 14 et 26. En vertu de ces dispositions, des objets ayant appartenu à un territoire avant qu'il perde son indépendance peuvent être récupérés par l'Etat nouvellement indépendant, ce qui lui permet de recouvrer au moins une partie de son patrimoine culturel. Le projet de convention prévoit en outre une coopération entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs pour la récupération de certaines œuvres d'art.

70. M. BOSCO (Italie) déclare que sa délégation tient à confirmer les observations du Gouvernement italien consignées dans le rapport de la CDI sur sa trentetroisième session², à savoir qu'il faut distinguer les problèmes concernant les archives au sens traditionnel du mot de ceux qui touchent les œuvres d'art. Le paragraphe 6 du commentaire de la CDI relatif à l'article 19 du projet de convention mentionne également cette distinction, et la délégation italienne entend veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte.

71. M. OWOEYE (Nigéria) remercie l'Expert consultant de sa réponse à la question posée par la délégation nigériane. Celle-ci accepte l'explication fournie par l'Expert consultant mais elle espère que la Conférence jugera bon d'élaborer une disposition spéciale pour les œuvres d'art.

La séance est levée à 17 h 55.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1)*, annexe I, p. 420.

34^e séance

Vendredi 25 mars 1983, à 10 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat)

Nouvel article 31 bis (Passage des dettes d'Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 32 et l'amendement y relatif soumis par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48), ainsi que l'amendement des Etats-Unis tendant à ajouter un nouvel article 31 bis (A/CONF.117/C.1/L.47). Constatant que les questions dont il s'agit ont déjà été longuement débattues, il lance un appel en faveur de la brièveté.

2. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation, qui prévoit l'adjonction d'un nouvel article 31 bis, dit que le problème sur lequel portent cet amendement ainsi que l'autre proposition de sa délégation visant à ajouter un nouvel article 19 bis (A/CONF.117/C.1/L.42) découle notamment du fait que le texte de la Commission du droit international (CDI) n'est qu'à moitié rationalisé. Quelques questions communes aux deuxième, troisième et quatrième parties sont traitées ensemble dans la première partie, alors que d'autres ne le sont pas; l'économie du projet n'est pas une logique évidente. Le représentant des Etats-Unis exprime l'espoir que le Comité de rédaction rationalisera, en temps voulu, tous les articles communs aux trois parties, en simplifiant le texte et en mettant en lumière aussi bien les similitudes que les différences entre les parties. En attendant qu'il soit procédé à cette rationalisation, la délégation des Etats-Unis estime qu'il est de son devoir, à moins que des arguments contraires ne soient expressément invoqués, d'essayer d'aborder d'une manière identique les deuxième, troisième et quatrième parties, à défaut de quoi des confusions et des malentendus pourraient se produire.

3. Le but de l'amendement est de préciser que le fait du passage de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur n'a pour effet ni d'augmenter ni de diminuer ce qui passe. Pour certaines parties, comme la deuxième partie, il se peut que l'importance de ce fait soit plus directement évidente que pour d'autres. Mais il devrait être incontestable que ce fait est essentiellement valable pour toutes les parties. Il s'agit, en définitive, d'une question surtout rédactionnelle et, si le Comité de rédaction n'avait pas été paralysé par l'inflexibilité d'un de ses membres, le problème aurait pu lui être renvoyé. D'ailleurs, si le Président recommandait de renvoyer la question au Comité de rédaction et si aucun Etat ne s'y opposait, la délégation des Etats-Unis ne verrait pas la nécessité d'insister pour que ses propositions soient mises aux voix. A défaut d'une telle décision, elle ne

verrait cependant pas d'autre solution que de demander un vote sur les amendements.

4. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 32, souligne que, contrairement à l'amendement des Etats-Unis, cet amendement n'a pas encore été l'objet d'un débat à la Commission plénière. Dans le cadre particulier de la quatrième partie, consacrée à des relations triangulaires spéciales, le libellé de l'article 32, qui s'inspire du libellé adopté pour les articles 9 et 20, semble indiquer que le fait d'une succession d'Etats a des conséquences juridiques en ce qui concerne, d'une part, les relations entre l'Etat prédécesseur et un Etat tiers et, de l'autre, les relations entre l'Etat successeur et un Etat tiers. Or, le paragraphe 1 de l'article 34 semble rejeter de telles conséquences juridiques, du moins en ce qui concerne les créanciers, puisqu'il dispose qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, à leurs droits et obligations. Autrement dit, les créanciers — qu'il s'agisse d'Etats tiers, d'autres sujets du droit international ou de particuliers — restent créanciers de l'Etat prédécesseur, et la succession d'Etats, en tant que telle, n'impose aucune obligation à l'Etat successeur envers eux. Cette dernière règle est l'objet d'une exception importante, qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 34 et sur laquelle la délégation néerlandaise reviendra en temps opportun. Les deux règles énoncées aux articles 32 et 34 respectivement semblent contradictoires. Pour éviter tout malentendu sur l'application de ces règles et pour prévenir d'éventuelles difficultés avec les créanciers, la délégation néerlandaise propose simplement d'introduire un renvoi à l'article 34 au début de l'article 32.

5. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) estime que la proposition des Etats-Unis visant à ajouter un nouvel article 19 bis ne se justifie pas dans la pratique étant donné qu'il arrive généralement que les archives soient photocopiées. Il se déclare opposé à la proposition des Etats-Unis tendant à ajouter un nouvel article 31 bis, qu'il juge en contradiction directe avec les dispositions de l'article 36 relatives aux Etats nouvellement indépendants.

6. Se référant à l'amendement néerlandais à l'article 32, le représentant de la République arabe syrienne dit que l'adjonction proposée serait en contradiction avec le dernier membre de phrase de l'article, à savoir les mots « conformément aux dispositions des articles de la présente partie ». Aucune considération juridique ne justifie un renvoi particulier à l'article 34 plutôt qu'à un autre article de la quatrième partie.

7. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'il n'a pas encore ouvert le débat sur le nouvel article 19 bis proposé.

8. M. NATHAN (Israël) dit que l'article 32, tel qu'il a été rédigé, donne naissance à des difficultés considérables sur le plan juridique. En employant des ter-

mes identiques dans les articles 9, 20 et 32, la CDI a traité de manière identique des situations juridiques qui, en fait, sont entièrement distinctes. Les deuxième et troisième parties portent sur les relations bilatérales entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, alors que la quatrième partie, comme l'a fait observer le représentant des Pays-Bas, traite de la relation tripartite qui existe entre l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et un Etat tiers créancier.

9. Le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 34 spécifie clairement la proposition de base sous-jacente à l'article — que l'Etat prédécesseur retient sa condition de débiteur et l'entière responsabilité de l'ancienne dette. Dans trois des cinq catégories spécifiques de succession d'Etats visées dans la quatrième partie — celle du transfert d'une partie du territoire d'un Etat, celle des Etats nouvellement indépendants et celle de la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat —, la personnalité de l'Etat prédécesseur reste intacte, de même que la relation créancier-débiteur entre cet Etat et l'Etat créancier tiers et la responsabilité initiale du premier envers le dernier.

10. Par conséquent, il n'y aura pas de rapport nécessaire ou crucial entre le passage de la dette et son extinction, non plus que le passage entraînera nécessairement l'extinction. En fait, comme M. Nathan l'a déjà déclaré, une telle extinction ne se produira pas dans trois cas sur cinq. Aussi, l'emploi des termes « extinction » et « naissance » pourrait être inapproprié et pourrait même aller à l'encontre de l'intention évidente de l'article 34, comme il ressort également du commentaire relatif à l'article. Une solution possible serait de supprimer complètement l'article 32 mais, dans ces conditions, la délégation israélienne appuierait l'amendement des Pays-Bas qui alignerait l'article 32 avec l'article 34.

11. Quant à l'amendement des Etats-Unis relatif à l'adjonction d'un nouvel article 31 *bis*, M. Nathan propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

12. M. EDWARDS (Royaume-Uni), invoquant le paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, propose formellement que le nouvel article 31 *bis* proposé et, en temps voulu, le nouvel article 19 *bis* proposé soient renvoyés au Comité de rédaction pour que celui-ci indique si, à son avis, ces nouveaux articles doivent être incorporés dans le projet de convention.

13. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) s'oppose formellement à cette proposition. L'amendement des Etats-Unis touche à une question de fond et, en tant qu'organe à composition limitée, le Comité de rédaction n'est pas compétent pour donner un avis à son sujet. Comme elle l'a déjà fait observer à propos du nouvel article 8 *bis* (19^e séance), que sa délégation n'a pas appuyé, la CDI n'a pas eu l'intention, en rédigeant les articles 9, 20 et 32, de mettre l'accent sur le passage des biens, archives et dettes d'Etat en tant que règle principale, mais plutôt de définir les conséquences de ce passage dans les cas où il a lieu conformément aux dispositions de la convention. Ces dispositions diffèrent selon la catégorie de succession d'Etats considérée; en particulier, les dettes d'Etat échappent à la règle principale dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Il est vrai que l'amendement des Etats-

Unis comprend le membre de phrase « conformément aux dispositions des articles de la présente partie »; néanmoins, en soulignant le passage des dettes d'Etat en tant que règle principale, il est contraire non seulement aux intentions de la CDI, mais aussi aux intérêts des Etats nouvellement indépendants. Pour ces raisons, la délégation hongroise ne peut pas accepter l'amendement et s'oppose catégoriquement à la proposition tendant à le renvoyer au Comité de rédaction.

14. M. MORSHED (Bangladesh) partage entièrement le point de vue de la représentante de la Hongrie et a, comme elle, du mal à accepter la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni. Comme on l'a dit maintes fois, chaque partie du projet de convention a son caractère propre et doit être interprétée dans son contexte propre. M. Morshed pense que les articles 19 *bis* et 31 *bis* devraient être examinés séparément et mis aux voix, le cas échéant.

15. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il semble y avoir un grave malentendu en ce qui concerne l'objet et le but des articles 9, 20 et 32. Ces articles indiquent simplement les effets du passage des biens, archives et dettes d'Etat et n'ont rien à voir avec la nature exacte de ce qui passe. Les amendements présentés par sa délégation sont uniquement destinés à préciser le texte des projets d'articles 20 et 32 de la CDI, qui est un peu opaque, notamment dans la version anglaise. Il est absolument impossible de voir une contradiction quelconque entre ces amendements et quelque autre article du projet de convention, comme l'a fait la représentante de la Hongrie.

16. Le PRÉSIDENT note que la proposition du représentant du Royaume-Uni ne bénéficie pas de l'appui de la Commission plénière dans son ensemble.

17. M. EDWARDS (Royaume-Uni) retire sa proposition.

18. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie l'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas.

19. Si l'on considère le texte actuel de l'article 32 séparément, en l'isolant des autres dispositions de la même partie du projet de convention, on arrive inévitablement à la conclusion que cet article a pour effet d'éteindre les obligations de l'Etat prédécesseur sans exception. Or, M. Oesterhelt fait observer que l'« extinction » des obligations de cet Etat impliquerait aussi, en vertu d'une nécessité juridique, l'« extinction » des droits de l'Etat créancier, car les obligations et les droits en question ne sont que les deux faces d'une même situation, les dettes devenant des créances lorsqu'elles sont considérées sous l'autre angle du rapport entre débiteur et créancier. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il faut donc, à l'article 32, renvoyer le lecteur aux dispositions de l'article 34, qui énonce la règle fondamentale selon laquelle une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers, et sans lequel il n'est pas possible d'apprécier l'importance de l'article 32. Il n'est pas nécessaire de modifier quant au fond les dispositions du projet d'article actuel, mais il faut y introduire un renvoi à l'article 34 pour éviter toute erreur d'interprétation.

20. M. PHAM GIANG (Viet Nam) indique que la délégation vietnamienne appuie sans réserve le texte de l'article 32 dans son libellé actuel.

21. Se référant à l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique, il dit que, s'il est nécessaire d'assurer la cohérence interne de l'ensemble de la convention, il est inopportun de rechercher la cohérence formelle si ce doit être aux dépens de l'unité propre à chaque partie du projet. Le nouvel article 31 *bis* proposé établirait une règle générale applicable au passage des dettes d'Etat, objet de la quatrième partie. Cependant, cette règle est en contradiction manifeste avec l'article 36, qui traite du passage des dettes dans le cas où l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant. La délégation vietnamienne souscrit, à cet égard, à la déclaration faite par le représentant de la République arabe syrienne. Une comparaison attentive de l'article 31 *bis* proposé et du paragraphe 1 de l'article 36 montre qu'une situation juridique inconfortable naîtrait si le premier était incorporé dans le projet, en ce sens qu'il y aurait, dans la quatrième partie, deux règles contradictoires sur le passage des dettes d'Etat. La délégation vietnamienne estime donc que, tant du point de vue de la forme que du fond, le nouvel article est inacceptable et se révélera particulièrement désavantageux, ou même dangereux, pour les Etats nouvellement indépendants qui, ainsi qu'il est reconnu dans le commentaire, sont dans une situation économique et financière précaire.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que l'on semble généralement s'accorder à reconnaître qu'un parallèle doit être établi entre les articles 9, 20 et 30, de composition analogue et qui portent respectivement sur les effets du passage des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat. Il souligne que ces articles, comme l'article 32, n'organisent pas le passage dans ces différentes hypothèses; ils décrivent simplement les conséquences juridiques qui se produiront si un tel passage a lieu. Si les dettes sont transmises conformément aux articles de la quatrième partie, une situation juridique naît, qui implique l'extinction et la naissance d'obligations, tout comme des droits s'éteignent et naissent en application des articles 9 et 20.

23. A propos de l'article 31 *bis* proposé, l'Expert consultant se demande si l'on est fondé à établir une règle générale pour le passage des dettes d'Etat alors qu'il y a un cas au moins où ces dettes ne passent effectivement pas. Compte tenu de la possibilité de graves malentendus, il estime que la Commission pourrait envisager de supprimer l'article 32 et de se dispenser du nouvel article 31 *bis* proposé, les deux dispositions étant inséparables. Cette mesure soulèverait toutefois la question de savoir si l'on peut maintenir les articles 9 et 20.

24. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Expert consultant est d'avis que l'article 31 *bis* amènera un changement de fond. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les articles 8 *bis*, 9, 19 *bis*, 20, 31 *bis* et 32 ne sont peut-être pas absolument indispensables, en ce sens qu'ils pourraient être supprimés sans qu'aucune partie du projet soit rendue inopérante. M. Rosenstock se demande, dans l'hypothèse où l'article 32 serait maintenu, s'il y a dans l'article 31 *bis* proposé par sa délégation

un élément qui bouleverserait le schéma établi par l'article 32.

25. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que l'établissement d'une norme générale affirmant le passage des dettes d'Etat pose un problème technique dès lors que dans un cas au moins cette norme n'est pas valable. Le paragraphe 31 *bis* proposé implique certainement un changement d'orientation, mais il appartient à la Commission de décider s'il entraîne aussi un changement de fond.

26. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis* concernent tous les principes en jeu lors du passage. La Commission a adopté l'article 8 *bis*, et il ne comprend pas comment toute délégation qui a jugé acceptable le principe énoncé dans cet article peut logiquement s'opposer à son extension aux archives d'Etat, dans le nouvel article 19 *bis*, et aux dettes d'Etat, dans le nouvel article 31 *bis*. Certaines délégations ont soutenu que, tandis que les règles relatives au passage des biens d'Etat sont très générales, les règles sont moins claires dans le cas des archives et parfois inapplicables dans le cas des dettes d'Etat. De l'avis de la délégation grecque, cependant, ces règles sont très souples, et M. Economides ne voit pas pourquoi les nouveaux articles 19 *bis* et 31 *bis* ont soulevé des objections. En fait, ces deux nouveaux articles sont tout aussi nécessaires que les articles 20 et 32.

27. L'Expert consultant a indiqué que l'on pourrait se passer de l'article 31 *bis* et supprimer l'article 32. De l'avis de la délégation grecque, une solution aussi radicale déséquilibrerait le projet : les effets du passage seraient réglementés dans les deuxième et troisième parties, mais non dans la quatrième partie. Cette solution entraînerait la suppression de tous les articles relatifs aux effets du passage.

28. Des solutions moins radicales subsistent, qui pourraient être acceptées. Si l'article 31 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique n'est pas adopté, la délégation grecque présentera un texte de compromis visant à apaiser les inquiétudes des délégations qui estiment que la règle relative au passage, approuvée pour la deuxième partie (Biens d'Etat), ne convient pas aux parties consacrées aux dettes d'Etat et aux archives d'Etat. Le texte de l'article 31 *bis* que proposerait la délégation grecque serait libellé comme suit :

« Les dispositions de l'article 8 *bis* concernant le passage des biens d'Etat s'appliquent *mutatis mutandis* aux dettes d'Etat dans la mesure où ces dettes passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie »¹.

29. La délégation grecque proposera un texte analogue pour un nouvel article 19 *bis*².

30. M. BEDJAOUI (Expert consultant) rappelle que d'aucuns ont fait valoir que la suppression des articles 32 et 31 *bis* pouvait déséquilibrer la convention. De l'avis de M. Bedjaoui, il ne faut pas faire un culte de ce parallélisme. La situation en matière de biens d'Etat et

¹ Texte publié ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.53.

² Texte publié ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.54.

d'archives d'Etat est très différente de la situation en matière de dettes d'Etat. Dans les deux premiers cas, aucun Etat tiers n'est en cause, alors que dans le cas d'une succession d'Etats affectant des dettes il faut tenir compte de la position d'un Etat tiers créancier. Si la Commission plénière décide qu'il doit y avoir correspondance entre les trois parties du projet de convention, il lui faudra trouver un pendant à l'article 34. En fait, les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat constituent des sujets tout à fait indépendants les uns des autres. M. Bedjaoui doute qu'il y ait réellement déséquilibre entre les trois parties du projet de convention.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 12 h 25.

31. Le PRÉSIDENT indique que la Commission examinera les deux amendements de la Grèce lorsqu'ils seront disponibles sous forme écrite. Il signale, par ailleurs, que le représentant du Kenya souhaite présenter un amendement avant que la séance soit levée.

32. M. MUCHUI (Kenya) dit qu'il y a manifestement une certaine contradiction entre l'article 32 et l'article 36. Certaines délégations souhaitant garder l'article 32, M. Muchui propose de modifier celui-ci en remplaçant les mots introductifs « Une succession d'Etats emporte » par les mots « Le passage des dettes d'Etats emporte »³.

33. M. Muchui expose les motifs de cet amendement. L'article 9 relatif aux effets du passage des biens d'Etat et l'article 20 relatif aux effets du passage des archives d'Etat ont été rédigés dans des termes analogues à ceux de l'article 32. Les biens d'Etat passent à l'Etat successeur quel que soit le type de succession en cause, en vertu d'un accord ou en application des règles contenues dans les articles de la convention. Il en va de même pour les archives. La situation est toutefois différente dans le cas des dettes. En vertu de l'article 36, aucune dette ne passe de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur (nouvellement indépendant) à moins qu'un accord n'ait été conclu entre les deux Etats. En fait, la règle dispose que les dettes d'Etat ne passent pas à un Etat successeur nouvellement indépendant. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable d'être plus précis à l'article 32 qui, sous sa forme actuelle, ne traite pas vraiment des conséquences d'une succession d'Etats mais de celles du passage des dettes de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. L'article est d'ailleurs intitulé « Effets du passage des dettes d'Etat ».

34. L'amendement proposé n'entraînerait aucune modification de fond; il aurait simplement pour effet de préciser le sens de l'article. En le présentant, la délégation kényenne espère contribuer à la solution des problèmes dont la Conférence est saisie.

35. M. KOLOMA (Mozambique), constatant que la recherche dogmatique d'un parallélisme entre les trois parties de la convention est en train de ralentir les travaux de la Conférence, propose de procéder, conformément à l'article 31 du règlement intérieur, à un nouvel examen de l'article 8 *bis*. Si celui-ci était retiré, on

pourrait en effet résoudre le problème de l'harmonisation des articles 19 *bis* et 31 *bis* en les retirant également.

36. Après un débat de procédure, auquel participent M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. MONNIER (Suisse), M. LAMAMRA (Algérie), M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) et M. NATHAN (Israël), le PRÉSIDENT suggère que la Commission ajourne l'examen de l'amendement tendant à ajouter un nouvel article 31 *bis* et de l'article 32, en attendant que les amendements proposés par les délégations grecque et kényenne soient distribués; les délégations pourront ainsi étudier ces amendements en liaison avec la proposition du représentant du Mozambique.

Il en est ainsi décidé.

37. Le PRÉSIDENT indique que le représentant du Bangladesh, contraint de quitter la Conférence, a demandé la parole pour préciser la position de sa délégation sur plusieurs articles non encore examinés.

38. M. HOSSAIN (Bangladesh) explique que des circonstances exceptionnelles l'obligent à quitter la Conférence sans délai. Au nom de sa délégation, il présente ses excuses à la Commission et remercie le Président de lui avoir donné la possibilité de faire consigner au procès-verbal quelques observations que sa délégation tient à formuler au sujet d'articles devant être examinés ultérieurement.

39. Les articles 35 et 38, tels qu'ils ont été rédigés par la CDI, sont bien équilibrés et rencontrent l'agrément de la délégation du Bangladesh. Les amendements à ces articles, proposés par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.13 et L.14), paraissant à première vue inacceptables, M. Hossain espère que la délégation pakistanaise les réétudiera durant les débats de la Commission plénière.

40. Le texte actuel du projet d'articles ne prévoit aucun mécanisme de règlement des différends entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. La délégation du Bangladesh est convaincue qu'il faudrait y introduire un article prévoyant expressément le règlement pacifique de tels différends, article qui figure en général dans toutes les conventions de codification. Il y a lieu de noter, à cet égard, qu'une partie tout entière de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, est consacrée au règlement des différends.

41. L'absence d'un mécanisme de règlement des différends risquerait en définitive de mettre en échec l'objectif principal de la future convention, dans des situations où un Etat successeur doit son existence à une lutte de libération, au droit à l'autodétermination ou au droit de succession. Même après un transfert de souveraineté, des divergences d'opinion entre Etat prédécesseur et Etat successeur pourraient rendre extrêmement difficile le règlement entre eux des questions liées à la succession. En pareilles circonstances, un mécanisme de règlement des différends jouerait un rôle de premier plan.

42. Il est peut-être prématuré, au stade actuel des travaux de la Commission plénière, de formuler des suggestions quant à la forme sous laquelle de nouveaux

³ Amendement publié ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.55.

articles, constituant une partie distincte, pourraient être introduits dans la convention. La délégation néerlandaise a fait une tentative en ce sens en présentant conjointement avec le Danemark une proposition relative à un nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.25 et Add.1). La délégation du Bangladesh est sensible aux

intentions qui inspirent cette proposition mais considère toutefois qu'une consultation générale et un large consensus s'imposent en matière d'adoption d'articles appelés à régir le règlement des différends.

La séance est levée à 13 h 5.

35^e séance

Vendredi 25 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 33 (Date du passage des dettes d'Etat)

1. M. SHASH (Egypte), présentant, au nom de ses auteurs, l'amendement contenu dans le document A/CONF.117/C.1/L.49, déclare que les raisons qui ont poussé sa délégation à soumettre des amendements aux articles 10, 11 et 22 l'ont également incitée à proposer un amendement à l'article 33. Tout en s'accordant avec les principes fondamentaux énoncés dans ce projet d'article, les auteurs de l'amendement estiment qu'il devrait inclure quelque disposition permettant à un organe international approprié de décider. Un tel amendement, outre qu'il répond aux préoccupations de certaines délégations, alignerait la quatrième partie sur les parties précédentes du projet de convention.

2. M. JOMARD (Iraq) appuie l'amendement.

3. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission plénière convient d'adopter l'amendement sans procéder à un vote.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'il considère aussi que la Commission plénière convient d'adopter, sans vote, l'article 33 ainsi amendé et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers)

5. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement contenu dans le document A/CONF.117/C.1/L.12, déclare que sa délégation ne parvient pas à voir la véritable portée de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article, malgré les explications fournies par la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 11 de son commentaire. Sa délégation ne tient pas absolument à cet amendement et le retirerait volontiers si l'Expert consultant pouvait expliquer de façon satisfaisante l'alinéa susmentionné et si la Commission plénière, à la lumière de cette explication, devait décider que ledit alinéa *a* un sens précis qui lui est propre et doit être maintenu.

6. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation se félicite du clair libellé de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 34. Juridiquement bien fondée, elle est nécessaire dans un projet de convention qui contient, dans d'autres articles, des dispositions qu'on pourrait mal interpréter en l'absence d'une règle nette qui protège les droits des créanciers. Cette règle appartient au domaine de la codification puisqu'elle réaffirme une règle du droit international général. Elle s'accorde également avec l'article 12, qui traite des droits des Etats tiers.

7. Sa délégation éprouve toutefois quelque difficulté à comprendre le sens exact du paragraphe 2 de l'article 34, notamment par rapport à la règle énoncée au paragraphe 1. Selon l'alinéa *a* de ce paragraphe 2, un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut être invoqué contre un Etat tiers si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la quatrième partie. On ne peut qu'en conclure qu'il n'est pas nécessaire que l'Etat tiers ait accepté cet accord. Si l'alinéa *a* faisait de cette acceptation une condition préalable, les deux alinéas devraient être liés non par le mot « ou », mais par le mot « et », car l'alinéa *b* se rapporte bien au cas où l'accord a été accepté par cet Etat tiers. N'étant pas liés par cette conjonction additive, les deux alinéas imposent une seule de ces conditions, non les deux.

8. Cela étant, la première question qui se pose est de savoir si la règle énoncée à l'alinéa *a* viole ou non le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, repris dans les articles 34 et suivants de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969.

9. Le paragraphe 11 du commentaire de la CDI renvoie clairement à cette règle du droit international général en soulignant que l'alinéa *a* ne traite que des conséquences de l'accord et non pas de l'accord lui-même, dont l'effet est régi par les règles générales de droit international concernant les traités et les Etats tiers. Le commentaire cite aussi les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne de 1969. Si les règles générales s'appliquent, sa délégation ne peut pas comprendre pourquoi la CDI a distingué entre les deux cas visés respectivement aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. Il n'y a aucune raison de ne pas supprimer l'alinéa *a*. Si,

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

toutefois, cet alinéa est destiné à énoncer une règle en vertu de laquelle un accord pourrait être invoqué contre un Etat créancier sans avoir été accepté préalablement par lui, la logique interne de l'article 34, par rapport à l'article 35, devient incompréhensible.

10. Selon le paragraphe 1 de l'article 34, la succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers, même si cela a pour conséquence que les dettes d'Etat passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la section 2 de la quatrième partie. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34, pourtant, un accord dont les conséquences sont conformes aux dispositions de l'article 35 porte bien atteinte aux droits et obligations des créanciers, puisqu'il peut être invoqué contre un Etat tiers.

11. Pour les créanciers, un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut avoir des conséquences considérables, même s'il est en parfaite harmonie avec la section 2 de la quatrième partie. Si la succession s'opère en égale harmonie avec la même section 2, mais sans accord exprès, la position du créancier reste inchangée en vertu du paragraphe 1 de l'article 34. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut voir aucune explication à cette contradiction et appuie donc la demande formulée par le Pakistan pour que soit clairement expliqué ce que la CDI avait à l'esprit.

12. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) sollicite l'assistance de l'Expert consultant à propos de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34. Elle croit comprendre que, lorsque les conséquences de l'accord sont conformes aux dispositions de la quatrième partie et que l'Etat tiers est aussi partie à la convention, son acceptation n'est pas nécessaire. Faut-il, cependant, dans le cas d'une organisation internationale, qui ne peut pas être partie à la convention, appliquer la règle *res inter alios acta* ?

13. M. PIRIS (France) déclare que le paragraphe 2 de l'article 34 sous sa forme actuelle impose un accord conclu entre deux Etats à un Etat tiers, que celui-ci soit ou non partie à la convention. Le libellé du paragraphe n'est pas clair et devrait être remanié. M. PIRIS propose que la référence à une organisation internationale ou à tout autre sujet du droit international soit supprimée dans la partie principale du paragraphe 2, ni l'une ni l'autre ne pouvant devenir partie à la convention, ou bien que les deux alinéas *a* et *b* soient remplacés par les suivants :

« *a*) si cet Etat tiers est partie à la présente convention et si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la présente partie; ou

« *b*) si l'accord a été accepté par cet Etat tiers. »

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 2 est inadéquat.

14. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'alinéa *a* du paragraphe 2, tel qu'il est proposé par la CDI, est défectueux et risque de donner lieu à des malentendus. Un accord concernant la répartition des dettes d'Etat entre les Etats concernés ne peut être invoqué contre un Etat tiers que si celui-ci a signifié d'une manière appropriée qu'il accepte l'accord. On peut donc soulever des objections juridiques très graves contre l'alinéa *a* du paragraphe 2,

comme l'a éloquentement montré le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, on pourrait parer à ces objections en adoptant l'amendement pakistanais. Une autre possibilité, moins satisfaisante, consisterait à relier les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 par la conjonction « et » au lieu de « ou ».

15. M. BEDJAOUI (Expert consultant) propose que, compte tenu de la complexité de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la Commission plénière reporte sa décision sur l'article 34 jusqu'à la prochaine séance.

16. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique qu'il est d'accord pour que la Commission plénière surseoie à sa décision sur l'article 34. C'est dans cet esprit que le Canada avait présenté une proposition malheureusement rejetée, qui concernait tous les articles de la quatrième partie, en raison de leur complexité et de leurs incidences réciproques.

Il est décidé de reporter à une date ultérieure l'examen de l'article 34 et de l'amendement y relatif.

Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite]*

17. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) présente la version révisée (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1) de la proposition de sa délégation, qui est fondée en substance sur le texte qu'elle avait présenté initialement et sur les éléments essentiels des suggestions avancées par d'autres délégations au cours du débat. Sa délégation exprime l'espoir que son amendement révisé pourra être adopté sans vote et que les délégations qui font encore des réserves accepteront qu'il soit simplement pris acte de leurs réserves.

18. Etant donné que des archives, mais aussi des biens d'Etat, ont été détruits par le passé à la suite d'un processus de succession, des mesures doivent être prises par la Conférence pour veiller à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir. C'est là une préoccupation légitime et conforme aux buts et à l'esprit du projet de convention et de la Conférence. Au cas où son amendement révisé serait adopté, la délégation des Emirats arabes unis préconiserait de faire figurer une disposition analogue dans la deuxième partie, partout où cela s'imposerait, éventuellement comme article 9 *bis*, par souci de cohérence.

19. M. HAWAS (Egypte) déclare que la version révisée de la proposition déposée par les Emirats arabes unis répond à bon nombre des préoccupations qui ont été exprimées. La délégation égyptienne maintient le point de vue qu'elle a exposé antérieurement et estime que le texte révisé peut être approuvé sans vote. Le Comité de rédaction pourrait éventuellement étudier s'il ne conviendrait pas mieux de combiner l'article 24 et le projet de nouvel article 24 *bis*.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne peut pas accepter l'amendement révisé. L'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 fait obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but. Afin de répondre à la préoccupation de ceux qui voudraient empêcher que du matériel puisse être endommagé et au lieu d'adopter dès le

* Reprise des débats de la 33^e séance.

départ une position de mauvaise foi, on pourrait insérer dans la première partie un nouvel article libellé comme suit :

« Quand il y a obligation de transférer des biens ou des archives, il y a obligation corrélative de prendre bien soin d'éviter des dommages ou une détérioration avant le transfert. »

21. Une telle disposition, en particulier si elle figurait dans la partie générale du projet de convention, sortirait, à certains égards, du cadre du projet de nouvel article 24 *bis*. La délégation des Etats-Unis n'insiste pas sur cette proposition, mais elle estime qu'elle pourrait répondre aux préoccupations d'autres délégations qui, comme elle-même, ne peuvent accepter l'article 24 *bis*, tel qu'il est proposé par les Emirats arabes unis.

22. M. BOSCO (Italie) déclare que, de l'avis de sa délégation, il serait plus approprié d'examiner l'amendement révisé des Emirats arabes unis dans un contexte différent de celui de la convention.

23. Une partie des archives d'Etat peuvent être détruites de bonne foi. C'est certainement le cas au Ministère italien des affaires étrangères qui incinère chaque année des tonnes de documents, faute de pouvoir trouver de la place pour les stocker. Certes, des archives peuvent être endommagées ou détruites de mauvaise foi; dans ce cas, l'Etat qui aurait permis un tel dommage ou une telle destruction en assumerait la responsabilité. Toutefois, la question de la responsabilité de l'Etat est une question délicate; elle est actuellement examinée par la CDI qui travaille à un texte sur le sujet. On devrait peut-être examiner la question dans ce contexte. Aucune des dispositions de la convention ne couvre des actes illicites. Pour pouvoir envisager la possibilité de tels actes dans un cas particulier, il faudrait introduire une notion étrangère à la convention, ce qui aurait pour effet de rompre l'harmonie du texte.

24. Cependant, si l'on juge souhaitable d'introduire une telle disposition, la délégation italienne est disposée à appuyer la proposition faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

25. M. RASUL (Pakistan) estime que la proposition révisée des Emirats arabes unis devrait être approuvée sans vote.

26. M. KIRSCH (Canada) dit que, le représentant des Etats-Unis ayant suggéré d'aborder le problème autrement, les délégations souhaitent peut-être se consulter pour envisager d'établir un texte susceptible d'être adopté sans devoir être mis aux voix.

27. Le PRÉSIDENT est du même avis que le représentant du Canada. Mais il ne voit pas bien si la proposition du représentant des Etats-Unis constitue un amendement ou tend à ajouter un nouvel article.

28. M. ECONOMIDES (Grèce), appuyé par M. LAMAMRA (Algérie), propose à la Commission plénière d'accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis sans la mettre aux voix et de la renvoyer au Comité de rédaction en priant celui-ci de chercher à établir un texte qui s'étendrait également aux biens d'Etat et qui pourrait alors être inséré dans la première partie.

29. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) signale que la délégation des Etats-Unis a constaté,

dès qu'elle a pris connaissance de la version révisée de la proposition des Emirats arabes unis, qu'il faudrait mettre ce texte aux voix. A son avis, adopter la suggestion du représentant de la Grèce ne résoudrait nullement le problème. M. Rosenstock espérait qu'il serait possible d'insérer dans la première partie de la convention une disposition proche de celle qu'il a proposée et qui serait plus généralement acceptable. Cette disposition devrait suffire à faire droit aux préoccupations dont procède l'article 24 *bis* proposé et, en même temps, lèverait les difficultés que certaines délégations, dont la délégation des Etats-Unis, éprouvent au sujet de ce projet d'article.

30. M. MONNIER (Suisse) dit qu'en ce qui le concerne l'idée sur laquelle repose la proposition révisée est généralement acceptable et qu'il convient de tenir compte de la préoccupation dont la proposition s'inspire. Il faudrait rechercher une formule qui puisse être retenue sans devoir être mise aux voix. La proposition du représentant du Canada mérite donc d'être prise en considération.

31. Le représentant des Etats-Unis a proposé une formule différente, qui s'écarte de celle des Emirats arabes unis tant par le libellé que par le fond et qui, par ailleurs, s'appliquerait non seulement aux archives d'Etat, mais aussi aux biens d'Etat. Le représentant de la Suisse voudrait donc savoir si, dans ces conditions, la délégation des Emirats arabes unis maintient sa proposition.

32. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) précise que, quant au fond, la proposition des Emirats arabes unis n'est pas en contradiction avec celle du représentant des Etats-Unis.

33. Pour sa part, il appuie la suggestion du représentant de la Grèce consistant à adopter par consensus l'amendement révisé portant la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1. Le Comité de rédaction pourrait ensuite envisager d'établir, à partir de ce texte, deux articles distincts, dont l'un figurerait dans la deuxième partie et l'autre dans la troisième.

34. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis, pour les raisons qu'il a déjà exposées. Il ne peut donc s'associer à aucun consensus sur ce texte. Par principe, la délégation du Royaume-Uni préférerait que l'article 24 *bis* proposé ne soit pas retenu, mais elle pourrait néanmoins se rallier à la proposition du représentant des Etats-Unis et apporterait volontiers son concours à la mise au point d'un texte à soumettre à la Commission plénière.

35. En tout état de cause, la proposition révisée portant la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1 devra être mise aux voix.

36. M. PIRIS (France) dit qu'il ne peut pas accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis sans qu'elle soit mise aux voix, car elle fait intervenir des questions juridiques liées à la présomption de mauvaise foi qu'elle recèle. Comme le représentant du Canada, le représentant de la France pense qu'il serait utile de procéder à de nouvelles consultations.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il tiendra pour acquis que la Commission souhaite

ajourner l'examen du nouvel article 24 *bis* proposé et du nouvel article proposé oralement par le représentant des Etats-Unis.

Il en est ainsi décidé.

Article 35 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

38. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement portant la cote A/CONF.117/C.1/L.13, dit que, pour la délégation pakistanaise, le paragraphe 2 de l'article 35 a pour objet de résoudre le problème qui surgirait lorsque les Etats intéressés ne parviendraient pas à régler par accord entre eux le passage de la dette. Le paragraphe 2 vise donc à offrir aux Etats intéressés une autre méthode, qui serait automatique, de détermination de la partie des dettes qui doit passer à l'Etat successeur.

39. La délégation pakistanaise n'éprouve aucune difficulté à se rallier aux principes dont le paragraphe lui-même s'inspire mais estime que, pour des raisons tant juridiques que pratiques, la présence des mots « dans une proportion équitable » risque de faire échec au dessein même de cette disposition. Ces termes peuvent soit viser le principe de la décision *ex aequo et bono*, tel qu'il est énoncé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, soit la notion d'équité. Si la formule vise le premier principe, l'application de ce dernier serait subordonnée à l'accord des Etats intéressés. Cela pose la question de savoir quelle est la différence entre cet accord et l'accord envisagé au paragraphe 1 de l'article. On peut soutenir que l'accord envisagé au paragraphe 1 est l'accord qui règle de façon définitive la question des dettes, tandis que l'autre accord consiste simplement à s'entendre sur l'application du principe. Il est donc indispensable de déterminer qui appliquera le principe. L'application peut incomber à un tiers, c'est-à-dire un tribunal ou un tribunal arbitral, ou encore aux Etats intéressés eux-mêmes.

40. La CDI, dans son commentaire, n'a pas précisé qu'il était dans son intention que le paragraphe 2 fasse appel à la décision d'un tiers, mais l'application du principe par les Etats intéressés donne à la disposition un caractère ironique, car, si les Etats doivent d'abord décider d'un commun accord d'appliquer le principe du règlement *ex aequo et bono*, puis doivent ensuite aboutir à un second accord sur l'application du principe, cela signifie implicitement que la décision enregistrée d'un commun accord par les Etats ne repose pas sur le principe. Les dangers inhérents à une telle situation sont patents.

41. Si, par ailleurs, l'expression « dans une proportion équitable » vise la notion d'équité, il convient alors de se rappeler que l'équité n'est pas un principe de droit international. Le représentant du Pakistan ne s'oppose nullement à ce que la CDI cherche à s'appuyer sur une notion de droit interne, dans la mesure où celle-ci est adaptée à la situation et contribue à atténuer le problème qui se pose aux Etats intéressés au lieu de l'accentuer. Mais une telle notion ne peut être utilisée que par une cour de justice ou un tribunal arbitral.

42. Les raisons d'ordre pratique pour lesquelles la délégation pakistanaise s'élève contre l'expression incriminée portent essentiellement sur le mode de dé-

termination de cette « proportion équitable ». Ce calcul peut se faire soit au moyen d'une formule universelle qu'il convient de définir, soit au moyen d'un accord entre les Etats intéressés. De l'avis de la délégation pakistanaise, il serait quasiment impossible de mettre au point une formule universelle pour la simple raison que les termes mêmes de « proportion équitable » soulignent le fait que chaque cas est un cas d'espèce à traiter comme tel.

43. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), constatant que les principaux éléments que sa délégation souhaiterait introduire dans le texte par son amendement (A/CONF.117/C.1/L.38) sont largement couverts par l'article 36, tel qu'il a été établi par la CDI, déclare que sa délégation retirera son amendement mais en se réservant le droit de revenir sur cette question lorsque la Commission plénière abordera l'article 36.

44. Mme THAKORE (Inde) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 35 établi par la CDI, qui reflète la pratique des Etats. Elle n'est donc pas en mesure d'appuyer l'amendement présenté par le Pakistan.

45. M. BEDJAOUI (Expert consultant) n'est pas sûr qu'il soit judicieux de supprimer la mention de la notion d'équité au paragraphe 2 de l'article 35. Si cela doit se faire, il faudra établir une correspondance exacte entre les biens meubles et immeubles qui passent à l'Etat successeur et la part de la dette qui passe à cet Etat. Il n'est pas certain que cela puisse régler toutes les situations de façon équitable. Il se peut fort bien que la partie du territoire qui passe à l'Etat successeur ait joué un rôle appréciable dans les activités de l'Etat prédécesseur et qu'elle n'ait aucun lien avec la partie des biens meubles ou immeubles qui passent à l'Etat successeur aux termes du paragraphe 2 de l'article 13. En introduisant l'idée d'une proportion équitable, on rectifie, semble-t-il, la correspondance par trop mécanique entre les biens et la dette qui passent à l'Etat successeur. Si le paragraphe 2 de l'article 35 reste inchangé, cela ne limitera pas nécessairement la portée de l'article et pourrait même l'élargir. M. Bedjaoui est bien conscient que des problèmes risquent de surgir, du fait même de l'introduction de cette notion d'équité. Pour sa part, il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question mais estime préférable de maintenir le libellé original pour assurer plus de souplesse.

46. Pour M. NATHAN (Israël), le paragraphe 2 de l'article 35 pose certains problèmes. Il ressort de la première partie de la phrase que l'Etat successeur se chargera d'une certaine partie de la dette générale de l'Etat prédécesseur, mais la fin de la phrase est quelque peu déconcertante à cause des mots « ladite dette d'Etat », qui pourraient s'interpréter comme faisant référence à ce qu'on appelle en droit international une dette localisée, c'est-à-dire une dette contractée par l'Etat prédécesseur et se rapportant expressément à la partie du territoire transférée à l'Etat successeur, parce que expressément attachée à cette dernière. S'il s'agit bien en l'espèce d'une dette localisée, la dette doit assurément passer dans sa totalité à l'Etat successeur, puisqu'elle constitue une charge déterminée grevant une propriété déterminée qui passe à l'Etat successeur en vertu du principe *res transit cum onere suo*.

47. Néanmoins, s'il ne s'agit pas d'une dette de cette nature mais de la dette générale d'Etat de l'Etat prédécesseur, il faudra fixer des critères précis concernant le passage d'une proportion équitable à l'Etat successeur, afin d'éviter toute confusion. Le critère essentiel sera celui de l'avantage général que l'Etat successeur tirera du transfert d'une partie du territoire, grâce à la totalité des biens, droits et intérêts transférés. M. Nathan serait très heureux d'avoir des éclaircissements sur ce point.

48. M. PIRIS (France) rappelle que la Commission plénière a déjà longuement discuté le paragraphe 1 de l'article 13 (11^e et 12^e séances) où figurent les mots « Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat ». A l'époque, la délégation française avait présenté un amendement (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1) visant à supprimer les mots « par cet Etat ». Malheureusement, cet amendement n'a pas été adopté. M. Piris propose maintenant de supprimer les mots « par cet Etat » au paragraphe 1 de l'article 35 et de supprimer aussi le paragraphe 2 de l'article 38. Sa délégation accepte volontiers la mention d'« une proportion équitable » au paragraphe 2 de l'article 35.

49. M. ECONOMIDES (Grèce) annonce que sa délégation appuiera le projet d'article parce que la notion de proportion équitable y est assortie de critères objectifs.

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à procéder au vote sur l'amendement présenté par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.13).

Par 40 voix contre une, avec 18 abstentions, l'amendement est rejeté.

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à voter sur l'ensemble du texte de l'article 35, tel qu'il a été proposé par la CDI.

Par 57 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 35, tel qu'il a été proposé par la CDI, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

52. M. PIRIS (France) a voté pour le projet d'article 35 mais souhaite que les observations qu'il a faites avant le vote trouvent leur expression dans les comptes rendus analytiques de la séance.

53. M. ABED (Tunisie) indique que sa délégation a voté en faveur du projet d'article 35, tel qu'il a été proposé par la CDI, parce qu'il répondait aux objectifs poursuivis.

54. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 35 parce que le paragraphe 2 contient la formule peu satisfaisante « dans une proportion équitable ». Sa délégation a expliqué, évoquant d'autres articles où figurent les mêmes mots, pourquoi cette formule ne lui convient pas.

55. La délégation du Royaume-Uni n'a pas pu davantage voter pour l'amendement pakistanais, car celui-ci, tout en supprimant cette formule, laissait subsister une rédaction peu satisfaisante au paragraphe 2, où il manque toujours un critère objectif.

56. M. RASUL (Pakistan) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet d'article, bien que son propre

amendement ait été rejeté, car elle a jugé acceptable le reste du texte proposé par la CDI.

57. M. SUCHARIPA (Autriche) rappelle à la Commission plénière qu'au cours du débat sur l'article 31 sa délégation a exprimé sa satisfaction au sujet de l'analyse détaillée des différentes catégories des dettes d'Etat faite dans le commentaire de la CDI mais aussi son regret que cette analyse n'ait pas trouvé d'application effective dans les articles suivants. La conséquence en a été l'introduction de la notion d'équité dans l'article 35, ce qui a causé une certaine inquiétude à sa délégation. Celle-ci voyait donc d'un œil favorable l'amendement pakistanais. Cependant, même si ce dernier avait été adopté, le texte de l'article 35 serait resté incomplet.

58. C'est pourquoi sa délégation a estimé devoir s'abstenir lors du vote sur l'amendement pakistanais. Elle a cependant voté pour le texte de l'article 35 proposé par la CDI parce qu'elle approuvait ce texte dans ses grandes lignes.

59. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation a voté pour le projet d'article mais qu'elle juge trop vague l'expression « dans une proportion équitable ».

60. M. KADIRI (Maroc) indique que sa délégation a également voté en faveur du projet d'article parce qu'elle appuie l'introduction de la notion d'équité dans les relations entre Etat prédécesseur et Etat successeur.

61. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 35 à cause des liens entre cet article et les autres articles de la quatrième partie. Sa délégation n'est pas en mesure de se faire une opinion définitive sur l'article 35 tant que les questions soulevées à propos d'autres articles ne seront pas résolues.

62. M. SHASH (Egypte) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet d'article. Elle n'a pas d'objection contre l'introduction des mots « dans une proportion équitable » puisque le paragraphe 2 dispose qu'il sera tenu compte, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur. Pour elle, le paragraphe 1 de l'article signifie que l'accord entre les Etats tiendra compte des critères mentionnés au paragraphe 2.

Article 36 (Etat nouvellement indépendant)

63. M. ECONOMIDES (Grèce), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.51), dit qu'un libellé positif a été jugé préférable à une tournure négative, laquelle pourrait donner lieu à certaines erreurs d'interprétation. Le texte de cet amendement s'inspire du libellé de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978, en visant chaque peuple et chaque Etat. Cette tournure devrait être employée dans tous les cas où aucune raison impérative ne l'interdit.

64. La délégation grecque a également introduit dans son amendement les mots « conformément au droit

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

international » parce que, lors de débats antérieurs, tous les membres de la Commission plénière ont paru admettre que cette formule était utile en ce qu'elle garantissait que la disposition ne s'appliquerait que dans la mesure où elle était conforme au droit international. Cela exclut toute application fondée simplement sur le droit interne. L'amendement tend aussi à supprimer la dernière partie du paragraphe 2 du texte de la CDI à cause de son imprécision.

65. M. BOSCO (Italie) rappelle que sa délégation a soumis un amendement (A/CONF.117/C.1/L.52) concernant le paragraphe 1 de l'article 36 mais que cela ne modifie sa position ni sur l'ensemble de l'article ni sur le paragraphe 2, sur lequel elle fait de sérieuses réserves. Sa délégation a jugé utile, dans le paragraphe 1, la mention des dettes qui se réfèrent à des travaux publics en cours d'exécution sur le territoire de l'Etat successeur et dont l'Etat prédécesseur n'a tiré aucun avantage.

66. Mme THAKORE (Inde) déclare que sa délégation est satisfaite du texte proposé par la CDI pour l'article 36. Le premier paragraphe énonce les deux conditions nécessaires à la conclusion d'un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur, et le paragraphe 2 tend à éviter l'exploitation et à garantir que la dette ne constitue pas, pour les Etats nouvellement indépendants qui sont tous des pays en développement, une charge financière insupportable. Mme Thakore se réfère à cet égard aux paragraphes 62 et 65 du commentaire de la CDI relatif à cet article.

67. L'article 36 est le résultat d'un compromis entre ceux des membres de la CDI qui estimaient que ce texte devrait stipuler de manière plus catégorique la non-transférabilité de toute dette, quelle qu'elle soit, à l'Etat nouvellement indépendant et ceux, appartenant surtout à des pays développés, qui estimaient que l'article n'insistait pas suffisamment sur la nécessité d'imputer à un tel Etat certaines dettes contractées en faveur du territoire anciennement dépendant et qui souhaitaient y voir mentionnée la possibilité d'un accord entre les Etats concernés.

68. A propos des amendements à l'article 36, Mme Thakore déclare que la proposition de l'Italie tendant à ce que l'on ajoute les « travaux publics en cours d'exécution » introduirait dans le paragraphe une exception susceptible d'être interprétée de manière très large et ne saurait, pour cette raison, être retenue. Sa délégation émet également de sérieuses réserves quant au remaniement du paragraphe 2 proposé par l'amendement grec, qui affaiblit considérablement le texte de la CDI, dont les termes ont un caractère impératif. Cet amendement ne contient pas non plus de sauvegarde tendant à ce que l'exécution des accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne mette pas en péril les équilibres économiques fondamentaux du second, disposition à laquelle sa délégation attache la plus haute importance en raison de l'aggravation de la charge de la dette des pays en développement.

69. Lors de la séance d'ouverture de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue récemment, Mme Ghandi a appelé l'attention sur le fait que, depuis 1979, le poids de la dette des pays en développement a doublé, atteignant au total 600 milliards de dollars des Etats-Unis.

A cette situation alarmante s'ajoute l'aggravation brutale des déficits commerciaux. La CDI a donc raison d'estimer que le droit international ne doit pas être codifié ou développé progressivement sans tenir compte du contexte politique et économique.

70. Les problèmes découlant de la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat sont plus longs à résoudre que ceux qui concernent les traités, les biens d'Etat ou les archives d'Etat et ils exigent la plus grande attention de la part de la Commission plénière. En revanche, on ne doit pas conclure qu'un Etat nouvellement indépendant ne fera pas face à ses obligations en matière de dettes, surtout lorsque ces dettes ont été contractées pour son développement. En fait, le bilan des pays en développement en matière de service de la dette est excellent dans l'ensemble, mais des difficultés plus graves pourraient bien se faire jour à l'avenir. Pour cette raison, le rapport entre le poids de la dette et le développement ne devrait jamais être sous-estimé : compte tenu de l'histoire du colonialisme, c'est de ce point de vue humanitaire qu'il faut envisager le développement progressif du droit international.

71. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) rappelle l'avis qu'il avait exprimé dans ses observations sur l'article 14 (14^e séance), à savoir que les Etats nouvellement indépendants ont besoin d'être protégés par le droit international. Il soutient donc le texte proposé par la CDI pour l'article 36. Sa délégation ne saurait appuyer l'amendement italien au paragraphe 1, qu'elle juge ambigu. Il ne suffit pas que des travaux publics soient entrepris sur le territoire de l'Etat successeur. Ils doivent l'être avant tout pour le bénéfice de l'Etat successeur. Dans bien des cas, il n'en a pas été ainsi. En outre, l'expression « travaux publics » est ambiguë étant donné que sa définition varie en fonction du droit interne.

72. En ce qui concerne l'amendement de la Grèce, la délégation syrienne n'a jamais été opposée au renvoi au droit international. Sa principale objection à cet amendement est qu'il affaiblirait le caractère contraignant du paragraphe 1, qui est capital. En dépit de certaines garanties contenues dans la Convention de Vienne de 1969, un Etat successeur nouvellement indépendant se trouve dans une position de faiblesse en ce qui concerne la négociation. La délégation syrienne ne saurait donc appuyer l'amendement grec. On se demande qui, dans certains cas, devra interpréter l'expression « équilibres économiques fondamentaux », figurant au paragraphe 2 de l'article 36. A son avis, cette question doit être tranchée par une organisation internationale compétente.

73. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, si l'on peut justifier un traitement spécial en faveur des Etats nouvellement indépendants en ce qui concerne les dettes, le texte proposé par la CDI pour l'article 36 n'est pas moins inacceptable. Le paragraphe 1 va beaucoup trop loin dans son rejet du passage de la dette, et l'on ne saurait y voir l'expression d'une saine pratique juridique ou d'une politique prudente. Tout accord éventuel dans ce domaine ne pourrait se faire que dans le sens proposé par l'amendement italien, moyennant les modifications qui s'imposent.

74. Le paragraphe 2 est totalement inacceptable. La notion d'« équilibres économiques » et le long com-

mentaire de la CDI sur la charge de la dette des pays en développement n'ont pas leur place dans les travaux de la CDI, responsable au premier chef de la confusion des idées qui a marqué cette conférence. Les questions de succession ont été mêlées aux questions de développement économique, au détriment de tous les intéressés. Quels que soient leur richesse et leur degré de démocratie, les Etats sont tous des Etats prédécesseurs en puissance. C'est une caractéristique que l'Algérie, l'Union soviétique et les Etats-Unis ont en commun. Le fait d'établir une distinction entre pays développés et pays en développement est un réflexe sans rapport avec ce que doit devenir le projet de convention. M. Rosenstock appelle les délégations à s'unir pour définir, pour l'avenir, des règles raisonnables.

75. M. MUCHUI (Kenya) déclare que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 36, qui est équilibré et prend en considération les réalités économiques qui président à la succession d'Etats dans le cas d'Etats nouvellement indépendants. Ce texte marque un pas en avant dans le développement du droit international.

76. L'amendement de l'Italie est inacceptable en ce qu'il prévoit une exception à la règle générale qui est ambiguë en raison de l'interprétation très large qui peut être faite de l'expression « travaux publics ». L'amendement de la Grèce rappelle un amendement similaire des Pays-Bas qui avait été proposé au paragraphe 4 de l'article 14. M. Muchui avait déclaré à cette occasion (*ibid.*) qu'un tel amendement était inacceptable parce qu'il tendait à affaiblir le principe capital de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. L'amendement grec fait également disparaître la dernière partie du texte du paragraphe 2 de l'article 36, qui contient une disposition très importante.

77. M. TÜRK (Autriche) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite du texte proposé par la CDI pour l'article 36. Elle lui reproche notamment de ne pas établir de distinction entre les différentes catégories de dettes d'Etat. A ce propos, M. Türk fait observer que la Commission établit, au paragraphe 18 de son commen-

taire relatif à l'article 31, une distinction entre dette locale et dette localisée. Tout en approuvant le traitement spécial réservé aux Etats nouvellement indépendants, il estime que la règle énoncée au paragraphe 1 du projet d'article va au-delà de la protection des intérêts légitimes de ces Etats : elle n'est pas conforme à la pratique des Etats ni au principe *res transit cum suo onere*.

78. M. Türk juge peu convaincants les arguments invoqués dans le commentaire, en particulier ceux qui ont trait à la faiblesse de la situation financière des Etats nouvellement indépendants. D'autres pays se sont trouvés dans une situation analogue. L'Autriche joue un rôle actif dans le dialogue Nord-Sud, mais sa délégation considère néanmoins que les questions économiques évoquées n'ont pas leur place dans une conférence de codification. Les dettes locales devraient passer à l'Etat successeur, et les exceptions devraient être réglées par voie d'accord.

79. La délégation autrichienne préfère de loin la disposition contenue dans la note de bas de page 468, au paragraphe 67 du commentaire de la CDI, au projet d'article 36 sous sa forme actuelle. Le paragraphe 1 de ce texte vise à instaurer un équilibre entre des intérêts contradictoires, en vertu du principe fondamental de l'équité. Le paragraphe 2 contient des termes ayant trait à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, que l'on retrouve dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ que la plupart des Membres des Nations Unies ont ratifiés.

80. La délégation autrichienne pourrait accepter la refonte que la délégation grecque propose pour ce paragraphe et étudiera de manière plus approfondie l'amendement italien au paragraphe 1 du projet d'article.

La séance est levée à 18 heures.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

36^e séance

Lundi 28 mars 1983, à 10 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [suite]

1. M. SHASH (Egypte) estime bien équilibré l'article 36 proposé par la Commission du droit international (CDI), lequel tend à régler sur la base de l'équité le passage des dettes d'Etat aux Etats nouvellement

indépendants. L'article ainsi libellé comprend une règle générale, une exception et une règle impérative. La règle générale est qu'aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins que soit conclu entre eux un accord contraire qui doit remplir certaines conditions. Le paragraphe 2 énonce la règle impérative applicable aux accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, à savoir qu'il ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

2. Comme sa délégation l'a déjà souligné à propos de l'article 14 (15^e séance), elle tient le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles pour un principe reconnu du droit international. Les équilibres économiques de l'Etat nouvellement indépendant sont un concept important sur lequel on s'accorde dans les relations économiques internationales actuelles. En conséquence, sa délégation appuie le texte de la CDI pour l'article 36.

3. En revanche, il lui serait difficile d'accepter les amendements à cet article soumis par la Grèce (A/CONF.117/C.1/L.51) et l'Italie (A/CONF.117/C.1/L.52), qui pourraient en déranger l'équilibre.

4. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation trouve totalement inacceptable l'article 36 proposé par la CDI. Le paragraphe 1 énonce une règle fondamentale, à savoir qu'aucune dette d'Etat ne passe à un Etat successeur qui est un Etat nouvellement indépendant. Un accord entre cet Etat et l'Etat prédécesseur permet de déroger à cette règle, à des conditions très strictes. Certes, un Etat nouvellement indépendant ne serait guère incité à consentir à un tel accord, car, en s'abstenant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne lui passerait. Mentionner, dans le texte de la CDI, la simple possibilité de conclure un tel accord semble donc sans objet. De plus, la portée de l'expression « au vu du lien » au paragraphe 1 n'est pas claire du tout : à défaut d'un tel lien, l'accord est-il nul et non avenue ?

5. La délégation du Royaume-Uni estime qu'une règle plus appropriée, justifiée de surcroît par la pratique des Etats, se fonderait sur le critère de la mesure dans laquelle un emprunt a pu être dans l'intérêt ou à l'avantage manifeste de l'ancien territoire dépendant. Qui plus est, pareille règle serait sensée, juste et raisonnable.

6. Il est, de plus, difficile de comprendre pourquoi la CDI a fait une distinction entre l'article 35, qui prévoit que la dette d'Etat passe à l'Etat successeur « dans une proportion équitable », et l'article 36, qui dispose en fait qu'aucune dette d'Etat ne passe.

7. Dans son commentaire relatif à l'article 36, la CDI s'étend sur la situation financière des Etats nouvellement indépendants; M. Edwards se demande si elle est réellement compétente pour en traiter. Il attire l'attention sur le fait que certains des Etats dont le commentaire décrit la situation financière (dans une section censée se rapporter aux Etats nouvellement indépendants) sont indépendants depuis bien plus d'un siècle; l'un d'eux, même, l'est probablement depuis le Moyen Age.

8. Au sujet du paragraphe 2, sa délégation souhaite renvoyer à ses déclarations sur le paragraphe 4 de l'article 14 (15^e séance), le paragraphe 7 de l'article 26 (28^e séance), le paragraphe 3 de l'article 28 (29^e séance) et le paragraphe 4 de l'article 29 (30^e séance). De plus, elle ne saurait accepter l'expression « les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant », qu'elle tient pour vague et imprécise.

9. L'amendement italien apporte une importante exception à la règle du non-passage des dettes d'Etat proposée par la CDI, tandis que l'amendement proposé

par la Grèce fournit un utile compromis. Sa délégation, bien qu'elle eût préféré voir supprimer le paragraphe 2, est prête à appuyer l'amendement grec.

10. M. KIRSCH (Canada) déclare que sa délégation éprouve des difficultés de nature tant juridique que plus générale à admettre l'article 36 proposé par la CDI.

11. Du point de vue juridique, sa délégation appuie le concept de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, principe général destiné à promouvoir le développement national. Faute, toutefois, du nécessaire accord général sur le contenu et la portée de ce concept, on ne saurait l'invoquer comme règle générale de droit. De l'avis de sa délégation, l'amendement soumis par la Grèce améliore le texte de la CDI.

12. La délégation canadienne comprend mal le sens et l'effet juridique exacts de la condition selon laquelle un accord conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat nouvellement indépendant ne doit pas mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Les déclarations faites pour expliquer la portée générale de ce concept n'y suffisent pas. Il semble que les difficultés d'interprétation de ce concept aient été très négligées dans le débat. La référence aux « travaux publics » dans l'amendement italien a, d'autre part, été critiquée comme trop vague.

13. La délégation canadienne fait aussi, au sujet d'autres termes utilisés dans l'article 36, des réserves, qu'elle a déjà exprimées au cours du débat sur des dispositions précédentes.

14. Un autre problème concerne l'optique même de l'article 36. Sa délégation n'a rien à objecter au traitement particulier accordé aux Etats nouvellement indépendants mais doute que l'article 36, qui pose de graves problèmes à certaines délégations, fournisse la solution. D'autres délégations l'ont trouvé bien équilibré. Cette question d'équilibre est essentielle pour la future convention, dont, en fait, la viabilité dépendra, en grande partie, de la mesure dans laquelle elle saura instaurer un équilibre entre les soucis et intérêts souvent divergents des Etats. Bien qu'on ait parlé du caractère de compromis de l'article 36, ce caractère est difficile à discerner. La CDI a manifestement cherché à adopter une démarche pratique : certes, on ne peut guère la taxer de juridisme. La question qui se pose toutefois est de savoir quel intérêt, selon la CDI, pourrait bien pousser un Etat prédécesseur à devenir partie à la convention. Et, si aucun ne le devenait, on se demande alors à quoi servirait l'article 36.

15. La délégation canadienne appuie la suggestion faite par le représentant de l'Autriche à la séance précédente pour que la Commission adopte, au lieu du projet d'article proposé par la CDI, le texte dont il est question au paragraphe 67 du commentaire de celle-ci et qui est cité dans la note de bas de page 468. Ce texte est plus équitable, plus souple et d'intention plus claire.

16. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation appuie pleinement le projet d'article 36 proposé par la CDI. Comme les précédents articles relatifs aux Etats nouvellement indépendants, l'article 36 a pour point de

départ les besoins et les intérêts vitaux de ces Etats. Les Etats nouvellement indépendants ne peuvent commencer leur existence en étant accablés de dettes qu'ils n'ont pas directement contractées. Les dettes des anciennes puissances coloniales métropolitaines ne doivent pas être transférées aux Etats nouvellement indépendants, même lorsque les fonds en question ont été utilisés dans l'intérêt de l'ancien territoire dépendant, car il est clair que la puissance métropolitaine a tiré un plus grand bénéfice de l'exploitation de ce territoire dépendant qu'il n'a dépensé pour son développement. C'est pourquoi la délégation soviétique pourrait appuyer une disposition qui s'en tiendrait à la règle générale selon laquelle aucune dette d'Etat ne doit passer aux Etats nouvellement indépendants. Le fait que des dérogations à cette règle soient prévues, sous certaines conditions, représente un compromis. Il est donc essentiel que ces conditions soient clairement spécifiées, comme elles le sont à l'article 36 dans sa forme actuelle. La délégation soviétique estime que ces conditions sont parfaitement justifiées, notamment le fait que tout accord doit respecter la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles et ne doit pas compromettre l'équilibre économique fondamental des Etats nouvellement indépendants.

17. En conséquence, sa délégation n'est pas en mesure d'accepter l'amendement italien, qui mettrait les Etats nouvellement indépendants dans l'obligation de conclure un accord avec l'Etat prédécesseur. En ce qui concerne l'amendement grec, la délégation soviétique préfère le texte original, qui énonce avec plus de force des normes généralement reconnues du droit international contemporain.

18. M. PIRIS (France) dit que les déclarations faites par sa délégation au cours de l'examen des articles 14 (13^e séance) et 26 (28^e séance) et lorsqu'elle a expliqué son vote sur ces articles doivent être considérées comme reflétant sa position sur l'article 36.

19. L'article 36 est, dans son ensemble, inacceptable pour la délégation française. Le principe énoncé au paragraphe 1, à savoir que les dettes d'Etat ne doivent pas passer aux Etats nouvellement indépendants, n'est pas en accord avec la pratique des Etats. En fait, au paragraphe 13 de son commentaire, la CDI reconnaît que l'on peut tout aussi bien noter des précédents en faveur du passage des dettes d'Etat que d'autres en sens contraire. La CDI semble s'être appuyée exclusivement sur des considérations extrajuridiques et sur un certain nombre de postulats, comme celui qui consiste à considérer que, dans l'avenir, les Etats prédécesseurs seront toujours plus riches que les Etats nouvellement indépendants et qu'il faut tirer parti de la succession d'Etats pour corriger ce déséquilibre. De l'avis de la délégation française, il s'agit là d'une matière qui doit être réglée par voie d'accords bilatéraux. Le représentant de la France s'associe aux remarques du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article.

20. Le paragraphe 2 appelle de la part de la délégation française des commentaires analogues à ceux qu'elle a faits à propos du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28 (29^e séance) et du paragraphe 4 de l'article 29

(30^e séance). Il convient de modifier complètement le libellé de cette disposition.

21. Le projet d'article 36 établi par la CDI ne représente pas une codification mais une tentative de développement du droit international. Par conséquent, il ne saurait être imposé aux Etats non parties à la future convention.

22. M. Piris regrette et rejette certaines déclarations contenues dans le commentaire de la CDI, en particulier en ce qui concerne la notion de « proportion équitable », qui convient dans d'autres types de succession d'Etats mais qui pose des problèmes dans le cadre de l'article 36, comme il est indiqué au paragraphe 63 dudit commentaire.

23. La Commission plénière doit garder présent à l'esprit que l'article 36 a fait l'objet de divergences de vues au sein de la CDI, comme on peut le lire au paragraphe 67 de son commentaire, où il est fait référence à une variante.

24. La délégation française voit dans l'amendement italien à l'article 36 un effort pour produire une disposition plus raisonnable. Cependant, étant donné que l'amendement laisse inchangée la plus grande partie du texte original, il ne résout pas la plupart des problèmes que cet article lui pose.

25. L'amendement grec est acceptable pour la délégation française, qui avait elle-même préconisé une solution de compromis de ce genre pour le paragraphe 4 de l'article 14.

26. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation comprend bien les raisons qui sous-tendent le projet d'article 36 de la CDI : le lourd fardeau des dettes d'un certain nombre d'Etats nouvellement indépendants est un problème qu'il faut reconnaître. Cependant, du point de vue juridique, l'article 36 pose des problèmes à la délégation danoise et appelle de sa part des objections analogues à celles formulées par d'autres orateurs. En stipulant qu'aucune dette d'Etat ne doit passer aux Etats nouvellement indépendants à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le texte n'encourage pas vraiment l'Etat successeur à recourir à un règlement par accord. En fait, la liberté des parties concernées de conclure un tel accord est restreinte au point d'être pratiquement nulle.

27. Comme dans le cas des articles 14 et 26, un certain nombre de critères énoncés à l'article 36, en particulier au paragraphe 2, sont trop vagues et trop imprécis pour être appliqués comme critères juridiques. En conséquence, la délégation danoise ne sera pas en mesure d'accepter l'article 36, tel qu'il est proposé par la CDI. L'amendement grec, qui élimine certaines des lacunes fondamentales du texte de la CDI, constituerait un compromis utile.

28. M. BRAVO (Angola) déclare que, comme l'a reconnu la CDI, l'apparition d'Etats nouvellement indépendants est le plus répandu des phénomènes qui ont caractérisé la succession d'Etats au cours des 25 dernières années. Ainsi qu'on l'a déjà noté, la situation économique de ces Etats pose un problème grave. La délégation angolaise pense que la future convention devrait tenir compte des intérêts et de la situation économique des Etats nouvellement indépendants. C'est

pourquoi elle appuie pleinement le projet d'article établi par la CDI. Pour des raisons de principe, elle n'est pas en mesure d'appuyer les amendements soumis par les délégations de l'Italie et de la Grèce, qui ne servent pas les intérêts des Etats nouvellement indépendants et ne contribuent pas non plus au développement progressif du droit international.

29. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que, de même que les dispositions similaires contenues dans les deuxième et troisième parties du projet de convention, celles de l'article 36 ont été rédigées par la CDI pour remédier aux effets du processus de décolonisation.

30. Reconnaissant que cette question est très discutable et extrêmement délicate, en particulier pour les Etats nouvellement indépendants, la CDI a décidé d'adopter comme règle fondamentale le non-passage des dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. En même temps, elle n'a pas écarté la possibilité d'un accord prévoyant le passage de ces dettes, car elle sait à quel point les Etats nouvellement indépendants ont besoin d'investissements en capitaux et d'assistance. En conséquence, le projet prévoit la conclusion d'accords de ce genre, en énonçant certaines conditions propres à assurer que ces accords seront fondés sur des considérations d'équité. De telles clauses de sauvegarde sont particulièrement importantes dans les relations entre une ancienne puissance métropolitaine et un ancien territoire dépendant.

31. Pour cette raison, la délégation danoise appuie l'article 36, tel qu'il a été proposé par la CDI; elle approuve également sans réserve l'analyse présentée à la 35^e séance par la représentante de l'Inde à la lumière des conclusions de la récente Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés.

32. L'amendement italien laisse de côté le principe fondamental contenu dans le texte de la CDI, bien que cela ne soit pas nécessaire, les dettes d'Etat liées aux travaux publics pouvant toujours être réglées par un accord entre les Etats. L'amendement grec vise à réduire la portée et l'importance du paragraphe 2. Les deux amendements s'écartent considérablement de l'objectif initial du texte de la CDI. La délégation danoise n'est donc pas en mesure de les appuyer.

33. M. KOREF (Panama) estime que le projet d'article 36 établi par la CDI doit être approuvé sous sa forme actuelle, étant donné qu'il couvre toutes les possibilités pour les Etats concernés de parvenir à un accord équitable sur la succession aux dettes d'Etat, tout en protégeant les droits des Etats nouvellement indépendants.

34. La délégation panaméenne ne peut accepter aucun des deux amendements écrits qui ont été présentés ni les propositions orales tendant à réviser le projet d'article, y compris la proposition de la délégation autrichienne visant à remplacer le texte par la variante à laquelle il est fait référence au paragraphe 67 du commentaire de la CDI. Cette variante, qui était soutenue seulement par « certains » membres de la CDI, pose des problèmes dans la mesure où son paragraphe 1 n'inclut pas la deuxième partie du paragraphe 2 du texte de la CDI, un élément auquel la délégation panaméenne attache une grande importance.

35. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie, en principe, l'idée que les Etats nouvellement indépendants doivent bénéficier d'un statut privilégié en ce qui concerne les dettes de l'Etat prédécesseur. Il partage dans une large mesure les points de vue exprimés dans le commentaire de la CDI et reconnaît que l'article 36 contribue dans une certaine mesure au développement progressif du droit international, la pratique des Etats n'étant pas concluante. Comme elle l'a déclaré à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sa délégation aurait souhaité une plus grande souplesse et elle exprime l'espoir qu'il sera encore possible d'assouplir le projet sur la base des diverses propositions présentées.

36. Dans son commentaire, la CDI pose la question de savoir si l'article 36 n'est pas trop tardif, puisque la décolonisation est quasiment achevée. Effectivement, une règle conçue en vue d'une application ultérieure risque d'avoir une portée plus limitée que le débat ne le donne à entendre. La République fédérale d'Allemagne a déjà eu l'occasion de prouver dans le passé combien elle se préoccupait de la situation des pays en développement, notamment en faisant volontairement don aux pays les moins avancés, à titre d'allègement de leur dette, de sommes dont le total atteint 3,6 milliards de deutsche mark.

37. Abordant l'énoncé proprement dit de l'article 36, le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait observer que les incidences juridiques de l'expression « au vu du lien » — lien dont la CDI dit, au paragraphe 64 de son commentaire, que c'est une condition nécessaire — ne sont pas claires. S'il n'est pas conclu d'accord conformément à ce critère ou si l'une des parties en cause soutient que le critère n'est pas respecté, quels seraient les effets juridiques ? Ce lien est-il la condition préalable à remplir pour que l'accord soit valable ou est-ce simplement une allusion à ce qui motivera vraisemblablement le plus souvent la conclusion d'un accord ? Le problème devient encore plus complexe si l'on s'interroge sur les divers éléments de la formule « au vu de ». Que se passera-t-il si une dette est considérée comme faisant partie du « lien » mais n'est pas liée à l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire ou si, du moins, certains soutiennent que la dette n'est pas liée à cette activité ? Il est difficile de savoir si, en pareil cas, l'accord serait néanmoins valable.

38. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, dans ces conditions, qu'il serait préférable soit de supprimer l'expression « au vu du lien », soit de la remplacer par une formule moins ambiguë.

39. Passant au paragraphe 2, le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle la position de sa délégation suivant laquelle le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles fait partie intégrante du droit international et suivant laquelle l'exercice de ce droit est régi par le droit international. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne renvoie sur ce point les membres de la Commission à la déclaration qu'il a faite à la 15^e séance. Toutefois, comme il l'a déjà fait observer à la 28^e séance, toute violation d'un principe de portée assez générale peut entraîner de graves sanctions juridiques. La délégation de la République

fédérale d'Allemagne souscrirait donc beaucoup plus volontiers au texte proposé par la délégation grecque dans son amendement.

40. La nullité *ab initio* constitue la sanction la plus rigoureuse qui existe afin de remédier aux insuffisances d'un accord, et il ne faut donc y recourir que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. S'agissant non seulement du paragraphe 2 de l'article 36, mais aussi du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26, du paragraphe 3 de l'article 28 et du paragraphe 4 de l'article 29, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se trouve dans l'impossibilité d'accepter l'idée que la nullité puisse procéder d'une autre source que de la volonté souveraine d'Etats qui seront parties à la future convention et à l'accord de dévolution pertinent. Plus précisément encore, le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne pense pas que ces principes appartiennent au *jus cogens*.

41. A supposer que le terme « doit », tel qu'il est utilisé au paragraphe 2, vise implicitement la nullité *ab initio*, il se pose un problème supplémentaire au sujet de la disposition suivant laquelle les accords de dévolution ne doivent pas « mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux » de l'Etat nouvellement indépendant. On pourrait avoir à constater — ou bien l'une des parties pourrait soutenir — longtemps après la conclusion de l'accord que l'application de celui-ci met en fait en péril ces équilibres économiques. Quel doit être alors le sort de l'accord pendant la période transitoire ? Est-il nul dès le départ, ainsi que tous les actes accomplis en application dudit accord, ou bien n'est-il nul qu'à partir du moment où son application met en péril les équilibres économiques fondamentaux ? Si c'est la nullité *ex tunc* qui est implicitement envisagée, la délégation de la République fédérale d'Allemagne y voit un élément supplémentaire qui milite contre l'adoption du paragraphe 2.

42. Plus que n'importe quelle autre disposition, l'article 36 donne la preuve convaincante qu'il faut prévoir le règlement obligatoire des différends. En l'absence de ce mode de règlement, on court le risque d'ôter à l'article 36 et aux dispositions similaires toute possibilité d'application, de telles dispositions pouvant même engendrer l'insécurité juridique. Or, la future convention doit avoir pour objet de renforcer la sécurité et le respect des règles de droit appliquées aux relations internationales.

43. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuie l'article 36, tel qu'il a été proposé par la CDI. Elle ne partage nullement l'avis de ceux qui trouvent que l'article n'est pas équilibré, puisque le principe fondamental de l'intransmissibilité des dettes à l'Etat nouvellement indépendant — principe auquel la RSS d'Ukraine adhère — est assoupli dans une certaine mesure du fait que le passage des dettes est rendu possible, dans certaines conditions, par voie d'accord. La disposition qui prévoit ce type d'accord offre la solution de compromis qui s'impose.

44. Par ailleurs, les arguments des adversaires de l'article, analogues à ceux qui ont été exposés lors de l'examen de l'article 14, ne tiennent guère. Leurs au-

teurs soutiennent que la décolonisation est achevée; mais elle subsiste néanmoins dans ses effets. La délégation de la RSS d'Ukraine souscrit, par conséquent, au commentaire de la CDI relatif à cet article. La question de l'endettement des anciennes colonies ne sera pas facile à résoudre, et les normes élaborées par la Conférence auront donc beaucoup d'importance pour la communauté internationale. Mais il n'est pas possible de créer des normes dans l'abstraction totale; il faut tenir compte de la situation mondiale et de l'endettement des pays en développement. Les organisations internationales, qui sont représentatives de l'opinion de la majorité des Etats, ont été nombreuses à souligner la nécessité de résoudre le problème de l'endettement des jeunes pays en développement, et la Conférence se doit, par conséquent, de chercher à créer des normes de nature à faciliter le développement normal de ces pays.

45. Pour la RSS d'Ukraine, l'article 36, dans sa rédaction actuelle, est logique et équitable. Il tient compte comme il convient des objectifs à réaliser. L'amendement italien ne ferait que l'affaiblir.

46. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse est disposée à adopter à l'endroit du projet d'article 36 une attitude plus favorable qu'à l'égard de certaines autres dispositions. Toutefois, dans son énoncé actuel, cette disposition soulève un certain nombre de problèmes juridiques. Le projet d'article dispose que les dettes ne passent pas aux Etats nouvellement indépendants à moins qu'un accord n'en dispose autrement. Le projet d'article indique ensuite dans quelles conditions ces accords sont conclus et exige notamment que ces accords soient valables en droit international.

47. Tout d'abord, cette validité repose sur le principe suivant lequel l'accord ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, libellé qui fait écho à celui du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 7 de l'article 26 et du paragraphe 4 de l'article 29. Eu égard aux objections que cet énoncé a suscitées, la délégation suisse estime que l'amendement de la Grèce offre une solution de compromis, et elle peut s'y rallier.

48. S'agissant ensuite de la teneur de l'accord à conclure, il est prévu, dans la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 36, qu'il doit y avoir nécessairement un lien entre la dette de l'Etat prédécesseur et les liens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant. Cette disposition est plus stricte que celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 35. En adoptant un libellé analogue à celui de l'article 35, on aurait donné une plus grande précision à la disposition de l'article 36.

49. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 vise les effets liés à l'application de l'accord. Le représentant de la Suisse approuve le principe dont ce paragraphe s'inspire, mais estime que l'énoncé, et notamment l'allusion qui est faite aux « équilibres économiques fondamentaux » de l'Etat nouvellement indépendant, prête à critique. Il estime à ce sujet que la CDI, au paragraphe 65 de son commentaire, apporte sur l'expression des indications inquiétantes en disant qu'il faut l'interpréter « dans un sens large, visant les fac-

teurs économiques, financiers (y compris les dettes) et autres ». En somme, la limitation et les interdictions qui déterminent la liberté contractuelle de l'Etat nouvellement indépendant sont énoncées sous couvert de sa souveraineté. Certaines délégations ont dit que ce paragraphe 2 équilibrerait la disposition, mais le représentant de la Suisse se demande si, telles étant les conditions imposées, les Etats intéressés se sentiront vraiment incités à conclure le moindre accord sur le passage des dettes.

50. La délégation suisse estime, par conséquent, qu'il ne sera possible aux membres de la Commission de s'entendre sur l'article 36 qu'à l'aide d'une solution de compromis consistant soit à s'inspirer de la variante dont la CDI fait état au paragraphe 67 de son commentaire, soit à accepter l'amendement grec qui est analogue.

51. Le représentant du Canada a eu raison de rappeler qu'il fallait veiller à ce que la future convention présente un intérêt pratique. La Conférence est en train d'élaborer non pas une résolution de l'Assemblée générale, mais un traité énonçant des règles. Même si les règles ne doivent servir que de modèle, il faut qu'elles soient applicables. Le représentant de la Suisse voudrait, en l'occurrence, convaincre tous les participants à la Conférence de l'intérêt du compromis.

52. Mme VALDÉS (Cuba) dit que la délégation cubaine attache une importance toute particulière à l'article 36, car la décolonisation n'est pas encore achevée et l'économie d'un bon nombre de pays nouvellement indépendants est encore étroitement liée à celle de l'ancienne puissance métropolitaine. L'article proposé est équilibré, tient dûment compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants et recueille donc l'adhésion de la délégation cubaine.

53. En particulier, la délégation cubaine appuie sans réserve le paragraphe 2, qui énonce un principe universellement accepté et constitue une clause de sauvegarde. La délégation cubaine ne peut pas se rallier aux amendements proposés parce qu'ils tendent à restreindre la portée de l'article.

54. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que l'article 36, comme les articles 14 et 26, assure une protection indispensable aux Etats nouvellement indépendants. Il exprime la satisfaction de sa délégation pour l'analyse magistrale de la CDI sur la pratique internationale à travers l'histoire, qui conclut que, par suite de la situation économique et financière alarmante de ces Etats, il faut faire preuve de compréhension si l'on veut que ces Etats deviennent viables.

55. En énonçant la règle selon laquelle aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, la CDI n'a rien apporté de nouveau; elle n'a fait que tenir compte de la pratique internationale suivie depuis l'époque où les Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes étaient un Etat nouvellement indépendant. A la lumière de ce précédent et de bien d'autres, y compris la pratique du Viet Nam lui-même, il est irréfutable que non seulement le droit international mais également le droit interne des Etats ont consacré la règle de l'intransmissibilité des dettes. La délégation vietnamienne estime, en conséquence, que le paragraphe 1 de l'article 36 devrait être adopté tel quel.

56. Le paragraphe 2 du projet d'article donne aux Etats nouvellement indépendants, souvent « mariés » de force à l'ancienne puissance administrante, la possibilité de « divorcer » en négociant un accord, librement et sur un pied d'égalité, chacun des deux Etats respectant la souveraineté politique et l'indépendance économique de l'autre. Toutefois, il stipule également qu'un tel accord ne doit pas mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Pour la délégation du Viet Nam, ces deux parties du paragraphe 2 sont bien équilibrées du fait qu'elles sont fondées sur l'équité et la justice. Elles reposent également sur la raison et sur les sentiments, et il ne faut pas dénigrer les sentiments. La délégation vietnamienne souscrit donc au paragraphe 2, comme l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'autres pays socialistes et les membres du Groupe des 77.

57. Les amendements proposés par la Grèce et par l'Italie s'orientent dans une voie qui diffère de celle préconisée par la CDI. L'amendement italien introduit des considérations étrangères en mentionnant les travaux publics; or, ceux-ci pourraient en fait avoir eu pour objet de soumettre la population locale à une répression. L'amendement grec rappelle l'amendement à l'article 14 proposé par la délégation des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18) et infirme en quelque sorte la règle sur laquelle repose l'article 36.

58. De l'avis de la délégation vietnamienne, le processus de la décolonisation doit réparer les injustices du passé. Comme l'a suggéré la délégation indienne à la séance précédente, il conviendrait d'adopter une approche humanitaire du problème des dettes pesant sur les Etats nouvellement indépendants. Une convention conclue conformément à ces orientations aurait une portée historique et contribuerait à créer une nouvelle entente entre les anciennes puissances administrantes et leurs ex-colonies.

59. M. LAMAMRA (Algérie) dit que les raisons avancées par sa délégation lors de l'examen du paragraphe 4 de l'article 14 (14^e séance) sont également valables pour le paragraphe 2 de l'article 36, qu'appuie sa délégation, et expliquent pourquoi celle-ci ne peut souscrire à l'amendement grec.

60. La délégation algérienne nourrit des doutes sérieux au sujet de l'amendement italien. Les mots « travaux publics en cours d'exécution » sont ambigus et, de plus, ces travaux pourraient être jugés inutiles par l'Etat nouvellement indépendant. Une formule aussi générale pourrait même être interprétée comme permettant le passage de certaines dettes contractées par l'Etat prédécesseur soit dans le contexte d'une politique économique tendant à perpétuer sa domination sur le territoire en cause, soit dans le cadre de ses activités militaires ou policières dirigées contre la résistance de la population du territoire. Cela ne signifie pas, bien entendu, que les dettes du type visé ne puissent être utilement transférées en vertu d'un accord comme celui qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 36. Toutefois, la délégation algérienne n'est pas en mesure de soutenir l'amendement italien, lequel présente une autre difficulté tenant à ce qu'il semble donner une orientation prédéterminée au contenu d'un éventuel accord.

61. Le texte de l'article 36 proposé par la CDI institue, de l'avis de la délégation algérienne, un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'Etat nouvellement indépendant et ceux de l'Etat prédécesseur. De plus, les précédents mentionnés dans le commentaire de la CDI prouvent que, dans le passé, l'intransmissibilité des dettes n'a pas été un obstacle à des solutions équitables fondées sur des accords entre Etats. De fait, l'article 36 illustre la volonté partagée des Etats de tourner une page de leur histoire et d'inaugurer une ère nouvelle de coopération. Pour sa part, l'Algérie a insisté, lors du processus de la décolonisation, pour que la question des dettes soit résolue par des négociations loyales; elle ne saurait être moins exigeante pour d'autres pays nouvellement indépendants et pour le développement du droit international.

62. M. KOLOMA (Mozambique) dit que sa délégation est sensible aux préoccupations qui ont inspiré l'amendement italien, mais estime que la question des dettes liées à des travaux publics ne doit pas être réglée par un accord tel que celui visé au paragraphe 1 de l'article 36. Par ailleurs, elle est opposée au principe, sous-entendu dans l'amendement italien, selon lequel les travaux publics réalisés sur le territoire d'un Etat nouvellement indépendant et qui étaient en cours d'exécution au moment de l'indépendance devraient nécessairement être poursuivis après celle-ci. De l'avis de la délégation mozambicaine, c'est à l'Etat nouvellement indépendant qu'il appartient d'en décider. Par ailleurs, l'amendement italien semble imposer l'obligation de transmettre certaines « autres dettes » à l'Etat nouvellement indépendant tout en subordonnant une telle mesure à un hypothétique accord. L'amendement semble donc introduire une contradiction dans l'article. En revanche, le projet de la CDI est parfaitement clair et devrait donc être maintenu.

63. La délégation du Mozambique ne peut souscrire à l'amendement grec pour les raisons qu'elle a déjà indiquées lors de l'examen d'une disposition analogue dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 14 (16^e séance) et du paragraphe 7 de l'article 26 (27^e séance).

64. M. MURAKAMI (Japon) juge le paragraphe 1 de l'article 36 quelque peu ambigu en ce qui concerne les rapports exacts entre l'accord mentionné et le lien entre la dette d'Etat et les biens, droits et intérêts transférés à l'Etat nouvellement indépendant.

65. La délégation japonaise réitère son opinion selon laquelle le rôle primordial devrait échoir à l'accord entre les parties concernées. Quant au membre de phrase vague et ambigu « lien entre la dette d'Etat », elle y est opposée dans la mesure où il comporte une restriction quelconque concernant ledit accord car elle considère que la liberté d'action de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur ne devrait pas être limitée en la matière.

66. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation japonaise maintient les avis et les réserves qu'elle a déjà émis au sujet de dispositions analogues figurant dans des articles précédents.

67. La délégation japonaise souscrit à l'amendement grec mais est opposée à l'amendement italien, qui ne modifie que le paragraphe 1 en laissant subsister le libellé actuel du paragraphe 2.

68. M. BRISTOL (Nigéria) dit que sa délégation souscrit à l'article 36 proposé par la CDI, qui est analogue aux articles 14 et 26 déjà adoptés par la Commission et constitue un texte bien équilibré. Cet article repose sur le double principe de l'équité et de la viabilité. La CDI a cherché à garantir la viabilité de l'Etat nouvellement indépendant en déclarant nul et non avenu tout accord qui violerait le principe universellement admis de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles. Les intérêts de l'Etat prédécesseur sont protégés par le paragraphe 1 qui prévoit, sous la forme d'une exception, la possibilité d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. Le représentant du Nigéria renvoie, à cet égard, aux observations qu'il a formulées à la 14^e séance lors du débat sur l'article 14.

69. De même que le représentant du Kenya, M. Bristol est opposé à l'amendement grec du fait que celui-ci tend à supprimer la dernière partie du paragraphe 2 du projet d'article.

70. Il est également hostile à l'amendement italien car il partage l'avis des représentants qui ont fait valoir que le membre de phrase « à l'exception de celles qui se réfèrent à des travaux publics en cours d'exécution » introduirait dans le texte une exception à la règle générale, qui se prêterait à une interprétation très large.

71. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation souscrit sans réserve à l'article 36, chef-d'œuvre de précision et d'équilibre. Son inclusion dans la future convention est pleinement justifiée non seulement parce que, contrairement à ce qu'ont déclaré certaines délégations, la décolonisation n'est pas achevée, mais aussi parce que le problème de la succession aux dettes d'Etat continue invariablement à se poser pendant longtemps après l'accession à l'indépendance politique.

72. La CDI a fort justement adopté le principe de l'intransmissibilité des dettes d'Etat. Imposer à l'Etat nouvellement indépendant la charge de ces dettes reviendrait à prolonger sa dépendance, voire à lui dénier ses droits souverains. Le principe de la *tabula rasa* est toutefois tempéré par la disposition « à moins qu'un accord » qui donne aux Etats concernés la possibilité de conclure un accord sur cette question. Ce genre d'accord est de nature à encourager les investissements et à faciliter l'octroi d'une aide financière par les pays développés et les organisations financières internationales.

73. En concluant un tel accord, l'Etat prédécesseur ne doit pas profiter de la faiblesse de l'Etat nouvellement indépendant. Bon nombre des problèmes actuels des Etats nouvellement indépendants tiennent aux dettes dont les ont chargés de pareils accords, souvent conclus avant l'indépendance.

74. En outre, il faut démythifier la notion d'égalité souveraine des Etats. Pour être parfaite, la souveraineté devrait s'accompagner de l'indépendance économique. Les accords qui s'opposent à cette indépendance ne satisfont pas aux exigences qu'implique l'existence de la clause relative à un accord. Il en découle la nécessité de tenir compte de la capacité financière de l'Etat nouvellement indépendant. Faire fi de cette réalité serait préjudiciable pour le débiteur et sans profit pour le créancier.

75. L'article contient, au paragraphe 2, une clause sauvegardant le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette clause de sauvegarde est particulièrement nécessaire dans le cas d'un accord entre une ancienne puissance métropolitaine et l'une de ses anciennes dépendances. En ajoutant cette clause de sauvegarde, la CDI a pris l'heureuse initiative d'inclure dans sa codification et son développement progressif du droit international un principe dont le caractère de *lex lata* ne saurait être contesté. Tout accord violant le principe énoncé au paragraphe 2 devrait en fait être réputé nul et non avenu *ab initio* si le principe était admis comme une norme de *jus cogens*.

76. La délégation marocaine émet des réserves à propos de l'amendement grec, car il aurait pour effet de supprimer une partie essentielle du paragraphe 2. Elle estime, en outre, que le droit international contemporain ne saurait être incompatible avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit inaliénable sur ces ressources.

77. Elle a aussi des doutes quant à l'amendement de l'Italie (A/CONF.117/C.1/L.52), qui introduirait une exception de nature à affaiblir la règle capitale énoncée au paragraphe 1. En attribuant à l'Etat nouvellement indépendant la charge des dettes contractées au titre de travaux publics en cours d'exécution, l'amendement précité risque de porter préjudice aux intérêts légitimes de cet Etat, ce qui est contraire à l'équité.

78. En conclusion, la délégation marocaine, comme celle de l'Inde et du Kenya, se prononce en faveur de l'article 36 sous sa forme actuelle.

79. M. CONSTANTIN (Roumanie) déclare que l'article 36 revêt une importance particulière, car il insiste sur le fait que l'indépendance politique doit s'accompagner de l'indépendance économique. Les deux paragraphes de cet article sont parfaitement compatibles avec ce principe car ils précisent qu'il n'y a pas passage automatique des dettes de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur et sauvegardent le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

80. Le texte de la CDI constitue ainsi un compromis bien équilibré qui correspond au sens et au contenu des résolutions de l'Assemblée générale et des autres décisions de l'Organisation des Nations Unies. La délégation roumaine n'est en mesure d'accepter aucun des deux amendements proposés.

81. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que la règle de la non-transmissibilité des dettes d'Etat énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 et l'importante clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 2 du même article serviront à protéger les intérêts fondamentaux des Etats nouvellement indépendants. A la lumière du processus de décolonisation, il serait tout à fait illégitime et inadmissible d'imputer à un Etat nouvellement indépendant des dettes contractées par l'ancienne puissance métropolitaine.

82. Le paragraphe 2 de l'article rappelle le principe fondamental de la souveraineté permanente de toute nation sur ses richesses et ses ressources naturelles. Ce paragraphe renforce la protection accordée à l'Etat nouvellement indépendant et doit être conservé tel quel. C'est pourquoi la délégation de Biélorussie s'op-

pose à l'amendement grec qui affaiblirait l'expression de ce principe, notamment en remplaçant les mots « ne doit pas porter atteinte » par « doit tenir compte » et en introduisant la clause ambiguë « conformément au droit international ». Cet amendement aurait aussi pour effet d'éliminer la référence importante aux accords dont l'application compromet les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

83. La délégation de Biélorussie est fermement opposée aussi à l'amendement italien, qui tend à rendre tout un éventail de dettes automatiquement transmissibles, au mépris du principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article.

84. M. BARRERO-STAHN (Mexique) est résolument en faveur de l'article 36 proposé par la CDI, dont le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale de la non-transmissibilité des dettes d'Etat à l'Etat nouvellement indépendant. Sa délégation est convaincue qu'en l'absence d'une telle règle le fardeau imposé à cet Etat serait insupportable.

85. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation mexicaine estime que tout Etat a le droit de développer et d'exploiter pleinement ses ressources. Il rappelle à cet égard la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹, où est soulignée la nécessité de fonder les relations économiques internationales sur le principe de la réparation des injustices qui ont privé une nation des ressources nationales nécessaires à son développement normal.

86. M. BEN SOLTANE (Tunisie) déclare que la règle de la non-transmissibilité énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 tient compte de la pratique des Etats qui a conduit à l'adoption du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international².

87. Le paragraphe 2 de cet article ne fait qu'énoncer à nouveau une clause de sauvegarde déjà contenue dans les troisième et quatrième parties du projet de convention. Il confirme le principe bien connu de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles et ajoute une clause de sauvegarde concernant les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Ces deux sauvegardes sont indispensables car, sans elles, certains accords pourraient hypothéquer l'avenir économique de ces pays et leur existence même.

88. L'amendement de l'Italie introduirait une exception considérable à la règle de la non-transmissibilité énoncée au paragraphe 1. La portée de la notion de « travaux publics en cours d'exécution » est bien trop grande; elle peut englober une vaste gamme d'activités économiques de l'Etat nouvellement indépendant et, par-là même, entraver ses efforts de développement. En outre, les travaux publics en question peuvent très bien être sans intérêt pour l'Etat nouvellement indépendant, voire préjudiciables à son développement économique.

89. L'amendement grec exprime plus clairement le principe énoncé au paragraphe 2 mais il présente l'in-

¹ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

² Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

convénient d'éliminer la référence capitale aux accords dont l'application compromet les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. L'élimination de ce corollaire essentiel au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles enlèverait sa substance à ce principe.

90. Pour ces raisons, la délégation mexicaine s'oppose aux deux amendements et appuie l'article 36 dans sa forme actuelle.

91. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que les raisons pour lesquelles la CDI a adopté l'article 36 sont analogues à celles qui l'ont amenée à adopter les articles 14 et 26.

92. Il est vrai que la Commission a adopté une approche particulière pour la question des Etats nouvellement indépendants, mais on ne saurait dire que cette approche constitue un traitement plus favorable. Il ne s'agit certainement pas d'un traitement exceptionnel.

93. L'histoire montre que, même hors du domaine de la succession d'Etats, il y a eu de nombreux cas où les dettes d'Etat avaient fait l'objet d'un traitement spécial (moratoires, renégociation des dettes, annulation d'une partie des dettes, etc.). En prévoyant un tel traitement, les parties concernées avaient tenu compte des problèmes tels que ceux qui font l'objet de l'article 36.

94. La prise en considération de la solvabilité d'un Etat n'a donc rien de nouveau. La notion « d'équilibres économiques fondamentaux » n'est pas le fruit des travaux de la CDI; elle a été reprise par cette dernière dans un certain nombre de traités internationaux conclus entre les deux guerres. Loin d'être vague, comme on l'a laissé entendre, elle s'inspire de la pratique internationale.

95. L'amendement italien présente l'inconvénient d'imputer à l'Etat nouvellement indépendant une quantité injustifiée de dettes qui peuvent fort bien avoir été contractées au titre de travaux servant les intérêts (militaires ou stratégiques, dans certains cas) de l'Etat prédécesseur. Une telle solution serait contraire à l'équité, étant donné qu'elle ferait fi des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant et de sa souveraineté même.

96. La proposition tendant à introduire les mots « notamment » entre les mots « au vu » et « du lien entre » modifierait radicalement l'effet de l'article en élargissant l'éventail des dettes qui deviendraient transmissibles au point d'en comprendre certaines qui n'auraient aucun rapport avec l'Etat nouvellement indépendant.

97. Certaines délégations ont craint que la règle de la non-transmissibilité énoncée au paragraphe 1 aurait pour effet de dissuader les Etats nouvellement indépendants de conclure des accords sur la question des dettes d'Etat. En fait, l'activité internationale offre de nombreux exemples qui sont de nature à dissiper ces craintes. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un Etat nouvellement indépendant peut souhaiter régler par voie d'accord les problèmes découlant des dettes d'Etat et autres legs des relations passées avec l'Etat prédécesseur. L'article 36, sous sa forme actuelle, n'exclut pas ce genre d'accord; il énonce simplement la règle de la non-transmissibilité lorsqu'aucun accord n'est conclu volontairement.

La séance est levée à 13 heures.

37^e séance

Lundi 28 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [fin]

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation accepte l'idée dont s'inspire le projet d'article de la Commission du droit international (CDI), à savoir qu'un régime spécial devrait s'appliquer aux dettes d'Etat lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant. Ce régime serait en principe favorable à l'Etat nouvellement indépendant. Néanmoins, la délégation néerlandaise estime que l'article, tel qu'il est rédigé, risque de poser plus de problèmes qu'il n'en résout, ainsi que d'autres délégations l'ont fait observer.

2. Au cours du débat, il a été amplement question des expériences que les Etats représentés à la Conférence

avaient faites mais beaucoup moins des cas qui pourraient se présenter à l'avenir. Soixante-cinq délégations représentent des Etats qui, en principe, ne pourraient jamais être des Etats nouvellement indépendants mais qui pourraient fort bien être un jour des Etats prédécesseurs ou, en tout cas, des Etats tiers.

3. Dans cette optique, l'article 36, comparé à des articles tels que les articles 35, 37, 38 et 39, est l'un des moins importants de la convention. C'est pourquoi il faudrait prendre dûment en considération les appels qui ont été lancés, notamment par la Suisse et l'Autriche, en faveur d'une solution de compromis. Un vote majoritaire ne contribuerait pas à faire progresser les travaux de la Conférence.

4. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que sa délégation s'étonne que les avis exprimés au cours du débat sur l'article 36 soient si tranchés, étant donné qu'au paragraphe 2 du commentaire de cet article la CDI indique clairement que cette disposition s'applique à un type distinct de succession d'Etats et qu'elle devrait être considérée comme une exception à la règle

générale relative aux successions. Cette distinction est liée au processus de décolonisation, lequel implique nécessairement que les deux entités en cause sont sur un pied d'égalité en fait et en droit. Personne n'a contesté cette prémisse. Dans le texte qu'elle a rédigé pour l'article 36, la CDI a essayé de remédier à la situation d'inégalité de fait et de droit dans laquelle se trouvent ces entités.

5. Une délégation a fait valoir que la décolonisation, considérée sous l'angle du niveau de développement économique des Etats et de l'existence ou de l'absence de ressources naturelles, constitue toujours un processus de divorce entre pauvre et riche. C'est précisément cet argument qui justifie le point de vue adopté par la CDI.

6. Le texte de l'article 36 est dans le droit fil des efforts déployés par la communauté mondiale tout entière en vue d'abolir la domination coloniale et de créer des conditions facilitant le développement de chaque nation conformément aux principes de l'égalité et de l'indépendance souveraine. La délégation bulgare approuve, en conséquence, la règle générale qui est énoncée à l'article 36 et selon laquelle aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne devrait passer à l'Etat nouvellement indépendant.

7. Les objections qui ont été soulevées contre l'idée d'accorder un régime plus favorable à l'Etat nouvellement indépendant se répartissent en deux catégories. D'une part, on estime qu'il faudrait aboutir dans le texte lui-même à un compromis bien équilibré. La délégation bulgare n'est pas convaincue de cette nécessité. Elle voit mal quelles dettes assumées par l'Etat prédécesseur, en tant que puissance coloniale, devraient passer à l'Etat nouvellement indépendant sans son accord et quel créancier pourrait accepter un tel passage. Le passage des biens et des archives d'Etat est assumé par l'Etat successeur mais, dans ce cas, aucun tiers n'est en cause.

8. D'autre part, on a objecté qu'en prévoyant des régimes différents la Conférence ne ferait pas simplement œuvre de codification du droit international et que la CDI avait cherché à faire œuvre de développement progressif du droit international. La délégation bulgare voit mal pourquoi cela devrait être considéré comme un défaut.

9. Du point de vue de l'Etat prédécesseur, le droit de la décolonisation en matière de succession d'Etats est du droit conventionnel, qui reflète la pratique des anciennes puissances coloniales et non pas le droit de la majorité des Etats représentés à la Conférence. La délégation bulgare admet qu'il n'existe pas de règle de *ius cogens* en la matière, raison pour laquelle la CDI a considéré qu'il s'agissait en l'occurrence de successions d'Etats d'un type particulier, qui ne pourraient se produire que dans des situations coloniales futures. Le processus de décolonisation proprement dit est indépendant du régime juridique applicable au passage des dettes d'Etat à l'Etat nouvellement indépendant. L'accession d'un Etat à l'indépendance ne saurait être subordonnée à l'acceptation par une puissance coloniale du régime conventionnel de succession d'Etats que la Conférence essaie d'instaurer.

10. La délégation bulgare ne voit pas de lien entre la viabilité de la convention et le processus de décolonisa-

tion. Comme l'accord sur le passage des dettes d'Etat constituerait une exception à la règle sans constituer nécessairement une exception au processus même de succession d'Etats, la délégation bulgare aurait du mal à appuyer un amendement qui mettrait l'accent sur l'exception et en ferait la règle. En conséquence, elle appuie l'article 36 proposé par la CDI.

11. M. GÜNEY (Turquie) dit que sa délégation peut accepter la règle prévoyant un régime spécial pour les Etats nouvellement indépendants en matière de transmissibilité des dettes d'Etat. L'article 36, sous sa forme actuelle, est une disposition équilibrée qui se borne à vouloir accorder une protection raisonnable aux Etats nouvellement indépendants.

12. La CDI a décidé d'adopter, comme règle de base, la règle de la non-transmissibilité des dettes de l'Etat successeur à l'Etat nouvellement indépendant mais elle n'a pas exclu l'éventualité d'un accord valable et librement conclu entre ces Etats en matière de dettes d'Etat, pour autant qu'il y ait un lien entre la dette liée à l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant. Ces deux conditions présentent l'avantage d'encourager la conclusion d'accords.

13. Le paragraphe 2 de l'article 36 répond aux préoccupations des Etats nouvellement indépendants. La délégation turque souscrit à l'observation formulée au paragraphe 39 du commentaire relatif à l'article 36 selon laquelle on ne peut pas codifier ou développer progressivement le droit international en perdant de vue le contexte économique et politique contemporain.

14. La délégation turque peut accepter sans difficulté l'article 36, tel que la CDI l'a rédigé.

15. M. NDIAYE (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise est favorable au texte actuel de l'article 36, qui n'exige pas de l'Etat prédécesseur une générosité excessive à l'égard de l'Etat successeur. Il est vrai que l'article pose d'abord le principe de la non-transmissibilité des dettes de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur nouvellement indépendant mais il prévoit, tout de suite après, une exception à ce principe lorsqu'il existe une relation entre les dettes liées à l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire en question et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur. En fait, on ne peut guère concevoir que d'autres dettes puissent être transmises. Dans le cas envisagé, l'Etat prédécesseur est nécessairement une puissance coloniale, et il convient donc d'exiger un lien du type indiqué dans l'article. Sans la clause de sauvegarde exigeant un tel lien, la viabilité économique de l'Etat successeur nouvellement indépendant serait gravement compromise.

16. L'amendement italien (A/CONF.117/C.1/L.52) a pour objet d'accorder un traitement prioritaire aux dettes qui se rapportent à des travaux publics; de l'avis de la délégation sénégalaise, cette priorité ne se justifie pas. Les travaux publics ne sont pas toujours aisés à définir ni avantageux pour l'Etat successeur. En toute hypothèse, la disposition qui pose comme condition l'existence d'un lien entre les dettes d'Etat et l'activité dans un territoire donné s'applique également aux dettes nées de l'exécution de travaux publics. Le projet de

la CDI s'appliquera à toutes les dettes d'Etat dans les cas où un tel lien existe.

17. On a prétendu que certaines expressions utilisées au paragraphe 2 n'avaient pas un caractère strictement juridique. En réponse à cet argument, le représentant du Sénégal déclare que les expressions en question sont parfaitement connues des praticiens et revêtent certainement une signification objective précise.

18. M. ECONOMIDES (Grèce) remercie les participants qui ont appuyé l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.51). Il tient à préciser que celle-ci accepte l'idée d'un régime spécial pour un Etat nouvellement indépendant dans le cas d'une succession d'Etats, et en particulier en ce qui concerne les dettes d'Etat, et qu'à son avis la souveraineté permanente sur les ressources naturelles fait partie de l'ordre juridique international.

19. Certains représentants ont critiqué l'amendement grec en disant qu'il était semblable à l'amendement néerlandais au paragraphe 4 de l'article 14 (A/CONF.117/C.1/L.18) et qu'il appelait les mêmes objections que celles qui avaient été formulées lors du débat antérieur.

20. M. Economides souligne qu'il existe des différences sensibles entre les deux amendements, ainsi que plusieurs autres orateurs, dont le représentant de la Tunisie, l'ont relevé. L'amendement grec est, en fait, identique à la première partie du paragraphe 2 du texte de la CDI, si ce n'est qu'il remplace les mots « ne doit pas porter atteinte au principe » par « doit tenir compte du principe » et ajoute l'expression « conformément au droit international » à la fin de la phrase. La délégation grecque estime ces derniers mots indispensables, car ils constitueront un dénominateur commun pour l'acceptation du principe en question.

21. Elle considère que l'argument selon lequel le droit international doit se conformer au principe de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles rappelle quelque peu certains arguments tendancieux de la période antérieure à la seconde guerre mondiale relatifs au prétendu « impératif de l'espace vital ».

22. L'argument selon lequel l'amendement grec à l'article 36 enlève au principe qui y est énoncé le caractère de *jus cogens* n'est pas fondé. On ne peut pas créer une règle de *jus cogens* en utilisant une formule donnée. Même une convention internationale ne peut pas donner naissance à une telle règle, qui doit toujours découler d'une coutume internationale reconnue par l'ensemble de la communauté internationale.

23. M. Economides estime que la proposition de sa délégation tendant à supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du texte de la CDI se justifie, car le membre de phrase en question n'est pas indispensable dans la mesure où l'article 36 prévoit déjà une protection suffisante, voire excessive, pour les Etats nouvellement indépendants. Il souscrit à cet égard aux observations formulées par les représentants du Canada et de la Suisse.

24. M. MOCHIONORY di SALUZZO (Italie) dit que l'amendement à l'article 36 présenté par sa délégation vise à fournir une amélioration et une solution de compromis à certains des problèmes résultant de cet article

pour les nombreuses délégations qui, comme la sienne, estiment que les dispositions de l'article 36 rédigé par la CDI peuvent représenter un développement du droit international mais ne sont certainement pas une codification du droit international existant. Cependant, vu l'opposition que cet amendement a rencontrée à la Commission, le représentant de l'Italie a décidé de le retirer. Ce faisant, il tient à préciser que le souci de sa délégation d'améliorer cet article ne doit absolument pas être interprété, même *a contrario*, comme une acceptation de son texte.

25. Le PRÉSIDENT note que l'amendement présenté par la délégation italienne a été retiré et invite la Commission à se prononcer sur l'amendement présenté par la délégation grecque.

Par 33 voix contre 21, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 39 voix contre 21, l'article 36, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

26. M. PIRIS (France), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'amendement grec et contre le projet de la CDI pour les raisons exposées au cours de la discussion sur l'article 36 (36^e séance). Il note, une fois de plus, qu'il n'a pas été tenu compte des vues d'une minorité importante d'Etats représentés à la Conférence et que, malgré les multiples appels qui lui ont été adressés, la Commission a continué, grâce aux voix de la majorité, à adopter le projet de la CDI, article par article, sans s'efforcer de négocier ou de trouver un compromis.

27. En réponse à la délégation qui a cité les paragraphes 32 à 37 du commentaire relatif à l'article 36, M. Piris dit que ces paragraphes traduisent les vues d'une seule des parties à une succession d'Etats et non celles de l'autre.

28. M. MONNIER (Suisse) dit que l'article 36 soulève des difficultés d'ordre juridique en énumérant les nombreuses conditions d'une très large portée que les accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur doivent remplir en ce qui concerne le passage des dettes. Ces conditions, qui ont pratiquement pour effet de paralyser la liberté contractuelle des Etats concernés, n'inciteront vraisemblablement pas les Etats à régler la question par voie d'accord, ce qui est contraire, selon lui, au résultat recherché par la CDI.

29. M. Monnier ne peut en outre accepter que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles soit présenté ou interprété comme une norme du droit des gens. L'article 36 soulève, par conséquent, des objections fondamentales de même nature que les articles 14, 26, 28 et 29, et le représentant de la Suisse a donc voté contre cette disposition bien qu'en principe il considère qu'un régime spécial se justifie pour les Etats nouvellement indépendants en matière de dettes d'Etat.

30. M. BROWN (Australie) explique que la délégation australienne a voté contre l'article 36 parce que l'expression « équilibres économiques fondamentaux » employée au paragraphe 2 a un sens tellement incertain qu'elle permet des applications excessivement larges.

31. M. KIRSCH (Canada) dit que, bien qu'il reconnaisse la nécessité d'accorder aux Etats nouvellement indépendants un traitement spécial pour le passage des dettes d'Etat, il a voté contre l'article 36.

32. Pour les raisons indiquées à propos de l'article 14 (14^e séance), comme au cours de la discussion relative à l'article 36 (36^e séance), l'inclusion d'une règle obligatoire subordonnant un accord entre les Etats à la reconnaissance du principe de la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles ne peut être acceptée par la délégation canadienne. En outre, la portée juridique de l'article et le sens de plusieurs des expressions employées n'ont toujours pas été précisés, et les nombreuses demandes d'explications concernant leurs incidences sont restées sans réponse. Le représentant du Canada n'a pas obtenu non plus de réponse à la question, posée à la séance précédente, quant au point de savoir ce qui, dans l'article 36, peut encourager un Etat prédécesseur auquel succède un Etat nouvellement indépendant à devenir partie à la convention proposée au lieu d'agir sur la base du droit international général. En l'absence de réponse à cette question, M. Kirsch se sent dans l'obligation de conclure que le prétendu équilibre de l'article 36 est purement théorique.

33. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation soutient sans réserve l'article proposé par la CDI, qui vise à mettre le droit international en harmonie avec la réalité politique moderne.

34. Il approuve pleinement les quatre conditions auxquelles l'article subordonne la validité de l'accord de dévolution conclu entre l'Etat nouvellement indépendant et l'ancienne puissance administrante en matière de passage des dettes d'Etat et il réaffirme ce qu'il a dit à propos de l'article 14 (16^e séance), à savoir que, de l'avis de sa délégation, l'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend non seulement d'un Etat qui était juridiquement et institutionnellement dépendant d'une puissance coloniale, mais aussi d'un Etat nouvellement indépendant qui se trouvait sous le contrôle d'une puissance étrangère et qui a acquis sa souveraineté après la période de dépendance.

35. Répondant à une question du représentant du Viet Nam, il confirme que, pour la délégation iranienne, l'expression devrait s'appliquer à l'avenir à des pays autres que ceux qui sortent de la domination coloniale, au sens traditionnel du terme.

36. M. MURAKAMI (Japon) dit qu'il a voté contre l'article 36 car il est fermement opposé au paragraphe 2.

37. Pour ce qui est du paragraphe 1, il voudrait qu'il soit pris acte de l'interprétation de la délégation japonaise selon laquelle le membre de phrase débutant par les mots « au vu du lien » n'affecte nullement la validité d'un accord conclu entre un Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur, comme le prévoit ce même paragraphe.

38. M. OLWAEUS (Suède) dit que sa délégation a, à regret, voté contre l'article 36 pour les mêmes raisons et dans le même esprit qu'elle s'était opposée aux articles 14 (*ibid.*) et 26 (29^e séance). Tout en n'ayant pas d'objection à soulever à l'encontre des principes géné-

raux dont s'inspirent ces articles, elle estime que les effets juridiques de l'inclusion, dans un traité multilatéral sur la succession d'Etats, de dispositions aussi peu précises que celles du paragraphe 2 de l'article 36 sont pour le moins très incertains, en particulier si l'on doit considérer ces dispositions comme des règles impératives du droit international.

39. La délégation suédoise a voté, pour la même raison, en faveur de l'amendement grec, qu'elle considérerait comme un compromis utile qui aurait finalement servi les intérêts de tous.

40. M. LEITE (Portugal) dit qu'il a voté contre l'article 36 établi par la CDI pour deux raisons. En premier lieu, ce texte suppose que, lorsqu'il y a succession, l'Etat prédécesseur profite toujours de sa supériorité économique au détriment des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant, hypothèse dont le Portugal sait par expérience qu'elle est fautive et qu'il ne peut admettre. En deuxième lieu, comme l'ont déjà expliqué la délégation portugaise et d'autres délégations à propos du paragraphe 4 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 26, les dispositions de l'article 36 ne sont conformes ni à la pratique générale ni à nombre de principes du droit international. M. Leite espère que la Conférence tiendra compte des avertissements des représentants du Canada et des Pays-Bas au sujet de la valeur de la future convention.

41. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il a voté, à regret, contre l'article 36 pour les raisons qui l'ont déjà conduit à s'opposer à l'article 14 (16^e séance). De plus, les nouveaux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 36, bien que conçus pour offrir aux Etats nouvellement indépendants des garanties complémentaires, sont en fait de nature à créer la confusion.

42. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que, pour les raisons expliquées précédemment (36^e séance), il a voté pour l'amendement grec, puis contre l'ensemble de l'article après le rejet de cet amendement. Il regrette que ses questions sur les incidences juridiques du libellé utilisé dans les deux paragraphes de l'article soient restées sans réponse.

43. M. LAMAMRA (Algérie) dit qu'il a voté pour le projet de la CDI puis, à son vif regret, contre l'amendement grec. Pour les raisons qu'elle a déjà énoncées (*ibid.*), sa délégation attache une importance particulière à la mention des équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Se référant à nouveau aux paragraphes 32 à 37 du commentaire relatif à l'article 36, le représentant de l'Algérie se félicite de l'attention prêtée par la CDI à l'expérience de son pays en matière de succession aux dettes d'Etat.

44. M. SKIBSTED (Danemark) dit qu'il a voté contre l'article 36 pour les raisons qui l'ont déjà amené à s'opposer aux articles 14 et 26 et qu'il a voté pour l'amendement grec qui, à son avis, offrait un compromis utile.

45. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que les membres de la Commission ont évidemment le droit d'être mécontents ou déçus de ses explications. Pour sa part, il s'est efforcé de répondre au mieux de ses possibilités à toutes les questions posées en relation avec les travaux de la CDI sur ce sujet.

Article 37 (Unification d'Etats)

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande pourquoi la CDI a omis, dans l'article 37, un paragraphe correspondant au paragraphe 2 des articles 15 et 27, qui sont similaires.

47. M. BEDJAOUI (Expert consultant) explique que la CDI avait jugé la situation juridique des dettes d'Etat suffisamment différente de celle des biens d'Etat et des archives d'Etat pour justifier l'omission d'un tel paragraphe. Il ajoute que les articles 15 et 27 ont été renvoyés au Comité de rédaction avec une demande de recommandation sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer le paragraphe 2 de ces articles (voir documents A/CONF.117/DC.4 et DC.11).

48. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 37 sans procéder à un vote.

L'article 37 est adopté sans vote et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 38 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)

49. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a décidé de retirer son projet d'amendement à l'article 38 (A/CONF.117/C.1/L.14) afin d'accélérer les travaux de la Commission. Il serait toutefois reconnaissant à l'Expert consultant si celui-ci pouvait exposer les raisons qui ont conduit à adopter les critères prévus au paragraphe 1 de l'article 38 pour déterminer la « proportion équitable », qui diffèrent de ceux auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 35.

50. La délégation pakistanaise se propose de faire une déclaration lorsqu'une décision aura été prise au sujet de l'article en discussion.

51. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant au représentant du Pakistan, rappelle les explications qu'il a données antérieurement sur le point de vue de la CDI concernant la distinction entre les cas de succession résultant du transfert d'une partie d'un territoire et ceux qui sont liés à une séparation du territoire.

52. Mme THAKORE (Inde) déclare que sa délégation souscrit entièrement au texte de l'article 38 établi par la CDI. La règle fondamentale énoncée au paragraphe 1 correspond à la pratique des Etats, ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de la CDI relatif à l'article 38, notamment aux paragraphes 14 à 27; elle n'a donc naturellement suscité de critiques ni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ni dans les observations écrites des gouvernements. La seule inquiétude qui a été exprimée se rapporte à l'impression que pourrait donner la mention d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, à savoir que l'article autorise une dérogation au principe de la répartition équitable des dettes.

53. M. ECONOMIDES (Grèce) juge regrettable qu'au contraire des articles 35 et 36 les articles 38 et 39 ne se réfèrent à aucun critère objectif de détermination de la « proportion équitable ». Par suite de cette omission, la notion d'équité reste entièrement informelle et indéfinie, et la délégation grecque estime que les dispositions en question en sont rendues défectueuses.

54. M. NATHAN (Israël) pense aussi que l'expression « proportion équitable » est trop vague et qu'elle

est de nature à créer des différends concernant son interprétation. Il ne voit aucune raison impérieuse pour laquelle l'article 35 devrait contenir au moins une indication sur les critères à prendre en compte pour déterminer cette proportion alors que l'article 38 n'en mentionne absolument aucun.

55. L'importance de l'avantage retiré par l'Etat successeur devrait être le critère principal. Il en découle alors deux conclusions : les dettes localisées, c'est-à-dire celles qui sont spécifiquement liées au territoire concerné, doivent passer intégralement à l'Etat successeur, tandis que la dette publique générale de l'Etat prédécesseur doit être répartie selon des critères tenant dûment compte de l'importance des biens d'Etat transférés à l'Etat successeur.

56. M. PIRIS (France) rappelle que sa délégation s'est déjà exprimée en détail sur les questions que soulève l'article 38. Comme d'autres représentants, il trouve inexplicable la différence de libellé entre le paragraphe 1 de l'article 38 et le paragraphe 2 de l'article 35. Sa délégation préférerait que la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 38 soit rédigée comme suit : « compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat », ce qui la rendrait identique à la fin du paragraphe 2 de l'article 35.

57. M. HAWAS (Egypte) rappelle que la Commission plénière a longuement examiné les différences entre les cas comportant le transfert d'une partie de territoire, visés à l'article 35, et ceux résultant de la séparation d'une partie ou de parties du territoire, qui font l'objet de l'article 38. La délégation égyptienne souscrit à l'article 38 sous sa forme actuelle, estimant que les critères établis dans cet article sont satisfaisants et conviennent mieux, dans ce contexte, que ceux qui sont employés à l'article 35.

58. M. JOMARD (Iraq) appuie la proposition du représentant de la France tendant à remplacer les mots « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » par le libellé utilisé à la fin du paragraphe 2 de l'article 35.

59. M. MONNIER (Suisse) déclare que les doutes sérieux éprouvés par sa délégation au sujet de la distinction subtile qui semble avoir été établie entre les situations où intervient un transfert et celles résultant d'une séparation du territoire sont accrus en raison des termes employés au paragraphe 1 de l'article 38. En s'efforçant de trouver une formulation différente de celle qui est employée au paragraphe 1 de l'article 35, la CDI s'est heurtée à la fois à des difficultés de forme et de fond. A cause de leur caractère très vague et général, les mots « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » sont de nature à créer plus de problèmes qu'ils n'en résolvent.

60. M. BEDJAOUI (Expert consultant), se référant aux critiques de l'article 38 formulées par le représentant du Pakistan, déclare que cet article n'exclut en aucune façon la possibilité d'adopter la même approche qu'à l'article 35 pour déterminer la « proportion équitable »; il n'est dit nulle part qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des facteurs dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 35.

61. En cas de transfert de territoire, la situation est claire et elle est régie par accord entre les Etats intéressés; par contre, les cas de séparation du territoire constituent une catégorie nettement plus vaste et plus disparate. C'est pourquoi l'article 38 a été rédigé en termes souples, afin qu'il tienne compte de toutes les circonstances et de tous les facteurs possibles, dont pourraient aisément faire partie les biens, droits et intérêts passant à l'Etat successeur.

62. M. PIRIS (France) remercie l'Expert consultant de son explication mais, à son regret, ne la trouve pas satisfaisante. La délégation française continue à penser que les mots « toutes les circonstances pertinentes », dans un texte ayant force obligatoire, sont bien trop vagues.

63. Il propose formellement qu'au cas où l'article 38 serait mis aux voix la Commission se prononce d'abord par un vote sur l'amendement suivant : supprimer les mots « toutes les circonstances pertinentes » et remplacer ces mots par « notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat ».

64. M. JOMARD (Iraq) appuie cette proposition.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article 38 proposé oralement par la France et appuyé par l'Iraq.

Par 29 voix contre 9, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.

66. M. HAWAS (Egypte) déclare qu'il a voté deux fois par erreur, pour et contre, parce qu'il avait d'abord eu l'impression que le vote avait trait à l'article 38 lui-même. Son intention était de voter contre l'amendement proposé par la délégation française.

67. M. NDIAYE (Sénégal), expliquant son vote, déclare qu'il a voté contre l'amendement français. Ni cet amendement ni le texte de l'article 38 lui-même ne sont satisfaisants. Il aurait été préférable de maintenir les mots « toutes les circonstances pertinentes » et d'ajouter ensuite l'amendement français. Cette combinaison aurait alors tenu compte de tous les facteurs possibles.

68. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 38, sous sa forme modifiée.

Par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 38, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

69. Le PRÉSIDENT dit qu'un certain nombre de délégations souhaitent expliquer leur vote.

70. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation avait proposé à l'origine dans son amendement de supprimer les mots « dans une proportion équitable » pour les raisons qu'elle a indiquées à propos de son amendement à l'article 35 (35^e séance). La deuxième partie de l'amendement de sa délégation (le membre de phrase commençant par le mot « notamment »), qui vient d'être adoptée, est nécessaire du point de vue de la rédaction. La délégation pakistanaise a voté en faveur de l'article, tel qu'il a été modifié, car les principes qu'il contient lui paraissent acceptables, mais elle continue à s'opposer aux mots « dans une proportion équitable » parce qu'ils font obstacle au règlement des différends entre les Etats parties à une succession.

71. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) et M. BEN SOLTANE (Tunisie) disent que leurs délégations ne pensent pas que l'amendement français modifie le fond de l'article présenté par la CDI et qu'elles se sont, par conséquent, abstenues lors du vote sur l'amendement mais ont voté en faveur de l'article, tel qu'il a été modifié.

72. M. MURAKAMI (Japon) dit que le fait que sa délégation ait voté en faveur de l'article 38, tel qu'il a été modifié, ne signifie pas qu'elle approuve le critère de la « proportion équitable » utilisé au paragraphe 1, qui est trop vague pour permettre une interprétation objective.

73. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de la délégation française et pour l'article, tel qu'il a été modifié. La référence au principe de la « proportion équitable » est tout à fait justifiée dans le contexte de l'article 38, et le mot « notamment » signifie que d'autres critères, tels que l'importance de la population, l'étendue du territoire et ses ressources naturelles, peuvent aussi être pris en considération.

74. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté contre l'amendement français mais pour l'article, tel qu'il a été modifié. Elle estime toutefois que le texte initial aurait été préférable.

75. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de la France et pour l'article dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, bien qu'elle ne voit aucune raison déterminante pour employer à l'article 38 la même formule qu'à l'article 35. Une telle solution lui paraît critiquable du point de vue du fond comme de la forme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense également que l'article 38, comme les autres articles de la quatrième partie, est étroitement lié aux dispositions générales de la première partie, qui n'ont pas encore été examinées.

76. Sa position dépendra donc, en fin de compte, du traitement qui sera réservé aux autres articles de la quatrième partie, notamment à ceux qui contiennent des dispositions protégeant les intérêts des Etats tiers. Avec cette réserve, elle a voté en faveur du texte, tel qu'il a été modifié.

77. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté contre l'amendement de la France parce qu'elle estime qu'au paragraphe 1 de l'article 38 il faut tenir compte non seulement du facteur mentionné dans cet amendement, mais aussi d'autres facteurs, comme le chiffre de la population, l'étendue du territoire et les ressources naturelles. Tous ces facteurs auraient été dûment pris en considération dans le texte proposé par la CDI.

78. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation s'est sentie obligée de s'opposer à l'amendement français parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il y ait lieu de reprendre la formule utilisée à l'article 35 dans le contexte de l'article 38 qui est différent. Elle a toutefois voté en faveur de l'article dans son ensemble parce que le texte adopté n'exclut pas la possibilité de tenir compte de « toutes les circonstances pertinentes ».

Article 39 (Dissolution d'un Etat)

79. M. RASUL (Pakistan) déclare que sa délégation est disposée, dans un esprit de compromis, à retirer son amendement à l'article 39 (A/CONF.117/C.1/L.15). Elle propose toutefois d'introduire dans l'article 39 le libellé qui vient d'être adopté pour l'article 38, à savoir : « compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat. »

80. M. JOMARD (Iraq) fait ressortir que, si les circonstances envisagées à l'article 38 sont clairement définies, en revanche, celles qui accompagnent la dissolution d'un Etat — cas prévu à l'article 39 — sont plus complexes et appelleraient un libellé moins restrictif. Sa délégation préfère donc le texte existant de l'article.

81. M. PIRIS (France) et M. GÜNEY (Turquie) appuient l'amendement oral du Pakistan.

82. M. RASUL (Pakistan) est heureux de l'appui apporté à son amendement oral mais n'exigera pas qu'il soit mis aux voix, le représentant de l'Iraq ayant fait entendre qu'il pourrait exister une différence de fond entre les cas visés respectivement par les articles 38 et 39.

83. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que l'amendement pakistanais, s'il était approuvé, pourrait avoir pour effet d'éliminer de l'article 39 l'important principe de l'équité. Lorsqu'un Etat est dissous, l'Etat prédécesseur disparaît, ce qui suscite une multitude de problèmes entièrement distincts de ceux qui se posent lorsqu'il y a séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. Selon M. Bedjaoui, il serait peu judicieux de tenter d'établir une correspondance formelle trop étroite entre les articles 38 et 39.

84. M. ECONOMIDES (Grèce) rappelle que l'Expert consultant a signalé que les articles 36 et 39 traitaient de situations différentes. La délégation grecque tient toutefois à faire remarquer que les textes élaborés par la CDI pour ces deux articles sont virtuellement identiques. La Commission plénière ayant adopté l'article 38, tel que modifié oralement par la France, la meilleure solution consisterait peut-être à intégrer le libellé pertinent dans l'article 39, tout en invitant le Comité de rédaction à dire s'il est bien opportun d'utiliser le même libellé.

85. Mme OLIVEROS (Argentine) ne pense pas que l'on puisse demander au Comité de rédaction d'incorporer dans un projet d'article certaines modifications au sujet desquelles la Commission plénière elle-même n'aurait pas pris de décision.

86. M. GÜNEY (Turquie) et M. COUTINHO (Brésil) partagent l'avis de la représentante de l'Argentine.

87. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) fait valoir que l'amendement proposé n'est pas purement rédactionnel; en conséquence, la Commission plénière devrait prendre une décision au sujet de l'article 39, tel que rédigé par la CDI.

88. M. MUCHUI (Kenya) partage l'opinion du représentant de la Bulgarie. Il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel l'amendement oral de la délégation française, adopté pour l'article 38, devrait être

automatiquement introduit dans l'article 39. Comme on l'a déjà dit, la situation envisagée dans ce dernier est plus complexe que celle visée par l'article 38.

89. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit qu'en cas de dissolution d'un Etat la totalité des biens, et aussi des dettes, doit être répartie équitablement; il serait donc approprié d'incorporer dans l'article 39 l'amendement déjà adopté pour les articles 35 et 38.

90. M. MONNIER (Suisse) est du même avis. L'élément important de l'article 39 n'est pas la disparition de l'Etat en cas de dissolution, mais le fait que les dettes d'Etat, de même que les biens, droits et intérêts, passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables. Dans ce contexte, le membre de phrase « toutes les circonstances pertinentes » est beaucoup trop vague.

91. Bien que le représentant du Pakistan ait déclaré qu'il n'insisterait pas pour que son amendement oral soit mis aux voix, la délégation suisse estime que cette question est importante et que la Commission devrait prendre une décision à son sujet.

92. M. NDIAYE (Sénégal) s'est abstenu lors du vote sur l'amendement oral à l'article 38 mais ne verrait pas d'objection à ce qu'un libellé analogue soit introduit dans l'article 39.

93. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement oral tendant à remplacer les mots « de toutes les circonstances pertinentes » par « , notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat ».

Par 25 voix contre 17, avec 20 abstentions, l'amendement est adopté.

94. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 39, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié oralement.

Par 62 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 39, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

95. Le PRÉSIDENT annonce qu'un certain nombre de délégations souhaitent expliquer leur vote.

96. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté contre l'amendement pour les raisons qui l'ont amenée à voter contre l'amendement français à l'article 38. Bien qu'elle préfère le texte présenté par la CDI, elle a voté en faveur de l'article 39, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

97. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement, qu'elle juge inutile. Elle s'est cependant prononcée en faveur de l'article 39, tel qu'il a été modifié, parce qu'elle estime que cet amendement n'a pas d'effet sur le fond de l'article rédigé par la CDI.

98. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation éprouve, au sujet du membre de phrase « dans des proportions équitables », les mêmes doutes que ceux qu'elle a exprimés au sujet du membre de phrase analogue figurant à l'article 38. Elle a néanmoins voté pour l'article, tel qu'il a été modifié oralement.

99. M. LEITE (Portugal) indique que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement oral et pour l'arti-

cle sous sa forme modifiée. Il est satisfait de cet amendement car il estime qu'il ne convient pas d'employer, sans les nuancer, des expressions aussi vagues que « dans des proportions équitables » et « toutes les circonstances pertinentes ».

100. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement oral et a voté pour l'article 39, tel qu'il a été modifié, pour les raisons qui ont déterminé son vote sur l'article 38.

101. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il a voté pour l'amendement oral et pour l'article 39, tel qu'il a été modifié. Maintenant que cet amendement a été accepté, on peut être sûr que tous les facteurs pertinents entreront en ligne de compte dans chaque cas particulier.

102. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que le libellé de l'article 39 qui a été adopté pose un problème à sa délégation; les termes employés sont si vagues qu'ils risqueraient d'engendrer des litiges entre Etats s'ils étaient appliqués. L'amendement oral améliore le texte jusqu'à un certain point mais n'est pas encore assez précis. Comme il ne semblait pas possible d'apporter des changements majeurs à l'article 39 à ce stade des travaux de la Commission, la délégation autrichienne s'est cependant prononcée en faveur de cet article, tel qu'il a été modifié.

103. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement oral et pour l'article 39, tel qu'il a été modifié, pour les raisons qu'elle a exposées à la suite de son vote sur l'article 38.

104. M. LAMAMRA (Algérie) dit qu'il a voté contre l'amendement oral car il juge peu souhaitable de mettre l'accent sur le passage des biens, droits et intérêts dans le cadre de l'article 39. Il n'est pas non plus convaincu de l'opportunité de reprendre automatiquement cer-

tains termes pour la simple raison qu'ils ont été adoptés dans un article différent. Cependant, la délégation algérienne a été en mesure de voter en faveur de l'article 39, tel qu'il a été modifié, parce qu'elle a cru comprendre que le fait d'insister sur un élément ne signifie pas que les autres sont exclus.

105. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a voté contre l'amendement oral, car il insiste trop sur les biens, droits et intérêts qui sont transmis, en tant que critère de la répartition de la dette d'Etat. La dissolution d'un Etat est un cas de succession très complexe, et d'autres facteurs, également importants, sont à prendre en considération. En conséquence, la délégation tchécoslovaque s'est abstenue lors du vote sur l'article 39, tel qu'il a été modifié, estimant que le texte modifié, quoique plus précis que le texte initial qui était peut-être trop vague, présentait encore des imperfections.

106. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) dit qu'il a voté contre l'amendement oral, car cet amendement accorde une importance excessive à un facteur particulier qui doit déterminer la répartition de la dette d'Etat. Cependant, puisqu'une référence précise au passage des biens, droits et intérêts n'exclut pas d'autres circonstances pertinentes, il a pu voter pour l'article 39 sous sa forme modifiée.

Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite]*

107. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) annonce que sa délégation présentera une version révisée de son amendement tendant à ajouter un nouvel article 24 bis¹.

La séance est levée à 18 heures.

* Reprise des débats de la 35^e séance.

¹ Distribuée ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1.

38^e séance

Mardi 29 mars 1983, à 10 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [suite]*

1. Le PRÉSIDENT invite l'Expert consultant à répondre aux questions posées au cours du précédent débat sur l'article 34 (A/CONF.117/C.1/SR.37).

2. M. BEDJAoui (Expert consultant) note que certaines délégations ont manifesté quelque difficulté à approuver l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 34.

* Reprise des débats de la 35^e séance.

3. Il voudrait signaler, tout d'abord, qu'il se pourrait que ni l'Etat prédécesseur ni l'Etat successeur ni l'Etat tiers créancier ne soient parties à la future convention. Dans ce cas, si l'Etat tiers n'accepte pas un accord passé entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet des dettes d'Etat, le principe *res inter alios acta* s'applique; les droits de l'Etat tiers créancier restent inchangés, et il n'est pas lié par l'accord, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969, encore que les articles 35 à 38 de cette même convention prévoient divers cas où les traités créent effectivement des droits et obligations pour des Etats tiers. De plus, le droit international général recon-

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

naît qu'un accord entre Etats souverains, par exemple, un traité relatif aux voies d'eau, peut créer des situations objectives. L'Expert consultant se demande si le changement de personnalité internationale d'un Etat, résultant d'une succession d'Etats, ne constitue pas une telle situation objective.

4. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34, la Commission du droit international (CDI) a traité non pas de l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais de celles de ses conséquences qui sont conformes aux règles énoncées dans la quatrième partie de la convention. L'Expert consultant a conscience de la question de savoir si, de ce fait, c'est la convention, et non l'accord, qui s'applique à l'égard de l'Etat tiers, ce qui pourrait susciter quelques difficultés. Toutefois, la CDI a considéré que la règle fondamentale du projet de convention est qu'un accord doit être conclu entre Etats souverains prédécesseur et successeur, aucune condition n'étant imposée à un tel accord sauf dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Si, en passant un tel accord, les Etats concernés modèrent leurs prétentions respectives conformément aux règles de fond de la convention, qui constituerait en quelque sorte le « droit commun » de la succession, alors, en toute équité, cet accord devrait imposer une obligation à l'Etat tiers créancier.

5. D'un point de vue pratique, dans cette relation triangulaire de la dette d'Etat, le tiers créancier doit être protégé, mais la CDI a considéré qu'on irait trop loin en permettant à l'Etat tiers d'exercer une sorte de veto à l'égard de la succession, expression utilisée lors du débat sur ce point à la CDI. On a jugé raisonnable de limiter ce veto de telle façon que, dans les circonstances envisagées à l'alinéa *a* du paragraphe 2, l'Etat tiers ait à donner son consentement au changement de débiteur. Il s'agit par là, non pas certes d'effacer la dette, mais bien d'assurer sa survie dans la succession d'Etats.

6. Si un accord était conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, en l'absence d'une disposition analogue à celle de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la dette continuerait d'incomber à l'Etat prédécesseur si l'Etat tiers créancier n'acceptait pas son passage à l'Etat successeur. Ce serait inéquitable à l'égard de l'Etat prédécesseur qui a transféré une partie de son territoire, car la dette considérée pourrait très bien être liée à des biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur. Dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur serait avantagé, car il bénéficierait d'un accord qui respecte les règles énoncées dans le projet de convention, tandis que l'Etat tiers créancier tiendrait toujours l'Etat prédécesseur pour responsable des dettes.

7. M. MURAKAMI (Japon) déclare que la quatrième partie du projet de convention présente un caractère particulier en ce qu'elle met en jeu une relation triangulaire, alors que les deuxième et troisième parties ne traitent que d'une relation bilatérale entre Etat prédécesseur et Etat successeur. L'article 34 en est la clef, car il établit la structure fondamentale de cette relation triangulaire.

8. La délégation japonaise appuie le paragraphe 1 du projet d'article, mais propose de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2. Ni son sens exact ni son rapport avec le paragraphe 1 ne sont clairs, malgré l'explication don-

née par l'Expert consultant. L'alinéa semble disposer qu'un accord conclu entre deux Etats pourrait lier un Etat tiers sans son consentement si ses conséquences sont conformes aux dispositions de la quatrième partie. Cette disposition contrevient aux principes du droit international général concernant les accords et leurs effets sur les tiers, tels qu'ils sont énoncés, par exemple, aux articles 34 à 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

9. Certes, l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne codifie pas une règle existante du droit international général. Il établit une nouvelle règle de nature purement contractuelle; et, comme entre les parties à la future convention, le consentement de l'Etat créancier est acquis quand il devient partie à la convention, exprimant par là son consentement à être lié par l'alinéa.

10. Le projet de convention, toutefois, vise aussi à contribuer au développement progressif du droit international. A cet effet, il doit être rationnel, réaliste et souple et tenir dûment compte de l'importance de l'accord des parties en cause, de même que de principes comme la bonne foi, l'égalité souveraine des Etats et l'autodétermination des peuples. Il importe tout autant de penser à la nécessité de maintenir l'ordre juridique dans la communauté internationale.

11. En matière de succession d'Etats, le consentement des parties concernées revêt une importance primordiale. Dans la quatrième partie, il s'ensuit que le consentement des créanciers doit être obtenu. La délégation japonaise considère que le projet de convention doit se conformer dans la mesure du possible aux principes existants du droit international général et non introduire une nouvelle règle comme celle que propose l'article 34.

12. Un autre problème à résoudre est celui de la relation entre le paragraphe 2 de l'article 34 et l'article 12 qui dispose qu'une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui appartiennent à un Etat tiers. Cette disposition comprend apparemment la créance d'un Etat tiers sur l'Etat prédécesseur.

13. La délégation japonaise a vu avec satisfaction, dans l'article 12, une disposition déclaratoire et elle prie maintenant l'Expert consultant d'indiquer si le paragraphe 2 de l'article 34 a quelque effet sur l'article 12 et, dans l'affirmative, lequel.

14. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est convaincu que la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'a pas atteint le but recherché, bien que les intentions de ses auteurs aient sans doute été fort louables.

15. Si le paragraphe 1 ne régit pas le paragraphe 2, il y a tout simplement incompatibilité entre les deux. Rien ne sert d'imaginer des cas théoriques. Le cas de la dissolution d'un Etat est couvert par l'article 39, mais la règle qui y est énoncée n'est pas applicable dans d'autres cas. L'Etat tiers créancier conserve entier son droit au remboursement, conformément à la règle du droit et du bon sens. L'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent conclure un accord entre eux. Cependant, en ce qui concerne l'Etat tiers, la charge du remboursement continue d'échoir à l'Etat prédécesseur. En fait, l'Etat créancier a un droit de veto. La meilleure solu-

tion consisterait donc à supprimer le paragraphe 2. Une difficulté se présenterait seulement si la dette n'était pas remboursée. Dans ce cas, l'Etat créancier s'appuierait sur le principe *res inter alios acta*.

16. Si on voulait néanmoins faire figurer dans la convention une disposition relative à cette question, on pourrait adopter une formule selon laquelle rien n'empêche l'Etat prédécesseur et les Etats souverains de se mettre d'accord entre eux sur la répartition des dettes d'Etat.

17. De l'avis de M. BEDJAOUI (Expert consultant), il n'est pas nécessaire de se référer à l'article 12. La CDI a conçu l'article 34 comme clause de sauvegarde pour protéger les droits des créanciers. Cependant, certains membres de la CDI voulaient que le paragraphe 1 soit légèrement modifié au moyen du paragraphe 2. La Commission plénière peut décider, si elle le désire, de supprimer l'ensemble du paragraphe 2 sans préjudicier à l'article. La CDI a formulé l'alinéa *a* du paragraphe 2 afin d'exclure le droit de veto.

18. M. KEROUAZ (Algérie) estime que le projet d'article 34 établi par la CDI est conforme à la pratique des Etats. En effet, le droit international coutumier n'oblige pas l'Etat successeur à assumer les dettes de l'Etat prédécesseur.

19. Dans bien des cas, les droits et obligations des créanciers sont réglemés par un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. L'article 34 dispose que de tels accords ne peuvent être invoqués par l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur que s'ils sont conformes aux dispositions de la quatrième partie du projet de convention ou s'ils ont été acceptés par l'Etat ou les Etats tiers. A l'alinéa *a* du paragraphe 2, la CDI a prévu le cas d'accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur dont les clauses peuvent ne pas être conformes aux dispositions de la quatrième partie du projet de convention, en particulier avec l'article 36 qu'un lien direct et profond unit à l'article 34, lequel a lui-même un lien avec les articles 14 et 26.

20. Ces dispositions constituent, aux yeux de la délégation algérienne, la colonne vertébrale du projet de convention. Les accords non conformes à ces dispositions — peu importe si, dans leurs effets, ils restent régis par les règles générales du droit international — ont des conséquences illicites en elles-mêmes. Dans sa sérénité, la CDI a écarté la possibilité de les invoquer contre les tiers créanciers, sauf si l'une des deux conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 est remplie. A l'alinéa *b* du paragraphe 2, la CDI a prévu le cas classique d'un Etat tiers créancier qui donne son consentement exprès ou tacite à un accord relatif au passage des dettes d'Etat. Si un tel consentement n'est pas donné pour des raisons variables, il est juste que l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne soit pas applicable à l'Etat ou aux Etats tiers créanciers.

21. La délégation algérienne estime que l'article 34 est satisfaisant dans son libellé actuel mais elle est disposée à se rallier à la proposition faite au cours des consultations officieuses de fonder en un seul les articles 32 et 34.

22. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que les explications de l'Expert consultant n'ont pas mis fin

aux préoccupations d'ordre technique que sa délégation a exprimées à la 35^e séance. Les deux conditions pour invoquer des accords contre un Etat tiers, telles qu'elles sont énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, sont contradictoires, mis à part le fait qu'elles ont des conséquences juridiques inacceptables.

23. La délégation du Royaume-Uni serait fort satisfaite si l'on supprimait le paragraphe 2 tout entier. Une autre solution consisterait à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou, comme elle l'a suggéré antérieurement, à relier les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 par la conjonction « et » au lieu de « ou ». Le représentant du Royaume-Uni rappelle que les préoccupations de sa délégation sont d'ordre technique et juridique et non pas d'ordre politique.

24. M. RASUL (Pakistan) dit que les explications fournies par l'Expert consultant ont entièrement dissipé les préoccupations de sa délégation à l'égard de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Elle retire donc l'amendement qu'elle a présenté dans le document A/CONF.117/C.1/L.12.

25. M. KIRSCH (Canada) déclare qu'en dépit des explications détaillées fournies par l'Expert consultant sur un certain nombre de problèmes que pose l'article 34 il y a plusieurs points sur lesquels la délégation canadienne n'est pas au clair. Le premier de ces points concerne les parties contre lesquelles les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 peuvent être invoquées. Elle estime que les règles du droit international interdisent d'invoquer ces dispositions contre un Etat tiers créancier. Si, au lieu des Etats qui ne seront pas parties à la future convention, la CDI a pensé aux Etats parties qui sont capables d'accepter implicitement un accord, il conviendrait, du point de vue de la forme, que la chose soit énoncée expressément dans le projet d'article. Toutefois, du point de vue du fond, la délégation canadienne y voit de sérieuses difficultés. De plus, comme l'a fait observer la représentante de la Hongrie (35^e séance), on voit mal comment la disposition énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 peut être applicable à une organisation internationale ou à un autre sujet du droit international.

26. Le second point tient aux conséquences précises de l'exigence de conformité aux autres dispositions de la quatrième partie. Ces dispositions peuvent être interprétées de deux manières. Le premier cas serait celui d'un accord déjà conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur, ce dont il est tenu compte dans le membre de phrase introductif de nombre d'articles du projet de convention. Sauf dans le cas des Etats nouvellement indépendants, ces accords ne sont sujets à aucune restriction. Par conséquent, les seuls accords que peut viser l'alinéa *a* du paragraphe 2 sont ceux qui ont trait aux Etats nouvellement indépendants, lesquels doivent, par définition, être conformes à la quatrième partie du projet de convention. On peut donc se demander ce que l'alinéa *a* du paragraphe 2 ajoute au projet de convention. Le second cas possible serait celui où un accord a été conclu en raison de l'existence d'une tierce partie qui serait assujettie à d'autres règles. La conséquence possible serait que cet accord relèverait non seulement du droit international, mais aussi de certaines règles auxquelles il est fait référence ailleurs dans le projet de convention.

27. La délégation canadienne souhaiterait un éclaircissement sur ces points.

28. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) constate que le paragraphe 2 de l'article 34 dispose très clairement qu'un accord sur le passage de dettes d'Etat conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur peut, dans certaines conditions, être invoqué contre un Etat tiers. Cette règle est inacceptable pour la délégation espagnole, car elle contredit les dispositions de la Convention de Vienne, de 1969, le rend inutile. Une à laquelle l'Espagne est partie.

29. Diverses solutions ont été envisagées pour résoudre les problèmes posés par le paragraphe 2. De l'avis de la délégation espagnole, la meilleure solution consisterait à supprimer ce paragraphe 2, puisque la Convention de Vienne, de 1969, le rend inutile. Une solution en tout cas s'impose, faute de quoi la délégation espagnole sera dans l'impossibilité de voter pour l'article 34.

30. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que la délégation autrichienne approuve le paragraphe 1 de l'article 34 qui rappelle clairement une règle de droit international général mais qu'elle est dans l'impossibilité de souscrire à la règle énoncée au paragraphe 2, qui est contraire à la Convention de Vienne de 1969 et contraire au droit international général.

31. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) constate que le paragraphe 2 de l'article 34 pose manifestement des problèmes juridiques pour un certain nombre de délégations. L'une des raisons de l'obscurité du texte est que ce dernier n'envisage que le cas où un accord aurait été conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur et ne prévoit rien pour le cas où il n'y aurait pas d'accord. Le projet de convention doit soit faire état avec précision de toutes les éventualités, soit n'évoquer aucun cas particulier.

32. L'alinéa *b* du paragraphe 2 suscite une difficulté supplémentaire qui est qu'il est en contradiction avec l'alinéa *a* du même paragraphe. La solution des problèmes créés par l'article 34 pourrait consister à supprimer le paragraphe 2 et à faire du paragraphe 1, qui semble généralement acceptable, le paragraphe 2 de l'article 32.

33. La délégation syrienne pourrait alors accepter l'amendement proposé par le Kenya à l'article 32 (A/CONF.117/C.1/L.55). Cette solution aurait l'intérêt de rapprocher les dispositions concernant les dettes d'Etat de celles qui concernent les biens d'Etat (article 12) et les archives d'Etat (article 23). La délégation syrienne propose cette solution dans l'espoir qu'elle pourra être acceptée sans être mise au voix; il ne s'agit pas d'un amendement en bonne et due forme.

34. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que l'explication donnée par l'Expert consultant l'a surpris. Les auteurs de l'alinéa *a* du paragraphe 2 semblent avoir voulu aller même plus loin qu'il n'y paraissait à première vue. L'Expert consultant a parlé de régimes objectifs qui pourraient être invoqués à l'encontre d'un Etat tiers alors qu'il n'a ni accepté l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qui a donné naissance au prétendu « régime » ni adhéré à la convention dans son ensemble. Pour

la délégation de la République fédérale d'Allemagne, cette idée est absolument inacceptable dans le cadre du projet de convention. Les règles énoncées aux articles 34, 35 et 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, sont, à cet égard, parfaitement claires. En outre, tant en 1968 qu'en 1969, au moment de l'élaboration de cette convention, l'idée que les traités « créent un régime juridique objectif » a été étudiée mais, pour des raisons fort valables, elle n'a pas été incorporée à la Convention. C'est une idée pouvant avoir une portée énorme, qui pourrait, le cas échéant, porter atteinte aux intérêts de toutes les délégations et dont il faut limiter l'application à un très petit nombre de cas très clairs, tel celui des régimes territoriaux.

35. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se range donc parmi ceux qui proposent de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 ou bien de remplacer, à la fin de l'alinéa, le mot « ou » par le mot « et ». Si l'article 34 subsiste dans son énoncé actuel, il ne saurait être interprété, pour les raisons juridiques déjà exposées, que comme une disposition qui n'a d'effet pour l'Etat tiers que dans le cadre de la convention. C'est-à-dire que dans ces conditions, pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, si l'Etat tiers n'est pas partie à la convention, il est exclu que l'accord visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 puisse être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par l'Etat successeur contre cet Etat tiers, même si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la quatrième partie de la convention.

36. M. MONNIER (Suisse) dit que les objections que la délégation suisse formule à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 34 portent sur le fait qu'un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pourrait être invoqué contre un Etat tiers alors que ce dernier n'a pas accepté ledit accord, du moment que les conséquences de cet accord seraient conformes aux dispositions de la convention.

37. Certains ont évoqué le principe fondamental de la *res inter alios acta* qui fait obstacle à une telle éventualité, et l'Expert consultant a parlé des dispositions de la Convention de Vienne de 1969, qui concernent les cas où des traités peuvent avoir force obligatoire pour des Etats tiers ou conférer des avantages à ces derniers. En fait, l'article 34 de ladite convention dispose qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement, et l'article 35 dispose que l'Etat tiers doit accepter expressément par écrit ses obligations. On a dit aussi que l'éventualité envisagée résulte du fait qu'une succession d'Etats crée une situation objective.

38. Mais la possibilité d'invoquer contre un Etat tiers un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sans le consentement de l'Etat tiers relève d'une situation toute différente. Cet accord est bien la conséquence d'une succession mais il régit une relation contractuelle particulière. On ne saurait tirer argument de l'existence d'une situation objective pour essayer de lier un Etat tiers qui n'a pas donné son consentement.

39. On a dit aussi que les règles de fond de la convention constitueraient le droit général de la succession, mais cette observation est prématurée, la CDI ayant indiqué dans ses commentaires que la future conven-

tion pourrait peut-être devenir le droit coutumier admis en la matière sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies. En l'occurrence, l'intérêt que les Etats porteront à la convention jouera un rôle particulièrement important. Or, le nombre des Etats qui ont signé la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978, incite à une certaine prudence.

40. Le principe de la *res inter alios acta* a un caractère à ce point fondamental qu'il ne souffre aucune dérogation. Il faut se rappeler, à titre d'exemple, la décision rendue par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex³ selon laquelle ses dispositions ne pouvaient pas lier la Suisse parce que celle-ci n'était pas partie au Traité de Versailles.

41. Par ailleurs, au cas où la solution envisagée par la CDI serait retenue et où un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pourrait alors être invoqué contre un Etat tiers sans le consentement de ce dernier du simple fait que les conséquences de cet accord seraient conformes aux dispositions de la convention, la délégation suisse aurait alors à formuler une objection d'un autre ordre. Cette objection porterait sur la nature que pareille solution conférerait implicitement aux règles de la convention. Ces règles seraient, en fait, obligatoires, et il serait impossible d'y déroger au moyen d'une convention.

42. Ces différentes raisons font que la délégation suisse ne peut pas souscrire à l'énoncé proposé et aurait en outre du mal à accepter la solution de compromis tendant à remplacer le mot « ou » par le mot « et ». La délégation suisse reprend donc à son compte l'amendement tendant à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34, que le Pakistan avait initialement proposé (A/CONF.117/C.1/L.12) mais a ensuite retiré. La délégation suisse pourrait aussi appuyer la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 dans son intégralité.

43. M. NATHAN (Israël) déclare que l'alinéa *a* du paragraphe 2 est apparemment en contradiction avec la règle fondamentale énoncée au paragraphe 1, qui dispose qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers. Des règles énonçant les normes pertinentes du droit international coutumier ont été codifiées dans les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne de 1969. La contradiction tient au fait que l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été rédigé indépendamment de l'alinéa *b* qui, sous l'effet de la règle fondamentale énoncée au paragraphe 1 et conformément à celle-ci, renvoie au cas où l'accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur a été accepté par une tierce partie.

44. L'alinéa *a* du paragraphe 2 non seulement renferme une contradiction, mais semble également dépourvu de signification dans la mesure où il prévoit que les conséquences d'un accord doivent être conformes aux dispositions de la quatrième partie du projet de

convention. Si l'on analyse l'alinéa *a* sous l'angle des dispositions de la section 2, on constate qu'en ce qui concerne les articles 35, 38 et 39 la convention donne la primauté à l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Les règles énoncées dans ces articles sont supplétives et s'appliquent dans les cas où il n'est pas conclu d'accord. A cet égard, les articles 35, 38 et 39 ne restreignent en rien la liberté de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur de conclure des accords. En ce qui concerne l'article 37, la question ne se pose pas étant donné que l'Etat prédécesseur disparaît purement et simplement, faisant place à un Etat unitaire.

45. La question ne peut se poser que lorsque entre en jeu un Etat nouvellement indépendant aux termes de l'article 36. Mais l'éventualité est difficile à envisager, même dans le cadre de cette disposition, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 36 a trait à l'invalidation d'articles qui portent atteinte au principe de la souveraineté permanente tandis que le paragraphe 1 énonce des règles obligatoires concernant le lien entre les dettes d'Etat et les activités de l'Etat prédécesseur dans le territoire visé par la succession. En outre, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 est sans pertinence, voire sans signification dans le cadre de cet article, étant donné qu'il ne peut pas avoir été dans les intentions de la CDI que les articles 34 et 36 soient violés.

46. Il a été proposé de supprimer intégralement le paragraphe 2 de l'article 34. Pour la délégation israélienne, cette proposition n'est pas satisfaisante en raison du principe fondamental *res inter alios acta* énoncé au paragraphe 1, dont la première partie du paragraphe 2 et l'alinéa *b* de ce même paragraphe constituent un corollaire naturel. On pourrait aussi conclure à l'existence d'une possibilité de novation.

47. Du point de vue rédactionnel, l'article présente un manque de symétrie auquel le Comité de rédaction voudra peut-être remédier. Le paragraphe 1 renvoie aux droits et obligations des créanciers, tandis que le paragraphe 2, en renvoyant aux mêmes créanciers, désigne ces derniers par l'expression « un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international ». Il serait préférable d'aligner l'un sur l'autre les deux paragraphes et de remplacer au paragraphe 1 le mot « créanciers » par les mots « un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international faisant valoir une créance. »

48. M. ABED (Tunisie) déclare que les explications données par l'Expert consultant précisent l'intention de la CDI et lui permettent de comprendre la solution équitable qu'elle propose pour protéger les droits des créanciers.

49. De l'avis de la délégation tunisienne, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 renforce le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de cet article, qui interdit toute atteinte aux droits et obligations des créanciers. Il n'y a rien à redouter d'une telle disposition. Il ne saurait être question de l'extinction des dettes ni d'une atteinte quelconque aux droits des créanciers puisqu'une telle disposition serait nulle et ne saurait donc être invoquée. Une telle disposition serait en outre contraire à l'esprit et à la lettre de la future convention puisqu'elle porterait atteinte aux droits des créanciers. Comme l'a souligné l'Expert consultant, la

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

³ Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I., série A, n° 22, p. 17.

dette doit subsister. Du point de vue juridique, le seul intérêt qu'un Etat tiers pourrait avoir à rejeter l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur serait de faire supporter la charge de la dette à l'Etat prédécesseur, surtout quand les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la convention.

50. Pour ces raisons, la délégation tunisienne appuie sans réserve l'article 34 sous sa forme actuelle et espère qu'il ne lui sera apporté aucune modification. Mais elle pourrait se rallier à la suppression intégrale du paragraphe 2, à titre de solution de compromis.

51. M. HAWAS (Egypte) dit que les explications de l'Expert consultant lui ont montré que l'article 34 revêt une importance capitale parce qu'il énonce, au paragraphe 1, la clause de sauvegarde garantissant qu'une succession d'Etat ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers. Ce paragraphe consacre une règle fondamentale de la quatrième partie de la convention. On ne peut pas vraiment comparer le paragraphe 1 de l'article 34 aux articles 12 ou 23, étant donné que les cas envisagés dans ces articles ont un caractère supplétif et ne se posent que de manière exceptionnelle.

52. Quant aux problèmes posés par le paragraphe 2 de l'article 34, ils pourraient peut-être être résolus par un remaniement de forme. De l'avis de la délégation égyptienne, le paragraphe 2 ne vise que les conséquences d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et signifie qu'il ne sera possible d'invoquer que ces conséquences. La délégation égyptienne, si elle estime qu'un accord entre deux parties ne saurait être invoqué à l'encontre d'un tiers, pense aussi qu'il est impossible d'imposer un accord aux parties. En outre, l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont le droit de conclure les accords de leur choix sous réserve que ces accords ne portent pas atteinte aux droits du créancier.

53. A la lumière de cette interprétation, la délégation égyptienne peut accepter l'article 34 quant au fond, à la condition qu'il soit établi une distinction entre l'accord auquel le tiers aura adhéré ou qu'il aura accepté et qu'il sera par conséquent possible d'invoquer et l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur auquel le créancier n'est pas partie et dont les conséquences sont pour lui sans effet.

54. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation accepte volontiers le paragraphe 1 de l'article 34 qui contient une clause de sauvegarde utile. Quant au paragraphe 2, son alinéa *b* est parfaitement conforme à la règle énoncée à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969, aux termes de laquelle « un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement ».

55. Le problème qui se pose ne se limite donc qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Les dispositions de celui-ci ne s'appliquent, estime M. Mikulka, qu'aux Etats tiers qui seront parties à la future convention. En aucun cas, elles ne sauraient s'appliquer à des organisations internationales ou à d'autres sujets du droit international, qui ne peuvent être parties à la convention.

56. L'objet du projet de convention est de codifier le droit international coutumier, dont les règles sont obligatoires pour les Etats, même sans leur consen-

tement. On trouve, toutefois, dans le projet de convention un certain nombre de règles nouvelles qui ne seraient obligatoires que pour les Etats qui seront parties à ladite convention. Pour les autres sujets du droit international, la convention serait *res inter alios acta*. C'est pourquoi un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur, même s'il était conforme aux dispositions de la convention, ne pourrait être opposable à un créancier tiers qui ne serait pas partie à la convention.

57. En tout état de cause, sa délégation n'est pas favorable à une suppression pure et simple de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Ses dispositions ont le mérite de régler le cas d'un Etat créancier devenu partie à la future convention, pourvu, naturellement, que l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur soit conforme aux dispositions de celle-ci. Sa délégation propose donc de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« 2. Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou, selon le cas, entre des Etats successeurs, concernant la part ou les parts respectives de dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent, ne peut être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par le ou les Etats successeurs, selon le cas :

« a) contre un Etat tiers partie à la présente Convention faisant valoir une créance que si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la présente partie; ou

« b) contre un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international faisant valoir une créance que si l'accord a été accepté par cet Etat tiers, cette organisation internationale ou cet autre sujet du droit international. »

59. La délégation tchécoslovaque n'approuve pas la proposition visant à remplacer le mot « ou » par « et » à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 2, car cette modification rendrait cumulatives les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b*, respectivement. Cela limiterait abusivement le droit discrétionnaire d'un Etat qui ne serait pas partie à la convention d'accepter un accord entre Etat prédécesseur et Etat successeur qui pourrait lui convenir, même si cet accord n'était pas conforme aux dispositions de la convention.

60. Mme THAKORE (Inde) indique que l'article 34 est satisfaisant aux yeux de sa délégation. Tout en limitant le sujet des dettes d'Etat, il vise à sauvegarder les intérêts des créanciers grâce à une disposition spéciale. Ces intérêts sont donc suffisamment protégés, comme sa délégation l'a déjà souligné dans une déclaration faite lors de l'examen de l'article 31 (31^e séance).

61. Par ailleurs, la délégation indienne n'approuve pas la proposition qui a été relancée récemment et qui vise à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2; elle souhaite, au contraire, que l'article 34 soit conservé tel quel. La justification de l'alinéa *a* figure aux paragraphes 11 et 12 du commentaire de la CDI relatif à l'article 34, auxquels se sont ajoutées les explications que l'Expert consultant vient de fournir et que sa délégation a jugées parfaitement satisfaisantes.

62. M. PIRIS (France) remercie l'Expert consultant pour ses explications qui ont bien mis en lumière l'intention des auteurs du paragraphe 2 de l'article 34.

Ceux-ci, à l'évidence, ont voulu apporter une modification majeure au droit international actuel.

63. Pour sa part, la délégation française est hostile à une telle dérogation au droit international actuel relatif à la succession d'Etats. Elle estime aussi que l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 34 dans le projet d'articles compromet l'avenir du projet de convention. Ce paragraphe 2, en effet, est contraire au principe fondamental du droit international concernant les Etats tiers — principe codifié dans les articles 34 à 38 de la Convention de Vienne de 1969. L'article 34 du présent projet d'articles tend à imposer à un Etat tiers un accord conclu entre deux Etats que celui-ci n'aurait accepté ni en y souscrivant expressément ni en signant la future convention.

64. Le problème ici n'est pas celui d'une différence de points de vue politiques; c'est un problème strictement juridique, comme en témoignent la déclaration que la délégation tchécoslovaque vient de faire ainsi que les observations extrêmement précieuses formulées par la Hongrie (voir A/CONF.117/5/Add.1).

65. La solution la meilleure et la plus simple est certes de supprimer le paragraphe 2, comme l'Expert consultant l'a suggéré lui-même. Si cela n'est pas fait, la délégation française demandera que les deux paragraphes de l'article 34 soient mis aux voix séparément et, si le paragraphe 2 est adopté, elle fera sienne l'interprétation que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a donnée de ce paragraphe.

66. M. BARRETO (Portugal) pense que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 pourraient être favorables au Portugal tant comme Etat prédécesseur que comme Etat débiteur. Néanmoins, sa délégation ne peut accepter l'idée qu'une novation des obligations puisse intervenir contre la volonté de l'Etat créancier, sauf dans le cas, naturellement, de la disparition de l'Etat débiteur d'origine.

67. Sa délégation a donc quelques réserves en ce qui concerne cet alinéa et souhaite soit qu'on le supprime soit que l'on substitue le mot « et » à « ou ». Elle est même prête à accepter la suppression du paragraphe 2 tout entier.

68. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle que la difficulté créée par l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 correspond à un problème extrêmement complexe de droit international et non pas à une divergence de vues entre différents groupes d'Etats. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 26 du règlement intérieur, elle propose que des consultations soient tenues afin de permettre aux membres de la Commission plénière de parvenir ainsi à un accord sur une solution satisfaisante.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la représentante de la Hongrie.

Par 51 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 12 h 45.

39^e séance

Mardi 29 mars 1983, à 15 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [fin]

1. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant aux demandes d'éclaircissement formulées à la séance précédente, rappelle qu'on lui a notamment demandé si l'article 34 n'est pas entaché d'une erreur de rédaction, en ce sens que les paragraphes 1 et 2 semblent procéder d'une approche différente à l'égard des créanciers. En fait, la Commission du droit international (CDI) a voulu sauvegarder les intérêts de tous les créanciers possibles et a donc fait état des droits et obligations des créanciers en général au paragraphe 1 et, au paragraphe 2, des sujets du droit international en tant que créanciers. Les créanciers dont il est question au paragraphe 1 pourraient être des créanciers selon le droit international ou bien selon le droit privé. La rédaction de l'article n'est donc pas fortuite.

2. Il a été proposé de supprimer la conjonction « ou » à l'alinéa *a* du paragraphe 2. M. Bedjaoui fait observer que cette modification serait lourde de conséquences, en ce sens qu'il faudrait désormais satisfaire à la fois aux conditions énoncées à l'alinéa *a* et à celles énoncées à l'alinéa *b*. Autrement dit, l'Etat tiers créancier serait tenu de ne donner son consentement que dans les cas où les conséquences de l'accord seraient conformes aux dispositions de la quatrième partie de la convention. Pareille disposition tendrait à limiter les droits des tiers créanciers, puisqu'ils seraient privés du droit d'accepter un accord qui ne serait pas conforme aux dispositions de la convention alors même qu'ils pourraient souhaiter donner cette acceptation.

3. L'article 34 soulève un certain nombre de problèmes qui sont tous difficiles à résoudre. Supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, par exemple, risquerait de susciter des problèmes plus graves que ne ferait la suppression du paragraphe 2 dans son intégralité.

4. M. FAYAD (République arabe syrienne) constate que les délégations qui se sont exprimées à la séance précédente semblent être très généralement d'avis que le paragraphe 2 n'est en fait pas indispensable à la

sauvegarde des droits des créanciers. La délégation syrienne propose, par conséquent, la suppression du paragraphe.

5. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il ne peut pas souscrire à l'interprétation donnée par l'Expert consultant du paragraphe 1 de l'article 34. Le projet d'article contient, en fait, deux contradictions. Tout d'abord, le projet d'article 34 contredit l'article 6 qui dispose que rien dans les articles de la convention n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales. Ensuite, la CDI, au paragraphe 10 de son commentaire relatif à l'article 34, dit que le mot « créanciers » s'entend des titulaires de créances auxquels s'appliquent les articles de la quatrième partie du projet et qu'il doit être interprété comme désignant les tiers créanciers, ce qui exclut les Etats successeurs ou, le cas échéant, les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des Etats prédécesseurs ou successeurs. Le représentant de la Tchécoslovaquie se demande pourquoi la CDI a délibérément omis de parler des personnes physiques ou morales relevant d'un Etat tiers.

6. M. HAWAS (Egypte) fait observer qu'il aurait peut-être été possible de faire figurer, au paragraphe 2, une disposition stipulant qu'il est impossible à un tiers de rejeter les conséquences d'un accord si ces conséquences sont conformes aux dispositions de la quatrième partie mais, à son avis, il subsiste encore trop de difficultés liées à ce paragraphe; M. Hawas appuie donc la proposition tendant à le supprimer.

7. M. BEDJAOUI (Expert consultant) précise qu'en rédigeant l'article 34 la CDI avait espéré pouvoir énoncer une clause de sauvegarde plus ferme que celle qui figure à l'article 6 mais que le libellé retenu représente une solution de compromis appliquée à la sauvegarde des intérêts des créanciers privés. M. Bedjaoui fait observer que le paragraphe 10 du commentaire de la CDI relatif à l'article n'exclut nullement les créanciers privés étrangers; seuls sont exclus les créanciers privés nationaux.

8. M. RASUL (Pakistan) dit qu'au lieu de supprimer le paragraphe 2 il vaudrait mieux en améliorer l'énoncé pour que l'article 34 sauvegarde les droits des créanciers de façon plus satisfaisante.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur la proposition présentée oralement par la République arabe syrienne et tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 34.

10. M. NAHLIK (Pologne), prenant la parole sur un point d'ordre, dit qu'il serait plus opportun de se prononcer d'abord sur la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2, car cette décision détermine la façon dont beaucoup de délégations vont se prononcer sur l'article dans son ensemble.

11. Mme OLIVEROS (Argentine) dit qu'elle voudrait savoir, avant de se prononcer sur la proposition syrienne, si le paragraphe 1 doit subsister tel quel ou bien s'il doit être rattaché à un autre paragraphe, ou encore aux sauvegardes contenues à l'article 6.

12. M. HAWAS (Egypte), prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle que le représentant du Pakistan

a émis l'idée qu'il faudrait peut-être améliorer le texte du paragraphe 2, mais aucun amendement à cet effet n'a été présenté. La Commission plénière n'a donc pas d'autre choix que de voter sur la proposition syrienne.

13. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), parlant sur un point d'ordre, rappelle qu'en demandant à la Commission plénière de se prononcer le Président a pris une décision et que la seule procédure à suivre, pour la Commission plénière, est soit de se prononcer sur la proposition syrienne, soit de contester en bonne et due forme la décision du Président.

14. Le PRÉSIDENT, répondant à une demande d'éclaircissement émanant de la délégation hongroise, précise que la Commission est saisie de trois propositions : la première est la proposition de la République arabe syrienne tendant à supprimer le paragraphe 2 dans son intégralité; la deuxième est la proposition présentée oralement par la Suisse et tendant à supprimer l'alinéa *a* du même paragraphe; et la troisième est celle des délégations de la France et du Royaume-Uni qui ont demandé que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix séparément. Il semble logique que la Commission plénière se prononce d'abord sur la proposition de la République arabe syrienne que le Président met donc aux voix.

Par 38 voix contre 6, avec 28 abstentions, la proposition présentée oralement par la délégation de la République arabe syrienne est adoptée.

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte de l'article 34 proposé par la CDI, tel qu'il a été modifié.

Par 61 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'article 34, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

16. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole pour une explication de vote, dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté pour l'amendement proposé par la République arabe syrienne en raison des conséquences que l'alinéa *a* du paragraphe 2 aurait pu entraîner; à son avis, ces conséquences n'auraient pas été conformes au droit international.

17. Elle a voté aussi pour le texte de l'article 34, tel qu'il a été modifié, étant entendu que le paragraphe 1 — seule disposition de l'article qui subsiste — s'appliquera *a fortiori* aux accords entre les parties à une succession d'Etats.

18. M. NAHLIK (Pologne) dit que la délégation polonaise s'est abstenue lors du vote sur la proposition de la République arabe syrienne, car elle n'était pas en faveur de la décision de mettre tout d'abord aux voix ladite proposition.

19. Si un vote avait eu lieu d'abord sur l'amendement initialement proposé par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.12) et présenté plus tard oralement par le représentant de la Suisse, la suppression éventuelle de l'alinéa *a* du paragraphe 2, du fait de ce vote, aurait tellement changé le fond du paragraphe 2 que le vote de plusieurs délégations aurait pu être différent. En l'espace, la délégation polonaise n'a pas eu d'autre choix que l'abstention.

20. M. HAWAS (Egypte) explique que la délégation égyptienne a voté pour la proposition syrienne, qui offrait la meilleure solution à la Commission. Elle a voté aussi pour l'article 34, tel qu'il a été modifié, qui préserve le principe essentiel énoncé dans la quatrième partie et constitue une sauvegarde pour les créanciers.

21. Le vote de la délégation égyptienne en faveur de l'article modifié ne change pas sa conviction que le droit international et la pratique internationale reflètent déjà les intentions qui ont été celles de la Commission quand elle a proposé le paragraphe 2.

22. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse a présenté à nouveau l'amendement du Pakistan, car celui-ci aurait supprimé le principal point de désaccord sur l'article 34. Elle était en mesure d'accepter l'amendement proposé par la République arabe syrienne et a voté en sa faveur. De l'avis de M. Monnier, la décision du Président selon laquelle la Commission devait voter tout d'abord sur cet amendement était fondée.

23. M. YÉPEZ (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne a voté contre l'amendement proposé par la République arabe syrienne, car elle considère que le texte initial de la CDI établit un équilibre harmonieux entre les paragraphes 1 et 2. Ce qui subsiste est une disposition sans valeur juridique, dans la mesure où l'article 6 constitue de toute façon une clause de sauvegarde.

24. M. PIRIS (France) indique que la délégation française a voté de la même manière et pour les mêmes raisons que la République fédérale d'Allemagne.

25. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare s'est abstenue lors du vote sur l'amendement proposé par la République arabe syrienne car elle a estimé que la Commission plénière n'était pas encore prête à voter sur ce sujet; de nombreuses questions restent en suspens, et un meilleur compromis aurait pu être trouvé si la Commission n'avait pas été pressée. La délégation bulgare a voté pour l'article, tel qu'il a été modifié.

26. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que la délégation tunisienne aurait préféré que le texte initial de la CDI soit maintenu. Cependant, à titre de compromis, elle a voté pour l'amendement de la République arabe syrienne et pour l'article, tel qu'il a été modifié.

27. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) indique que la délégation des Emirats arabes unis s'est abstenue lors du vote sur l'amendement de la République arabe syrienne car elle considère qu'il ne convenait pas que la Commission vote d'abord sur cet amendement, eu égard au fait que des propositions concernant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 avaient été présentées et que la priorité aurait dû leur être donnée lors du vote.

28. M. KADIRI (Maroc) estime que les créanciers seront toujours protégés en application de l'article 6. La délégation marocaine a toutefois voté pour l'amendement syrien et pour l'article 34, tel qu'il a été modifié, parce qu'il est en étroite harmonie avec l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969.

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. 1968 et 1969. Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente F 70 V.5), p. 309

29. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a voté pour l'amendement de la République arabe syrienne pour la seule raison qu'elle était opposée à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

30. M. KOLOMA (Mozambique) explique que la délégation mozambicaine s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien et sur l'article, tel qu'il a été modifié. Elle considère que le paragraphe 2 représente une des applications les plus importantes de la règle énoncée au paragraphe 1. Elle aurait préféré que l'alinéa *a* soit modifié de façon à indiquer qu'il s'applique seulement si l'Etat tiers est partie à la convention.

31. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que la délégation grecque a voté pour l'amendement proposé par la République arabe syrienne parce qu'elle considère que l'alinéa *a* du paragraphe 2 est contraire au droit des traités. Elle s'est prononcée en faveur de l'article 34, tel qu'il a été modifié, estimant que la disposition qui subsiste préserve les droits des créanciers, qu'ils soient ou non des sujets du droit international.

32. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) explique que, pour les raisons exposées par le représentant de la Grèce, la délégation italienne a voté pour l'amendement syrien et pour le texte de l'article 34, tel qu'il a été modifié.

33. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation syrienne s'est abstenue lors des votes sur l'amendement syrien et sur le texte de l'article 34, tel qu'il a été modifié. Ces abstentions ne doivent pas être considérées comme incompatibles avec le fond de la déclaration qu'elle a faite à la séance précédente.

34. M. SKIBSTED (Danemark) dit que la délégation danoise a voté pour l'amendement syrien, car elle estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 contrevient à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. A son avis, la notion de « conséquences de cet accord » figurant dans cet alinéa est en outre trop imprécise pour être utilisée sur le plan juridique.

35. Elle a voté pour le paragraphe 1 parce qu'il réaffirme un principe fondamental de droit international général.

36. M. KOREF (Panama) explique que la délégation panaméenne a voté contre l'amendement syrien car elle avait espéré, si le paragraphe 2 avait été maintenu, que l'amendement présenté par la délégation suisse aurait pu être adopté. Il en serait résulté un article 34 complet, au lieu d'un fragment d'article. M. Koref s'est néanmoins prononcé en faveur du paragraphe 1 car il estime cette disposition nécessaire.

37. Le PRÉSIDENT constate que la Commission plénière a terminé l'examen de l'article 34.

Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite*]

38. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission plénière va reprendre l'examen du nouvel article 24 *bis* proposé et appelle l'attention des participants sur l'amendement révisé proposé par les Emirats arabes unis à la 37^e séance (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1).

* Reprise des débats de la 37^e séance

39. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que la délégation des Emirats arabes unis a répondu favorablement à la demande des représentants du Canada et du Royaume-Uni faite à la 35^e séance de différer la décision sur sa proposition concernant un nouvel article 24 *bis*, de manière que les délégations puissent se consulter en vue d'établir un texte acceptable.

40. Après un échange de vues avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, elle voudrait présenter un texte, à nouveau révisé, pour l'article 24 *bis*, aux fins d'examen et d'adoption par la Commission plénière :

« Aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention, l'obligation, pour l'Etat pré-décèsseur, de transférer des archives d'Etat à l'Etat successeur emporte l'obligation additionnelle de prendre toutes mesures propres à empêcher qu'une partie quelconque des archives d'Etat qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur soit endommagée ou détruite.² »

41. La délégation des Emirats arabes unis s'est bornée pour l'instant à rédiger un article 24 *bis*, laissant le choix soit d'incorporer un texte similaire dans un autre article de la deuxième partie, consacrée aux biens d'Etat, soit d'inclure parmi les dispositions générales de la première partie un nouvel article unique qui traiterait de la sauvegarde et de la sécurité des biens d'Etat et des archives d'Etat.

42. Elle préférerait que deux articles distincts soient ajoutés dans les parties se rapportant, respectivement, aux biens d'Etat et aux archives d'Etat, pour la seule raison que la première partie (Dispositions générales) renferme des articles et des dispositions applicables à l'ensemble du projet de convention et que, pour la même raison, la partie relative aux dettes d'Etat ne serait pas concernée. Cependant, si les délégations estiment vraiment qu'une telle disposition doit figurer parmi les dispositions générales, la délégation des Emirats arabes unis est prête à l'accepter si la Commission plénière le souhaite et si le texte révisé que M. A. Bin Daar vient de présenter en tant qu'article 24 *bis* est acceptable.

43. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire quelques observations préliminaires sur la proposition révisée des Emirats arabes unis, qui ne pourra être mise aux voix tant que son texte n'aura pas été distribué.

44. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation continuera à appuyer la proposition des Emirats arabes unis, qui est aussi utile que pertinente. La règle énoncée dans le nouvel article proposé devrait également s'appliquer à la deuxième partie concernant les biens d'Etat, et le Comité de rédaction devrait donc être prié de rédiger un texte à cette fin.

45. La délégation égyptienne est prête toutefois à considérer, sans idée préconçue, toute décision du Comité de rédaction quant à l'opportunité d'ajouter un seul article parmi les dispositions générales portant sur les deux questions ou deux articles distincts.

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation aura besoin d'un temps de réflexion supplémentaire avant de pouvoir formuler une opinion sur la nouvelle proposition.

47. M. NAHLIK (Pologne) pense que l'amendement est important et qu'un amendement similaire devrait être apporté à la deuxième partie. Toutefois, les mots « une partie quelconque » devraient être supprimés afin de prévenir toute interprétation trop stricte de cette disposition; en effet, dans tous les fonds d'archives, il existe des documents de nature temporaire ou provisoire qui doivent être éliminés.

48. M. MEYER LONG (Uruguay) se demande si l'obligation de prendre toutes les mesures propres à empêcher toute détérioration ou destruction des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur n'est pas déjà prévue par la disposition de l'article 24 concernant la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat. Le terme « unité » se prête lui-même à plusieurs interprétations; on peut l'entendre au sens d'absence de destruction ou au sens d'indivisibilité. Si cette dernière interprétation prévaut, il sera inutile d'introduire un article 24 *bis*.

49. M. KOLOMA (Mozambique) regrette que, contrairement à la première version, la version révisée du nouvel article proposé par les Emirats arabes unis ne soit pas formulée en termes impératifs. Dans la version nouvellement révisée, l'Etat prédécèsseur assumera simplement une obligation au lieu de se voir imposer cette obligation.

50. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) ne partage pas ce point de vue; il ne fait aucun doute pour lui qu'une obligation juridique est stipulée dans le nouveau texte révisé de l'article proposé. Celui-ci suscite pour sa délégation des réserves d'un autre ordre. Il se demande, en effet, pourquoi l'obligation de prendre les mesures propres à empêcher tout dommage ou destruction ne s'applique qu'aux archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur et non à celles qui restent la propriété de l'Etat prédécèsseur mais que, conformément au paragraphe 4 de l'article 25, l'Etat successeur doit pouvoir consulter, ni à celles qui sont déjà passées à l'Etat successeur et dont des reproductions appropriées peuvent, aux termes du paragraphe 5 de l'article 25, être exigées par l'Etat prédécèsseur.

51. Sous cette réserve, il est prêt à accepter le nouvel article proposé si la Commission plénière le souhaite.

52. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) pense que l'on pourrait peut-être remplacer le mot « passent » par les mots « doivent passer » à la dernière ligne du texte révisé. D'après le texte actuel, on pourrait supposer que certaines parties des archives d'Etat peuvent ne pas passer à l'Etat successeur en vertu des dispositions des articles de la troisième partie.

53. M. BEN SOLTANE (Tunisie) pense que la Commission plénière doit remercier le représentant des Emirats arabes unis pour les efforts qu'il a déployés afin de rédiger un projet acceptable pour tous.

54. La délégation tunisienne estime que le nouvel article devrait figurer dans la partie consacrée aux archives et qu'une disposition correspondante devrait être incluse dans la partie traitant des biens d'Etat. La dis-

² Texte révisé distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev 2.

position n'étant pas applicable aux dettes d'Etat, elle ne devrait pas figurer parmi les dispositions générales.

55. M. Ben Soltane se demande si le nouvel article ne devrait pas également mentionner, outre les dommages et les destructions, la disparition des archives d'Etat qui fait assurément partie des possibilités; de surcroît, il n'est pas certain que l'expression « obligation de prendre toutes mesures » indique assez clairement que l'Etat prédécesseur est tenu de mettre tout en œuvre pour empêcher que les archives d'Etat en question subissent le moindre dommage.

56. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) apprécie l'esprit de compromis qui a inspiré le nouvel article proposé. Sa délégation, comme d'autres, avait estimé, dans un premier temps, que la proposition d'un nouvel article 24 *bis* était inacceptable et superflue parce qu'elle supposait que l'Etat prédécesseur était de mauvaise foi. Mais M. Rosenstock est maintenant disposé à accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis, sous réserve éventuellement de la mise au point rédactionnelle suggérée par le représentant de la Pologne; il espère contribuer ainsi à instaurer un climat de confiance qui permettra de remédier à certaines lacunes.

57. Le PRÉSIDENT déclare terminé l'examen préliminaire de la proposition révisée des Emirats arabes unis concernant l'addition d'un nouvel article 24 *bis* et suggère de différer la poursuite de cet examen jusqu'à ce que le texte écrit de l'article ait été distribué.

Il en est ainsi décidé.

*Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat) [suite**]*

*Nouvel article 31 bis (Passage des dettes d'Etat) [suite**]*

58. M. YÉPEZ (Venezuela) déclare que sa délégation juge le texte proposé par la CDI pour l'article 32 parfaitement acceptable et, pour cette raison, ne saurait appuyer aucun amendement ni aucune modification.

59. En ce qui concerne le nouvel article 31 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.47) proposé par la délégation des Etats-Unis, il déclare comprendre les intentions louables qui ont amené cette délégation à formuler une proposition tendant à rationaliser les différentes parties du projet de convention mais estime que ce texte est incompatible avec l'article 36, qui prévoit expressément une exception à la règle proposée. En outre, le projet de la CDI reflète l'intention générale de promouvoir une coopération intensive entre les Etats concernés en vue d'éliminer les désaccords ou divergences qui pourraient se faire jour à propos du passage des dettes d'Etat. L'insertion du nouvel article proposé par les Etats-Unis risquerait d'affaiblir cette conception, et M. Yépez serait au regret de s'y opposer au cas où elle serait mise aux voix.

60. L'amendement de la délégation grecque (A/CONF.117/C.1/L.53) procède également des meilleures intentions et a le mérite, à l'inverse de la proposition des Etats-Unis, d'éviter le problème de l'exception prévue à l'article 36. Malheureusement, cet amendement compromet également les chances d'une coopéra-

tion positive entre les Etats intéressés et, pour cette raison, la délégation du Venezuela se prononcerait contre s'il était mis aux voix.

61. M. SUCHARIPA (Autriche) rappelle la déclaration qu'il avait faite à la 6^e séance à propos de l'amendement à l'article 9 proposé par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.2). En raison des relations triangulaires qui s'instaurent à propos des dettes d'Etat, l'article 32 paraît, de l'avis de sa délégation, poser des problèmes encore plus graves que les articles 9 et 20. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48), qui n'améliore pas réellement la construction inacceptable de l'article 32, a au moins le mérite d'en limiter les effets néfastes, et M. Sucharipa est donc disposé à l'appuyer.

62. Pour la même raison, il appuierait également l'amendement des Etats-Unis tendant à l'insertion d'un nouvel article 31 *bis*.

63. Il pourrait également accepter la suppression pure et simple de l'article 32 et l'abandon de l'idée d'un nouvel article 31 *bis*, comme l'a indiqué l'Expert consultant (34^e séance), mais seulement dans le cas où l'on prendrait la même décision au sujet des dispositions correspondantes des deuxième et troisième parties. A ce propos, M. Sucharipa ne souscrit pas à l'idée selon laquelle il existerait une différence qualitative entre les règles de transfert énoncées dans les différentes parties de la convention, alors qu'il peut, en fait, y avoir une différence quantitative.

64. La meilleure solution serait d'inclure dans la première partie un seul article nouveau disposant qu'une succession d'Etats emporte le passage des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat à l'Etat successeur dans la mesure où ce passage est prévu dans les clauses de fond du projet de convention. L'amendement de la délégation grecque marque un pas dans ce sens, mais l'amendement kényen à l'article 32 (A/CONF.117/C.1/L.55) est peut-être préférable dans la mesure où il énonce cette idée avec plus de clarté.

65. M. KIRSCH (Canada) fait observer que le problème assez délicat soulevé par l'amendement des Pays-Bas à l'article 32 n'est, en réalité, qu'une question de rédaction; il note avec satisfaction que la teneur de cette disposition rencontre apparemment l'agrément général. Comme l'explique la CDI au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 32, le texte de l'article, tel qu'il est rédigé, ne correspond pas entièrement à ses intentions, et le mérite de l'amendement des Pays-Bas est d'éliminer toute incertitude quant à la portée de la règle énoncée dans cet article.

66. M. Kirsch ne saurait partager l'avis selon lequel il y a contradiction ou défaut de complémentarité entre les articles 32 et 34, le second se suffisant à lui-même et devant être remplacé, comme tous les autres articles du projet de convention, dans son contexte. Par conséquent, il appuie la proposition des Pays-Bas pour les raisons exposées, tout en étant disposé à accepter également l'article 32 sous sa forme actuelle.

67. En ce qui concerne le nouvel article 31 *bis* proposé, M. Kirsch déclare que, pour les raisons de logique exposées par le représentant grec (34^e séance), il devrait y avoir une certaine correspondance entre les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*. Le fait que le passage des

** Reprise des débats de la 34^e séance

biens d'Etat et des archives d'Etat est régi par une règle de transmissibilité et celui des dettes d'Etat par une règle d'intransmissibilité est, à son avis, sans rapport avec la question de la correspondance, étant donné que l'article 31 *bis* ne concerne pas la quantité de dettes d'Etat qui passent mais le passage lui-même de ces dettes. En revanche, M. Kirsch n'a pas d'idée bien arrêtée quant à la forme que la correspondance entre les trois articles devrait revêtir et il se déclare disposé à examiner l'amendement proposé par le Kenya (A/CONF.117/C.1/L.55).

68. La solution la plus simple serait, bien entendu, d'insérer un seul article dans la première partie (Dispositions générales) selon les modalités proposées par le représentant de l'Autriche.

69. M. MONNIER (Suisse) observe que l'article 32 soulève, une fois de plus, la question, débattue longuement à propos des articles 9 (1^{er}, 2^e et 6^e séances) et 20 (20^e à 22^e séance), de l'opportunité d'inclure dans la future convention des dispositions fournissant une explication théorique du phénomène du passage des biens, des archives et des dettes. La délégation suisse a déjà indiqué qu'elle a quelques doutes à cet égard, étant donné que le passage ainsi que les modalités du passage sont prévues dans une section de chaque partie du projet de convention.

70. Il a été proposé de supprimer l'article 32 mais de maintenir les articles 9 et 20 parce que le passage des dettes, contrairement au passage des biens et des archives, est fondé sur une relation triangulaire dans laquelle les créanciers ont un rôle à jouer avec l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. La délégation suisse est disposée à accepter la suppression des trois articles mais elle estime que, si la situation est différente en ce qui concerne les dettes, elle ne l'est pas suffisamment pour justifier la suppression de l'article 32 seulement.

71. Par ailleurs, c'est en raison de cette différence même que l'adoption de l'amendement des Pays-Bas s'impose. Si les articles 9, 20 et 32 étaient maintenus, il serait indispensable de se référer expressément à l'article 34 dans l'article 32. Les craintes exprimées au cours du débat quant au risque qu'une telle référence fasse injustement primer une disposition sur l'autre sont dénuées de fondement; il est simplement proposé — mais cela est essentiel — de renvoyer à l'article 34, dont l'importance particulière, comme l'a fait observer le représentant du Canada, a été reconnue par la CDI dans son commentaire relatif à l'article 32.

72. En outre, si les articles 9, 20 et 22 étaient tous maintenus, il faudrait qu'ils soient accompagnés de leur complément logique, à savoir les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*; il est apparu clairement, au cours du débat, que la portée du premier groupe d'articles est difficile à saisir et que ces articles nécessitent la précision apportée par les projets d'articles nouveaux.

73. L'objection élevée contre le nouvel article 31 *bis* proposé par les Etats-Unis repose essentiellement sur l'argument selon lequel ce nouvel article, s'il était adopté, tendrait à mettre en évidence la contradiction qui existe entre l'article lui-même et les règles énoncées dans d'autres articles de la section 2 de la quatrième partie, en particulier dans l'article 36, qui contient la règle apparemment contradictoire de la non-transmis-

sibilité des dettes d'Etat. Cet argument serait valable si le texte présenté par les Etats-Unis se terminait par les mots « à l'Etat successeur ». Or, la présence de la clause « conformément aux dispositions des articles de la présente partie » montre bien que ledit article 31 *bis* ne saurait pas avoir pour effet d'imposer, directement ou indirectement, le passage des dettes si ce passage n'est pas prévu, ou s'il a été expressément exclu, par les dispositions de la section pertinente de la quatrième partie.

74. La proposition de compromis présentée par la Grèce pour l'article 31 *bis* contient également cette clause et elle est peut-être formulée d'une manière un peu plus précise que l'amendement des Etats-Unis. En dernière analyse, il n'y a pas de véritable différence de fond entre les deux propositions; la délégation suisse peut appuyer l'une ou l'autre, avec une légère préférence pour la proposition grecque.

75. L'amendement kényen est aussi acceptable, à condition qu'une modification semblable soit apportée aux articles 9 et 20.

76. Les représentants de l'Autriche et du Canada ont fait une suggestion que la délégation suisse avait elle-même l'intention de faire et qui pourrait offrir une base solide pour un compromis constructif. Au lieu d'inclure dans la future convention les projets d'articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*, on pourrait insérer dans la première partie (Dispositions générales) une disposition séparée dont la teneur serait la suivante :

« Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les biens, archives et dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur dans les limites et selon les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente Convention ».

La délégation suisse a rédigé un amendement à cet effet et est prête à le soumettre formellement au moment que la Commission plénière jugera approprié.

77. M. MURAKAMI (Japon) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 8 *bis*; elle a estimé que le contenu de ce nouvel article était déjà implicite dans la disposition existante et que son insertion dans la future convention n'était donc pas vraiment nécessaire.

78. Cependant, comme l'article 8 *bis* a été adopté dans la deuxième partie, il faut inclure des dispositions correspondantes dans les troisième et quatrième parties afin d'assurer l'homogénéité du projet et, qui plus est, d'empêcher une interprétation *a contrario* erronée de ces parties. C'est pourquoi la délégation japonaise appuie les articles 19 *bis* et 31 *bis* proposés par les Etats-Unis (A/CONF.117/C.1/L.42 et L.47).

79. La délégation japonaise estime que l'amendement que les Pays-Bas proposent d'apporter à l'article 32 constitue une précision utile, qui ne modifie aucunement le fond de l'article, et elle appuie cet amendement.

80. M. KADIRI (Maroc) dit que, de l'avis de sa délégation, l'emploi du terme « naissance » n'épuise pas toutes les hypothèses de succession d'Etats que l'article 32 est censé prendre en considération. Il ne tient notamment pas compte de la situation d'un territoire qui aurait été doté, avant la colonisation, de structures étatiques, ni de toutes les conséquences juridiques

qui auraient découlé de ce fait en matière de droits et d'obligations consacrés par le droit des gens et subsistant même — quoique tombés en désuétude — durant la période coloniale. Serait-on fondé, dans ce cas, et après le retour à l'indépendance d'un tel territoire, à parler de « naissance » de droits et ne serait-il pas plus approprié de parler de « renaissance » ou de « résurgence » à propos de droits mis en veilleuse par un état de fait lequel, de par sa nature même, constituait une négation du règne du droit ?

81. Ce point de vue paraît corroboré par le choix des termes qui sont employés, dans un contexte analogue, dans les traités cités dans le commentaire relatif à l'article 9. En employant les verbes « acquérir » et « céder », ces instruments expriment l'idée de continuité dans l'existence de droits qui ne font que changer de titulaire. Cette idée est renforcée par la notion du passage, telle qu'elle apparaît dans la deuxième partie des articles 9, 20 et 32.

82. Afin d'exprimer cette idée de continuité des droits, l'on serait tenté d'employer le verbe « acquérir », lequel sous-entend la préexistence et la survivance de ces droits. Ce verbe est toutefois employé en droit international privé pour établir une distinction entre l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation, par exemple, et l'attribution de la nationalité d'origine *jure sanguinis* ou *jure soli* : il n'a donc pas tout à fait sa place dans le contexte des dispositions à l'examen. Il y a lieu de rappeler que la CDI et la Conférence de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, n'ont pas adopté exclusivement le principe de la *tabula rasa* mais qu'elles l'ont combiné avec l'impératif de continuité, qui est un élément essentiel à la sécurité juridique des relations internationales. De même, la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat — bien qu'elle emporte *de facto* et *de jure* l'extinction des droits et obligations de l'Etat prédécesseur — n'entraîne pas toujours la « naissance » de droits pour l'Etat successeur, au sens du texte de la CDI.

83. Pour ces motifs, la délégation marocaine préférerait au terme « naissance » celui d'« obtention ». Ce terme a le mérite d'être très général du point de vue sémantique, puisqu'il a aussi bien un sens passif qu'un contenu positif, illustré par l'expression courante « obtenir l'indépendance ». Par ailleurs, ce terme, tel qu'il est employé dans la terminologie de la recherche agronomique à propos d'« obtentions végétales », s'entend de l'apparition d'une nouvelle lignée génétique après croisement de lignées différentes, si bien que la novation ne signifie pas nécessairement discontinuité.

84. La délégation marocaine appuie l'amendement du Kenya, qui a l'avantage d'être extrêmement clair et cohérent. Compte tenu de toutes les solutions de compromis qui ont été proposées, M. Kadiri suggère de constituer un groupe officieux, lequel serait chargé d'étudier l'ensemble des aspects problématiques des articles 8 *bis* et 31 *bis* proposés et d'élaborer une solution de compromis rencontrant l'agrément de tous, de préférence sous la forme d'un « règlement global ». Une telle issue serait dans l'intérêt de tous les participants.

85. M. NDIAYE (Sénégal) explique que sa délégation a voté pour le maintien du paragraphe 1 de l'article 34 parce qu'il donne aux créanciers les garanties nécessaires. Elle aurait préféré que l'article 34 soit maintenu dans son intégralité. Comme cet article a été réduit à sa plus simple expression, le représentant du Sénégal suggère de le déplacer légèrement pour en faire le paragraphe 2 de l'article 32. En effet, cet article traite d'une façon générale des effets du passage des dettes d'Etat, et ce qui subsiste de l'article 34 vise un aspect précis de la question. Le paragraphe 2 de l'article 32 pourrait alors être libellé comme suit : « Toutefois, une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers ».

86. M. RASUL (Pakistan) estime que la Commission devrait envisager d'adopter l'amendement kényen à l'article 32. Cet amendement entraînerait des modifications rédactionnelles correspondantes dans les articles 9 et 20. La délégation pakistanaise considère que les craintes exprimées à propos des trois nouveaux articles proposés (les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*) seraient ainsi apaisées. Ce serait apporter une solution de compromis généralement acceptable à un problème particulièrement délicat.

87. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission est en train d'examiner l'une des questions les plus difficiles soulevées par le projet de convention. Les négociations à ce sujet sont en cours mais n'ont pas encore atteint le stade des propositions concrètes. Comme le temps presse et qu'il faut aboutir à une conclusion le plus rapidement possible, le Président suggère de suivre la méthode proposée par le représentant du Maroc et de constituer un groupe officieux, composé des auteurs des amendements et de toutes autres délégations intéressées, qui serait chargé d'examiner la question en vue d'élaborer un compromis généralement acceptable. La suite des débats sur le nouvel article 31 *bis* proposé et sur l'article 32 devrait alors être ajournée en attendant que les travaux du groupe officieux aient donné des résultats.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

88. Le PRÉSIDENT constate que la Commission doit encore examiner des questions importantes : le nouvel article 24 *bis*, les articles relatifs aux dispositions générales, le regroupement des articles 7, 18 et 30 et les éventuelles dispositions sur le règlement des différends.

89. Il suggère qu'à la séance suivante la Commission étudie les articles 1 à 6 ainsi que le nouvel article 6 *bis* et les problèmes que posent les articles 7, 18 et 30. Il serait utile que les délégations se consultent simultanément, à titre informel, sur la question de la clause de sauvegarde, déjà soulevée à la Commission, afin que celle-ci puisse partir de positions bien établies lorsqu'elle en abordera officiellement l'examen.

90. Le Président de la Commission s'est entretenu avec le Président de la Conférence et le Président du Comité de rédaction de la manière dont le Comité de rédaction devrait rendre compte des résultats de ses travaux. La Commission plénière a prié le Comité de

rédaction de faire directement rapport à la Conférence plénière sur l'élaboration du préambule et des dispositions finales. En revanche, en ce qui concerne les dispositions de fond, il était d'usage, aux conférences de codification précédentes, d'examiner d'abord le rapport du Comité de rédaction en Commission plénière, puis de le transmettre à la Conférence. Comme le temps presse, le Président de la Commission est toutefois convenu avec le Président de la Conférence et le Président du Comité de rédaction qu'il serait préférable que le rapport du Comité de rédaction sur les dispositions de fond soit aussi soumis directement à la Conférence. Cette procédure est entièrement conforme au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur; elle présente l'avantage de faciliter la tâche du Rapporteur qui pourra, au besoin, terminer son projet de rapport sur les travaux de la Commission plénière et le

transmettre aux services de traduction et de distribution avant que le Comité de rédaction ait achevé ses travaux.

91. Cette manière de procéder ne préjugera en rien les décisions de la Commission plénière sur les articles 15, 23 et 27, au sujet desquels le Comité de rédaction a été prié de formuler des recommandations; pour ces articles, le Comité de rédaction fera directement rapport à la Commission plénière.

92. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission plénière accepte cette manière de procéder.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

40^e séance

Mercredi 30 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point II de l'ordre du jour]

Nomination d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 32 et les nouveaux articles 31 bis et 19 bis

1. Le PRÉSIDENT propose, à la lumière du débat qui a eu lieu à la séance précédente, de former un groupe de travail pour examiner l'article 32 et les amendements y relatifs, ainsi que les nouveaux articles 31 bis et 19 bis proposés, et de faire rapport à ce sujet à la Commission plénière.

2. Il suggère que le groupe comprenne des représentants de toutes les délégations qui ont soumis des propositions et des amendements, tant écrits qu'oraux, à ces articles, à savoir la Grèce, le Kenya, le Maroc, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les représentants de l'Algérie, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la France, qui leur ont porté un intérêt particulier au cours du débat. De plus, il suggère que le groupe accueille toute autre délégation intéressée. Enfin il propose que M. Kadiri (Maroc) assume les fonctions de président du groupe de travail proposé.

3. En l'absence d'observations, il considérera que la Commission convient d'adopter la proposition.

Il en est ainsi décidé.

Article premier (Portée des présents articles)

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen de la première partie du projet d'articles et de prendre d'abord l'article premier. Conformément à la pratique ordinaire des conférences de codification,

l'article 2, traitant des expressions employées, sera débattu à la fin de la première partie.

5. A l'article premier, qui indique la portée des articles de l'ensemble du projet, répondent les articles 7, 18 et 30, qui indiquent respectivement la portée des articles des deuxième, troisième et quatrième parties.

6. M. ECONOMIDES (Grèce) signale que le libellé de l'article premier est identique à celui de l'article 7, de l'article 18 et de l'article 30. Il propose donc, à titre purement rédactionnel, de fondre ces quatre articles en un seul, ainsi conçu:

« Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens (articles 7 à 17), archives (articles 18 à 29) et dettes d'Etat (articles 30 à 39). »

7. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) estime que la proposition du représentant de la Grèce pourrait susciter quelques difficultés d'interprétation, ne serait-ce que parce que l'expression « biens d'Etat » s'emploie non seulement dans la deuxième, mais aussi dans la quatrième partie. Elle pense en particulier aux articles 35 et 36.

8. M. SUCHARIPA (Autriche) appuie la proposition de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30. Pour améliorer encore la rédaction, il suggère que les derniers mots de l'article premier, modifié conformément à cette proposition, à savoir « en matière de biens, archives et dettes d'Etat », soient ainsi complétés : « en matière de biens d'Etat, archives et dettes d'Etat à l'égard d'autres sujets du droit international ». Il suggère encore de modifier comme suit le titre du projet de convention : « Projet de convention sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat, archives et dettes d'Etat à l'égard d'autres sujets du droit international ».

9. M. NATHAN (Israël) signale que l'expression « dettes d'Etat » est définie à l'article 31. Il ne peut donc appuyer le changement proposé par le représentant de l'Autriche. Il propose de le borner à remplacer, dans le texte anglais, le dernier mot de l'article premier, « *debts* », par « *State debts* », sans autre addition qui pourrait susciter des difficultés d'interprétation. Il suggère de procéder de même pour le titre du projet de convention.

10. M. GUILLAUME (France) accueille favorablement la proposition grecque de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30 et suggère de s'en remettre au Comité de rédaction pour le libellé exact.

11. Il ne peut accepter de compléter, dans la version anglaise, le mot « *debts* » en le faisant précéder du mot « *State* ». En ce qui concerne le texte français — et il pense qu'il en va de même du texte espagnol — l'expression « d'Etat » qualifie non seulement « biens », mais aussi « archives et dettes ».

12. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) rappelle qu'on a proposé de mettre dans l'article 2 les dispositions concernant les expressions « biens d'Etat », « archives d'Etat » et « dettes d'Etat » figurant aux articles 8, 19 et 31. Procéder ainsi pourrait créer des difficultés. Notamment, la définition des biens d'Etat risquerait de ne pas concorder avec celles des archives d'Etat, que ces biens englobent.

13. Le PRÉSIDENT fait observer que ces questions pourraient être traitées indépendamment de l'article premier et de l'amendement à cet article proposé oralement par la Grèce.

14. M. TÜRK (Autriche) relève qu'aucune des propositions présentées jusqu'ici à propos de l'article premier ne concerne le fond; il propose donc de les renvoyer toutes au Comité de rédaction.

15. M. CONSTANTIN (Roumanie) appuie cette proposition mais estime que la Commission devrait d'abord prendre l'avis de l'Expert consultant.

16. M. BEDJAOUI (Expert consultant) trouve quelque avantage à la proposition de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30. Son inconvénient est, toutefois, de négliger le fait que les deuxième, troisième et quatrième parties du projet d'articles traitent chacune d'une question séparée et autonome. Il est bon de rappeler à ce propos qu'une autre question connexe, celle de la succession d'Etats en matière de traités, a fait l'objet d'une Convention distincte : la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978. Donc, les quatre éléments différents de la succession d'Etats devraient être traités séparément, et il doute, en conséquence, qu'il soit judicieux de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30.

17. Quant à la suggestion autrichienne d'insérer, dans la version anglaise, le mot « *State* » avant le mot « *debts* » à l'article premier et dans le titre du projet de convention, il confirme qu'en ce qui concerne la version française cette insertion est inutile, car l'expres-

sion « d'Etat » qualifie les trois mots « biens », « archives » et « dettes ». S'il se posait quelque problème de concordance avec les versions dans les autres langues, la question devrait être laissée au Comité de rédaction.

18. Enfin, il ne voit aucune objection à l'insertion proposée des mots « à l'égard d'autres sujets du droit international » après les mots « dettes d'Etat » à l'article premier et dans le titre du projet de convention.

19. Au total, il préférerait pourtant conserver l'article premier, tel que l'a proposé la Commission du droit international (CDI).

20. M. PHAM GIANG (Viet Nam) convient avec l'expert consultant de la nécessité de préserver l'autonomie des diverses parties de la convention. Il insiste donc pour que les articles premier, 7, 18 et 30 soient conservés sous leur forme actuelle.

21. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition grecque de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30 et demande instamment qu'elle soit mise aux voix. Elle apporte une amélioration rédactionnelle. Selon sa délégation, l'article premier, sans être absolument essentiel, pourrait être utile, et il est bon de chercher à l'améliorer.

22. Si la proposition grecque était adoptée, le libellé même de l'article premier révisé devrait être laissé au Comité de rédaction. Si elle est rejetée, on aura perdu l'occasion d'améliorer la rédaction, sans que les conséquences en soient sérieuses.

23. M. SHASH (Egypte) déclare qu'avant le vote sur la proposition de la délégation grecque il souhaiterait disposer du libellé exact proposé pour l'article refondu. La question n'est nullement simple, et la rédaction adoptée pourrait bien influencer sur l'application des dispositions des divers articles. Lui-même a tenté de refondre l'article mais il a trouvé difficile d'élaborer un texte qui n'influe pas sur les suites juridiques d'un certain nombre d'articles.

24. Pour conclure, il invite instamment à renvoyer au Comité de rédaction les diverses propositions présentées, qui toutes concernent la forme et non le fond.

25. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission ne vote que sur le principe de la fusion en un seul article proposée par la délégation grecque. Si ce principe est accepté, la question du choix des termes sera laissée au Comité de rédaction. S'il est rejeté, l'article premier sera maintenu et les deuxième, troisième et quatrième parties commenceront chacune par un article introductif sur la portée de leurs propres articles.

26. M. MEYER LONG (Uruguay) s'oppose à ce que l'on fusionne les articles premier, 7, 18 et 30 et souhaite vivement que la Commission s'en tienne à la disposition proposée par la CDI. On ne doit envisager qu'avec prudence d'abrèger le projet de convention en fusionnant différentes dispositions; on court en effet le risque de perdre en route quelques éléments alors que, par ailleurs, la répétition ne présente généralement aucun inconvénient.

27. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) s'oppose, elle aussi, à la fusion envisagée. Elle ne voit pas quel en serait l'objet. Si la proposition est retenue, elle aura

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

pour effet fâcheux de faire disparaître des deuxième, troisième et quatrième parties un article liminaire pourtant utile.

28. M. GÜNEY (Turquie) dit qu'à la suite de l'explication donnée par l'Expert consultant la délégation turque se range, elle aussi, du côté des adversaires de la proposition de la Grèce.

29. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) fait observer que la proposition de la Grèce ne touche à aucune question de fond. Il n'y a donc pas lieu que la Commission se prononce par un vote. M. A. Bin Daar suggère de renvoyer cette proposition au Comité de rédaction; la Commission plénière n'aura à voter sur la question qu'une fois que le Comité de rédaction lui aura fait rapport.

30. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que l'adoption de la proposition grecque susciterait des difficultés en ce qui concerne les articles 2 à 6; il faudrait, semble-t-il, faire également état de ces articles, sous une forme ou sous une autre, dans la disposition unique envisagée.

31. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir que la Commission n'est appelée à se prononcer que sur le principe de la fusion proposée par la délégation grecque. Il n'est pas question de lier le Comité de rédaction en lui imposant un énoncé quelconque. En fait, le Comité de rédaction constatera peut-être qu'il suffirait de modifier très légèrement l'énoncé de l'article premier pour étendre la disposition aux trois autres articles.

32. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) estime qu'il est difficile de se prononcer par un vote sur la fusion proposée alors que la Commission n'a pas encore adopté les articles qui concernent l'utilisation des trois formules « biens d'Etat », « archives d'Etat » et « dettes d'Etat ».

33. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que, se plaçant du point de vue de la rédaction d'un texte juridique, il ne peut pas accepter la proposition de la Grèce, qui amènerait la Commission à adopter un énoncé impropre.

34. M. KIRSCH (Canada) prie instamment la Commission de se prononcer dès à présent par un vote sur la question du principe même de la fusion, sans s'attarder sur des questions de forme qu'il convient de laisser résoudre au Comité de rédaction.

35. M. GUILLAUME (France) souscrit à l'observation du représentant du Canada et fait savoir qu'au cas où la proposition tendant à fusionner les quatre articles considérés serait rejetée, il se verrait dans l'obligation de voter contre l'article premier. La délégation française estime qu'il n'y a pas lieu de conserver les quatre articles dans le projet de convention; il faut n'avoir qu'un seul et même article sur la portée de la convention qui figurerait dans la première partie et aucune autre disposition relative à la portée des articles dans le reste de la convention ou, autrement, il faut n'avoir aucune disposition dans la première partie mais des articles distincts dans les deuxième, troisième et quatrième parties.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix, quant à son principe, la proposition présentée oralement par la délégation

grecque et tendant à fusionner les articles premier, 7, 18 et 30, étant entendu qu'il incomberait au Comité de rédaction de mettre au point l'énoncé de l'article unique.

Par 42 voix contre 20, avec 3 abstentions, la proposition présentée oralement par la Grèce et tendant à fusionner les articles premier, 7, 18 et 30 est rejetée quant à son principe.

37. M. TÜRK (Autriche) dit qu'avant que la Commission se prononce sur le texte établi par la Commission du droit international pour l'article premier il voudrait modifier l'amendement rédactionnel proposé par la délégation autrichienne. Cet amendement porte sur la version anglaise seulement, la version française et la version espagnole n'étant pas ambiguës.

38. Le représentant de l'Autriche propose d'ajouter, dans le texte anglais, le mot « State » avant le mot « archives » et aussi avant le mot « debts ». Il serait également utile, à son avis, d'ajouter à la fin de l'article premier le membre de phrase suivant : « tels que ces biens, archives et dettes sont définis aux articles 8, 19 et 31 respectivement ». Cette suggestion pourrait être renvoyée au Comité de rédaction sans que la Commission se prononce par un vote.

39. M. SHASH (Egypte), expliquant son vote, dit que la délégation égyptienne s'est abstenue sur le principe de la fusion des articles premier, 7, 18 et 30. Sans doute la proposition était-elle bien venue du point de vue rédactionnel, mais elle aurait peut-être eu des incidences sur les autres dispositions générales et sur les clauses finales.

40. S'agissant de la proposition de l'Autriche, le représentant de l'Egypte souscrit à l'idée d'ajouter, dans la version anglaise, le mot « State » mais, à son avis, l'addition à la fin du texte du membre de phrase proposé n'est pas indispensable.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article premier, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international.

Par 51 voix contre 3, avec 14 abstentions, l'article premier, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

42. M. LAMAMRA (Algérie) regrette que la Commission n'ait pas suivi la suggestion formulée par la délégation grecque et certaines autres délégations, dont la délégation algérienne, qui souhaitent qu'un petit groupe soit chargé d'étudier s'il ne serait pas utile de fusionner certains articles et de formuler à ce sujet des recommandations à la Commission. A la séance en cours, il a été demandé à la Commission soit de se prononcer sur la proposition de fusion sans même l'examiner au fond, soit de renvoyer un certain nombre de suggestions au Comité de rédaction et de retarder par là les travaux du Comité sur le préambule et les clauses finales du projet de convention.

43. La délégation algérienne, dans ces conditions, a voté contre la proposition de la Grèce et pour le texte proposé par la CDI pour l'article premier.

44. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit qu'en ce qui le concerne il a voté pour la proposition du représentant

de la Grèce, qui était d'ordre rédactionnel et fort raisonnable. Cette proposition ayant été rejetée, la délégation du Royaume-Uni a voté contre le texte proposé par la CDI pour l'article premier parce que le projet de convention contient déjà trois dispositions analogues.

45. M. GUILLAUME (France) dit que la délégation française a, pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni, voté, elle aussi, pour la proposition de la Grèce et, ensuite, contre le texte proposé par la CDI pour l'article premier. Le problème est exclusivement d'ordre rédactionnel, et la délégation française n'est pas opposée à l'article premier en tant que tel.

46. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'il a voté contre la proposition tendant à fusionner certains articles parce qu'il estimait inopportun que la Commission se prononce sur la question avant d'en avoir étudié les incidences techniques et juridiques. Il faut aussi tenir compte de la façon dont la CDI a conçu tout l'édifice du projet de convention. La question aurait pu être examinée au Comité de rédaction.

47. La délégation des Emirats arabes unis a, par conséquent, voté pour le texte proposé par la CDI pour l'article premier.

48. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit qu'il a voté contre la proposition de la Grèce, parce qu'elle procédait plus d'une appréciation individuelle sur un point particulier de rédaction juridique que de la technique proprement dite de la rédaction.

49. M. NDIAYE (Sénégal) dit qu'il a été dans l'impossibilité de voter pour la proposition tendant à fusionner certains articles. Cette fusion aurait été le moyen idéal d'éviter la répétition. Mais la proposition n'a pas été suffisamment étudiée pour permettre d'apprécier les difficultés qu'elle risquait de susciter.

Articles 7, 18 et 30 (Portée des articles de la présente partie) [fin]*

50. Le PRÉSIDENT dit que, puisque la proposition tendant à fusionner les articles premier, 7, 18 et 30 a été rejetée et que le texte proposé par la CDI pour l'article premier a été adopté, les articles 7, 18 et 30 peuvent être, eux aussi, considérés comme ayant été adoptés et renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 3 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)

51. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que l'article 3, qui prévoit expressément que le projet de convention s'applique uniquement aux cas de succession d'Etats licites du point de vue du droit international, est la disposition la plus importante qu'ait présentée la CDI. Elle répond à une préoccupation élémentaire de morale internationale et constitue en même temps une exigence évidente de la justice et du droit international. Il est, en effet, exclu d'attribuer des effets de droit à des cas de succession qui sont créés illégalement par la force pure, c'est-à-dire par des actes d'agression ou des faits accomplis unilatéralement en violation du droit international et

des principes de la Charte des Nations Unies. Le recours illégal à la force et à l'occupation militaire illicite ne peut donc donner naissance à une succession d'Etats conformément au droit international.

52. La règle énoncée à l'article 3 constitue ainsi le corollaire indispensable d'une autre règle importante du droit international général, celle de la non-reconnaissance des acquisitions territoriales illicites. La délégation grecque appuie donc sans réserve l'article 3, tel qu'il a été proposé par la CDI.

53. M. PAREDES (Equateur) souscrit aux observations du représentant de la Grèce. Pour la délégation équatorienne, le recours à la force ne doit avoir aucun effet juridique.

54. M. ABED (Tunisie) souscrit, lui aussi, à la déclaration du représentant de la Grèce.

55. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation algérienne appuie sans réserve le texte de l'article 3 et il espère que la Commission pourra l'adopter par voie de consensus.

L'article 3, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 4 (Application dans le temps des présents articles)

L'article 4, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 5 (Succession dans d'autres matières)

56. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) demande à l'Expert consultant de lui expliquer l'article 5. Elle ne voit pas bien quelle serait, d'après l'article, la relation entre l'actuel projet de convention et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, pour un Etat qui serait partie aux deux instruments.

57. M. BEDJAOUI (Expert Consultant) répond que la CDI, à l'article 5, n'a pas voulu se prononcer pour ou contre une hypothèse quelconque concernant des matières autres que les biens, archives et dettes. Elle a estimé que d'autres sujets, comme la succession en matière de législation et les problèmes de nationalité, ne relevaient pas exclusivement du droit international public et elle n'a pas entrepris de les régler dans le présent projet de convention. Tout au long de ses travaux, la CDI a envisagé successivement chaque matière de succession d'Etats; elle a considéré les traités comme une matière, sans se préoccuper de leur contenu, puis elle est passée à d'autres. La question est de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'il est fait référence au contenu des traités, notamment en ce qui concerne les dettes d'Etat.

58. L'article 5 semble indiquer que les règles de la Convention de Vienne de 1978 n'ont aucun rapport avec le présent projet de convention. C'est effectivement le cas, mais on doit néanmoins établir une passerelle entre les deux instruments au sujet du contenu des traités auxquels certains Etats succèdent en application de la Convention de 1978. Mais peut-être est-il préférable de laisser de côté le problème du contenu

* Reprise des débats des 1^{re}, 18^e et 30^e séances, respectivement.

des traités. Il y a des règles prévoyant la succession ou l'absence de succession d'un traité et, en ce domaine, chaque cas d'espèce entraîne des conséquences propres.

59. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que la déclaration de l'Expert consultant ne fait que confirmer ses doutes quant à l'article 5. En laissant en suspens la question qu'elle vient d'évoquer, on s'expose à de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le règlement des différends. Comment la Cour internationale de Justice ou toute autre juridiction d'arbitrage saura-t-elle si elle doit fonder sa décision sur le présent projet de convention ou sur la Convention de 1978 ?

60. M. KIRSCH (Canada) estime que la représentante de la Hongrie a soulevé une question extrêmement importante que la Commission devrait méditer avant de se prononcer sur l'article 5.

61. M. MURAKAMI (Japon) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée à la 32^e séance, au cours de la discussion de l'article 31, sur la question que vient de soulever la représentante de la Hongrie. La délégation japonaise estime que la question devrait être réglée conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969², qui prévoit, au paragraphe 3 de l'article 30, que le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

62. M. SHASH (Egypte) pense que la solution peut consister à invoquer la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, dont l'article 30 énonce une règle générale sur l'application de traités successifs portant sur la même matière. La délégation égyptienne n'a donc pas de mal à souscrire à l'article 5, tel qu'il a été proposé par la CDI.

63. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation estime que l'article 5 est orienté vers l'avenir; du commentaire de la CDI relatif à cet article, il ressort clairement que celle-ci n'a pas voulu préjuger des décisions futures concernant la succession d'Etats dans les matières qui ne sont couvertes ni par la Convention de Vienne de 1978 ni par l'actuel projet de convention, par exemple, les régimes de frontière et autres régimes territoriaux. De façon analogue, une disposition de sauvegarde figure dans la Convention de 1978, car on savait déjà à l'époque que la CDI avait commencé à travailler sur la question des biens, archives et dettes d'Etat.

64. La remarque de la représentante de la Hongrie est tout à fait pertinente. Peut-être celle-ci pourrait-elle proposer une formule qui établisse le nécessaire passage entre le présent projet de convention et la Convention de 1978.

65. Pour M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 relatives à la séparation d'une partie du territoire diffèrent de celles de l'article 35 du présent projet de convention. Des deux conventions, quelle sera donc celle utilisée pour le règlement d'une créance internationale ?

66. Il importe de réfléchir à la question soulevée par la représentante de la Hongrie avant de se prononcer sur l'article 5. Peut-être est-il plus utile d'éclaircir l'article 5, tel que la CDI l'a libellé, que d'en produire une nouvelle version.

67. M. GÜNEY (Turquie) estime qu'il faudrait davantage de temps à la Commission plénière pour étudier dans toutes ses conséquences la question soulevée par la représentante de la Hongrie.

68. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de différer l'examen de l'article 5 et de le reprendre quand elle sera saisie de propositions précises tendant à résoudre le problème soulevé par la représentante de la Hongrie.

Il en est ainsi décidé.

Article 6 (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)

69. M. FAYAD (République arabe syrienne) indique que sa délégation souhaite retirer l'amendement qu'elle a présenté dans le document A/CONF.117/C.1/L.36 mais qu'elle se réserve le droit de déposer un autre amendement sous la forme d'un nouvel article.

70. M. PIRIS (France) déclare que sa délégation appuie l'article 6 sur le fond. Il rappelle, toutefois, qu'une des principales objections formulées contre l'insertion d'un nouvel article 23 *bis* dans le projet de convention (A/CONF.117/C.1/L.28) était que sa teneur était implicite dans l'article 6. La délégation française tient à faire savoir qu'elle considère donc que l'article 6 contient tous les éléments qui figuraient dans le nouvel article 23 *bis* proposé.

71. Compte tenu de l'objectif essentiel de l'article 6, M. PIRIS estime que son libellé serait meilleur si l'on ajoutait à la fin les mots « autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ».

72. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) n'approuve pas cette suggestion, car on pourrait en conclure que l'article 6 ne couvre pas toutes les catégories de personnes physiques ou morales. Cela est certainement en contradiction avec l'objet fondamental de cette disposition.

73. M. THIAM (Sénégal) partage l'opinion de la délégation tchécoslovaque; il pense que la proposition française risque d'autoriser à interpréter la future convention comme préjugeant toute autre question intéressant l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui semble en complet désaccord avec le titre du projet de convention.

74. M. PIRIS (France) observe qu'il n'y a pas de contradiction dans la proposition de sa délégation, dont l'objet est d'indiquer que le projet de convention ne peut affecter d'autres droits et obligations que ceux de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur. On peut répondre à la question soulevée par le représentant du Sénégal en renvoyant à l'article 5 selon lequel le projet de convention traite uniquement des biens, archives et dettes d'Etat.

75. Par conséquent, la proposition française ne porte pas préjudice aux droits et obligations d'une quelconque personne physique ou morale ou d'Etats tiers, ce

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

qui est parfaitement conforme à l'objet du projet de convention, tel que l'entend la délégation française.

76. Le représentant de la France ne voit pas quels problèmes pourrait poser cette proposition d'ordre purement rédactionnel.

77. M. FAYAD (République arabe syrienne) déclare qu'à première vue l'amendement proposé par le représentant français est en contradiction avec le projet d'article 6 établi par la CDI, dont le commentaire indique clairement que l'article renvoie aux droits et obligations d'entités non assujettis au droit international. L'amendement français pourrait donner lieu à une interprétation contraire de l'article 6.

78. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir qu'il ressort clairement du commentaire de la CDI que l'article 6 ne concerne pas et ne peut pas concerner les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs. Autrement, le projet de convention n'aurait guère de sens. Le seul problème à débattre est de savoir s'il convient d'explicitier un élément inhérent au texte ou si l'on juge suffisante l'explication fournie dans le commentaire de la CDI.

79. La proposition française est donc une question d'ordre purement rédactionnel qu'il convient de renvoyer au Comité de rédaction.

80. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que telle qu'il la comprend la proposition française pourrait donner lieu à des interprétations *a contrario*. Le but de l'article 6 est de ne pas préjuger des droits et obligations de personnes physiques ou morales privées en vertu du projet de convention, alors que la proposition française aurait l'effet contraire.

81. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'Expert consultant semble être à côté de la question. Le problème ne peut pas être de savoir si une personne physique ou morale ressortissante de l'Etat prédécesseur ou de l'Etat successeur est couverte par l'article 6, car, si elle ne l'était pas, l'article 6 n'aurait pas de raison d'être. Le problème est que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent être considérés comme des personnes morales, et la question qui se pose alors est de savoir si ces Etats sont couverts. Il n'est pas question d'essayer de couvrir les nationaux ou les entités morales ressortissantes de ces Etats.

82. On peut résoudre le problème, soit en ajoutant à l'article l'expression proposée par le représentant de la France, soit en reconnaissant, à la lumière de l'historique du texte, du commentaire de la CDI et du principe d'efficacité, que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, en tant que tels, ne sont pas visés par l'article 6. Cet article ne porte en aucune façon sur des entités ou personnes morales autres que des Etats, et il n'aurait pas de sens si c'était le cas.

83. M. PIRIS (France) déclare que sa proposition a apparemment été mal comprise. Il a suggéré d'ajouter, à la fin de l'article 6, l'expression « autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ». Le but de la convention est de préjuger les questions relatives aux droits et obligations de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur qui ratifieront le projet de convention. Aux termes de la convention, l'Etat prédécesseur est obligé

d'abandonner certains droits à l'Etat successeur. Par conséquent, la convention affecte ces droits. D'après l'article 6 sous sa forme actuelle, il y a un risque que ce soit le contraire. L'article n'affecte pas les droits et obligations de toutes les personnes, mais seulement des personnes morales de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur.

84. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que les préoccupations de la délégation française sont dénuées de fondement. Toute la convention vise des Etats en tant que sujets du droit international et non pas en tant que personnes morales, ainsi que le confirme l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2; une personne morale ne pouvant évidemment pas assumer de responsabilité dans les relations internationales d'un territoire.

85. En conséquence, la représentante de la Hongrie appuie l'article 6 sous sa forme actuelle.

86. M. BEDJAOUI (Expert consultant) explique qu'il pensait que l'amendement français était « autres que ceux de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur ». Naturellement, si l'amendement français est « autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur », la question est toute différente. L'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont tous les deux considérés exclusivement comme des sujets du droit international, tels qu'ils sont définis à l'article 2, et non pas comme des personnes morales. Par conséquent, en ce qui concerne l'Expert consultant, il n'y a plus d'ambiguïté, et l'article 6 peut rester sous sa forme actuelle.

87. M. PIRIS (France) déclare que, si l'on acceptait les interprétations données par la représentante de la Hongrie et l'Expert consultant, le projet d'article 6 établi par la CDI donnerait lieu à une autre interprétation *a contrario* selon laquelle la convention pourrait préjuger les questions relatives aux droits et obligations de sujets du droit international autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Sous sa forme actuelle, l'article 6 couvre toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient ou non sujets du droit international.

88. M. LAMAMRA (Algérie) indique que sa délégation n'est pas convaincue de l'utilité de la proposition française. L'article 6 est clair sous sa forme actuelle, et toute adjonction aurait un effet restrictif ou donnerait lieu à des interprétations qui ne correspondent pas à l'intention de la Conférence.

89. M. NDIAYE (Sénégal) dit que l'adjonction proposée par la France confirme son point de vue, à savoir que le texte existant doit être interprété de manière à exclure l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en tant que personnes morales possibles. Cependant, le mot « tout » continue de poser un problème que ne peut résoudre le renvoi à l'article 5.

90. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission plénière vote sur le projet d'article 6, tel que l'a proposé la CDI.

91. M. KIRSCH (Canada), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare qu'à son avis la Commission plénière peut adopter le texte sans vote.

L'article 6, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

92. M. PIRIS (France) dit que sa délégation a été heureuse d'approuver l'article 6 sans vote, à la lumière, d'une part, de l'interprétation que la Commission plénière a donnée des principes énoncés dans le nouvel article 23 *bis* proposé (A/CONF.117/C.1/L.28) et, d'autre part, de l'interprétation selon laquelle l'article 6 couvre clairement et entièrement les droits de toutes les parties tierces, y compris les Etats tiers.

Nouvel article 6 bis (La présente convention et la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles)

93. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) propose de différer l'examen du nouvel article 6 *bis* présenté par le Brésil (A/CONF.117/C.1/L.43), qui serait long et retarderait les autres travaux.

94. M. COUTINHO (Brésil) déclare que sa délégation visait, en présentant sa proposition, à insérer dans le projet de convention une disposition applicable à tous les cas envisagés de succession d'Etats. Cette disposition traite d'une matière régie par la Convention de Vienne de 1978. Mais, étant donné que la Commission plénière accepte le paragraphe 4 de l'article premier, le paragraphe 7 de l'article 26 et le paragraphe 2 de l'article 36, la délégation brésilienne pense que le nouvel article 6 *bis*, qu'elle avait présenté dans un esprit de compromis, est désormais superflu. Par conséquent, elle retire sa proposition.

Nouveaux articles 12 bis (Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat) *et* *24 bis* (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite*]

95. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare qu'il serait préférable d'examiner ensemble les nouveaux articles 12 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.59) et 24 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1) proposés, étant donné que ces textes sont fondamentalement les mêmes, l'un ayant trait aux biens d'Etat et l'autre aux archives d'Etat.

96. Il souligne que les modifications suivantes devraient être apportées au texte des deux articles : les mots « la présente convention » devraient être remplacés par les mots « les articles de la présente partie » et, dans la version anglaise, la préposition « to » figurant dans l'expression « *an obligation to the predecessor State* » devrait être remplacée par une préposition plus appropriée, telle que « *of* » ou « *upon* ».

97. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ces modifications seraient justifiées si les deux articles étaient insérés là où il est proposé de le faire. Toutefois, il serait tout aussi simple de n'avoir qu'un seul article, qui s'appliquerait aussi bien à la deuxième qu'à la troisième partie du projet de convention. Il s'agit là d'une question que le Comité de rédaction examinera certainement en même temps que celle du choix de la préposition.

98. M. PIRIS (France) déclare que le Comité de rédaction pourrait également revoir la traduction française des nouveaux articles proposés, notamment les expressions « obligation additionnelle » et « prendre toutes mesures propres ».

99. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) déclare que sa délégation est favorable aux objectifs visés par les amendements à l'examen. Elle soutient l'inclusion d'une telle disposition dans le projet de convention, sous réserve d'une formulation plus générale. Les termes employés pour exprimer l'obligation pour un Etat d'être un bon gardien des biens et archives d'Etat lui suscitent quelque difficulté.

100. S'il ne devrait y avoir qu'un seul article dans la partie générale de la convention, la délégation bulgare préférerait que le début soit formulé comme suit : « Aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente convention ».

101. Les corrections apportées au texte proposé par les Emirats arabes unis ont apparemment introduit des nouvelles notions d'obligation de transfert. M. Tepavitcharov n'est pas sûr que l'idée d'obligation correspond exactement aux droits dont il est question à l'article 20 et en entraîne les conséquences. Il y a, évidemment, des obligations qui correspondent à ces droits, mais elles portent plus précisément sur le moment. Les doutes de la délégation bulgare sont renforcés par le fait qu'on limite l'obligation additionnelle à la prévention des dommages ou de la destruction. Les mots « une partie quelconque » sont vagues et risquent de donner inutilement lieu à un malentendu. Ils devraient donc être supprimés.

102. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare que le projet de convention lui-même traite d'obligations. Sa délégation ne voit donc aucune contradiction dans les dispositions proposées. Elle n'a aucune objection à la suppression des mots « une partie quelconque » si cette démarche permet d'aboutir à l'adoption de sa proposition par consensus.

103. Elle préférerait que cette disposition fasse l'objet de deux articles séparés plutôt que d'un seul article dans la première partie.

104. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) déclare que sa délégation souscrit aux objectifs généraux des nouveaux articles proposés mais éprouve quelques difficultés à propos de leur formulation. Elle accueillerait favorablement la suppression des mots « une partie quelconque ». Elle éprouve des doutes quant à l'élément de temps figurant dans la proposition. L'intention de l'auteur est manifestement de protéger les biens et archives d'Etat tant qu'ils sont encore en possession et sous la responsabilité de l'Etat prédécesseur, mais la construction de l'article donne à croire que cette protection n'est nécessaire que lorsque les biens et archives d'Etat sont passés à l'Etat successeur. Ce problème pourrait être résolu en remplaçant, à la fin du paragraphe, les mots « passent à l'Etat successeur » par les mots « doivent passer à l'Etat successeur ».

* L'examen de l'article 24 *bis* est une reprise des débats de la 39^e séance.

41^e séance

Mercredi 30 mars 1983, à 15 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 5 (Succession dans d'autres matières) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter l'article 5, dans la version proposée par la Commission du droit international (CDI), sans le mettre aux voix.

Il en est ainsi décidé.

2. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) tient à faire clairement savoir que, pour la délégation hongroise, l'énoncé de l'article 5, tel qu'il vient d'être adopté, n'est pas clair quant au lien qui le rattache à la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978; elle réserve le droit du Gouvernement hongrois de se prononcer sur la question dans un cas donné.

3. Le PRÉSIDENT constate que la Commission en a terminé avec l'examen de l'article 5.

Article 2 (Expressions employées)

4. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie non seulement de la proposition de base de la CDI, mais aussi d'un amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.56).

5. M. EDWARDS (Royaume-Uni), présentant l'amendement du Royaume-Uni à l'article 2, rappelle que la délégation du Royaume-Uni a déjà fait savoir, à plusieurs reprises, que le texte établi par la CDI pour un certain nombre d'articles du projet de convention suscitait pour elle des difficultés d'ordre technique. Ces difficultés sont liées à la pratique suivie par le Royaume-Uni en ce qui concerne ses territoires dépendants.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni et chacun des gouvernements des territoires dépendants du Royaume-Uni ont un statut juridique parfaitement distinct. C'est ainsi que le gouvernement d'un territoire dépendant est propriétaire de ses propres biens, constitue ses propres archives et contracte ses propres dettes. Ces biens, archives et dettes sont parfaitement distincts des biens, archives et dettes du Gouvernement du Royaume-Uni. Par voie de conséquence, quand un territoire dépendant du Royaume-Uni accède à l'indépendance, il continue purement et simplement à être propriétaire de ses biens, à gérer ses propres archives et à assumer ses propres dettes. L'accession à l'indépendance ne change strictement rien à cette situation.

7. Or, sur un certain nombre de points importants, les projets d'articles déjà retenus par la Commission plénière ne rendent pas bien compte de cette pratique. Par exemple, aux fins de l'interprétation qu'il faudra donner dans la pratique à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14, l'Etat prédécesseur visé dans cette disposition sera le gouvernement du territoire intéressé plutôt que le Gouvernement du Royaume-Uni. En revanche, l'Etat prédécesseur visé au paragraphe 1 de l'article 36 sera nécessairement le Gouvernement du Royaume-Uni.

8. Le commentaire de la CDI relatif à l'article ne précise pas bien les intentions de cette dernière à cet égard. D'après le paragraphe 13 du commentaire relatif à l'article 14, il semble que, pour la CDI, le projet d'articles ne devait pas s'appliquer aux biens appartenant au territoire intéressé. Mais, en même temps, d'après le paragraphe 38 du commentaire relatif à l'article 36, il semblerait que le projet d'articles ne s'étende peut-être pas aux dettes contractées par le gouvernement des territoires dépendants du Royaume-Uni; il est dit, dans la dernière phrase de ce paragraphe, que ces dettes « n'entrent pas dans le cadre du projet d'articles ».

9. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il importe que ces problèmes soient étudiés et résolus de façon aussi claire que possible. C'est la raison pour laquelle elle a proposé l'amendement à l'article 2. Cet amendement dispose que, dans la mesure où le gouvernement du territoire intéressé s'est chargé des fonctions régies par les dispositions de la convention, il doit être traité comme s'il était l'Etat prédécesseur aux fins de la convention; toutefois, dans la mesure où c'est le gouvernement d'un territoire métropolitain qui s'est chargé de ces fonctions, c'est ce gouvernement qu'il faut alors traiter comme l'Etat prédécesseur. De cette façon, l'amendement du Royaume-Uni pallierait les anomalies dont M. Edwards a fait état.

10. Certains diront peut-être que la Conférence a pour objet de produire une convention qui intéresse l'avenir et ne s'applique pas au passé et qu'il serait donc vain de vouloir amender le projet pour tenir compte de la pratique du Royaume-Uni. La délégation du Royaume-Uni n'admet pas l'objection, tout d'abord parce que la pratique en question a été appliquée à une quarantaine de pays qui sont d'anciens territoires dépendants du Royaume-Uni et que, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, un projet de convention qui n'est pas censé constituer exclusivement une étape du développement progressif du droit international témoignerait d'une lacune s'il ne tenait pas compte de cette pratique. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il est normal et raisonnable de suivre pareille pratique en ce qui concerne ces questions; la pratique s'est révélée bonne dans le passé, et l'on y fera très vraisemblablement appel pour les quelques cas qui restent à régler.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

11. La délégation du Royaume-Uni précise qu'elle n'a pas donné au libellé de son projet d'amendement une forme absolument définitive et serait heureuse d'entendre des délégations proposer des améliorations.

12. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que de nombreuses raisons l'empêcheront de souscrire à l'amendement du Royaume-Uni. L'amendement fait état d'expressions employées dans le droit interne de certains États et il est, par conséquent, déplacé dans un article appelé à définir les expressions employées dans une convention internationale. C'est également une erreur de parler, dans cet amendement, des fonctions régies par les dispositions de la convention, puisque le projet d'articles détermine les effets de la succession d'États mais ne régit nullement des fonctions. En dernier lieu, l'amendement envisage le cas où l'État qui a la responsabilité des relations internationales d'un territoire dépendant se charge de certaines fonctions de l'État nouvellement indépendant. Or, pareille situation est manifestement inconcevable, puisque, dès lors que l'État nouvellement indépendant existe en tant qu'État souverain, il assume ses propres fonctions, droits et obligations conformément au droit international.

13. La délégation de l'Union soviétique estime, par conséquent, que l'amendement du Royaume-Uni est totalement inacceptable et elle appuie le projet de base.

14. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que la plupart des raisons qui empêchent sa délégation d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni viennent d'être données par le représentant de l'Union soviétique dans sa déclaration. L'amendement n'est pas acceptable et serait en contradiction avec la définition de la « succession d'États » figurant à l'article 2.

15. Elle souhaite poser à l'Expert consultant une question concernant l'article 2 dans son ensemble. La signification d'expressions qui reviennent tout au long de la convention, comme « biens d'État », « archives d'État » et « dettes d'État », ne devrait-elle pas être indiquée également dans l'article concernant les expressions employées ? Ainsi, l'expression « biens d'État », le préoccupe; si elle est prise dans un sens précis dans la deuxième partie sans être définie dans les dispositions générales, son emploi dans la quatrième partie risque d'être une source de difficultés puisque les articles 35 et 36 parlent de « biens, droits et intérêts ». Mme Bokor-Szegö croit comprendre qu'il s'agit d'instaurer un équilibre entre la deuxième et la quatrième partie; dans ces conditions, il y aurait un hiatus, du point de vue juridique, si la même expression n'est pas clairement employée dans le même sens dans les deux parties. La solution serait donc d'ajouter les définitions des « biens d'État », « archives d'État » et « dettes d'État » à l'article 2.

16. M. KIRSCH (Canada) dit qu'il n'a pas l'intention de commenter en détail l'amendement présenté par le Royaume-Uni. Cependant, sa délégation saisit bien le caractère particulier de la situation juridique exposée dans l'amendement et espère que la Conférence en tiendra compte afin que l'on puisse parvenir à une solution généralement acceptable.

17. L'article 2, sous sa forme actuelle, soulève un problème qui tient au critère mentionné aux alinéas a

et d du paragraphe 1 pour définir une succession d'États, c'est-à-dire la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire en question. La délégation canadienne s'interroge sur la pertinence de ce critère dans le contexte du projet de convention.

18. La définition de l'expression « succession d'États » à l'article 2 est identique à celle figurant dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978, et se fonde sur l'hypothèse que la responsabilité des relations internationales est une preuve suffisante de la substitution de l'État successeur à l'État prédécesseur sur un territoire. M. Kirsch fait remarquer, toutefois, que la responsabilité des relations internationales n'est pas directement liée à la succession en matière de biens ou dettes d'État; si les traités découlent des relations internationales et sont régis par le droit international, par contre les biens et dettes d'État relèvent d'une administration essentiellement nationale et sont soumis au droit interne. Il peut fort bien se produire qu'un État s'émancipe, tout en laissant la responsabilité de ses relations internationales à un autre État. Dans ce cas, la succession d'États en matière de biens et dettes d'État ne surviendrait pas, si l'on s'en tient aux dispositions du projet d'articles. À l'inverse, le fait de confier à un autre État la responsabilité des relations internationales d'un territoire n'entraînerait pas en soi la succession d'États, d'après la définition qu'en donne le projet d'articles.

19. La délégation canadienne incline à croire que le critère traditionnel d'une prise de contrôle effectif du territoire en question, confirmé au besoin par les actes de reconnaissance internationale de sa prise d'effet et de sa légalité, refléterait mieux que le texte actuel le cours réel des événements et la pratique internationale.

20. Au paragraphe 2 de son commentaire, la CDI explique pourquoi elle a choisi, de préférence à d'autres, la formule « dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ». La délégation canadienne comprend bien les raisons de ce choix mais ne trouve dans le commentaire aucune référence aux questions qu'elle vient de poser. Elle serait donc reconnaissante à l'Expert consultant de bien vouloir indiquer si la CDI a abordé cette question et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elle est parvenue.

21. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) dit que sa délégation a considéré avec la plus grande attention l'amendement à l'article 2 proposé par le Royaume-Uni. En substance, cet amendement vise à établir une distinction entre le gouvernement du territoire auquel se rapporte la succession d'États et celui de l'État responsable de ses relations internationales en ce qui concerne les fonctions régies par le projet de convention. Sa délégation estime, toutefois, que cette distinction pourrait prêter à confusion.

22. Une distinction de cette nature ne se justifie que dans la mesure où le « gouvernement » du territoire dépendant et celui de la puissance métropolitaine opèrent à partir de deux territoires géographiques distincts; c'est pourquoi, lorsqu'il faut distinguer les biens ou les archives appartenant au territoire des biens ou archives appartenant à la puissance métropolitaine, la CDI a

établi cette distinction en situant ces biens ou archives par rapport au territoire en question, comme à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 14, auquel le représentant du Royaume-Uni s'est référé.

23. Chacun sait que le « gouvernement » d'un tel territoire n'a pas de personnalité juridique internationale mais est en fait un organe du gouvernement de la puissance métropolitaine permettant à celle-ci d'administrer le territoire au jour le jour. En vérité, le territoire dépendant fait partie de l'empire de la puissance métropolitaine et, le plus souvent, est administré par un secrétaire d'Etat aux colonies, membre du gouvernement de la puissance métropolitaine, qui dirige le ministère des colonies chargé des politiques dudit gouvernement concernant les colonies ou les territoires dépendants.

24. Ainsi, en pratique, toutes les fonctions exécutives et législatives sont assurées sur le territoire par les organes compétents de la puissance métropolitaine par la voie du « gouvernement » du territoire. Par exemple, dans les cas où le projet d'articles prévoit le recours au droit interne de l'Etat prédécesseur afin de déterminer quels biens ou archives d'Etat passent à l'Etat successeur, cet Etat prédécesseur sera toujours la métropole.

25. La proposition du Royaume-Uni poserait également un problème d'interprétation : comment et par qui sera définie l'étendue de la responsabilité du « gouvernement » du territoire dépendant et celle du gouvernement métropolitain en ce qui concerne les fonctions régies par la convention ? Les réponses à ces questions pourraient bien se fonder sur des critères subjectifs plutôt que sur les critères objectifs et d'application universelle mentionnés dans les définitions de l'article 2 sous sa forme actuelle.

26. De surcroît, à supposer que la pratique adoptée par certaines puissances coloniales offre un modèle valable dans le cas d'une succession d'Etats, Mme Tychus-Lawson rappelle que cet événement ne se réduit pas au simple remplacement du « gouvernement » responsable de l'administration locale du territoire. Ce qui se produit en fait est que l'Etat prédécesseur, c'est-à-dire l'Etat métropolitain, est remplacé par l'Etat successeur, c'est-à-dire l'Etat nouvellement indépendant.

27. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées, la délégation nigériane pense que l'amendement du Royaume-Uni non seulement est superflu, mais risque de provoquer beaucoup de confusion. Il n'existe pas, sur un territoire dépendant, de gouvernement séparé en droit. La seule distinction est géographique, non juridique ni politique. En outre, l'amendement cherche à donner un caractère restrictif à une définition qui devrait être d'application universelle.

28. Mme Tychus-Lawson ajoute que, parmi les dispositions du projet d'article 2 élaboré par la CDI, le paragraphe 1 rencontre l'agrément de sa délégation. Si cette dernière comprend, d'après le paragraphe 8 du commentaire, l'intention qui a inspiré le paragraphe 2, elle a cependant quelques doutes sur la valeur d'une telle disposition. Le projet de convention traite de règles du droit international, et la délégation nigériane ne voit pas quel danger il y aurait à ce qu'un Etat reprenne dans son droit interne les définitions données à l'arti-

cle 2. Par contre, le paragraphe 2 de cet article contient des ambiguïtés et pourrait être interprété ultérieurement comme signifiant que les définitions et expressions, telles qu'elles sont employées par les Etats, peuvent se substituer aux définitions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2.

29. Aux yeux de sa délégation, le paragraphe 2 pourrait être supprimé sans inconvénient et sans nuire à l'article dans son ensemble. Au cas où la Commission plénière ne souhaiterait pas le supprimer, Mme Tychus-Lawson suggère d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots « quant à leur droit et pratique internes », susceptibles naturellement d'une mise au point rédactionnelle.

30. M. MUCHUI (Kenya) tient à marquer que sa délégation s'associe aux observations formulées par la représentante du Nigéria. La délégation kényenne n'est pas en mesure d'appuyer la proposition du Royaume-Uni. En premier lieu, on ne voit pas très bien ce que signifie réellement l'expression « un gouvernement, séparé en droit, du territoire ». M. Muchui n'est pas convaincu que les gouvernements des anciens protectorats britanniques, par exemple, aient été séparés du Gouvernement du Royaume-Uni, sinon géographiquement. Selon lui, le chef de l'exécutif de l'administration coloniale, c'est-à-dire le plus souvent le gouverneur du territoire, était directement responsable devant le Secrétaire d'Etat aux colonies, ministre du Gouvernement du Royaume-Uni chargé des colonies. Dans ces conditions, il n'est pas possible de soutenir que le gouvernement de la colonie était séparé en droit. Il était, au contraire, totalement lié au Gouvernement du Royaume-Uni.

31. Il est vrai que les administrations coloniales détenaient des biens, conservaient des archives et contractaient des dettes, mais elles assumaient ces fonctions au nom du gouvernement métropolitain. On peut prendre l'exemple des véhicules officiels : pour autant que M. Muchui se souvienne, tous les véhicules qui, dans son pays, étaient propriété du gouvernement colonial portaient l'inscription OHMS [On His (Her) Majesty's Service] sur leur plaque d'immatriculation. Comment, dès lors, considérer cette administration coloniale comme un gouvernement séparé ?

32. Même s'il était possible de considérer les administrations coloniales comme des gouvernements séparés en droit, l'adoption de l'amendement proposé par le Royaume-Uni soulèverait d'innombrables difficultés quant à l'interprétation de la future convention. Par exemple, à qui appartient-il de définir les fonctions respectives de l'administration coloniale et du gouvernement métropolitain ? On peut craindre aussi que la disposition proposée par le Royaume-Uni puisse être étendue à couvrir certains systèmes fédéraux où les gouvernements des Etats fédérés jouissent d'une large indépendance.

33. Pour toutes ces raisons, la délégation kényenne ne peut accepter l'amendement du Royaume-Uni.

34. M. TÜRK (Autriche) déclare que, sans être familier du dédale constitutionnel de l'Empire britannique, il est sensible aux raisons qui ont incité la délégation du Royaume-Uni à présenter son amendement.

Néanmoins, il préfère l'article, tel qu'il a été proposé par la CDI.

35. Un précédent orateur a fait valoir qu'un gouvernement ne peut pas être traité de la même manière qu'un Etat, et la délégation autrichienne estime que l'amendement présenté par le Royaume-Uni pourrait être reformulé en conséquence, c'est-à-dire en précisant que seul le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats doit être traité, aux fins de la convention, comme s'il était l'Etat prédécesseur. Une telle modification contribuerait à rendre l'amendement plus acceptable.

36. La délégation autrichienne se demande si, au cas où on estimerait justifié d'adopter les idées contenues dans cet amendement, il ne serait pas préférable de le faire dans un article séparé plutôt que sous forme d'additif au paragraphe 2 de l'article 2.

37. M. BEDJAOUI (Expert consultant) désire répondre à un certain nombre de points soulevés par de précédents orateurs.

38. La délégation de la Hongrie a déclaré que des problèmes pourraient se poser si les dispositions générales ne fournissaient pas une définition des « biens d'Etat », des « archives d'Etat » et des « dettes d'Etat ». En réponse, l'Expert consultant indique que l'article 8 contient une définition des « biens d'Etat », mais que, d'après le paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article, cette définition ne s'applique qu'à la deuxième partie du projet. L'éventuelle inclusion d'une définition générale est une question que le Comité de rédaction pourrait examiner.

39. En référence à la déclaration du représentant du Canada, l'Expert consultant observe que, sur le plan de la définition, il ne peut y avoir de différence entre une succession d'Etats en matière de traités et une succession d'Etats dans les matières couvertes par le projet d'articles à l'examen. Ce sont les obligations financières de l'Etat prédécesseur envers un Etat tiers qui posent des difficultés, dans la mesure où ces obligations passent à l'Etat successeur. Si tel est le cas, il convient de s'inspirer du droit international public, étant donné que les intérêts d'un Etat tiers ne peuvent être correctement protégés par le seul droit public interne : on ne peut s'attendre qu'un Etat successeur suive le droit public interne d'un Etat prédécesseur pour s'acquitter de ses obligations financières envers un Etat tiers. Ces cas sont si complexes qu'il est difficile d'élaborer une définition exhaustive de la « succession d'Etats » en se référant simplement au droit public interne. La succession d'Etats est un phénomène de droit international. D'ailleurs, sans cela, on ne pourrait pas protéger l'Etat tiers.

40. Le problème posé par l'amendement du Royaume-Uni est de savoir si le gouvernement mentionné dans l'amendement jouit du statut international et, si tel est le cas, quel est ce statut. Bien qu'il ne soit pas en mesure de faire des commentaires spécifiques sur la pratique du Royaume-Uni, l'Expert consultant est enclin à penser qu'un tel gouvernement exerce des fonctions qui lui sont déléguées par la puissance administrante et, de ce fait, n'a pas le statut international. Il se demande si l'amendement ne cherche pas en fait à définir par le droit public interne un phénomène, à

savoir la succession d'Etats, qui relève véritablement du droit international public.

41. L'amendement porte que le gouvernement concerné doit, dans la mesure où il s'est chargé des fonctions régies par les dispositions de la convention, être traité comme s'il était l'Etat prédécesseur : si, ainsi que le pense l'Expert consultant, il y a délégation de pouvoirs de la puissance métropolitaine au gouvernement du territoire, la responsabilité des relations internationales de ce territoire continue d'échoir à l'Etat prédécesseur. Enfin, lorsqu'une puissance administrante est remplacée à un moment donné par un Etat nouvellement indépendant, il s'agit clairement d'un cas de succession d'Etats, et le problème n'est plus un problème de définition mais plutôt un problème de date.

42. Cependant, l'Expert consultant pense qu'on pourrait éventuellement trouver, au paragraphe 2 de l'article 2, des solutions qui répondent aux préoccupations formulées par le Royaume-Uni dans son amendement. En effet, c'est le droit interne de l'Etat prédécesseur qui peut définir la succession d'Etats elle-même, c'est-à-dire confère la qualité d'Etat « prédécesseur » à telle ou telle entité.

43. M. IRA PLANA (Philippines) indique que sa délégation appuie le projet d'article 2, tel qu'il a été proposé par la CDI. A son avis, l'amendement proposé par le Royaume-Uni pose des problèmes. L'amendement dit qu'« un gouvernement, séparé en droit, » du territoire auquel se rapporte la succession doit, aux fins de la convention, être traité comme s'il était l'Etat prédécesseur. Une telle disposition est en contradiction avec l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, qui définit l'« Etat prédécesseur » comme l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats. Il est clair, pour la délégation philippine, que le gouvernement auquel il est fait référence dans la proposition du Royaume-Uni n'est qu'un organe du gouvernement métropolitain sur le territoire auquel se rapporte la succession et, en tant que tel, ne peut être considéré comme représentant le gouvernement métropolitain. A la lumière de ces considérations, la délégation philippine n'est pas en mesure d'accepter l'amendement du Royaume-Uni.

44. M. SHASH (Egypte) dit que, tout en étant sensible à la tentative de la délégation du Royaume-Uni d'adapter la convention à la pratique britannique, la délégation égyptienne est d'avis que la solution proposée dans l'amendement du Royaume-Uni prête à confusion et contient des fictions juridiques inacceptables. Les Etats s'efforcent normalement d'adapter leurs pratiques aux conventions qu'ils concluent.

45. Comme l'a souligné le représentant du Kenya, l'entité décrite dans l'amendement comme « un gouvernement, séparé en droit, du territoire » auquel se rapporte la succession d'Etats est en fait un organe du gouvernement de l'Etat colonial, et toute responsabilité que cet organe peut avoir à l'égard de certains biens ou archives d'Etat est exercée au nom de l'Etat colonial. Lorsqu'une succession d'Etats a eu lieu, on peut considérer que l'Etat prédécesseur s'est acquitté de son obligation de transférer ces biens ou archives, sous réserve de fixer la date de succession à cet égard.

46. Ainsi, même sans l'amendement, le projet tient compte des préoccupations de la délégation du Royaume-Uni. La délégation égyptienne ne peut accepter une fiction, telle que celle qui consiste à considérer un gouvernement comme un Etat, et appuie le projet d'article 2 établi par la CDI.

47. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire) dit que, après avoir entendu les interventions des représentants du Nigéria et du Kenya, sa délégation juge le texte proposé par la CDI pour l'article 2 acceptable sous sa forme actuelle. L'amendement du Royaume-Uni introduirait un élément de confusion qui susciterait de graves difficultés tant du point de vue juridique que du point de vue pratique. Il aurait pour effet de dégager la puissance administrante de ses responsabilités en tant qu'Etat prédécesseur. M Bintou'a-Tshiabola ne saurait accepter non plus la proposition tendant à assimiler « gouvernement » à « Etat ».

48. Il partage l'avis de l'Expert consultant selon lequel le gouvernement visé dans l'amendement exerce en fait des fonctions qui lui sont déléguées par la puissance administrante responsable du territoire concerné.

49. M. BROWN (Australie) dit que la délégation australienne appuie l'amendement du Royaume-Uni et qu'il peut difficilement établir un lien entre les articles, tels qu'ils ont été rédigés par la CDI, et l'expérience acquise par son pays. L'Expert consultant a affirmé que, pour difficile qu'il soit de situer avec précision la date d'une succession, cette date existe bel et bien; dans le cas de l'Australie, toutefois, cela n'est pas tout à fait exact. Les différentes colonies à partir desquelles l'Australie a été constituée se sont fédérées au tournant du siècle, le Gouvernement du Royaume-Uni continuant toutefois à assumer une certaine responsabilité pour les relations extérieures du pays. Cependant, les gouvernements coloniaux avant la constitution de la fédération et le Gouvernement australien depuis cette date ont été habilités à détenir des biens, conserver des archives et contracter des dettes sans en référer au Royaume-Uni. Durant la période consécutive à la constitution de la fédération, l'Australie est devenue un Etat souverain pleinement indépendant qui a continué à entretenir des liens constitutionnels avec le Royaume-Uni.

50. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) considère que les difficultés que le texte proposé par la CDI pour l'article 2 posent à la délégation du Royaume-Uni découlent essentiellement du fait que la Commission a fondé sa définition sur un schéma unique de succession d'Etats.

51. Dans le contexte de l'amendement du Royaume-Uni, la question n'est pas de savoir si le territoire concerné est, ou a été, politiquement et constitutionnellement soumis à une autorité métropolitaine mais s'il constitue, ou a constitué, une entité juridique distincte, détenant ses propres biens et contractant ses propres dettes, au même titre qu'un Etat. Lorsque le territoire concerné a constitué une entité juridique distincte et est devenu indépendant par la suite, la question de l'extinction de droits dont il jouit déjà ne se pose pas. Par conséquent, la définition de la CDI ne s'applique pas,

en principe, à un grand nombre de cas de succession d'Etats.

52. Pour terminer, M. Maas Geesteranus indique que sa délégation appuie l'amendement du Royaume-Uni, tout en doutant qu'une solution puisse être trouvée dans le cadre des dispositions générales du projet. En tout état de cause, il faudrait tenter de faire place aux idées contenues dans l'amendement du Royaume-Uni, quand bien même l'amendement lui-même ne rencontrerait pas l'agrément de tous.

53. M. PIRIS (France) dit qu'au moment d'adopter une décision sur cet article il faut avoir présentes à l'esprit les observations que le Canada a formulées, en 1981, à propos de la définition de la succession d'Etats à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 (voir A/CONF.117/5, p. 58). L'on est notamment fondé à considérer qu'il est inopportun d'appliquer au projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat le critère de la succession d'Etats retenu dans la Convention de Vienne de 1978 et en vertu duquel il y a succession dès lors qu'est opéré un transfert de la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Il conviendrait d'étudier attentivement les suggestions faites à ce sujet par le Canada dans lesdites observations.

54. A propos de l'amendement présenté par le Royaume-Uni, M. Piris dit que, même si les usages constitutionnels de la France diffèrent de ceux du Royaume-Uni, ce n'est pas là une raison pour ne pas tenir compte de l'expérience française dans le domaine de la succession d'Etats.

55. S'il comprend bien ce qu'a dit l'Expert consultant, l'un des types de succession se produit lorsque le gouvernement du territoire concerné a, avant la date de la succession, une capacité internationale à certaines fins. La délégation française estime toutefois qu'en pareil cas il est à coup sûr plus juste de parler de continuité que de succession, telle qu'elle est définie à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. En revanche, on peut considérer qu'il y a succession si le gouvernement du territoire n'a pas eu cette capacité internationale. Cependant, même ce cas ne semble pas répondre au critère énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 vu qu'un territoire d'outre-mer conserve ses biens, archives et dettes lorsqu'il accède à l'indépendance.

56. Pour terminer, M. Piris dit que l'amendement du Royaume-Uni apporte des éclaircissements utiles, encore que le Comité de rédaction pourrait peut-être en améliorer le libellé. Si toutefois cet amendement n'était pas adopté, l'article 2 du projet de la CDI pourrait être interprété comme prenant en considération, en vertu des dispositions de son paragraphe 2, les aspects traités dans ce même amendement.

57. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) souscrit à l'avis de l'Expert consultant et approuve les raisons pour lesquelles le représentant de l'URSS juge l'amendement du Royaume-Uni inacceptable.

58. En ce qui concerne l'observation faite par la délégation hongroise quant à la possibilité d'introduire dans l'article 2 des définitions de « biens d'Etat », d'« archives d'Etat », et de « dettes d'Etat », M. Mikulka suggère que la Commission plénière, lorsqu'elle

adoptera l'article 2, prie le Comité de rédaction de procéder à cette opération et de régler tous les problèmes de rédaction qui pourraient en découler. Cette procédure permettrait, par ailleurs, de résoudre la difficulté que la délégation tchèque a signalée à la précédente séance à propos de l'article premier.

59. M. BEDJAOUI (Expert consultant) rappelle que, dans la déclaration qu'il vient de faire, il a, non sans hésitation, dit que le paragraphe 2 de l'article 2 pourrait peut-être servir en partie à tenir compte de la situation particulière qui intéresse le Royaume-Uni dans la mesure où le droit interne de l'Etat prédécesseur, qui ne peut en aucun cas déterminer la qualité de « prédécesseur » ou de « successeur », permet toutefois de définir les biens d'Etat et les archives d'Etat. Mais la suite du débat lui a montré que des risques de malentendus pouvaient surgir. C'est pourquoi il pense que, tout bien pesé, dans toutes les situations envisagées, y compris celle que décrit le représentant du Royaume-Uni, le seul critère valable dans le contexte est celui de « la responsabilité des relations internationales du territoire ».

60. M. EDWARDS (Royaume-Uni) aimerait répondre à certaines objections soulevées par plusieurs délégations.

61. Le représentant de l'Union soviétique voit notamment une difficulté dans la dernière phrase de l'amendement du Royaume-Uni qui maintiendrait, selon lui, l'Etat prédécesseur dans des fonctions qui incombent à l'Etat successeur. M. Edwards ne voit pas comment le texte permet de formuler une telle conclusion, qui ne correspond certes pas à l'intention du Royaume-Uni. La dernière phrase de l'amendement du Royaume-Uni a les mêmes effets que ceux qui découleraient de la définition figurant à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.

62. La représentante du Nigéria s'est inquiétée de ce qui doit permettre d'établir quel gouvernement sera traité comme s'il était l'Etat prédécesseur. En pratique, cela ne devrait pas poser de problèmes; le plus souvent, on saura très clairement quel Etat s'est chargé des fonctions régies par la convention. En cas de différend, l'affaire pourra être arbitrée conformément à la procédure de règlement des différends qui figurera dans la convention.

63. Le représentant du Kenya a demandé quelle serait la nature exacte de la relation juridique entre le gouvernement du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats — et qui est visé dans l'amendement du Royaume-Uni —, et le gouvernement de l'Etat métropolitain. Les gouvernements d'anciens territoires du Royaume-Uni, à la veille de l'indépendance, jouissaient de l'autonomie interne, en particulier dans les matières régies par la convention. Ces gouvernements, en tant que personnes morales, géraient leurs propres archives, leurs propres biens et contractaient des dettes qui leur étaient propres. Ils avaient naturellement des liens avec le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était le gouvernement responsable des relations internationales de ces territoires.

64. Le représentant du Kenya a ajouté que, par ailleurs, l'amendement risquait d'être source de complications dans le cas d'un Etat fédéral. La délégation du

Royaume-Uni a déjà dit clairement qu'elle était disposée à prendre en considération ce qui pouvait améliorer son texte; on pourrait résoudre le problème de l'Etat fédéral au moyen de modifications rédactionnelles, en renvoyant expressément aux articles 14, 26 et 36.

65. Le représentant de l'Autriche a suggéré utilement de reformuler l'amendement du Royaume-Uni pour mettre en lumière que la succession d'Etats se rapportera seulement au territoire et non au gouvernement.

66. Le représentant de l'Egypte a estimé que l'amendement du Royaume-Uni était inacceptable parce qu'il reposait sur des fictions juridiques. Or cet amendement a été présenté précisément parce que le Royaume-Uni s'est heurté à certaines difficultés bien réelles, et ce texte n'est en aucune manière le reflet d'une fiction.

67. Le représentant des Pays-Bas a estimé que les articles du projet de convention sont conçus pour traiter essentiellement les cas de succession d'Etats qui suivent un modèle bien défini et qu'ils ne sont pas adaptés aux situations différentes. Tel est exactement le problème auquel le Royaume-Uni a dû faire face. La délégation néerlandaise suggère de rechercher la solution ailleurs que dans les clauses relatives aux définitions; l'idée est intéressante et mérite d'être creusée.

68. Dans sa première déclaration à la séance en cours, l'Expert consultant a émis l'idée que le paragraphe 2 de l'article 2 pourrait suffire à régler le problème que l'amendement du Royaume-Uni vise à résoudre. C'est ce qui a incité le Royaume-Uni à présenter son amendement à ce paragraphe. La délégation britannique regrette que l'Expert consultant soit revenu sur sa position. Peut-être pourra-t-on trouver la solution dans le cadre du texte du paragraphe 2, en s'inspirant de la suggestion de la représentante du Nigéria.

69. La délégation du Royaume-Uni constate avec regret que les délégations, dans leur majorité, ne sont pas, semble-t-il, en mesure d'accepter son amendement, lequel porte sur une question technique concernant la pratique suivie par le Royaume-Uni pour faire accéder à l'indépendance un grand nombre d'Etats, aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies.

70. Ne désirant pas prolonger le débat, elle est donc disposée à retirer son amendement. M. Edwards espère cependant qu'avant la fin de la Conférence on trouvera le moyen de prendre en considération les difficultés que le Royaume-Uni éprouve à propos du texte, tel qu'il est libellé, en procédant éventuellement à un nouvel examen du paragraphe 2 de l'article 2; à cet égard, la proposition de la représentante du Nigéria pourrait être utile.

71. Le PRÉSIDENT déclare que l'examen de l'article 2 est terminé et invite la Commission à voter sur celui-ci.

72. M. THIAM (Sénégal) estime que l'on pourrait peut-être essayer d'adopter l'article 2 sans procéder à un vote.

73. Le PRÉSIDENT déclare que, comme toutes les délégations ne sont pas d'accord sur cet article, il est obligé de faire procéder à un vote. Il invite donc la

Commission à voter sur le texte de l'article 2, tel que rédigé par la CDI.

Par 59 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 2 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

74. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, déclare que sa délégation ne voit dans le texte de l'article 2 sous sa forme actuelle, et notamment dans les alinéas *e* et *d* du paragraphe 1 de cet article, aucune des difficultés mentionnées par la délégation du Royaume-Uni. Elle estime néanmoins que dans les cas à venir — qui sont, après tout, les seuls visés par le projet de convention — la convention devrait tenir compte d'une certaine manière des particularités d'un système juridique important. La rédaction d'une règle appropriée et la place où elle doit être insérée sont des questions secondaires. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que l'on pourra encore trouver une solution, éventuellement ailleurs dans le projet de convention.

75. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande comment la Commission plénière accueille la suggestion qu'il a faite d'inclure dans l'article 2 les définitions de « biens d'Etat », d'« archives d'Etat » et de « dettes d'Etat ».

76. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il est tenu compte de la suggestion du représentant de la Tchécoslovaquie, les articles 8 et 19 disparaîtront.

77. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria), expliquant son vote, déclare que, pour les raisons qu'elle a expo-

sées antérieurement, sa délégation aurait préféré que le paragraphe 2 de l'article soit supprimé. Elle n'a pas, cependant, insisté sur ce point étant donné que l'Expert consultant a déclaré qu'à son avis la CDI ne souhaite pas que l'on puisse penser que la pratique et l'usage des Etats l'emportent sur les définitions contenues dans cet article. Pour la délégation nigériane, le paragraphe 2 signifie que le droit interne des Etats ne peut pas l'emporter sur les définitions contenues dans cet article.

78. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'article 2 en pensant que le Comité de rédaction examinerait la possibilité d'insérer dans cet article les définitions mentionnées par le représentant de la Tchécoslovaquie.

79. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande si la Commission plénière est d'accord pour que l'on prie le Comité de rédaction d'étudier la possibilité d'inclure les définitions qu'il a mentionnées dans l'article 2.

80. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres propositions il estimera que la Commission souhaite saisir le Comité de rédaction de la question de l'inclusion de ces définitions additionnelles dans le cadre de l'article 2. En ce cas, la Commission en aura terminé avec l'examen de l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 20.

42^e séance

Jeudi 31 mars 1983, à 10 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de travail établi à la 40^e séance

1. M. KADIRI (Maroc), président du Groupe de travail, présentant le rapport de ce groupe (A/CONF.117/C.1/L.62), dit que le nouveau texte proposé pour l'article 32 est une solution de compromis à laquelle on est parvenu après un long débat. Le remplacement des mots « Une succession d'Etats emporte » par les mots « Le passage des dettes d'Etat emporte » et des mots « conformément aux » par les mots « sous réserve des » vaut *mutatis mutandis* pour les articles 9 et 20.

2. Cette proposition implique la suppression de l'article 8 *bis* et le retrait des propositions d'amendement concernant les articles 19 *bis* et 31 *bis*, ainsi que des amendements à l'article 32 présentés par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48) et le Kenya (A/CONF.117/C.1/L.55).

3. M. Kadiri se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres du groupe de travail, esprit qui laisse bien augurer de l'issue de la Conférence.

4. Le PRÉSIDENT félicite le Groupe de travail d'être parvenu à un compromis sur une question très importante et d'avoir trouvé ainsi une solution non seulement au problème posé par le texte de l'article 32, mais aussi à plusieurs autres questions. Les résultats des travaux du Groupe de travail montrent que ceux-ci se sont déroulés dans un esprit de compréhension mutuelle qui est de bon augure pour le succès de la Conférence.

5. M. SHASH (Egypte) remercie le Groupe de travail des efforts considérables qu'il a déployés pour parvenir à une proposition de compromis sur une question complexe. Du fait qu'il s'agit d'un compromis, le texte proposé n'est pas idéal pour toutes les délégations. Ainsi, la délégation égyptienne avait espéré que l'amendement kényen aurait suffi à résoudre les problèmes posés par l'article 32 sans qu'il soit nécessaire de modifier les articles 9 et 20.

6. Au nom des pays qui font partie du Groupe des 77, M. Shash déclare que, bien que l'acceptation de la so-

lution proposée par le Groupe de travail représente un compromis important, ces pays sont prêts à approuver cette proposition dans un esprit de conciliation et pour faire preuve de bonne volonté.

7. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Groupe de travail pour les efforts qu'il a déployés et déclare que sa délégation peut accepter sans difficulté toutes les propositions formulées dans le rapport du Groupe. La délégation de l'Union soviétique suppose que le titre de l'article 32 demeurera inchangé.

8. Le PRÉSIDENT confirme que le titre de l'article 32 sera celui qui figure dans le texte de la Commission du droit international (CDI).

9. Il invite la Commission plénière à adopter le rapport du Groupe de travail, ce qui impliquerait l'adoption de l'article 32, tel que proposé par le Groupe, et l'approbation des modifications qui en résulteraient, ainsi que le retrait des amendements cités dans le rapport. Toute divergence entre la version anglaise, qui est celle sur laquelle l'accord s'est fait au sein du Groupe de travail, et les autres versions linguistiques pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

Le rapport du Groupe de travail est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

Titres et textes des articles 15, 23* et 27* adoptés par le Comité de rédaction*

10. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission plénière a formulé certaines demandes à l'adresse du Comité de rédaction en ce qui concerne les articles 15, 23 et 27. La réponse du Comité de rédaction est donnée dans le document A/CONF.117/C.1/1.

11. Pour ce qui est des articles 15 et 27, qui concernent tous deux l'unification d'Etats, il a été demandé au Comité de rédaction de présenter une recommandation quant au maintien ou à la suppression du paragraphe 2 de chacun de ces articles. Le Comité de rédaction a décidé qu'il n'était pas souhaitable de conserver ce paragraphe dans l'un ou l'autre de ces articles; en conséquence, il recommande la suppression du paragraphe 2 dans les deux cas.

12. Comme suite à une autre demande de la Commission plénière, le Comité de rédaction a recommandé de remplacer, dans la version anglaise, le mot « a », qui figure avant « *Successor State* » dans la première phrase de l'article 15 et de l'article 27, par le mot « one ». Une autre modification d'ordre rédactionnel a été apportée dans le texte anglais de l'article 27, où l'expression « *predecessor State* » est désormais au pluriel.

13. S'agissant de l'article 23, il a été demandé au Comité de rédaction de présenter une recommandation au sujet de l'emploi du terme « archives d'Etat », compte tenu de la définition qui en est donnée à l'article 19. Le Comité de rédaction a décidé de recommander de supprimer les mots « d'Etat » après le mot « archives » de manière à éviter toute ambiguïté et toute possibilité d'interprétation erronée.

14. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter les titres et les textes des articles 15, 23 et 27, tels qu'ils ont été proposés par le Comité de rédaction dans le document A/CONF.117/C.1/1.

Il en est ainsi décidé.

*Nouveaux articles 12 bis (Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat) [fin**] et 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [fin**]*

15. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'à la suite de consultations sa délégation a décidé de modifier encore sa proposition relative à un nouvel article 24 bis et de revenir au texte présenté à la 39^e séance sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1, avec de légers amendements. Le nouvel article 24 bis serait conçu comme suit :

« Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures propres à empêcher que des archives qui, conformément à la présente Convention, passent à l'Etat successeur, soient endommagées ou détruites. »

16. Le nouvel article 12 bis proposé par la délégation des Emirats arabes unis et publié sous la cote A/CONF.117/C.1/L.59 devrait être modifié de la même manière.

17. M. KOLOMA (Mozambique) rappelle qu'à la 39^e séance, lorsque le représentant des Emirats arabes unis a modifié oralement la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1, sa propre délégation a souligné que le texte proposé n'imposait pas formellement à l'Etat prédécesseur le devoir juridique de ne pas endommager ni détruire les archives d'Etat.

18. Malheureusement, une autre délégation a, au cours du débat, interprété de manière erronée la déclaration de la délégation mozambicaine concernant le texte proposé, qui a été depuis distribué sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.2. M. Koloma tient à préciser que sa délégation n'a jamais dit que le texte proposé dans ce dernier document n'imposait pas d'obligation. Elle a dit que ce texte n'imposait pas de devoir juridique formel.

19. La délégation mozambicaine accueille donc avec satisfaction le texte maintenant proposé par la délégation des Emirats arabes unis, qui impose effectivement à l'Etat prédécesseur le devoir juridique formel de ne pas endommager ni détruire les archives d'Etat qui, conformément au présent projet de convention, passent à l'Etat successeur.

20. M. HALTTUNEN (Finlande) propose de supprimer, dans le texte actuellement proposé pour l'article 24 bis, les mots « qui, conformément à la présente Convention, passent à l'Etat successeur ». Cette suppression aurait pour effet d'étendre l'application des dispositions de l'article 24 bis à la situation envisagée au paragraphe 4 de l'article 25. Ce paragraphe prévoit que l'Etat prédécesseur a le devoir de délivrer à l'Etat successeur, dans certaines conditions, « des reproductions appropriées de ses archives d'Etat liées aux inté-

* Fin des débats des 16^e, 24^e et 29^e séances, respectivement.

** Reprise des débats de la 40^e séance.

rêts du territoire transféré ». Cette situation n'est pas prévue dans le texte actuellement proposé par l'auteur du projet d'article 24 *bis*.

21. La délégation finlandaise ne demandera pas que sa proposition soit mise aux voix au cas où l'article 24 *bis* serait adopté par consensus.

22. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'article 32, que la Commission plénière a adopté, on trouve la formule « conformément aux dispositions des articles de la présente partie ». Il propose donc d'employer, dans le nouvel article 24 *bis* proposé, la même formule que celle qui a été adoptée dans le cas des articles 9 et 32.

23. Le PRÉSIDENT dit que le point soulevé par le représentant de l'Union soviétique sera porté à l'attention du Comité de rédaction lorsque l'examen de l'article 24 *bis* sera terminé.

24. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) ne s'opposera pas à ce que le texte révisé soit adopté par consensus mais tient à rappeler que, selon sa délégation, cette disposition n'assurera pas la protection des archives qui ne passent pas à l'Etat successeur et dont cet Etat peut vouloir obtenir des reproductions conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

25. Cette disposition n'impose pas non plus à l'Etat successeur le devoir de protéger les archives qui lui passent afin qu'elles puissent être reproduites au profit de l'Etat prédécesseur.

26. M. PIRIS (France) regrette que le texte figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.2 ait été retiré par son auteur en faveur d'un retour à la version antérieure, celle du document A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1, au sujet de laquelle sa délégation a d'importantes réserves. La délégation française ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 24 *bis* proposé mais réitère ses réserves.

27. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) demande à l'auteur du projet d'article 24 *bis* si la nouvelle obligation énoncée dans cet article est censée naître lors du passage effectif des archives ou avant. A son avis, l'obligation doit prendre effet au moment du passage des archives, mais il voudrait connaître l'opinion du représentant des Emirats arabes unis sur ce point.

28. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'à son avis l'obligation de l'Etat prédécesseur est le résultat naturel d'un processus qui a eu lieu avant la date effective de la succession. L'obligation en question existera, dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, dès qu'on saura que le nouvel Etat est sur le point de naître.

29. M. THIAM (Sénégal) met l'accent sur la nécessité d'introduire, dans la version française du nouvel article 24 *bis* proposé, le mot « ne » avant les mots « soient endommagées ou détruites ».

30. Le PRÉSIDENT dit que cette question, qui pourrait intéresser d'autres versions linguistiques, sera renvoyée au Comité de rédaction.

31. M. MONNIER (Suisse) indique que, si les nouveaux articles proposés étaient mis aux voix, la délégation suisse devrait s'abstenir. Elle éprouve en effet de

sérieux doutes sur la manière dont le sujet est abordé; on semble présupposer un comportement illicite, et même une intention délictueuse, de la part de l'Etat prédécesseur.

32. En outre, comme la délégation néerlandaise, la délégation suisse s'élève contre le manque d'équilibre d'une disposition qui impose une obligation à l'Etat prédécesseur sans imposer une obligation correspondante à l'Etat successeur.

33. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que sa délégation appuie l'idée générale dont s'inspire la proposition à l'examen. Elle a cependant des réserves à formuler quant au libellé qui est maintenant proposé. A cet égard, le représentant de l'Autriche regrette que les efforts déployés en vue d'aboutir à un texte plus généralement acceptable aient pris fin.

34. D'après la délégation autrichienne, l'obligation énoncée à l'article 24 *bis* prend naissance à la date de la succession d'Etats. M. Sucharipa trouve maintenant confirmation de l'opinion qu'il a exprimée lors du débat sur l'article 21 (23^e séance) selon laquelle, dans bien des cas de succession d'Etats, il s'écoule un certain temps entre la date du passage des archives et la date de leur transfert effectif.

35. M. BARRETO (Portugal) indique que sa délégation appuie l'article 24 *bis* proposé mais qu'elle tient à bien marquer que, pour elle, cet article ne porte aucunement atteinte au droit dont jouit l'Etat prédécesseur, jusqu'au moment du transfert matériel des archives qui passent, de trier ou de photocopier, microfilmer ou copier de quelque manière que ce soit toute documentation en sa possession avant d'en disposer conformément à ses propres règles sur les archives. Ce point de vue s'applique *mutatis mutandis* à l'article 12 *bis* également.

36. M. PIRIS (France) précise que, si les nouveaux articles proposés sont mis aux voix, la délégation française devra s'abstenir en raison des difficultés juridiques et techniques qu'ils présentent.

37. De l'avis de la délégation française, la nouvelle obligation imposée à l'Etat prédécesseur naît après la succession d'Etats et elle prend effet dès l'instant où l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur se mettent d'accord sur les biens et archives qui passent à l'Etat successeur.

38. M. NATHAN (Israël) dit que sa délégation ne se dissociera pas du consensus sur le projet d'article 24 *bis*, bien qu'elle ait des doutes sur cette disposition.

39. D'après la délégation israélienne, l'obligation visée dans l'article porte sur la période qui suit la succession d'Etats et non sur celle qui la précède.

40. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation ne s'élèvera pas contre l'adoption par consensus des nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis*.

41. Bien qu'elle n'ait pas d'objections de principe à formuler contre la règle énoncée dans ces deux articles, la délégation de la République fédérale d'Allemagne doute qu'il y ait lieu d'introduire dans le projet de convention une telle règle singulière, qui prévoit d'im-

poser une obligation à l'Etat prédécesseur sans obligation correspondante imposée à l'Etat successeur.

42. M. EDWARDS (Royaume-Uni) indique que sa délégation est prête à s'associer à un consensus mais qu'elle s'abstiendra s'il est procédé à un vote, pour les raisons qu'elle a indiquées (39^e séance) lorsque le nouvel article 24 *bis* a été proposé pour la première fois.

43. D'après la délégation du Royaume-Uni, les dispositions des deux articles proposés ne feront pas obstacle à la pratique archivistique normale qui consiste à détruire les documents après un certain temps.

44. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) insiste sur le fait que, pour sa délégation, l'article 24 *bis* ne saurait avoir le sens que son auteur entend lui donner que si les mots « passent à l'Etat successeur » étaient remplacés par « devraient passer à l'Etat successeur ». Toutefois, comme le texte révisé qui est maintenant proposé constitue un compromis, la délégation nigériane n'insistera pas pour que cette question soit mise aux voix.

45. Il est à noter que, avant même que la future convention soit adoptée, des divergences se sont déjà fait jour quant à l'interprétation à donner à divers articles. C'est ainsi que l'auteur des nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis* proposés a indiqué que l'obligation de l'Etat prédécesseur prendrait naissance avant que la succession d'Etats ait véritablement eu lieu. Ce point de vue n'est pas partagé par un certain nombre de délégations. Selon la délégation nigériane, l'obligation de l'Etat prédécesseur naît avant le passage effectif des archives d'Etat puis elle subsiste; il en est de même en ce qui concerne les biens d'Etat. Le Comité de rédaction pourrait essayer de préciser ce point.

46. M. RASUL (Pakistan) estime, comme la représentante du Nigéria, qu'il faut remplacer les mots « passent à l'Etat successeur » par « devraient passer à l'Etat successeur » dans le nouvel article 24 *bis* proposé, afin de donner à cette proposition le sens que lui attache son auteur.

47. D'après la délégation pakistanaise, il faut prendre le verbe « passer » dans son sens juridique. Le texte, tel qu'il est proposé, vise par conséquent la période suivant la survenance de la succession d'Etats. Comme l'auteur des amendements l'a expliqué, si l'on voulait englober certaines situations antérieures à la succession d'Etats, il faudrait employer la formule « devraient passer à l'Etat successeur ».

48. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) regrette que les tentatives qui avaient été faites pour parvenir à une formule plus généralement acceptable n'aient pas été poursuivies.

49. Quant à la question soulevée par la délégation finlandaise, la délégation des Etats-Unis estime qu'en abordant les questions de responsabilité générale et d'obligation de diligence on dépasserait le cadre de la future convention.

50. A son avis, les nouveaux articles proposés ont pour objet de créer une obligation de bonne foi incombant à l'Etat prédécesseur lorsque les archives passent à un Etat successeur. Il semble, en fait, qu'il s'agisse là d'un exemple typique d'obligation de bonne foi en droit international. Le représentant des Etats-Unis

interprète le libellé des nouveaux articles proposés comme signifiant que l'obligation existe à partir de la date de la succession d'Etats et non avant.

51. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption des nouveaux articles 24 *bis* et 12 *bis* par consensus, mais qu'elle s'abstiendra si ces articles sont mis aux voix.

52. M. HAWAS (Egypte) pense, comme les représentants du Nigéria et du Pakistan, qu'à la fin du texte des articles proposés il convient de remplacer le mot « passent » précédant les mots « à l'Etat successeur » par « doivent passer ».

53. De l'avis de sa délégation, ces articles n'empêchent pas la destruction d'usage des archives inutiles. L'Etat prédécesseur peut certainement, en vertu de ses droits souverains, accomplir ces opérations conformément à sa pratique en matière d'archives.

54. M. MUCHUI (Kenya) réitère l'opinion déjà exprimée par sa délégation selon laquelle il convient de remplacer les mots « passent à l'Etat successeur », qui n'expriment pas clairement le sens voulu, par « doivent passer à l'Etat successeur ».

55. Les articles 12 *bis* et 24 *bis* proposés perdraient une grande partie de leur utilité si l'on acceptait l'interprétation qu'en donnent les Etats-Unis et un certain nombre d'autres délégations. D'après ces délégations, le devoir de l'Etat prédécesseur de prendre soin des biens et des archives ne prend naissance qu'après que soit intervenue la succession d'Etats.

56. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les biens. En effet, s'il est vrai que le transfert matériel des archives peut exiger un certain temps ou peut être renvoyé à une date nettement postérieure à la succession effective, la situation est totalement différente en ce qui concerne les biens. L'établissement du droit de propriété et la prise de possession effective doivent nécessairement intervenir à la date de la succession d'Etats, c'est-à-dire à la date à laquelle est ramené le pavillon de l'Etat prédécesseur et hissé le pavillon de l'Etat successeur.

57. M. SKIBSTED (Danemark) déclare que sa délégation approuve l'idée qui est à la base des deux articles et qu'elle est donc prête à s'associer au consensus. Toutefois, elle estime que l'introduction de dispositions de ce genre dans la convention n'est pas appropriée et elle s'abstiendra en cas de vote sur ces textes.

58. Le PRÉSIDENT considère que la Commission plénière est prête à adopter sans vote les nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis*.

Les textes des nouveaux articles 12 bis et 24 bis tels qu'ils ont été modifiés oralement sont adoptés et renvoyés au Comité de rédaction.

59. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) remercie les délégations de la bonne volonté dont elles ont fait preuve en adoptant par consensus les nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis* proposés par sa délégation.

60. Afin d'être certain que le fond et l'objet de ces articles seront bien compris par les Etats prédécesseurs et que ceux-ci en tiendront compte sans erreur d'interprétation, il signale à l'attention des participants la

déclaration explicative qu'il a faite en réponse au représentant de l'Italie avant l'adoption desdits articles, dans laquelle il a indiqué que les obligations imposées par ces articles aux Etats prédécesseurs commencent avant la date de la succession.

Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60)

61. M. MARCHAHA (République arabe syrienne), présentant le nouvel article proposé par sa délégation sur le droit des mouvements de libération nationale de demander que des mesures de sauvegarde soient prises (A/CONF.117/C.1/L.60), déclare que le texte présenté porte la marque des concessions qui ont été faites au cours des consultations pour donner satisfaction à la grande majorité des délégations.

62. Il tient à signaler que la proposition ne cherche à imposer aucun principe qui ne soit pas directement lié à l'objet de la Conférence, à savoir la succession d'Etats. Son but n'est pas d'obtenir qu'une entité sociale donnée soit considérée comme sujet de droit international. Une entité sociale ne peut devenir sujet du droit international du seul fait d'un traité international ou d'une convention internationale, exception faite des traités portant création d'organisations internationales dont l'objet est précisément d'établir de nouveaux sujets du droit international. Toutefois, une entité sociale acquiert une personnalité internationale en agissant au niveau international, et il est de fait que l'existence de relations internationales impose à tous ceux qui interviennent dans ces relations de reconnaître la personnalité internationale des entités sociales en question.

63. Toutes les délégations ont accepté l'idée qui est à la base des nouveaux articles 12 *bis* et 24 *bis* et qui est semblable à la notion sur laquelle est fondée la proposition de la délégation syrienne, car celle-ci a trait aux mesures permettant de garantir la sécurité des biens et des archives qui passent à des Etats successeurs.

64. Cette proposition peut aussi être assimilée aux dispositions figurant déjà dans le projet de convention, qui ont trait aux Etats tiers et aux particuliers et qui sont destinées à protéger les droits de ces tiers. Si le projet de convention protège ces droits, il doit protéger aussi les droits des mouvements de libération nationale, notamment ceux des mouvements qui, de l'avis de la majorité des délégations, sont sujets du droit international. La Commission plénière n'a manifestement pas compétence pour déterminer le statut juridique international de mouvements de libération nationale, et tel n'est pas l'objet de la proposition présentée par la délégation syrienne, qui cherche simplement à garantir que la convention ne porte pas préjudice aux mouvements de libération nationale ni au droit des peuples qu'ils représentent.

65. Le texte du nouvel article proposé n'impose aucune obligation. Il concerne les mouvements de libération nationale qui satisfont à la condition d'être reconnus à la fois par l'Organisation des Nations Unies et par une organisation régionale internationale. Conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ces organisations régionales sont l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et la Ligue arabe. C'est pourquoi le représentant de la République arabe

syrienne demande que le texte reproduit dans le document A/CONF.117/C.1/L.60 soit révisé afin que ces organisations y soient explicitement mentionnées.

66. La délégation syrienne a fait preuve d'esprit de coopération et de compromis durant toutes les délibérations de la Commission plénière. Elle a retiré son amendement à l'article 6 (A/CONF.117/C.1/L.36) et présente maintenant une proposition relative à une disposition distincte. Faisant une nouvelle concession, elle laisse à la Commission plénière le soin de décider du choix de la place à donner au nouvel article dans le projet de convention, encore qu'elle préférerait le voir placé entre les articles 5 et 6.

67. M. HAWAS (Egypte) félicite la délégation de la République arabe syrienne de sa proposition qui est le fruit de consultations avec de nombreuses délégations et le résultat d'un effort visant à concilier toutes les positions. Cette proposition est logique et constructive et va dans le sens de la tendance générale de la pratique des Nations Unies, du droit international et de la pratique internationale des dernières années qui a été de favoriser la participation des mouvements de libération nationale aux activités et aux conférences internationales, participation qui est maintenant un fait courant. Elle est aussi en harmonie avec l'esprit du projet de convention et avec les divers articles prévoyant des sauvegardes pour les sujets du droit international ordinaires. Il est donc naturel que des sauvegardes soient également prévues pour les mouvements de libération nationale.

68. On s'accorde généralement à admettre le principe d'un traitement spécial pour les Etats nouvellement indépendants. Le représentant de l'Egypte demande donc instamment à tous ceux qui ont admis ce principe d'accepter la proposition de la République arabe syrienne puisque les mouvements nationaux de libération sont à l'origine des Etats nouvellement indépendants. Conformément à ce raisonnement et eu égard au sujet traité par l'article proposé, la place convenant à cette disposition est dans la première partie du projet de convention.

69. La délégation égyptienne accorde son plein appui à la proposition syrienne.

70. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation appuie le nouvel article proposé qui reconnaît la pratique actuelle des Nations Unies. Certains mouvements de libération nationale qui remplissent les deux conditions énoncées dans cette disposition ont déjà reçu le statut d'observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies.

71. La délégation pakistanaise suggère qu'il ne soit fait expressément état dans l'article ni de la Ligue arabe, ni de l'Organisation de l'unité africaine, ni de l'Organisation des Etats américains, étant donné que la future convention s'appliquera aussi à d'autres régions géographiques.

72. La délégation pakistanaise propose, en outre, de supprimer les mots « du droit à l'autodétermination et », qui sont hors du contexte. Le droit à l'autodétermination est le fondement des mouvements de libération nationale et n'exige donc pas d'être expressément mentionné. De plus, ces mots n'entrent pas dans le

cadre du sujet du projet de convention sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat.

73. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que le nouvel article proposé par la délégation syrienne cause une certaine inquiétude à la délégation du Royaume-Uni, en ce sens que ce texte renferme des éléments qu'elle juge tout à fait inacceptables. Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant à l'importance du principe de l'autodétermination pour les peuples, ainsi qu'il l'a précisé en temps et lieu. Cependant, la délégation britannique estime que le projet de convention à l'étude n'est pas le lieu qui convient pour réaffirmer ce principe.

74. La délégation britannique ne connaît pas d'autre convention multilatérale largement acceptée qui affirme les droits des mouvements de libération nationale et elle regrette l'introduction de cette idée à la Conférence en cours. La question des droits des mouvements de libération nationale et le principe de la souveraineté permanente n'ont qu'un rapport très ténu avec la matière du projet de convention, et ces concepts n'ont pas, en droit international, une signification suffisante pour être introduits dans une convention de codification. On ne sait pas de façon certaine quel effet aura l'article proposé; il n'aura probablement pas d'autre résultat que de faire naître une série de différends.

75. La délégation britannique tient à déclarer qu'à son avis ni l'Organisation des Nations Unies ni aucune autre organisation internationale ne peuvent déterminer, par voie de résolution, qui sont les représentants authentiques des peuples concernés, car cela serait contraire au principe de l'autodétermination. Les mouvements de libération nationale n'ont ni plus ni moins que d'autres organismes le droit de demander que des mesures soient prises. Les droits en question n'ont pas besoin d'être protégés dans la future convention. Il semble à la délégation britannique que leur introduction ajoute des éléments politiques inopportuns à une convention destinée à codifier d'importantes questions de droit international. Elle note avec intérêt que le texte pertinent négocié en dernière date, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹, que le Gouvernement britannique approuve et qui n'a pas force obligatoire, ne mentionne pas les droits des mouvements de libération nationale.

76. Il semble qu'il y ait un malentendu à l'origine des arguments avancés par le représentant de la Syrie à l'appui de la proposition soumise par sa délégation. Les « droits des mouvements de libération nationale », le « droit à l'autodétermination » et le « principe de la souveraineté permanente » n'ont, à la connaissance de la délégation britannique, été affirmés dans aucun document constitutif du droit international. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas des instruments obligatoires.

77. Enfin, le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que des consultations approfondies avaient eu lieu sur le texte du nouvel article proposé et que certaines concessions avaient été faites à la suite de

ces consultations. Le représentant de l'Egypte a souscrit à cette déclaration. Le représentant du Royaume-Uni tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance que sa délégation n'a jamais été consultée ni en sa qualité de délégation du Royaume-Uni ni en sa qualité de présidente du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

78. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne est opposée au nouvel article proposé par la délégation de la République arabe syrienne. Il ne voit pas le lien qui peut exister entre cette proposition et l'actuel projet de convention. De l'avis de sa délégation, il n'y a pas place, dans cet instrument, pour l'article proposé. De plus, la teneur réelle de la règle énoncée dans l'article proposé n'est absolument pas claire. De quelles mesures s'agit-il et qui doit les prendre ? Enfin, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'oppose à cette proposition parce qu'elle tend à introduire dans le débat de la Commission plénière de graves éléments de discorde.

79. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne accorde son plein appui au nouvel article proposé. Elle préférerait toutefois une formule plus précise que « toute organisation internationale régionale ». A son avis, l'opinion d'une telle organisation régionale n'a de valeur que dans la mesure où elle reflète la volonté des peuples de la région et non pas seulement l'opinion des dirigeants politiques des pays membres de l'organisation.

80. La délégation iranienne estime que le nouvel article proposé devrait être placé entre les articles 5 et 6 actuels.

81. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation trouve intéressante l'idée concrétisée par la proposition syrienne. En remaniant ce texte quelque peu, on pourrait en faire l'objet d'une résolution de la Conférence plutôt que d'un article de la convention.

82. Il pourrait être utile de clarifier le texte pour bien marquer qu'il vise les droits d'un possible gouvernement futur d'un Etat successeur éventuel concernant des questions visées par la convention proposée. Par ailleurs, si l'on peut considérer que les mouvements de libération nationale possèdent certains droits, il n'y a aucune raison pour que les mouvements reconnus par l'Organisation des Nations Unies soient seuls à les détenir. De même, tout droit entraîne une obligation correspondante; il faudrait donc préciser la personne ou l'entité à laquelle incomberait l'obligation.

83. La République arabe syrienne a proposé que l'obligation incombe à l'Organisation des Nations Unies, et son texte défend donc le droit des mouvements de libération nationale de demander que celle-ci prenne certaines mesures. Toutefois, ni la Conférence en cours ni le projet de convention à l'étude ne peuvent fournir l'occasion de rappeler cette obligation à des personnes physiques ou morales n'appartenant pas au système des Nations Unies. La délégation des Pays-Bas serait heureuse de recevoir sur ce point des éclaircissements complémentaires du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du représentant de la République arabe syrienne.

¹ Voir résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

84. M. AMANULLAH (Indonésie) dit que sa délégation peut accepter le nouvel article proposé; elle aimerait toutefois que les mots « toute organisation internationale régionale » soient remplacés par « l'organisation régionale appropriée ».

85. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le titre même de la Conférence prouve suffisamment que la proposition syrienne est sans rapport avec l'objet de la Conférence. Certaines délégations pourraient sans doute accepter le fond de cette proposition dans un contexte pertinent, mais il en est d'autres, dont la sienne, auxquelles le texte pose des problèmes de fond.

86. La délégation des Etats-Unis ne peut admettre le point de vue selon lequel les résolutions de l'Assemblée générale peuvent servir de base juridique à une telle proposition, pas plus qu'elle ne saurait admettre qu'une proposition de ce type possède une quelconque valeur en tant que *lex ferenda*. Elle ne croit pas davantage que la convention porte atteinte à des droits de l'homme fondamentaux, notamment au droit de tous les peuples à l'égalité des droits et à l'autodétermination.

87. La proposition syrienne est propre à semer la désunion politique. On pourrait éventuellement tolérer qu'elle soit présentée dans un cadre approprié, mais il est extrêmement gênant de la voir dans un contexte où elle est si manifestement hors de propos. Toute décision d'adopter la proposition syrienne, sous quelque forme que ce soit, reviendrait à renoncer *in toto* à prétendre que la Conférence a entrepris une œuvre sérieuse de codification ou de développement progressif du droit international.

88. M. NATHAN (Israël) fait observer que l'amendement syrien est presque identique, dans ses termes et son objet, à celui présenté par la même délégation dans le document A/CONF.117/C.1/L.36 qui a été retiré la veille.

89. Dans l'ensemble, les travaux de la Conférence ont été marqués par un désir général de s'abstenir de présenter des amendements présentant un caractère ouvertement politique. L'amendement dont la Commission est actuellement saisie est le premier dont le but politique est manifeste et déclaré mais il est dépourvu de tout contenu et de toute signification juridiques concrets.

90. Les vues du Gouvernement israélien sur le droit à l'autodétermination et sur le statut des mouvements de libération nationale ont été clairement exprimées devant les instances appropriées, et il n'est pas nécessaire de les répéter ici. Le représentant d'Israël tient simplement à souligner que le statut desdits mouvements et les droits en question n'ont pas reçu jusqu'à maintenant de sanction juridique et que les résolutions de l'Assemblée générale constituent des recommandations sans force obligatoire.

91. L'article premier, ainsi que l'article 2, notamment l'alinéa *a* de son paragraphe 1, et le paragraphe 2 du commentaire de la CDI relatif à l'article premier montrent clairement que l'amendement syrien est hors de propos et qu'il sort du cadre et du contexte du projet de convention à l'étude. Dans ledit commentaire, la CDI indique qu'« en incorporant les mots « d'Etats » dans

l'article premier, la Commission a entendu exclure du champ d'application du projet d'articles à l'examen la succession de gouvernements et la succession de sujets du droit international autres que les Etats — exclusion qui, d'ailleurs, résulte également de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ».

92. Le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article premier précise aussi que le champ d'application du projet d'articles est limité « aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat ». En mettant l'accent sur le terme « effets », la CDI a entendu marquer que les dispositions du projet concernent non la substitution d'un Etat à un autre, mais ses effets sur le plan juridique, c'est-à-dire les droits et obligations qui en découlent. Lesdits effets sont énoncés dans les articles 9, 20 et 32.

93. On peut tirer de ce qui précède deux conclusions fondamentales. Premièrement, la portée du projet de convention à l'étude comme celle de la Convention de Vienne de 1978 est limitée à la succession d'Etats, et d'Etats seulement. Deuxièmement, cette portée se limite aux conséquences juridiques de cette succession. De par sa portée, le projet de convention n'a pas le moindre lien avec les mouvements de libération ni avec les situations ou les mesures qui peuvent éventuellement aboutir à une succession d'Etats parce que de telles situations ou mesures ne sont pas liées aux effets de la succession d'Etats mais la précèdent. Les mesures évoquées dans l'amendement syrien n'ont pas le moindre rapport avec les effets d'une succession d'Etats, tels qu'ils sont énoncés dans la convention, pas plus que les mouvements de libération n'interviennent dans une succession d'Etats pour la simple raison qu'ils ne sont pas des Etats.

94. Le représentant de la République arabe syrienne a évoqué la clause de sauvegarde de l'article 6, relative aux droits des personnes physiques ou morales, et il a demandé pourquoi les droits des mouvements de libération ne devraient pas être protégés de manière similaire. Dans son commentaire relatif à l'article 6, la CDI a indiqué que la clause de sauvegarde est destinée à empêcher toute interprétation selon laquelle les effets d'une succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat pourraient en quoi que ce soit préjuger une question quelconque touchant les droits et obligations de particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Il existe donc un lien direct entre les buts de l'article 6 et les effets d'une succession d'Etats, alors qu'il n'existe aucun lien de cette nature dans le cas du nouvel article proposé par la République arabe syrienne.

95. M. PIRIS (France) dit que la proposition syrienne pose à sa délégation des problèmes d'ordre à la fois juridique et technique. Tout d'abord, il ne fait aucun doute que, compte tenu des articles premier et 2, cette proposition n'entre pas dans le cadre du projet de convention. D'autre part, tout en reconnaissant le droit des peuples à l'autodétermination, la délégation française ne voit pas ce que la reconnaissance de ce droit peut apporter à la convention.

96. La délégation française appuie le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, à condition que

cette souveraineté soit exercée conformément au droit international. M. Piris se réfère, à cet égard, aux dispositions pertinentes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de 1966².

97. Un certain nombre d'expressions utilisées dans le nouvel article proposé sont vagues et ambiguës. Par exemple, les mots « demander que des mesures soient prises » demanderaient à être précisés. Le texte prévoit également qu'aucune disposition de la convention projetée ne doit être considérée comme portant atteinte aux droits de certains peuples, mais la délégation française ne voit pas comment il pourrait en être autrement.

98. Pour toutes ces raisons, par conséquent, elle ne peut accepter la proposition syrienne.

99. Enfin, M. Piris dit que sa délégation n'a pas été invitée à participer aux consultations sur le nouvel article proposé auxquelles on a fait allusion et qu'elle n'en a pas même entendu parler.

100. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation n'a aucun doute quant à la portée et au bien-fondé des idées contenues dans la proposition syrienne. L'intention de la disposition est tout à fait claire : les mouvements de libération nationale, en tant que représentants de leurs peuples dans leur lutte pour faire valoir leur droit à l'autodétermination, ont le droit de demander aux organisations internationales et aux Etats qui comprennent leurs aspirations de les aider à sauvegar-

der les droits de leurs peuples, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il est incontestable que les mouvements de libération nationale possèdent les droits énoncés dans la proposition syrienne, et il est également incontestable qu'ils les exercent. La délégation syrienne ne cherche qu'à affirmer ces droits, ce qui est tout à fait normal, dans le contexte d'un convention sur la succession d'Etats.

101. La condition selon laquelle les mouvements de libération nationale concernés doivent être reconnus par l'Organisation des Nations Unies ou par une organisation internationale régionale ne doit pas être interprétée comme une condition préalable de l'existence d'un tel mouvement ou de son droit à représenter son peuple.

102. On a dit que la proposition syrienne n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention mais, comme ce dernier traite des effets de la succession d'Etats, c'est précisément en y introduisant un article comme celui actuellement proposé qu'on évitera qu'une telle succession ait des effets négatifs en ce qui concerne le droit à l'autodétermination.

103. Une délégation a dit que la Déclaration de Manille ne mentionnait pas les mouvements de libération nationale. Autant que M. Lamamra s'en souviennent, ces mouvements ont été mentionnés plus d'une fois, même s'ils ne l'ont pas été expressément par leur nom.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.

43^e séance

Judi 31 mars 1983, à 15 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) [suite]

1. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que sa délégation, avec son expérience des longues années de guerre de libération et les destructions laissées par les Etats prédécesseurs, constate que la proposition de la République arabe syrienne, relative à un nouvel article sur le droit des mouvements de libération nationale de demander que des mesures de sauvegarde soient prises (A/CONF.117/C.1/L.60), est légitime et bien fondée. Les mouvements de libération nationale sont des sujets du droit international reconnu par de nombreux Etats, de nombreuses organisations intergouvernementales régionales et mondiales, en particulier par le mouvement des pays non alignés et aussi par l'Organisation des Nations Unies. Ayant à s'acquitter de son mandat de façon équitable, la Conférence ne peut rester indifférente aux droits des mouvements de libération nationale et doit trouver une solution judicieuse au problème

posé dans la proposition syrienne qui est soutenue par de nombreux pays qui font partie du Groupe des 77, dont le sien.

2. Si, toutefois, la proposition d'inclure ce nouvel article dans le projet de convention présente pour certaines délégations d'insurmontables difficultés, la délégation du Viet Nam voit une solution de compromis dans la suggestion faite par les Pays-Bas à la séance précédente, c'est-à-dire présenter le texte de la délégation syrienne sous forme d'une résolution de la Conférence. Une décision analogue a été prise après de longues négociations à la Conférence sur le droit de la mer tenue à New York récemment.

3. Quant au texte même de l'amendement, il suggère que les délégations intéressées s'entendent directement avec la délégation syrienne en vue de parvenir à un texte généralement acceptable.

4. M. MUCHUI (Kenya) note que la principale objection opposée lors de la séance précédente à la proposition de la délégation syrienne a été que la question sort du cadre de la convention envisagée, qui traite de la dévolution des biens, archives et dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Pourtant, cette convention, dans ses articles 12 et 23, dépasse les strictes

limites de ce sujet en se référant à des Etats tiers. Les mouvements de libération nationale ne sont certes rien d'autre que des Etats en formation; à ce titre, ils méritent un degré de protection supérieur à celui qu'accorde l'article 6 du projet de convention.

5. M. Muchui ne saurait accepter la position des délégations qui, tout en insistant pour étendre la protection aux droits des créanciers privés, refusent de l'accorder aux droits de milliers d'individus représentés par les mouvements de libération nationale et font même dépendre du rejet de la proposition syrienne leur appui à la convention dans son ensemble.

6. Sa délégation est convaincue que les mouvements de libération nationale et les peuples qu'ils représentent doivent trouver place dans le projet de convention et elle apporte donc son appui sans réserve à la proposition syrienne, compte tenu d'améliorations rédactionnelles comme celles proposées par l'Indonésie et le Pakistan au cours du débat.

7. M. TARCICI (Yémen) relève que le projet de convention contient un certain nombre d'articles destinés à sauvegarder les droits des Etats nouvellement indépendants. L'adoption, sans objection notable, de ces articles est à créditer aux préoccupations honorables et équitables de la Commission. Dans la même logique, celle-ci devrait prévoir des sauvegardes pour les peuples qui ne jouissent pas encore de l'indépendance et sont légalement représentés par des mouvements de libération nationale reconnus, d'abord par ces peuples eux-mêmes, ensuite par les organisations régionales les mieux placées pour juger de la valeur de cette représentation et encore aussi par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Ces peuples passent actuellement par l'inéluctable période de lutte, ultime étape avant leur accession à la qualité d'Etats nouvellement indépendants. Ils ont droit à la sauvegarde de leurs biens d'Etat et archives d'Etat, et une obligation juridique et morale de protéger ce droit incombe à la Conférence. N'inclure aucune disposition à cet effet laisserait une grave lacune dans le projet de convention. Il convient de féliciter la délégation de la République arabe syrienne de ses efforts pour combler cette lacune par sa proposition.

8. M. Tarcici appuie chaleureusement cette proposition et suggère que, dès qu'elle aura été adoptée, des améliorations de rédaction puissent y être apportées selon les besoins, avec l'accord de son auteur.

9. M. BRAVO (Angola) déclare que l'importance de la proposition débattue procède du fait que les mouvements de libération nationale ont été les initiateurs de la formation de nombreux Etats nouvellement indépendants. La proposition de la délégation syrienne est bien fondée du point de vue du droit international car elle tient compte du droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans une multitude d'instruments internationaux. Le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles fait partie de la notion du droit à l'autodétermination, car, sans décolonisation, en d'autres termes, sans autodétermination, les peuples ne peuvent exercer de contrôle effectif sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Aux mouvements de libération nationale, qui, comme d'autres orateurs l'ont relevé, ne sont rien

d'autre que des Etats en formation, la qualité de sujets du droit international n'est plus sérieusement contestée, comme il ressort du fait que des observateurs de ces mouvements participent à la Conférence.

10. Sa délégation ne doute pas de la pertinence de la proposition syrienne et l'appuie sans réserve pour des raisons de principe.

11. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) répondant aux questions soulevées lors du débat, déclare qu'en soumettant sa proposition (A/CONF.117/C.1/L.60) sa délégation n'a pas été motivée par des intérêts politiques, comme certaines délégations l'ont laissé entendre, mais a simplement souhaité attirer l'attention sur une importante question juridique qui mérite une place dans le projet de convention. Les articles déjà adoptés se fondent sur des principes équitables; certains assurent une protection aux Etats tiers et même aux particuliers dans le cadre de la convention. Le principe de la souveraineté permanente de tous les peuples sur leurs ressources naturelles n'est pas contesté. Le seul objet de la proposition est d'enrichir le projet de convention sans causer de tort à personne.

12. Les critiques adressées à la proposition se répartissent en deux catégories : celles de caractère purement négatif, qui visent à son rejet inconditionnel, et les suggestions constructives destinées à améliorer son texte. La délégation syrienne réfute résolument le premier groupe d'objections et se déclare prête à tenir pleinement compte du second.

13. Le PRÉSIDENT propose que, puisque le représentant de la République arabe syrienne vient de se déclarer prêt à envisager des suggestions constructives visant à améliorer le texte proposé, la décision sur sa proposition soit remise à plus tard.

14. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que, vu l'importance du sujet débattu, il serait utile d'entendre l'Expert consultant.

15. M. NDIAYE (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise appuiera très volontiers la proposition de la délégation syrienne. La simple justice exige que les mouvements de libération nationale soient habilités à demander que des mesures soient prises pour sauvegarder les droits des peuples qu'ils représentent. On comprendrait difficilement qu'une convention qui protège les droits des particuliers n'accorde aucune protection aux peuples qui luttent pour leur libération. Comme elle est censée conférer un droit et non pas imposer d'obligation juridique, la proposition syrienne élude la délicate question de la capacité des mouvements de libération à assumer des obligations en vertu d'une convention internationale.

16. En outre, l'auteur de la proposition a pris la précaution de faire appel au critère de la double reconnaissance, reconnaissance d'abord par l'Organisation des Nations Unies et reconnaissance ensuite par une organisation régionale, ce qui garantit que les mouvements de libération dont les droits doivent être reconnus seront ceux dont la représentativité et l'engagement sont incontestables.

17. Le représentant du Sénégal suggère de remplacer, dans le texte de la proposition syrienne, les mots « toute organisation internationale régionale » par les

mots « l'organisation internationale la plus représentative de la région concernée ». Cette formule a l'intérêt d'éviter les conflits de reconnaissance au niveau régional.

18. M. IRA PLANA (Philippines) dit que la délégation philippine a toujours souscrit à la formule par laquelle l'Organisation des Nations Unies qualifie les mouvements de libération nationale, à savoir « les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes ». La délégation syrienne étant, semble-t-il, disposée à prendre en considération les remaniements qui pourraient être suggérés, la délégation philippine propose que ce soit cette formule qui soit incorporée dans le texte proposé.

19. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) rappelle que les pays adhèrent en majorité, par principe, à l'idée de protéger les droits des peuples qui luttent pour leur indépendance.

20. La proposition syrienne est donc fort importante. Elle ne touche pas directement au statut des mouvements de libération en tant que tels mais a essentiellement trait aux peuples dont le projet de convention cherche à préserver les droits et les intérêts. La nécessité de sauvegarder les droits de l'homme ainsi que les droits et intérêts juridiques des peuples représentés par les mouvements de libération nationale est reconnue même par ceux qui ne soutiennent nullement ces mouvements.

21. La délégation syrienne ayant dit qu'elle prendrait volontiers en considération les suggestions tendant à améliorer son texte, la délégation philippine estime que la Commission plénière devrait donner à la délégation syrienne le temps de consulter des délégations qui souhaiteraient formuler des suggestions constructives.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant à la demande de la délégation de l'Uruguay, dit que son opinion personnelle quant à la question des mouvements de libération nationale ne serait pas d'une grande utilité à la Commission.

23. Dans le passé, les mouvements de libération nationale ont souvent eu pour rôle d'inciter les futurs Etats prédécesseurs et les Etats contractants tiers à veiller à ne pas disposer injustement et indûment des biens, droits et intérêts qui relèvent indiscutablement du peuple d'un territoire. Peut-être serait-il opportun de retenir, dans le projet de convention, la proposition syrienne qui donne une valeur primordiale au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple, y compris des peuples assujettis à la domination étrangère ou coloniale, sur ses richesses et ses ressources naturelles. Mais c'est là une question qu'il appartient exclusivement à la Commission plénière de trancher, et l'Expert consultant n'est nullement en mesure d'indiquer la conduite à adopter.

Nouveaux articles et annexe concernant le règlement des différends

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition relative à un nouvel article sur le règlement des différends et la proposition d'annexe à la

convention qui porte sur l'arbitrage, présentées l'une et l'autre par le Danemark et les Pays-Bas, ainsi que les nouveaux articles sur le règlement des différends proposés par le Mozambique et le Kenya (A/CONF.117/C.1/L.58).

25. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant, au nom de ses auteurs, le nouvel article proposé portant la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, déclare que cette proposition repose essentiellement sur la conviction de ses auteurs que les règles du droit servent au premier chef les intérêts des plus petits et des plus faibles. Face à la tendance manifestée par les puissants, lors d'un différend, à chercher à imposer leur volonté par la force plutôt que par le droit, il est avant tout et essentiellement de l'intérêt du plus faible de pouvoir recourir à une tierce partie impartiale. Mais il lui suffira de refuser le recours à une procédure de règlement facultative pour que l'Etat qui se trouve d'ores et déjà en position de force soit à nouveau en mesure d'imposer sa volonté au plus faible. C'est pourquoi, dans l'intérêt général du développement pacifique des relations internationales et dans l'intérêt particulier des Etats les moins puissants, la proposition prévoit une procédure judiciaire obligatoire de règlement des différends.

26. Le paragraphe 1 du texte proposé est le produit d'utiles consultations officieuses entre les auteurs du projet et certaines autres délégations. Il reconnaît le fait bien établi que les parties négocient en général plus sérieusement quand elles savent, l'une et l'autre, qu'à défaut d'une solution convenue d'un commun accord l'une ou l'autre pourra unilatéralement recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale. En somme, paradoxalement, une procédure de règlement obligatoire figurera dans un instrument non pas aux fins d'être appliquée, mais pour favoriser des négociations fructueuses permettant d'éviter de recourir à la procédure obligatoire.

27. Le paragraphe 2 donne compétence à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle offre aussi la procédure de règlement la moins coûteuse puisque les parties au différend ne sont pas tenues de rémunérer les juges, alors qu'en cas d'arbitrage ou de conciliation elles doivent toujours prendre à leur charge la rémunération des arbitres ou des conciliateurs.

28. En même temps, les derniers mots du paragraphe 2 donnent aux parties la faculté de retenir d'un commun accord d'autres moyens de règlement; de plus, en vertu du paragraphe 3, tout Etat qui le souhaite a la faculté d'indiquer sa préférence pour la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 4, qui est définie en détail dans l'annexe que le Danemark et les Pays-Bas proposent d'ajouter à la convention (A/CONF.117/C.1/L.57). Cette annexe ne crée rien de nouveau; on trouve des règles analogues dans d'autres conventions, et les dispositions proposées par les auteurs, en l'occurrence, suivent celles de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures¹, de 1969, modèle qui s'est révélé acceptable pour les Etats dans toutes les régions du monde.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, p. 217.

29. Le représentant des Pays-Bas indique ensuite pourquoi les délégations du Danemark et des Pays-Bas ont estimé qu'il ne suffirait pas, aux fins de la convention à l'étude, de retenir la procédure prévue dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978. Il s'agit d'une procédure de conciliation de nature à résoudre un litige particulier entre Etats, mais la sentence rendue n'a pas force obligatoire et ne fixe pas non plus la doctrine en ce qui concerne un certain nombre de notions importantes mais vagues qui figurent dans la convention à l'étude.

30. Or, les auteurs de la proposition sont convaincus qu'il est primordial de reconnaître l'obligation de soumettre les différends à une juridiction internationale en ce qui concerne certains points de droit qu'il n'est pas possible de résoudre d'une autre façon. Les auteurs pensent particulièrement aux cinq points suivants : tout d'abord, la question de savoir s'il s'est ou non produit une succession d'Etats conformément au droit international et si, par conséquent, le différend relève de la convention, conformément à son article 3; en deuxième lieu, la question de savoir si un accord conclu entre un Etat successeur et un Etat prédécesseur porte ou non atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses ressources naturelles et, en cas d'atteinte, la question de savoir quels effets elle a; en troisième lieu, la question de savoir exactement, dans un cas d'espèce, ce qu'il faut entendre par les mots « proportion équitable » et « compensation équitable » dans le cadre de la présente convention; en quatrième lieu, la question de savoir si un accord conclu entre un Etat successeur et un Etat prédécesseur met en péril ou non les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat successeur et, s'il les met en péril, quels vont en être les effets; et, en dernier lieu, la question de savoir si un accord porte ou non atteinte au droit d'un peuple au développement, à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel, et, en cas d'atteinte, quels doivent en être les effets.

31. M. KOLOMA (Mozambique), présentant la proposition relative à de nouveaux articles, soumise par le Mozambique et le Kenya, concernant le règlement des différends (A/CONF.117/C.1/L.58), déclare que les auteurs de cette proposition se sont inspirés du principe du libre choix des moyens pour le règlement des différends internationaux. Ce principe est implicite dans le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies et énoncé de manière explicite au paragraphe 3 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³, de 1982. Ce principe est également à la base de la procédure établie pour le règlement des différends pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Vienne de 1978.

32. C'est pourquoi, les auteurs ont décidé de proposer exactement les mêmes articles, avec leur annexe, que ceux adoptés dans la Convention de 1978. Ces articles sont le résultat d'une discussion approfondie au sein du Groupe officieux de consultations et à la Commission

plénière de la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités et ont été adoptés sans vote. Il ressort de là que ces dispositions sont fiables, et le représentant du Mozambique espère que la proposition soumise conjointement par le Kenya et le Mozambique sera acceptable pour la majorité des délégations et qu'elle pourra, une fois de plus, être adoptée sans vote.

33. La délégation du Mozambique ne sera pas en mesure d'accepter la proposition soumise par le Danemark et les Pays-Bas pour la simple raison qu'elle ne respecte pas le principe du libre choix des moyens pour le règlement des différends; le paragraphe 2 du nouvel article proposé invoque la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire reconnu seulement par 45 pays sur les plus de 150 qui constituent la communauté internationale. Le représentant du Mozambique fait remarquer que la proposition soumise par le Mozambique et le Kenya n'exclut pas la possibilité d'un recours à la Cour internationale de Justice comme autre moyen de régler un différend découlant de la convention projetée. Néanmoins, comme tous les autres moyens auxquels il a été fait référence, celui-ci demeure une simple option.

34. De l'avis de Mme THAKORE (Inde), la future convention doit, pour être un instrument juridique complet en soi, prévoir de manière indiscutable le dispositif de règlement des différends. Afin d'assurer l'application la plus vaste possible de la convention, ce dispositif doit être flexible et tenir compte, d'une part, des réalités et, d'autre part, du principe selon lequel les Etats doivent avoir le libre choix des moyens pour le règlement des différends.

35. La proposition soumise par le Danemark et les Pays-Bas constitue une amélioration du texte original en ce sens qu'elle reconnaît, dans son nouveau paragraphe 1, la nécessité de prévoir une procédure de consultation et de négociation comme premier stade du processus de règlement. Des consultations directes entre les parties sont de prime importance; nul ne saurait contester que la négociation est le principal moyen de règlement des différends, ainsi qu'on peut en juger par le rang prioritaire qui lui est accordé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Ainsi, c'est sans réserve que la délégation du Mozambique pourrait appuyer le paragraphe 1 de ladite proposition.

36. Cependant, bien que le paragraphe 3 de la proposition permette à tout Etat de déclarer, au moment où il signe ou ratifie la présente convention, qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2, lequel permet d'imposer le recours à la Cour internationale de Justice à moins que les parties ne conviennent d'autres moyens de règlement, le paragraphe 4 réintroduit l'élément de contrainte en permettant que, si le différend n'est toujours pas réglé, une partie impose l'arbitrage. La délégation du Mozambique reconnaît pleinement l'importance de la décision de justice et de l'arbitrage comme moyens de règlement, mais le fait demeure que la communauté internationale n'est pas encore prête à imposer des procédures juridiques obligatoires et contraignantes. Naturellement, ces procédures pourraient être utilisées avec le consentement des deux parties, la décision étant prise dans chaque cas selon qu'il apparaîtra.

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

³ Voir résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

37. C'est pourquoi, la proposition du Danemark et des Pays-Bas, quoique brève et précise, est trop radicale et rigide pour emporter l'acceptation générale. Seule la proposition soumise par le Mozambique et le Kenya, qui a en plus l'avantage d'être souple, préserve pleinement le principe du libre choix des moyens. A la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, la grande majorité des Etats s'est résolument opposée aux propositions prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice et à l'arbitrage. Les articles 41 à 44 de la Convention de Vienne de 1978 reproduisent le texte qui a finalement été adopté, sans vote, après étude par un groupe de travail. C'est ce texte qui a été repris dans la proposition soumise par le Mozambique et le Kenya. Des deux propositions dont est saisie la Commission plénière, c'est donc celle-ci qui a le plus de chance d'emporter l'approbation générale, et la délégation du Mozambique recommande à la Commission plénière de l'adopter, telle qu'elle a été présentée.

38. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la justice, il est indispensable qu'une convention qui codifie et développe le droit international contienne une disposition relative au règlement des différends. Compte tenu des caractéristiques particulières de la convention que la Conférence doit élaborer, la délégation espagnole estime que cette convention doit prévoir un règlement obligatoire par procédure judiciaire ou arbitrale.

39. Les articles adoptés jusqu'à présent contiennent de nombreuses expressions ambiguës, telles que « circonstances pertinentes », « proportion équitable » et « équilibres économiques fondamentaux », qui peuvent susciter des difficultés d'interprétation. Il est donc indispensable de prévoir un organe impartial chargé de rendre des décisions contraignantes conformes au droit international dans les cas de différends portant sur la succession de biens, archives et dettes d'Etat, qui peuvent surgir entre les parties à la future convention.

40. Sur la base de ces considérations, la délégation espagnole appuie la proposition relative à un nouvel article présentée par le Danemark et les Pays-Bas ainsi que leur proposition d'annexe à la convention, qui sont fondées sur le concept du règlement obligatoire des différends en dernier ressort. Cependant, le représentant de l'Espagne suggère que la première phrase du paragraphe 3 de la proposition relative à un nouvel article dispose qu'un Etat puisse déclarer qu'il ne se sent pas lié par le paragraphe 2 non seulement au moment où il signe ou ratifie la convention ou encore au moment où il y adhère, mais aussi, comme autre possibilité, à toute date ultérieure.

41. Tout en appréciant l'initiative prise par le Mozambique et le Kenya, la délégation espagnole n'est pas en mesure d'appuyer leur proposition relative à de nouveaux articles qui, dans son ensemble, est fondée sur des prémisses inacceptables pour elle.

42. Le représentant de l'Espagne déclare, en conclusion, que la position de sa délégation est souple et qu'elle reste ouverte à toutes autres suggestions concernant les procédures appropriées pour le règlement des différends.

43. Pour M. HAFNER (Autriche), la question du règlement des différends est extrêmement délicate; la solution que la Conférence retiendra sera déterminante pour l'autorité de la future convention, non seulement parce que celle-ci fera partie du droit international, mais aussi parce qu'elle régira les relations entre Etats dans le domaine de la succession en matière de biens, archives et dettes d'Etat. M. Hafner rappelle qu'au paragraphe 9 de la Déclaration de Manille, figurant en annexe à la résolution 37/10 de l'Assemblée générale, les Etats sont invités à inclure, dans les accords bilatéraux et multilatéraux qu'ils concluent, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends concernant l'interprétation ou l'application desdits instruments.

44. Ce qui est indispensable, dans la convention en cours d'élaboration, c'est donc une disposition efficace, grâce à laquelle les Etats pourront déterminer quels sont les droits découlant de cette convention, les faire valoir et les défendre. Le nouvel article proposé par le Danemark et les Pays-Bas répond parfaitement à ces exigences et offrirait, s'il était adopté, une solution idéale à un problème difficile. Cet amendement témoigne aussi d'un regain d'intérêt pour l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends.

45. Le nouvel article proposé est d'autant plus indispensable que la convention fait état, dans plusieurs articles, de la notion d'équité. Cette notion, dans un tel contexte, donne à entendre qu'il s'agit d'un instrument réglant la répartition des biens et richesses, conformément aux intérêts de toutes les parties à une succession d'Etats.

46. M. Hafner tient, pour conclure, à remercier les délégations du Mozambique et du Kenya d'avoir proposé des dispositions relatives au règlement des différends, mais il estime que leur proposition suit de trop près le modèle de la Convention de Vienne de 1978. La délégation autrichienne pense que, dans le cadre de la nouvelle convention, la solution retenue doit marquer un progrès par rapport à ladite convention; c'est pourquoi elle préfère l'article soumis par le Danemark et les Pays-Bas.

47. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la question du règlement des différends, plus que toute autre question examinée par la Conférence, semble susciter des comportements très hypocrites. En particulier, M. Rosenstock voit mal comment une délégation peut valablement soutenir que la communauté internationale n'est, en règle générale, pas disposée à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, alors que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tous parties au Statut de la Cour. De même, c'est de la mauvaise foi, chez certaines délégations, que de prétendre vouloir assurer le libre choix des moyens de règlement des différends alors qu'elles cherchent en réalité à éviter le règlement par un tiers qui aurait force obligatoire.

48. Il n'y a rien de révolutionnaire à prôner le principe d'un règlement obligatoire par un tiers. Défendre ce principe, c'est renforcer l'ordre international et promouvoir l'égalité souveraine des Etats. Les deux nouveaux articles proposés s'inspirent de précédents, mais celui du Danemark et des Pays-Bas marque une étape

beaucoup plus déterminante dans l'instauration d'un ordre juridique international. Le rejet de cette proposition ne serait nullement catastrophique pour des pays, comme les Etats-Unis, qui sont économiquement et militairement forts, mais constituerait néanmoins incontestablement un échec décevant pour la Conférence. En revanche, il serait extrêmement regrettable que ce soit le texte proposé par le Mozambique et le Kenya qui soit adopté.

49. M. SKIBSTED (Danemark) rappelle que le Danemark, qui cherche à promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales, a toujours vivement souhaité que les accords et conventions bilatérales et multilatérales contiennent des dispositions efficaces pour le règlement des différends. Pour qu'elles soient efficaces, il faut à la fois que le mode de recours aux procédures de règlement et la décision de la juridiction ou du tribunal d'arbitrage soient obligatoires pour les parties en litige.

50. De l'avis de la délégation danoise, auteur du nouvel article proposé, celui-ci établit le régime efficace dont il faut doter la convention.

51. Sous sa forme actuelle, la convention fait état d'un certain nombre de notions vagues, dont la signification juridique n'est pas universellement acceptée ni uniformément interprétée. Le principe d'équité, par exemple, joue le rôle important de critère dans plusieurs dispositions, mais le libellé ne donne pas vraiment d'indication précise aux parties à la convention dans le cas où il surgirait des conflits d'intérêts lors d'une succession d'Etats. Aux yeux de la délégation danoise, les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention de Vienne de 1978, dont les dispositions pertinentes sont reprises dans le texte proposé par le Mozambique et le Kenya, ne constituent pas, à cet égard, un régime suffisamment efficace.

52. M. GÜNEY (Turquie) dit que la question du règlement des différends a toujours prêté à controverse dans les conférences chargées d'assurer la codification et le développement progressif du droit international. Dès lors qu'on cherche à établir des procédures efficaces de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application d'une convention, on devrait toujours tenir compte des réticences et des doutes qu'inspire la juridiction obligatoire au sein de la communauté internationale. On se souviendra, en particulier, qu'un tiers seulement des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice reconnaissent sa juridiction. A l'exception de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans deux articles relevant du *jus cogens*, aucune des conventions adoptées durant les dernières décennies par des conférences diplomatiques ne prévoit le recours à une juridiction obligatoire.

53. La Conférence doit être réaliste. Elle n'a d'autre choix que d'établir et d'adopter des procédures de règlement des différends laissant à un Etat partie à la convention la liberté de choisir le mode de règlement qui lui paraît adapté à chaque cas d'espèce. Tel étant le principe qu'elle défend, la délégation turque aurait du mal à appuyer la proposition du Danemark et des Pays-Bas; en revanche, le texte proposé par le Mozambique et le Kenya lui paraît acceptable car il repose sur le principe du libre choix et il préconise de recourir aux

négociations directes qui sont le mode de règlement des différends le plus efficace.

54. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit que sa délégation approuve sans réserve le nouveau texte proposé par le Mozambique et le Kenya, qui correspond aux clauses pertinentes de la Convention de Vienne de 1978 et offre des avantages incontestables. Ce texte tient compte, en effet, des divergences qui séparent les Etats sur le mode de règlement des différends. Il y est proposé toute une série de procédures qui sont à la fois possibles et souhaitables : la négociation, la conciliation, le règlement judiciaire et l'arbitrage. Le recours à l'une ou l'autre de ces procédures signifie implicitement qu'elle a été acceptée par toutes les parties au différend. Telle étant sa conception, la délégation roumaine ne saurait accepter le nouvel article proposé par le Danemark et les Pays-Bas.

55. La Roumanie a toujours prôné le respect et l'application intégrale des principes du droit international, notamment ceux qui concernent l'indépendance, la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le non-recours à la force ou à la menace d'employer la force et l'égalité des droits. Ces principes semblent parfaitement défendus par le texte du Mozambique et du Kenya; M. Constantin espère donc que ce texte de compromis rencontrera l'agrément général.

56. La proposition du Danemark et des Pays-Bas s'écarte beaucoup de la solution retenue dans la Convention de Vienne de 1978 puisqu'elle instaure une procédure obligatoire, qui est inacceptable pour de nombreux pays, dont la Roumanie.

57. M. PÖEGGEL (République démocratique allemande) indique que sa délégation est favorable, en principe, à l'idée d'imposer aux Etats l'obligation de régler de façon pacifique tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la convention à l'étude. Elle estime, comme d'autres délégations, qu'en vertu de principes fondamentaux du droit international, notamment ceux de l'égalité souveraine des Etats et de l'obligation qui leur est faite de collaborer l'un avec l'autre pour régler pacifiquement les différends nés entre eux, il serait bon que la convention prévoie l'obligation d'engager des consultations et une procédure de conciliation obligatoire. Des questions du même ordre se sont posées à l'occasion de précédentes conventions, par exemple la Convention de Vienne de 1978. La Déclaration, dite de Manille, de 1982 insiste sur la liberté de choix qu'il faut laisser aux Etats pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

58. La délégation de la République démocratique allemande approuve sans réserve la procédure de règlement pacifique des différends proposée par le Mozambique et le Kenya, qui reproduit textuellement les clauses correspondantes de la Convention de Vienne de 1978. Or, lors de la Conférence de 1978, si certaines délégations n'ont pas jugé la solution parfaitement satisfaisante, elles ont toutes approuvé les articles relatifs au règlement des différends. Il faut aussi prendre garde que, du point de vue juridique, on risque des malentendus si les deux conventions sur la succession d'Etats ne prévoient pas la même procédure de règlement des différends.

59. La proposition du Danemark et des Pays-Bas, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et une procédure facultative, pose un problème de principe à la délégation de la République démocratique allemande. Celle-ci est en principe hostile à cette approche mais nullement parce qu'elle n'est pas favorable à une procédure obligatoire de règlement pacifique des différends; au contraire, une telle procédure constitue le seul moyen légitime de résoudre les problèmes juridiques et politiques susceptibles de surgir entre les Etats. On ne saurait toutefois négliger le fait que moins de 30 p. 100 des Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, il serait illusoire d'espérer que, dans un monde composé de près de 160 Etats différant largement par leurs caractéristiques sociales, politiques et juridiques, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice puisse être généralement acceptée.

60. M. YÉPEZ (Venezuela) dit que sa délégation se fait l'ardent défenseur de principe du règlement pacifique des différends, qui transparaît dans les modalités d'application et d'interprétation des traités prévues par la Constitution du Venezuela. Sa délégation estime, en conséquence, que la convention doit prévoir un mécanisme de règlement des différends. La juridiction de la Cour internationale de Justice et l'arbitrage sont autant de moyens de règlement pacifique des différends; toutefois, la délégation vénézuélienne ne souscrit pas au principe selon lequel les parties à un différend devraient être tenues de recourir soit à un règlement judiciaire, soit à l'arbitrage. De l'avis de M. Yépez, il ne devrait être fait recours à ces procédures qu'en vertu exclusivement d'un accord conclu antérieurement, à cet effet, entre les parties à un différend et non en vertu d'une disposition impérative d'un accord international. La délégation vénézuélienne ne peut donc appuyer la proposition du Danemark et des Pays-Bas, qui prévoit une procédure obligatoire, avec les conséquences contraignantes qui sont énoncées au paragraphe 4.

61. La proposition du Mozambique et du Kenya, encore qu'elle ne soit guère heureuse, serait néanmoins satisfaisante en tant que solution de compromis. L'article B du texte proposé, qui a trait à la procédure de conciliation, comporte un élément contraignant; les conciliateurs seraient tenus de formuler des recommandations qui n'auraient toutefois pas force d'obligations pour les parties. La proposition du Mozambique et du Kenya offre donc une possibilité de choix. Vu la nécessité de disposer d'un texte répondant aux aspirations de la communauté internationale dans son ensemble, la délégation vénézuélienne considère que cette proposition répond le mieux aux besoins des pays représentés à la Conférence. Par conséquent, elle votera en faveur de cette proposition.

62. M. HAWAS (Egypte) dit que, tout comme d'autres délégations, la délégation égyptienne peut difficilement accepter la proposition du Danemark et des Pays-Bas, qui tend à engager d'avance les gouvernements à adopter une certaine procédure pour le règlement des différends. Par contre, la proposition du Mozambique et du Kenya a l'avantage de s'inspirer de

plusieurs précédents et d'offrir une solution de compromis, même si certaines délégations ne sont manifestement pas satisfaites du projet d'article C qui prévoit que, dès lors que les deux parties auront souscrit à ses dispositions, leurs différends seront obligatoirement soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

63. La formulation proposée par le Mozambique et le Kenya a été acceptée par toutes les parties à la Convention de Vienne de 1978 et a été adoptée sans vote dans le cadre de cette convention. Cette formulation est une formulation minimale susceptible de rencontrer l'agrément de tous. Le temps dont il faudrait disposer pour dépasser le stade de ce compromis fait défaut. Qui plus est, cette formulation n'exclut pas l'acceptation, à l'avenir, de l'article C par les parties. En conséquence, la délégation égyptienne appuie la proposition du Mozambique et du Kenya.

64. Mme LUHULIMA (Indonésie) indique que sa délégation est favorable au principe de la conciliation et de la négociation pour le règlement des différends. D'une manière générale, elle ne saurait accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle ne peut donc voter pour la proposition des Pays-Bas et du Danemark. En revanche, elle approuve celle du Mozambique et du Kenya parce qu'elle subordonne le recours à la Cour internationale de Justice à un accord préalable entre les parties au différend.

65. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que, de l'avis de sa délégation, la convention doit prévoir une procédure de règlement des différends, encore qu'on voit mal comment les Etats pourraient admettre l'élément de contrainte. M. Moncef Benouniche convient, avec le représentant de l'Egypte, de la nécessité d'une formule de compromis. La délégation algérienne ne saurait appuyer la proposition du Danemark et des Pays-Bas vu qu'elle entraînerait une modification d'un système universellement admis à l'heure actuelle, qui se fonde sur le libre choix du mode de règlement des différends et sur le consensus. Elle ne saurait envisager l'adoption d'aucune procédure dérogeant au principe du consensus.

66. M. NDIAYE (Sénégal) dit que sa délégation souhaite que la communauté internationale devienne bientôt une société respectueuse du droit. Elle est donc disposée à accepter toutes propositions tendant au règlement pacifique des différends, y compris le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, où deux citoyens du Sénégal ont eu l'honneur de siéger en qualité de juges.

67. Au cours du débat, de nombreux principes ont été évoqués, encore que le caractère juridique de certains d'entre eux ait été contesté. Le principe de l'équilibre fondamental est largement admis en droit interne mais pourrait donner lieu à des différends sur le plan international au cas où un tiers ne serait pas disposé à le reconnaître. La délégation sénégalaise est prête à examiner toute suggestion tendant à améliorer les propositions dont la Commission est saisie.

68. M. MURAKAMI (Japon) dit que, comme sa délégation l'a souligné précédemment, un certain nombre de dispositions du projet de convention, termes ou

expressions qui y sont employés, sont juridiquement imprécis. En raison du risque potentiel d'interprétations contradictoires, la délégation japonaise considère qu'il faudrait prévoir une procédure efficace de règlement des différends par un tiers.

69. La délégation sénégalaise appuie donc la proposition présentée par le Danemark et les Pays-Bas.

Celle du Mozambique et du Kenya est trop faible, et les modes de règlement qu'elle envisage ne seraient pas suffisants pour régler les problèmes complexes auxquels la future convention pourrait donner lieu.

La séance est levée à 17 h 55.

44^e séance

Mardi 5 avril 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (fin) [A/CONF.117/4; A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouveaux articles et annexe concernant le règlement des différends (fin)

1. M. MONNIER (Suisse) déclare que sa délégation appuie sans réserve la proposition du Danemark et des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1) car elle est convaincue que le projet de convention, en raison de la nature de ses dispositions, doit prévoir un dispositif pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de ces dispositions. Cette conviction est encore renforcée par le fait que la convention à l'examen relève plutôt du développement progressif que de la codification du droit international. La disparité des vues résultant de la pratique différente des Etats et le défaut d'unanimité affectent tant l'interprétation que l'application de la convention.

2. Certaines délégations ont déclaré, au cours des premiers débats de la Commission plénière, que le recours à un règlement judiciaire était inacceptable en raison de l'attitude de nombre d'Etats à l'égard de la reconnaissance de la juridiction obligatoire prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il y a toutefois une différence importante entre la reconnaissance unilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, généralement fondée sur l'Article 36, et la reconnaissance de la juridiction de cette même cour spécifiquement à l'égard de la mise en œuvre de la convention. La proposition du Danemark et des Pays-Bas contient une clause de retrait garantissant qu'aucun règlement juridique ne sera imposé à aucune des parties, le recours unilatéral à la Cour internationale de Justice n'étant pas possible sans accord.

3. Le représentant du Mozambique a déclaré, en présentant la proposition qui figure dans le document A/CONF.117/C.1/L.58 (43^e séance), que la proposition du Danemark et des Pays-Bas était inacceptable parce qu'elle portait atteinte au principe fondamental du libre choix des moyens prévu à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais si la proposition du Danemark et des Pays-Bas est contraire au principe du libre choix, il

en est de même de la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya, qui permet la mise en œuvre unilatérale d'une procédure de conciliation. De plus, si le principe du libre choix des moyens est fondamental, il est un principe plus fondamental encore, à savoir celui de l'obligation qui incombe aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies.

4. Si les parties ne conviennent pas de mettre fin à leur différend sur la base des recommandations formulées à l'issue de la procédure de conciliation, le différend pourra dégénérer et dégénérera probablement à un point tel qu'il sera douteux que les parties puissent encore se satisfaire d'un règlement pacifique. En pareil cas, la question ne pourra être réglée que par l'intervention d'une tierce partie. La proposition du Danemark et des Pays-Bas prévoyant un règlement judiciaire ou, faute d'accord, l'arbitrage sur requête unilatérale, offre la souplesse nécessaire dans le cadre d'une procédure obligatoire. Ce système n'est pas nouveau; il a été introduit, pas plus tard qu'en décembre 1982, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ayant été adopté par consensus. Il n'y a donc pas de raison pour laquelle les participants à la Conférence ne pourraient accepter d'introduire ce système dans la convention à l'examen. L'arbitrage offre de plus l'avantage de la souplesse et il permet aux parties d'influer sur la procédure par la composition du tribunal arbitral et son règlement intérieur.

5. Le problème auquel la Commission plénière doit faire face est le même que celui qu'ont connu les Etats qui se sont réunis à Vienne en 1968 et en 1969, quand il a été jugé nécessaire de prévoir le règlement des différends par arbitrage ou par règlement judiciaire en raison des effets destructeurs exercés sur les traités en vigueur par la mise en œuvre unilatérale de la règle du *jus cogens* et les atteintes éventuelles à la sécurité des relations traditionnelles. Comme le projet de convention à l'examen contient de nombreuses références à des notions qui ne sont que vaguement esquissées et ne sont pas universellement reconnues, une solution analogue s'impose.

6. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'à plusieurs reprises sa délégation a appelé l'attention de la Commission sur le fait que nombre de termes employés dans le projet de convention étaient vagues et utilisés faute de mieux et

qu'ils prêtaient à des interprétations diverses. Lorsqu'il a présenté sa proposition dans le document A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 (*ibid.*), le représentant des Pays-Bas a mentionné les principaux domaines où des différends étaient possibles. On pourrait ajouter bien d'autres domaines à cette liste, de même que certaines formules qui, de l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, exigent une procédure de règlement solide et bien conçue. Des formules telles que « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », ou « les biens... à la création desquels le territoire dépendant a contribué » ou « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » ne lui laissent aucun doute quant à la nécessité impérieuse d'une procédure obligatoire de règlement des différends faisant appel à une tierce partie.

7. Les Etats sont libres d'adhérer à la convention à l'examen. Si celle-ci entre en vigueur, elle devra être assortie d'une procédure de règlement des différends, sans laquelle elle recèlerait un danger d'insécurité menaçant le respect de la légalité dans les relations internationales.

8. La proposition du Danemark et des Pays-Bas répond à ce besoin de procédure obligatoire. Les Etats qui ont décidé de ne pas se soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice devront soumettre leurs différends à un arbitrage ayant force obligatoire. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie cette proposition. La proposition du Mozambique et du Kenya ne répond pas aux besoins de la convention à l'examen.

9. M. PHAM GIANG (Viet Nam) propose que la Commission plénière s'inspire de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978, dont la sixième partie traite du règlement des différends. Le problème des méthodes de règlement a fait l'objet de discussions approfondies à la Conférence qui a établi cette convention, dont le texte final a été adopté sans vote. Il convient de féliciter les délégations du Kenya et du Mozambique de s'être inspirées de très près de la Convention de Vienne de 1978.

10. La délégation du Viet Nam appuie sans réserve leur proposition, parce qu'elle laisse aux parties la liberté de choisir la procédure de règlement pacifique qui leur convient le mieux, tout en respectant la souveraineté et l'égalité des Etats. Cette liberté de choix est un des principes fondamentaux de ce chapitre du droit international.

11. Une autre raison pour laquelle la délégation vietnamienne appuie les nouveaux articles proposés par le Kenya et le Mozambique réside dans le fait qu'il s'agit d'une proposition très souple qui reflète la pratique de la grande majorité des Etats. En outre, cette proposition englobe presque toutes les procédures généralement utilisées, allant des consultations et des négociations diplomatiques, en passant par la conciliation, jusqu'au règlement judiciaire obligatoire, par arbitrage

ou par recours à la Cour internationale de Justice. L'ensemble de la proposition conjointe du Kenya et du Mozambique est fondé sur la liberté du choix des parties.

12. La délégation du Viet Nam considère que la proposition du Danemark et des Pays-Bas est quelque peu rigide, car elle contraint les Etats souverains à adopter un mode d'action déterminé. De plus, elle ne reflète qu'une partie de la pratique internationale, qui est celle d'un groupe restreint de pays ayant un même niveau de développement et appartenant au même système politique, économique, social et juridique. Cette proposition semble aussi aller à l'encontre du principe fondamental du libre choix et présente une grande lacune en ce qu'elle ne réserve aucune place à la conciliation, qui est une institution importante du droit international, ayant fait ses preuves depuis de nombreuses années. C'est pourquoi la délégation du Viet Nam ne peut appuyer cette proposition.

13. M. KIRSCH (Canada) déclare que les propositions relatives au règlement des différends sont particulièrement importantes, car le texte du projet de convention contient un certain nombre de dispositions pouvant aisément donner lieu à des différends en raison des diverses interprétations possibles. Le texte contient nombre d'expressions vagues et fait mention aussi d'un certain nombre de concepts qui sont, selon le cas, appelés principes ou droits mais dont la substance est mal définie et controversée. La délégation du Canada regrette vivement cette imprécision, qui ne profite ni à l'Etat prédécesseur ni à l'Etat successeur, car elle dépasse de loin ce qu'on pourrait considérer comme une flexibilité souhaitable ou même une ambiguïté constructive.

14. La Commission plénière semble avoir le choix entre un système de règlement par tierce partie — soit la Cour internationale de Justice, soit l'arbitrage — et un système de règlement par conciliation. La délégation canadienne reconnaît les mérites de la méthode de conciliation qui est proposée par le Kenya et le Mozambique et n'aurait aucune objection à ce qu'elle constitue une étape obligatoire dans le règlement des différends, parmi d'autres. Le problème que pose cette méthode réside dans ce qui lui manque; en effet, il ressort clairement du texte du document A/CONF.117/C.1/L.58 que, si l'une des parties n'est pas satisfaite des recommandations de la commission de conciliation, elle peut les rejeter et l'on repart à zéro, même si la situation s'est sérieusement aggravée. De plus, si une partie se satisfait du *statu quo*, elle n'aura guère de raisons de négocier sérieusement puisqu'il n'y a pas de limite de temps. Le système n'est donc pas efficace et il ne joue pas nécessairement en faveur de l'Etat successeur.

15. La délégation canadienne a de la peine à comprendre l'opposition de certaines délégations au principe d'un règlement par tierce partie, alors que ces mêmes délégations ont insisté pour faire figurer, dans la convention, des concepts ou principes que le représentant du Canada a évoqués plus haut. Le système proposé par le Danemark et les Pays-Bas permettrait le développement progressif d'une jurisprudence qui définirait le contenu de ces concepts et permettrait, en fin de compte, de le transformer en règles de droit international. Le rejet de cette proposition, que la délégation

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

canadienne appuie sans réserve, serait donc une perte pour le droit international.

16. De l'avis de M. Kirsch, il convient de ne pas perdre de vue la distinction faite par le représentant de la Suisse entre l'acceptation globale de la juridiction de la Cour internationale de Justice et son acceptation limitée aux fins d'un traité donné. Certains participants ont parlé aussi de la nécessité de respecter le libre choix des parties. Il s'agit là d'un souci ironique lorsqu'on pense à la façon dont les règles de fond ont été adoptées au cours des travaux de la Commission plénière. Il a été dit aussi que la proposition du Kenya et du Mozambique constituait un compromis, mais en fait, les parties au différend ayant une totale liberté de choix, on ne s'attend manifestement pas qu'elles acceptent un compromis.

17. Si l'on adopte la proposition du Kenya et du Mozambique, cela vaudra mieux que l'absence complète d'une disposition relative au règlement des différends, mais ce sera aussi la perte de la seule possibilité restante de tirer au clair les dispositions de la convention et, sans doute aussi, la perte de la perspective que ces dispositions puissent un jour être appliquées.

18. M. PAREDES (Equateur) dit que, tout en étant fermement convaincu que les différends doivent être réglés conformément au droit international, l'Equateur considère que le choix de la procédure à suivre pour parvenir à un règlement de ce genre appartient aux Etats eux-mêmes. Sa délégation aurait du mal à accepter un texte qui aurait pour effet d'imposer de telles procédures aux Etats. Or, la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya est suffisamment souple et a le mérite d'être conforme aux dispositions sur le même sujet qui figurent dans la Convention de Vienne de 1978.

19. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est favorable à l'inclusion de dispositions relatives au règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la future convention. Elle appuie le texte proposé par le Mozambique et le Kenya pour un certain nombre de raisons.

20. Premièrement, le texte proposé est analogue aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1978. Bien que l'actuel projet de convention soit un texte juridique indépendant, il est, de toute évidence, directement lié à la Convention de 1978, puisque l'un et l'autre traitent de la succession d'Etats. En outre, la Conférence de 1977-1978 a longuement délibéré sur la question du règlement des différends. La conférence en cours devrait tirer parti de cette expérience au lieu de ranimer de vieilles querelles.

21. Deuxièmement, la Convention de Vienne de 1978 a réussi à traiter de la question du règlement des différends d'une manière propre à satisfaire tous les Etats. Aussi bien cette convention que la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya prévoient, en premier lieu, un processus de consultation et de négociation obligatoire; si ce processus n'aboutit à aucun résultat, une procédure de conciliation obligatoire est envisagée. En outre, tout Etat peut déclarer qu'il accepte que le règlement soit soumis à la Cour inter-

nationale de Justice en vue d'un règlement judiciaire ou d'un arbitrage. Il peut y avoir également un règlement par accord commun, quelle que soit la procédure choisie par les parties.

22. La proposition du Danemark et des Pays-Bas, par contre, ne ferait que durcir les positions. Cette proposition est donc inacceptable pour la délégation soviétique.

23. M. BROWN (Australie) accueille avec satisfaction le texte révisé de la proposition du Danemark et des Pays-Bas tendant à inclure, dans le projet, un nouvel article sur le règlement des différends; les changements apportés à cette proposition témoignent du désir de parvenir à une solution acceptable pour tous.

24. La délégation australienne note aussi avec intérêt le texte proposé par le Mozambique et le Kenya, qui est fondé sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1978, instrument qui n'a encore attiré que peu de parties.

25. Rappelant l'initiative prise par sa délégation au sujet du règlement pacifique des différends à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies², M. Brown dit que l'Australie a toujours fermement défendu le rôle de la Cour internationale de Justice en tant que dernier recours pour le règlement des différends juridiques internationaux. Dans des conventions comme la convention actuelle, où la valeur juridique et le contenu de plusieurs des principes et des droits mentionnés font l'objet d'interprétations et d'opinions diverses, il est particulièrement nécessaire de prévoir une procédure de règlement judiciaire. L'Expert consultant conviendra certainement que la Cour internationale de Justice est l'organe le plus compétent pour régler des questions de ce genre. Les deux propositions dont la Commission plénière est saisie prévoient un règlement judiciaire, mais la délégation australienne appuie le texte présenté par le Danemark et les Pays-Bas parce qu'il donne plus d'importance à cet élément.

26. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation attache une grande importance à la récente Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³, qui recommande notamment de prévoir, dans les conventions multilatérales, des procédures et des mécanismes pour le règlement des différends pouvant surgir de leur interprétation et de leur application. La délégation grecque appuie le texte présenté par le Danemark et les Pays-Bas, qui va dans le sens des dispositions de la Déclaration de Manille; elle souscrit à tous les arguments avancés en faveur de cette proposition par les représentants de la Suisse et du Canada.

27. Des dispositions analogues à celles proposées par le Danemark et les Pays-Bas se trouvent couramment dans des instruments juridiques beaucoup plus faciles à interpréter que l'actuel projet de convention, qui contient plusieurs termes imprécis et se réfère à un certain nombre de concepts mal définis. Il est non seulement

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2307^e séance, par. 35 et suivants.

³ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

souhaitable mais nécessaire de prévoir un mécanisme pour le règlement des différends si l'on veut que la convention soit appliquée.

28. De l'avis de la délégation grecque, le texte proposé par le Mozambique et le Kenya ne vas pas assez loin, eu égard aux recommandations contenues dans la Déclaration de Manille, texte juridique international important qui a été adopté par consensus.

29. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) accueille avec satisfaction les propositions tendant à inclure, dans le projet de convention, des dispositions relatives au règlement des différends. Il est assez surprenant que le projet de la Commission du droit international (CDI) ne contienne aucune disposition de ce genre, car celle-ci avait certainement conscience que l'interprétation de certains articles pouvait donner lieu à des différends. La délégation bulgare aimerait connaître le point de vue de l'Expert consultant sur cette question. Elle pense, pour sa part, que, si la CDI n'a pas traité cette question, c'est probablement parce qu'elle relève de l'application et non pas de la codification du droit international.

30. En présentant la proposition figurant dans le document A/CONF.117/L.25/Rev.1/Corr.1, le représentant des Pays-Bas a fait observer que la disposition relative à l'arbitrage obligatoire par une tierce partie protégerait les petites nations contre un éventuel recours à la force de la part des grandes puissances. De l'avis de la délégation bulgare, il ne s'agit pas de savoir si un règlement par une tierce partie est acceptable mais de savoir comment un règlement de ce genre peut être effectué.

31. Tout Etat doit avoir la possibilité de régler un différend par le moyen de son choix. Le projet de convention recommande partout, en règle générale, un accord entre les parties intéressées. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'un tel accord, ce qui semblerait indiquer qu'elles reconnaissent à tout Etat, en tant que sujet du droit international, le droit souverain de négocier librement le règlement d'un différend.

32. De l'avis de la délégation bulgare, la proposition du Danemark et des Pays-Bas n'est pas compatible avec l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui ne considère pas l'arbitrage ou le règlement judiciaire comme une procédure obligatoire mais comme un complément éventuel du processus de négociation. La délégation bulgare n'est pas opposée à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice dans certains cas, si les parties sont convenues d'une telle procédure, mais elle estime que le recours à cet arbitrage ne doit pas être automatique.

33. Le règlement obligatoire par une tierce partie pourrait également aboutir à des interprétations contradictoires de l'Article 36 de la Cour internationale de Justice, qui définit la compétence de la Cour. Rien dans la Charte ni dans le Statut ne peut être interprété comme obligeant un Etat Membre à se soumettre à la décision obligatoire de la Cour internationale de Justice chaque fois que l'autre partie estime qu'une décision obligatoire, même négative, serait commode pour une raison quelconque.

34. L'expérience a montré clairement que les affaires dans lesquelles la Cour internationale de Justice a fait une contribution positive à l'interprétation du droit international sont précisément celles qui lui ont été soumises par accord mutuel des parties intéressées.

35. Il ne faut pas oublier non plus que la Conférence est un organe plénipotentiaire qui s'occupe de la codification du droit international et qui ne s'occupe pas du règlement des différends en tant que tels. M. Tepavitcharov pense qu'il faut tenir dûment compte de la position des différents gouvernements sur la question. Il voit mal comment la Déclaration de Manille pourrait être invoquée comme argument pour ou contre le règlement obligatoire par une tierce partie.

36. Pour les raisons mentionnées, la délégation bulgare appuiera les nouveaux articles proposés par le Mozambique et le Kenya; elle ne peut, par principe, accepter la proposition du Danemark et des Pays-Bas.

37. M. BEDJAOUÏ (Expert consultant) dit que la CDI savait très bien que le projet de convention à l'étude exigeait, plus que d'autres projets de codification, une procédure efficace de règlement des différends. Mais elle n'a simplement pas eu le temps de formuler les dispositions nécessaires.

38. Il faudrait veiller avant tout à ce que la procédure mise au point soit une procédure efficace. Si elle met l'accent sur la Cour internationale de Justice, institution à laquelle on ne recourt pas assez, on comprendra aisément que l'Expert consultant serait plus heureux encore.

39. Plusieurs délégations se sont déclarées opposées au règlement judiciaire obligatoire. La proposition présentée par le Danemark et les Pays-Bas présente l'avantage d'aller plus loin que la Convention de Vienne de 1978, ce dont M. Bedjaoui se félicite compte tenu du caractère particulier du projet de convention. L'Expert consultant observe que le paragraphe 1 se réfère aux « parties au différend », ces parties pouvant être ou non des parties à la future convention. D'autre part, le texte omet la phase de conciliation, à laquelle beaucoup de délégations attachent de l'importance.

40. Le texte du paragraphe 2 est calqué sur celui de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴, de 1969, mais les deux situations envisagées ne sont pas les mêmes. Dans le cas de la Convention de 1969, il s'agissait de déterminer si une norme était une norme de *jus cogens*; dans le cas du projet de convention à l'examen, il s'agira de porter une affaire devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle décide si un accord a été conclu conformément à certains principes, la nature des principes eux-mêmes n'étant pas en jeu.

41. Le paragraphe 3 du nouvel article proposé prévoit la possibilité d'une réserve. L'Expert consultant n'est pas sûr que ce système donnerait de meilleurs résultats que la procédure énoncée dans la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya, qui présente l'avantage d'être souple.

⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

42. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit qu'il n'a que deux observations à formuler à la suite d'un long débat au cours duquel tous les arguments dans un sens ou dans l'autre, valables ou non, semblent avoir été invoqués.

43. Il relève d'abord qu'on a fait observer à plusieurs reprises, au cours du débat, qu'il convenait de donner aux parties à un différend une certaine liberté quant au choix des moyens de règlement. Or cette liberté, telle qu'elle a été affirmée, est la liberté de la partie la plus forte de refuser le règlement d'un conflit éventuel.

44. Il se réfère ensuite à la suggestion du représentant du Sénégal, faite à la séance précédente, tendant à chercher une formule de compromis pour concilier les deux propositions dont la Commission plénière est actuellement saisie et qui figurent respectivement dans le document A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 et dans le document A/CONF.117/C.1/L.58. Au nom des auteurs de la première proposition, le représentant des Pays-Bas peut faire droit à cette suggestion.

45. Compte tenu de la déclaration que vient de faire l'Expert consultant, l'application du système de recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage obligatoire pourrait éventuellement être limitée aux seuls aspects de la future convention qui soulèvent la question de l'existence d'une norme de *ius cogens*. Pour tous les autres aspects, la procédure de conciliation pourrait être considérée comme adéquate.

46. M. KOLOMA (Mozambique) dit que les auteurs de la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.58 sont sensibles aux observations auxquelles ce texte a donné lieu et se félicitent du large soutien qui lui a été accordé. Certaines des délégations qui se sont déclarées opposées à cette proposition ont mis l'accent sur la nécessité d'un instrument efficace de règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation du projet de convention et elles ont déclaré que le meilleur moyen de régler les différends de ce genre consistait à prévoir la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

47. Ce point de vue sous-estime complètement l'efficacité des moyens extrajudiciaires de règlement des différends internationaux. La délégation mozambicaine est entièrement d'accord qu'un instrument efficace est nécessaire mais elle rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle un tel instrument ne peut se présenter que sous la forme d'une disposition prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. D'ailleurs, la pratique des Etats confirme amplement l'efficacité des moyens extrajudiciaires de règlement des différends. Jusqu'à présent, les Etats ont recouru à de tels moyens de règlement de leurs différends beaucoup plus souvent qu'à la Cour internationale.

48. Les arguments invoqués en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour internationale n'ont pas réussi à convaincre la délégation mozambicaine. M. Koloma fait cependant observer que la proposition présentée par sa délégation et la délégation kényenne n'exclut aucunement l'éventualité d'un recours à la Cour; elle laisse simplement aux Etats la liberté d'y recourir d'un commun accord.

49. En conclusion, le représentant du Mozambique précise que les auteurs de la proposition A/CONF.117/C.1/L.58 restent sur leur position et demandent que leur proposition soit mise aux voix.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition relative à un nouvel article sur le règlement des différends, qui a été présentée par le Danemark et les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1).

Par 36 voix contre 21, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.

51. Le PRÉSIDENT constate que, à la suite du rejet de la proposition du Danemark et des Pays-Bas relative à un nouvel article, la proposition de ces deux Etats relative à une annexe à la convention (A/CONF.117/C.1/L.57) est devenue sans objet; elle ne sera, par conséquent, pas mise aux voix.

52. Il invite la Commission à voter sur la proposition du Mozambique et du Kenya (A/CONF.117/C.1/L.58) qui concerne de nouveaux articles et une annexe portant aussi sur le règlement des différends.

Par 50 voix contre 2, avec 13 abstentions, la proposition est adoptée.

53. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté contre la proposition du Mozambique et du Kenya car, à son avis, les dispositions en question ne protègent pas suffisamment les intérêts des parties intéressées.

54. M. MONNIER (Suisse) déclare que sa délégation a voté en faveur de la proposition du Danemark et des Pays-Bas. A la suite du rejet de cette proposition, la délégation suisse a pu néanmoins voter pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 parce qu'elle prévoit une conciliation obligatoire ainsi qu'une certaine forme de règlement des différends par tierce partie.

55. Le mécanisme que la Commission vient d'approuver pour le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du projet de convention est réduit au strict minimum. M. Monnier irait presque jusqu'à dire qu'il constitue un minimum insuffisant. La délégation suisse a néanmoins voté pour ce système parce qu'il prévoit la possibilité d'un règlement par tierce partie.

56. M. Monnier accueille favorablement la suggestion du représentant des Pays-Bas tendant à ce que l'on s'efforce de mettre au point une formule de compromis qui permettrait de conserver la possibilité d'un recours à la méthode du règlement judiciaire et de l'arbitrage obligatoire pour les différends concernant certains points. Il est convaincu qu'une formule de ce genre augmenterait les chances de voir la convention acceptée dans son ensemble par de nombreux pays, dont la Suisse.

57. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour la simple raison qu'à son avis la solution proposée n'est pas satisfaisante dans le cas du projet de convention à l'étude. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître les raisons de cette attitude à la séance précédente, au

cours du débat sur les dispositions relatives au règlement des différends. Elle a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 pour les raisons qu'elle a déjà indiquées dans ses précédentes interventions.

58. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation a voté contre la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.58 car, selon elle, le projet de convention doit contenir une disposition efficace et obligatoire concernant le règlement des différends. A son avis, le texte du projet de convention fait référence à de nombreuses notions imprécises qui ne sont pas acceptées unanimement par la communauté internationale. La référence à ces notions rend absolument indispensable l'insertion dans le texte d'une clause efficace concernant le règlement des différends. Le système proposé dans ledit document ne sera pas d'un grand secours pour le règlement des différends touchant l'interprétation et l'application du présent projet de convention. Le texte que la Commission vient d'adopter ne contribuera pas à assurer l'efficacité voulue à cet égard.

59. M. DOS SANTOS e S. BRAVO (Angola) dit que sa délégation a voté contre la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 parce que la pratique a montré que le système de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est incompatible avec la souveraineté des Etats. Il est significatif que, sur plus de 150 Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, 46 seulement ont accepté la clause facultative relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il ne fait pas de doute que l'immense majorité des Membres de l'Organisation ne sont pas favorables à la juridiction obligatoire de la Cour internationale.

60. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, car elle prévoit, pour le règlement des différends, un mécanisme adapté à une convention comme celle à l'examen, qui contient beaucoup de termes vagues dont l'interprétation risque de donner lieu à des différends.

61. La délégation italienne s'est abstenue lors du vote sur la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58, car les dispositions qu'elle contient sont insuffisantes pour le règlement des différends qui pourraient surgir en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du projet de convention.

62. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit que sa délégation a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 pour les raisons qu'elle a indiquées à la séance précédente, au cours du débat sur la question du règlement des différends.

63. A la suite du rejet de cette proposition, sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58, bien que cette proposition ne soit pas adaptée au but recherché, parce qu'elle a au moins le mérite de restreindre dans une certaine mesure la liberté de choix, pour ce qui est des moyens de règlement, en prévoyant une conciliation obligatoire.

64. M. KÖCK (Saint-Siège) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 parce qu'elle est fermement convaincue que la juridiction obligatoire ou l'arbitrage sont le moyen le plus efficace et, dans certains cas, le seul auquel on puisse recourir en dernier ressort pour parvenir à un règlement définitif et pacifique d'un différend international.

65. Etant donné toutefois que cette proposition n'a pas été adoptée — ce que sa délégation considère comme un pas en arrière dans le développement progressif du droit international — la délégation du Saint-Siège a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 en estimant qu'il est préférable de prévoir dans le projet de convention une procédure de règlement des différends, quelles que soient les insuffisances qu'elle présente, que de ne pas en prévoir du tout.

66. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, parce que la question du règlement des différends y est abordée comme il convient dans le cas du projet de convention à l'examen.

67. A la suite du rejet de cette proposition, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a également pu voter pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour la simple raison qu'elle jugeait préférable, en fin de compte, de faire figurer une disposition relative au règlement des différends dans la convention que de ne pas en inclure du tout. De fait, les dispositions prévues dans la proposition qui vient d'être adoptée sont tout à fait insuffisantes, compte tenu du but recherché, et, de l'avis de M. Dalton, leur inclusion dans le texte risque fort d'influer sur l'attitude de nombreux pays à l'égard de la convention dans son ensemble.

68. M. GÜNEY (Turquie) dit que sa délégation a voté contre la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 et en faveur de celle qui a été publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour les raisons qu'il a indiquées dans sa déclaration à la 43^e séance de la Commission plénière.

69. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1. En revanche, elle s'est abstenue lors du vote sur celle qui fait l'objet du document A/CONF.117/C.1/L.58, parce que ses dispositions ne suffiraient pas pour régler les délicats problèmes d'interprétation et d'application que soulèvera la future convention.

70. M. SUCHARIPA (Autriche) indique que sa délégation a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 pour les raisons qu'elle a exposées à la séance précédente. Après le rejet de ce texte, elle a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58 pour des motifs analogues à ceux exposés par la délégation suisse.

71. Pour que le texte adopté par la Commission plénière puisse figurer dans le projet de convention, il faudrait l'améliorer. Le représentant de l'Autriche espère que les améliorations voulues pourront être apportées ultérieurement.

72. M. THIAM (Sénégal) signale que sa délégation s'est prononcée pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 et qu'elle a ensuite voté pour celle qui fait l'objet du document A/CONF.117/C.1/L.58. M. Thiam regrette qu'il n'ait pas été possible d'élaborer une formule de compromis entre les deux propositions avant le vote. Sa délégation reste convaincue de la nécessité d'une telle formule de compromis.

73. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 parce qu'elle est favorable au principe d'une telle disposition sur le règlement obligatoire des différends, particulièrement importante dans la future convention pour les motifs qu'elle a déjà exposés au cours du débat.

74. Après le rejet de ladite proposition, la délégation du Royaume-Uni a jugé nécessaire de voter pour la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58, puisque la Commission plénière n'était saisie d'aucune autre proposition concernant le règlement des différends. M. Edwards tient toutefois à souligner l'inadéquation des dispositions contenues dans le texte qui vient d'être adopté, particulièrement dans le cas du projet de convention à l'étude.

75. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a voté contre la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, principalement parce qu'elle juge le système de la juridiction obligatoire incompatible avec la souveraineté des Etats ainsi qu'avec leur liberté de choisir le mode de règlement de leurs différends et d'accepter ou non la juridiction de la Cour internationale de Justice.

76. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du projet de convention, il conviendrait de recourir à la conciliation et à la négociation avant qu'il ne soit question que les parties saisissent d'un commun accord la Cour internationale de Justice. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation des Emirats arabes unis a voté en faveur de la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.58.

Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) [fin]

77. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que sa délégation, à la suite des échanges de vues qu'elle a eus avec un certain nombre de délégations, désire modifier le texte de la proposition qu'elle avait présentée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.60.

Le texte révisé serait libellé comme suit :

« Aucune disposition de la présente convention n'est considérée comme portant atteinte au droit de tout peuple représenté par une organisation reconnue par l'Organisation des Nations Unies et de toute organisation internationale régionale de demander que des mesures soient prises pour sauvegarder leurs droits, compte tenu du droit à l'autodétermination et du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles⁵. »

78. Le représentant de la République arabe syrienne demande que la proposition de sa délégation ainsi modifiée soit mise aux voix.

79. M. KOREF (Panama) demande au représentant de la République arabe syrienne à qui pourrait être adressée, à son avis, la demande mentionnée dans la proposition de sa délégation.

80. M. FAYAD (République arabe syrienne) répond qu'une organisation reconnue tant par l'Organisation des Nations Unies que par une organisation internationale régionale, parce qu'elle représente un peuple, peut présenter une telle demande à l'Organisation des Nations Unies ou à tout Etat ayant un lien direct avec le territoire représenté par ladite organisation. De fait, celle-ci pourrait adresser cette demande à la communauté internationale à titre soit collectif, soit individuel.

81. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, même sous sa forme révisée, la proposition de la République arabe syrienne reste inacceptable pour sa délégation. A son avis, elle n'aide guère à trouver un terrain d'entente. Elle sort totalement du cadre du projet de convention, et son adoption influencerait sur l'attitude de la délégation des Etats-Unis à l'égard de l'ensemble de la convention. De plus, elle est inacceptable pour deux raisons précises. Premièrement, elle concerne uniquement le droit de certains peuples à l'autodétermination, alors que la Charte des Nations Unies confère à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes dans des conditions d'égalité. Deuxièmement, elle octroie des droits spéciaux à certaines « organisations », terme fort vague.

82. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation n'est pas disposée à prendre immédiatement une décision sur la proposition syrienne révisée. Quand cette proposition a été présentée initialement, il lui a semblé qu'il s'agissait essentiellement d'une clause de sauvegarde. Cependant, après plus ample examen, il constate que tel n'est pas le cas. Si une disposition de cette nature doit être incluse dans le projet de convention, il faut la formuler comme une véritable clause de sauvegarde, semblable aux articles 5 et 6. A cet effet, il faudrait remplacer l'expression « comme portant atteinte » par « comme préjugeant ». Quoiqu'il en soit, le représentant de la Grèce souhaiterait que la proposition révisée soit présentée par écrit.

83. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation devra voter contre la proposition de la République arabe syrienne. L'idée même dont s'inspire cette proposition n'a aucun rapport avec le projet de convention, et un tribunal chargé d'interpréter l'article proposé aurait du mal à comprendre le membre de phrase « demander que des mesures soient prises pour sauvegarder ».

84. Cette formulation convient mieux à une résolution des Nations Unies qu'à une norme de droit positif. Au vu de cette disposition, on pourrait fort bien prétendre, *a contrario*, que les organisations non reconnues par l'Organisation des Nations Unies n'ont pas le droit de demander des mesures de sauvegarde, ce qui constituerait une atteinte au droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes dans des conditions d'égalité.

85. M. NATHAN (Israël) se réfère à la déclaration qu'il a faite à la 42^e séance de la Commission, au cours

⁵ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.60/Rev.1.

de laquelle la proposition syrienne a été présentée pour la première fois. De l'avis de la délégation israélienne, la proposition révisée n'a aucun rapport avec le contexte et la teneur du projet de convention; elle est, de ce fait, tout à fait inacceptable.

86. M. IRA PLANA (Philippines) estime que la proposition syrienne révisée diffère profondément du texte figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.60. Comme il l'a indiqué, les Philippines s'en tiennent à la formule utilisée par l'Organisation des Nations Unies, qui fait expressément référence aux mouvements de libération nationale en tant que tels. La délégation philippine prendra sa décision en conséquence.

87. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) relève que, dans la proposition syrienne révisée, l'expression « mouvements de libération nationale » a été remplacée par « tout peuple représenté par une organisation ». Il demande à l'Expert consultant quelle serait la portée juridique de cette dernière formule. Avant de faire des observations sur le fond de la proposition révisée, la délégation italienne aimerait que celle-ci soit présentée par écrit.

88. M. KÖCK (Saint-Siège) demande à l'Expert consultant si le membre de phrase « portant atteinte du droit... de demander que des mesures soient prises » doit s'entendre seulement du droit de formuler une telle demande ou du droit d'obtenir que des mesures appropriées soient prises.

89. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est là pour répondre à la question posée par le représentant des Pays-Bas à la 42^e séance de la Commission plénière.

90. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle sa question : l'Organisation des Nations Unies peut-elle prendre des mesures de protection si elle en est priée, conformément à la proposition à l'examen, par une organisation reconnue par l'Organisation des Nations Unies ou par toute organisation internationale régionale ?

91. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général) dit qu'il est difficile de donner une réponse générale à la question. Il n'y a certainement pas, dans la Charte des Nations Unies ou dans le droit international, de règle interdisant absolument à l'Organisation des Nations Unies de donner suite à une

demande du type de celle qui est envisagée dans la proposition de la République arabe syrienne. Cependant, dans chaque cas, l'organe compétent devra étudier la demande et prendre une décision.

92. M. BEDJAOUI (Expert consultant) se réfère à l'opinion qu'il a exprimée, à la 43^e séance, sur le libellé de la proposition présentée par la République arabe syrienne. Il fait remarquer que, dans la proposition révisée, l'expression « mouvements de libération nationale » a été remplacée par « tout peuple représenté par une organisation ». On lui a demandé si le droit d'une telle organisation se limitait à la formulation d'une demande ou si l'organisation avait aussi le droit d'exiger des mesures à la suite d'une telle demande. Si l'Expert consultant se borne à lire le texte, tel qu'il a été présenté par son auteur, il interprète le membre de phrase final comme signifiant que tous les peuples jouissent du droit à l'autodétermination et peuvent prétendre à la protection qui peut être accordée en application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

93. Le PRÉSIDENT, constatant que plusieurs délégations ont exprimé l'espoir que la proposition révisée de la République arabe syrienne soit soumise par écrit, suggère que la Commission plénière remette à plus tard sa décision sur cette proposition, en attendant que le texte révisé puisse être distribué. Il propose de demander au Président de la Conférence de permettre à la Commission plénière de se réunir à nouveau pour peu de temps afin d'examiner plus à fond la proposition syrienne révisée.

La séance est levée à 12 h 35.

94. Le PRÉSIDENT suggère, en vue du désir manifesté par certaines délégations de voir la proposition révisée de la République arabe syrienne par écrit⁶, que toute décision sur cette proposition soit différée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

⁶ Distribuée ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.60/Rev.1, document qui n'a pas été mis aux voix à la Commission plénière. La République arabe syrienne a présenté à la Conférence plénière lors de sa 10^e séance, le 7 avril 1983, un projet de résolution (A/CONF.117/L.1) qui a été adopté par 45 voix contre une, avec 25 abstentions. Pour le texte de ce projet de résolution, voir la section F du volume II.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
